



HAL
open science

La régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne : De l'instrumentalisation à la prise en compte d'un développement collectif durable par les stratégies RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise).

Adama Esperance Monemou

► To cite this version:

Adama Esperance Monemou. La régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne : De l'instrumentalisation à la prise en compte d'un développement collectif durable par les stratégies RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise).. Droit. Université de Toulon, 2022. Français. NNT : 2022TOUL0161 . tel-04696386

HAL Id: tel-04696386

<https://theses.hal.science/tel-04696386v1>

Submitted on 13 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE TOULON
CENTRE DE DROIT POLITIQUE COMPARÉS JEAN-CLAUDE ESCARRAS
ÉCOLE DOCTORALE N° 509
SOCIÉTÉS MÉDITERRANÉENNE ET SCIENCES HUMAINES
UMR-CNRS N° 7318 DROIT INTERNATIONAL, COMPARÉ ET EUROPÉEN
(DICE)

THÈSE

Présentée par :

Adama-Espérance MONEMOU

soutenue le : 26 novembre 2022

pour obtenir le grade de Docteur en droit privé

Spécialité : Droit international privé

LA RÉGULATION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

**De l'instrumentalisation à la prise en compte d'un développement collectif durable par
les stratégies RSE**

DIRECTEUR DE LA THÈSE

M. Guillaume PAYAN

Professeur des universités, Université de Toulon

CO-ENCADRANT

M. Cédric RIOT

Maître de conférences à l'Université de Toulon

MEMBRES DU JURY

M. Youssoufou HAMADOU DAOUDA, Professeur Titulaire à l'Université Djibo Hamani de Tahoua, Niger (**Rapporteur**)

M. Philippe PEDROT,

Professeur à l'Université de Toulon (**Président**)

Mme. Kristina RASOLONOROMALAZA, Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté (**Membre**)

M. Patrice REIS,
(**Rapporteur**)

Maître de conférences HDR à l'Université Côte d'Azur

Du fait de son pouvoir de régulation, la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) est foncièrement un instrument au service du développement durable. Ainsi, l'émergence et la diffusion de cet instrument en Afrique subsaharienne doit répondre à plusieurs besoins, au premier rang desquels figurent la réalisation des Objectifs du Développement Durable (ODD) et la contribution à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). C'est dans cette perspective que les entreprises multinationales trouvent leur place et sont visées par le champ normatif de la RSE. Le questionnement éthique et social des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne conduit inéluctablement à rechercher différents leviers de régulation sous les trois (3) aspects, à savoir environnemental, social et économique, pour la mise en œuvre opérationnelle de la RSE. Sans occulter le foisonnement d'initiatives RSE, y compris les démarches volontaires des entreprises multinationales souvent matérialisées par les codes de conduite, un système de régulation contraignant semble se configurer à l'échelle internationale sous l'impulsion des organisations internationales, la pression des ONG et des parties prenantes dont les investisseurs. Par conséquent, les entreprises multinationales, soucieuses de préserver leur image, leur légitimité ainsi que l'ancrage dans les territoires d'implantation, doivent garantir la transparence et la cohérence des pratiques, face au manque d'effectivité souvent constaté des discours RSE qui ne répondent qu'aux finalités marketing et commerciale. Cette instrumentalisation justifie l'immixtion du droit et la construction progressive d'un véritable droit de la RSE, avec une approche à la fois réglementaire tendant à favoriser la production de normes à caractère contraignant, du moins exemptes de toute instrumentalisation et stratégique en procurant un avantage compétitif aux entreprises engagées en RSE par la voie de la consommation responsable et pour que celles-ci apportent une contribution au développement collectif durable des territoires d'implantation.

Mots clés : Responsabilité Sociale de l'Entreprise, instrumentalisation, régulation, autorégulation, corégulation, régulation contraignante, stratégie, développement durable, Afrique subsaharienne, parties prenantes, dialogue social, ODD, OMD, droit de la RSE, droit social, droit de l'environnement, droit économique, normes, instruments, *soft law*, *hard law*, concurrence, compétitivité, consommation responsable, transparence, cohérence, effectivité, discours, pratiques, ONG, Organisations internationales, institutions financières, entreprises multinationales, droits de l'homme, territoires d'implantation.

Abstract: Due to its regulatory power, Corporate Social Responsibility (CSR) is fundamentally an instrument at the service of sustainable development. Thus, the emergence and dissemination of this instrument in sub-Saharan Africa must meet several needs, first and foremost the achievement of the Sustainable Development Goals (SDGs) and the contribution to the achievement of the Millennium Development Goals (MDGs). It is in this perspective that multinational companies find their place and are targeted by the normative field of CSR. The ethical and social questioning of multinational companies in sub-Saharan Africa inevitably leads to the search for different regulatory levers under the three (3) aspects, namely environmental, social and economic, for the operational implementation of CSR. Without obscuring the proliferation of CSR initiatives, including the voluntary approaches of multinational companies often materialized by codes of conduct, a binding regulatory system seems to be taking shape on an international scale under the impetus of international organizations, pressure from NGOs and stakeholders including investors. Consequently, multinational companies, anxious to preserve their image, their legitimacy as well as their anchoring in the territories where they are located, must guarantee the transparency and consistency of practices, faced with the lack of effectiveness often observed in CSR discourse which does not respond only to marketing and commercial purposes. This instrumentalization justifies the interference of the law and the progressive construction of a real CSR law, with an approach that is both regulatory and tends to favor the production of binding standards, at least exempt from any instrumentalization and strategic by providing a competitive advantage to companies committed to CSR through responsible consumption and so that they contribute to the sustainable collective development of the regions where they operate.

Keywords: Corporate Social Responsibility, instrumentalization, regulation, self-regulation, co-regulation, binding regulation, strategy, sustainable development, sub-Saharan Africa, stakeholders, social dialogue, SDGs, MDGs, CSR law, social law, environmental law, economic law, standards, instruments, soft law, hard law, competition, competitiveness, responsible consumption, transparency, consistency, effectiveness, discourse, practices, NGOs, international organizations, financial institutions, multinational companies, human rights, territories.

L'Université de Toulon n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DEDICACE

*A ma chère condisciple **Goma Gèneviève HABA,***

Tragiquement arrachée à notre affection en 2013,

A ta mémoire, je dédie cet humble ouvrage,

Toujours est meilleur !

A ta disparition, nous avons cru et espéré que le souvenir ne s'émoussera jamais pour tes amis de l'université UDECOM.

*Pour mon père Albert Gbokomey
MONEMOU*

Et ma mère Hélène Nowai GBILIMOU

*A l'honneur de mon épouse Widoh
Catherine KOLIE, de ma grand-mère Sény
Angéline KPOGHOMOU et de toute ma
famille.*

*Avec une pensée spéciale pour mes
collègues du Groupe SG, et en particulier
ceux de la filière conformité de SG Guinée.*

REMERCIEMENTS

La thèse est une aventure passionnante, mais potentiellement risquée. Ainsi, à l'engouement et à l'enthousiasme qui m'animaient lors de mon inscription en thèse à l'université de Toulon, s'est vite succédée une réelle difficulté pour concilier la réalisation de mon projet de recherche avec mon activité professionnelle au poste de Responsable conformité réglementaire au sein de SG Guinée.

Face à une tâche aussi ardue et un chemin jalonné d'un mélange de pessimisme et optimisme, le défi n'aurait sans doute pas pu être relevé sans le bénéfice d'un encadrement et de l'accompagnement de personnes ressources.

En cela, il me revient en tout premier lieu de dire mon immense gratitude respectivement à monsieur le Professeur Guillaume PAYAN (directeur de la thèse) et à monsieur Cédric RIOT, maître de conférences à l'université de Toulon (co-encadrant de la thèse), pour leur patience, leur art et leur perspicacité quant à l'orientation et le suivi de mes travaux de recherche.

Mes remerciements les plus sincères sont ensuite respectivement à l'endroit de madame le Professeur Méлина DOUCHY-OU DOT et de madame le Professeur Isabelle BARRIERE-BROUSSE, pour leurs apports en leur qualité de membres du comité de suivi des thèses.

Je suis également très reconnaissant de la disponibilité indéfectible de madame Stéphanie MOUTOU (assistante de l'école doctorale) quant à la gestion des aspects administratifs.

Enfin, je ne saurais oublier le soutien moral et les conseils de monsieur Hamidou BALDE, en tant que mon manager à la direction conformité de SG Guinée (de 2018- mai 2022).

A toutes ces personnes d'une grande qualité humaine et professionnelle, je voudrais dire tout simplement *MERCI*.

Je peux donc à juste titre, et avec la plus grande certitude, affirmer que l'aboutissement de ce projet de recherche dérive de la grâce et de la miséricorde inouïes de Dieu : *car tout est grâce !*

SOMMAIRE

La régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne :

De l'instrumentalisation à la prise en compte d'un développement collectif durable par les stratégies RSE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE- L'UNIVERS NORMATIF DE LA RSE

TITRE 1- L'APPREHENSION DE LA RSE PAR LE DROIT

CHAPITRE 1- LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE ETHIQUE DES ENTREPRISES
MULTINATIONALES

CHAPITRE 2- RECHERCHE D'UNE LEGITIMITE DE LA RSE AU SEIN DU SYSTEME
JURIDIQUE

TITRE 2- NOUVELLE REGULATION SOCIALE SOUS L'EGIDE DE LA RSE

CHAPITRE 1- LA PREPONDERANCE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE LA RSE

CHAPITRE 2- L'EFFECTIVITE DE LA RSE DANS LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

SECONDE PARTIE- DE L'INSTRUMENTALISATION DE LA RSE A L'IMPERATIF DU DEVELOPPEMENT DURABLE

TITRE 1- L'INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER ET LA DYNAMIQUE D'APPROPRIATION DE LA RSE

CHAPITRE 1- INTEGRATION DE LA RSE A LA PRATIQUE DES ACCORDS
INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 2- LE ROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES DANS L'EMERGENCE DE LA
RSE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

**TITRE 2- LES DIVERGENCES DES INTERETS DES ACTEURS ET LES MOYENS D'ACCES A
LA JUSTICE**

CHAPITRE 1- LES ACTIONS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ENCONTRE
DES ENTREPRISES MULTINATIONALES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

CHAPITRE 2- L'EXPLOITATION MINIERE ET LA RSE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

CONCLUSION GENERALE

PRINCIPALES ABREVIATIONS

ACG	Accords-cadres globaux
ACP	Afrique- Caraïbes- Pacifique
Alii	Alliés
ACI	Accords-cadres Internationaux
Art.	Article
AII	Accords Internationaux d'Investissement
AFA	Agence Française Anticorruption
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AMI	Accord Multilatéral sur l'Investissement
APCI	Accords Préférentiels de Commerce et d'Investissement
AMGI	Agence de garantie des investissements multilatéraux
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AGCS	Accord Général sur le Commerce des services
AFG	Association Française de la Gestion Financière
BAD	Banque Africaine de développement
BM	Banque Mondiale
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BIT	Bureau international du Travail
CSR	<i>Corporate Social Responsibility</i>
CFA	Communauté Financière Africaine
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAEDBE	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
CE	Communauté Européenne

CRE	Conduite Raisonnable des Entreprises
CETIM	Centre Europe-Tiers Monde
CJIP	Convention Judiciaire d'Intérêt Public
CSE	Comité Social et Economique
CSA-IRA	Comité de la Sécurité Alimentaire mondiale pour un Investissement Responsable dans l'Agriculture et les systèmes Alimentaires
C.	Cour
Com.	Commercial
CMT	Conférence Mondiale du Travail
CNUED	Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le développement
COP	Conférence des Parties
CCNUCC	Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques
COM	Communication
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CHSCT	Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
CNUCED	Conférence des Nations unies pour le Commerce et le Développement
C.R.D.H	Centre de Recherche sur les Droits de l'homme et le droit humanitaire
CIRDI	Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
Cass. Soc	Cour de cassation, chambre sociale
C. trav	Code du Travail
Décr.	Décret
D.	Dalloz
Dir.	Direction

DD	Développement Durable
ESRM	<i>Environment and Social Risk Management</i>
EESE	<i>Enabling Environment for Sustainable Enterprises</i>
E&S	Environnemental et Social
EPA	Établissements Publics Administratifs
EPIC	Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial
ESG	Environnemental, Social et Gouvernance
EMN	Entreprise Multinationale
ETN	Entreprise transnationale
Ed ou éd	Edition
FIDH	Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
FMI	Fonds Monétaire International
FCP	Fonds Commun de Placement
FSI	Fédération Syndicale Internationale
FCFA	Franc CFA
GATT	<i>General Agreement on Tariffs and Trade</i>
GIE	Groupements d'Intérêt Economique
GES	Gaz à Effet de Serre
GRI	<i>Global Reporting Initiatives</i>
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
ICMM	Conseil International de l'Exploitation Minière et des Métaux
IDH	Indice de Développement Humain
IDE	Investissement Direct Etranger
IFC	<i>Intenational Financing Corporation</i>
ISR	Investissement Socialement Responsable
ISO	International Standard Organisation
Ibid.	<i>Ibidem</i> (dans le même passage de l'ouvrage déjà cité)

JO	Journal Officiel
MIC	Mesures concernant les investissements et liées au commerce
Mod.	Modifié
NRE	Nouvelles Régulations Economiques
n°	Numéro
ODD	Objectifs du Développement Durable
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisations Non Gouvernementales
OCAM	Organisation Commune Africaine et Malgache
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OHSAS	Occupational Health and Safety Assessment
ONU DC	Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime
ONUDI	Organisation des Nations unies pour le Développement Industriel
Op. cit.	Auparavant cité
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONU	Organisation des Nations unies
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ODD	Objectifs de Développement Durable
ORSE	Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
Publ.	Publier
PDG	Président Directeur Général
PNUD	Programme des Nations unies pour le Développement

PNUE	Programme des Nations unies pour l'Environnement
PCN	Points de Contacts Nationaux
PIB	Produit Intérieur Brut
POP	Polluants Organiques Persistants
PDCA	<i>Plan-Do-Check-Act</i>
PCB	Points Conseil Budget
QSE	Qualité, Sécurité, Environnement
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
Rev.	Revue
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RSE	Responsabilité Sociale des Entreprises
SAG	<i>Strategic Advisory Group</i>
SPI	Secrétariats Professionnels Internationaux
SCS	Sociétés en commandite simple
SCI	Sociétés Civiles Immobilières
SICAV	Sociétés d'investissement à capital variable
SST	Santé, Sécurité au Travail
Spéc.	Spécifiquement
UNHCHR	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
UTCATF	Utilisation des Terres et Changement d'Affectation des Terres et de la Foresterie
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UE	Union Européenne
UITA	Union Internationale des Travailleurs de l'Alimentation

UNEP FI	Initiative Financière du Programme des Nations unies pour L'Environnement
Vs	Versus
Vol.	Volume

La régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne :

*De l'instrumentalisation à la prise en compte d'un
développement collectif durable par les stratégies RSE*

INTRODUCTION

« Les deux choses les plus importantes n'apparaissent pas au bilan de l'entreprise : sa réputation et ses hommes »

Henry FORD (1863 – 1947)

« Je pense que dans un avenir assez proche, il y aura et il devra y avoir une législation selon laquelle chaque entreprise doit agir de manière durable. Alors, si elle n'est pas capable de fabriquer un produit conformément aux critères du développement durable, de manière propre et verte, « cradle-to- cradle » (C2C, c'est-à-dire dans un cercle fermé, sans déchet ni gaspillage), alors elle n'aura pas l'autorisation de le fabriquer. A l'avenir, je rêve d'une société où une entreprise n'obtiendra pas d'autorisation pour lancer son activité si elle ne sait pas fabriquer un produit sans exploiter les hommes et les ressources. Tout ce que nous ferons, tout ce que nous fabriquerons et utiliserons, la manière de produire et de dépenser de l'énergie, tout cela aura comme base ce nouveau paradigme : propre, vert et durable. Pour ce faire, il faut des gouvernements responsables et des entrepreneurs éthiquement corrects qui respectent les principes de durabilité. Cette approche doit néanmoins reposer sur une nouvelle manière de faire les affaires – pas seulement sur des réglementations censées combler quelques trous ».

(Anselm GRUN, *Le moine et l'entrepreneur. Dieu, l'argent et la conscience*, Parole et Silence, 2012, p. 73)

*« Avec la RSE, on assiste à une « conjonction- disjonction- contradiction » **entre le périmètre juridique, le périmètre économique et le périmètre social de l'entreprise** », disjonction créatrice de risques devant être maîtrisés. C'est à ce titre que l'on peut parler de triple bottom line. Et c'est sur cela que se fonde la RSE dans la mesure où les conséquences de la vie organisationnelle débordent le périmètre juridique qui marque classiquement, en droit, la frontière de ses responsabilités ».*

(P. YVON, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) après la COP 21 », *Halsh 1722358*, 2018, p. 4)

1. L'émergence de la RSE en Afrique subsaharienne est à un stade embryonnaire. Ainsi, pour envisager cet instrument comme modèle intégratif de régulation des entreprises multinationales, il convient tout d'abord d'élucider les termes clés qui le constituent (**SECTION 1**). Ensuite, il n'est pas anodin de préciser le fait qu'on assiste à une gestation au plan international du statut juridique de la RSE (**SECTION 2**). Enfin, en dépit d'être une opportunité pour le développement, il apparaît dans le contexte Africain l'opportunisme des démarches RSE mises en œuvre par les entreprises multinationales, ce qui semble un obstacle apparent quant à l'édification d'une relation pérenne avec l'ensemble des parties prenantes (**SECTION 3**).

SECTION 1. DEFINITION DES TERMES

2. Le principe de recherche consigné par le philosophe français Etienne BONNOT DE CONDILLAC peut constituer une trame méthodologique et s'exprime comme il suit : « Pour découvrir des phénomènes, il ne suffit pas toujours d'observer ; il faut encore employer des moyens propres à les rapprocher, à les dégager de tout ce qui les cache, à les mettre à portée de notre vue »¹. Considérant ce principe, plusieurs approches et questionnements permettent de construire les axes de réponses à l'instrumentalisation de la RSE en Afrique subsaharienne, au nombre desquels celui consistant à élucider le sens des termes clés.
3. Aux fins des présentes lignes les termes entreprise multinationale, responsabilité sociale de l'entreprise, développement durable, régulation, instrumentalisation, stratégie ont été considérés comme clés et le sens de leur emploi est clairement mis en évidence comme il suit :
4. **Entreprise multinationale**- : Une première nuance qui ressort de cette terminologie est celle qui consiste à distinguer l'entreprise multinationale des autres entreprises ou sociétés ayant une activité internationale, telles les entreprises ou les sociétés constituées par un traité de droit international qui leur donne un caractère juridiquement international, comme, à titre d'exemple, la Banque des Règlements Internationaux

¹ E. BONNOT DE CONDILLAC, « L'art de raisonner », in E. MAZUYER (dir.). *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, La Documentation Française, Paris, 2010, p. 16

(B.R.I.). « L'entreprise multinationale se caractérise par la conjonction de deux phénomènes : la constitution d'un groupe d'entreprises obéissant à une impulsion commune, d'une part ; l'éclatement international de ce groupe, d'autre part »². Un groupe d'entreprises mais à l'intérieur d'un seul pays n'entre pas dans notre champ d'étude. En effet, même « s'il a en commun avec l'entreprise multinationale les problèmes qui se posent à l'intérieur d'un groupe (contrôle de la société mère sur les filiales, nature des liens à l'intérieur du groupe, mobilité des cadres, etc...), il lui manque le second élément constitutif »³. De même, n'entre pas dans notre champ d'étude, une entreprise ayant une activité internationale mais sans constituer un groupe. « On peut citer comme exemple une entreprise française simplement exportatrice et qui a recours aux soins de différents intermédiaires (agents commerciaux, représentants, mandataires, etc...). Elle aura en commun avec l'entreprise multinationale certains problèmes découlant du caractère international de leurs activités : contrôle des changes, application possible de diverses lois nationales, financement, etc... Mais il lui manquera un élément essentiel ; elle ne constituera pas un groupe dans son activité internationale »⁴. L'entreprise multinationale se distingue donc de toutes les autres par le fait qu'elle a une activité internationale et que dans cette activité elle constitue un groupe⁵

5. Une seconde nuance qu'il est possible d'évoquer est l'opposition entre la stratégie organisationnelle et économique unifiée de l'entreprise multinationale et son fractionnement juridique. En réalité, la finalité économique de chacune des entités d'une entreprise multinationale est subordonnée à celle de l'ensemble du groupe et l'organisation obéit à une stratégie commune définie par une seule et même hiérarchie dirigeante (*top management*), souvent localisée au siège de la société-mère. « Où l'on voit ainsi qu'il ne faut pas confondre les notions d'« entreprise multinationale » et de « groupe ». L'entreprise multinationale, c'est l'organisation économique. Le groupe, c'est la structure sociétaire qui lui permet de fonctionner, chacune des filiales ayant la personnalité morale dans les divers systèmes juridiques de droit positif (droit étatique) dans lesquels l'entreprise multinationale est implantée⁶. Il s'agit donc, à proprement parler, d'une inexistence juridique de l'entreprise multinationale et par conséquent les

² P. FRANCESCAKIS, B. GOLDMAN (dir), *L'entreprise multinationale face au droit*, Litec, 1977, p. 66

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, p.67

⁵ *Ibid.*

⁶ J-P. ROBE, « L'entreprise et la constitutionnalisation du système-monde de pouvoirs », in N. POSTEL, R. SOBEL. (dir.). *Dictionnaire critique de la RSE*, Presses Universitaires du Septentrion, 2013, p. 321

réglementations des activités de celle-ci n'ont pas un caractère obligatoire en droit international, étant soumise à des codes de conduite, c'est-à-dire la *soft law*. « Chacune des filiales de l'entreprise multinationale est une personne juridique indépendante avec sa personnalité morale propre, son patrimoine propre, sa comptabilité, ses cocontractants, ses responsabilités délictuelles et contractuelles, ses créanciers et débiteurs »⁷

6. Il y a eu plusieurs tentatives de définition de l'entreprise multinationale à l'initiative des organisations internationales. On retrouve notamment dans le code de la CNUCED que « le terme de sociétés transnationales désigne une entreprise comprenant des entités dans deux pays ou plus, quelle que soit la forme juridique et les domaines de l'activité de ces entités, qui fonctionne sous un système de prise de décision, permettant des politiques cohérentes et une stratégie commune sous l'effet d'un ou de plusieurs centres de décisions, et où les entités sont liées entre elles, par la propriété ou autrement, de telle sorte qu'une ou plusieurs d'entre elles est en mesure d'exercer une influence notable sur les activités des autres et, en particulier, à partager les connaissances, les ressources et les responsabilités avec les autres »⁸. Quant à l'OCDE, elle énonce dans ses principes directeurs « qu'il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur capital peut être privé, public ou mixte »⁹.
7. La définition finalement retenue pour ces lignes est celle rappelée par le professeur Charles LEBEN dans la revue de science criminelle et de droit pénal comparé (RSC). On appelle entreprise multinationale : « un groupe multinational de sociétés, c'est-à-dire un ensemble de sociétés réparties dans des Etats différents et obéissant à une stratégie commune définie par une ou plusieurs sociétés-mères »¹⁰.

⁷ *Ibid.*

⁸ H. HOUBEN, « Historique des multinationales », *Gresea* [En ligne], URL : http://www.gresea.be/spip.php?page=imprimer_articulo&id_article=1375

⁹ *Ibid.*

¹⁰ C. LEBEN, « Entreprises multinationales et droit international économique », *RSC*, 2005, p.777

8. Synthétiquement, on peut distinguer dans le temps trois étapes de la prise en compte des entreprises multinationales par le **Droit international**¹¹. Dans un premier temps, entre 1970 et 1985, une tentative est faite au sein des divers organes des Nations unies, de réglementer les entreprises multinationales et leurs activités en tant que telles. Autrement dit, il y a une recherche d'un statut juridique international spécifique des entreprises multinationales. Cette démarche va échouer. A sa place on va constater, dans un deuxième temps, dès la fin des années 80 et pendant toute la décennie 90, un développement considérable du droit international des investissements, dans l'optique défendue par les pays industrialisés (pays de l'OCDE), c'est-à-dire la défense et la protection de l'investissement international. Dans cette optique, l'attention portée à l'entreprise multinationale en tant que telle disparaît. Les nombreux traités bilatéraux de protection et de promotion des investissements s'occupent principalement de l'accueil de l'investissement international, de son traitement et du règlement des litiges entre Etat d'accueil et investisseur. Mais celui-ci n'est jamais caractérisé par une dénomination spéciale laissant entendre qu'il y aurait là un être spécifique (l'entreprise multinationale) du point de vue du droit international. Enfin, s'agissant des activités, on constate dans un troisième temps que depuis quelques années, le développement de conventions internationales visant à contrôler ou à réprimer certaines activités menées à l'échelle internationale (fiscalité, corruption, pollution, etc).
9. De manière générale, les auteurs parlent indifféremment d'« entreprise », de « sociétés » ou de « firmes ». Elles peuvent être qualifiées de « multinationales », de « transnationales » ou même parfois de « mondiales ». Les Nations unies semblent préférer le terme de « sociétés transnationales », alors que d'autres organisations internationales parlent d'« entreprises multinationales »¹². Cette dernière expression sera préférée et sera le plus souvent au pluriel pour désigner l'ensemble des entreprises sélectionnées comme objet de notre étude empirique. L'apparition des entreprises multinationales avec un pouvoir économique s'exerçant au-delà des pays où se situent leurs sièges sociaux conduit à les **responsabiliser sur l'impact de leurs activités**.

¹¹ *Ibid.*

¹² Association Sherpa, *Les entreprises transnationales et leur responsabilité sociale*, [En ligne], Disponible sur : <https://asso-sherpa.org/sherpa-content/docs/programmes/GDH/publications/2%20-%20Fiche%20OIF%202010.pdf>

10. **Responsabilité sociale de l'entreprise-** : La notion de responsabilité sociale des entreprises est fondée sur le droit de regard des diverses parties prenantes de l'entreprise. Elle représente une nouvelle forme de régulation du capitalisme¹³, considéré comme « utopique et prédateur de la société et de l'environnement »¹⁴
11. D'après le livre vert publié en 2001 par la Commission européenne¹⁵ et intitulé *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, la RSE consiste en : « l'intégration volontariste dans la stratégie des entreprises des dimensions sociales et environnementales de l'activité de l'entreprise ; de la manière dont les entreprises interagissent avec leurs parties prenantes internes et externes ».
12. Préconisant une nouvelle stratégie et une conception plus moderne de la RSE, la même Commission européenne redéfinit la RSE en 2011 comme il suit : « "la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société ", étant précisé qu'il convient que les entreprises aient engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droit de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base. , ce processus visant à : (1) la création d'une communauté de valeurs pour leurs propriétaires/actionnaires, ainsi que pour les autres parties prenantes et l'ensemble de la société ; (2) à recenser, prévenir et atténuer les effets négatifs potentiels que les entreprises peuvent exercer »¹⁶.
13. Cette définition peut être rapprochée de celle promue par la norme ISO 26000 qui énonce que la RSE est : « la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui : (1) contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; (2) prend en compte les attentes des parties prenantes ; (3) respecte les lois en vigueur et est en accord avec les normes internationales de comportement ; (4) est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations ».

¹³ N. NAHAPETIAN, G. DUVAL, « Qu'est-ce que la RSE », *Alternatives économiques*, Poche n°020, sept. 2005, p. 1

¹⁴ Y. PESQUEUX, « l'intérêt général au risque de la RSE », in F.G Trébulle, O ; UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises, regards croisés droit et gestion*, op.cit., p.484

¹⁵ COM (2001) 366- Green paper

¹⁶ COM (2011) 681 final

14. La RSE peut donc se définir comme : « la stratégie au travers laquelle l'entreprise organise son processus de décision à partir d'une prise en compte mieux intégrée des intérêts de ses parties prenantes (internes et externes), d'une orientation éthique soutenable qu'elle assigne à ses activités, et d'une démarche volontaire qui prolonge les comportements que lui imposent la législation, la réglementation et ses relations conventionnelles »¹⁷. Plus précisément, « la RSE doit favoriser une amélioration des rapports entre l'entreprise et ses porteurs d'intérêts "internes", actionnaires naturellement (d'où une plus grande transparence financière, et une meilleure protection des petits actionnaires), mais aussi travailleurs (pour des politiques de gestion des ressources humaines valorisées, la recherche d'une meilleure implication des salariés dans les processus décisionnels...). La dimension externe de la RSE concerne quant à elle la teneur des rapports entre l'organisation et le monde extérieur, en termes de protection de l'environnement (prise en compte du milieu naturel, de la biodiversité, reconnaissance du dommage écologique) et de relations avec les fournisseurs et sous-traitants (réflexion sur les délais de paiement, les politiques d'achats, les achats locaux), les associations et ONG (pour une plus grande transparence et l'établissement d'un dialogue), les riverains (pour un meilleur respect du droit de l'homme à un environnement équilibré et respectueux de la santé, dans une optique aussi de soutien à l'emploi local) ou bien évidemment encore les autorités publiques (conformité légale, abandon des stratégies de délocalisations...) »¹⁸.
15. Une autre possibilité de saisir le sens de la RSE est de dissocier les différents termes qui la composent : "responsabilité" - "sociale" - de l'"entreprise". « La Responsabilité, dans sa connotation juridique, est traditionnellement conçue comme l'obligation de répondre des conséquences dommageables de ses actes à l'égard des victimes »¹⁹. Mais ce n'est pas ce sens qu'il semble falloir retenir pour appréhender le concept de RSE. La notion de RSE est la traduction française de l'expression anglaise de *Corporate Social Responsibility*. Or le terme de *responsibility* est plus rattaché à la dimension morale de la responsabilité qu'à la dimension juridique (traduit alors par le terme de *liability*). Ce serait alors plutôt dans un autre sens, moral, lié à la raison qu'il faudrait entendre la

¹⁷ J. ALBANHAC, « Paye et responsabilité sociale des entreprises », *Lamyline paye*, fév. 2016, Etude n°111

¹⁸M.-P. BLIN-FRANCHOMME, I. DESBARATS et alii, *Entreprise et développement durable, approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, 2011, p. 21

¹⁹I. TRICOT-CHAMARD, C. ESTAY, « Quand la responsabilité juridique vient enrichir la responsabilité sociale des entreprises », *Gestion 2000*, Vol. 28, mai 2011, p. 83

« responsabilité ». Est responsable (du latin *respondere*, « se porter garant ») celui qui réfléchit, qui pèse les conséquences de ses actes, qui se conduit en personne raisonnable. La dimension morale et éthique de la RSE apparaît alors avec force. Les valeurs attachées à la RSE, que ses partisans prétendent véhiculer, sont assurément des valeurs morales, éthiques, prenant en considération d'autres préoccupations que la seule réalisation de bénéfices commerciaux, premier objectif d'une entreprise²⁰. Le professeur A.B Carroll a modélisé quatre catégories de responsabilité pour l'entreprise²¹: Le premier niveau de responsabilité est la **responsabilité économique** : elle doit produire des biens et des services pour la société et les consommateurs et en tire, en contrepartie, un profit. Ensuite, l'entreprise doit respecter des obligations légales (contractuelles, réglementaires et législatives), c'est la **responsabilité juridique**. Elle doit par ailleurs développer une **responsabilité éthique** qui consiste à adopter des conduites perçues comme des obligations morales par la collectivité, même si elles ne sont pas codifiées. L'entreprise peut enfin développer une **responsabilité discrétionnaire**, qui repose sur sa volonté. Elle adopte alors spontanément des comportements qui vont au-delà de ce qui est attendu par la société. Elle pourra par exemple poursuivre une politique d'aide aux malades du sida ou de construction d'écoles ou de dispensaires. C'est le stade ultime de responsabilité de l'entreprise.

16. L'emploi du terme social vise un ensemble plus global que sa traduction française le plus souvent axée : « au niveau de l'entreprise sur les seules relations professionnelles (emploi, carrières, salaires, conditions de travail) »²². En France²³, le terme "social" se rapporte principalement aux relations entre le monde du capital et du travail, à l'instar des expressions de "partenaires sociaux" ou de "dialogue social". Ainsi, le fait que « l'on traduise "*corporate social responsibility*" par "responsabilité sociale des entreprises" est à l'origine d'une réticence forte et triple dans l'univers francophone : « le monde syndical refuse l'idée que les normes privées unilatérales régissent la dimension sociale de l'entreprise ; la sphère patronale redoute de se voir entraînée dans

²⁰E. MAZUYER, « La responsabilité sociale de l'entreprise : Identification et régulation d'un phénomène complexe », in E. MAZUYER (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, La Documentation Française, Paris, 2010, p. 17

²¹A-B. CARROLL, « A Three-dimensional Conceptual Model of Corporate Performance », *Academy of Management Review*, 1979, Vol. 4, p. 497

²²A. FLANCHEC (LE), O. UZAN, M. DOUCIN, *Responsabilité sociale de l'entreprise et gouvernance mondiale*, Economica, Paris, 2012, p. 146

²³E. MAZUYER, « La responsabilité sociale de l'entreprise : Identification et régulation d'un phénomène complexe », in E. MAZUYER (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, op.cit., p. 18

de nouvelles obligations dans un domaine qu'elle estime déjà très contraignant ; l'Etat n'admet pas que les principes mis en place historiquement pour régir les rapports sociaux dans l'entreprise, qui combinent l'intervention de la loi publique et les négociations collectives sous regard public, se trouvent remis en cause »²⁴. « Aux Etats-Unis, le même terme social vise au contraire l'ensemble des relations entre l'entreprise et son environnement, la société qui l'entoure, ses partenaires. Les relations entre employeur et salariés ou entre entreprises et syndicats sont appréhendées sous l'expression de "*labor relations*" »²⁵. « Logiquement, la RSE aux Etats-Unis est quasiment orientée vers l'extérieur de l'entreprise : consommateurs, groupes de pression, fournisseurs, sous-traitants ».²⁶

17. L'expression « responsabilité sociétale » serait alors la meilleure déclinaison française de « *social responsibility* », même si, en pratique, on constate un usage indistinct des deux termes. Par exemple le terme sociétal est celui choisi par les rédacteurs de la norme internationale ISO 26000 tandis que le terme social est plus généralement utilisé par les droits nationaux et européens. De ce fait, l'acronyme RSE sera privilégié dans ces lignes afin d'éviter de s'appesantir sur les conflits de sens. Dans le même ordre d'idée le « E » de l'acronyme RSE sera considéré comme désignant à la fois « environnementale » et « entreprise » ; la RSE englobe pour ainsi dire ***la responsabilité sociale (ou sociétale) et environnementale des entreprises***.
18. Pour le terme « entreprise », il est également intéressant de faire le lien avec l'expression anglo-saxonne de *corporate social responsibility*. « La traduction littérale d'entreprise en anglais est firm. *Corporate* fait plus référence à une corporation, un groupement, même s'il désigne aussi une société commerciale. La dimension collective de la RSE transparaît ainsi d'emblée du terme anglo-saxon, plus que son équivalent français. La RSE est avant tout une responsabilité collective. La notion de collective *responsibility* peut être traduite par « responsabilité du groupe » et désigne une situation, assez ancienne et archaïque, où les membres d'un groupe sont sanctionnés par la faute d'un seul, alors que la *corporate responsibility*, traduisible par « responsabilité de l'organisation » fait référence au contraire à une responsabilité, moderne, de la structure

²⁴ M. DOUCIN, « Il existe une doctrine française de la RSE », *Droits fondamentaux*, n°4, 2004, p. 17

²⁵ B. DUBRION, « L'exposé de la théorie des labor problems concernant l'encadrement de la relation au travail », in E. MAZUYER. (dir.). *Regards croisés sur le phénomène de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise*, op.cit., p. 75

²⁶ J. IGALENS (dir.), *Tous responsables*, Ed. D'Organisation, Paris, 2004, p. 266

elle-même et dont l'existence est distincte de celle de ses membres. Il a fallu s'affranchir de la dimension individuelle et personnelle de la responsabilité, attachée à ses origines à la figure incarnée et bien réelle de « l'homme » pour l'appliquer à une entreprise, fiction juridique et sociale, et admettre qu'un tel groupement soit susceptible d'être "responsable" »²⁷. Pour expliquer ce processus de responsabilisation, on peut appréhender l'entreprise à différents niveaux : « c'est d'abord une organisation composée d'individus, qui parce qu'ils font partie de l'organisation, agissent de manière impersonnelle en tant qu'agents de l'organisation soumis à des contraintes. C'est ensuite une institution sociale aux confins de divers intérêts. Elle n'est pas « une simple combinaison du droit de propriété et de relations contractuelles librement convenues sur un marché entre acteurs économiques. Elle est une réalité économique et sociale, une entité dont sont membres les apporteurs de capitaux comme les salariés. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que les rapports sont équilibrés au sein de cette institution et qu'ils ne génèrent pas des conflits d'intérêts entre les propriétaires de l'entreprise et les travailleurs subordonnés. L'entreprise est enfin une personne avec un intérêt propre et une intentionnalité. Elle peut donc avoir une responsabilité juridique, mais également, selon la théorie des organisations, une responsabilité morale. Comme elle possède un intérêt distinct des membres qui la composent, des objectifs indépendants, elle détient par ailleurs une liberté d'action et d'intention susceptible d'avoir des répercussions sur son environnement socio-économique »²⁸.

19. Cet effort de définition des termes qui composent l'expression de RSE permet de mieux entrevoir la signification que revêt ce concept. La prise en compte simultanée des axes environnemental et socio-économique par la RSE enjoint aujourd'hui à penser qu'elle est une concrétisation du développement durable dans l'univers des entreprises.
20. ***Le Développement durable*** - : Selon les auteurs et les pays francophones on évoque soit le développement durable soit le développement soutenable. « L'origine s'ancre dans les travaux pionniers du club de Rome (1972) pour être reprise, après une période de désintérêt relatif, par les organismes internationaux : ONU (rapport Brundtland, 1987), sommets de la Terre (Rio 1992, Johannesburg, 2002) ... »²⁹. Le texte prééminent est

²⁷M. NEUBERG, *La responsabilité*, in E. MAZUYER (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, op.cit., p. 18

²⁸J. BALLETT, F. BRY (DE), *L'entreprise et l'éthique*, Ed. du Seuil, Coll. Points, Economie, Paris, 2011, p. 160

²⁹A. FLANCHEC (LE), O. UZAN, M. DOUCIN, *Responsabilité sociale de l'entreprise et gouvernance mondiale*, Economica, Paris, 2012, p. 147

celui du rapport Brundtland qui promeut une solidarité intergénérationnelle en définissant le développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ».

- 21.** « Si l'on en juge par l'ensemble foisonnant des contributions, propositions et textes divers, le développement durable fait figure, à la fois, de problématique et de référentiel normatif mobilisé pour le développement. En tant que problématique, le développement durable a trait à une série de questions touchant aux interdépendances multiples et à leurs conséquences négatives. Ces interdépendances sont inter-domaines (économique, écologique, social, politique...), interterritoriales (en particulier entre le Nord et le Sud) et inter-temporelles (les problèmes actuels résultent pour partie de décisions passées tandis que les décisions présentes sont susceptibles d'influer sur les générations futures). Comme référentiel normatif, le développement durable a pour cœur l'équité (inter et intra-générationnelle), laquelle a vocation à fonder les modèles de développement à venir »³⁰ On peut donc dire, qu'*a priori*, les « deux éléments centraux du développement durable sont de nature économique- le développement- et de nature écologique- la durabilité »³¹. Dans le domaine du droit, « la notion de développement durable est rapidement devenue une référence incantatoire dans les documents juridiques internationaux, communautaires et nationaux »³². L'essence de la réflexion juridique est la suivante : « s'interroger sur les rapports qui se nouent entre le droit, l'économie et l'écologie »³³. Rapports complexes quant à : « la volonté équivoque du développement durable de soumettre l'économie à des règles juridiques à vocation écologique ; mais aussi, quant aux modalités opératoires permettant- ou non – de soumettre l'économie à des règles juridiques à vocation écologique »³⁴.
- 22.** Cet enjeu global du développement durable sur l'économie attribue un rôle central aux entreprises privées : « faire fructifier non seulement leur capital économique mais également le capital écologique (composé des ressources naturelles dont hérite une

³⁰ B. ZUINDEAU, *Développement durable et territoire*, in N. POSTEL, R. SOBEL. (dir.). *Dictionnaire critique de la RSE*, Presses Universitaires du Septentrion, 2013, p. 112

³¹P. GERTRUDE, J.-L. PRAT, « Droit, économie, écologie et développement durable : des relations nécessairement complémentaires mais inévitablement ambiguës », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°3, 2000, p. 421

³²*Ibid.*, p. 422

³³*Ibid.*, p. 423

³⁴*Ibid.*, p. 421

génération) et celui d'équité sociale (accès possible et répartition des richesses) »³⁵. « Mais le développement durable du point de vue de l'entreprise se manifeste également par une floraison d'engagements éthiques, - sorte de nouveau « self-service normatif » - très variable selon le degré d'implication, la maturité ou bien encore les objectifs poursuivis. Ainsi, tandis que certaines entreprises s'investissent dans une logique de labellisation ou de certification de leurs produits ou de leurs activités, d'autres préfèrent adopter des normes privées, du type codes de conduites et autres chartes éthiques, qui ne sont que les nouveaux avatars d'un « droit souple »³⁶. D'où l'enjeu irréfragable de considérer la RSE- à travers la prolifération de ses normes de *soft law* et la multiplicité des engagements éthiques- comme l'application du développement durable au niveau des entreprises. Précisément, la RSE serait tout simplement une contribution des entreprises au développement durable, y compris les entreprises multinationales.

23. Toutefois, l'articulation entre ces deux concepts ne suppose pas un emploi indifférencié. Le fait pour les entreprises de communiquer autour de la RSE comme une transposition opérationnelle du développement durable ne peut occulter que l'une se distingue de l'autre. Le développement durable est : « un concept macroéconomique et macrosocial à l'échelle planétaire, qui ne peut s'appliquer directement à une entité particulière »³⁷. Il se conçoit généralement en lien avec l'intervention de la sphère du politique ; tous les pays de l'Union européenne doivent, par exemple, se doter d'une stratégie nationale de développement durable, impulsée par les pouvoirs publics³⁸. Il interpelle l'entreprise dans ses finalités, dans la conception de son organisation, en fournissant les principes qui encadrent ou conditionnent les activités économiques³⁹. La RSE constitue les modalités de réponse de l'entreprise aux interpellations sociétales en produisant des stratégies, des dispositifs de management, de conduite de changement et des méthodes de pilotage, de contrôle, d'évaluation et de reddition incorporant (du moins en principe) de nouvelles conceptions de performances⁴⁰. C'est en prenant en compte les impacts sociaux, environnementaux et éthiques de leurs activités économiques que les entreprises peuvent adopter les meilleures pratiques possibles et contribuer ainsi de

³⁵M.-P. BLIN-FRANCHOMME, I. DESBARATS et alii, *Entreprise et développement durable, approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, 2011, p. 16

³⁶ *Ibid.*, p. 17

³⁷ M. CAPRON, F. QUAIRELLANOIZELEE, *La responsabilité sociale d'entreprise*, La Découverte, Paris, 2007, p. 16

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

façon significative, en tant qu'elles-mêmes citoyennes du monde, à l'amélioration de nos sociétés et à la protection durable de notre planète⁴¹.

24. Au niveau de l'entreprise, le développement durable est donc une composante de la RSE, du moins au sens de la soutenabilité ou de la prise en compte des générations futures telle que admis dans le rapport Brundtland. Il faut cependant souligner que : « cette prise en compte du futur n'est pas des plus faciles: d'une part, l'avenir est, par nature, porteur d'incertitude et il est parfois difficile de cerner ex ante les conséquences de telle ou telle décision ; mais cette situation est inhérente à toute décision dont les effets s'étalent dans le temps, que ceux-ci soient directement en relation avec l'activité principale de l'entreprise concernée ou relèvent des externalités que celle-ci génère ; d'autre part, les générations futures ne sont pas, par définition, présentes, comme le sont des acteurs internes (les salariés par exemple) ou les partenaires externes (fournisseurs, sous-traitants...) ; leur représentation doit donc être médiatisée, par exemple via les collectivités territoriales représentant les écosystèmes dans lesquels les entreprises sont implantées »⁴². Le Développement durable et la RSE sont souvent associés aux interrogations liées aux conditions d'une régulation internationale des problèmes d'environnement et de développement.
25. **Régulation-** : Elle se définit d'abord « comme le fait de régler, de mettre au point (avec la thématique du réglage d'un appareil) ou encore de maintenir en équilibre, d'assurer un fonctionnement correct »⁴³. Dans l'usage, il est parfois fait une indistinction entre « régulation » et « réglementation ». « Parler de régulation juridique » apparaît souvent, dans le langage des juristes, comme une manière de nommer, soit la présence de règles de droit sur une question déterminée, soit l'activité de production de ces règles. Il s'agit là d'un pur effet de mode, sinon d'une confusion »⁴⁴ Mise à part cette équivoque, la régulation, le droit et la réglementation entretiennent des rapports de sens dissociés : « la régulation semble comprise, tantôt comme un genre dont le droit serait une espèce, tantôt comme un type de droit (donc une variété de procédé juridique d'action sur la

⁴¹M. MONTAIGNE (DE), « Concept RSE, liens avec le développement durable », *Lamyline sociétés commerciales*, fév.2016, Etude n°129

⁴² R. PEREZ, « Gouvernance, responsabilité sociale et développement durable », in A. FLANCHEC (LE), O. UZAN, M. DOUCIN (dir). *Responsabilité sociale de l'entreprise et gouvernance mondiale*, op.cit., p. 148

⁴³Y. PESQUEUX, « Gouverner avec ou sans les parties prenantes ? », in A. FLANCHEC (LE), O. UZAN, M. DOUCIN (dir). *Responsabilité sociale de l'entreprise et gouvernance mondiale*, op.cit., p. 160

⁴⁴ A. JEAMMAUD, « Introduction à la sémantique de la régulation juridique », in J. CLAM, G. MARTIN (dir). *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, Paris, 1998, p. 52.

société),...lorsqu'elle n'est pas au contraire opposé au droit. Quant au rapport, dans la sphère du droit, entre régulation et réglementation, la première paraît conçue comme une alternative à la seconde ou, au contraire, comme un genre d'action dont la réglementation ne serait qu'une espèce à côté d'autres et "nouvelles formes " »⁴⁵.

26. Plusieurs acceptions viennent également d'autres disciplines qui font un usage particulier du terme régulation pour l'analyse et la caractérisation de divers objets sociaux. Abondant dans ce sens : « certains sociologues voient dans la régulation sociale le mouvement même qui anime nos sociétés, le lien social se manifestant par des régularités, la production et le permanent ajustement de règles dans les interactions »⁴⁶. En matière de théorie économique, la régulation concerne : « l'ensemble des mécanismes qui concourent à la reproduction d'un système économique caractérisé par une certaine articulation de « rapports sociaux fondamentaux » ou « formes institutionnelles » (la forme de l'Etat, la monnaie, le rapport salarial, etc.), sinon l'œuvre même de ces dispositifs. »⁴⁷. Elle s'entend en science politique et en science administrative comme : « la correction des déficiences du marché par l'édition de règles (de droit) ou par l'institution d'autorités de supervision, au point qu'une théorisation politico-économique de l'Etat propose le concept d'Etat-régulateur »⁴⁸. Pour n'avoir cité que ceux-ci, les divers emplois du terme régulation prennent place dans l'extension du concept que la théorie et sociologie du droit peuvent utilement retenir : « celui d'une œuvre de stabilisation et pérennisation, passant par la réalisation de régularités mais aussi d'amendements, à laquelle concourent divers procédés. Cette compréhension présente un double intérêt. D'une part, elle permet de souligner que le droit est un procédé de régulation sociale parmi d'autres, entretenant avec ceux-ci des rapports de complémentarité, coopération ou conflit. D'autre part, elle caractérise l'effet du droit sur son extérieur, la société dans son ensemble ou tel domaine de la vie sociale. Dénommer cette œuvre « régulation » permet de prendre une salutaire distance avec la représentation triviale du droit comme carcan imposé aux pratiques sociales, et avec l'idée de rigidité qui connote l'expression d'« ordre juridique ». C'est signifier que l'impact effectif du droit sur le reste de la société tient davantage de l'influence que de la détermination, et qu'il n'exclut pas un certain « jeu ». C'est souligner qu'il n'est pas

⁴⁵ *Ibid.*, p. 53.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 54.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

uniquement orienté vers une reproduction de l'existant. Dès lors, en parlant de « régulation juridique » de l'action administrative, des relations de famille, du marché, des relations du travail, etc., on désigne autre chose et bien plus que la présence de règles de droit visant ces objets »⁴⁹.

- 27.** En définitive, l'emploi du terme régulation est le plus souvent à la croisée de deux principales acceptions : « d'une part, dans une tradition anglo-saxonne, la notion de régulation vient remplacer la réglementation ou le contrôle par de nouveaux modes de coordination des acteurs, associés notamment à la mise en concurrence des entreprises sur de nouveaux marchés. Est caractérisée alors la régulation de marchés dérégulés notamment dans le domaine des transports et des télécommunications. D'autre part, la régulation renvoie à la caractérisation des rapports sociaux fondamentaux du capitalisme. Le mode de régulation est ainsi défini comme ensemble de procédures et de comportements individuels et collectifs qui a la triple propriété de : reproduire les rapports sociaux fondamentaux à travers la conjonction de formes institutionnelles historiquement déterminées ; soutenir et piloter le régime d'accumulation en vigueur ; assurer la compatibilité dynamique d'un ensemble de décisions décentralisées... »⁵⁰.
- 28.** Selon monsieur le Professeur Yvon PESQUEUX : « La régulation n'a de sens que par rapport à une valeur de référence. Elle repose donc sur la référence à deux aspects : un dispositif de comparaison qui sert à évaluer l'écart par rapport à la cible et un dispositif de réduction de l'écart. Mais il faut souligner l'extensivité du concept dans les différents champs de savoir qui s'y réfèrent. La notion hésite donc entre une perspective contextualiste et une perspective régulationniste. La perspective contextualiste pose le problème de l'origine des références, perspective hésitant cette fois entre une logique individuelle (avec référence à l'initiative) et une logique collective (des règles du jeu social qui posent alors le problème de leur apprentissage). La perspective régulationniste met en avant le résultat. D'un point de vue politique et juridique, l'idée de régulation marque les logiques d'un auto-centrisme par différence avec la réglementation qui est-elle marquée par les logiques du légicentrisme. C'est en cela qu'elle constitue une des références de la gouvernance. La notion de régulation se construit au regard d'une acception non réglementaire de la règle. Elle est généralement couplée avec celle de

⁴⁹ *Ibid.*, p. 55.

⁵⁰ T. LAMARCHE, « Responsabilité sociale des entreprises, régulation et diversité du capitalisme » *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs, Association recherche et régulation*, 2011, p. 2

« contrôle » (compris dans le sens de savoir si les règles sont observées) et de « supervision » (même sens que pour contrôle). Elle se situe donc plutôt du côté de la contrainte que de l'astreinte. L'astreinte est une contrainte large impossible à contourner tandis que la contrainte relève de l'idée de forcer à agir contre sa volonté du fait d'une pression morale et/ou pression physique »⁵¹. « La notion de régulation pose aussi la question du statut de l'intérêt : Quels sont les intérêts visés par la régulation ? Visent-ils le Bien commun ou s'agit-il de défendre des intérêts spécifiques comme avec la référence à des parties prenantes ? Le concept de régulation juridique recouvre trois types de significations possibles : « la régulation est en effet entendue soit comme un attribut substantiel de tout droit, soit comme la caractéristique du droit de l'Etat providence, soit encore comme l'indicateur des transformations en cours du phénomène juridique »⁵².

29. La dynamique de mobilisation de la RSE en matière de régulation est favorisée par l'échec de l'autorégulation du capitalisme financier et oriente l'entreprise vers une création de richesse partagée, à la fois économique et sociétale. Cependant, songeons encore à l'instrumentalisation de la RSE -qui est la réflexion principale de notre problématique – lorsque les entreprises (notamment les entreprises multinationales) manipulent la RSE comme palliatif afin de répondre aux effets néfastes de leurs activités.
30. **Instrumentalisation-** : Le dictionnaire de français Larousse indique que c'est l'utilisation comme instrument dans un but pratique ou politique. La notion de RSE peut être instrumentalisée : « pour continuer à délégitimer l'autorité publique (par ceux qui affirment que la gestion des externalités au niveau de l'entreprise serait plus pertinente que leur administration publique) au bénéfice d'intérêts privés. Ainsi, les gouvernements d'entreprises qui se déclarent responsables à l'égard de la société et des générations futures au-delà des exigences réglementaires se placent sur le terrain politique de la définition de l'intérêt général. Ils peuvent revendiquer ainsi des ressources qui renforcent le pouvoir des dirigeants d'entreprise maîtrisant les techniques du management de la qualité et de la communication, notamment parce qu'ils peuvent ainsi limiter le pouvoir de leurs salariés ou de leurs actionnaires par celui de « parties

⁵¹ Y. PESQUEUX, « Gouverner avec ou sans les parties prenantes ? », in A. FLANCHEC (LE), O. UZAN, M. DOUCIN (dir). *Responsabilité sociale de l'entreprise et gouvernance mondiale*, Economica, Paris, 2012, p. 160

⁵² J. CHEVALLIER, « La régulation juridique en question », *Droit et Société*, n°49, 2001, p. 827.

prenantes » qu'ils parviennent même à choisir ou dont ils peuvent encadrer partiellement l'action. Ceci participe in fine de la capacité du capitalisme à recycler sa propre contestation »⁵³.

31. L'instrumentalisation de la RSE peut être également évoquée en arguant sur l'opposition entre conception normative et utilitariste de l'éthique. « Dans la première optique (normative), l'éthique ne peut se justifier en termes instrumentaux, elle relève avant tout de valeurs inaliénables. L'entreprise ne peut se dérober face à certains principes qui régissent le fonctionnement d'une société dont elle constitue l'un des principaux acteurs. Cette approche est donc fondée sur l'idée de responsabilité au sens de "capacité à décider et à répondre de ses actes devant autrui". Dans la seconde, l'éthique est instrumentalisée. La démarche éthique se justifie par les bénéfices que l'entreprise en retire à plus ou moins brève échéance »⁵⁴. Il serait donc paradoxal de qualifier une démarche d'éthique lorsque celle-ci est utilisée comme moyen (par exemple, implication de l'entreprise dans les projets de développement d'une communauté locale...) au service d'une fin (...pour améliorer son image). En outre, « l'expression "éthique instrumentale" constituerait au mieux un non-sens, au pire un contresens »⁵⁵.
32. Ainsi, avons-nous préféré l'expression « instrumentalisation de la RSE » dans ces lignes, en admettant que cette instrumentalisation puisse être positive ou négative. Entendu, d'une part, que l'instrumentalisation est considérée comme positive lorsqu'elle est indirectement bénéfique à la fois pour l'entreprise et pour la société et en limitant au mieux les conflits avec d'éventuels groupes contestataires. En guise d'exemple, les Professeurs Laurence HARRIBEY et Gérard VERNA⁵⁶, s'appuyant sur une analyse systématique des textes relatifs à la RSE dans le champ communautaire, montrent que la communauté européenne, tout en se faisant l'écho d'un mouvement largement répandu, a instrumentalisé le concept de la RSE au service d'une politique d'intégration économique. Ils illustrent cela à partir de trois exemples en rapport avec la politique communautaire du *Livre vert* sur la RSE. D'abord la gestion des ressources humaines.

⁵³ N. POSTEL, R SOBEL. (dir.), *Dictionnaire critique de la RSE*, op.cit., p. 98.

⁵⁴ E. PERSAIS, « Bilan sociétal : la mise en œuvre du processus RSE au sein du secteur de l'économie sociale », *RECMA- Revue internationale de l'économie sociale*, n°302, p. 25

⁵⁵ E. PERSAIS, « Une gestion durable de l'entreprise permet-elle véritablement de limiter le risque éthique ? », *Entreprise Éthique*, n°20, avril 2004, p. 99

⁵⁶ L. HARRIBEY, G. VERNA, « Responsabilité sociale, développement durable et création de valeur : vers un nouveau référentiel communautaire européen ? », *Éthique publique* [En ligne], vol. 8, n° 2, 2006, URL : <http://ethiquepublique.revues.org/1842>

La Commission met en avant le fait que la RSE doit se traduire par des « pratiques responsables et donc non discriminatoires », par la transparence de l'information au sein de l'entreprise et par une formation tout au long de la vie du salarié. Comme ces trois éléments constituent le triptyque de la politique sociale communautaire, en fondant la légitimité de la RSE, la Commission légitime du même coup des aspects de sa politique comme la directive sur l'information et la consultation des travailleurs ou encore le principe du dialogue social, outil légitimé par le traité de Maastricht pour l'élaboration de la politique communautaire en matière sociale. Ensuite, la Commission retient le fait qu'au nom de la RSE et de la traçabilité des produits comme des relations avec les fournisseurs, des critères de santé et de sécurité au travail ont été inclus de manière volontaire et à l'initiative des entreprises dans les programmes nationaux de certification et de labellisation des produits. Compte tenu de la règle de la reconnaissance mutuelle en l'absence de législation européenne commune, ces processus nationaux, à la demande même des entreprises, devraient être appelés à se généraliser au niveau européen pour éviter les divergences entre législations nationales. La RSE peut donc devenir un instrument d'harmonisation de la législation européenne dans un sens favorable au consommateur, ce qui est bien l'un des objectifs de l'Union. Enfin, les labels sociaux, les écolabels et le mouvement en faveur de l'investissement socialement responsable pour lesquels la Commission considère que l'Union peut permettre une normalisation des indicateurs. Reprendre à son compte les exigences de RSE et les normaliser au niveau européen devient une nécessité pour assurer le bon fonctionnement du marché unique. La RSE par les exigences qu'elle suppose dans les pratiques commerciales ou de production vient renforcer deux politiques importantes de l'Union européenne : la protection de l'environnement, passage obligé de toutes les politiques communautaires, et la politique de coopération qui conjugue respect des droits de l'homme, renforcement de la démocratie et aide économique.

33. D'autre part, l'instrumentalisation de la RSE peut être absolument négative et concerne un certain nombre d'ambiguïtés ou stratagèmes dans la mise en œuvre de celle-ci. Evoquons un exemple. Bien que la communication soit utile aux entreprises pour entretenir des relations essentielles avec leurs parties prenantes, l'instrumentalisation que peut prendre cette communication pose le problème de sa crédibilité. « Plusieurs entreprises ont ainsi été accusées d'avoir mis en place des stratagèmes d'éco-blanchiment, en consacrant davantage de ressources à la mise en lumière de leurs

politiques de responsabilités sociales, par l'entremise de différentes stratégies de communication marketing qu'à l'adoption de changements réels dans les pratiques au cœur de la stratégie d'affaires »⁵⁷. Tout simplement, les ambiguïtés et les stratagèmes portent sur les abus de la promotion de la RSE à des fins qui contrastent avec la prise en compte réelle des dommages sociétaux et environnementaux causés par l'activité des acteurs économiques.

34. C'est en définitive toute la dynamique de l'objet d'étude, qu'en nous appuyant sur une approche multidimensionnelle, et plus spécifiquement sur le droit, de mettre en évidence une RSE qui s'inscrit dans la régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne en vue d'une contribution de ces dernières à un développement collectif durable des localités où elles sont implantées. L'enjeu est de montrer que la promotion de la RSE comporte des risques d'instrumentalisation négative-caractérisée par une *RSE poudre aux yeux* qui n'intègre pas réellement les enjeux sociétaux et environnementaux-en vue d'étayer les mécanismes (moyens) actuels ou qui se dessinent afin d'y remédier pour une régulation de la RSE qui contribue au développement (instrumentalisation positive). Tout plaide pour une vision du développement durable qui intègre simultanément une création de valeur actionnariale (*shareholders*) et une création de valeurs partenariale (*stakeholders*). Cela évoque, dès lors, la nécessité d'une **stratégie** à mettre en œuvre.
35. **Stratégie-** : La RSE a un caractère stratégique pour l'entreprise dans la mesure où elle doit se positionner face aux nouvelles exigences de performance conditionnées par les enjeux sociétaux, les pressions venant de la concurrence ou d'autres parties prenantes. « Aucune définition du terme stratégie n'est universellement reconnue »⁵⁸. Si son sens est aujourd'hui galvaudé et utilisé dans tous les domaines, la stratégie a précédemment fait l'objet d'essais de définition par les plus grands penseurs de la guerre⁵⁹. Elle se distingue de la tactique : « la stratégie est liée à la conception, la tactique à l'exécution »⁶⁰. D'autres auteurs énoncent que la différence entre les deux concepts tient au but à atteindre qui n'est pas immédiat concernant la stratégie alors qu'il l'est dans la

⁵⁷ S. YATES, M-D. DAVID, « Communication de la responsabilité sociale des organisations : le défi de la crédibilité », *Vertigo*, Colloque dans le cadre du congrès annuel de l'ACFAS, 8 mai 2013 [En ligne], Université de Laval, Québec, Canada, URL : <https://vertigo.revues.org/13344>

⁵⁸ V. DESPORTES, « La stratégie en théories », *Politique étrangère*, n°2, 2014, p. 165

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ E. DEIRMENDJIAN, *La stratégie d'anticipation procédurale en matière civile*. Thèse de doctorat en droit, Université de Toulon, 2012, p. 3

tactique⁶¹. La stratégie suppose une finalité. Il ne peut y avoir stratégie s'il n'y a pas finalité de l'action ; à l'inverse, une action non finalisée ne peut pas être stratégique⁶². Toutefois, si au final, le résultat prévu au départ n'est pas atteint, cela ne remet pas en cause l'existence de la stratégie mais seulement son efficacité. Selon le dictionnaire le *Robert*, est efficace ce qui produit l'effet que l'on attend⁶³.

- 36.** Une stratégie efficace de RSE doit reposer sur deux piliers essentiels, quelle que soit la branche d'activité ou le lieu d'implantation de l'entreprise : « le premier est la conduite responsable de l'entreprise, soit l'engagement de celle-ci à, non seulement respecter la législation en vigueur partout où elle travaille, mais aussi les lignes directrices mondiales, les cadres normatifs et les règles sectorielles volontaires. D'elle-même, elle doit recenser les effets négatifs en matière environnementale, sociale ou de gouvernance partout sur les chaînes de valeur mondiales, les atténuer et, si nécessaire, les neutraliser. Le second pilier est la création de valeur partagée. Il s'agit des décisions stratégiques que prend l'entreprise pour répondre aux problèmes sociaux et/ou environnementaux d'une manière qui lui soit également profitable »⁶⁴. L'analyse des stratégies RSE « repose le plus souvent sur le postulat d'une convergence entre les performances de l'entreprise et la valeur créée pour les parties prenantes voire une contribution positive au développement durable. Les stratégies sociétales peuvent également être analysées comme des réponses au processus d'institutionnalisation de la RSE, visant à renforcer la légitimité de l'entreprise ; on distinguera alors les stratégies substantielles visant à approcher effectivement les objectifs, les méthodes, les structures d'une entreprise des valeurs de la société et les stratégies symboliques visant à faire accepter le comportement de l'entreprise par la société sans en modifier les fondements »⁶⁵.
- 37.** Dès lors, deux observations seront notoires sur les stratégies RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Tout d'abord, l'engagement de ces dernières en faveur du principe de transparence : « les parties prenantes doivent en effet avoir une

⁶¹ *Ibid.*

⁶² V. DESPORTES, « La stratégie en théories », *Politique étrangère*, n°2, 2014, p. 167

⁶³ E. DEIRMENDJIAN, *La stratégie d'anticipation procédurale en matière civile*. Thèse de doctorat en droit, Université de Toulon, 2012, p. 1

⁶⁴ J. NELSON, « Responsabilité sociale des entreprises : De bonnes pratiques pour une nouvelle ère », L'observateur de l'OCDE [En ligne], n°299, 2014, URL : http://observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/3683/Responsabilit_E9_sociale_des_entreprises:_De_bonnes_pratiques_pour_une_nouvelle_E8re.html

⁶⁵ M. CAPRON, F. QUAIREL-LANOIZELEE, *La responsabilité sociale d'entreprise*, La Découverte, Paris, 2007, p. 73

vision claire de l'environnement des décisions qui sont prises par l'entreprise et qui les affectent ; elles doivent également être en mesure de comprendre comment l'entreprise analyse les conséquences de ses décisions et en entrevoir les marges de correction possibles et/ou envisagées. La transparence n'est pas ici perçue comme une obligation de réussir tout ce que l'entreprise entreprend sur le plan éthique, social, environnemental et sociétal : elle est simplement la preuve d'une conscience objective de responsabilité, l'entreprise assumant publiquement ses difficultés, ses échecs comme ses réussites, dans un processus d'action progressive, inscrit dans la durée. Le « reporting RSE » est donc une démarche centrale dont il convient de décrire les dispositifs sur lesquelles elle s'appuie »⁶⁶. Ensuite, bien évidemment, la cohérence des stratégies RSE des entreprises multinationales sera un autre levier d'action (internalisation des impacts négatifs de leurs activités sans les laisser à la charge de la société).

- 38.** Pour ce faire, de tels principes (transparence et cohérence) seront recherchés en interne (champ social) et en externe (champ sociétal). Dans le domaine social, il s'agira principalement des questions centrales identifiées par la norme ISO 26000 qui couvrent la gouvernance de l'organisation, les droits de l'homme et les relations et conditions de travail. Quant au domaine sociétal, il portera sur la responsabilité des entreprises multinationales dans les deux champs principaux d'action que sont le marché des produits et services et le marché des capitaux.
- 39.** *Question de l'étude-* : Face au risque d'une instrumentalisation de la RSE, la mise en place d'un système de régulation plus contraignant (qui aille au-delà des codes de conduites autonomes) s'avère indispensable pour empêcher les multinationales : « de créer elles-mêmes les règles dont elles ont besoin »⁶⁷ ; et pour favoriser la prise en compte des éléments tels que le droit des travailleurs, le respect des normes sociales et environnementales. En outre, la pratique des rapports non financiers devenue courante et quasi générale s'avère insuffisante en raison de la diversité des modes de publications et de la difficulté à gérer la pléthore d'informations produites.

De nouveaux critères et indicateurs peuvent être envisagés pour favoriser une nouvelle forme de régulation juridique et d'orientation des activités économiques par la RSE en vue d'une contribution sociale effective où les communications sont suivies d'effets

⁶⁶ J. ALBANHAC, « RSE et paye », *Lamyline paye*, fév. 2016, Etude n°111

⁶⁷ V. not. F. COCHOY, « La responsabilité sociale de l'entreprise comme "représentation" de l'économie et du droit », *Droit et société*, n° 65, 2007, p. 91

mesurables. L'implication des parties prenantes s'avère indispensable dans le but d'apprécier la pertinence des démarches. Les mesures visent aussi à renforcer la capacité du marché à sélectionner les plus responsables, afin que la mise en œuvre de la RSE soit prometteuse d'un avantage concurrentiel. Une politisation de la consommation en Afrique subsaharienne est utile pour que le prix et la qualité des produits ne soient pas les seuls déterminants du marché, mais également les conditions dans lesquelles les entreprises réalisent leurs activités. Les mesures réglementaires doivent favoriser les conditions d'une concurrence loyale au profit des entreprises authentiquement engagées dans une démarche responsable. Plus la nature de l'activité entraîne des risques d'exposition (les industries extractives notamment), plus le dialogue avec les parties prenantes ainsi qu'une évaluation externe, fiable et sincère est nécessaire pour aider les entreprises multinationales à inscrire davantage leurs actions dans un processus de développement collectif durable. Dès lors, à quelles conditions peut-on escompter la mise en œuvre d'une régulation contraignante dans les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne ? Aux enjeux stratégiques succèdent alors des enjeux méthodologiques.

40. **Méthodologie-** : Trois approches seront préconisées : Théorique, interprétative et pragmatique.
41. **L'approche théorique** se fonde, d'une part, sur une étude de l'existant pour découvrir comment le sujet a été conceptualisé et opérationnalisé par différents auteurs, notamment sur une revue de la littérature pluridisciplinaire sur la RSE, avec une prédominance des sources juridiques et une intégration ponctuelle d'autres dimensions (sociologie, économie, gestion...) et, d'autre part, sur les principales caractéristiques des outils stratégiques de la RSE (codes de conduite, label, standard ou norme, outil méthodologique ou d'essence législative...), les perceptions et l'impact pratique de ces stratégies ainsi que les modalités de leur prise en compte par les différents acteurs privés (parties prenantes) dans les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, en vue d'évaluer leur effectivité et leur contribution au développement collectif durable et inclusive de leurs territoires d'implantation. Le but est de construire un cadre théorique d'analyse et de compréhension de la question de l'étude.
42. **L'approche interprétative** visera à vérifier - après l'analyse des données dont on dispose sur le sujet- si ces données sont suffisantes, exploitables et comment elles s'intègrent au

sujet. De voir ce qui est démontré, ce qui interroge, les informations de cadrage disponibles, les informations sur les parties prenantes, le public cible, les bénéficiaires finaux, les méthodes spécifiques pour aborder les différentes questions de recherche, les observations et explications des caractéristiques de la zone d'étude (caractéristiques juridique, socio-économique, environnementale ou physique, organisationnelle...).

43. ***Une approche pragmatique*** en deux étapes successives : La première étape aura pour unité d'analyse quelques d'entreprises multinationales françaises présentes en Afrique subsaharienne, à travers leurs filiales, et de façon à mettre en évidence une représentation des différentes régions de la zone d'étude et les différents secteurs (primaire, secondaire, tertiaire, diversifié). A cette étape, pour des raisons non seulement de facilité d'accès à l'information et de connaissance du contexte institutionnel mais aussi par souci d'une exploration plus étendue, nous nous focaliserons uniquement sur les entreprises multinationales françaises de droit français, dont le siège social se situe en France, dont le territoire d'origine est la France et dont la gouvernance est principalement française (dirigeants français, capital détenu en grande partie par des acteurs économiques français.).
44. Par le biais d'un examen des discours, des données et pratiques sociétales communiquées dans les rapports sociétaux et d'autres supports comme les médias ou les articles de revues, il est envisagé d'appréhender et de produire des résultats sur les déterminants des pratiques sociétales différenciées des entreprises. Ces pratiques seront étudiées d'une part dans les différentes zones d'intervention possibles de l'entreprise⁶⁸. **La première zone** correspond à l'espace interne aux entreprises et concerne par conséquent au premier chef les conditions de travail et de vie au sein de celles-ci. On pourra y trouver des dispositions relatives à l'organisation du travail et de la production ; des normes relatives à la santé, à la sécurité, à l'hygiène ; la reconnaissance de certains droits sociaux, qu'il s'agisse des droits fondamentaux du travail ou d'autres libertés comme par exemple, le respect de la dignité des travailleurs ; ou encore les engagements de l'entreprise en matière de gouvernance, de politique salariale, de participation, d'assurance sociale ou de reclassement en cas de restructuration ou de fermeture. **Une deuxième zone** correspond non plus à l'intérieur de l'entreprise mais à son environnement immédiat, c'est-à-dire aux populations et à l'environnement qui sont

⁶⁸ T. BERNIS et alii, *Responsabilité des entreprises et corégulation*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 16

affectés positivement ou négativement par ses activités. C'est dans cette catégorie que l'on rangera la politique environnementale de l'entreprise, ses engagements en matière de l'imitation de la pollution ou de retraitement des déchets, son attitude responsable en ce qui concerne l'exploitation des matières premières, l'affectation des sols, la santé et la sécurité des populations, la propreté des eaux, etc. On considèrera également, en particulier pour les activités d'extraction minière ou l'exploitation de champs pétrolifères, l'attitude de l'entreprise envers la population locale, le respect des droits et des intérêts des personnes et des communautés. Dans cette rubrique, on peut ranger aussi l'engagement de l'entreprise au développement économique de la zone où elle exerce son activité, la codification des relations avec ses fournisseurs et sous-traitants locaux. Enfin, **la troisième zone** correspond à l'environnement politique au sens large et aux relations de l'entreprise avec les institutions et la communauté internationale, notamment en ce qui concerne les accords-cadres internationaux.

45. D'autre part, il s'agira d'évoquer la nature prédominante des initiatives RSE des entreprises multinationales, qu'il s'agisse d'investissement socialement responsable (ISR), de philanthropie ou mécénat, de RSE Stratégique. D'abord "**l'ISR**"⁶⁹ comprend des fonds socialement responsables qui croisent des critères d'évaluation sociaux et environnementaux avec les critères financiers traditionnels, des fonds d'exclusion qui rejettent pour des raisons morales ou religieuses certains secteurs d'activité (par exemple les secteurs où le travail des enfants est courant) et l'engagement actionnarial par lequel les investisseurs exigent une politique de RSE. Ensuite, "**la philanthropie**"⁷⁰ qui peut consister en de contributions monétaires ou de programmes volontaires de l'entreprise (tels que la construction d'une école, d'un dispensaire, l'amélioration des infrastructures, la lutte contre le sida), de prêt de personnel et de mise à disposition d'expérience technique au profit d'ONG ou d'autres institutions de la société. Enfin, "**la RSE stratégique**" est l'approche plus holistique de l'entreprise vis-à-vis de la société et de son impact sur cette dernière. « Il ne s'agit plus seulement d'un 'concept' désignant des engagements volontaires, mais d'une "responsabilité". Celle-ci vise "les entreprises

⁶⁹E. MAZUYER, « La responsabilité sociale de l'entreprise : Identification et régulation d'un phénomène complexe », in E. MAZUYER (dir.). *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, *op.cit.*, p. 25

⁷⁰Rapport Ministère Fédéral de la Coopération Economique et du Développement : "Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises en Afrique subsaharienne : Note d'orientation basée sur un exercice de cartographie", p. 15. Disponible sur : http://www.rse-et-ped.info/wp-content/uploads/2013/10/CSR-Mapping-French_Web_Mini_FINAL_20-03-13k-compressed.pdf

vis-à-vis de leurs effets sur la société ". Ce qui recouvre toute préoccupation sociale, environnementale ou se référant aux droits de l'homme bien évidemment. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les entreprises doivent engager une "collaboration étroite avec leurs parties prenantes ", c'est-à-dire entreprendre des négociations avec elles, ce qui suggère un comportement positif, différent sur ce point même de la rédaction de la norme ISO 26000, qui n'impose, quant à elle, qu'une information à l'égard de ces parties »⁷¹.

46. La seconde étape aura pour base de réflexion les **principaux dossiers judiciaires et extrajudiciaires** en vue de la réparation des dommages subis par les victimes des impacts négatifs induits par les activités des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Le but est d'étayer et de critiquer en droit positif **les différents moyens d'accès à la justice pour les victimes**. Pour les dossiers judiciaires, il s'agit d'appréhender les différentes possibilités de mise en cause de **la responsabilité de la société mère** selon qu'elle est impliquée directement dans les faits reprochés à sa filiale ou selon qu'un acte de sa filiale lui est imputable ou enfin, selon que l'acte est au titre de la responsabilité personnelle de la filiale. En ce qui concerne les dossiers extrajudiciaires, de voir les enjeux de la **représentativité des victimes**, notamment par les associations et les institutions, lors des négociations avec les entreprises.

SECTION 2. UNE GESTATION DU STATUT JURIDIQUE DE LA RSE

« L'entreprise, ouverte sur le monde, est confrontée aux conséquences de ses activités sur son environnement (entendu au sens large) et ne peut ni se désintéresser de cette réalité, ni se satisfaire d'une trop grande disparité de règles et d'attentes. »⁷²

47. Partant de ce constat sans fard, il est possible d'entériner cette affirmation : « la question de l'éthique et par extension de la RSE vient au centre de toute problématique d'entreprise confrontée à une extension géographique de ses activités »⁷³. D'où un

⁷¹ F. PERALDI LENEUF, « Réflexion sur une évolution singulière : la référence aux droits de l'homme dans les normes techniques », in *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruylant, 2015, p.757

⁷² F-G. TREBULLE, O. UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises, regards croisés droit et gestion*, Economica, Paris, 2011, p.7

⁷³ E. PERSAIS, « La gestion de la RSE dans un contexte international : vers une « glocalisation » des pratiques ? Une étude de cas d'entreprises françaises implantées au Mexique », *Management international*, Vol.14, numéro 2, hiver 2010, p.13

engouement particulier pour ce sujet qui se traduit non seulement par la pluralité de disciplines qui en font leur centre d'intérêt mais aussi par la constante augmentation depuis ces dernières années du nombre de travaux scientifiques dont les ouvrages, articles académiques ou de communications prenant pour thématique centrale la RSE. L'entreprise multinationale, en tant que débitrice de droits sociaux et au centre des pratiques internationales des affaires, est une sphère topique de la RSE. Cependant, face à l'abondance des observations interdisciplinaires, l'appréhension juridique du champ de la RSE est relativement récente. Ainsi, une interrogation sur le rôle du droit dans ce mouvement en vogue conduit à se demander si celui-ci peut encadrer la mise en œuvre de la RSE et par conséquent favoriser un nouvel espace de production réglementaire. Irréductible à une dimension exclusivement morale, l'immixtion réciproque du droit à cette responsabilité n'exclut pas une suspicion d'effet de mode ou de juridisme qui entraîne un nombre de promoteurs à converger sur cette position : « maintenir le droit hors d'un champ dans lequel ils entendent s'ébattre sans contraintes »⁷⁴. Les juristes doivent donc délimiter le champ de leur investigation sur la RSE dont ils ne peuvent plus rester indifférents et permettre ainsi un traitement juridique approprié.

Ainsi, en tant qu'objet de plusieurs investigations scientifiques de domaines variés, une étude de la RSE ne peut faire l'économie d'une approche interdisciplinaire, étant entendu que la RSE ne peut être cernée sur une approche étroitement disciplinaire. Sous cette perspective, une prédominance juridique des sources contributives a été envisagée, tout en optant pour une intégration ponctuelle d'autres contributions venant notamment de la gestion, de l'économie ou de la sociologie.

- 48. *Acception controversée ou réelle de la RSE ?* - :** Dans le sens du but premier d'une entreprise qui est de maximiser ses profits, la RSE devient objet de controverses capitalistiques dans sa dimension qui vise à promouvoir le bien être des individus et de la société. Il est évident que pour les entreprises multinationales, l'accroissement des bénéfices prime sur toute autre finalité des moyens mis en œuvre. Prétendre donc le succès de la RSE dans les entreprises multinationales pour une meilleure contribution sociale de leurs dispositifs organisationnels conduit à dénoncer une RSE purement instrumentale qui favorise l'émergence d'un nouvel esprit du capitalisme. Ainsi, le journal « *The Economist* » rappelle les différentes objections à l'égard de la RSE : « 1)

⁷⁴ F-G. TREBULLE, O. UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises, regards croisés droit et gestion*, Economica, op. cit., p.3

Cela devrait être le rôle des gouvernements élus, et non des entreprises à but de maximisation du profit de favoriser la prévention du gaspillage pétrolier ou de protéger les droits de l'homme à l'étranger. 2) Le bien-être que les entreprises créent prend la forme d'emplois, de produits et d'innovations, qu'aucune d'elles ne fera probablement au nom de la RSE. 3) Ce que les dirigeants d'entreprises dépensent est l'argent d'autres personnes (i.e. l'argent des actionnaires). Leur job est de faire de l'argent pour les actionnaires. Il est irresponsable de sacrifier des profits en vue de la poursuite, parfois vaine, de la bonté »⁷⁵.

L'argumentation relative à une acception réelle de la RSE dérive du caractère non soutenable à la fois économiquement, socialement et écologiquement des modes de production et de consommation capitalistes dont la RSE serait un remède, ou du moins un tremplin de réponse pour le cas spécifique de l'Afrique subsaharienne. Ainsi, la transformation des pratiques organisationnelles des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne découlerait des critiques émanant de divers acteurs sensibles aux conséquences à moyen terme du modèle de développement centré sur les seuls facteurs économiques. La valorisation des forces productives et des outils de production doit se faire dans les limites où le développement visé ne se retourne pas contre l'homme lui-même. Ce faisant, les entreprises multinationales tentent d'incorporer dans leurs dispositifs organisationnels des valeurs socio-environnementales leur permettant de justifier leur raison d'être sociale et ainsi taire les critiques. D'où le lien entre la RSE et le département marketing dans les entreprises qui favorise la prolifération de communication et la généralisation de la production de rapport sur la RSE et le développement durable qui ne sont pas suivis d'effets.

Face à l'entrecroisement de subjectivité et d'objectivité, l'enjeu de la RSE est de parvenir à réguler les modes d'organisation et de production des entreprises pour que celles-ci contribuent efficacement à un développement durable. C'est dans ce cadre que doit s'inscrire le régime de régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne : « Il s'agit non seulement des formes de régulation « internes » aux entreprises sur lesquelles se focalisent principalement les acteurs se revendiquant de la RSE, mais aussi des formes de régulation « externes » comme l'appareillage

⁷⁵ N. POSTEL, R. SOBEL (dir.), *Dictionnaire critique de la RSE*, Presses Universitaires du Septentrion, 2013, p. 186.

réglementaire, et les formes et principes de coercition qui pèsent sur le système économique et contribuent à lui donner sa forme. Le changement de certaines de ces institutions ne peut pas être uniquement le fait des entreprises, mais requiert la participation d'un très grand nombre de professions (fonctionnaires, élus, juristes, syndicalistes...). C'est dire aussi que la définition du processus de transformation historique en cours sous le nom de RSE comme uniquement un mouvement volontaire des entreprises ne permet pas d'en comprendre complètement la dynamique⁷⁶ ». L'Afrique subsaharienne est confrontée aux effets néfastes d'un modèle de développement basé sur l'industrialisation et la mondialisation qui constituent un danger pour l'environnement et ses réserves naturelles non renouvelables. La RSE doit resituer les actions des entreprises multinationales y opérant dans le cadre d'un développement collectif durable et inclusif des territoires d'implantation.

SECTION 3. L'OPPORTUNISME DES DEMARCHES RSE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

49. L'opportunisme souvent avéré des démarches RSE des entreprises multinationales est qualifié ici sous le terme *instrumentalisation*. Cet état de fait est appréhendé à travers le cas des filiales des entreprises multinationales implantées en Afrique subsaharienne⁷⁷. L'intégration des enjeux non économiques à leurs stratégies est une garantie de leur viabilité compte-tenu des réalités de l'environnement local des pays où elles agissent (inégalités sociales, dégradation de l'environnement, pauvreté, conflit armé, contamination des eaux souterraines, etc.). L'évidence d'une société civile encore peu organisée, de l'inefficacité des structures étatiques chargées de suivre l'application des lois et des règles et des populations insuffisamment sensibilisées au développement durable fait porter notre regard sur la transparence des politiques mises en œuvre (en ce qui concerne le compte-rendu et l'échange avec les parties prenantes) et sur leur cohérence (internalisation des impacts négatifs de leurs activités). Ces risques de controverses sont évidents pour les entreprises multinationales cotées et suivies de manière régulière et *-a contrario-*, les démarches sont moins visibles pour les entreprises non cotées. Cibler les conditions nécessaires pour que le déploiement de la RSE dans

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ V. not. H-D. YOUSOUFOU, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol.14, n° 1 | mai 2014, URL : <https://vertigo.revues.org/14712>

les entreprises multinationales participe à un mode de développement durable, à une meilleure protection des droits humains et environnementaux en Afrique subsaharienne doit être la préoccupation de toutes les parties prenantes. Les atouts différenciés des pays de l'Afrique subsaharienne déterminent les zones où convergent les intérêts des entreprises françaises et par conséquent les implantations de leurs filiales.

50. *Implantation des filiales des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne - :*

L'Afrique subsaharienne compte près de 48% des implantations des filiales des entreprises françaises en Afrique⁷⁸. L'analyse de la stratégie d'implantation de filiales d'entreprises françaises permet de ressortir trois principaux aspects : les destinations privilégiées, les secteurs et la perception de l'environnement. En évoquant tout d'abord les destinations, la richesse du pays d'implantation n'est pas le seul élément déterminant, la proximité linguistique et les liens historiques peuvent influencer les choix d'investissement. Ainsi en est-il par exemple de l'Afrique centrale où la République Démocratique du Congo attire davantage les investissements français au détriment de l'Angola plus robuste économiquement. Une autre observation concerne l'attrait pour la zone CFA qui représente 58%⁷⁹ des implantations des entreprises françaises en Afrique subsaharienne et les pays favorisés sont la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Sénégal, le Gabon, le Niger, la République Démocratique du Congo. Ensuite, s'agissant des secteurs, aucun n'échappe aux intérêts français. Les tendances des entreprises peuvent se répartir comme il suit : « la distribution (58%), services aux entreprises (35%), industrie (20%), service à la personne (18%), production (13%), exportation (8%), exploitation des ressources naturelles (8%) »⁸⁰. Il ressort de cette répartition une tendance changeante puisqu'à l'exploitation des ressources naturelles qui occupe traditionnellement une place de choix, les Français privilégient désormais les investissements dans la distribution. Cette préférence traduit une augmentation de la consommation et l'émergence des classes moyennes sur le continent africain. Le marché des services, notamment à travers les télécommunications et le secteur bancaire, est l'un des plus gros viviers d'innovation. Enfin, la perception de l'environnement des affaires est un gage de l'investissement

⁷⁸ Répertoire des entreprises françaises implantées en Afrique [En ligne], URL :

<http://www.asso-apej.org/108+repertoire-des-entreprises-francaises-implantees-en-afrique.html>

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ M. CAM (Le), « Les français investissent de plus en plus en Afrique », *Le Monde Afrique*, déc. 2015 [En ligne], URL :

http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/23/les-francais-investissent-de-plus-en-plus-en-afrique_4837088_3212.html

privé. On peut la situer à différents niveaux dont entre autres, le comportement des administrations, la stabilité politique, les infrastructures, le coût des facteurs de production, la corruption, le contexte juridique et fiscal. Considérant par exemple le cas du Nigéria, l'avancée du fondamentalisme islamique décourage les perspectives immédiates des investisseurs. Le comportement des administrations est également un facteur récurrent et relève souvent de la politique des "pots de vin" et de la corruption dans les institutions (douanes, fiscalité, justice, etc...). L'attractivité des investisseurs privés potentiels en Afrique subsaharienne nécessite donc des efforts d'organisation et des politiques réglementaires adaptées dont le droit des affaires.

- 51. *L'émergence d'un droit OHADA-*** : En Afrique, l'adoption d'un droit OHADA⁸¹ correspond à une volonté de plusieurs Etats africains d'harmoniser et de rénover le droit des affaires. Instrument juridique d'intégration communautaire, l'OHADA a été créée en remplacement de l'OCAM par le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993, à Port-Louis (île Maurice), et modifié à Québec, au Canada, le 17 octobre 2008. Le territoire de cette organisation-bien qu'elle reste ouverte à un cadre africain plus large- comprend 17 pays dont 14 de la zone franc CFA (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, République du Congo, Côte-D'ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo), plus les Comores, la Guinée Conakry et la République démocratique du Congo qui a ratifié le traité en 2012. Les Etats parties avaient pour but d'encourager l'investissement direct étranger suite à la détérioration de la situation économique de la zone Franc CFA qui en était le point de départ. L'objet du traité se trouve à son article 1 et porte sur : « l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ». Le droit de l'OHADA est donc un droit communautaire. « Du point de vue de la création du droit uniforme, l'OHADA recourt à la technique d'Actes uniformes directement applicables dans chacun des Etats membres »⁸². « La mise en œuvre d'un tel acte uniforme permettrait d'imposer aux tribunaux et aux justiciables sur le territoire des Etats parties des règles intangibles, et donc une prévisibilité des risques juridiques.

⁸¹ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

⁸²J.-M. JACQUET, Ph. DELEBECQUE, S. CORNELOUP, *Droit du commerce international*, n° 153, 2^e éd. Précis Dalloz, 2010, p. 99

Son adoption serait en cela un vecteur de sécurité juridique notamment pour les investisseurs et serait ainsi conforme à l'objectif assigné par le traité qui affirme notamment avoir pour but de « garantir la sécurité juridique et judiciaire au sein de ses pays membres, favorisant ainsi le retour des investissements, nationaux ou étrangers »⁸³.

La sécurité juridique est un impératif du droit au même titre que l'efficacité, l'adaptabilité, la recherche de la justice et l'équité permettant à la règle de droit d'assurer sa fonction de régulation sociale⁸⁴. Sans aucun doute, l'universalité des normes RSE appliquées aux entreprises multinationales se traduit dans le contexte culturel et social du droit de l'OHADA. Toutefois, pour utile qu'elle soit en matière de sécurisation du commerce, une insuffisance est à souligner dans cette harmonisation du droit africain : « le risque environnemental n'a pas constitué un facteur déterminant »⁸⁵. Pourtant, une réalité s'impose : « les entreprises se trouvent confrontées aux demandes de la société civile, auxquelles elles doivent s'adapter pour rester compétitives »⁸⁶, notamment avec la présence de grandes entreprises multinationales et la mondialisation du droit. Pour cette raison, le déploiement de la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doit s'inscrire dans une vision de l'entreprise comme projet collectif en vue du développement durable, sur la base de la contextualisation des normes mises en œuvre.

52. Une RSE contextualisée à travers les spécificités culturelles- : De toute évidence, la contextualisation des normes internationales de la RSE en Afrique subsaharienne suppose l'intégration des spécificités culturelles locales. De fait, l'approche traditionnelle de la RSE ancrée dans cette zone vise essentiellement le mécénat⁸⁷ et la philanthropie et engage les entreprises hors de la sphère économique. « Parallèlement, une RSE davantage basée sur le modèle occidental commence à s'institutionnaliser. Des organisations intergouvernementales, comme l'Union africaine ou l'Union économique

⁸³ P. REIS, « Le droit du travail dans le droit de l'OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, Etudes (1), chapitre 13, 2012, p. 1

⁸⁴ P. REIS, « Les méthodes d'interprétation, analyse formelle, analyse substantielle et sécurité juridique », in J.-B. RACINE, F. SIIRIAINEN, L. BOY (dir.). *La sécurité juridique et le droit économique*, éd. Larcier, Bruxelles, décembre 2007, p. 189

⁸⁵ B. AKPOUE, « Droit des affaires et le développement durable en Afrique », *Doctrines*, [En ligne], p. 443, URL : http://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/doc_num.php?explnum_id=919

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ L'entreprise apporte son soutien financier, humain ou matériel sans contrepartie directe.

et monétaire ouest africaine (UEMOA), établissent des cadres favorables à son développement, les pouvoirs publics renforcent les cadres règlementaires pour inciter le secteur privé à adopter des normes et des standards internationaux. Des grandes entreprises africaines du secteur formel adoptent des outils et des référentiels QSE (Qualité, Sécurité, Environnement), ISO 9001, ISO 14001 ou OHSAS 18001 et notamment la diffusion de l'ISO 26000 qui concerne spécifiquement la RSE »⁸⁸. Ainsi cohabitent en Afrique au moins deux formes de RSE : l'une d'inspiration occidentale et globalement réglemantée par la norme ISO 26000, l'autre, africaine, qui se fonde sur la fonction avant tout sociale de l'entreprise⁸⁹. Un autre aspect du contexte concerne la crise économique et financière internationale qui a réduit de façon notable la croissance et l'emploi. Dans une économie mondialisée et globalisée, toutes les parties du monde ont été touchées dans une certaine mesure de ce phénomène. La région de l'Afrique subsaharienne se situe dans la même géographie mondiale. Elle est constituée par l'Afrique du Sud et tous les Etats africains hors Maghreb, faisant partie, dans leur relation avec l'Europe, du groupe des Etats Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP). Ainsi, appréhender la RSE dans cette région comme instrument de régulation et de production réglementaire revient à s'interroger sur les potentialités de cet outil d'être un levier de développement et à l'aune des initiatives qui y sont déjà amorcées.

- 53. *Initiatives RSE en Afrique subsaharienne*** - : « L'émergence des démarches RSE en Afrique subsaharienne est essentiellement du ressort des filiales des entreprises multinationales qui y opèrent. Ces dernières désirent s'assurer que leurs activités respectent les standards internationaux et les droits des communautés locales. Ainsi elles comptent inscrire leurs actions RSE dans un contexte de promotion du développement social (santé, éducation, droits de l'homme, etc.) et être responsables en matière de lutte contre la pauvreté et de contribution au développement de leur zone d'exploitation. Néanmoins, les ambiguïtés constatées handicapent parfois la valorisation des pratiques RSE et posent la question de leur crédibilité. Quelques initiatives peuvent être évoquées pour témoigner de leur prise en compte. Par exemple, l'institut Afrique RSE organise, annuellement depuis 2011, un forum international des pionniers de la responsabilité

⁸⁸A.WONG, « pour une approche interculturelle de RSE », *Proparco*, [En ligne], p. 6, URL : http://www.proparco.fr/jahia/webdav/site/proparco/shared/PORTAILS/Secteur_privé_developpement/PDF/SPD_21/Article_A_Wong_SPD_21_FR.pdf

⁸⁹*Ibid.*

sociétale des entreprises en Afrique »⁹⁰. En Afrique francophone, « l'Union économique et monétaire ouest-africaine, à travers son programme qualité, œuvre pour la promotion d'une plus grande normalisation des pratiques dans les entreprises »⁹¹. Enfin, « la déclaration de Johannesburg sur le développement durable appelle à la responsabilité et au devoir du secteur privé pour œuvrer à l'évolution des communautés et des sociétés vers plus d'équité et de durabilité »⁹². Pourtant, au regard des réalités sur le terrain, le développement des postes dédiés à la RSE reste marginal. Le Recteur YOUSOUFOU HAMADOU- DAOUA fustige et s'indigne d'une instrumentalisation de la RSE en Afrique subsaharienne : « la RSE est essentiellement portée par quelques entreprises multinationales travaillant dans le domaine de l'extraction des matières premières, désireuses de soigner leurs images souvent écornées par les accusations de la société en initiant des actions qui militent en faveur du développement des populations de leurs zones d'implantation. Ces actions qui ne sont pas strictement liées à leur activité économique vont du tri des déchets dans les locaux au versement d'un salaire supérieur au minimum légal, en passant par exemple par la fourniture des services sociaux (soins, éducation, soutiens aux activités génératrices de revenus, etc.) et la participation aux budgets des collectivités. Les entreprises sont donc le plus souvent mises en cause par les organisations nationales et internationales qui dénoncent leurs faibles engagements sociétaux et les accusent d'ignorer les vraies préoccupations en termes de protection de l'environnement, de pollution, de droits des peuples autochtones, rarement posées sous le prisme de la responsabilité de l'entreprise »⁹³.

- 54. *L'instrumentalisation incontestable de la RSE-*** : De toute évidence, il est régulièrement relevé la réalité d'une **instrumentalisation** des politiques RSE mises en œuvre par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne qui porte aussi bien sur leur mode d'activité que sur leur stratégie économique. Les questions essentielles concernant : « la **préservation de l'environnement** (réduction des gaz à effet de serre, réhabilitation des sites industriels, mesures contre la pollution, etc.), **la bonne gouvernance** (lutte contre la corruption, la réduction des écarts salariaux, etc.), **les**

⁹⁰H-D. YOUSOUFOU, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses », *op.cit.*

⁹¹ A. WONG, Y. KISWEND-SIDA, *Les responsabilités sociétales des entreprises en Afrique francophone : livre blanc*, Ed. Charles Léopold Mayer, 2011, p. 117

⁹² H-D. YOUSOUFOU, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses », *op.cit.*

⁹³ *Ibid.*

conditions de travail (hygiène, santé, sécurité, etc.), **les droits de l'homme** (refus du travail des enfants, du travail forcé, non-discrimination), **les relations avec les sous-traitants, les communautés locales et autres parties prenantes** sont peu abordées dans les politiques RSE. Pire, les traitements subis par certains travailleurs des entreprises multinationales sont des plus exécrables »⁹⁴. Monsieur Antoine DE RAVIGNAN, rédacteur à alternatives économiques, souligne à titre d'exemple « la **faiblesse des salaires** versés par la compagnie fruitière aux femmes travailleuses au Cameroun (28 000 FCFA), et déplore les conditions de vie et de travail dans les plantations bananières »⁹⁵.

- 55. Les ambiguïtés des démarches RSE en Afrique subsaharienne en limitent l'impact :** Ainsi, madame le professeur Cécile RENOUARD⁹⁶ identifie une série d'ambiguïtés qui limiteraient l'impact de la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. La première ambiguïté consisterait à **faire du développement durable, essentiellement un concept de communication**, comme en témoigne l'organigramme de certaines entreprises à travers lequel une même direction s'occupe de la communication et du développement durable. La deuxième concerne **le fossé entre le déclaratif des entreprises et les possibilités ou la volonté de mise en œuvre des programmes appropriés**. Par exemple, les politiques santé-sida en Afrique, annoncées et vantées au siège social du groupe Total, en France, peine à être appliquées sur le terrain. Enfin, le troisième problème concerne la **fragmentation des thèmes abordés** : chez un certain nombre d'entreprises multinationales, les questions d'environnement sont évoquées d'un côté, les mesures liées à la santé et la gouvernance, ainsi que les activités sociétales de l'autre. Face à ce constat, « il arrive souvent que les multinationales créent des partenariats avec les ONG (en échange de financements) en vue de valoriser leurs projets communs au détriment des questions centrales en lien avec le cœur de l'activité de l'entreprise »⁹⁷.

⁹⁴*Ibid.*

⁹⁵ A. RAVIGNAN (De), « Esclavage dans la bananeraie », in H-D. YOUSOUFOU, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses », *op.cit.*

⁹⁶ Renouard, C., 2008, « Le développement durable au cœur du métier des entreprises multinationales ? », in H-D. YOUSOUFOU, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses », *op.cit.*

⁹⁷T. TENE, « les enjeux de la RSE en Afrique », *Le média de toutes les solidarités*, 2012, URL : <http://www.youphil.com/fr/article/05637-les-enjeux-de-la-rse-en-afrique ?ypcli =ano>

- 56. *Une instrumentalisation jugulable ?* - :** Les politiques RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne se révèlent controversées. En dépit de la volonté d'aller vers une amélioration de la qualité du climat social, des contradictions internes laissent croire que leurs stratégies ne s'inscrivent pas véritablement dans un développement socialement durable. **Est-il donc possible d'envisager de nouvelles approches RSE pour la régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne en vue de surmonter leur instrumentalisation comme simple composante de l'activité marchande et ainsi resituer leurs actions dans le cadre d'un développement collectif durable ?**
- 57. *Plan-* :** Dans le cadre de la régulation des entreprises multinationales, l'univers normatif de la RSE comprend diverses parties prenantes (**PARTIE I**). Cependant, l'engagement socialement responsable des entreprises multinationales doit conduire à passer de l'instrumentalisation de la RSE à l'impératif du développement durable en Afrique subsaharienne (**PARTIE II**).

PREMIERE PARTIE- L'UNIVERS NORMATIF DE LA RSE

- 58. *Evolution de la perception éthique de la RSE-*** : Aborder la RSE sous le prisme du droit nous amène à nous pencher sur les attermolements de la reconnaissance de ce concept en tant que fait juridique total. Cette responsabilité repose de prime abord sur des démarches exclusivement volontaires et non contraignantes qui se rapportent à la *soft law*⁹⁸ et qui sont longtemps restées limitées au champ de l'éthique des affaires. Une évolution de la perception éthique fait naître progressivement l'idée d'apprécier l'activité des entreprises dans les trois domaines de l'environnement (lutte contre le changement climatique, gestion économe des ressources, biodiversité), du social ou sociétal (les conditions de travail, droits de l'homme, relation avec les clients, la société civile, ...), de l'économique (efficacité, rentabilité) en termes de développement durable. « Fondamentalement, la notion de RSE repose sur l'idée que le champ de responsabilité de l'entreprise va au-delà de la stricte responsabilité juridique et réglementaire : l'entreprise est tenue d'intégrer dans sa stratégie l'amélioration continue de sa performance sociale interne, notamment en prenant en compte les conditions de travail de ses salariés, et externe, c'est-à-dire sociétale. De ce second point de vue, elle est invitée à s'impliquer dans la communauté à laquelle elle appartient, améliorer ses relations avec les diverses parties prenantes (fournisseurs, sous-traitants, consommateurs, citoyens, etc.), et bien entendu, contribuer - et inciter à faire contribuer ses partenaires - au respect de l'environnement »⁹⁹.
- 59. *Plan-*** : Bien qu'étant source d'obligation juridique, notamment dans le domaine social, le champ normatif de la RSE est appréhendé à l'origine par les sciences de gestion et peut contenir des normes qui ne sont pas nécessairement d'ordre juridique, telles les normes techniques (**TITRE 1**). En dépit des normes créées par les entreprises multinationales, la RSE postule pour une régulation internationale (**TITRE 2**).

⁹⁸ Normes de force molle, floues et imprécises.

⁹⁹ Fiches d'orientation, « Responsabilité sociale des entreprises », *Dalloz*, septembre 2016.

TITRE 1- L'APPREHENSION DE LA RSE PAR LE DROIT

- 60.** *L'objet conflictuel de la RSE-* : A bien des égards, l'objet de la RSE est conflictuel. Il paraît un moyen de situer l'interdépendance entre l'éthique et le droit : « le droit prescrit et force l'adhésion. Mais le droit est incapable de prévoir toutes les situations et l'éthique ne dispose pas de la force obligatoire du droit »¹⁰⁰. La mise en évidence de l'influence réciproque de la RSE et du droit, en raison notamment des interactions avec plusieurs branches du droit (droit du travail, droit social, droit de l'environnement, droit commercial, droits de l'homme, droit international, droit européen, etc.), évoque son ambivalence normative au plan juridique. Il en découle que même dans l'approche initiale d'une simple autorégulation, « l'idée de responsabilité qu'exprime la RSE est loin d'être juridiquement incongrue »¹⁰¹. « Cette responsabilité est d'abord envisagée comme l'expression d'une nouvelle éthique des relations économiques internationales ; l'adoption d'un comportement responsable est un standard auquel les acteurs quels qu'ils soient (Etats, organisations internationales ou sociétés transnationales) devraient se conformer. Mais, parallèlement, l'appel à la responsabilité prend fréquemment une coloration plus juridique »¹⁰².
- 61.** *Plan-* : Dès lors, La RSE prend sa source dans les sciences de gestion du fait qu'elle a eu pour cible première l'éthique des affaires (**CHAPITRE 1**), conduisant à rechercher la légitimité de la RSE au sein du système juridique (**CHAPITRE 2**).

¹⁰⁰ C. LAVALLEE, « A la frontière de l'éthique et du droit », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n°24, 1993, p. 57

¹⁰¹M. MONTAIGNE (DE), « La RSE, entre droit souple et contrainte normative », *Lamyline sociétés commerciales*, fév.2016, p. 134

¹⁰²H. GHERARI, Y. KERBRAT, *L'entreprise dans la société internationale*, Colloque-journées internationales du CERIC-Aix-en-Provence, Ed. Pédone, 2010, p. 94

CHAPITRE 1 : LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE ETHIQUE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

62. En se situant au plan historique, l'éthique a donné naissance à la dimension première de la RSE se traduisant par la générosité d'entreprise dont notamment le mécénat (SECTION 1). Ces linéaments éthiques ont fait émerger une conception juridique (SECTION 2).

SECTION 1 : LES LINEAMENTS ETHIQUES DE LA RSE

63. *Amalgame des terminologies RSE & Ethique-* : L'amalgame entre l'éthique et la RSE est récurrent. Historiquement, cela découlerait fort probablement du fait que l'une a engendré l'autre. Toutefois, il n'en demeure pas moins que des frontières existent entre ces deux notions. L'éthique dans le sens de l'éthique des affaires typiquement anglo-saxonne est plutôt fondée sur des principes moraux et non pas sur des objectifs sociaux prônés par la RSE pour la légitimité de l'activité de l'entreprise. Ainsi, dans l'optique même d'une RSE sur la base d'engagements volontaires des entreprises multinationales, la visée collective de ces engagements unilatéraux montre une nette distinction avec l'éthique qui est centrée sur la discipline interne.
64. *Plan-* : Dans cette logique, la RSE a la particularité de prendre en compte l'échange avec les parties prenantes qu'elle considère comme de nouveaux acteurs de l'entreprise pouvant contribuer à l'encadrement de son activité pour lui donner une visée collective. En dépit du flou conceptuel rattaché à ses origines (§1), la RSE s'inscrit effectivement dans le cadre d'une discussion avec les parties prenantes et en réponse à leurs demandes (§2).

§1. GENESE ET DEVELOPPEMENT DE LA RSE

65. ***A l'origine les sciences de gestion-*** : La RSE est issue des sciences de gestion et s'inscrit dans une tradition de discours et de pratiques sur les relations entre entreprise et société qui remonte au moins au début du 20^{ème} siècle en Amérique du nord¹⁰³. La théorisation de sa genèse par différents auteurs montre trois grandes phases de construction du concept à partir des années 1950. Cette construction est étroitement liée à l'évolution même dans les formes de l'entreprise.
66. ***Phase 1 de la mise en œuvre de la RSE-*** : La première phase dénote les prémisses de la RSE dans une conception purement éthique. L'insuffisance de la production agricole face au développement des activités industrielles au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles a entraîné une prise de conscience qu'il faut « garantir la reproduction du facteur travail jugé fragile et la pérennité des matières premières qui paraissent limitées »¹⁰⁴. L'apparition de difficultés liées à la rareté de la main-d'œuvre qualifiée et à sa mise au travail ainsi que la mise en cause des usines sur les problèmes sociaux comme le travail des individus les plus vulnérables - notamment les femmes et les enfants - conduisent à l'évidence d'une responsabilité de l'employeur qui l'écarte de ses intérêts purement économiques. « Le principe dominant de cette forme embryonnaire de responsabilité sociale est celui de la philanthropie, posé comme devoir de l'homme d'affaire qui a réussi et dont la prospérité ne se trouve justifiée [...] que si elle contribue aussi au bien-être de la communauté au sein de laquelle ses affaires ont pu prospérer »¹⁰⁵. Dans une sorte de paternalisme, l'entreprise désormais considérée comme citoyenne doit servir l'intérêt commun au sein de la société dont elle est elle-même partie intégrante. Cette phase de la philanthropie se poursuit jusqu'aux années 1950. Elle se traduisait soit par une philanthropie de l'ordre de la charité (implication dans des projets communautaires et le mécénat) soit par une philanthropie d'affaire lorsque « les industriels amorcent des formes de régimes de prévoyance en vue de prévenir les problèmes de main-d'œuvre et d'améliorer la performance. Les mesures prises à cette époque peuvent donc

¹⁰³ A. ACQUIER, J-P. GOND, « Aux sources de la responsabilité sociale de l'entreprise : à la découverte d'un ouvrage fondateur, Social Responsibilities of the Businessman d'Howard Bowen », *Finance Contrôle Stratégie*, Vol. 10, n°2, juin 2007, p. 6

¹⁰⁴ B. TOUCHELAY, « Histoire de la RSE », in N. POSTEL, R. SOBEL (dir.). *Dictionnaire critique de la RSE*, *op.cit.*, p. 2 42

¹⁰⁵ J-P. GOND, J. IGALENS, *La responsabilité sociale de l'entreprise*, PUF, Paris, 2008, p. 8

s'interpréter comme à la frontière du social et du business, comme la création de réfectoires, de loisirs, d'infirmerie et autres pratiques (tel que l'intéressement) censées améliorer le bien-être et la satisfaction des ouvriers »¹⁰⁶. Le concept de *Corporate Social Responsibility* apparaît dans la littérature américaine consacrée aux entreprises dans les années 1950-1970. Centré sur des considérations éthiques et religieuses, « le texte fondateur de cette vague revient à Bowen (1953) dont le livre (*Social Responsibilities of the Businessman*) était destiné à répondre à la demande d'Eglises protestantes voulant se doter d'une doctrine sociale »¹⁰⁷. La vision correspond donc aux préceptes bibliques mettant l'accent sur la bienfaisance comme corollaire du principe de responsabilité individuelle avec le but de corriger les défauts du système, de réparer les abus et les outrages plutôt que de prévenir ou d'anticiper les nuisances ou les dommages causés par l'activité de l'entreprise, dans le dessein de les éviter¹⁰⁸.

67. Phase 2 de la mise en œuvre de la RSE- : La deuxième phase correspond à un enjeu de plus en plus prégnant de la RSE en tant qu'objet de légitimité de l'entreprise. Elle s'amorce également aux Etats-Unis à partir des années 1970 pour connaître un essor dans les années 1980- 1990. A l'obligation purement morale de réparation des effets néfastes de l'activité de l'entreprise succède le souci d'efficacité économique, notamment dans le but de concilier performance économique et performance sociale. En d'autres termes, la contribution de l'entreprise à créer un cadre social et environnemental viable et pérenne pour son activité doit servir ses intérêts économiques : « la réalisation d'objectifs sociaux/sociétaux doit lui procurer un avantage compétitif et, in fine, le retour financier sur l'investissement social constitue la mesure de l'efficacité des dispositifs visant à accroître les « performances sociales. Toute décision d'action sociale devra donc être soumise de fait à un calcul de coûts/avantages »¹⁰⁹. La RSE apparaissait alors comme la vertu réparatrice de l'échec du modèle fordien, du retrait progressif de l'Etat-providence et la grande entreprise multinationale y trouvait une garantie de son internationalisation. Le fordisme a servi le capitalisme patronal en dégageant l'entreprise « de son rôle individuel de responsabilité

¹⁰⁶ S. SWATON, « La responsabilité sociale des entreprises : un sursaut éthique pour combler un vide juridique ? », *Revue de philosophie économique*, Vol. 16, fév. 2015, p. 7

¹⁰⁷ J-P. GOND, J. IGALENS, *La responsabilité sociale de l'entreprise*, op.cit., p. 9

¹⁰⁸ M. CAPRON, F. QUAIRELLANOIZELEE, *La responsabilité sociale d'entreprise*, La Découverte, Paris, 2007, p. 7

¹⁰⁹ M. CAPRON, « Conceptions de la RSE », in N. POSTEL, R. SOBEL (dir.). *Dictionnaire critique de la RSE*, op.cit., p. 67

sociale et sociétale à partir du moment où l'Etat-providence s'est préoccupé de la réparation des dégâts du progrès, de la prise en charge des coûts des externalités négatives (nuisances, pollution...), d'autant que les relations sociales du travail étaient gérées à des niveaux plus agrégés (branches, interprofessionnel) »¹¹⁰.

68. Phase 3 de la mise en œuvre de la RSE- : La dernière phase concerne le développement et l'institutionnalisation de la RSE. Elle marque la légitimité de la société, à travers notamment les consommateurs devenus très critiques pour une attitude responsable des entreprises. C'est aussi la phase politique de la RSE avec l'influence du rapport Brundtland en 1987, intitulé *Notre avenir à tous*, qui favorise l'émergence du concept de développement durable. A la différence de l'ère éthique centrée sur la réparation des dommages, l'entreprise est plus anticipatrice que réactionnaire et doit intégrer des objectifs socio-économiques et environnementaux dans la perspective de contribuer au développement durable. Cette conception politique de la RSE- qui implique la nécessité de la transparence et de l'identification des risques en amont- s'est progressivement renforcée au rythme de scandales financiers (par exemple Enron en 2001, crise des *subprimes* en 2007) et de catastrophes écologiques et sociales (par exemple, Bhopal en 1984, Rana Plaza en 2013). Elle repose sur l'idée que « l'entreprise n'est pas seulement en marché, mais aussi en société »¹¹¹ « L'entreprise ne peut être insensible aux pressions de la société civile et aux défis sociétaux de son temps et doit donc répondre aux enjeux, aux risques majeurs que l'humanité et la planète encourent. C'est la condition de sa viabilité, car elle ne pourrait être prospère et se développer sans un environnement sain et fertile ; son comportement doit donc viser à ne pas détruire les ressources qui assurent sa pérennité »¹¹².

69. Tandis que la RSE trouve ses racines aux Etats-Unis, elle doit son développement et son institutionnalisation à l'action des institutions européennes. En la mentionnant pour la première fois en mars 2000 dans la *Stratégie de Lisbonne*, le Conseil européen visait à faire de l'Union européenne : « l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici 2010, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus

¹¹⁰M. CAPRON, F. QUAIRELLANOIZELEE, *La responsabilité sociale d'entreprise*, La Découverte, Paris, 2007, p. 6

¹¹¹M. CAPRON, « Conceptions de la RSE », in N. POSTEL, R. SOBEL (dir.). *Dictionnaire critique de la RSE*, *op.cit.*, p. 68

¹¹² *Ibid.*

grande cohésion sociale »¹¹³. La RSE a fait l'objet par la suite de la publication par la Commission européenne en 2001 d'un Livre vert intitulé *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*. La Commission invitait « les pouvoirs publics à tous les niveaux, y compris les organisations internationales, les entreprises (des PME aux entreprises multinationales), les partenaires sociaux, les ONG, ainsi que toute autre partie prenante ou personne intéressée à exprimer leur opinion sur la manière de bâtir un partenariat destiné à ériger un nouveau cadre favorisant la RSE, en tenant compte des intérêts à la fois des entreprises et des diverses parties prenantes »¹¹⁴. Puis, trois autres communications de la Commission européenne vont suivre dédiées en 2002 « la RSE : une contribution des entreprises au développement durable »¹¹⁵, en 2006 « faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de RSE »¹¹⁶ et en 2011 « RSE : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 »¹¹⁷. A l'origine, ces communications avaient pour but : « d'ouvrir le débat sur une possible réglementation contraignante destinée à promouvoir la RSE, et de mettre en place plusieurs instances d'échange de bonnes pratiques entre les acteurs concernés, et particulièrement en ce qui concerne la consommation responsable, l'investissement responsable, les liens entre la RSE et la compétitivité, la transparence et le reporting, les droits de l'homme, la RSE des PME ainsi que la dimension mondiale du concept. L'idée d'une réglementation contraignante fut toutefois officiellement abandonnée en 2006 à la suite des échanges qui ont eu lieu sur le sujet entre les principaux acteurs économiques et sociaux »¹¹⁸. En réponse à la crise économique et financière mondiale, une directive a été adoptée en 2013 en vue de renforcer les exigences éthiques pesant sur les entreprises¹¹⁹. En avril 2014, une seconde directive comptable est venue compléter ce dispositif avec une obligation de « reporting » des performances extra-financières, sensée harmoniser les différents dispositifs nationaux déjà adoptés dans certains États membres, et engager les États membres qui ne l'avaient pas fait à s'y atteler. Ses dispositions seront applicables en 2017¹²⁰.

¹¹³ J-P. GOND, J. IGALENS, *La responsabilité sociale de l'entreprise*, PUF, Paris, 2008, p. 23

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 24

¹¹⁵ 2 juil. 2002, COM/2002/347 final

¹¹⁶ 22 mars 2006, COM/2006/136 final

¹¹⁷ 17 nov. 2012, COM/2012/681 final

¹¹⁸ J. ALBANHAC, « Paye et responsabilité sociale des entreprises », *Lamyline paye*, fév. 2016, Etude n°111.

¹¹⁹ Directive 2013/34/ CE, 26 juin 2013 modifiant l'article 46 de la 4^e directive comptable 78/660/EEC relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux, et l'article 36 de la 7^e directive comptable 83/349/EEC relatives aux comptes consolidés des sociétés de capitaux

¹²⁰ J. ALBANHAC, « Paye et responsabilité sociale des entreprises », *Lamyline paye*, fév. 2016, Etude n°111.

70. La RSE a été relayée en France en 2001 par la loi n°2001-420 dite NRE (Nouvelles régulations économiques du 16 mai 2001). Par son article 116, cette loi instaure pour la première fois une obligation de « reporting » social et environnemental applicable uniquement aux entreprises cotées sur un marché financier français. « Désormais le rapport annuel de gestion doit comprendre des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Pour la dimension sociale on trouve nombre d'informations qui figuraient au bilan social de l'entreprise, pour la dimension environnementale, les informations étaient souvent inédites »¹²¹. Par la suite, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, est venue modifier cette législation NRE, particulièrement en son article 225, « qui non seulement élargit le spectre des entreprises soumises à l'obligation, redéfinit les indicateurs à renseigner, mais aussi prévoit de faire certifier ces données extra-financières par un tiers »¹²². Ce dispositif est complété par le décret n° 2012-557 du 24 avril 2012, relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale, et l'arrêté du 13 mai 2013, déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.
71. Les pratiques contemporaines de la RSE s'imposent d'abord aux entreprises multinationales qui sont invitées à « appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement et de la lutte contre la corruption »¹²³. Dès lors, « La réflexion sur la RSE est née en partie à l'initiative d'entreprises multinationales et certains des outils forgés pour lui donner corps (global compact, principes directeurs, GRI...) s'adressent surtout à elles. Echappant largement au droit qui, pour l'essentiel est d'origine étatique, ces entreprises multinationales sont donc tout à la fois l'objet et le sujet principal des dispositifs de RSE qui entendent, de manière consciente ou pas, combler les lacunes découlant de l'éclatement des normes étatiques »¹²⁴. En fait, « la RSE témoignerait d'une volonté des entreprises multinationales de définir des normes

¹²¹ J-P. GOND, J. IGALENS, *La responsabilité sociale de l'entreprise*, op.cit., p. 26.

¹²² J. ALBANHAC, « Paye et responsabilité sociale des entreprises », *Lamyline paye*, fév. 2016, Etude n°111.

¹²³ Pacte Mondial des Nations unies, 2000 [En ligne], URL :

https://www.unido.org/fileadmin/media/documents/pdf/Procurement/Global_Compact/GC_Brochure_French.PDF

¹²⁴ J-P. ROBE, « L'entreprise et la constitutionnalisation du système-monde de pouvoirs », in N. POSTEL, R. SOBEL. (dir.). *Dictionnaire critique de la RSE*, op.cit., p. 321

dans le cadre de leurs frontières transnationales [...], dans la mesure où les pratiques RSE se développent avec la prise en compte de toutes les parties prenantes, c'est-à-dire non seulement des parties au contrat de travail ou des acteurs des relations professionnelles, mais également des sous-traitants et des consommateurs »¹²⁵. Ces entreprises multinationales ne peuvent plus rester indifférentes à la question environnementale. Elles vont donc progressivement faire de leur démarche RSE une déclinaison de la démarche de développement durable¹²⁶.

Il en découle une sécurité juridique face à la compétition, à la gestion des risques environnementaux et de réputation ou encore face aux revendications en cas de litige. « Si la RSE invite les entreprises à être responsables, c'est souvent leur irresponsabilité, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises multinationales, qui est mise en évidence par des affaires rendues publiques et médiatisées grâce à des ONG de protection des droits de l'homme ou de l'environnement »¹²⁷. Ce sont d'ailleurs les actions de ces acteurs issus de la société civile qui ont favorisé l'essor et la diffusion de la notion de *Corporate social responsibility* dans les entreprises au cours des années 1970-1980. « Face aux violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui sous-traitent dans les pays en voie de développement et qui tolèrent des conditions de travail inhumaines dans leur chaîne d'approvisionnement, des campagnes médiatiques, prenant notamment la forme de boycotts, sont menées. Elles entraînent l'adoption des instruments et tout particulièrement de codes de conduite, qui vont progressivement mettre en forme la RSE. Mais cette mise en forme a aussi représenté le premier cycle de son instrumentalisation. Car elle n'a pas signifié, à tout le moins pas toujours, une mise en pratique »¹²⁸. Dès lors, « la RSE a suscité de nombreuses critiques : on lui a reproché de n'être qu'une responsabilité de façade dont les contours sont maîtrisés par les acteurs auxquels elle s'applique ; on a évoqué également le danger de l'autorégulation qui présente comme volontaire ce qui est impératif, notamment en matière de droits fondamentaux »¹²⁹. Dans un contexte de mondialisation, se pose alors la question d'un cadre juridique contraignant de régulation internationale afin d'assurer la loyauté des

¹²⁵ E. MAZUYER (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise*, op.cit., p. 189

¹²⁶ K. MARTIN-CHENUT, R. QUENAUDON (DE) (dir.), *La RSE saisie par le droit, perspectives interne et internationale*, Ed. Pédone, 2016, p. 3

¹²⁷ *Ibid*, p. 367

¹²⁸ *Ibid*.

¹²⁹ *Ibidem*, p. 29

engagements RSE des entreprises multinationales qui - sans base législative - ne produiraient que des effets d'image. A cet effet, la littérature construite sur la RSE au fil de son histoire se traduit souvent par la dialectique entreprise/société, c'est-à-dire une polarisation entre les approches firmo-centrées (efficacité, rentabilité, etc.) et les approches socio-centrées (parties prenantes, régulation, etc.) qu'elle tente de réconcilier.

§2. REPRESENTATION DES PARTIES PRENANTES

- 72. *Mise en évidence de la notion de partie prenante-*** : La recherche sur la RSE et les pratiques en la matière incluent habituellement la notion de parties prenantes. Cette notion est la traduction française de *Stakeholder* mais le lui donne pas efficacement son sens qui l'oppose à *Stockholder (actionnaire)*, l'actionnaire étant entendu lui-même comme une partie prenante de l'entreprise. Certains lui préfèrent alors le terme « tiers ou parties intéressés », pour ainsi souligner le fait que les actionnaires ne sont pas les seuls envers qui l'entreprise a des responsabilités.
- 73. *Approche instrumentale de la notion de partie prenante-*** : L'approche instrumentale de la notion de parties prenantes met en évidence la dimension sociale comme composante de la performance en ce sens que les entreprises qui pratiquent une meilleure gestion des parties prenantes parviennent à une meilleure performance socio-économique. L'entreprise va ainsi introduire dans son système d'analyse de la performance des indicateurs extra financiers en lien avec le niveau de participation de chaque partie prenante dans la création de valeur. Ainsi, l'incidence de l'activité de l'entreprise sur des tiers montre clairement que son intérêt ne peut se limiter qu'aux associés. « La prise en compte de ces tiers intéressés (parties prenantes) caractérise la réalisation du fait que toute société est prise dans un réseau d'interdépendances qui lui interdisent de prétendre se déterminer seule »¹³⁰. Cette prise en compte des tiers intéressés va se traduire de diverses manières¹³¹. Certaines sont liées à l'entreprise par des contrats. La relation contractuelle justifie alors un intérêt principal auquel viennent se greffer des intérêts accessoires. Ainsi les salariés sont parties au contrat de travail

¹³⁰ A. SOBCZAK, « Réseaux de sociétés et codes de conduite : un nouveau modèle de régulation des relations de travail pour les entreprises européennes, 2002, *bibl. dr. Social, LGDJ-Dalloz*, in F-G. TREBULLE, « Responsabilité sociale de l'entreprise (entreprise et éthique environnemental) », *RDS*, janv. 2014, p. 1

¹³¹ F-G. TREBULLE, « Responsabilité sociale de l'entreprise (entreprise et éthique environnemental) », *RDS*, janv. 2014, p. 1

mais ne se désintéressent pas, au-delà du strict champ d'application de ce contrat, de la marche des affaires, des grandes options suivies par l'employeur. De la même façon, les fournisseurs sont des créanciers de l'entreprise qui ne peut se désintéresser de leurs pratiques dans la mesure où leurs destinées, comme leurs images, sont au moins partiellement liées. D'autres parties intéressées sont absolument étrangères à l'entreprise, et pourtant le comportement de celle-ci à une incidence pour eux : les voisins, les associations de défense de l'environnement ou des droits de l'homme, les collectivités, l'opinion publique, etc. ne sont pas dans une relation juridique déterminée avec l'entreprise mais doivent compter avec son existence. L'aspect pathologique de cette coexistence peut se traduire par une mise en cause de la responsabilité délictuelle de l'entreprise dont l'activité causerait un dommage à ces personnes.

74. *Approche normative de la notion de partie prenante*- : Dans son approche normative, la notion de parties prenantes conduit à reconnaître des droits et des obligations de l'entreprise envers les différents tiers intéressés dont les intérêts légitimes doivent être intégrés dans les aspects procéduraux de l'entreprise. Plus loin que cela, la responsabilité de l'entreprise peut s'étendre au-delà des parties prenantes : « l'organisation peut avoir d'autres devoirs ou obligations envers des non-parties prenantes, comme ne pas leur causer du tort, ne pas leur mentir ou les voler. Ces devoirs existent antérieurement aux obligations à l'égard des parties prenantes et de manière séparée de celles-ci ; elles ne sont pas prises en compte lors de l'établissement du statut de parties prenantes »¹³². C'est cette profusion d'acteurs et de nouveaux acteurs que la RSE engage les entreprises multinationales à prendre en compte en Afrique subsaharienne. Partant du principe qu'*a priori* aucune partie prenante ne doit être privilégiée, même si l'on peut distinguer des niveaux de responsabilité différents selon le type de partie prenante, il est possible de postuler l'égalité de fait ou de droit entre les parties prenantes et à s'interroger sur l'arbitrage à faire quant à leurs attentes disparates.

75. *Déséquilibre apparent des rapports entre parties prenantes*- : L'arbitrage doit avoir la vocation d'établir l'équité dans les rapports entre parties prenantes qui de fait sont déséquilibrés, car malgré le caractère légitime des droits et devoirs de chaque partie, il n'en demeure pas moins que leur nature est différenciée selon le type de partie prenante. Les actionnaires peuvent révoquer les dirigeants s'ils ne répondent plus à leurs attentes.

¹³² PHILLIPS. R. A., FREEMAN. R. E., WICKS A. C. (2003) "what stakeholder theory is not", *Business Ethics Quarterly*, 13 (4), p. 498. DOI : 10.5840/beq200313434

De même, les licenciements des salariés montrent clairement qu'ils ne sont pas sur un pied d'égalité avec d'autres parties prenantes. Cet état de fait conduit souvent les entreprises multinationales à rechercher des facteurs à considérer comme plus ou moins importants pour la prise en compte des revendications des différentes catégories de parties prenantes. D'où les bases normatives des principes d'équité et des contrats sociaux : « Selon le premier principe, quand des groupes d'individus nouent volontairement des accords de coopération, ils se conforment nécessairement à une obligation d'agir équitablement les uns envers les autres : par conséquent, les transactions d'affaires impliquent l'obligation morale pour les dirigeants de traiter les parties prenantes de manière équitable et donc d'intégrer leurs intérêts quand ils prennent des décisions. La théorie des contrats sociaux intégrés vise à étendre au niveau de l'entreprise la théorie du contrat social : si l'on considère la société comme reposant sur un contrat social entre ses membres, qui constitue l'horizon et l'arrière-plan de la vie et de l'action au sein de cette société, quelles sont les attentes de celle-ci à l'égard des entreprises, et les obligations des entreprises à l'égard de celle-ci ? L'activité des entreprises repose sur un ensemble de relations et d'obligations morales implicites : ce contrat microsocial décline à l'échelle d'un ensemble plus restreint de participants le contrat social général. Les relations avec les parties prenantes relèvent de cette forme de micro-contrat social qui s'intègre dans le contrat fondateur »¹³³. Dès lors, en Afrique subsaharienne, la RSE doit conduire les entreprises multinationales à s'engager davantage auprès des parties prenantes dans leurs démarches de développement durable.

- 76. *L'intérêt du dialogue social en matière de RSE-*** : Ainsi, l'identification et l'évaluation des parties prenantes constituent des préalables à la mise en œuvre de toute démarche de développement durable au sein des entreprises multinationales. L'engagement plus concret de ces entreprises se traduit principalement par le dialogue social. La RSE doit constituer un moyen privilégié du dialogue social pour que le processus de co-construction multipartite favorise une culture de performance globale au sein des entreprises multinationales. D'autant que la RSE ne doit pas demeurer cantonner à l'aspect d'outil de communication conçu et piloté par la direction de l'entreprise. Néanmoins, si certaines entreprises multinationales associent les parties prenantes à l'élaboration et à la conduite de la RSE pour s'engager à long terme dans les actions de développement durable, la RSE reste cantonnée au domaine des relations du travail et

¹³³ *Ibid.*, p. 400

n'est toujours pas considérée comme devant faire l'objet d'un dialogue social. L'entreprise prend conscience du rôle des parties prenantes et d'assumer cette responsabilité compte tenu des contraintes juridiques ou d'image liées à l'impact de son activité sur l'environnement au sens large. La RSE est indissociable du concept de parties prenantes : L'engagement dans la RSE est parfois contraint et le plus souvent volontaire. Toutefois, dès lors que cet engagement est décidé, la mise en œuvre de la démarche de responsabilité globale ne peut pas s'effectuer sur un mode unilatéral.

- 77. *Les instances de dialogue favorisent la recherche de compromis-*** : Cette prise en compte des parties prenantes dans la RSE doit contribuer de façon convergente à atteindre les objectifs à la fois environnementaux et socio-économiques. La pertinence pour les entreprises multinationales se traduirait par la capacité de la RSE à promouvoir la rencontre entre leurs intérêts économiques et les objectifs sociaux. Le risque de conflits d'intérêt est évident et peut apparaître entre les parties prenantes et les conduisant à la recherche de compromis. Les débats internes aux organisations comme l'OIT montrent que la priorité du moment dans la recherche de ce compromis s'en tient au respect d'un droit syndical. En s'engageant dans une démarche RSE, les entreprises multinationales doivent mettre en place des instances fiables et représentatives avec lesquelles elles entendent interagir. En Afrique subsaharienne, les entreprises multinationales doivent valoriser le rôle des organisations syndicales dans le champ social, en élargissant leurs compétences d'interlocuteurs aux questions environnementales et de pérennité de l'entreprise. La démarche RSE engageant l'ensemble des acteurs de l'entreprise et notamment l'acteur syndical peut être un élément important d'une bonne circulation : descendante (faire connaître les engagements de l'entreprise et participer à une responsabilisation des salariés eux-mêmes, par exemple en matière de sécurité) et ascendante (identifier les priorités et signaler les problèmes non réglés) de l'information.
- 78. *Dynamisation du dialogue social par la RSE-*** : La RSE devient un outil de dynamisation du dialogue social, par l'introduction de nouveaux acteurs et de nouvelles pratiques. Plusieurs thématiques RSE (diversité et égalité professionnelle, santé sécurité, environnement) permettent de trouver un terrain d'entente entre les parties prenantes, au moment où sur d'autres un accord est plus difficile à trouver. Le dialogue social doit sur l'ensemble des thématiques sans se limiter à celles devant faire l'objet de négociations obligatoires. Parmi les nouvelles pratiques de la RSE, la veille par les

systèmes d'informations permet de trouver la cohérence entre les acteurs sur les différentes thématiques de la RSE. La veille environnementale conduit à être proactif quant à l'impact des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne sur les facteurs environnementaux tels que la biodiversité, l'eau, l'air ou encore la santé. La veille sociale et sociétale doit permettre aux entreprises multinationales en Afrique subsaharienne de surveiller et de prendre en compte les évolutions sociétales à travers des signaux sur les modes de vie, les comportements, les valeurs. La veille juridique est propice pour connaître les évolutions réglementaires applicables à l'activité des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. L'acteur syndical est un aiguillon de la mise en œuvre de cette veille en tant que contre-pouvoirs pouvant apporter une critique utile aux entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, les obligeant à s'engager dans des actions concrètes de RSE sans pour autant se satisfaire d'un simple outil de communication.

- 79. *Logique changeante de la RSE en matière de dialogue social-*** : Pour souhaitable qu'elle soit, la RSE intègre progressivement le dialogue social et élargit son champ : La RSE n'est pas un substitut au dialogue social, mais elle participe de son évolution, conduisant à le transformer en un dialogue non pas uniquement centré autour de l'entreprise mais également tourné vers son environnement au sens large du terme. La RSE et le développement durable doivent être intégrés dans le champ du dialogue social. De manière générale, les négociations entre les partenaires sociaux des entreprises multinationales sont le plus souvent morcelées, avec un cadre, une dynamique et un mode de gestion propres selon qu'il s'agisse des aspects liés aux salaires, à l'insertion professionnelle, à l'égalité hommes-femmes ou encore à l'organisation du travail. Si la RSE est d'origine unilatérale, la conduite du dialogue social est quant à elle adossée sur des règles établies par les lois et stipulations conventionnelles. Dès lors, la RSE ouvre la voie à une logique changeante pour les représentants des salariés dont la vocation est d'aboutir à un dialogue constructif avec la direction de l'entreprise. En favorisant une dynamique pluriannuelle, la démarche RSE, sans devenir un objet de négociation supplémentaire, peut s'intégrer dans l'ensemble des négociations. Le mode d'approche RSE permet de prendre le contrepied de la pratique habituellement statique en matière de bilan social, en attendant que rapport RSE et bilan social soient éventuellement fusionnés. La RSE permet de mieux articuler certaines thématiques proches comme la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et le plan de formation.

- 80. *Légitimité des acteurs syndicaux-*** : La légitimité des acteurs syndicaux est incontestable dans le cadre des relations de travail, ce qui favorise l'élargissement de leur champ d'action à toutes les questions sociaux-environnementales, en y associant souvent les associations environnementales quand il s'agit des sujets plus sociétaux. Il n'en demeure pas moins que la RSE doit être co-construite avec les parties prenantes, au premier rang desquels les organisations syndicales. Plusieurs arguments sont de nature à favoriser cela : D'une part, l'amélioration des conditions de travail ainsi que la correcte mise en œuvre des mesures relatives à l'organisation du travail ; d'autre part la valorisation d'une vision en termes d'investissements sociaux au détriment d'une vision exclusivement en termes de coûts sociaux. Sous cet angle, l'implication des salariés dans la mise en œuvre du programme d'amélioration de leurs conditions de travail ne peut que s'avérer indispensable. Il en découle que la RSE tire sa force de deux facteurs qui doivent s'équilibrer. Premier élément, la RSE constitue un instrument pertinent lorsque les impacts des activités de l'organisation sur l'environnement sociétal sont bien identifiés et lorsque le dialogue avec les parties prenantes permet de mettre en place les actions régulatrices que nécessitent éventuellement ces impacts. Second élément, la RSE ne fonctionne correctement que dans la transparence et la capacité des acteurs à intégrer des problématiques multiples, à piloter les plans adoptés dont il est rendu compte par des indicateurs pertinents.
- 81. *Divulgence de l'information extra-financière-*** : Le compte rendu sur les indicateurs est matérialisé dans les rapports de développement durable, lesquels impliquent la consultation des parties prenantes de RSE. De toute évidence, la production d'un rapport de développement durable par les entreprises multinationales devrait toujours être impulsée par une logique de dialogue avec les parties prenantes, car une telle approche favorise une meilleure prise en compte des attentes sociales et l'équité quant aux réponses à y apporter. Ainsi, la divulgation de performance extra-financière est à l'épreuve d'une démarche ouverte aux parties prenantes de la RSE qui doivent être non seulement consultées relativement aux thématiques abordées mais aussi participer à l'élaboration des indicateurs, donner leur avis sur la performance effective, être impliquées dans l'écriture du rapport et défendre ce rapport après publication. Une logique partenariale, fondée sur la coopération avec d'autres acteurs privés, notamment les ONG et les syndicats, permet également de responsabiliser les entreprises

multinationales autour de différents principes relatifs aux droits de l'homme, aux normes fondamentales du travail et de l'environnement (**SECTION 2**).

SECTION 2 : LA PROMOTION DE LA LOGIQUE PARTENARIALE DES INSTRUMENTS DE LA RSE

- 82. *Contractualisation des engagements RSE-*** : Sur le plan international, afin de crédibiliser leurs démarches RSE auprès de leurs parties prenantes internes (les salariés et leurs représentants, les organisations syndicales) et externes (notamment les ONG), les entreprises multinationales peuvent contractualiser les engagements qu'elles prennent dans le cadre d'une démarche RSE. Cette contractualisation peut se traduire par la mise en place de critères de comportements des acteurs de la chaîne d'approvisionnement régulant ainsi leur rapport dans les activités économiques, sociales et commerciales. Il ressort ainsi une rénovation du dialogue social à travers l'introduction de nouveaux acteurs et l'exigence des engagements, le contrat étant la loi des parties.
- 83. *Plan-*** : Pour la fiabilité de leurs activités économiques à l'international et de leurs relations avec les parties prenantes, les entreprises multinationales ont de plus en plus recours à la signature des accords-cadres internationaux avec les organisations syndicales (§1). Toutefois, les partenariats ONG/Entreprises sont une approche innovante, suivant laquelle les ONG accompagnent les entreprises sur des thématiques sociétales comme le respect des droits de l'homme, la prise en compte des enjeux environnementaux et la lutte contre la corruption (§2).

§1. LES ACCORDS-CADRES INTERNATIONAUX ET LA CONTRACTUALISATION DE LA RSE

- 84.** *Les Accords-cadres sont une nouvelle dynamique en matière de RSE-* : Instruments de régulation des relations de travail dans l'entreprise multinationale, les accords-cadres internationaux (ci-après, ACI) suscitent, depuis leur apparition à la fin des années 1980, davantage d'intérêt, d'effet et de légitimité que les codes de conduite dont ils visent à pallier les lacunes dues notamment au caractère unilatéral de ces codes. En impliquant des personnes morales de droit privé (organisations syndicales sectorielles, régionales ou mondiales), ils constituent une nouvelle dynamique en matière de RSE, offrant ainsi un cadre de référence à l'activité des entreprises multinationales, une meilleure garantie de régulation du travail, l'instauration des valeurs de la RSE dans les chaînes de production. Cette forme de régulation semble émerger à une certaine distance de l'Etat, puisqu'il n'existe aucun encadrement juridique (que ce soit la loi nationale, européenne ou internationale) sur les processus de négociation des accords. N'étant pas une catégorie reconnue par le droit international, l'opposabilité des ACI vis-à-vis des réglementations locales se manifeste sur trois points relatifs au contenu des accords : « strict respect des réglementations locales ; recherche de conciliation entre loi, réglementations locales et engagements de l'accord ; primauté des engagements de l'accord si les réglementations locales sont moins protectrices »¹³⁴ .
- 85.** *Négociation de l'ACI-* : L'ACI a été défini par *Global Unions Federations* de la manière suivante : « il s'agit d'un accord international ; les conventions de l'OIT constituent une référence obligée ; la multinationale doit prendre des engagements par rapport à ses fournisseurs et ses sous-traitants ; la mise en œuvre doit relever de l'implication des syndicats nationaux ; il existe un droit de recours »¹³⁵. Il est négocié entre une entreprise multinationale et une fédération syndicale internationale (ci-après, FSI), avec pour finalité de garantir les droits des salariés des filiales des entreprises

¹³⁴ ORSE, répertoire sur les pratiques des entreprises en matière de négociation des accords-cadres internationaux, p. 37, URL : <http://www.orse.org/nos-publications/guide-pratique-sur-les-accords-cadres-internationaux>

¹³⁵ Global Unions Meeting on Framework Agreements, Genève, 13 septembre 2002, [En ligne], URL : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/-actrav/documents/meetingdocument/wcms_434248.pdf

multinationales, voire de ceux de leurs sous-traitants. Globalement, il s'agit de définir l'ensemble des engagements RSE auquel les parties souhaitent se conformer.

- 86. *Genèse des accords entre la France et les entreprises multinationales-*** : Pour les accords conclus entre la France et les entreprises multinationales, la genèse fait état de deux périodes : « les premiers accords, conclus par les FSI avec Danone, Accor, Carrefour, sont situés dans la mouvance de la modernisation des entreprises. La seconde série de conclusion d'accords commence en 2004. Elle est située dans le contexte d'une ouverture de la haute administration française à l'idée de promouvoir des nouvelles régulations aux échelles européenne et internationale »¹³⁶. Les motivations qui suscitent l'ouverture de négociations collectives internationales sont multiples. Le plus souvent il s'agit pour les entreprises soit d'expérimenter la mise en place d'une structure mondiale par le moyen des ACI, soit de favoriser le dialogue social transnational et donc de limiter les conflits. Les facteurs qui prédisposent à ce dialogue comprennent entre autres la culture d'entreprise qui est la préservation de la politique RSE de celle-ci, les bons rapports de travail, la personnalité, les valeurs et convictions des dirigeants, la qualité des investisseurs en capital.
- 87. *Champ d'application de l'ACI-*** : De nature négociée, les ACI s'appliquent majoritairement aux entreprises multinationales et leurs filiales, mais couvrent parfois les fournisseurs et les sous-traitants. Si l'on retient la défense des droits fondamentaux du travail comme caractéristique principale des ACI, les sujets sont le plus souvent hétérogènes et comprennent les conditions minimales d'emploi (temps de travail, la santé et la sécurité, les salaires) ou portent sur des procédures régissant les relations professionnelles. La démarche est en général caractérisée par trois éléments : « la signature d'une fédération syndicale internationale, un contenu social et éventuellement sociétal, un champ d'application international »¹³⁷. La prééminence de la RSE s'appréhende par l'inclusion des fournisseurs et des sous-traitants dans le périmètre de l'accord, les exigences relatives à certaines thématiques comme la gestion du risque d'image, le respect de la loi, la santé et la sécurité des salariés, le comportement éthique

¹³⁶ M. DESCOLONGES, « Une histoire des accords-cadres internationaux », in M. DESCOLONGES et B. SAINCY (dir.), *Les nouveaux enjeux de la négociation sociale internationale*, Entreprise & Société, La Découverte, Paris, 2006, p.76

¹³⁷N. SEGUIN, « Le contenu des accords-cadres internationaux », in M. DESCOLONGES et B. SAINCY (dir.), *Les nouveaux enjeux de la négociation sociale internationale*, Entreprise & Société, La Découverte, Paris, 2006, p. 54

avec les clients, et particulièrement le respect de la personne et l'intégrité et le respect de l'environnement.

- 88. *Représentativité des parties-*** : La représentativité des parties à la négociation des ACI n'est pas définie par la loi : « C'est donc par auto habilitation mutuelle que les acteurs se forment »¹³⁸. Faisant intervenir les représentants d'organisations syndicales internationales (FSI), régionales ou nationales et ceux des entreprises signataires, les accords inclus la référence à la déclaration tripartite de l'OIT relative au respect des quatre droits sociaux fondamentaux, c'est-à-dire la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants, élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession¹³⁹.
- 89. *Protagoniste de la négociation de l'ACI-*** : Dans le cadre de sa négociation, l'ACI crée en général deux protagonistes, les représentants de la société et ceux des salariés. Du côté patronal, la société mère peut conclure un accord collectif unique par la signature d'un ou de plusieurs représentants de la direction. Le champ d'application de cet accord porte alors sur l'ensemble des filiales ou établissements sur lesquels l'entreprise multinationale exerce une influence dominante. Où l'on voit l'unicité de la stratégie économique de l'entreprise multinationale. Mais cette solution, en faisant abstraction du principe de l'autonomie juridique des sociétés membres du groupe, pourrait constituer un obstacle à la reconnaissance de la valeur juridique des accords-cadres internationaux. Toutefois, en matière de conclusion des accords-cadres, l'enjeu de la RSE et de la responsabilité juridique engage notamment la société mère, celle des filiales ou des sous-traitants se situant en marge de cette responsabilité.
- 90. *L'implication des fédérations syndicales-*** : En sus des fédérations syndicales internationales ou européennes, les salariés peuvent, de leur côté, être représentés par des organisations syndicales nationales, des instances supranationales de représentation des salariés, des fédérations syndicales régionales. Pour avoir ciblé les filiales des entreprises multinationales françaises en Afrique subsaharienne, il est important de souligner que le Comité d'entreprise européen participe à la signature de certains accords-cadres. Ce comité est aussi le plus souvent l'instance au sein de laquelle se

¹³⁸ I. DAUGAREILH, « Accord cadre international », in N. POSTEL et R. SOBEL. (dir.), *Dictionnaire critique de la RSE, op.cit.*, p. 17

¹³⁹ Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de juin 1998

construit la négociation transnationale d'un ACI. En l'absence d'un régime juridique de la négociation collective transnationale, les fédérations syndicales internationales ou européennes ne sont pas reconnues comme des acteurs légitimes de la négociation collective. Cependant, l'implication de ces acteurs permet non seulement de contourner le principe de l'autonomie juridique en évitant d'associer à la négociation collective les représentants des salariés de chacune des filiales, mais aussi de dépasser les différents systèmes juridiques nationaux qui régissent la désignation des acteurs et les procédures de négociation collective¹⁴⁰.

91. **Contribution des FSI-** : En succédant aux secrétariats professionnels internationaux (SPI), les FSI aspiraient à de nouvelles responsabilités dans le domaine de la RSE, celles d'établir une coopération et une réglementation internationales dans les relations de travail, des actions conjointes et une solidarité à l'échelle internationale parmi les syndicats. Investies d'un mandat explicite du syndicalisme international à l'égard des entreprises multinationales, les FSI ont contribué à la négociation de plusieurs ACI, également connus comme Accords-cadres globaux (ACG)
92. **Objectifs des FSI-** : Parce qu'elles incarnent un contre-pouvoir de l'entreprise, les FSI poursuivent en général les quatre objectifs suivants qui investissent le champ de la RSE : « d'abord, la mise en place de normes sociales minimales dans tous les sites et opérations d'une ETN dans le monde, y compris ses fournisseurs et sous-traitants ; ensuite, le développement d'un dialogue suivi avec les directions aux niveaux international et national/local, en troisième lieu, apporter un soutien aux campagnes de syndicalisation dans les ETN et leurs fournisseurs et, quatrièmement, améliorer la coopération internationale entre les syndicats par la création de réseaux mondiaux au sein des ETN »¹⁴¹. L'efficacité et la particularité des ACI, par rapport aux codes de conduites corporatifs, se mesurent au degré d'implication des représentants des salariés dans l'élaboration des normes de la RSE, l'engagement des parties sur la garantie de droits sociaux et la mise en œuvre de négociation sociale qui transcendent les frontières nationales. La valeur ajoutée des accords est de crédibiliser la régulation volontaire par

¹⁴⁰ Sur ce point, V. not. A. SOBCHAK, « Les enjeux juridiques des accords-cadres internationaux », in M. DESCOLONGES et B. SAINCY (dir.), *Les nouveaux enjeux de la négociation sociale internationale*, Entreprise & Société, La Découverte, Paris, 2006, p. 93

¹⁴¹ S. RÜB, *Guidelines for implementing and Monitoring an International Framework Agreement*, Frankfurt am Main, IG Metall Executive Committee, p. 7
ETN pour Entreprise Transnationale (c'est nous qui définissons)

l'implication d'un partenaire sérieux capable d'agir dans la résolution des problèmes sociaux et éthiques, en particulier le respect des droits fondamentaux dans les réseaux de production, les questions relatives à la circulation et à l'adaptation de la main d'œuvre.

93. *Les ACI assurent l'efficacité d'un cadre social-* : Pour autant, la résolution des problèmes n'est pas systématique, car les engagements consentis ne sont pas toujours mis en œuvre, notamment dans les filiales et chez les sous-traitants. C'est pourquoi « les parties envisagent la mise en œuvre des ACI comme un processus évolutif qui implique une amélioration continue des conditions de travail des salariés dans le temps. Il s'agit donc d'un modèle de régulation basé sur l'expérimentation, l'échange et l'apprentissage »¹⁴². Etant donné la capacité limitée des syndicats d'agir au-delà des frontières, les ACI assurent l'efficacité et le bien fondé d'un cadre social et de régulation des entreprises multinationales à l'échelle internationale par des acteurs privés. La négociation de tels accords a pour but « d'établir entre les signataires des règles du jeu communes en matière sociale entre les travailleurs et les sociétés composant l'entreprise transnationale et parfois même avec les cocontractants de ces sociétés »¹⁴³. Avec la reconnaissance d'une responsabilité sociale à l'égard des salariés, des fournisseurs et des sous-traitants, la mise en œuvre de ces accords par les acteurs suppose l'élaboration d'objectifs précis de la RSE déclinés dans l'ensemble des filiales des entreprises multinationales mais aussi un *reporting* approprié et l'institution d'une structure (commission de suivi) en vue d'un suivi efficace des accords conclus. « C'est à l'occasion de la renégociation des accords-cadres internationaux que la question du suivi, du contrôle et des moyens accordés aux représentants des travailleurs a été introduite et est devenue centrale »¹⁴⁴. Les critères de mise en œuvre des ACI portent sur les modes d'information, de diffusion et d'évaluation ainsi que sur les procédures, les instances et les sanctions. Dans le cadre précis de l'évaluation, les entreprises multinationales ont recours à l'élaboration des rapports et des bilans, à leur analyse, à leur consolidation et à leur discussion.

¹⁴²S. DEAKIN, « Learning or Diversity? Reflections on the future of International Labour Standards », in G-P. POLITAKIS (dir.), *Protecting Labour Rights as Human Rights: Present and Future of International Supervision*, Genève, OIT, 2007, p. 239

¹⁴³I. DAUGAREIL, « Accord cadre international », in N. POSTEL et R. SOBEL. (dir.), *Dictionnaire critique de la RSE*, *op.cit.*, p. 17.

¹⁴⁴*Ibid.*, p. 18

- 94. *Les ACI permettent de contractualiser le dialogue social-*** : Les ACI s'inscrivent dans un phénomène plus large de privatisation du droit international du travail, une forme de régulation relevant de la *soft law* et de négociation collective en marge de la sphère publique, permettant de contractualiser le dialogue social de l'entreprise multinationale. Cependant, si les négociations ont lieu sur un espace transnational - qui n'est ni saisi par le droit national, ni par le droit international -, les accords conclus ne sont pas dépourvus d'effet juridique.
- 95. *Effectivité des ACI-*** : L'effectivité des ACI peut s'effectuer sur plusieurs fondements¹⁴⁵. Les fondements les plus naturels sont ceux de l'engagement unilatéral et de quasi-contrat qui peuvent amener les juges à sanctionner le non-respect des engagements. Il est également possible pour les entreprises multinationales de donner une force obligatoire aux accords-cadres en les incluant dans les relations contractuelles avec leurs fournisseurs et sous-traitants. Un autre moyen consiste à donner aux ACI la même force juridique que les accords collectifs nationaux ou des accords d'entreprise dans chacune de leurs filiales, ce qui permet de sensibiliser les dirigeants et représentants des salariés locaux au contenu de l'accord-cadre. Outre ces adossements contraignants, la juridicité d'un ACI peut être établie par la notion d'usage qui répond au même régime juridique que les engagements unilatéraux de la RSE. Au regard du droit français, l'application d'un accord-cadre pendant une certaine durée aux salariés d'une filiale française de façon générale et uniforme peut être considérée comme un usage qui produit des effets juridiques.
- 96. *Contenu des ACI-*** : Le contenu des ACI varie selon la période à laquelle ils ont été signés et selon les organisations syndicales signataires. Les ACI signés par l'Union Internationale des Travailleurs de l'Alimentation (UITA) portent sur des sujets déterminés que sont la liberté syndicale, la formation professionnelle, la non-discrimination, l'accompagnement social des restructurations ou la mobilité internationale. Ceux signés par les autres FSI portent sur les droits sociaux fondamentaux ou sur la RSE.
- 97. *Engagement RSE des entreprises multinationales via les ACI-*** : En termes de visibilité des conséquences juridiques, les engagements RSE pris par les entreprises

¹⁴⁵ Sur ce point, V. not., A. SOBCZAK, « Vers un cadre juridique pour les accords-cadres internationaux », in M. DESCOLONGES et B. SAINCY (dir.), *Les nouveaux enjeux de la négociation sociale internationale*, Entreprise & Société, La Découverte, Paris, 2006, p. 110.

multinationales à l'intérieur des ACI conduit à retenir trois principaux effets des ACI¹⁴⁶, à savoir : le dialogue social, l'intégration des droits fondamentaux des travailleurs, la prise en compte des sous-traitants et des partenaires commerciaux dans l'organisation des activités de production et des services. Par le dialogue social, les ACI apportent une considération additionnelle à la mise en œuvre de la RSE en intégrant l'acteur syndical au niveau transnational, et donc la participation d'organisations crédibles à la mise en œuvre des mesures de régulation volontaire touchant les relations de travail et visant à promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs. De ce fait, les ACI visent à « contribuer à la création d'un espace pour que les travailleurs puissent s'organiser et négocier »¹⁴⁷. Ces négociations incarnent généralement une double ambition : « pallier les limites inhérentes à la territorialité des systèmes juridiques et prolonger la portée du droit international du travail, là où il n'a pas de prise directe, dans les entreprises »¹⁴⁸.

- 98. *Le recours aux droits fondamentaux et conventions de l'OIT* :** Comme voie de contractualisation, les ACI préconisent le recours aux quatre droits fondamentaux (le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté) et conventions de l'OIT en vue de les appliquer non seulement à l'égard des salariés, mais également à l'égard de ceux des filiales, voire des sous-traitants. S'agissant des salariés des chaînes de production, notamment ceux des sous-traitants et partenaires commerciaux, les négociations d'ACI devraient contribuer à leur garantir des protections supplémentaires pour compenser leur vulnérabilité, car « créer un droit de la négociation et de l'application des contrats/conventions d'entreprises à un niveau international s'impose d'autant plus et mieux, que les deux parties aux dits contrats/conventions n'étant égales ni dans la relation contractuelle Employeur/Salarié, ni dans la transaction collective, cela permettrait de conférer à la représentation des salariés - dans ce cadre de négociation -, une reconnaissance et une légitimité juridiques qu'elle n'a pas : c'est sous ces conditions

¹⁴⁶ Sur ce point, V. not., R-C. DROUIN, « Les accords-cadres internationaux : exemple de mise en œuvre de la RSE dans l'entreprise », in E. MAZUYER (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, op.cit., p. 209

¹⁴⁷ Guide Syndical de la Mondialisation, 2^e éd., Bruxelles, CISL, 2004, p. 104

¹⁴⁸ I. DAUGAREILH, « Les accords-cadres internationaux : une réponse européenne à la mondialisation de l'économie ? », in M. DESCOLONGES, B. SAINCY (dir.), *Les nouveaux enjeux de la négociation sociale internationale*, Entreprise & Société, La Découverte, Paris, 2006, p. 116

légales, institutionnelles, seules à même de participer à un rééquilibrage des parties, que se trouve l'innovation majeure des ACI »¹⁴⁹

- 99. *Protection des salariés dans le cadre des ACI-*** : A la fois pour les FSI que pour les entreprises signataires des ACI, les négociations sont porteuses d'avantages. En mettant au premier plan la promotion de la RSE et des droits fondamentaux, « l'objectif central des ACI est d'assurer un niveau minimal de protection pour tous les salariés travaillant pour une entreprise, sans égard à la teneur de la législation du travail dans les pays où l'entreprise est implantée »¹⁵⁰. A travers les ACI, les entreprises multinationales s'engagent comme garantes du comportement de leurs filiales à l'étranger mais elles se heurtent souvent au non-respect des accords par les sous-traitants et les fournisseurs et surtout les procédures de suivi et l'absence de sanctions, étant donné les moyens limités des syndicats pour la vérification du degré d'application ou la violation des accords. Les partenariats conclus entre les entreprises et les ONG montrent également l'importance du droit négocié dans le cadre de la RSE.

§2. LES PARTENARIATS CONCLUS AVEC LES ONG

- 100. *Conflits entre ONG et entreprises multinationales-*** : Longtemps, les ONG sont restées en marge des négociations au sein des entreprises et leurs relations avec celles-ci se limitaient plutôt à la simple gestion des crises et non sur des enjeux RSE. De nombreuses campagnes de dénonciations menées par les ONG rendaient les entreprises responsables de la dégradation de l'environnement et des conditions de travail délétères dans les pays en développement. En cherchant à préserver l'équilibre écologique et les conditions de vie sur la planète, les ONG se positionnent en opposition aux entreprises multinationales dont l'action est jugée néfaste, puisqu'ayant principalement pour but la croissance et le profit, elles épuisent les ressources naturelles et se développent au détriment d'une large partie de la population mondiale. De leur côté, les entreprises mettent en cause les ONG

¹⁴⁹ ORSE, répertoire sur les pratiques des entreprises en matière de négociation des accords-cadres internationaux, p. 68, URL : <http://www.orse.org/nos-publications/guide-pratique-sur-les-accords-cadres-internationaux>

¹⁵⁰ R-C. DROUIN, « Les accords-cadres internationaux : exemple de mise en œuvre de la RSE dans l'entreprise », in E. MAZUYER (dir.). *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, op.cit., p. 209

en leur reprochant de nier leur utilité sociale en tant que source de prospérité et d'emplois et les nombreuses contraintes auxquelles elles font face.

- 101. *De la relation conflictuelle à la logique partenariale-*** : De nos jours, de nouvelles voies de collaboration se sont traduites par le passage des relations conflictuelles à la mise en place de partenariats visant des actions conjointes pour atteindre des objectifs prédéterminés, mais aussi par l'interférence des ONG dans la négociation sociale entre syndicats et directions. Les enjeux sociaux et sociétaux auxquels sont confrontées les entreprises multinationales justifient et déterminent l'importance du regard, de l'expertise et de l'implication des ONG.
- 102. *Régime juridique des ONG en tant qu'acteurs de la RSE-*** : Le sigle ONG recouvre un ensemble élargi d'organisations qu'il convient de distinguer des organisations étatiques et qui sont créées sans esprit de lucre par l'initiative privée. Il englobe ainsi le monde associatif et permet de se démarquer de l'action politique qui n'est plus en mesure de répondre à toutes les questions d'ordre social. Le droit international ne reconnaît pas de régime juridique consolidé aux ONG, « néanmoins, certains instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950¹⁵¹ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1956¹⁵², en consacrant la liberté d'association et en interdisant à cet égard les discriminations fondées sur l'origine nationale, ont imposé un certain nombre d'évolutions »¹⁵³. D'après le texte *Position du Medef sur les relations entreprises – ONG*¹⁵⁴, les ONG soulèvent un ensemble étendu de questions sociales et se rattachent à diverses thématiques en fonction des causes qu'elles défendent. On distinguera notamment les organisations de protection de l'environnement, les organisations de solidarité internationale, intervenant donc dans le domaine des relations Nord-Sud, les organisations de développement local et d'intégration, celles qui s'occupent notamment de l'insertion des personnes handicapées ou des chômeurs de longue durée, les organisations de défense des droits humains, les organisations de consommateurs et enfin les organisations de protection de la culture et

¹⁵¹ JO 4 mai 1974 ; art. 11 ; mod., en dernier lieu, par le Protocole n° 11 publ. par Décr. n° 98-1055, 18 nov. 1998, D. 1999. 1

¹⁵² JO 1er févr. 1981 ; art. 22 ; V. égal. Droits de l'homme en droit international, 1992, Conseil de l'Europe, p. 34

¹⁵³H. RUIZ FABRI, « Organisations non gouvernementales », *D*, avril 2010, p. 1

¹⁵⁴Annexé au rapport « Partenariats stratégiques ONG-entreprises » réalisé par l'Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE) pour le compte du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative en juin 2005, URL : www.orse.org

du patrimoine. Malgré leur pluralité, « le seul type d'ONG qui présente un intérêt du point de vue de la question de développement de la négociation sociale internationale est celui qui rassemble des citoyens libres et consentants, concernés par tel ou tel sujet et décidés à agir ensemble dans un cadre démocratique »¹⁵⁵.

- 103. *Les ONG participent à la mise en œuvre de la RSE-*** : Les partenariats qui s'établissent entre entreprises et ONG peuvent répondre à des enjeux à tous les niveaux de la RSE : le niveau social (insertion, accessibilité, diversité...), le niveau environnemental (énergie, consommables,...), le niveau sociétal (projets territoriaux, santé/social, solidarité internationale...) et même économique (expertise, efficacité des processus de production et/ou de distribution, mobilisation des collaborateurs,...). Fortes de leur ancrage territorial, les ONG apparaissent plus crédibles que les entreprises et peuvent être des relais pour favoriser le dialogue social mais aussi pour proposer des solutions concrètes en matière de RSE.
- 104. *Différences entre ONG au regard de la RSE-*** : Les ONG diffèrent des entreprises dans trois domaines essentiels : « leur finalité, leur champ d'action et leur logique temporelle »¹⁵⁶. Les entreprises ont pour finalité ultime le profit et l'accumulation de capitaux ; l'ONG vise à changer le monde en mettant en valeur des projets. Les entreprises agissent essentiellement sur le seul champ du marché, tandis que les ONG prennent en compte l'ensemble de l'espace planétaire. Les entreprises s'inscrivent dans une logique de court terme portée par la spéculation financière. De leur côté, les ONG s'attachent au long terme avec pour instrument le développement durable.
- 105. *L'intérêt de la logique partenariale-*** : De la relation partenariale entre les ONG et les entreprises découlent des bénéfices réciproques. Confrontées à l'efficacité des campagnes menées par les ONG, les entreprises cherchent à créer des liens avec elles en vue de valoriser leur image auprès des populations. Concrètement, l'apport des ONG dans le partenariat consiste en l'analyse et l'audit du *reporting* environnemental ou social, ce qui leur permet d'envisager des démarches de prévention des risques, de construction de référentiels, de dialogues périodiques et globalement de progrès vers

¹⁵⁵G. DUVAL, « L'irruption des ONG dans le champ de la négociation », in M. DESCOLONGES, B. SAINCY (dir.), *Les nouveaux enjeux de la négociation sociale internationale*, Entreprise & Société, La Découverte, Paris, 2006, p. 139

¹⁵⁶B. REBELLE, A. CHALENDONN, « ONG : la pression sur les entreprises », in M. ROUET (dir.), *ONG et Entreprises, du duel au duo ?* Collection Edelman, févr. 2001, p. 76

une amélioration de la RSE des entreprises à travers une contractualisation des engagements des deux parties. En contrepartie, les entreprises sont prêtes à les rémunérer ou à les indemniser, ce qui constitue des sources de financements supplémentaires.

106. *Interactions entre entreprises et ONG-* : En fonction des objectifs recherchés, les types d'interactions qui s'établissent entre les entreprises et les ONG sont d'ordre divers. Le partenariat peut prendre d'abord la forme du mécénat, c'est-à-dire un soutien de l'entreprise au projet associatif ou à un projet précis d'une ONG. Ensuite, la relation peut porter sur une innovation sociétale, par la création de solutions innovantes afin de répondre à des fragilités sociales. En outre, les deux parties peuvent envisager un projet de coopération économique. Enfin, le partenariat peut être plus formel et matérialisé par la contribution de l'ONG à l'évolution des pratiques responsables de l'entreprise. Cette dernière forme de partenariat se manifeste notamment par les concepts de développement durable et de RSE dont l'intégration permet aux entreprises de développer une stratégie de réduction de leur exposition aux risques de coûts financiers liés à une crise environnementale ou sociale et de valoriser leur image à travers un positionnement sur de nouvelles pratiques responsables.

107. *Irruption des ONG dans le champ de la négociation sociale internationale-* : Mais peu à peu vient se préciser le concept de développement durable et son application à l'entreprise, la responsabilité sociale d'entreprise (RSE), offrant aux différentes parties la possibilité d'échanger et de s'approprier. Se nouent alors différentes formes de coopérations entre ces acteurs qui se manifestent par divers degrés d'engagement. En faisant irruption dans le champ de la négociation sociale internationale, les ONG troublent les équilibres établis entre syndicats et directions d'entreprises. « La négociation tripartite de partenariats ONG-entreprises à l'échelle mondiale pourrait devenir, d'ailleurs, un des éléments moteurs du développement de la négociation sociale internationale dans les groupes multinationaux »¹⁵⁷. En somme, les relations entre les ONG et les entreprises se déclinent en pression, partenariat et évaluation des actions¹⁵⁸ :

¹⁵⁷G. DUVAL, « L'irruption des ONG dans le champ de la négociation », in M. DESCOLONGES, B. SAINCY (dir.), *Les nouveaux enjeux de la négociation sociale internationale*, Entreprise & Société, La Découverte, Paris, 2006, p. 154

¹⁵⁸A. MACH, « Le pouvoir des ONG sur les entreprises : pression, partenariat, évaluation », *Annuaire Suisse-Tiers Monde*, 2002, IUED Genève [en ligne], URL : <https://aspd.revues.org/936>

Type de relation entre ONG et entreprises		Illustrations	Rôle de l'ONG
Pression	Institutionnelle	Lobbying dans les institutions nationales et internationales	Critique
	Informelle	Manifestations	
	Ciblée	Campagnes, boycott	
Partenariat	Orienté vers l'activité de l'entreprise	Labels, codes de conduite, certification	Soutien/Expert
	Orienté vers l'activité des ONG	Sponsoring, marketing	
Evaluation	Indirecte	Prise en compte des actions d'ONG par des organes d'évaluation	Expert
	Directe	L'ONG effectue des évaluations ou collabore avec des agences d'évaluation	

108. Partenariats ONG/entreprises à la croisée des chemins- : D'où l'on voit que « la complexité qui caractérise l'élaboration de tels accords s'explique par le déplacement des frontières de l'intérêt général, de la sphère publique à la sphère privée, qu'ils entendent appréhender. Concilier les intérêts privés de l'entreprise et les considérations d'intérêt général visées par les ONG placent les partenariats ONG/entreprises à la croisée des chemins »¹⁵⁹. Au-delà des tentatives d'autorégulation des entreprises multinationales, certaines organisations internationales ont permis de rendre plus efficace la protection des droits sociaux dans le cadre de la RSE en adoptant des instruments extrêmement divers. Ces instruments, avec leurs forces et leurs faiblesses, n'en contribuent pas moins à la dynamique de la RSE qui est à la recherche d'une légitimité au sein du système juridique.

¹⁵⁹ Y. QUEINNEC, « La RSE à l'épreuve des droits fondamentaux », in F-G TREBULLE (dir.), *La responsabilité sociale des entreprises, regards croisés droit et gestion*, op.cit., p. 213, spéc. p. 228

CHAPITRE 2 : RECHERCHE D'UNE LEGITIMITE DE LA RSE AU SEIN DU SYSTEME JURIDIQUE

109. *Plan-* : Du fait de sa nature et son objet, la RSE est à la croisée des chemins dans un contexte de dérégulation partielle de l'activité des entreprises multinationales (**SECTION 1**). Elle tente néanmoins de poser ses premiers jalons à partir des instruments non négociés diffusés par les entreprises multinationales (**SECTION 2**).

SECTION 1 : UNE DEREGULATION PARTIELLE DE L'ACTIVITE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

110. *La RSE envisagée dans le contexte d'une dérégulation-* : Bien que la RSE, à travers la prolifération de ses instruments, milite en faveur de la régulation de l'activité des entreprises multinationales, il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre des conditions de cette régulation semble irréaliste dans les faits faute de directives impératives. On devient conscient d'une véritable action des promoteurs de la RSE et des réflexions formulées au sein d'organisations tant au niveau national qu'international qui ont déjà tenté de préconiser la RSE pour réguler l'impact social et environnemental de l'activité des entreprises multinationales. Cette volonté manifeste des acteurs laisse transparaître une autre réalité à laquelle elle est confrontée : la RSE doit se lire dans le contexte de la mondialisation¹⁶⁰, c'est-à-dire d'une privatisation et d'une dérégulation se caractérisant par une place prédominante et accrue des entreprises multinationales dont le rôle est prépondérant dans la définition des règles de cette mondialisation.

111. *La RSE fait l'objet de controverses sur son intérêt-* : Outre la mondialisation et la puissance des entreprises multinationales, un autre aspect suscitant l'impasse de la régulation par la RSE réside dans la mesure de son impact. On ne perdra pas de vue que les préoccupations de la RSE qui entend agir sur les modes de production capitalistes

¹⁶⁰ V. en ce sens « La responsabilité sociale des entreprises », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2004/3 n°1828, p. 7

sont d'ordre différent de celles des entreprises qui s'interrogent sur la valeur ajoutée et l'impact sur le résultat de leur performance extra-financière.

112. *Plan-* : Dès lors, la régulation des entreprises multinationales se heurte à un contrôle juridique à géométrie variable (§1), laissant entrevoir la nécessité d'une immixtion et la légitimité de la RSE au sein de ces entreprises multinationales (§2).

§1. UN CONTROLE JURIDIQUE A GEOMETRIE VARIABLE PROFITANT AUX ENTREPRISES MULTINATIONALES

113. *L'expansion des entreprises multinationales a précédé le cadre réglementaire-* : Le droit international appréhende avec difficulté le contrôle des entreprises multinationales. Celles-ci bien qu'ayant accès aux marchés étrangers à travers la privatisation et le commerce international, leur internationalisation reste cependant en décalage avec la mise en place d'un cadre juridique cohérent. En conséquence, la dynamique de résolution des problèmes juridiques posés par l'entreprise multinationale conduit tout d'abord à arguer sur les raisons d'un contrôle juridique lacunaire et ensuite à mettre en évidence l'attractivité de la dérégulation pour les entreprises multinationales qui instrumentalisent la RSE.
114. *Diversité des réglementations nationales et des mesures multilatérales-* : La multiplicité non coordonnée des réglementations applicables à l'entreprise multinationale fait ressortir des lacunes qui favorisent les pratiques anticoncurrentielles et les manipulations en vue d'accroître les marges de compétitivité. Cette friction entre les réglementations peut être relevée dans divers domaines du droit, dont notamment le droit social et environnemental, et s'explique par un certain nombre de causes liées à la complexité même et au statut juridique de l'entreprise multinationale. Il s'en suit que cette divergence de réglementation entraîne un désavantage en termes de compétitivité pour les entreprises multinationales soumises à des réglementations plus contraignantes et dénote des faiblesses apparentes dans les zones de conflits et dans les industries extractives.

- 115. *Les entreprises multinationales au centre de la RSE-*** : Un des objectifs attachés à la RSE est de promouvoir le respect des droits sociaux et environnementaux. Dans le contexte de la mondialisation, l'essor de la RSE doit être perçu à l'aune de l'expansion des entreprises multinationales. Au premier plan, cela se justifie à travers les impacts socio-environnementaux imputables aux entreprises multinationales se traduisant entre autres par des modes de production inadaptés avec les risques industriels inhérents, la dégradation des droits de l'homme et des conditions de travail dans les pays de délocalisation. Les crises économiques et socio-environnementales ainsi que l'explosion des nouvelles technologies de l'information et de la communication montrent au second plan la responsabilité que les entreprises multinationales ont dans la prise en compte des effets néfastes de leurs activités.
- 116. *La prise en compte des impacts de l'activité induit l'implication des parties prenantes-*** : Face à leur responsabilité de prendre en compte les impacts induits par leur activité, les entreprises multinationales doivent également assumer leur responsabilité à l'égard de toutes les parties prenantes (les actionnaires, les clients, les fournisseurs, les sous-traitants, les salariés, les consommateurs, les ONG et tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement). La relation avec ces parties prenantes est déterminante dans une optique de pérennité et de recherche d'avantage compétitif, car celles-ci offrent les ressources et un cadre de transparence indispensable à l'activité.
- 117. *La relation avec les parties prenantes doit favoriser le développement durable-*** : Concrètement, la régulation par la RSE et l'implication des parties prenantes doivent conduire au développement durable. A cette fin, les entreprises multinationales sont interpellées quant à leur contribution à l'amélioration des conditions de vie dans leurs territoires d'implantation. Elles y concourent par la conduite raisonnable de leur activité, en produisant des biens et services destinés à satisfaire les besoins dans le respect de la réglementation, ou encore par la création d'emplois.
- 118. *Le problème des critères d'appréciation d'une conduite raisonnable-*** : La définition des critères d'un comportement responsable reste un écueil majeur. La disparité des contextes réglementaires confère à chaque territoire des caractéristiques propres plus ou moins avantageuses. Dès lors, l'évaluation d'une conduite raisonnable peut être nuancée selon la réglementation applicable. Dans cela on peut entrevoir le risque d'instrumentaliser la RSE à des fins de communication et la multiplication des pratiques

anticoncurrentielles. Ainsi, la concurrence entre les entreprises multinationales engendre par voie de conséquence une concurrence des règles et des pratiques RSE des territoires d'implantation.

- 119. *La RSE préconise la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles*- :** L'approche de la concurrence par la RSE s'articule autour de la notion d'avantage compétitif. C'est bien là l'enjeu, car une réalité est susceptible de fausser les règles : « il est improbable que les entreprises s'engagent dans des démarches RSE si l'anticipation des bénéfices obtenus n'est pas supérieure aux coûts générés »¹⁶¹. La valorisation de la RSE en vue d'un avantage compétitif pour les entreprises multinationales engagées dans une conduite socialement responsable doit se traduire par l'attrait des consommateurs qui seront prêts à payer un prix plus élevé pour les produits qui respectent les normes RSE au détriment des produits concurrents. Autrement, le dialogue avec les parties prenantes et la prise en compte des objectifs non-économiques seraient envisagés en marge de la stratégie des entreprises multinationales, étant donné qu'elles sont incitées sous la pression des coûts à délocaliser leurs activités vers des territoires dont le cadre réglementaire social et environnemental est moins coûteux. Cela permet d'entrevoir ce paradoxe apparent : « La RSE est une réponse aux pressions croissantes des nouveaux mouvements sociaux qui dénoncent le comportement irresponsable des grandes multinationales dans le cadre d'une dérégulation internationale, alors que la demande effective de RSE est faible et n'équilibre pas les pressions nées de la forte concurrence mondiale. »¹⁶². Dès lors, en Afrique subsaharienne comme dans la plupart des pays les moins avancés, des opportunités favorables sont accordées aux entreprises multinationales, notamment par la création de zones franches. Conséquence de l'insuffisance de moyens et du ralentissement de la régulation par les organisations internationales, ces régions subissent les conditions des entreprises multinationales. De cette situation apparait un constat : « Ces zones ont favorisé le développement d'activités économiques très rentables, parce que basé sur une main-d'œuvre bon marché et exploitée. Dans le cadre des filières de sous-traitance, de nombreuses entreprises ont longtemps plaidé leur absence de responsabilité par rapport à cette situation. Mais les campagnes d'ONG et les rapports d'organisations internationales ont tôt fait de rappeler la responsabilité que ces firmes ont dans l'absence

¹⁶¹ F. QUAIREL, « Concurrence », in N. POSTEL, R SOBEL. (dir.). *Dictionnaire critique de la RSE*, op.cit, p. 70

¹⁶² *Ibid.*, p. 74

de progrès social. C'est ainsi que dans les pays en développement, la RSE, bien que définie comme allant "au-delà de la loi", a porté sur la responsabilité des entreprises par rapport aux fournisseurs et sous-traitants en ce qui concerne le respect de normes et de principes fondamentaux »¹⁶³.

120. *L'articulation entre RSE et concurrence* - : La coexistence et le rapprochement entre RSE et la concurrence sont renforcés par l'obligation de vigilance des entreprises multinationales qui doivent mettre en œuvre dans leurs chaînes d'approvisionnement les mesures visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale et prévenir les atteintes aux droits humains et environnementaux. Le droit de la RSE s'applique à l'activité économique qui par nature est également soumise au droit de la concurrence. Pour que la concurrence favorise la prise en compte des intérêts des parties prenantes et le bien-être social en Afrique subsaharienne, le droit de la RSE doit conduire les entreprises multinationales à intégrer les préoccupations sociétales, c'est-à-dire les critères sociaux dans les contrats et dans leurs stratégies. L'objectif d'un développement durable des territoires de l'Afrique subsaharienne pourrait être le lieu de convergence entre la RSE et la concurrence à travers la responsabilité de toutes les parties prenantes, il s'agit dès lors de l'intégration globale de la RSE en l'adaptant aux réalités locales. Les dirigeants locaux sont ainsi confrontés à ces réalités locales qui prennent la forme de nouvelles réglementations et sont interpellés sur l'empreinte sociale et environnementale de leur activité qu'ils doivent concilier avec les pressions de la concurrence et celles de la maximisation de la valeur pour les actionnaires dans un contexte d'hyper-compétitivité. Bien que leur objectif premier ne consiste pas avant tout à servir les intérêts de la société, l'enjeu pour les entreprises multinationales est *in fine* de mener leurs activités de manière à favoriser les externalités positives. Dans cette perspective, la RSE devient un levier du développement durable par le biais des normes qui protègent à la fois les droits humains et l'environnement et limitent le risque de réputation pour les entreprises multinationales.

121. *L'intérêt de la RSE pour faire face aux risques de réputation* - : L'intérêt de la RSE pour les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne se justifie, alors qu'en raison du foisonnement réglementaire pesant sur les entreprises, elle est souvent perçue à travers les seuls aspects des coûts supplémentaires engendrés et considérée comme

¹⁶³ V. en ce sens « La responsabilité sociale des entreprises », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2004/3 n°1828, p. 7

une entrave à la performance. Cependant, les sanctions liées au non-respect des règles la RSE, bien que non contraignantes, peuvent porter préjudices aux entreprises multinationales. De tels préjudices sont constatés à travers par exemple les condamnations pour manquements aux droits humains ou pour violation des règles de dialogue social qui sont susceptibles d'affecter la réputation de la marque ainsi que l'attractivité des produits et services des entreprises multinationales dans leurs territoires d'implantation, de générer une baisse de la cohésion sociale et du capital humain et par conséquent une baisse de la motivation et de la productivité. Dès lors, l'enjeu pour les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne est de pouvoir maîtriser le risque de réputation dont les conséquences peuvent être dommageables. Elles craignent le risque réglementaire de la RSE qui vient s'ajouter aux risques industriels et économiques. Pour pallier ce risque auquel elles sont exposées en Afrique subsaharienne, les entreprises multinationales doivent développer des relations durables avec les parties prenantes pour prendre en compte les préoccupations socio-environnementales. A cette condition, la RSE devient génératrice d'externalités positives qui favorisent le développement durable. D'où l'intérêt de la mise en œuvre de l'obligation de transparence dans le reporting des entreprises, préconisée par l'article 225 de la loi Grenelle 2. Cette obligation favorise l'adoption de mesures préventives et correctives, en renforçant la légitimité des entreprises à l'égard des parties prenantes et la pérennité de l'image de marque. De ce fait, la RSE est ainsi passée de la connotation au risque juridique et des éventuelles amendes à une véritable opportunité que pourrait saisir les entreprises multinationales. Les bénéfices induits peuvent comprendre entre autres les avantages en termes de compétitivité par la valorisation de l'image de l'entreprise et la fidélisation de la clientèle, les motivations des salariés, un facteur de prévention des risques sociaux et environnementaux. Pour l'Association professionnelle des conseils en développement durable et RSE : « La RSE ouvre des voies dans de nombreux secteurs pour inventer de nouvelles approches en matière d'écoconception des produits, de prévention des risques, de prises en compte de la précarité sociale, ou de réponses aux besoins de populations peu solvables. Autrement dit : c'est un bon levier pour engager la transition écologique et sociale »¹⁶⁴.

¹⁶⁴La RSE, un levier pour réussir la transition écologique, [En ligne] : <http://www.latribune.fr/opinions/tribunes/20120911trib000718846/la-rse-un-levier-pour-reussir-la-transition-ecologique-et-sociale.html>

- 122. *L'environnement réglementaire doit garantir ce gain de compétitivité-*** : Au risque de cantonner la RSE à un artifice de communication sur l'image pouvant être utilisé uniquement comme moyen de prévention par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne qui appréhendent avant tout la RSE comme un frein à la performance malgré ses retombées apparentes, il devient primordial de construire et de favoriser un environnement réglementaire harmonisé et contraignant de la RSE dont le non-respect induirait une influence décisive et un impact immédiat sur la compétitivité. Pourtant en dépit d'un droit OHADA, la désharmonie des réglementations mises en œuvre en Afrique subsaharienne est non moins un handicap à la compétitivité des pays les plus exigeants. Ainsi en est-il de la délocalisation des industries polluantes dans les pays dont les normes environnementales sont peu contraignantes, malgré la multiplicité des instruments juridiques de protection de l'environnement. Au cœur de la problématique du droit de l'environnement en Afrique, le Professeur Maurice KAMTO constate deux interprétations : « d'une part, la question de la profusion normative qui rend le droit de l'environnement complexe voire touffu, au point que se pose la question : mettre en œuvre le droit de l'environnement, mais quel droit de l'environnement ?; d'autre part, la question du foisonnement institutionnel qui conduit aux interrogations suivantes : quelles institutions pour une mise en œuvre effective du droit de l'environnement ? Comment ces institutions doivent-elles opérer et à quelles conditions peuvent-elles être efficaces ? »¹⁶⁵. Dès lors, le caractère marginal du risque environnemental devient un facteur d'attractivité conduisant certains territoires à assouplir leurs législations environnementales dans le but d'accroître leur part dans le commerce mondial.
- 123. *Les approches d'une nécessaire harmonisation des réglementations en matière de RSE-*** : Les divergences notables soulignées relativement à la législation environnementale peuvent être constatées également dans d'autres domaines du droit, tels le droit social, le droit de la concurrence, le droit de la propriété intellectuelle. Deux raisons militent cependant pour une certaine harmonisation internationale. D'une part, les pays qui appliquent, pour des raisons valables, des normes exigeantes, ne doivent pas s'en trouver, même marginalement, défavorisés dans la compétition internationale. D'autre part, les pays les moins avancés en ce domaine pourraient ainsi bénéficier d'un

¹⁶⁵ M. KAMTO, L'impératif de l'inculturation ("endogénéisation") du droit de l'environnement en Afrique, in I. LY (dir.), « Le droit de l'environnement en Afrique », *RADE*, n°1 2014, en ligne : https://www.ifdd.francophonie.org/wp-content/uploads/2021/09/656_RADE_no012014-1.pdf

transfert de savoir-faire et de technologies. Par son immixtion et sa légitimité au sein du système juridique, la RSE pourrait progressivement être un vecteur de la production de normes universelles à l'échelle internationale pour les entreprises multinationales.

§2. IMMIXTION ET LEGITIMITE DE LA RSE AU SEIN DU SYSTEME JURIDIQUE

- 124. *Autorégulation de la RSE-*** : Envisagée dans l'approche initiale d'une simple autorégulation, « l'idée de responsabilité qu'exprime la RSE est loin d'être juridiquement incongrue »¹⁶⁶. La RSE paraît un moyen de situer l'interdépendance entre l'éthique et le droit : « le droit prescrit et force l'adhésion. Mais le droit est incapable de prévoir toutes les situations et l'éthique ne dispose pas de la force obligatoire du droit »¹⁶⁷. La mise en évidence de l'influence réciproque de la RSE sur le droit, compte-tenu notamment des interactions avec plusieurs branches du droit (droit du travail, droit social, droit de l'environnement, droit commercial, droits de l'homme, droit international, droit européen, etc.), évoque son ambivalence normative au plan juridique. « Cette responsabilité est d'abord envisagée comme l'expression d'une nouvelle éthique des relations économiques internationales ; l'adoption d'un comportement responsable est un standard auquel les acteurs quels qu'ils soient (Etats, organisations internationales ou sociétés transnationales) devraient se conformer. Mais, parallèlement, l'appel à la responsabilité prend fréquemment une coloration plus juridique »¹⁶⁸.
- 125. *Une relation complexe de la RSE-*** : Une telle relation complexe et ambiguë « montre que la responsabilité sociale s'exerce aujourd'hui dans un cadre juridique dont l'élaboration n'est vraisemblablement pas achevée »¹⁶⁹. De fait, malgré leur caractère non assorti de sanction, les démarches RSE conduisent à faire plus que ce qui est imposé

¹⁶⁶M. MONTAIGNE (DE), « La RSE, entre droit souple et contrainte normative », *Lamyline sociétés commerciales*, fév.2016, p. 134

¹⁶⁷ C. LAVALLEE, « A la frontière de l'éthique et du droit », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n°24, 1993, p. 57

¹⁶⁸H. GHERARI, Y. KERBRAT, *L'entreprise dans la société internationale*, Colloque-journées internationales du CERIC-Aix-en-Provence, Ed. Pédone, 2010, p. 94

¹⁶⁹I. DESBARATS, « L'encadrement juridique de la responsabilité sociétale des entreprises : réalisations et potentialités du droit français », in *Nouvelles dimensions du commerce équitable : implications et défis. 3ième Colloque international sur le commerce équitable*, 2008, p. 1

par la loi. En effet, « le développement économique dévient durable parce qu'il s'inscrit dans des contraintes sociales (sociétales) et environnementales choisies par l'entreprise et donc plus exigeantes que celles que lui impose déjà le droit dur »¹⁷⁰. Dès lors, en se limitant aux seules sanctions du marché, la responsabilité sociale de l'entreprise ferait privilégier la régulation à la réglementation. Aussi, peut-on remarquer ces dernières années des modifications du droit positif lorsque des lois sont venues mettre à la charge des entreprises des obligations à caractère environnemental juridiquement contraignantes : « la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (NRE), la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, enfin la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », constituent la base législative sur laquelle repose la politique nationale française en matière de RSE. À l'échelle européenne, la communication RSE du 25 octobre 2011 marque l'abandon de l'attachement de l'exécutif européen, à un caractère purement volontaire de la RSE, celui-ci envisageant, à côté de la diffusion de bonnes pratiques de RSE, la mise en place de mesures contraignantes pour les entreprises »¹⁷¹. La RSE apparaît ainsi essentiellement non comme un instrument par lequel les entreprises vont aller au-delà de la loi, mais comme un instrument de réalisation du droit¹⁷². Dans cette perspective, « La RSE n'est donc pas simplement une voie parallèle à la législation mais elle interfère fortement avec le droit sans en être, ce qui pose évidemment la question de savoir si le droit n'est pas touché dans sa substance même par ces nouvelles pratiques »¹⁷³. Ainsi appréhendée comme un objet juridique non clairement identifié, la responsabilité sociale de l'entreprise s'immisce néanmoins dans le système juridique. Selon madame le Professeur Christine NEAU-LEDUC, deux questions retiennent l'attention¹⁷⁴ : celle de la légitimité de la responsabilité sociale de l'entreprise au sein du système juridique et

¹⁷⁰R. QUENAUDON (DE), « Les manifestations de la responsabilité sociale de l'entreprise dans les relations de travail en France aujourd'hui », in J-M TUFFERY-ANDRIEU (dir.). *La responsabilité sociale de l'entreprise en Alsace et en Lorraine du XIXe au XXIe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, p. 57

¹⁷¹ Dalloz, responsabilité sociale de l'entreprise, fiche d'orientation, avril 2016

¹⁷² S. LAULOM, « La RSE comme instrument de mise en œuvre du droit ? », in E. MAZUYER (dir.). *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, op.cit., p. 201

¹⁷³ F. MEYER, « La responsabilité sociale de l'entreprise : un concept juridique ? », *Droit Ouvrier*, 2005, in E. MAZUYER (dir.). *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, La Documentation Française, Paris, 2010, p. 190

¹⁷⁴ C. NEAU-LEDUC, « La responsabilité sociale de l'entreprise : Quels enjeux juridiques ? », *Droit social*, 2006 p. 952

celle de son apport à ce même système juridique. Les détails de ce double questionnement sont ici rapportés¹⁷⁵ :

- 126. *La légitimité de la responsabilité sociale au sein du système juridique-*** : La mise en cause de la responsabilité sociale de l'entreprise au sein du macro-droit résulte essentiellement d'une critique qui lui est souvent adressée. La responsabilité sociale de l'entreprise est contestée en ce qu'elle est une démarche volontaire qui viendrait exclure la norme sociale légale et donc obligatoire, voire qui retarderait ou empêcherait l'élaboration de normes juridiques contraignantes par le droit du travail national en anticipant les évolutions de ce dernier par une soumission volontaire à des normes autoproduites. Il y aurait là une démarche volontaire des entreprises dont l'objectif réel serait d'empêcher l'action du législateur en la privant d'objet par la création anticipée de normes privées. La responsabilité sociale serait un outil au service des entreprises, destiné à contrer l'évolution contraignante des droits nationaux, voire à en éluder l'application. C'est le débat de la régulation et de l'autorégulation.
- 127. *Réponse à la critique-*** : Tout d'abord, la responsabilité sociale n'est pas vraiment une démarche volontaire. Elle l'est dans la décision prise par l'entreprise de s'y engager ou non, décision qui relève de sa liberté de gestion et de sa politique sociale à défaut de prescription légale. Elle ne l'est guère dans sa réalisation car des impératifs juridiques vont s'imposer à commencer, par exemple par, celui d'une négociation loyale et d'une exécution de bonne foi des actes ou des accords conclus. De plus, les incitations à mettre en œuvre la responsabilité sociale de l'entreprise sont nombreuses, tant internationales que nationales. Tout ceci crée un contexte fortement incitatif sans même évoquer les bénéfices recherchés en termes d'image et de publicité.
- 128. Ensuite, *la norme édictée dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise n'est pas une norme volontaire-*** : Au-delà des remarques qui viennent d'être faites sur la notion même de norme, le terme norme volontaire est impropre, ou, à tout le moins, il recèle une confusion entre norme volontaire et norme d'origine privée. Il paraît reposer sur une distinction entre norme volontaire -c'est-à-dire non obligatoire et norme légale- c'est-à-dire obligatoire. Là réside la confusion. La responsabilité sociale de l'entreprise met en œuvre une norme privée et non une norme d'origine publique. Or,

¹⁷⁵ En raison de la pertinence de la réflexion présentée par madame le Professeur Christine NEAU-LEDUC, les détails de ces deux questionnements ont été textuellement et intégralement repris (C. NEAU-LEDUC, « La responsabilité sociale de l'entreprise : Quels enjeux juridiques ? », *Droit social*, 2006).

ce n'est pas parce qu'une règle est adoptée volontairement dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir de droit privé qu'elle est dénuée d'effet obligatoire, loin de là certains auteurs ont démontré l'existence d'une véritable réglementation de droit privé dont l'inexécution peut être sanctionnée par le juge à l'instar de toute norme puisant sa source dans l'autorité publique. Certes, la nature et l'ampleur de la sanction dépendent du support juridique choisi par l'entreprise afin de mettre en œuvre les exigences de responsabilité sociale et cette question est rendue très complexe en raison de la dimension internationale que revêt généralement une politique de responsabilité sociale. Il s'agit d'un changement d'échelle qui nécessite nombre d'adaptations. Cependant, la faculté du système juridique à appréhender la responsabilité sociale de l'entreprise n'est pas douteuse. L'appréhension peut être directe : en droit du travail français, le recours à l'engagement unilatéral est sans doute fructueux. Elle peut être indirecte lorsqu'une entreprise est condamnée au profit d'une organisation non gouvernementale sur le fondement de la publicité mensongère que recèle son code de bonne conduite. Il s'agit par exemple de la condamnation en 2002, de la société Nike par la cour de Californie pour avoir trompé les consommateurs par la publication de rapports sociaux évoquant des modes de production des chaussures de la marque, respectueux des droits sociaux fondamentaux ce qui, en pratique, n'était pas le cas.

- 129. Norme d'origine institutionnelle- :** Enfin, **la responsabilité sociale de l'entreprise n'est pas un mécanisme d'éviction de la norme nationale ou internationale d'origine institutionnelle :** Il y a complémentarité entre responsabilité sociale de l'entreprise et législation - entendue au sens large - et non subsidiarité de la dernière par rapport à la première. Les principes de responsabilité sociale de l'entreprise ne peuvent que venir compléter, s'ajouter aux dispositions nationales. Ils ne sauraient s'y substituer. Reprenant les termes de la Commission européenne, ils « vont au-delà ». Et ceci, pour deux raisons : les droits sociaux fondamentaux ne sont pas négociables et la responsabilité sociale de l'entreprise ne saurait juridiquement exclure l'application des droits nationaux, notamment dans leurs dispositions d'ordre public. La responsabilité sociale de l'entreprise ne peut méconnaître l'ordre juridique dans lequel elle s'insère. C'est d'ailleurs pour les zéloteurs de la responsabilité sociale l'écueil sur lequel elle bute. Or, la responsabilité sociale de l'entreprise peut aussi être un facteur d'évolution positive du droit national. Ainsi, ayant adopté un code de bonne conduite condamnant le travail forcé, le travail des enfants et prônant le respect de normes de sécurité, des entreprises

multinationales peuvent se trouver confrontées à la méconnaissance de ces principes par leurs filiales locales ou leurs sous-traitants situés dans des pays en développement. N'arrivant pas à obtenir satisfaction, ces entreprises peuvent décider de se retirer de ces pays. En l'occurrence, cette décision peut avoir pour effet de provoquer l'intervention contraignante du gouvernement local et la modification favorable de la législation nationale. Si, paradoxalement, c'est l'échec initial de la responsabilité sociale qui a permis une évolution positive du droit du travail national, le résultat final vient, à rebours, légitimer la démarche.

130. *L'apport de la responsabilité sociale au système juridique-* : Il est possible de s'interroger sur ce que la responsabilité sociale de l'entreprise peut offrir au système juridique, sur la nature de l'influence qu'elle peut avoir sur celui-ci. Ceci suppose de s'arrêter sur le **contenu de l'apport** de la responsabilité sociale sans occulter les **risques liés** à la non-apparition au sein du système juridique.
131. *Contenu de l'apport-* : L'intérêt de la responsabilité sociale de l'entreprise est de permettre **la prise en compte de l'entreprise multinationale** organisée en réseaux et donc de répondre à un besoin. L'approche de ce type d'organisation par le biais des droits nationaux est pour une large part inopérante. De même, les défaillances de la législation sociale internationale, moins dans son contenu que dans son efficacité, incitent les entreprises à s'engager dans une stratégie de responsabilité sociale. Dès lors, les entreprises tentent de créer un nouvel espace de droit adapté à la modification de leur structure, un espace tout à la fois unique et transnational. Cet espace vise à concilier la construction globalisée de l'entreprise et la territorialité des systèmes juridiques actuels. Dans ce contexte, la responsabilité sociale de l'entreprise peut s'avérer être un outil favorisant une plus large diffusion ainsi qu'une meilleure application des règles sociales internationales. De surcroît, une politique de responsabilité sociale offre l'occasion de traiter ensemble des questions économiques, écologiques et sociales. Une telle approche globale peut se révéler fructueuse en évitant, par exemple, qu'une solution écologiquement optimale mais aux effets sociaux négatifs soit adoptée et inversement.
132. *RSE, un instrument de performance sociale-* : La responsabilité sociale de l'entreprise peut, également, être considérée tant comme **un instrument de performance sociale** dans les pays développés que comme **une réponse aux insuffisances des droits nationaux** dans les pays en développement. Facteur de progrès social et d'effectivité des

normes sociales internationales, elle peut constituer l'aiguillon des droits nationaux, provoquer leur évolution favorable ou, à tout le moins, inspirer des pratiques sociales renouvelées. La responsabilité sociale de l'entreprise peut d'autant plus jouer ce rôle qu'elle est une démarche voulue par l'entreprise et, dans l'hypothèse de la conclusion d'un accord mondial, par les représentants des salariés. Et, la valeur de l'exemple n'est pas négligeable - bien qu'impossible à quantifier - auprès des partenaires sociaux plus hésitants, voire réfractaires. De plus, grâce à la notion de parties prenantes, les entreprises multinationales peuvent étendre leur démarche de responsabilité sociale à leurs sous-traitants qui se trouvent contraints, plus ou moins efficacement, d'intégrer une stratégie sociale. L'apport ici est sensible car il s'agit d'une des difficultés à laquelle se heurtent généralement les droits du travail nationaux.

- 133. *Risques liés à l'apport-*** : Ils sont liés pour l'essentiel au contexte de la régulation et de l'autorégulation dans lequel évolue la responsabilité sociale de l'entreprise. Cette dernière suppose que soient créées les conditions d'un dialogue social efficace et responsable afin que l'autorégulation ne se transforme pas en une nouvelle féodalisation. Or, tout dépend dans une large mesure du support juridique choisi : mécanisme unilatéral tel que code de conduite et charte d'éthique ou mécanisme contractuel tel qu'accord mondial négocié entre l'entreprise et des représentants syndicaux et/ou des institutions représentatives du personnel. Le dialogue social n'est réellement présent que dans la seconde hypothèse, ce qui pose clairement la question du contrôle de la mise en œuvre des principes de la responsabilité sociale. Ce contrôle relève de comités de suivi ou d'institutions équivalentes dans le cadre des accords négociés. En revanche, dans le cadre des démarches unilatérales, le contrôle est plus aléatoire et risque de ne relever que de procédures de certification. Celles-ci soulèvent des interrogations quant à la valeur des expertises réalisées et à la légitimité de tels organismes à interférer dans la naissance et l'application de règles juridiques. Il pourrait en résulter un bouleversement sensible dans la conception même du système juridique. La création de normes juridiques n'est pas fongible dans la certification.
- 134. *Risque de crise du droit traditionnel-*** : Enfin, la responsabilité sociale de l'entreprise recèle un risque supplémentaire, celui **d'accentuer la crise du droit traditionnel**. En opérant, après d'autres, un déplacement des sources du droit vers les pouvoirs privés, la responsabilité sociale de l'entreprise participe d'un mouvement plus général. Cependant, l'implication des acteurs privés en son sein et les sujets sensibles sur lesquels elle porte,

concourent à exiger un respect accru des normes ainsi édictées. À défaut, les désillusions entraînées auront pour corollaire la dévalorisation de la norme aux yeux des sujets de droit. Cette perte de foi dans la règle juridique sans alternative attrayante ne pourrait avoir que des répercussions considérables sur le système juridique en son entier.

- 135. *La RSE, une responsabilité en construction*** - : Au demeurant, il faut, d'une part, « voir la RSE comme une responsabilité en formation, plusieurs fondements permettant le passage d'un droit mou à un droit dur. Le fondement le plus naturel serait sans doute celui de l'engagement unilatéral de volonté [...] L'entreprise qui s'engage doit en effet respecter ses engagements dès lors que ses promesses ont été connues de la personne (par ex. le consommateur) qui se plaint de leur non-respect, et que son discours était suffisamment précis et ferme pour qu'une véritable intention de s'engager puisse y être décelée »¹⁷⁶. D'autre part, il s'avère important de souligner « l'existence d'une régulation propre à la RSE que ce soit dans le droit dur, par exemple, l'exigence d'un rapport social et environnemental ou la réglementation du statut du télétravailleur ou dans le droit souple, par exemple, avec le reporting RSE ou des principes directeurs que ce soit ceux de l'ONU, de l'OIT ou de l'OCDE »¹⁷⁷. Mais il peut paraître prématuré de proclamer l'avènement d'un droit de la RSE en tant que droit objectif, notamment parce que « le débat se cristallise sur la question de la transparence des informations relatives aux effets sur la société de l'activité de l'entreprise et les sur les moyens de la rendre vertueuse »¹⁷⁸. En outre, bien qu'étant source d'obligations juridiques, notamment dans le domaine social, la RSE ne peut engager directement la responsabilité des employeurs en termes de sanctions du non-respect des engagements. Au surplus, « pour envisager le droit de la RSE, il convient de le distinguer du champ normatif de la RSE »¹⁷⁹. Ce

¹⁷⁶M. MONTAIGNE (DE), « La RSE, entre droit souple et contrainte normative », *Lamyline sociétés commerciales*, fév. 2016, Etude n°134.

¹⁷⁷ R. QUENAUDON (DE), « Les manifestations de la responsabilité sociale de l'entreprise dans les relations de travail en France aujourd'hui », in J-M TUFFERY-ANDRIEU (dir.). *La responsabilité sociale de l'entreprise en Alsace et en Lorraine du XIXe au XXIe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, p. 57

¹⁷⁸J.-P DOM, « Responsabilité sociale des entreprises : identifier les initiatives et les instruments de niveau européen capable d'améliorer l'efficacité juridique dans le champ de la responsabilité sociale des entreprises », *Etude* [En ligne], 2012, p. 29, URL :

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/462464/IPOL-JURI_ET\(2012\)462464_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/462464/IPOL-JURI_ET(2012)462464_FR.pdf)

¹⁷⁹ J.-P DOM, « Responsabilité sociale des entreprises : identifier les initiatives et les instruments de niveau européen capable d'améliorer l'efficacité juridique dans le champ de la responsabilité sociale des entreprises », *Etude* [En ligne], 2012, p. 106, URL :

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/462464/IPOL-JURI_ET\(2012\)462464_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/462464/IPOL-JURI_ET(2012)462464_FR.pdf)

dernier est appréhendé à l'origine par les sciences de gestion et peut contenir des normes qui ne sont pas nécessairement d'ordre juridique (normes techniques).

Au regard de la multiplicité des normes qui interviennent dans le champ de la RSE, il convient de mettre en évidence les outils de la démarche volontaire mis en place par les entreprises multinationales en tant qu'acteurs privés d'autorégulation¹⁸⁰. Le pouvoir normatif des entreprises multinationales repose sur des démarches qui sont le plus souvent unilatérales. Cette autonomie confère à ces acteurs un pouvoir de régulation au plan national et international et pose, dès lors, le problème de l'effectivité des engagements pris. La dimension commerciale souvent rattachée aux documents éthiques unilatéraux engendre des difficultés d'évaluation de leur portée effective en matière de gouvernance éthique. « Le commerce international est de plus en plus soumis à des normes qui débordent de la sphère commerciale »¹⁸¹. Mais cette équivoque ne conduit pas nécessairement à en déduire l'inefficacité des documents unilatéraux. Ces derniers contribuent à matérialiser la responsabilité sociale des entreprises multinationales à l'égard des salariés ou de l'ensemble des parties prenantes, pour la garantie des droits de l'homme ou la protection de l'environnement au-delà des seules exigences légales et réglementaires, afin de répondre également aux impératifs liés aux pressions des organisations internationales et de la société civile. « La RSE demeure donc intéressante en tant que démarche volontaire parce qu'elle permet de consacrer davantage les droits sociaux là où ils ne sont pas garantis, voire d'influencer les législateurs sur l'adoption de lois nouvelles »¹⁸².

136. Engagement RSE des entreprises dans la COP- : La Conférence des Parties (COP) est l'organe suprême de la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) adoptée au sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. Elle a pour objectif de vérifier l'effectivité des engagements relativement aux enjeux climatiques et le cas échéant procéder à la négociation de nouveaux engagements. Elle reconnaît la place et le rôle des acteurs non étatiques que sont les entreprises, les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les syndicats, etc,

¹⁸⁰Les dispositifs internes facilitant la mise en application des pratiques RSE (médiation, CHST, comité d'éthique, etc.) ne seront pas caractérisés dans ce chapitre

¹⁸¹Direction des relations économiques extérieures, Ethique et relations économiques extérieures, *Les notes Bleues de Bercy*, 2006

¹⁸²F-G. TREBULLE, « Responsabilité sociale des entreprises (Entreprise et éthique environnementale), *D*, Rép. Sociétés, mars 2003

pour lutter contre le phénomène de changement climatique, en particulier celui d'origine humaine. Les différentes COP liées au climat, à la diversité biologique et la lutte contre la désertification sont des centres d'actions en faveur de la RSE, notamment pour les secteurs les plus émetteurs de Gaz à Effet de Serre (GES) comprenant :

137. ***La production industrielle-*** : Si la mise en place d'agenda RSE est de plus en plus fréquente dans les entreprises, notamment les entreprises multinationales, comme par exemple le déploiement de *process* d'achat responsable, il n'en demeure pas moins que des progrès restent faire en termes de proactivité des pratiques visant à réconcilier ces entreprises avec les objectifs humains et socio-environnementaux. Pourtant, lorsque la RSE infuse l'industrie, elle devient levier de performance dont l'axe environnemental consisterait entre autres aux économies d'énergie et la diminution de l'empreinte carbone, la réduction de la production de déchets ainsi que le recyclage. Cela implique que les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doivent privilégier une démarche RSE centrée sur des stratégies et des procédés les moins émetteurs de GES.
138. ***Agriculture, foresterie et autres affectations des terres-*** : Il s'agit d'encadrer les émissions liées à l'utilisation des terres et changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) ainsi que la disparition des forêts en vue de l'équilibre climatique, dans la mesure où la neutralité carbone envisagée en Afrique subsaharienne suppose de maintenir la capacité des forêts, des prairies et des zones humides à stocker une partie de CO₂ émis, notamment par l'activité économique. La destruction des forêts a un effet néfaste sur la biodiversité et la régulation des pluies qui sont un enjeu important en ce qui concerne le pilier environnemental de la RSE : « Dans les zones tropicales et subtropicales, la déforestation est imputable à l'agriculture commerciale à grande échelle, à l'agriculture de subsistance locale, aux infrastructures, à l'expansion urbaine et à l'extraction minière à raison, respectivement, de 40 pour cent environ, de 33 pour cent, de 10 pour cent, de 10 pour cent et de 7 pour cent, avec, cependant, des variations importantes selon les régions. Ainsi, l'agriculture de rente est responsable de près de 70 pour cent de la déforestation en Amérique latine, mais d'un tiers seulement en Afrique, où la déforestation tient davantage à l'agriculture à petite échelle¹⁸³ ». Il en découle une réelle nécessité de limiter l'importation des bois à ceux issus de forêts gérées durablement. En outre, il convient également de limiter l'usage des engrais

¹⁸³ FAO. 2016. Situation des forêts du monde 2016. Forêts et agriculture : défis et possibilités concernant l'utilisation des terres. Rome, p. x. ISBN 978-92-5-209208-7. En ligne : <https://www.fao.org/3/i5588F/i5588F.pdf>

azotés, de valoriser la méthanisation tout en favorisant le stockage du carbone dans les sols.

139. **Production d'énergie-** : Il est demandé aux acteurs privés de mener des actions RSE dans le cadre de leurs relations avec les partenaires d'affaires dans le but d'accroître l'efficacité énergétique par la réduction des gaz à effet de serre, la préservation des ressources de la planète, le développement responsable, l'éco-efficience, la sobriété et le recours aux énergies renouvelables, la consommation d'énergies fossiles (Pétrole, gaz, charbon).
140. **Transport-** : La transition vers un transport responsable suppose la mise en place de leviers susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution liées aux services de transport. La bonne interaction entre la RSE et les fonctions de logistique & *supply chain* des entreprises multinationales doit être appréciée à travers les décisions prises par le top management en matière de transport. Il est évident que le transport entraîne des conséquences néfastes en termes de réchauffement climatique. Ainsi, les entreprises multinationales évoluant dans le secteur doivent mettre en œuvre de bonnes pratiques RSE pouvant limiter les externalités négatives. Au nombre des pratiques responsables, l'éco-conduite permet de réduire l'impact environnemental et réaliser des économies en termes de coûts & qualité des services proposés. Le report modal, connu également sous le nom de transfert modal, doit être exploité pour favoriser les mobilités actives et l'utilisation de véhicules sobres et des moyens de locomotion moins émetteurs de GES.
141. **Bâtiments résidentiels et commerciaux-** : Le secteur du bâtiment n'échappe pas à la RSE, dès lors qu'il s'agit d'une activité ayant un impact important sur l'environnement et par le fait que les entreprises évoluant dans ce secteur ont une responsabilité importante en matière de respect des droits humains compte tenu du nombre souvent non négligeable d'employés à gérer et de l'enjeu des parties prenantes. Le pilotage de la RSE dans ce domaine induit par conséquent la nécessité de concilier performance économique, performance sociale et performance environnementale, comme c'est le cas pour les entreprises qui choisissent d'agir en rénovant leur parc immobilier et en optant pour des bâtiments économes en énergies.
142. **Déchets et traitement de l'eau-** : La RSE doit entraîner les différents acteurs vers un changement modèle économique. Une voie à promouvoir en la matière est l'économie

circulaire qui contribue à l'application des principes du développement durable : « l'économie circulaire vise à optimiser la gestion des ressources – matières, flux, énergie... – afin d'économiser leur consommation. Ce modèle s'inspire ainsi du fonctionnement en boucle des écosystèmes naturels, contrairement au modèle standard linéaire (extraire, produire, consommer, jeter) qui repose sur une utilisation sans limites des ressources. Toutefois, lors de chaque boucle, de l'énergie est consommée et de la matière est perdue. Une vraie intégration de l'économie circulaire dans l'entreprise implique un changement de modèle économique et des démarches d'écologie industrielle et territoriale. Dans ce modèle, les sources d'énergie utilisées doivent être le plus possible renouvelables et le recours aux sources et produits chimiques maîtrisé. L'un de ses maillons essentiels : la réduction et la maîtrise des déchets. Cette économie n'est pas seulement bénéfique pour l'environnement, elle permet également de gagner en compétitivité, en production de richesses et, dans certaines configurations, de créer des emplois locaux »¹⁸⁴.

A l'échelle internationale, plusieurs programmes pour le climat ont été initiés dont les plus importants sont :

- 143. *La Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED)***- : Connue sous le nom de Sommet Planète Terre ou Conférence de Rio, cette conférence s'est tenue à Rio de Janeiro au Brésil en 1992, et visait à réconcilier l'impact des activités socio-économiques humaines et l'environnement. Il s'agit de la première conférence internationale sur l'environnement humain, qui a souligné le fait que les facteurs socio-économiques, humains et environnementaux sont interdépendants et évoluent ensemble. Cette conférence a permis d'interpeller les entreprises sur leurs modes de production et de prise de décision. La CNUED a proclamé le concept du développement durable comme un objectif atteignable pour chacun de par le monde, que ce soit au niveau local, national, régional ou international. Elle a reconnu que l'intégration et l'équilibre des préoccupations d'ordre économique, social et environnemental dans la satisfaction de nos besoins sont vitaux pour le maintien de la vie humaine sur la planète et qu'une telle approche intégrée est réalisable si les esprits et les mains travaillent ensemble. Elle a par

¹⁸⁴ S. BOUCHERAND, « RSE et environnement : économie circulaire, gouvernance et responsabilité environnementale », France stratégie, septembre 2018, p. 20, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000604.pdf>

ailleurs, reconnu que l'obtention de ce type d'intégration et d'équilibre des dimensions d'ordre économique, social et environnemental nécessite de nouvelles perceptions de la manière dont nous produisons et consommons, de la façon dont nous vivons, nous travaillons, nous nous entendons et prenons nos décisions.

144. *Signature du protocole de Kyoto sur les émissions de gaz à effet de serre en 1997- :*

L'objectif était de réduire les émissions des gaz à effet de serre dues à l'activité humaine, plus spécifiquement une réduction de -5,2% des six GES énoncés¹⁸⁵ :

- Le gaz carbonique ou dioxyde de carbone (CO₂), produit lorsque des composés carbonés sont brûlés et en présence d'oxygène (combustion d'énergies fossiles, éruptions volcaniques, respiration des plantes, des animaux et des hommes, incendies naturels de forêts, etc.) ;
- Le méthane (CH₄), dû :
 1. aux fuites dans la gestion des gisements d'énergies fossiles (émissions des mines de charbon, fuites lors de l'exploitation du gaz naturel — méthane — et torchage incomplet du méthane relâché par l'industrie pétrolière) ;
 2. à la décomposition de la cellulose par les bactéries (fermentation anaérobie de la biomasse dans les zones humides (marais, tourbières, rizières, etc.), dans les décharges, dans la panse des bovins) ;
 3. à la combustion incomplète de la biomasse notamment lors des feux de forêts ;
- Deux halocarbures (HFC et PFC) : les gaz réfrigérants utilisés pour la climatisation et les gaz propulseurs des aérosols ;
- Le protoxyde d'azote ou oxyde nitreux (N₂O) issu d'engrais azotés et de certains procédés chimiques ;
- L'hexafluorure de soufre (SF₆), utilisé dans des transformateurs électriques.

145. *L'adoption de l'Accord de Paris (COP 21) - :* Sous les aspects d'un Accord universel contraignant, il a pour but de limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2, de préférence à 1,5 degré Celsius, par rapport au niveau préindustriel. En ce sens, directement ou indirectement, les entreprises sont des acteurs incontournables qui doivent s'engager dans la lutte contre le dérèglement climatique en optant pour des démarches efficaces telles que la promotion de la transition énergétique et écologique. Le rôle de l'entreprise dans la gouvernance climatique est d'autant primordial que la plupart d'entre-elles et en particulier les entreprises multinationales sont productrices ou consommatrices d'énergies fossiles, ce qui par conséquent détermine une ouverture

¹⁸⁵ V. en ce sens le Guide des mécanismes de projet prévus par le Protocole de Kyoto, en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20A%20%20Pr%C3%A9sentation%20g%C3%A9n%C3%A9rale%20des%20m%C3%A9canismes%20Guide%20m%C3%A9canismes.pdf>

juridique à ces acteurs pour la COP. C'est ainsi que dans la perspective de cette COP, les acteurs non étatiques ont pris des engagements nouveaux unilatéraux et collectifs en faveur du climat qualifiés de Programme d'Actions Lima-Paris, en vue de promouvoir l'action climatique transformatrice, considérant que RSE et croissance économique ne s'excluent pas. A cet effet, le portail Nazca répertorie les initiatives collaboratives et individuelles. En Afrique subsaharienne, les entreprises innovantes et engagées s'attellent à l'amélioration de leurs performances environnementales, par le moyen par exemple de l'innovation énergétique, la limitation des émissions carbone, la valorisation des déchets. La COP 21 a donc contribué à une consécration de la responsabilité sociétale climatique de l'entreprise : « Certes la RSE, soit la prise en compte des enjeux de développement durable au niveau micro-économique, n'est née ni pour ni à la COP 21, et l'on observe que la lutte contre les changements climatiques est le domaine environnemental par excellence pour une action des entreprises, du fait de l'urgence climatique mais aussi de la nécessité de remplir ce vide politique et juridique propre au cadre international en matière de climat. Toutefois, indéniablement, l'Accord de Paris opère une consécration officielle de la responsabilité sociétale climatique des organisations, par expansion du domaine de la RSE voire pour certains par l'invention de la responsabilité sociale et climatique, pour souligner l'enjeu global, planétaire, des attentes en ce domaine. Cet arrimage conceptuel peut effectivement être validé au regard des trois dimensions de la RSE »¹⁸⁶.

Les perspectives environnementales et socio-économiques à l'intention des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne sont susceptibles de trouver leurs réponses dans la démarche RSE par le développement d'enjeux de conformité aux normes, comme la crédibilité des reporting, et de mise en place d'un dispositif de mesure de la valeur créée par cette démarche, d'où l'approche stratégique de la RSE. Dès lors, les deux logiques, instrumentale et normative de la RSE, ont conduit la COP à poser ces deux enjeux conclusifs des valeurs portées par la RSE : « - celui de la réglementation en matière environnementale, - et celui de la remise en cause des initiatives volontaires. Cette remise en cause des initiatives volontaires se construit sur le fiasco de leurs effets en matière environnementale (la Terre « chauffe », cf. Le Rio + 20) et les scandales du « sociétal » lui font perdre l'essentiel de sa crédibilité (Lafarge – Daech, le Diesel Gate,

¹⁸⁶ M-P. BLIN-FRANCHOMME, « Quel rôle pour l'entreprise après l'accord de Paris ? », *RJ-E*, n° spécial 2017, p. 126

les Paradise et Panama Papers, etc.) »¹⁸⁷. Par conséquent, les nouveaux défis émanant de la COP pour des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne seraient l'émergence et l'omniprésence de la RSE dans le cadre de leur stratégie globale, ce qui suppose une profonde transformation de leur environnement interne et externe, ainsi qu'une refondation des fondamentaux de la gestion d'entreprise pour que les problématiques RSE occupent une place de plus en plus prépondérante au sein des directions. Deux raisons militent pour l'urgence de cette refondation : « D'une part, l'action climatique des entreprises – que l'Accord de Paris mobilise – s'inscrit bien dans une démarche éthique, qui est celle du premier « âge » de la RSE, dans lequel l'engagement est porté par la conviction des dirigeants, ou plus prosaïquement par leur compréhension de la nécessité de gérer un risque de réputation sans précédent sur les questions environnementales, risque qui menace leur image ou leur valeur immatérielle, un de leur actif essentiel. D'autre part, l'action climatique relève d'une logique utilitariste, deuxième strate de toute action RSE. Bonne pour la société dans son ensemble, la démarche exemplaire en matière de réduction des GES ou d'adaptation climatique l'est aussi pour l'entreprise elle-même »¹⁸⁸.

- 146. 26e conférence des Parties à Glasgow et relèvement de l'ambition climatique-** : La conférence sur les changements climatiques de Glasgow, tenue en 2021, a abouti à l'adoption du Pacte de Glasgow pour le climat, dont le but est de poursuivre l'objectif et les mesures visant à limiter le réchauffement climatique, comprenant d'une part l'élimination progressive du recours aux combustibles charbon, et d'autre part l'adoption des règles de l'article 6¹⁸⁹ s'appliquant aux projets de protection climatique et aux marchés du carbone. S'inspirant de la teneur de cette Conférence, la RSE en Afrique subsaharienne devrait favoriser l'introduction de nouvelles règles à destination des entreprises en multinationales, cela en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique et notamment dans le cas d'une augmentation ou diminution supérieure à 15% de l'efficacité énergétique. Les principales mesures ayant émergées de cette Conférence portent sur la sortie du charbon par le moyen de la transition énergétique et l'abandon progressif du charbon ; la mise en œuvre de plans de protection climatique afin de limiter le réchauffement climatique ; le financement climatique en vue de

¹⁸⁷ P. YVON, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) après la COP 21 », *Halsh 1722358*, 2018, p. 1

¹⁸⁸ M-P. BLIN- FRANCHOMME, « Quel rôle pour l'entreprise après l'accord de Paris ? », *op.cit*, p. 126.

¹⁸⁹En particulier les mécanismes de contribution à l'atténuation des émissions et de promotion du développement durable.

l'adaptation au changement climatique ; tendre vers la conversion à une économie planétaire climatiquement neutre.

En vue d'une réponse de niveau européen face aux changements climatiques, l'UE a adopté en 2021 une législation ambitieuse dans de nombreux domaines d'action dont l'objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030¹⁹⁰. Outre le fait que cette législation favorisera une transformation de l'industrie en au sein de l'UE, des retombées sont également attendues consistant en particulier à stimuler une croissance économique durable, la création d'emplois et d'effets bénéfiques en matière de santé et d'environnement, une contribution à la compétitivité des entreprises engagées, en promouvant l'investissement et l'innovation dans les technologies vertes. Par ailleurs, le programme Horizon Europe a élaboré une nouvelle politique d'adaptation au changement climatique et aux transformations sociétales, dénommée la *Stratégie Adaptation au changement climatique de l'Union européenne du 24 février 2021* qui rappelle l'urgence d'œuvrer afin de minimiser la vulnérabilité aux impacts du changement climatique, conformément à l'accord de Paris et à la proposition de loi européenne sur le climat et améliorer la résilience. Cette stratégie poursuit quatre principaux objectifs :

- Adaptation plus intelligente - améliorer les connaissances et gérer l'incertitude ;
- Adaptation plus systémique - soutenir l'élaboration des politiques à tous les niveaux et dans tous les secteurs ;
- Adaptation plus rapide - accélérer l'adaptation dans tous les domaines ;
- Intensification de l'action internationale en faveur de la résilience climatique

Mais le caractère volontaire des initiatives n'est évident que si celles-ci vont au-delà des exigences réglementaires.

¹⁹⁰ Cf. Proposition de résolution européenne sur le paquet « Ajustement à l'objectif 55 », en ligne : <http://www.senat.fr/leg/ppr21-558.pdf>

SECTION 2 : INSTRUMENTS NON NEGOCIES DIFFUSES PAR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

- 147. *Instruments unilatéraux de la RSE-* :** L'autorégulation par le biais d'instruments unilatéraux est la forme de régulation comportementale la plus utilisée. Elle engendre l'autodiscipline des acteurs privés dans la production normative. « Elle est une technique juridique selon laquelle des règles sont créées par les personnes auxquelles ces règles sont destinées à s'appliquer »¹⁹¹. « Alors que la première génération de codes de conduite a été adoptée au milieu des années 1970 sous l'influence de l'OCDE et de l'OIT¹⁹², la RSE a donné lieu depuis quelques années au développement de nouveaux codes à l'initiative des seules entreprises multinationales¹⁹³ et ce, pour répondre à la pression des investisseurs et des consommateurs¹⁹⁴ »¹⁹⁵. Ces instruments unilatéraux qui servent à établir des règles communes sont désignés sous des dénominations variées : code de bonne conduite, code éthique, charte éthique, charte déontologique, déclaration d'intention, guide éthique, politique, etc.
- 148. *Plan-* :** Il convient de préciser l'intérêt de la prolifération de ces codes de conduite à l'épreuve des entreprises multinationales (§1), et de mettre en lumière le cas particulier des dispositifs d'alerte éthique (§2).

¹⁹¹S. ROUSSEAU et I. TCHOTOURIAN, « Normativité et responsabilité sociale des entreprises », in F-G TREBULLE (dir.), *La responsabilité sociale des entreprises, regards croisés droit et gestion*, op.cit., p. 43, spéc. p. 76

¹⁹²OIT, *Déclaration de principe tripartite pour les entreprises multinationales et la politique sociale*, 1977 (révisé en 1991 et 2000) ; OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 1976 (révisé en 1979, 1984, 1991 et en 2000). Voir : M. VIRALLY, « Les projets de code et le nouvel ordre international : problématique juridique », in *Transferts de technologie, sociétés transnationales et nouvel ordre international*, J. TOUSCOZ et alii (dir.), PUF, 1978, spéc. p. 210

¹⁹³ Des ONG peuvent participer à l'élaboration de codes de conduite à l'intention des entreprises multinationales. Il en va ainsi des normes du « *Social Accountability Standard 8000* » (SA 8000) adoptée en 1998 et qui constituent un instrument de promotion et de contrôle des conditions de travail

¹⁹⁴ V. en ce sens : M. BRAC, « Code de bonne conduite : quand les sociétés jouent à l'apprenti législateur », in *Le droit mou : une concurrence faite à la loi*, E. CLAUDEL et B. THULLIER (dir.), Travaux du CEDCACE, 2004.

¹⁹⁵S. ROUSSEAU et I. TCHOTOURIAN, « Normativité et responsabilité sociale des entreprises », in F-G TREBULLE (dir.), *La responsabilité sociale des entreprises, regards croisés droit et gestion*, op.cit, p. 43, spéc. p. 77

§1. LA PROLIFERATION DES CODES DE CONDUITE A L'EPREUVE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

- 149. *Engagements internes et externes de la RSE-*** : L'adoption de dispositifs éthiques par les entreprises multinationales fait partie intégrante de leur responsabilité sociale, car selon la circulaire DGT 2008/22 du 19 novembre 2008¹⁹⁶, ils matérialisent les engagements et obligations respectifs de l'employeur et des salariés dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail. Ces engagements et obligations portent sur leurs actions et relations à la fois internes et externes (envers et avec les tiers) et participent à la construction du paysage juridique de la RSE. « Il s'agit de démarches volontaires de la part des directions d'entreprises qui répondent à une logique d'autorégulation et de maîtrise des processus de dialogue avec des parties prenantes »¹⁹⁷.
- 150. *Dispositifs éthiques-*** : Désignés généralement sous l'expression de codes de conduite privés, les dispositifs éthiques (charte d'éthique, valeurs, code de déontologie, etc.) sont fréquents dans les grandes entreprises et se distinguent de ceux de la sphère publique émis le plus souvent par les organisations internationales. Les termes « code de bonne conduite » et « charte éthique »¹⁹⁸ sont souvent associés.
- 151. *Les codes, instruments de persuasion morale-*** : En général, dans le sens juridique et technique, un code vise un corps cohérent de textes traitant de manière systématique l'ensemble des règles relatives à une matière donnée. Ce n'est pourtant pas dans ce sens qu'il faut entendre le terme « code » dans l'expression « code de conduite ». « Un code de conduite peut être un ensemble global de recommandations qui sont élaborées progressivement et qui peuvent être révisées lorsque l'expérience ou les circonstances le justifient ; bien que de telles recommandations n'aient pas de caractère obligatoire, elles jouent le rôle d'un instrument de persuasion morale, renforcées qu'elles sont par

¹⁹⁶République française, Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, circulaire DGT 2008/22 du 19 novembre 2008 relative aux chartes éthiques, dispositifs d'alerte professionnelle et au règlement intérieur, [En ligne], URL : <http://www.wk-rh.fr/actualites/upload/circnov2008-signa.pdf>

¹⁹⁷M. CAPRON, « Les nouveaux cadres de la régulation mondiale existent-ils déjà ? », in M. BAYAD (dir.), *Les nouvelles régulations*, PUN, 2010, p. 20

¹⁹⁸ La référence à l'éthique marque la différence par rapport aux codes très axés sur la norme et la conformité. Une charte éthique s'articule généralement autour des thématiques suivantes : non-discrimination et égalité des chances, respect de la vie privée, neutralité politique et confessionnelle, intérêt supérieur de l'entreprise, gestion du secret et de la confidentialité, promotion et respect de l'image, lutte contre la fraude et la corruption, conduite envers la clientèle et les partenaires, gestion des conflits d'intérêts, droit d'alerte, etc.

l'autorité des organisations internationales et par la force de l'opinion publique »¹⁹⁹. Dans cette acception, le terme « code » renvoie davantage à une éthique comportementale d'un groupe social dont les membres se reconnaissent entre eux par l'adhésion et la pratique de ce code. Lorsqu'il revêt une portée internationale, le code permet aux entreprises multinationales la diffusion de « bonnes pratiques sociétales » dans les pays à faible protection et une meilleure coordination de tous les acteurs de la chaîne de valeur, à savoir les salariés de la société mère, ceux des filiales ainsi que les partenaires économiques et sociaux.

152. *Transparence des activités des entreprises multinationales*- : Dès lors, ces instruments s'inscrivent dans une action qui vise à garantir la transparence des activités menées par les entreprises multinationales, de permettre aux partenaires commerciaux, aux consommateurs, aux investisseurs ou aux médias d'accéder à leurs préoccupations et réalisations sociales, notamment en ce qui concerne les conditions de production des biens et des services. Mais paradoxalement, « les codes ne s'appliquent en général qu'à l'entreprise elle-même et, parfois seulement, à ses filiales. Ce n'est que très rarement qu'ils couvrent les fournisseurs (sauf pour la distribution) ou d'autres sous-traitants »²⁰⁰. Ainsi, le développement de ces codes répond avant tout à une intention manifeste des entreprises multinationales d'autoréguler et de moraliser leurs activités plutôt que de subir des interventions gouvernementales contraignantes pouvant freiner leur essor : « Les entreprises écrivent des codes de conduite parlant des droits des travailleurs en leur refusant, dans le même temps, de pouvoir s'impliquer dans la mise en œuvre du code, de s'affilier à une organisation syndicale de leur choix et de négocier leurs conditions de travail de manière collective »²⁰¹. Les codes de bonne conduite remplissent ainsi une nouvelle fonction de régulation des relations de travail, celle d'une responsabilité étendue qui intègre la sphère de la RSE, permettant de diminuer le risque juridique, d'harmoniser la gestion et les pratiques commerciales des filiales, de protéger les actifs et l'image de l'entreprise, de sécuriser les relations de travail au sein de l'entreprise et avec les tiers.

¹⁹⁹ P. FRANCESKAKIS et B. GOLDMAN (dir.), *L'entreprise multinationale face au droit*, op.cit., p. 417

²⁰⁰ La Conférence Mondiale du Travail (CMT), avril 2004, p. 14, [en ligne] URL: <http://www.jussemp.org/Resources/Corporate%20Activity/Resources/CMT%20RSE-FR.pdf>

²⁰¹ La Conférence Mondiale du Travail (CMT), avril 2004, p. 15, [en ligne] URL: <http://www.jussemp.org/Resources/Corporate%20Activity/Resources/CMT%20RSE-FR.pdf>

- 153. *Normalisation des relations des entreprises multinationales-*** : Les codes de conduite et les chartes éthiques normalisent à la fois les relations internes et externes et contribuent à atteindre les objectifs de la gouvernance de l'entreprise et du développement durable. Les frontières sont poreuses entre code de bonne conduite et code de bonne gouvernance. Si les codes de bonne gouvernance régulent les intérêts parfois contradictoires des actionnaires, des dirigeants exécutifs et des administrateurs, il n'en demeure pas moins que la transparence et le bon équilibre des pouvoirs au niveau du conseil d'administration viennent ancrer les valeurs et les objectifs de conformité de l'entreprise matérialisés par les codes de bonne conduite et les chartes éthiques. Par ailleurs, les chartes de développement durable sont des vecteurs d'harmonisation des principes que l'entreprise s'impose en matière environnementale, sociale et sociétale et destinés à éclairer les parties prenantes.
- 154. *Une émergence des codes de conduite-*** : « L'émergence des codes de conduite s'explique ainsi à la fois par un déficit de régulation [...], et une volonté de maîtriser le contenu de cette régulation²⁰². Ils permettent aux entreprises multinationales de « mettre de l'ordre dans leur maison plutôt que de voir l'Etat le faire plus lourdement »²⁰³.
- 155. *Origine des codes de conduite-*** : Dispositifs le plus anciens en matière de RSE, les premiers codes de conduite privés ont fait leur apparition dans les années trente aux Etats-Unis, à l'initiative d'organisations professionnelles qui voulaient mettre en place des normes pour réguler leurs relations internes et avec l'extérieur, tel le code d'éthique professionnelle établi par *Association of Consulting Management Engineers*, constituée en 1933. Ces codes de conduite mettaient aussi l'accent sur les règles liées à la publicité, avec l'apparition en 1937 du code de la publicité qui fait partie des codes internationaux de pratiques loyales publiés par la Chambre de Commerce Internationale²⁰⁴. De nos jours, on constate une efflorescence des codes de conduite dans les secteurs les plus variés de l'activité professionnelle (sous-traitance, fournisseurs, clientèle, etc.). Dans les entreprises multinationales, la société mère et ses filiales sont le champ principal d'application des codes de bonne conduite et des chartes, mais ceux-ci engagent

²⁰²V. not. A. SOBCZAK, *Réseaux de sociétés et codes de conduite : un nouveau modèle de régulation des relations de travail pour les entreprises européennes*, bibl. dr. Social, LGDJ-Dalloz, 2002.

²⁰³ G. FARJAT, « Réflexions sur les codes de conduite privés », in *Le droit des relations économiques internationales*, Etudes offertes à B. GOLDMAN, 1982, p. 47, spéc. p. 51

²⁰⁴ La Chambre de Commerce Internationale est une organisation professionnelle qui, dans ses codes, s'adresse aux contractants du droit commercial international.

également les partenaires et prestataires, à savoir les sous-traitants, prestataires et distributeurs agissant au nom ou qui véhiculent l'image de l'entreprise, dès lors que la responsabilité de l'entreprise peut être mise en cause pour des actes de ses partenaires.

156. *Typologie des codes de conduite-* : Les codes de conduite des entreprises multinationales peuvent être regroupés en trois catégories : les codes conçus au sein des entreprises elles-mêmes et appliqués sans l'intervention de tiers ; ceux qu'elles rédigent avec l'implication de tiers (ONG, organisations syndicales) et enfin, les codes élaborés par des tiers (ONG et autres organismes) et destinés aux entreprises, tels le SA 8000 (*Social Accountability*). Ils couvrent plusieurs secteurs d'activité, notamment l'importation et l'exportation, l'industrie extractive, chimique et textile. Quant aux chartes, on distingue généralement les chartes « action » à visée déontologique et formalisant des règles de conduite, et les chartes « valeur » centrées sur les valeurs de l'entreprise. Ainsi, elles « présentent la particularité d'être très divers et très inégaux, à la fois dans leurs contenus, les déclarations et conventions substantielles auxquelles ils font référence et dans les partenariats mis en œuvre par les entreprises. C'est la raison pour laquelle leur lisibilité globale est assez faible et qu'on leur reproche généralement leur manque d'harmonisation, ne permettant pas de réaliser des comparaisons inter-firmes »²⁰⁵. Néanmoins les principales questions abordées portent sur la gestion de l'environnement et les conditions de travail, la protection des consommateurs et la lutte contre la corruption et les problématiques relatives à la gouvernance.

157. *Conséquences juridiques des codes de conduite-* : Exempts de mécanismes de contrôle et de sanctions, les codes de conduite et les chartes entraînent cependant des conséquences juridiques et engagent la responsabilité des acteurs²⁰⁶. Ils peuvent être opposés à l'entreprise par les cocontractants (relations fournisseurs/clients). Les fondements de cette opposabilité se traduisent alors par l'obligation contractuelle²⁰⁷, l'interdiction des manœuvres dolosives²⁰⁸ ou l'obligation d'exécuter les conventions de bonne foi. Les codes de conduite et les chartes s'imposent également à l'entreprise à

²⁰⁵ M. CAPRON, « Les nouveaux cadres de la régulation mondiale existent-ils déjà ? », in M. BAYAD (dir.), *Les nouvelles régulations*, PUN, 2010, p. 20

²⁰⁶ Sur ce point, V. not. V. LEFEBVRE-DUTILLEUL, *Codes de bonne conduite, Chartes éthiques*, Lamy, 2012, p. 163

²⁰⁷ L'entreprise s'engage à respecter le code d'une autre partie, soit en signant un contrat par lequel elle s'oblige à respecter le code de son cocontractant, soit en étant membre d'une organisation professionnelle signataire d'un code et dont les statuts obligent les membres à en respecter les termes.

²⁰⁸ Le dol est un acte de déloyauté provoquant une erreur du cocontractant l'ayant déterminé à conclure un contrat et il doit être à l'origine d'une erreur provoquée (article 1116 du Code civil).

l'égard des salariés à travers la notion d'engagement unilatéral. La jurisprudence considère que l'employeur doit tenir son engagement unilatéral vis-à-vis de ses salariés²⁰⁹. En outre, l'opposabilité des codes de conduite et des chartes peut être invoquée par les tiers (consommateurs et concurrents) sur plusieurs fondements, dont notamment l'engagement RSE unilatéral de la société, l'obligation de s'abstenir de toute pratique commerciale trompeuse²¹⁰ ou encore lorsque les concurrents évoquent un préjudice de concurrence déloyale du fait de l'inobservation d'un code de bonne conduite ou d'une charte éthique.

158. *Les codes de conduite relèvent de la soft law* - : Selon le professeur G. FARJAT²¹¹, les codes de conduite sont caractéristiques de ce que les internationalistes qualifient de « soft law », c'est-à-dire le droit « mou » ou le droit « à l'état vert ». N'étant pas sources autonomes du droit, l'effectivité des codes de conduite ne dépend donc pas de leur caractère contraignant ou non, leur juridicité ne peut être établie *a priori* sans examen préalable. D'où le conflit²¹² qui existe entre pays industrialisés et pays en développement sur la forme légale d'un code. Ces derniers étant plus attachés à la nécessité de mettre au point un code obligatoire s'opposent aux pays industrialisés qui prônent le volontariat. Cependant les initiatives volontaires ne peuvent que compléter la législation nationale et internationale et ne sauraient s'y substituer, même si par ailleurs le principe de souveraineté nationale absolue pose des limites quant au traitement équitable et légal des entreprises multinationales conformément aux principes du droit international.

²⁰⁹ « Attendu que pour prononcer la nullité des procédures engagées le 09 avril 2001 et des plans sociaux alors présentés l'arrêt attaqué retient qu'ils constituent la violation des engagements relatifs au maintien du volume d'emplois précédemment pris ; attendu cependant, que lorsque l'employeur ne tient pas l'engagement unilatéral qu'il a pris de limiter le nombre de licenciements pendant une période déterminée, la procédure et le plan de sauvegarde de l'emploi qu'il met alors en œuvre en envisageant des licenciements ne sont pas pour autant frappés de nullité si le plan comporte des mesures d'accompagnement suffisantes ; que les salariés licenciés ont seulement la possibilité de demander la réparation du préjudice que l'inobservation de l'engagement de l'employeur peut leur causer » (Cass. Soc., 25 nov. 2003, n° 01- 17.501) ; « Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des déclarations faites par l'employeur devant le comité d'entreprise, et sans dénaturation du procès-verbal dressé à cette occasion, que la cour d'appel a retenu que celui-ci avait en connaissance de cause, sans réserve ni condition, l'engagement de payer au salarié des indemnités de rupture, peu important que cet engagement ait été pris avant la notification du licenciement ; que le moyen n'est pas fondé » (Cass. Soc., 16 févr. 2011, n° 09-41.401).

²¹⁰ « Sont réputées trompeuses, au sens de l'article L. 121-1 du Code de la consommation, les pratiques commerciales qui ont pour objet : 1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ; (...) ».

²¹¹G. FARJAT, « Réflexions sur les codes de conduite privés », in *Le droit des relations économiques internationales*, op.cit., p. 47, spéc. p. 48

²¹²V. not. G. HAMILTON, *Les entreprises multinationales : effets et limites des codes de conduite internationaux*, PUF, 1^{re} éd., nov. 1984, p. 55

- 159. *Légitimité des codes de conduite et des chartes-*** : Les codes de conduite et les chartes ont une dimension incitative et évolutive, ce qui rend leur valeur non contractuelle et leur utilité relative. « Le débat sur la légitimité et l'efficacité des codes de conduite continue d'avoir cours. Ils sont notamment discutés par les syndicats internationaux qui soulignent la faiblesse et le manque d'indépendance des contrôles. Leur légitimité provient surtout de l'absence de contrôle public »²¹³. Cependant, en l'absence même de dispositifs réglementaires qui les rendent obligatoires, la *soft law* caractéristique de ces codes de conduite n'est pas dépourvue de contenus impératifs, dès lors que les principes édictés s'imposent aux acteurs et engagent leur responsabilité. S'agissant de ces codes de conduite, la doctrine reconnaît que « l'un des outils les plus accueillants pour le droit souple est évidemment l'article 1240 du Code civil »²¹⁴. « Plus précisément et bien que l'engagement RSE à une plus grande vertu sociétale relève de l'éthique, on comprend qu'il déplace le curseur du standard ou de la norme de comportement à laquelle le juge va se référer pour apprécier l'attitude de l'acteur économique. L'appréciation *in abstracto* de la faute se fera à l'aune du comportement normalement diligent d'une entreprise citoyenne, et non du standard de l'acteur économique classique. Ainsi, l'adoption d'une démarche formalisée en matière de développement durable pourra être un élément d'aggravation de ses obligations, sous réserve d'un dommage réparable »²¹⁵.
- 160. *But de la formalisation éthique-*** : Associés au règlement intérieur dans les entreprises de plus de 20 salariés, les codes de conduite et les chartes renforcent les dispositions liées à la discipline, fournissent des pistes d'action aux salariés et mettent en avant les préoccupations de l'entreprise dans des domaines précis. Les entreprises multinationales ont recours à ces codes pour fixer les règles dans les relations employeurs et salariés, en particulier celles qui évoluent dans des secteurs à risque et plus exposés médiatiquement (minier, pétrolier, travail des enfants, etc). La codification éthique est de nature hétérogène, car elle dépend des thèmes que privilégient les entreprises, soit en rapport

²¹³J. IGALENS et E. DEHERMANN-ROY, « Les codes de conduite : une existence légitime, une efficacité contestable », *Revue de gestion des ressources humaines*, n°54, oct.-nov.-déc., 2004, p. 27

²¹⁴P. DEUMIER, *La réception du droit souple par l'ordre juridique*. Association Henri Capitant. Le droit souple : journées nationales, tome XIII, Boulogne-sur-Mer, mars 2008, Dalloz, p. 122.

Selon l'article 1240 du Code civil, les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen.

²¹⁵M-P. BLIN-FRANCHOMME, « Le bâti d'une réputation sociétale, nouvelle valeur de l'entreprise », in M-P. BLIN-FRANCHOMME et alii (dir.), *Entreprise et développement durable*, Lamy, 2011, p. 119

avec sa stratégie soit tenant compte des préoccupations de l'entreprise ou de la société. J. BALLET et F. DE BRY²¹⁶ ont synthétisé les principales motivations de la formalisation éthique :

Raisons défensives*	Raisons offensives*
Désir d'autorégulation	Adoption d'un modèle managérial dans l'entreprise
Désir de moralisation de la société	Amélioration de la réputation de l'organisation
Pressions des actionnaires	Augmentation des parts de marché
Pressions des consommateurs	Besoin d'une référence commune
Réactions à des scandales	Clarification des objectifs de l'entreprise
Réactions à l'élaboration d'une loi ou d'un texte	Décentralisation de la décision
Rétablissement d'un climat social dans l'entreprise	Différenciation par rapport aux concurrents
*La distinction entre raisons « défensives » et « offensives » n'est pas si nette que cela. Il semblerait en effet que les documents éthiques sont davantage le fruit d'une combinaison de plusieurs paramètres regroupés dans ce tableau	Fidélisation des clients
	Implication du personnel
	Recrutement de salariés intègres
	Contrôle du comportement du personnel

220. Le droit d'alerte- : Au nombre des instruments éthiques des entreprises multinationales, les dispositifs d'alerte professionnelle sont particulièrement efficaces pour recueillir des informations portant sur des écarts à une norme commis.

²¹⁶ Source : J. BALLET, F. de BRY, *L'entreprise et l'éthique*, Ed. du Seuil, Paris, 2001.

§2. LE CAS PARTICULIER DES DISPOSITIFS D'ALERTE PROFESSIONNELLE

- 161. *Prolongement des chartes et des codes de conduite-*** : Les dispositifs d'alerte professionnelle sont considérés comme le prolongement des chartes éthiques et des codes de conduite. Ils constituent avec ceux-ci des outils de gouvernance RSE de l'entreprise, de mise en œuvre de sa responsabilité sociale et permettent ainsi une meilleure prévention, la gestion des conflits d'intérêt au bénéfice des parties prenantes.
- 162. *Origine de l'alerte éthique-*** : La problématique de mise en place des lignes d'alerte éthique remonte des scandales financiers du début des années 2000 (Enron et WorldCom pour l'essentiel). A la suite de ces scandales, de vifs débats aux Etats-Unis sur la transparence et une meilleure gouvernance des entreprises ont conduit à la promulgation de la loi Sox (loi Sarbanes-Oxley). Celle-ci prévoit pour les sociétés cotées aux Etats-Unis et leurs filiales étrangères la mise en place d'un système de « whistleblowing »²¹⁷, c'est-à-dire littéralement « coup de sifflet » et traduit en français par « procédure d'alerte » ou « alerte éthique ». Cette procédure a pour objectif la mise en place d'un système permettant aux salariés de signaler de façon anonyme, confidentielle et rassurante, à une personne ou un organe désigné de l'entreprise, tout fait délictueux concernant des malversations (fraudes ou des comportements supposés fautifs imputables à leurs collègues de travail, notamment en matière comptable ou financière). Au nombre des catégories d'alertes, l'alerte professionnelle peut être définie comme « la révélation par le salarié d'une entreprise ou par toute personne en relation avec celle-ci d'irrégularités dont ils ont eu connaissance, et qui portent atteinte à leurs intérêts propres, à ceux de l'entreprise ou à ceux des tiers »²¹⁸.
- 163. *Disposition du code du travail français-*** : A la différence des Etats-Unis, le code du travail en France ne prévoit pas de dispositif juridique contraignant au système des alertes professionnelles. Ils peuvent être mis en place soit par référence à la loi soit en raison d'une décision prise par l'entreprise elle-même. Néanmoins, en dehors de tout dispositif d'alerte professionnelle, les salariés sont protégés²¹⁹ lorsqu'ils dénoncent des

²¹⁷ Désigne la protection des signaleurs.

²¹⁸ Commission générale de terminologie et de néologie, *JO* du 7 sept. 2007, vocabulaire du droit, texte n° 71, p. 14774.

²¹⁹ C. trav., art. L. 1161-1 : Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet

faits de corruption ou des pratiques douteuses constatées dans le cadre de leurs fonctions. Pour ce faire, l'entreprise doit mettre à la disposition des salariés divers moyens (utilisation d'un numéro, adresse électronique, intranet, télécopie, adresse postale, etc.) ou mettre en œuvre une approche par la voie des instances représentatives (comités d'entreprise, délégués du personnel, syndicats, etc). De plus, les faits répréhensibles et les dysfonctionnements peuvent porter sur tout autre domaine que les domaines comptable, financier et de lutte contre la corruption auxquels se limitent les dispositifs d'alerte.

164. Organisation juridique de l'alerte professionnelle- : Dans l'approche française, l'organisation juridique de l'alerte professionnelle a un caractère institutionnel assez marqué : « elle est tout d'abord une mission dévolue à des organes²²⁰ pour sauvegarder une exploitation (commissaires aux comptes) ou préserver les intérêts des travailleurs²²¹ ou du public en général²²² (institutions représentatives du personnel) Il s'agit d'une alerte qui met en cause l'entreprise ou tout moins sa direction ; elle est donc offensive à son égard et, sous réserve d'admettre le concept, pose un problème d'*efficacité normative* »²²³. Dans les grandes entreprises françaises, les éléments constitutifs des dispositifs d'alerte ne sont pas similaires et présentent des différences²²⁴ entre autres sur les moyens de recueillir l'information, les instances de réception et de traitement (leur composition, la légitimité et la qualité de leurs membres), les moyens de transmission, les modalités d'information des personnes mises en cause et de protection de la confidentialité de l'information et /ou de l'identité de l'émetteur, les modalités de protection de l'émetteur en cas de représailles, le périmètre des émetteurs, le champ des

d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, soit, en dernier ressort, à un journaliste, au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de faits de corruption, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers aux déclarations ou au témoignage de salarié...

²²⁰ V. art. L. 4131-1 C. trav.

²²¹ V. art. L. 2313-2, L. 2323-78 et 4131-2 C. trav.

²²² V. Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, art. 53, al. 4.

²²³R. de QUENAUDON, « Quelques observations et questions sur l'alerte professionnelle », *RDT*, 2010, p. 721

²²⁴C. DIDIER, « L'alerte professionnelle en France », in N. POSTEL et *alii* (dir.), *La responsabilité sociale de l'entreprise*, PUS, 2011, p. 209, spéc. p. 217

domaines concerné, les types d'écarts, le référentiel normatif considéré, les conséquences pour les personnes « dénoncées », etc.

165. Typologie d'alertes- : Les dispositifs d'alerte professionnelle peuvent être soit offensifs soit défensifs²²⁵. D'une part l'alerte offensive permet de contrer l'expression du pouvoir de gestion de l'employeur. C'est l'alerte du point de vue des salariés de l'entreprise et des représentants du personnel. Il s'agit alors soit d'une alerte facultative soit d'une alerte dans le cadre de l'exercice du devoir d'alerter. L'alerte facultative est relative à l'exercice de la liberté d'expression des salariés. Dès lors que celle-ci ne concerne pas un abus (injures, diffamation, intention de nuire...), toute mesure prise à son encontre est, en principe, nulle. Les salariés doivent aussi dans le cadre de la RSE et de leur devoir alerter l'employeur et, au besoin, d'autres salariés à propos de la santé et de la sécurité au travail. Quant aux représentants du personnel, les responsabilités de l'alerte sont singulières. A ce titre, pour les délégués du personnel, l'alerte est prévue lorsqu'il y a « une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise »²²⁶. Tandis que pour le comité d'entreprise, le droit d'alerte est prévu en matière économique²²⁷. Enfin, pour les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), le législateur a également prévu un droit d'alerte²²⁸. D'autre part, l'alerte défensive, parfois appelée alerte éthique, permet de défendre les obligations et les valeurs dans l'entreprise, comme la lutte contre la corruption. Elle est mise en place par l'entreprise dans le double but d'éviter ou d'atténuer une sanction à venir et de matérialiser l'adhésion de l'entreprise à une politique de RSE. Face au besoin pressant de responsabilité et de loyauté des acteurs, de transparence, de meilleure gouvernance de l'entreprise, « les procédures d'alerte ne trouveront leur utilité que si elles sont perçues comme un moyen d'exercice de la responsabilité des salariés, et pas seulement un moyen de contrôle de tous par tous, que si elles sont conçues pour être au service non des intérêts des entreprises mais de l'intérêt public »²²⁹.

²²⁵En ce sens, V. not. M-J. GOMEZ-MUSTEL et R. de QUENAUDON, « Alerte professionnelle », in N. POSTEL et R. SOBEL. (dir.), *Dictionnaire critique de la RSE, op.cit.*, p. 21

²²⁶ Art. L 2313-2 C. trav.

²²⁷ Art. L 2323-78 C. trav

²²⁸ Art. L 4131-2 C. trav

²²⁹ C. DIDIER, « L'alerte éthique, un outil problématique au cœur de la RSE », *Colloque du RIODD*, juin 2009, Lille, URL : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00784788/document>

- 166. *L'alerte au sein des entreprises multinationales-*** : Ce dernier type d'alerte professionnelle est celui que mettent en place les entreprises multinationales. Il engendre plus de difficultés que l'alerte offensive. Selon le professeur René de QUENAUDON, la création des dispositifs d'alerte professionnelle par les entreprises multinationales fait surgir des problèmes en cascade. La portée de la norme qui prévoit l'alerte, qu'elle soit d'origine étatique (loi, règlement) ou privée (code de conduite, charte...), est le premier niveau de problème. Cette norme, avec sa portée extraterritoriale (Etat) ou planétaire (entreprise) pose un problème d'articulation entre ordres juridiques ou entre *hard* et *soft law*. Un second niveau de problème est lié au contenu des normes dont l'enjeu suscite les questions suivantes : « Quel peut être l'objet de l'alerte professionnelle ? Qui doit être la sentinelle de l'intégrité de l'entreprise ? Le salarié ? La partie prenante ? Le salarié de cette dernière ? L'alerte peut-elle être obligatoire le salarié ? L'abstention de lancer l'alerte équivaut-elle à une complicité en cas d'irrégularité avérée ? Quelle est la protection du lanceur d'alerte ? Doit-on inciter à donner l'alerte (alerteur- chasseur de primes ? Quelle est la protection à accorder à la « cible » de l'alerte ? Comment articuler le dispositif d'alerte et le droit disciplinaire ? Comment articuler les compétences des organes de contrôle (par ex. en France, le contrôle administratif et le contrôle judiciaire) ? »²³⁰. L'alerte professionnelle peut être mise en place par l'employeur unilatéralement ou par un accord collectif négocié au niveau de la branche, du groupe, de l'entreprise ou de l'établissement. Elle doit avoir fait l'objet : d'une déclaration ou d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après, CNIL) dès lors qu'elle comporte un traitement de données automatisé²³¹; de la consultation du comité d'entreprise²³² et du CHSCT pour en vérifier l'impact sur les conditions de travail ; d'une information individuelle préalable des salariés²³³.
- 167. *Disposition de la loi Informatique et libertés-*** : Au regard de la loi « Informatique et libertés », la CNIL a dans un premier temps adopté une décision le 26 mai 2005, par laquelle elle a refusé d'autoriser les dispositifs d'alerte professionnelle, considérant que la mise en œuvre de tels dispositifs par l'employeur « pourrait conduire à système

²³⁰ R. de QUENAUDON, « Quelques observations et questions sur l'alerte professionnelle », *RDT*, 2010, p. 721

²³¹ L. no 78-17, 6 janv. 1978, JO 7 janv. Délib. CNIL no 2014-042, 30 janv. 2014 modifiant Délib. CNIL no 2005-305, 8 déc. 2005

²³² C. trav., art. L. 2323-47 / ancien C. trav., art. L. 2323-32 renuméroté suite à L. no 2015-994, 17 août 2015, JO 18 août

²³³ C. trav., art. L. 1222-4 / ancien C. trav., art. L. 1218

organisé de délation professionnelle et que la possibilité de réaliser une alerte éthique de façon anonyme ne pourrait que renforcer le risque de dénonciation calomnieuse »²³⁴.

168. *Champ d'application de l'alerte professionnelle* - : Toutefois, dans une autre décision adoptée le 10 novembre 2005²³⁵, la CNIL a limité le champ de l'alerte professionnelle aux questions financières et sur la dissuasion des dénonciations anonymes, afin de permettre la mise en conformité de certaines entreprises françaises concernées avec la loi Sarbanes-Oxley. Ainsi, l'application du dispositif d'alerte professionnelle en France ne pouvait avoir qu'un caractère complémentaire, facultatif et restreint. Cette restriction a été matérialisée par l'adoption par la CNIL de la décision du 8 décembre 2005²³⁶ portant sur l'autorisation unique (AU-004) de traitements automatisés de données à caractère personnel mise en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle, conformes aux orientations retenues par elle. Dans une délibération du 30 janvier 2014²³⁷, la CNIL a modifié le champ de la délibération du 8 décembre 2005 portant autorisation unique (AU-004), en l'élargissant à d'autres dispositifs d'alerte que ceux initialement visés. Cette extension découle d'une double motivation : la multiplication de demandes d'autorisations spécifiques relatives à des domaines n'entrant pas dans le champ d'application de l'AU-004 (discriminations, harcèlement au travail, etc.) ; ou dans des domaines entrant dans son champ d'application alors que le responsable ne pouvait se prévaloir d'une obligation législative ou réglementaire de droit français, ce qu'exigeait l'AU-004. Les faits préalablement étoffés par l'AU-004 concernaient les domaines financier, comptable, bancaire et de la lutte contre la corruption, mais aussi les pratiques anticoncurrentielles. Outre ces domaines, l'alerte s'étend dorénavant à la lutte contre les discriminations et le harcèlement au travail, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail, la protection de l'environnement.

169. *Légitimité de l'alerte professionnelle* - : Les fondements juridiques susceptibles de justifier la légitimité de la mise en place d'un dispositif d'alerte professionnelles sous le régime de l'autorisation unique étaient délimités à quelques organismes. Ils visaient, d'une part, les organismes soumis à une obligation législative ou réglementaire de droit

²³⁴ CNIL, Délibération n°2005-110 du 26 mai 2005

²³⁵ Document d'orientation adopté par la Commission le 10 novembre 2005 pour la mise en œuvre de dispositifs d'alerte professionnelle conformes à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

²³⁶ Délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle.

²³⁷ CNIL, délibération n° 2014-042 du 30 janvier 2014, JO 11 février

français visant à l'établissement de la procédure de contrôle interne dans les domaines financier, comptable, bancaire et de la lutte contre la corruption. D'autre part, les entreprises soumises à la loi américaine dite « Sarbanes-Oxley » du 31 juillet 2002 ou à la loi japonaise « Financial Instrument and Exchange Act » du 6 juin 2006, dite « Japanese Sox »

- 170. *Champ d'application de l'autorisation unique-*** : Avec la nouvelle délibération, l'autorisation unique peut être obtenue par tout organisme public ou privé, dès lors que la mise en place du dispositif d'alerte répond soit à une obligation légale soit à un intérêt légitime dans les domaines visés par l'AU-004. Le champ d'application de l'autorisation unique est en pratique étendu aux organismes soumis à d'autres lois étrangères que celles initialement prévues (« Sarbanes-Oxley » et « Japanese Sox ») ; aux codes de gouvernance d'entreprise de sociétés cotées en bourse (renforcement des mesures de contrôle interne pour prévenir la fraude) ; aux labels, tels que le label diversité de l'Afnor, qui prévoit la mise en place de dispositifs d'alerte en matière de lutte contre les discriminations. Les dispositifs d'alerte professionnelle constituent nécessairement un instrument de la RSE pour les entreprises multinationales, puisque dans le cadre d'une telle démarche elles peuvent lutter contre la corruption et les pratiques frauduleuses. Toutefois, l'autorégulation des entreprises multinationales engendre de nombreuses limites donnant lieu à la construction de normes sur le plan international.

TITRE 2 : NOUVELLE REGULATION SOCIALE SOUS L'EGIDE DE LA RSE

- 171. *Une gouvernance RSE déficiente au niveau mondiale-*** : Face aux enjeux globaux de leur activité et compte-tenu d'une gouvernance mondiale déficiente, les entreprises multinationales cherchent à créer elles-mêmes de nouvelles formes de régulation. Cette responsabilité qui leur incombe découle des textes internationaux en matière de droits de l'homme adoptés sous la pression de la société civile, dont les principaux sont les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux sociétés transnationales et les Principes directeurs de l'ODCE à l'intention des entreprises multinationales. L'application de ces textes relève du jeu d'action des parties prenantes

et ne peut faire intervenir les tribunaux, d'où leur désignation sous le terme de *soft law* caractéristique de la RSE.

- 172. *La RSE limite les dérives des entreprises multinationales-*** : Impulsées par les grands défis contemporains de nature internationale, tels que le changement climatique et la raréfaction des ressources mais aussi les inégalités croissantes dans les pays riches comme dans les pays en développement, les normes que porte la RSE postulent une nouvelle régulation des entreprises multinationales afin de limiter leurs éventuelles dérives et de garantir les droits sociaux. « Deux phénomènes ont donc conduit à la RSE : l'intégration des droits sociaux au sein de l'entreprise et le retrait progressif de la mainmise de l'Etat sur la question de la protection des droits sociaux »²³⁸. Cependant, se posent les difficultés pour contraindre les entreprises à garantir ces droits sociaux, car paradoxalement, en proposant le respect des règles de droit social, le caractère volontaire de la RSE rend impossible l'idée d'une contrainte étatique.
- 173. *Garantir les droits sociaux par le biais de la RSE-*** : En raison donc de son approche qui laisse aux entreprises la possibilité de prendre des engagements volontaires et de les appliquer, l'effectivité de la protection des droits sociaux par le biais de la RSE peut s'effectuer soit directement, les entreprises multinationales agissent alors d'elles-mêmes pour protéger les droits sociaux ; soit indirectement, lorsque les organisations internationales ou les Etats cherchent à s'assurer de la protection des droits sociaux dans les entreprises multinationales, il s'agit alors d'une opposabilité indirecte. Néanmoins les entreprises multinationales devraient toujours être autonomes quant à la définition de leurs propres normes de comportement pour les respecter et les faire respecter. En ce sens, la RSE est moins une question de normes que de défense et de partage de valeurs.
- 174. *Nouvelle régulation de la RSE-*** : Ainsi, en s'inscrivant dans la logique des nouvelles régulations, le mouvement de la RSE implique pour les entreprises multinationales une reconfiguration et une transformation en profondeur pour un nouveau mode de régulation économique et sociale respectant entre autres l'écologie et l'équité sociale. A l'approche contractuelle de régulation de la RSE, qui repose sur le marché et la performance économique, l'on adjoint souvent une vision éthique et normative de régulation par les parties prenantes et le volontariat dans la prise en compte des

²³⁸ C. MARZO, « Chapitre 2 : La responsabilité sociale des entreprises », *Revdh*, n°1, 2012, p.410.

conséquences non économiques et financières des activités de l'entreprise. La place accordée aux parties prenantes dans la gouvernance de la RSE doit être primordiale, en ce sens, qu'« il est courant de présenter la RSE comme une forme de paternalisme sapant les fondements du droit du travail, l'importance des négociations collectives et le rôle des employés dans la régulations du travail »²³⁹.

- 175. *Antagonisme entre autorégulation et régulation-*** : Sous cette perspective, « Les dispositifs proposés par les nouvelles régulations opposent généralement la réglementation (régulation réglementaire), avec ses effets contraignants et parfois pervers, à la souplesse et à la progressivité des démarches volontaires (auto-régulation) sans prendre suffisamment en compte l'interactivité entre les deux processus et la façon dont ils se conjuguent (régulation conjointe) »²⁴⁰. Vecteur d'un nouveau compromis social, la RSE est susceptible d'opérer une métamorphose des entreprises multinationales autour des logiques de gouvernance et de contrôle, de comportements organisationnels et de consommation, de risque, liberté et responsabilité, etc, notamment avec l'émergence de nouveaux processus de production de la norme et de rapport à la règle en dehors de toute contrainte extérieure via *la soft law*.
- 176. *Infléchir la gestion sociale-*** : De fait, en intégrant les stratégies de la RSE, les entreprises multinationales se servent d'un levier pour infléchir la gestion sociale et nombre de ses aspects comme les conditions de salaires directs et de rémunérations indirectes (chômage, maladie, vieillesse), de santé sécurité au travail et la durée du travail. L'objectif qu'elles poursuivent est double : « face aux inquiétudes nées du surcroît de pouvoir qui les a conduits à sortir de la sphère privée d'enrichissement pour investir la sphère publique, elles doivent se relégitimer, en se présentant comme substituts d'un Etat-providence défaillant ou en perte de vitesse ; elles visent à mettre en œuvre de nouveaux mécanismes de régulation leur évitant une réglementation contraignante et de nouveaux types de contrôle social »²⁴¹.
- 177. *Enjeu de la RSE au sein des entreprises multinationales-*** : A ce stade, l'enjeu ultime dans le cas des entreprises multinationales est de savoir si la régulation de la RSE est en

²³⁹ M-A. MOREAU, « The Originality of Transnational Social Norms as a Response to Globalisation », in B. BERCUSSON et C. ESTLUND (dir.), *Regulating Labour in the wake of globalisation*, Oxford: Hart Publishing, 2007, p. 253

²⁴⁰ M. BAYAD, « Introduction », in M. BAYAD (dir.), *Les nouvelles régulations*, PUN, 2010, p. 5

²⁴¹ M. CAPRON, « Les nouveaux cadres de la régulation mondiale existent-ils déjà ? », in M. BAYAD (dir.), *Les nouvelles régulations*, PUN, 2010, p. 5

mesure d'atteindre une légitimité et une efficacité mondiales. Les dimensions environnementale et socio-économique de la RSE se jouent en grande partie au niveau planétaire, avec des modes d'échanges et des systèmes de production aux conditions sociales fort inégales, alors même qu'il n'existe aucun dispositif externe contraignant de régulation des entreprises multinationales.

- 178. *Caractère inopérant de l'approche juridique des entreprises multinationales-*** : Sans prétendre qu'elles échappent au droit, les entreprises multinationales n'opèrent pas dans un espace juridique externe et, par conséquent, ne sont pas directement assujetties aux obligations issues du droit international. Autrement dit, « le droit international a pour seuls destinataires les Etats lesquels, il est vrai, doivent, réglementer et contrôler le comportement des entreprises localisées sur leur sol »²⁴². D'où le caractère flou et parfois inopérant de l'approche juridique des entreprises multinationales à l'échelle mondiale, car l'internationalisation de leurs activités économiques est soumise à une pluralité de *lex societatis*²⁴³ qui émanent des cadres juridiques nationaux contradictoires et souvent inadéquats.
- 179. *Optimisation des profits via les filiales-*** : Les entreprises multinationales agissent ainsi par l'intermédiaire de leurs filiales étrangères dont chacune s'identifie à la nationalité du pays d'accueil, avec pour conséquence à la fois de renforcer l'emprise de ces acteurs de la scène internationale qui peuvent s'accommoder de la diversité des législations pour optimiser leurs profits, créer des pavillons de complaisance fiscale et sociale des systèmes nationaux ou même abuser de leur environnement ou de celui des salariés. Parallèlement, la diversité législative peut engendrer des freins au pouvoir de direction économique qui se trouve alors confronté à la multiplicité des interventions législatives nationales.
- 180. *Internationalisation des sociétés-*** : Les rapports qui s'établissent entre les différentes entités des entreprises multinationales peuvent être appréhendés essentiellement à deux niveaux. Il peut s'agir de relations sociétaires, entre une société mère localisée dans un pays (centre de décision) et plusieurs filiales (centres d'activités) situées dans plusieurs pays, on parle alors de *groupe de sociétés*. Cette forme d'internationalisation est

²⁴²I. DESBARATS, « Une gestion responsable des structures de l'entreprise RSE et nouvelles configurations organisationnelles », in M-P. BLIN-FRANCHOMME et alii (dir.), *Entreprise et développement durable*, Lamy, 2011, p. 243

²⁴³ C'est-à-dire loi applicable

caractérisée par une prise de participation de la société mère dans une filiale locale notamment sous la forme d'*investissement direct étranger*. Les liens peuvent aussi être indirects à travers des relations contractuelles d'affaire entre une tête de réseau et des fournisseurs, des sous-traitants, on parle alors de *chaîne de contrats ou de sous-traitance*.

- 181. *Problèmes juridiques des entreprises multinationales-*** : Dès lors, plusieurs problèmes juridiques découlent de la contradiction entre la stratégie économique unifiée et la séparation juridique des entités des entreprises multinationales. Au nombre de ces problèmes, d'une part, l'*extraterritorialité* qui rend complexe l'imputation de la responsabilité de la société mère du fait d'un acte répréhensible de sa filiale et ; d'autre part, le *conflit de nationalité* qui engendre un tiraillement des filiales quant à la responsabilité sociale qu'elles doivent assumer à l'égard de leurs territoires d'implantation alors même que leurs avantages sont sacrifiés au profit de la société mère en raison de l'unité économique. En vertu des principes du droit corporatif, l'entreprise une fois incorporée doit être une entité distincte et autonome de ses actionnaires. Pourtant, dans le cadre des entreprises multinationales l'intérêt social des filiales distinctes est souvent phagocyté par la stratégie globale de la société mère, en raison notamment de la théorie économique anglo-saxonne de l'agence, selon laquelle l'entreprise est la propriété exclusive des actionnaires.
- 182. *Articulation normes locales et internationales de la RSE-*** : En dépit de la territorialité de leur responsabilité juridique, la RSE est pratiquée par les entreprises multinationales à la fois dans le cadre national et international. Cette logique influence directement ou indirectement la construction des normes RSE qui doit être coordonnée en fonction des deux niveaux (local (territorial) et international) en vue de l'application des normes nationales locales et internationales et de l'effectivité des droits. A cette condition, la RSE devient un instrument de protection des droits de l'homme, des droits sociaux et environnementaux, de lutte contre les pratiques illégales et favorise un cadre d'appréciation des conduites de l'entreprise. Mais l'articulation des normes suppose de distinguer les cadres appropriés de régulation : « si le cadre de l'application des normes nationales ou internationales est en principe le cadre national, celui de l'application des normes transnationales est l'espace multinational (ou l'espace global). La norme transnationale (créée par l'entreprise multinationale) aurait donc vocation à dépasser la territorialité naturelle de la norme nationale pour permettre à l'entreprise multinationale

de disposer d'une norme dont le champ d'application coïnciderait avec ses activités, c'est-à-dire applicable par-delà les frontières »²⁴⁴. Pour cette raison, les entreprises multinationales apparaissent comme des acteurs privés du système normatif transnational capable non seulement de production normative mais aussi de bénéficier de droits d'origine internationale.

183. *Intégration de la RSE en Afrique subsaharienne* - : Au gré des contextes économiques locaux, l'intégration de la RSE par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne suppose d'évaluer la force contraignante des normes qui s'imposent à elles. Cela peut les conduire à rechercher un avantage concurrentiel et leurs intérêts en établissant leurs moyens de production dans les territoires où les normes sont moins contraignantes. « Le droit serait un produit en compétition à l'échelle du monde (de telle sorte que) les normes ainsi offertes devraient s'adapter aux besoins du marché »²⁴⁵. Néanmoins, l'inconvénient d'un tel choix serait d'entraver l'application unitaire des normes à la stratégie globale de l'entreprise, et d'engendrer des coûts sans pour autant éviter des responsabilités. A cela s'ajoute la faible représentativité de l'Etat dans les pays de l'Afrique subsaharienne et en particulier dans les zones d'extraction où se posent de réelles difficultés de contrôle des pratiques de ces entreprises. Par conséquent, « lorsque l'entreprise se retrouve être le principal acteur économique d'une région, quel rôle doit-elle alors jouer, mais surtout quel système de régulation peut permettre d'assurer que la mise en œuvre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) ne serve pas des intérêts unilatéraux mais bien un développement conciliant durabilité sociale et environnementale ? »²⁴⁶.

184. *La RSE doit favoriser le progrès des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne* - : Dans la perspective d'un système de régulation acceptable en Afrique subsaharienne, les entreprises multinationales doivent incorporer dans leurs stratégies tous les partenaires avec qui elles auraient une relation formalisée, afin de créer les conditions d'une production éthique et humaine dans les filiales et sur toute leur chaîne d'approvisionnement. Il importe à cet effet d'envisager une démarche tenant compte

²⁴⁴ E. DAOUD et alii, « La RSE sociale : De l'engagement volontaire à l'obligation juridique », *JCP S*, 2012, p. 1391

²⁴⁵ A. MAZEAUD, *Droit du travail*, Montchrestien, 2010, p. 17

²⁴⁶ P. REY, F. de SAINT SIMON, « L'entreprise n'est pas l'état : Réflexion sur le rôle de l'entreprise dans le cadre de la RSE autour d'une étude de cas en Guinée Forestière », in N. POSTEL et alii (dir.), *La Responsabilité Sociale de l'Entreprise*, 2011, p. 196

d'un certain nombre de préalables pour rendre effectif l'apport de la RSE au progrès des droits fondamentaux. D'abord, la nécessité d'une cohérence dans la mise en œuvre des instruments qui ne sont pas créateurs d'obligations directes à la charge de l'entreprise, tels les textes déclaratifs, les énoncés de mesures ou les rapports de développement durable ou RSE, etc. Il s'agit pour ce faire de passer de la nécessité de communiquer à celle d'être responsable socialement par la réduction des impacts négatifs de leurs activités. Ensuite, la transparence du cadre d'évaluation des comportements des entreprises, notamment à travers la mise en place de mécanismes de contrôle de la crédibilité de l'action. En outre, la force normative de la RSE doit être plus évidente dans le champ des droits de l'homme, afin d'imputer une responsabilité aux entreprises multinationales pour les atteintes commises par leurs filiales.

- 185. *Plan-*** : Pour atteindre cet idéal, les entreprises multinationales ont recours à la RSE et aux normes qui en sont déclinaison au niveau international (**CHAPITRE 1**). Toutefois, l'effectivité de ces normes reste un défi majeur (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : LA PREPONDERANCE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE LA RSE

- 186. *Création de valeurs des entreprises multinationales-*** : Au confluent d'un double objectif, celui de garantir le respect des droits de l'homme sans entraver la compétitivité et la création d'emploi, la réalité des entreprises multinationales se heurte aux approches de la règle internationale. Au bénéfice d'un cadre normatif mou, non assorti de sanction en cas de non-respect, l'activité des entreprises multinationales ne se conçoit pas sans préjudices à la fois à l'environnement et aux conditions de travail des salariés. Considérant le cas de l'Afrique subsaharienne, le développement apporté dans les localités où elles agissent reste très limité, suscitant parfois des revendications dans de nombreux secteurs, tel celui de l'extraction où, d'une part, le nombre d'emplois locaux créé est faible, précaire et parfois de courte durée ; d'autre part les produits créés sont massivement exportés au détriment des marchés locaux.
- 187. *Influence des entreprises multinationales-*** : Plusieurs raisons liées participent à cette emprise des entreprises multinationales. Tout d'abord la complexité de leur chaîne d'approvisionnement, notamment en termes de contrôle des filiales et des prestataires. Cette complexité fait partie de leurs stratégies de recherche d'avantage et d'évitement des

contraintes, ce qui leur permettant entre autres de bénéficier de politiques fiscales plus avantageuses et de législations plus souples. Ensuite, elles peuvent utiliser la puissance de leurs lobbies pour influencer les gouvernements et les décideurs politiques dans le but de créer un environnement juridique à leur avantage. Enfin et surtout le cadre juridique dans lequel elles agissent. Alors qu'elles bénéficient de nombreux privilèges qui leur sont accordés par les Etats (notamment dans le cadre d'accords de libre-échange et d'investissement), aucun cadre contraignant international concernant la protection des droits humains et de l'environnement n'existe aujourd'hui pour les tenir légalement responsables des atteintes causées par leurs activités. Les entreprises multinationales sont constituées de filiales ayant chacune leur propre personnalité juridique, contrairement à leur structure économique unifiée. Profitant ainsi de vides juridiques et des faiblesses institutionnelles, elles agissent au travers de leurs nombreuses filiales, sous-traitants et fournisseurs pour échapper à leurs responsabilités.

- 188. *Recours aux principes édictés par les institutions internationales-*** : Cependant, devant l'ampleur des enjeux (pollution, rapatriement de profit, non-respect des droits de l'homme, etc), des initiatives portées notamment par la société civile et les organisations internationales ont pour objet de remettre en cause la conduite de ces entreprises multinationales et à vouloir leur imposer des devoirs juridiques. « Les revendications des Etats et des organisations syndicales ont conduit à la création de codes de conduite négociés au sein d'institutions internationales afin de leur donner une portée qui transcende les juridictions nationales. Les codes de conduites publics se définissent ainsi comme étant une série de principes et de normes adoptés par les institutions internationales pour mieux contrôler les activités des firmes multinationales »²⁴⁷. Selon le Conseil économique et social des Nations unies : « le but de tout code de conduite est de réglementer la conduite des entités auxquelles il s'applique. La réglementation pourra être plus ou moins rigoureuse selon les objectifs particuliers recherchés et selon que ses auteurs seront ou non disposés à promulguer des règles spécifiques plutôt que des directives générales et à faire un effort résolu pour appliquer ces règles quel que soit leur caractère juridique officiel »²⁴⁸. Dans cette logique, le recours aux principes édictés par les institutions internationales, bien que dépourvus de force contraignante²⁴⁹,

²⁴⁷G. HAMILTON, *Les entreprises multinationales : Effets et limites des codes de conduite internationaux*, Les dossiers de l'Institut de Recherche et d'information sur les Multinationales, Genève, PUF, Paris, 1984, p. 10

²⁴⁸Conseil Economique et Social des Nations unies, *Société transnationales : l'élaboration d'un code de conduite et les questions qu'elle soulève. Rapport du secrétariat*, New York, ONU, 1976, p. 12

²⁴⁹ Les codes éthiques sont en général vides de toute obligation juridique excédant celles que le droit assigne à l'entreprise. Par conséquent, leur principal effet est d'améliorer l'image de marque de l'entreprise auprès de ses

contribue à faire de la RSE un instrument plus efficace et crédible afin de contrôler et d'orienter l'action volontaire des acteurs privés. En proposant des devoirs juridiques aux entreprises multinationales, les institutions internationales s'inscrivent dans une démarche incitative en matière de RSE.

- 189. *Emergence des codes en droit international*- :** En droit international, l'émergence de la notion de code de conduite a été enclenchée avec la promulgation des codes de conduites relatifs aux sociétés transnationales et aux transferts de technologie. L'importance accrue des entreprises multinationales a conduit, à partir des années soixante-dix, les organisations internationales à adopter des codes de conduite régulant les relations de travail dans ces entités. « Il semble particulièrement intéressant que le premier code élaboré dans ce domaine, est celui, adopté le 21 juin 1976, par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques²⁵⁰, une organisation dont l'objet principal n'est certes pas la défense des droits des salariés, et qui traite donc dans ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales d'autres sujets liés aux activités économiques de l'entreprise²⁵¹. Mais ce texte sera rapidement suivi par la Déclaration tripartite de principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée en novembre 1977 par l'Organisation Internationale du Travail²⁵², et qui ressemble, à plusieurs égards, aux principes directeurs »²⁵³.
- 190. *Nature juridique des codes*- :** Quant à la détermination de la nature juridique de ces textes, la doctrine juridique les assimile à la *soft law* et, par conséquent ils ne peuvent être considérés comme des sources autonomes du droit. Le droit positif admet cependant leur capacité à produire certains effets juridiques. « La juridicité des codes de conduite commence d'être, mais elle n'est pas achevée. Les juges peuvent en effet tout d'abord se référer aux codes de conduite, lorsqu'ils doivent interpréter un standard juridique. Le standard juridique pouvant être défini comme la référence faite dans un texte à une conduite jugée correcte au regard de ce qui est communément admis dans le groupe social, il laisse aux juges un large pouvoir

partenaires, de ses salariés et de ses clients. V. en ce sens I. TCHOTOURIAN, « La morale en droit des affaires », in La responsabilité sociale de l'entreprise : réalité, mythe ou mystification ? Colloque organisé par le GREFIGE et l'ICN *School of management*, 2005

²⁵⁰ Organisation de Coopération et de Développement Economiques, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Paris, 1976 ; D.C. CAMPBELL et R. L. ROWAN, (dir.), *Multinationales Enterprises and the OECD Industrial Relations Guidelines*, University of Pennsylvania, Philadelphia, 1983

²⁵¹ Les autres chapitres concernent la publication d'informations, la concurrence, le financement, la fiscalité, la protection de l'environnement ainsi que la science et la technologie.

²⁵² Organisation Internationale du Travail, *Déclaration de principes tripartite pour les entreprises multinationales et la politique sociale*, Genève, 1977, révisée en 1991 et en 2000

²⁵³ A. SOBCZAK, *Réseaux de sociétés et codes de conduite : un nouveau modèle de régulation des relations de travail pour les entreprises européennes*, bibl. dr. Social, LGDJ-Dalloz, 2002, p. 6

d'appréciation, qui leur permet de reconnaître des effets juridiques indirects à certains codes de conduite, et notamment à ceux élaborés par les organisations internationales. On peut aussi se demander si les dispositions contenues dans certains codes de conduite ne sont pas dans une certaine mesure, assimilables aux usages et appeler un traitement comparable, sinon identique »²⁵⁴.

- 191. Plan- :** Une description des principes généraux de *soft law* internationaux émanant des organisations internationales est nécessaire (**SECTION 1**). Afin de permettre aux entreprises de vérifier que leurs comportements se conforment à ces principes, des indicateurs internationaux de standardisation du *reporting* RSE ont été établis (**SECTION 2**).

SECTION 1 : DESCRIPTION DES PRINCIPES DE *SOFT LAW* ADOPTES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- 192. Plan- :** A l'échelle internationale, les initiatives RSE sont constituées par l'engagement des entreprises au Pacte mondial de l'ONU (§1), auquel s'ajoutent d'autres instruments adoptés notamment par l'OCDE et l'OIT (§2).

§1. L'ENGAGEMENT AU PACTE MONDIAL DE L'ONU

- 193. Instauration d'un Pacte mondial- :** Lancé par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies Koffi ANNAN lors du forum économique mondial de Davos en 1999, le pacte mondial²⁵⁵ a été officiellement instauré en juillet 2000. « *Le Global compact* n'est pas un code de conduite mais un cadre de référence et de dialogue destiné à faciliter la convergence entre les pratiques du secteur privé et les valeurs universelles »²⁵⁶. Il invitait à l'origine une cinquantaine d'entreprises à fonder leurs activités sur les valeurs d'un développement

²⁵⁴ A. SOBCZAK, *Réseaux de sociétés et codes de conduite : un nouveau modèle de régulation des relations de travail pour les entreprises européennes*, bibl. dr. Social, LGDJ-Dalloz, 2002, p. 9

²⁵⁵ Global compact, selon l'expression anglo-saxonne

²⁵⁶ M-P. BLIN-FRANCHOMME, « Le bâti d'une réputation sociétale, nouvelle valeur de l'entreprise », in M-P. BLIN-FRANCHOMME et alii (dir.), *Entreprise et développement durable*, Lamy, 2011, p. 112

responsable et durable. Ces valeurs sont caractérisées par dix Principes visant à stimuler les changements et favoriser la convergence entre les objectifs de la communauté internationale et ceux du monde des entreprises dans les domaines relatifs aux droits de l'homme (principe 1 et 2), aux normes du travail (principes 3 à 6), à l'environnement (principes 7 à 9) et à la lutte contre la corruption (principe 10).

194. *Contribution des entreprises à une économie mondiale durable-* : Par ce processus, les entreprises adhérentes bénéficient du droit d'utiliser le nom et le logo du Pacte mondial et doivent contribuer à une économie mondiale plus durable et plus intégrante, par l'application et la promotion des Principes en matière de droits fondamentaux. « Il est une sorte de ‘‘contrat moral’’ ou de partenariat sociétal entre les Etats, les ONG et les entreprises »²⁵⁷. A la différence des autres initiatives internationales en matière de RSE, l'adhésion au Pacte mondial est formelle par l'envoi au secrétaire général de l'ONU d'une lettre signée par le PDG de l'entreprise et approuvée par le conseil d'administration, exprimant le soutien au Pacte mondial et à ses principes. « Le Global Compact n'a pas comme pour finalité de se substituer aux Etats, car ces derniers ont toujours la responsabilité de faire respecter les valeurs universelles proposées par l'ONU. La nouveauté véhiculée par le Global Compact est que désormais, les firmes multinationales doivent elles aussi respecter et promouvoir les valeurs universelles de l'ONU »²⁵⁸. Les Principes du Pacte Mondial ne sont pas juridiquement contraignants, il s'agit plutôt d'initiatives volontaires à destination des acteurs privés, un ensemble de valeurs proposées notamment aux entreprises multinationales. Selon le secrétaire général de l'époque, K. ANNAN, il s'agit d'« *unir la force des marchés à l'autorité des idéaux individuels* dans une logique de responsabilisation des entreprises grâce à une coopération avec l'ONU, les syndicats et les ONG »²⁵⁹

195. *Valorisation du dialogue et de la transparence-* : Ayant pour but de créer une mondialisation plus humaine, le Pacte mondial offre aux entreprises multinationales adhérentes un moyen de faire face aux contestations sociales des groupes d'opposition qui s'insurgent contre la mondialisation économique, la déréglementation, la libéralisation du commerce, le non-respect des droits de l'homme, etc. C'est une forme d'autorégulation avec la particularité de

²⁵⁷M-P. BLIN-FRANCHOMME, « Le bâti d'une réputation sociétale, nouvelle valeur de l'entreprise », in M-P. BLIN-FRANCHOMME et alii (dir.), *Entreprise et développement durable*, Lamy, 2011, p. 111

²⁵⁸J. RUGGIE and G. KELL, « Global markets and social legitimacy: the case for the Global Compact », in *Transnational Corporations (UN/UNCTAD)*, vol. 8, n°3, décembre 1999, p. 104

²⁵⁹M-P. BLIN-FRANCHOMME, « Le bâti d'une réputation sociétale, nouvelle valeur de l'entreprise », in M-P. BLIN-FRANCHOMME et alii (dir.), *Entreprise et développement durable*, Lamy, 2011, p. 111

faire intervenir un organe public (l'ONU) par la création d'un forum de discussion international. En valorisant le dialogue et la transparence, ce forum procure un avantage concurrentiel aux entreprises multinationales et leur permet de contourner la mise en place de législations plus coercitives. Ainsi, les dirigeants des entreprises multinationales s'engagent à promouvoir le Pacte mondiale auprès de leurs partenaires et susciter leur adhésion. Les partenaires comme « les syndicats et les ONG devraient être en mesure de fournir une défense efficace des Principes, de s'engager à optimiser le processus d'apprentissage des Principes, de participer au développement et à l'exécution des projets et de mener des campagnes publiques afin de créer le contexte dynamique nécessaire à l'épanouissement de ce projet »²⁶⁰.

196. Adhésion des entreprises au Pacte- : Amorcée au siège de l'ONU à New York en 06 juillet 2000, la phase opérationnelle du Pacte rassemblait au départ un réseau de plusieurs membres aux rôles divers. L'ONU et ses organismes spécialisés²⁶¹ garantissent la cohérence des différents projets afin de créer des opportunités de collaboration. L'adhésion des entreprises implique pour elles de participer à une économie mondiale plus équitable et plus inclusive. Dès lors, sont exclues d'un tel partenariat, « les entreprises qui se font complices de violations des droits de l'homme, tolèrent le travail forcé ou obligatoire ou le recours au travail des enfants, sont impliquées dans la vente ou la fabrication de mines antipersonnel ou de leurs composants ou qui ne remplissent pas les obligations ou responsabilités pertinentes établies par l'organisation »²⁶². Les gouvernements assurent le cadre juridique et politique d'application des principes du Pacte Mondial, leur légitimité et leur universalité, mais aussi la création de réseaux locaux. Les organisations d'employeurs promeuvent les relations entre les Nations unies et les entreprises sur les aspects du Pacte liés au développement durable et à la RSE. Les syndicats veillent à l'effectivité des principes du Pacte Mondial et au suivi des changements amorcés par les entreprises adhérentes. Les ONG sont des acteurs dont le rôle est notoire dans la divulgation des valeurs universelles du Pacte à travers leur expertise et leurs capacités de bâtir des partenariats. Enfin, le monde universitaire contribue à accroître les

²⁶⁰ Site du Global Compact : <http://www.unglobalcompact.org/un/gc/unweb.nsf/content/faq.htm>

²⁶¹ Le bureau du Pacte Mondial et six organismes de l'ONU : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (UNHCHR), L'Organisation Internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations unies pour le développement Industriel (ONUDI).

²⁶² ONU, Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations unies et les entreprises, Article 12, p. 2, [En ligne], URL : <http://www.un.org/french/partners/business/guidef.htm>

connaissances et la compréhension en matière de citoyenneté d'entreprise par la recherche et les ressources pédagogiques.

- 197. Critique du Pacte-** : La principale critique à l'encontre du Pacte Mondial est de manquer d'effectivité et de sanction, car « faisant le pari de leur adhésion libre et spontanée, il n'a pour but ni de réglementer l'activité des organisations, ni d'évaluer leur comportement et encore moins de sanctionner leurs actions. L'idée, plutôt, est de confronter, dans une logique de transparence, leurs choix socio-économiques et environnementaux aux regards des intérêts pluriels des parties prenantes internes et externes, afin de favoriser l'adoption d'actions concrètes, conformes aux principes énoncés dans le Pacte mondial »²⁶³. Aucun indicateur ne permet de mesurer son impact réel sur le comportement des entreprises multinationales ni de modifier substantiellement leurs pratiques en matière de RSE. Pour la plupart d'entre elles, il existe donc un risque d'extraction de retombées positives en termes d'image et de parts de marché en utilisant à peu de frais le logo du Pacte sans vraiment s'engager sur la manière de mettre en œuvre des politiques d'entreprises efficaces pour respecter et faire respecter à leurs filiales et fournisseurs de tels droits.
- 198. Principes du Pacte-** : La vision principale du partenariat de l'ONU avec les entreprises étant la promotion des dix principes édictés ainsi que l'apprentissage, le partage de bonnes pratiques et d'expériences en matière de RSE, « pour tenter de répondre aux critiques concernant ses lacunes en matière de contrôle et de sanction, le Pacte mondial a mis en place, en 2005, un mécanisme d'examen des plaintes concernant des utilisations abusives systématiques ou flagrantes de ses buts et principes généraux. Le trait dominant de cette procédure prévue par les mesures d'intégrité est que le Bureau du Pacte se borne à fournir une assistance ou des orientations, sans jamais s'impliquer lui-même dans un quelconque recours de nature juridique éventuellement intenté par une partie contre une entreprise participante »²⁶⁴. Pour renforcer sa crédibilité, le Pacte Mondial avait préalablement instauré en janvier 2003 une obligation pour les entreprises d'émettre annuellement un rapport appelé « Communication sur les progrès » faisant état de leur progrès sur la mise en œuvre des principes et des réalisations en matière de bonnes pratiques de RSE. « Les communications sur le progrès des entreprises doivent contenir trois éléments obligatoires : une déclaration du support permanent

²⁶³E. MAZUYER « L'application des principes du travail du Pacte mondial par les entreprises françaises : exemples de « bonnes pratiques » de RSE ? », in E. MAZUYER (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale des entreprises*, op.cit., p. 147

²⁶⁴E. MAZUYER, « Pacte Mondial des Nations unies », in N. POSTEL et R. SOBEL. (dir.), *Dictionnaire critique de la RSE*, op.cit., p. 337

que l'entreprise a prévu pour le Pacte mondial, une description de la manière dont l'entreprise a mis en œuvre les principes de Pacte mondial durant l'année fiscale écoulée, les résultats atteints ou les résultats attendus avec, si possible, des indicateurs et des instruments de mesure »²⁶⁵. Concernant le traitement des rapports, le Pacte Mondial énonce quatre principes relatifs au travail : le respect de la liberté d'association et la reconnaissance du droit de négociation collective, l'élimination de toute force de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. De ce fait, les dispositions sur le travail et les règles concernant les droits des travailleurs sont les critères clés d'analyse, de sélection ou d'exclusion des documents de communication sur les progrès. Cependant, la plupart des entreprises adhérentes n'envisagent leur responsabilité qu'à travers des mesures relatives à l'environnement mais qui ont incidemment des conséquences sur les relations de travail ou conduisent à des actions de sensibilisation des salariés. Ainsi, le Pacte mondial, en proposant aux entreprises multinationales une initiative de développement durable et de civisme social à caractère facultatif mais qui s'impose pourtant à elles, « la promesse d'absence de contrôle n'est donc pas totalement tenue, tout en évitant soigneusement d'en prendre le nom, pour ne pas jeter le trouble sur la nature non contraignante de l'ensemble »²⁶⁶.

199. *Le Pacte et les entreprises françaises* - : En recentrant l'analyse sur les entreprises multinationales françaises, il apparaît que « la majorité des entreprises françaises adhérentes au Pacte mondial qui font état de bonnes pratiques en matière de principes du travail sont les entreprises de plus de 2000 salariés, souvent des entreprises de dimension internationale implantées dans plusieurs Etats. Elles représentent ainsi 45%, soit près de la moitié, des entreprises concernées »²⁶⁷. Cela s'explique en partie par l'enjeu RSE de la loi *NRE*²⁶⁸ qui prescrit aux entreprises françaises cotées en bourse de publier dans leur rapport annuel des données sur les conséquences sociales et environnementales de leurs activités²⁶⁹. A ce titre,

²⁶⁵P. DEUMIER et alii, « L'application des principes du travail du Pacte mondial par les entreprises françaises : exemples de bonnes pratiques de RSE », in E. MAZUYER (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, Chapitre I, La Documentation Française, Paris, 2010, p. 145

²⁶⁶ P. DEUMIER, « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *D.* 2013, Chron. 1569

²⁶⁷ P. DEUMIER et alii, « L'application des principes du travail du Pacte mondial par les entreprises françaises : exemples de bonnes pratiques de RSE », in E. MAZUYER (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, Chapitre I, La Documentation Française, Paris, 2010, p. 145

²⁶⁸ Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

²⁶⁹ L'article 116 de cette loi prévoit que : « après l'article L. 225-102 du Code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-1 ainsi rédigé : "Art. L. 225-102-1 – Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social [...] Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité" ».

les entreprises multinationales françaises abordent plusieurs thématiques dans leurs bilans sociaux et environnementaux, dont notamment les thèmes de non-discrimination, la santé, la sécurité et les conditions de travail, le dialogue social, la négociation collective et le rôle des représentants du personnel, le travail des enfants et le travail forcé, la mobilité et la formation, les restructurations, la lutte contre la corruption, etc. Ces différentes approches thématiques sont prises en compte par les entreprises multinationales françaises afin de se conformer aux principes du Pacte mondial mais aussi pour intégrer les questions de RSE afférentes au domaine du travail.

200. *Responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme* - Le Pacte mondial est un des débouchés du projet de code de conduite sur les entreprises multinationales de l'ONU. Ce projet visait à définir les conditions d'une responsabilité juridique afin d'éliminer les effets négatifs des entreprises multinationales et d'encourager leur contribution positive aux efforts de développement des pays en voie de développement, conformément aux priorités et aux plans de développement de ces pays. Présenté à l'ONU en 1976, le code de conduite comprenait trois chapitres : le premier chapitre concerne les activités d'ordre général des entreprises multinationales (il s'agit entre autres du respect de la souveraineté des Etats, de l'aide au développement des pays concernés, du respect des droits de l'homme), les aspects économiques, financiers et sociaux (les entreprises multinationales doivent coopérer avec les gouvernements, les aider à se développer, etc.) et la divulgation des informations. Le deuxième chapitre porte sur le traitement des entreprises multinationales par les gouvernements d'accueil (le traitement national des entreprises étrangères, la nationalisation, les compensations et la juridiction employée lors d'un conflit), et le troisième chapitre concerne la coopération entre les Etats car elle est nécessaire afin de résoudre les multiples problèmes qui découlent des opérations des entreprises à travers le monde. Pourtant, ce projet de code de conduite ne sera pas réalisé et cèdera progressivement la place à des déclarations de principe, car les pays en voie de développement voulant des textes de loi contraignants se sont opposés aux pays industrialisés qui préconisaient un code de conduite volontaire. Ainsi à l'instar du Pacte mondial, se sont multipliés d'autres textes à destination des acteurs privés. D'ailleurs, en vue d'amender les normes sur les entreprises multinationales, la sous-commission des droits de l'homme des Nations unies²⁷⁰ a proposé en 2003 un projet de

²⁷⁰La Sous-commission des droits de l'homme des Nations unies avait créé un groupe de travail de cinq membres en 1999 aux fins de travailler sur la question du respect des droits de l'homme par les ETN ; O. DE FROUVILLE, « Les mécanismes onusiens de protection et de promotion », in E. DECAUX (dir.), La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'Homme, Journée d'étude du Centre de recherche sur les droits

normes sur les responsabilités des entreprises multinationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme. Ce texte avait une portée politique et juridique beaucoup plus large que le Pacte mondial²⁷¹, car il ajoutait aux évaluations faites par les entreprises des contrôles et vérifications périodiques par des organes nationaux ou multinationaux. Estimant que ce projet impliquait directement des obligations pour les entreprises, la Commission des droits de l'homme nommera un Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des entreprises multinationales, le professeur John RUGGIE, pour clarifier les normes après avoir rejeté le projet. Ce dernier a permis à travers ses travaux une évolution du Pacte mondial par l'adoption en juin 2011 d'une résolution de Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les Principes directeurs relatifs aux activités des entreprises privées et les droits de l'homme. L'approche s'articule sur le cadre suivant « protéger, respecter et réparer » dénommé « Cadre des Nations unies » ou parfois « Cadre RUGGIE » qui pouvait être incorporé dans les législations, les traités, les réglementations, les activités en matière de RSE et les politiques des entreprises. Pour John RUGGIE, le Cadre des Nations unies « étant une norme sociale reconnue et institutionnalisée, la responsabilité de respecter les droits de l'homme incombant aux entreprises existe indépendamment des obligations auxquelles sont tenus les Etats et des différences législatives qui peuvent exister d'un pays à l'autre. Certaines situations supposent des responsabilités supplémentaires pour les entreprises. Mais la responsabilité de respecter les droits de l'homme est le minimum qui s'applique à toutes les entreprises dans toutes les situations »²⁷². Les Principes directeurs des Nations unies forment avec les Principes directeurs de l'OCDE et la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du travail sur les entreprises multinationales, des instruments de régulation du comportement des entreprises multinationales non contraignant du point de vue juridique mais faisant autorité dans leur application.

de l'homme et le droit humanitaire (C.R.D.H.) et du Pôle international et européen de l'Université Panthéon-Assas Paris II (P.I.E.P.), Bruylant, coll. Droit et justice, 2010, p. 170

²⁷¹ V. not., E. DECAUX, « Le projet de l'ONU sur la responsabilité des entreprises transnationales », in I. DAUGAREILH (dir.), *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 459

²⁷² Y. KERBRAT, « La responsabilité des entreprises peut-elle être engagée pour des violations du droit international ? », in H. GHERARI et Y. KERBRAT (dir.), *L'entreprise dans la société internationale*, Colloque du CERIC, Paris, Pedone, 2010, p. 93

§2. LES AUTRES INSTRUMENTS RSE A L'ECHELON INTERNATIONAL

201. *Plan-* : Outre les Nations unies, l'OCDE (1) et l'OIT (2) ont élaboré des référentiels d'engagements moraux qui ont pour vocation d'inspirer, de guider les entreprises souhaitant s'engager dans une démarche de RSE.

A. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE POUR LE COMPORTEMENT RESPONSABLE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

202. *Favoriser le développement du commerce international-* : Le 21 juin 1976, l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (ci-après, OCDE) a élaboré un code de conduite s'adressant aux entreprises multinationales et ayant pour but de favoriser le développement du commerce international en assurant une protection de l'investissement des grandes entreprises. C'est un ensemble constitué d'instruments interdépendants, à savoir les principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales qui sont le supplément d'un instrument plus vaste dénommé la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et les Chapitres relatifs aux Décisions du Conseil de l'OCDE portant sur le traitement national des entreprises étrangères, les stimulants et obstacles aux investissements internationaux et les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales.

203. *Accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable-* : Ainsi, les principes directeurs n'ont pas vocation de contrôler les comportements des acteurs privés, mais « de faire en sorte que les activités des entreprises multinationales s'exercent en harmonie avec les politiques des gouvernements, à renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités, à améliorer l'environnement pour l'investissement étranger et à accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable »²⁷³. Ils couvrent divers domaines : droits de l'homme, divulgation de l'information, emploi et relations industrielles, environnement, lutte contre la corruption, intérêts des consommateurs, science et technologie, concurrence et charges fiscales. L'examen de ces principaux domaines « démontre que leur dimension

²⁷³OCDE, Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, p. 2, en ligne : <http://www.oecd.org/daf/investment/guidelines/mnetextf.htm>

juridique touche essentiellement aux droits et à l'égalité des actionnaires, à la transparence de l'information et à la responsabilité du conseil d'administration.

- 204. *Portée de la norme-*** : De portée extraterritoriale, les principes directeurs s'insèrent dans le corpus de normes relevant de la *soft law*. Ils « constituent le seul ensemble de règles adoptées de façon multilatérale par les gouvernements et qu'ils sont engagés à recommander aux entreprises. Bien qu'ils ne soient pas légalement contraignants pour les entreprises, ce sont des recommandations provenant des gouvernements et pour cette raison ils peuvent être considérés comme moralement contraignants. En outre, ils sont obligatoires pour les gouvernements des pays adhérents²⁷⁴, qui s'engagent à promouvoir leur mise en œuvre auprès de toutes les entreprises siégeant dans leurs territoires partout où elles exercent leurs activités »²⁷⁵. Toutefois, les principes directeurs doivent être considérés comme des principes et normes supplémentaires de régulation des activités en particulier internationales des entreprises, sans que ceux-ci ne se substituent aux lois et règlements locaux.
- 205. *Apports de la norme à l'évolution de la RSE-*** : Exposés en dix chapitres et assimilés aujourd'hui à des principes généraux du droit, la promotion de ces principes participe au développement et à l'évolution de la RSE. Ils contribuent à orienter les entreprises multinationales dans les domaines des relations professionnelles, de lutte contre la pauvreté, de l'environnement, de la fiscalité, des droits de l'homme, de la publication d'informations, de la lutte contre la corruption, des intérêts des consommateurs, de la science, de la technologie et de la concurrence. Destinés principalement aux entreprises multinationales, les principes directeurs de l'OCDE consacrent explicitement la responsabilité de celles-ci vis-à-vis des atteintes aux droits de l'homme de ses partenaires commerciaux, dont notamment les fournisseurs, les sous-traitants, les contractants, les titulaires de licence et autres entités, ainsi que les droits à consultation et à réparation des populations affectées par leurs activités.
- 206. *Une refonte des principes directeurs-*** : Faisant l'objet d'une révision substantielle en 2000, l'ultime refonte des principes directeurs de l'OCDE sera adoptée le 25 mai 2011 par l'introduction d'un chapitre relatif aux droits de l'homme. Depuis cette dernière révision, les Principes ont alors connu un renforcement de leur visibilité et de leur efficacité en matière de

²⁷⁴A présent, les pays qui ont adhéré sont les 30 Etats membres de l'OCDE, plus neuf pays non-membres : Argentine, Brésil, Chili, Estonie, Israël, Lettonie, Lituanie, Roumanie et Slovénie.

²⁷⁵M. MIRAGLIO et *alii*, « Les instruments internationaux et la responsabilité sociale des entreprises », p. 27 [en ligne]URL:http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/---multi/documents/instructionalmaterial/wcms_142629.pdf

résolution des différends nés de leur application, à travers notamment l'intégration de la chaîne de fournisseurs dans la sphère de responsabilité des entreprises mais aussi la mise en place des Points de contacts nationaux (ci-après, PCN) en vue de renforcer le processus de médiation et de traitements des plaintes émanant des organisations de la société civile et des syndicats. En cas de violation des Principes directeurs, les PCN peuvent être saisis par les syndicats et les ONG. La sanction qui peut naître d'une telle violation serait d'infliger à l'entreprise multinationale concernée une communication finale de dénonciation rendue publique auprès des médias. Outre les PCN, le Comité de l'investissement de l'OCDE est investi d'un rôle de surveillance de l'application de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales et, par voie de conséquence, de suivi du fonctionnement général des Principes directeurs. Dans le cadre de son mandat, l'OIT a adopté en 1977 une Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, qui constituent avec les principes directeurs de l'OCDE et ceux de l'ONU des « référentiels quasi-universels »²⁷⁶.

B. LA RSE DANS LE CADRE DE L'OIT²⁷⁷ : LA DECLARATION DE PRINCIPES TRIPARTITE²⁷⁸ DE L'OIT SUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET LA POLITIQUE SOCIALE

207. Réguler les entreprises multinationales- : Au nombre des Déclarations²⁷⁹ de l'OIT, la Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales vise à réguler les activités des entreprises multinationales en vue d'encourager leur contribution positive au progrès économique et social et à orienter les gouvernements, les employeurs et les salariés sur les aspects tels que l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie et les relations professionnelles. En ce que ces aspects sont centrés sur le domaine du travail, les entreprises multinationales doivent être créatrices d'emplois et assurer leur stabilité sur le plan local de leurs territoires d'implantation, offrir un salaire, des conditions de travail décentes, des

²⁷⁶Selon l'expression de M. DOUCIN, ancien Ambassadeur français pour les droits de l'Homme.

²⁷⁷ Organisation Internationale du Travail

²⁷⁸ Tripartite dans le sens où, à la différence des principes de l'OCDE, les activités de l'OIT et les solutions aux différents problèmes relèvent de la collaboration des gouvernements, des employeurs et des salariés.

²⁷⁹ Les autres déclarations, toutes adoptées par la Conférence de l'OIT, sont : la Déclaration de Philadelphie de 1944 et annexée à la Constitution de 1946 ; la Déclaration concernant la politique d'apartheid de 1964 ; la Déclaration sur l'égalité des chances et de traitement pour les travailleuses de 1975 ; la Déclaration relative aux droits et principes fondamentaux au travail de 1998 et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008.

formations de qualifiantes tout en respectant l'environnement dans lequel elles évoluent. Le texte initial de la Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales, adopté en 1977 par le Conseil d'Administration du BIT, a fait l'objet d'une révision générale d'abord en 2002 afin d'y intégrer les principes et droits fondamentaux au travail issus de la Déclaration de 1998, puis en 2006 lors de la 295^e session du Conseil d'administration. La Déclaration tripartite de l'OIT incarne deux aspects originaux : « d'une part, ses destinataires, puisqu'elle vise directement les entreprises multinationales, mais aussi les états ainsi que les représentants de travailleurs et d'employeurs ; d'autre part la précision de son contenu dont les dispositions détaillées renvoient au Conventions et Recommandations de l'OIT. Cela a l'avantage de conférer une cohérence à l'ensemble et de renforcer sa légitimité »²⁸⁰. La Déclaration n'est pas contraignante juridiquement, mais les conventions internationales du travail deviennent obligatoires lorsqu'elles sont ratifiées par les États ; ceux-ci sont alors tenus d'adopter des lois pour les appliquer.

- 208. *Respect du cadre normatif de l'OIT-*** : Le principal instrument RSE de l'OIT est la Déclaration sur les entreprises multinationales. « A la fin des années quatre-vingt-dix, le Conseil d'administration du BIT a défini que le mandat de l'organisation en matière de RSE repose sur l'activité de recherche et la divulgation continue des informations, sans prendre position aucune, en respectant la nature volontaire de la RSE ». L'utilisation et le respect de ce cadre normatif de l'OIT est une base indispensable pour l'élaboration des politiques RSE des entreprises multinationales. La plupart des initiatives sur la RSE s'appuient sur des principes qui découlent des normes du travail de l'OIT et la structure tripartite de celle-ci est un cadre essentiel pour faciliter l'implication des tous les acteurs, et donc pour favoriser le dialogue social dans la diffusion de la RSE.
- 209. *Mise en valeur des textes internationaux-*** : C'est le Chapitre « politiques générales » de la Déclaration qui détaille l'ordonnancement des normes pour éviter le conflit entre la régulation de la RSE et la règle juridique. Le texte indique « qu'en cas de conflits de normes de l'entreprise avec une règle de droit, la prévalence sera sans équivoque donnée au droit international du travail et aux droits nationaux »²⁸¹. Ainsi ce Chapitre recommande aux entreprises à se conformer à la législation nationale et aux normes internationales en matière

²⁸⁰A. DELMAS, «La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale », [en ligne] URL : http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2013/2013_14_rse.pdf

²⁸¹I. DAUGAREILH, « OIT, Déclaration tripartite », in N. POSTEL, R. SOBEL (dir.), *Dictionnaire critique de la RSE*, op.cit., p. 328

de développement durable et de droits de l'homme sur le lieu de travail. C'est pourquoi, la caractéristique principale de la Déclaration tripartite de l'OIT en tant qu'instrument de régulation de la RSE est la mise en valeur des textes internationaux. Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux des droits de l'homme, de la Constitution de l'OIT et de ses principes.

- 210. *Visibilité des textes de l'OIT-*** : De toute évidence, la Déclaration tripartite de l'OIT s'inscrit dans une vision de RSE qui recommande aux entreprises multinationales de respecter le droit positif. Toutefois, on constate qu'avec ses cinq thématiques (la politique générale, l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie, les relations professionnelles), l'OIT présente moins de visibilité que d'autres textes internationaux, car le champ de la RSE recouvre un ensemble de questions qui dépassent les thématiques englobées par la Déclaration tripartite.
- 211. *Révision des principes tripartite-*** : Après la dernière mise à jour en 2006, l'OIT a procédé à une nouvelle révision de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale dans un communiqué du 17 mars 2017. Cet amendement apporte des orientations aux entreprises sur le travail décent, par l'ajout de principes qui traitent de thèmes particuliers du travail décent relatifs à la sécurité sociale, au travail forcé, à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, aux salaires, à l'accès des victimes à des voies de recours et d'indemnisation. « C'est donc le seul texte international qui, sur la responsabilité sociale, propose des articulations entre *soft law* et *hard law*, des points de contacts tangibles entre l'espace privé et l'espace public et par conséquent, des liens entre des normes privées de responsabilité sociale et des normes publiques sur les droits des travailleurs [...], la Déclaration souffre notamment de la spécialité de son champ matériel réservé aux droits sociaux alors que la responsabilité sociale de l'entreprise va au-delà de la question sociale »²⁸². A côté de ces principes généraux édictés par les organisations internationales, l'existence d'indicateurs permet de vérifier leur respect par les entreprises.

²⁸² I. DAUGAREILH, « La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale », in I. DAUGAREILH (dir.), *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruylant, 2010, p. 457

SECTION 2 : LES INDICATEURS INTERNATIONAUX DE STANDARDISATION DU *REPORTING RSE*

- 212. *Transparence des informations extra-financières*- :** L'encadrement juridique et la légitimité de la RSE au sein des entreprises multinationales impliquent pour elles d'adhérer à une politique sociale et environnementale permettant de diffuser des informations extra-financières transparentes et crédibles à destination de leurs parties prenantes. Ainsi portée par le développement de la RSE, l'instauration des obligations de *reporting* extra financier a pour objet de lutter contre les comportements dérivants des entreprises dans leurs interactions avec l'environnement et la prise en compte des questions sociales et sociétales. Grâce aux données fournies dans les rapports de gestion, les parties prenantes peuvent mesurer la transparence des entreprises sur les risques sociaux et environnementaux, faire les arbitrages nécessaires en matière de bonnes pratiques. A travers les dispositifs du *reporting*, les entreprises sont incitées à s'engager pour le respect de certaines normes dans l'intérêt des salariés, de l'environnement et de la société dans son ensemble.
- 213. *Généralisation de la démarche de reporting RSE*- :** D'abord limitées au périmètre du *reporting* financier, lequel vise à « décrire financièrement des événements économiques spécifiques concernant une organisation ou une entité comptable définie afin de fournir des informations à des utilisateurs divers »²⁸³, les démarches tendent à se généraliser et comportent également, « dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, des indicateurs-clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel »²⁸⁴.
- 214. *Législation du reporting RSE*- :** Alors que les entreprises avaient pris l'habitude d'élaborer des rapports sociaux et environnementaux hors de toute obligation contraignante, la loi de 2001 sur les nouvelles régulations économiques²⁸⁵ (NRE) est venue marquer pour la première fois la légalisation du *reporting* RSE en France. En vue de garantir une meilleure transparence

²⁸³V. not. R. GRAY et alii, *Accounting and accountability: changes and challenges in corporate social and environmental reporting*, London, Prentice Hall, 1996

²⁸⁴ Ord. no 2004-1240, 20 déc. 2004, transposé à C. com., art. L. 225-100, al. 3.

²⁸⁵ Loi N R E n° 2001-420 du 15 mai 20013

organisationnelle, cette loi oblige désormais les grandes sociétés cotées sur un marché réglementé à publier leurs données sociales et environnementales en même temps que leurs données financières. Les dispositions de la loi NRE ont été modifiées par la loi *Grenelle II*²⁸⁶ du 12 juillet 2010 qui, par son article 225, étend l'obligation de publication d'informations extra-financières à toutes les sociétés de plus de 500 salariés et 100 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de bilan, qui doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel, des données sur les conséquences sociales et environnementales de leurs activités ainsi que sur leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable. Le dispositif a été amendé par deux autres textes, à savoir le du 24 avril 2012 relatif aux nouvelles obligations de transparence des entreprises dans le domaine social et l'arrêté du 14 juin 2013 stipulant que les informations extra-financières doivent être vérifiées par un organisme tiers indépendant (OTI). En outre, l'article R. 225-105-1 du code de commerce indique une liste des informations sociales et environnementales que doivent délivrer les entreprises visées²⁸⁷.

215. Contenu des rapports RSE- : Sur le plan formel, les entreprises concernées doivent publier dans leurs rapports de gestion une déclaration extra-financière comprenant non seulement les informations sociales :

-Sur l'emploi : l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ; les embauches et les licenciements ; les rémunérations et leur évolution ;

-Sur l'organisation du travail : l'organisation du temps de travail

-Sur les relations sociales : l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ; le bilan des accords collectifs ;

-Sur la santé et la sécurité : les conditions de santé et de sécurité au travail ; le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;

-Sur la formation : les politiques mises en œuvre en matière de formation ; le nombre total d'heures de formation ;

²⁸⁶ La loi Grenelle II, n° 2010-788, du 12 juillet 2010

²⁸⁷ V. Art. R 225-105-1, mod. par [Décret n°2016-1138 du 19 août 2016 - art. 1](#)

-Sur l'égalité de traitement : les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ; les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ; la politique de lutte contre les discriminations

Mais également les informations environnementales :

-Sur la politique générale en matière environnementale : l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ; les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement ; les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions

-Sur la pollution : les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ; la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité ;

-Sur l'économie circulaire ; la prévention et la gestion des déchets, l'utilisation durable des ressources ;

-Sur le changement climatique : les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;

-Sur la protection de la biodiversité : les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité ;

Enfin, les informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable :

-L'impact territorial, économique et social de l'activité de la société : en matière d'emploi et de développement régional ; les populations riveraines ou locales ;

-Sur les relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines : les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations ; les actions de partenariat ou de mécénat ;

-Sur la sous-traitance et les fournisseurs : la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux

- 216. *Négociation sur un marché réglementé-*** : En complément de ces informations, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé doivent également mentionner, sur l'organisation du travail, l'absentéisme ; sur la santé et sécurité, les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, les maladies professionnelles ; sur la promotion des conventions fondamentales de l'OIT, le respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective, l'élimination des discriminations, du travail forcé ou obligatoire et à l'abolition effective du travail des enfants ; sur la politique générale en matière environnementale, le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette informations ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ; sur l'utilisation durable des ressources, l'utilisation des sols ; sur le changement climatique, l'adaptation aux conséquences du changement climatique ; sur la sous-traitance et les fournisseurs, l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ; sur la loyauté des pratiques, les actions engagées pour prévenir la corruption, les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs.
- 217. *Directive européenne sur le reporting extra-financier-*** : Afin de donner une meilleure visibilité sur la stratégie RSE des entreprises multinationales, des aménagements spécifiques ont été prévus pour les filiales et entreprises contrôlées pour limiter les obligations applicables aux sociétés d'un même groupe. De ce fait, la loi Warsmann²⁸⁸ de simplification du droit (du 22 mars 2012) précise que les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils sont dispensées de l'obligation de publication lorsque « ces informations sont publiées par la société qui les contrôle [...] de manière détaillée par filiale ou société, et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion ». La directive européenne relative au *reporting* extra-financier prévoit quant à elle, d'une part que les sociétés mères peuvent préparer un rapport distinct du rapport de gestion tout en respectant les exigences prévues pour la déclaration non-financière et être rendu public, soit avec le rapport de gestion consolidé, soit sur le site internet de la société mère, dans un délai n'excédant pas six mois suivant la clôture de l'exercice. D'autre part, qu'une entreprise qui

²⁸⁸Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

est une filiale est exemptée, si elle-même et ses filiales sont intégrées dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct de la société mère (qui respecte les exigences de la directive).

218. *Exceptions à l'obligation de reporting RSE-* : La Directive prévoit également deux exceptions notoires à l'obligation de *reporting*, à savoir d'une part le *comply or explain*, qui peut être traduit par se "conformer ou se justifier" et déjà transposé dans le domaine de la gouvernance d'entreprise ; d'autre part, le *safe harbour* c'est-à-dire, la "règle refuge". La première exception, le *comply or explain* prévoit que les entreprises peuvent communiquer sur leurs actions ou s'en abstenir. Dans ce dernier cas, elles doivent fournir une explication acceptable justifiant cette décision. Ainsi, l'article premier du décret de 2012, devenu l'article R. 225-105-3 du code monétaire et financier précise que le rapport de gestion peut indiquer « parmi les informations mentionnées [...] celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles ». Dès lors, le dispositif du *reporting* n'est pas basé sur des prescriptions légales univoques auxquelles il faudrait strictement se conformer ; car à côté de l'obligation légale de délivrer les informations à destination des parties prenantes, l'entreprise dispose d'un mécanisme optionnel et légitime lui permettant de pas communiquer certains items en considération de la nature des activités ou de l'organisation de la société, mais sous réserve d'une justification claire et raisonnée. La seconde exception, la clause de *safe harbour* permet aux entreprises d'occulter certaines informations préjudiciables à la position commerciale du groupe et portant sur les évolutions prochaines ou les affaires en cours de négociation. Par leur consécration juridique, les informations environnementales, et par conséquent le *reporting* RSE, présentent un intérêt certain pour les entreprises multinationales, dans la mesure où « elles contribuent non seulement à promouvoir la responsabilité sociale de l'entreprise mais aussi à lui créer un cadre juridique et à la sortir de la sphère privée dans laquelle elle a encore trop souvent tendance à se situer, ce qui devrait permettre de renforcer sinon son efficacité, au moins sa légitimité et sa crédibilité »²⁸⁹. En définitive, trois types d'enjeux caractérisent le *reporting* extra-financier : enjeux d'information, d'évaluation et de pertinence.

219. *Prise en compte des intérêts des acteurs internes et externes du reporting RSE-* : En se basant sur la définition de la RSE donnée par l'Union européenne dans sa communication du 25 octobre 2011, selon laquelle il s'agit de la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets

²⁸⁹ A. SOBCZAK, « L'obligation de publier des informations sociales et environnementales dans le rapport annuel de gestion : une lecture critique de la loi NRE et de son décret d'application », *JCP E*, 2003, p. 598.

qu'elles exercent sur la société, il apparaît que l'enjeu fondamental du *reporting* consiste tout d'abord à produire une *information* multiforme tenant compte des intérêts des catégories d'acteurs internes et externes de l'entreprise et faisant état des conséquences sociales, sociétales et environnementales de l'activité de cette dernière. Cela suppose qu'en vue de leur acceptabilité sociale, les entreprises ne peuvent plus se limiter à la seule création de richesse financière matérialisée par le chiffre d'affaires, mais doivent en outre valoriser leur politique sociale en matière de conditions de travail, d'emploi ou même leur contribution au développement local de leurs territoires d'implantation ainsi que leurs impacts sur l'environnement. Ensuite, les informations publiées doivent être *évaluées* en vue de vérifier leur crédibilité. C'est pour atteindre cet objectif que le législateur a préconisé l'intervention d'un organisme tiers indépendant (OIT) pour attester de la sincérité des informations requises dans les rapports annuels de gestion. L'exercice du *reporting* social et environnemental a pour troisième enjeu la *pertinence*. Celle-ci implique pour les entreprises à ne pas se limiter à un simple jeu de conformité réglementaire, mais de prendre surtout en compte les principaux enjeux relatifs à leurs contributions au développement durable et définis conjointement avec les parties prenantes.

- 220. *Plan-*** : Pour l'heure, il n'existe aucune harmonisation de la comptabilité sociale et environnementale. Cependant, de multiples normes techniques comportementales, tout en modifiant les sources du droit, permettent aux entreprises d'évaluer leurs effets sur la société et de s'assurer de leur conformité à la réglementation. Deux d'entre-elles seront retenues, à savoir : la *Global Reporting Initiative* (GRI) (§1) et la norme *ISO 26000* (§2).

§1. LES LIGNES DIRECTRICES DE *GLOBAL REPORTING INITIATIVE* POUR LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES

- 221. *Compte-rendu sur les performances de l'entreprise-*** : Parmi les nombreuses références mondiales en matière de *reporting* environnemental et pour la normalisation de la production de rapport RSE, la *Global Reporting Initiative* (ci-après, GRI) constitue une vision originale afin de répondre au besoin de transparence en matière d'informations environnementale, sociale et de gouvernance. Son objet consiste à rendre compte, aux parties prenantes internes et externes, des performances de l'entreprise en matière de développement durable et de

transparence organisationnelle. Cadre de dialogue pour les acteurs du *reporting* RSE et du développement durable, la GRI a été fondée en 1997 aux Etats-Unis par l'action conjointe du Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE) et du CERES²⁹⁰ et avec la collaboration de l'ACCA²⁹¹, de grands cabinets d'audit comme KPMG et Deloitte, ainsi que la contribution de consultants spécialisés dans la RSE et le développement durable. L'interaction entre ces différents acteurs a conduit à une structuration des lignes directrices de GRI en fonction de trois choix majeurs : « L'extension du *reporting* environnemental à un *reporting* sur les trois piliers du développement durable (suivant la *triple bottom line*) ; cette extension complexifie fortement l'exercice du fait de l'intégration des champs sociaux ou sociétaux moins standardisés que l'environnement. Le choix d'un référentiel générique, applicable à tout type d'entreprises, même si les évolutions ultérieures amènent à proposer des déclinaisons sectorielles du modèle de base. L'adoption du cadre conceptuel du *reporting* financier inspiré du cadre de l'IASB et sur la base d'une publication volontaire »²⁹². La GRI traite des domaines d'actions pertinents économiques, sociaux et environnementaux des entreprises pour que celles-ci soient tenues de produire des informations fiables sur leurs impacts en matière de développement durable, en se référant à une norme internationale pour l'élaboration de leurs rapports financiers. L'utilité de GRI se traduit par divers éléments de contexte : « il y a une demande de normes internationalement reconnues s'appliquant aux rapports sur le développement durable ; il y a un besoin de la communauté des investisseurs pour la divulgation des données non financières afin de mesurer la valeur réelle des entreprises ; il y a, enfin, la conviction que la transparence autour des répercussions sur le développement durable permet beaucoup plus que la prévention des risques ; elle peut en effet accroître la compétitivité et créer des valeurs organisationnelles de sorte qu'une économie mondiale dynamique et saine évolue vers une économie également rentable et verte »²⁹³.

222. *Evaluation par le GRI* : La GRI n'est pas un instrument juridique *a priori* mais renvoie aux instruments juridiques existants du développement durable et de la RSE. Il est un cadre d'assistance conçu et dédié à une plus grande transparence de l'évaluation des conséquences des activités des entreprises. Cette évaluation se traduit par un cadre prédéfini et reconnu comportant des lignes directrices en fonction desquelles les entreprises peuvent établir leurs

²⁹⁰Coalition for Environmentally Responsible Economies

²⁹¹Association of Chartered Certified Accountants

²⁹²F. QUAIREL, « Global Reporting Initiative (GRI) », in N. POSTEL, R. SOBEL (dir.), *Dictionnaire critique de la RSE*, PUS, 2013, p. 221, spéc. p. 222

²⁹³T. FOGELBERG, « La Global Reporting Initiative : vers la transparence des entreprises », *Annales des Mines-Réalités industrielles*, n°2, mai 2011, p. 59

rapports de développement durable et de RSE. Ces rapports peuvent notamment être utilisés dans les buts suivants : « mesurer et évaluer la performance par rapport aux lois, règles, codes, normes de performance et initiatives volontaires ; démontrer l'influence de l'organisation sur les attentes relatives au développement durable et la manière dont celles-ci l'influencent en retour ; et comparer sur la durée la performance d'une même organisation ou de plusieurs organisations entre elles »²⁹⁴. Les lignes directrices de GRI prévoient des indicateurs de performance sur les pratiques de travail et le travail décent, les droits de l'homme, l'environnement, la société, la responsabilité des produits, la performance économique et la gouvernance.

223. Versions du GRI- : Depuis son lancement, la GRI a élargi son centre d'intérêt en mettant en place plusieurs versions de son outil allant du G1 au G4. En vue d'être adapté au cadre GRI, tout rapport RSE doit couvrir trois niveaux de C à A correspond respectivement aux besoins d'un rédacteur novice, à ceux d'un rédacteur confirmé ou même très expérimenté. Les indicateurs des lignes directrices de GRI couvrent un champ de *reporting* beaucoup plus étendu que le décret d'application de la loi NRE. Ainsi les entreprises sont invitées à présenter leurs rapports de la manière suivante :

Les indicateurs de GRI	
Stratégie et vision	11 indicateurs
Profil de l'entreprise	22 indicateurs
Gouvernance et système de management	20 indicateurs
Performance économique	13 indicateurs
Performance environnementale	35 indicateurs
Performance sociale	49 indicateurs

Il y a un rapprochement entre GRI et ISO 26000, car en ce qui concerne le processus de rédaction des rapports, il existe de nombreuses correspondances entre les recommandations du GRI et celles de l'ISO 26000.

²⁹⁴ J-P. DOM, Responsabilité sociale des entreprises. Initiatives et instruments de niveau européen capables d'améliorer l'efficacité juridique dans le champ de la responsabilité sociale des entreprises : Etude pour le Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Département thématique C Droit des citoyens et affaires constitutionnelles, affaires juridiques, 2012, p. 40, [En ligne], URL : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/juri/dv/pe462464_/pe462464_fr.pdf

§2. L'ISO 26000, UNE NORME TECHNIQUE ISO POUR LA RSE

- 224. Encadrement des rapports entre les entreprises multinationales et les acteurs internes et externes-** : Organisme de normalisation international pour les entreprises, les gouvernements et la société²⁹⁵, l'*International Standard Organisation (ISO)*²⁹⁶ a publié en novembre 2010 la norme ISO 26000 sur la RSE. Cette norme permet l'encadrement des rapports entre les entreprises et la société. Initiée par la recommandation du COPOLCO²⁹⁷ en 2004 dans le but de répondre aux pratiques de certaines entreprises multinationales et leurs conséquences sur la société (conditions de travail et de vie des populations), la norme a été réalisée à l'issue d'un long processus par la *Strategic Advisory Group (SAG)*²⁹⁸ composé d'acteurs sociaux divers : les consommateurs, les travailleurs, les ONG, les gouvernements, l'industrie et autres (les instituts, les cabinets de l'audit et du conseil, etc.). Elle a pour vocation de configurer la RSE à l'échelle internationale, de clarifier le concept et de l'adapter à tous les types d'organisations (entreprises, collectivités territoriales, association), quelle que soit leur taille et leur localisation.
- 225. L'introduction de nouvelles notions en matière de RSE-** : L'ISO 26000 a pour spécificité l'extension de la RSE à la prise en compte des externalités sociétales, notamment par l'introduction des notions de *sphère d'influence* et de *devoir de vigilance*. Ces deux notions sont clés dans la démarche ISO 26000. Le devoir de vigilance ou « due diligence » peut s'entendre comme « une démarche globale, proactive d'identification visant à éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques, réels ou potentiels, qui résultent des décisions et activités d'une organisation sur tout le cycle de vie d'un de ses projets et activités »²⁹⁹. Quant à la sphère d'influence, elle est définie comme « la portée ou l'ampleur des relations politiques, contractuelles, économiques ou autres à travers lesquelles une organisation a la capacité d'influer sur les décisions ou les activités de personnes ou

²⁹⁵V. not. site ISO, URL: <http://www.iso.org/iso/fr>.

²⁹⁶En français, Organisation Internationale de normalisation

²⁹⁷Committee on Consumer Policy, groupe de travail chargé de la protection du consommateur dans le marché mondial et au sein de l'ISO

²⁹⁸Groupe Stratégique Consultatif

²⁹⁹Article 2.4., ISO 26000

d'autres organisations »³⁰⁰. En termes de régulation, les lignes directrices ISO 26000 se fondent dans le corpus normatif international de la RSE et s'appuient à cet effet sur des textes substantiels d'autres organisations internationales telles que l'OIT, l'ONU, l'OCDE, à travers des protocoles d'accords. En tant que norme technique, l'ISO 26000 mesure l'intégration du développement durable dans le comportement des entreprises à tous les niveaux (attentes des parties prenantes, conformité avec les lois et normes internationales, transparence, ...). Par son utilisation, elle contribue à la mise en œuvre du dialogue entre les parties prenantes et fournit une terminologie commune aux entreprises dans le champ de la RSE.

226. *Appréhension des questions sociales et environnementales* - : L'ISO 26000 est un document de guidance (lignes directrices) et non un référentiel de certification comportant des exigences susceptibles d'être vérifiées par une tierce partie. En énonçant des recommandations, des principes et des définitions, elle apporte son soutien et une orientation aux entreprises, afin d'aider à la compréhension des questions sociales et environnementales et d'encourager le développement de la RSE. Selon madame le professeur GENDRON, « même si elle semble s'inscrire en ligne directe avec la dernière génération de normes sur les systèmes de gestion (9000 en qualité et 14000 en environnement), la norme ISO 26000 en diffère de manière fondamentale, ce dont témoignait déjà un processus d'élaboration mais aussi la longueur de son texte (une centaine de pages comparativement à moins d'une dizaine pour ISO 14001) »³⁰¹. Outre l'introduction, ce texte comporte les sections suivantes : domaine d'application, termes (définitions et abréviations), appréhender la responsabilité sociétale, principes de responsabilité sociétale, identifier la responsabilité sociétale et dialoguer avec les parties prenantes, les lignes directrices relatives aux questions centrales de responsabilité sociale, les lignes directrices relatives à l'intégration de la RSE dans l'ensemble de l'organisation, annexe, bibliographie. La vision d'ensemble de la norme ISO se présente ainsi qu'il suit :

³⁰⁰ Article 2.19, ISO 26000

³⁰¹C. GENDRON, « Normaliser la responsabilité sociale : le pari d'ISO 26000 », *les cahiers de la CRSDD- collection recherche*, 2010, n°07, 2010, p. 5

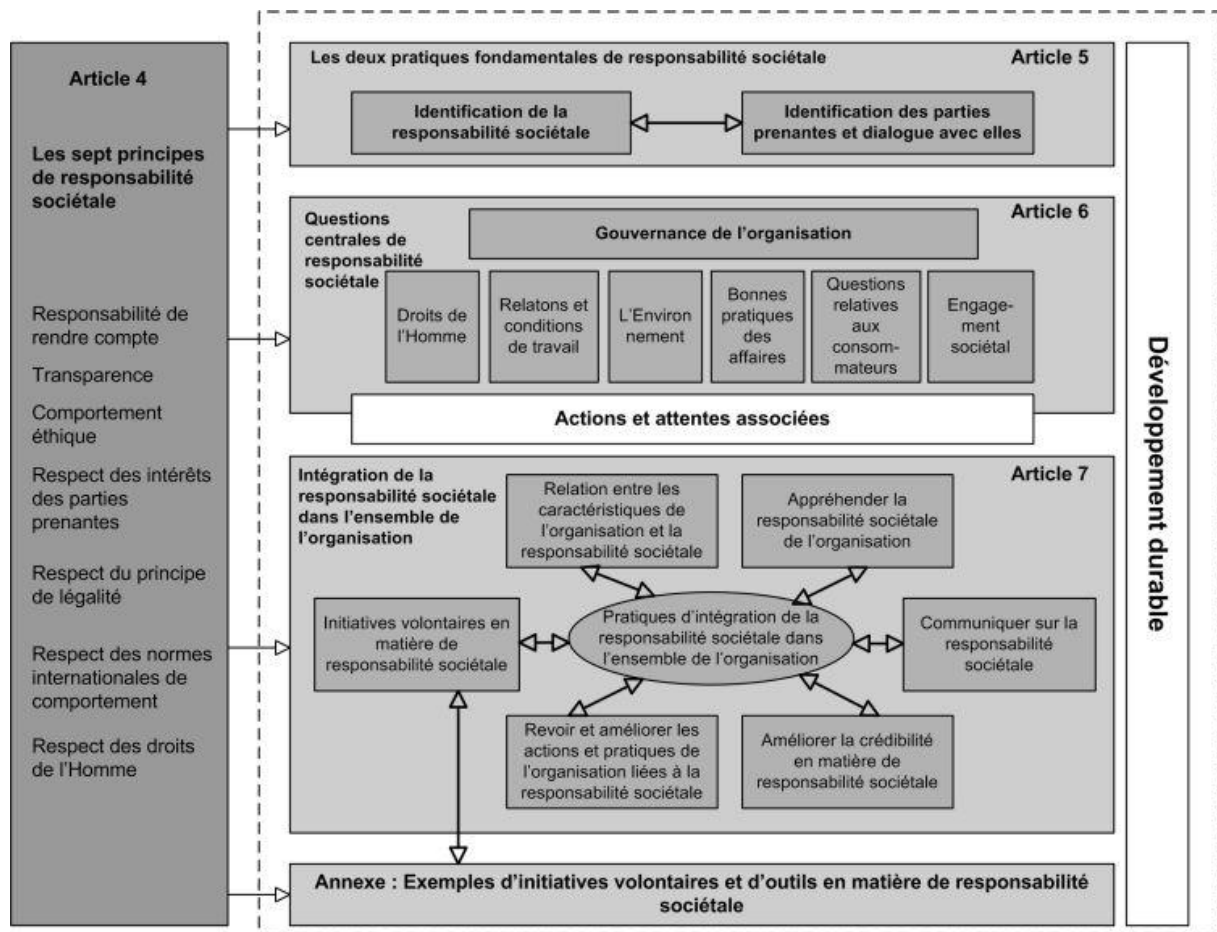


Figure 1 : Structure générale de l'ISO 26000³⁰²

227. Primauté des parties prenantes et de l'écosystème- : En introduction, la norme présente sa portée globale et son utilité pour tous les acteurs engagés dans une démarche RSE. Elle met surtout en évidence la primauté des parties prenantes et de l'écosystème : « à long terme, les activités de toutes les organisations dépendent de la santé des écosystèmes du monde. Les organisations sont soumises à la surveillance de leurs diverses parties prenantes, y compris les clients ou consommateurs, les travailleurs et leurs syndicats, leurs membres, les communautés, les organisations non gouvernementales, les étudiants, les bailleurs de fonds, les donateurs, les investisseurs, les entreprises et autres »³⁰³. L'introduction insiste également sur l'approche volontaire de la norme et son application facultative (elle n'est pas appropriée à un usage réglementaire ou contractuel). A ce titre, le non-respect de la norme n'est pas destiné à

³⁰²Source : [En ligne], URL : <http://www.afnor.org/developpementdurable/ISO-26000/travaux-normalisation.html>

³⁰³Introduction au Guide ISO 26000 sur la responsabilité sociétale [En ligne], URL : http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/1_4_PAPL1_Introduction_a_ISO_26000_cle87f4af.pdf

servir de base à une action en justice, une plainte ou toute autre réclamation dans des procédures internationales. De ce fait, la capacité de la norme à être source de droit dépend de son utilisation conjointe avec d'autres normes obligatoires (par exemple l'ISO 14001 qui porte sur les questions environnementales). « Il demeure néanmoins qu'une distinction importante existe entre la mise en œuvre de la norme ISO 26000 par les organisations et la possibilité pour les justiciables de défendre leurs droits en justice lorsqu'ils en subissent de façon préjudiciable les effets »³⁰⁴.

- 228. *Domaine d'application de la norme*- :** Tout en délimitant le domaine d'application de la norme, la première section encourage les entreprises à aller au-delà de la conformité légale. La section suivante, intitulée *Termes et définitions*, établit au cœur de la définition la mention de normes internationales de comportement. Ces dernières sont définies comme : « les attentes vis-à-vis du comportement d'une organisation socialement responsable, procédant du droit coutumier international, de principes généralement acceptés de droit international, ou d'accords intergouvernementaux universellement ou quasi universellement reconnus »³⁰⁵. Quant à la section *Appréhender la responsabilité sociale*, elle est divisée en quatre sous-sections d'inégale longueur : la responsabilité sociale des organisations ; la responsabilité sociale aujourd'hui ; caractéristiques de la responsabilité sociale ; l'Etat et la responsabilité sociale.
- 229. *Intégration de la RSE à l'ensemble de l'organisation*- :** Suivant l'architecture de la norme présentée dans la figure 1, les articles 4, 5, 6 et 7 sont les plus importants du texte de l'ISO 26000. Avec pour finalité de maximiser la contribution des entreprises au développement durable, l'article 4 traite des principes (au nombre de sept) qui sont les fondements d'actions ou de décisions responsables : la redevabilité ; la transparence, le comportement éthique, la reconnaissance des intérêts des parties prenantes, le respect du principe de légalité, la prise en compte des normes internationales de comportement, le respect des droits de l'homme. L'article 5 *sur l'identification de la responsabilité sociale et le dialogue avec les parties prenantes* s'attache à souligner la distinction entre les questions centrales de la responsabilité sociale et les domaines d'actions et préconise l'utilité du dialogue avec les parties prenantes. L'ancrage de la responsabilité sociale

³⁰⁴En ce sens, V. not., M-A. MOREAU et alii., *Justice sociale et mondialisation de l'économie*, D, Paris, 2010

³⁰⁵ISO 26000, version française, ligne 376,

URL :file:///C:/Users/EXPRAN~1/AppData/Local/Temp/AFNOR%252DGTACHATRESPONSABLE_N108_ISO%20DIS%2020400_%20version%20française..PDF

suppose une place prépondérante aux parties prenantes dont l'apport facilite l'identification des domaines d'actions pertinents de l'entreprise. Au titre de l'article 6, la norme ISO 26000 décline ces domaines d'action à partir de sept questions centrales relatives à la gouvernance, aux droits de l'homme, aux relations et conditions de travail, à l'environnement, aux bonnes pratiques des affaires, aux questions relatives aux consommateurs et à son engagement sociétal. Enfin, l'article 7 est consacré au processus d'intégration de la RSE dans l'ensemble de l'organisation à travers le développement des compétences en la matière à tous les niveaux de l'organisation.

230. *Contexte de la mondialisation-* : Sur le plan juridique, l'ISO 26000 a été qualifiée par certains auteurs de normes de 4^e type³⁰⁶ ou de « norme hors norme »³⁰⁷. Elle appréhende le contexte de la mondialisation et dépasse sa dimension strictement technique ou organisationnelle pour s'immiscer. Norme hors norme et quatrième type « du fait de la participation d'une multiplicité de parties prenantes : consommateurs, gouvernements, industriels, monde du travail, syndicats et organisations non gouvernementales, services, monde du conseil, experts de la recherche [...] ; quatrième type du fait de la nécessaire intégration des cultures de plus de 80 pays [...], de la présence de plus de 40 organisations internationales impliquées dans différents aspects de la responsabilité sociétale, dont l'ONU et l'OIT ; quatrième type enfin du fait de la multiplicité des thème "à la mode" autour de la responsabilité sociétale : le développement durable, l'environnement, la gouvernance, les pratiques et le comportement éthique, la responsabilité de rendre compte, les parties prenantes, l'intégration de la responsabilité sociétale dans les organismes, etc. »³⁰⁸

231. *Articulation avec le droit-* : L'ISO 26000 s'articule de plusieurs façons avec le droit. « Soit pour y adhérer soit pour s'en démarquer, la norme ISO 26000 a très largement et très librement emprunté au langage juridique et au contenu des règles de droit. Le résultat obtenu à ce jour est troublant. Norme génétiquement modifiée, norme hybride résultant d'un exercice d'inter normativité, la norme ISO 26000 est parvenue à attirer le

³⁰⁶ V. not. M-A. CARON, « Sociologie de la norme ISO 26000 : engagement et action au pluriel », Journée de recherche ISO 26000, Québec, 16 mai 2009, *Les cahiers de la CRSDD-collection recherche*, n°11, 2010

³⁰⁷ V. not. M. CAPRON et alii, *ISO 26 000, une norme "hors norme" ?* Economica, 2011

³⁰⁸ J. IGALENS, « Norme de responsabilité et responsabilité des normes : le cas d'ISO 26 000 », *Management & Avenir*, n° 3, 2009, p. 100

droit international dans l'univers de la normalisation [...] »³⁰⁹. La multiplication des normes de RSE n'est pas un gage d'effectivité de la RSE.

CHAPITRE 2 : L'EFFECTIVITE DE LA RSE DANS LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

- 232. *Impuissance du droit face aux entreprises multinationales-*** : Dans le contexte normatif actuel, les violations des droits de l'homme par les entreprises multinationales impliquent rarement pour les victimes d'engager une action en responsabilité, lorsqu'il s'agit notamment de faute commise par leurs filiales. L'impuissance du droit face aux entreprises multinationales provient souvent de l'inexistence de législation y afférent mais aussi en raison des limites territoriales à l'applicabilité du droit et la consécration du principe de l'autonomie juridique des personnes morales, lequel exclut toute mise en cause de la responsabilité d'une société pour les fautes imputables à sa filiale.
- 233. *Degré d'effectivité de la RSE-*** : Ainsi, l'effectivité inéluctable de la RSE incite les entreprises multinationales à plus de responsabilisation sociale et éthique de leurs activités et les conduit à être prudentes relativement au respect des droits de l'homme. Cela semble se démontrer que dans les pratiques de gouvernance d'entreprise la RSE possède un degré d'effectivité aussi réel que les normes dures. « Il ne suffit plus qu'une règle soit légitime et juste, ni qu'elle ait été adoptée dans les formes juridiquement requises par les autorités compétentes. Il faut encore qu'elle soit efficace, ce qui implique en particulier qu'elle soit correctement et effectivement appliquée par ses destinataires ; et pour cela, il faut que ces derniers l'aient jugée acceptable. C'est ce que les théoriciens du droit appellent classiquement l'effectivité, c'est-à-dire le fait que les prescriptions énoncées dans une norme soient pleinement respectées, ce qui est à la fois un aspect et une condition de son efficacité »³¹⁰.
- 234. *Respect des droits de l'homme-*** : Rien d'étonnant dès lors à ce que la RSE étende son champ au respect des droits de l'homme et des travailleurs au détriment du recours à la

³⁰⁹ I. DAUGAREILH, « La norme ISO 26 000 sur la responsabilité sociétale des organisations : observations sur une expérience d'inter-normativité », in M. CAPRON et alii, *ISO 26 000, une norme "hors norme" ?* Economica, 2011 p. 147

³¹⁰ F. COULEE et J. MOTTE-BAUMVOL, « L'effectivité des codes de gouvernance d'entreprise », *Droit et Justice*, février 2018, p. 63

loi. Un tel constat serait alors l'une des solutions donnant à la RSE la particularité de répondre aux difficultés d'effectivité du droit. Dans cette logique, la RSE permet de « viser des préoccupations initialement non prises en compte par les relations contractuelles, à savoir des préoccupations touchant à l'environnement et plus largement aux droits de l'homme. Cela revient finalement à prendre en compte les droits des tiers, lesquels sont pourtant généralement exclus du processus d'élaboration de ces normes »³¹¹.

235. *Plan-* : L'enjeu est crucial car la RSE a ouvert la voie à un nouveau fondement qui transforme la responsabilité sociale des entreprises multinationales et facilite l'accès aux tribunaux pour les victimes (**SECTION 1**). Elle est également au service d'une évolution du cadre juridique international par le biais notamment de l'investissement socialement responsable (**SECTION 2**).

SECTION 1 : LES TRANSFORMATIONS DE LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

236. *Particularités normatives de la RSE-* : Si la promulgation de la loi NRE en 2001 a fortement incité les entreprises multinationales à rapprocher leurs pratiques aux enjeux du développement durable, l'intégration progressive des préoccupations de la RSE dévoile une multiplicité d'outils et un enrichissement des règles applicables. Il en est ainsi que les particularités normatives de la RSE, avec le risque de réputation qui l'accompagne, témoignent de l'irruption des droits de la personne dans les aspects environnementaux et socio-économiques de l'activité des entreprises multinationales, notamment celles du secteur extractif³¹².

237. *Responsabilité juridique à l'égard des filiales-* : De cette nouvelle régulation émerge un renforcement de la responsabilité juridique des entreprises multinationales envers leurs filiales. A l'aune de la RSE, cette responsabilité juridique se traduit comme il suit : « les entreprises multinationales doivent adopter les mesures de vigilance raisonnable

³¹¹ M-C. CAILLET, *Le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises : étude à partir des entreprises transnationale*, Thèse Université de Bordeaux, 2014, p. 158

³¹² Où l'exposition au risque est notoirement plus élevée.

propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation »³¹³.

- 238. *Plan-*** : Etant donné que les entreprises multinationales sont exposées potentiellement, compte tenu de la nature de leurs activités, au risque d'atteintes à l'environnement, elles doivent faire preuve de vigilance envers leurs filiales et dans leurs chaînes d'approvisionnement (§1). Cependant, il n'en demeure pas moins que des obstacles réels se posent quant à la mise en œuvre de cette responsabilité (§2).

§1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE MERE

- 239. *Sphère d'influence-*** : A la lumière des principes internationaux applicables en la matière³¹⁴, la RSE s'intéresse à la sphère d'influence³¹⁵ des entreprises multinationales dans le but d'inciter celles-ci à prévenir les impacts sociétaux de leurs activités qui pourraient survenir dans le cadre des relations d'affaires et à garantir la qualité des relations entretenues dans la chaîne d'approvisionnement avec leurs partenaires commerciaux (filiales, fournisseurs, sous-traitants, etc.)³¹⁶. Il en découle l'obligation pour les entreprises multinationales de réparer les violations des droits humains (droits

313 V. en ce sens : loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance. Disponible sur : <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwi0zbuuzuLbAhXM6xQKHVtXDVoQFjABegQIBRAB&url=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2Feli%2Floi%2F2017%2F3%2F27%2F2017-399%2Fjo%2Ftexte&usq=AOvVaw28gigEjZgCc9tk1GPX29a8>

³¹⁴ De nombreux textes d'incitation ont été adoptés notamment par les Nations unies, l'Union Européenne, l'OIT ou encore l'OCDE.

³¹⁵ En référence à l'étendue de l'influence des entreprises multinationales sur leur environnement.

³¹⁶ Les lignes directrices de la « Global Reporting Initiative » (GRI) qui proposent une normalisation du contenu des rapports de développement durable publiés par les entreprises, définissent ainsi, dans la version 3, le périmètre de reddition sur la responsabilité sociale de l'entreprise : « Les limites d'un rapport de développement durable doivent s'étendre à toutes les entités qui produisent des impacts appréciables (réels ou potentiels) sur la durabilité et/ou sur lesquelles l'organisation exerce un contrôle ou une influence significative en matière de politiques et pratiques financières et opérationnelles.. » (GRI 3, 2006, p. 14), in Contrôle et RSE aux frontières de l'entreprise : la gestion responsable de la relation fournisseurs dans les grands groupes industriels, p. 4. Disponible sur : <http://www.iae.univ-poitiers.fr/afc07/Programme/PDF/p202.pdf>.

à la santé, droits des travailleurs, etc.), environnementaux et sociaux, y compris les dommages causés indirectement.

240. *Influence sur les partenaires commerciaux-* : A travers la reconnaissance de l'influence qu'elles exercent sur leurs partenaires commerciaux et les obligations qui leur incombent, la quasi-totalité des entreprises multinationales se sont dotées de politiques RSE individuelles et parfois collectives qui constituent un complément des textes internationaux.

241. *Réparation des dommages-* : Il semble donc légitime d'envisager et de rechercher la responsabilité de la société mère qui doit faire preuve d'une vigilance pragmatique sur son activité qui s'organise au travers des filiales qui la composent. Il se pose alors la difficulté de justifier les fondements juridiques qu'une partie prenante externe (contractante) ou encore une tierce victime puisse réclamer réparation de dommages à la société mère. « Selon le résultat recherché par le législateur, le droit peut se limiter à l'adoption de simples mesures de diligence, dans des domaines restreints, et de manière circonscrite aux relations d'affaires nationales. Il peut en revanche aller jusqu'à l'instauration d'un système de vigilance sociétale exhaustif, instituant ainsi des obligations générales de surveillance et de prévention assorties de mesures de diligence, prenant en compte les relations d'affaires internationales, dans les différents domaines des droits fondamentaux étudiés, et permettant la mise en cause de la responsabilité du débiteur de l'obligation de vigilance »³¹⁷. D'apparence a-juridique, l'enjeu inhérent à la RSE lui confère le caractère d'un nouveau principe de responsabilité envers la société et les individus qui la composent, en ce sens qu'elle responsabilise les personnes liées ou impliquées du fait générateur. « Si la question de la proximité entre le risque causé par une activité et l'auteur matériel de l'acte reste centrale, elle devient toutefois, avec la RSE, insuffisante. La dimension collective de la prise en compte des risques ouvre ainsi de nouvelles perspectives au droit de la responsabilité »³¹⁸.

242. Le devoir de vigilance implique une nouvelle obligation de prévention, avec un contenu et des effets juridiques qui varient selon les domaines d'application et les secteurs

³¹⁷ M-C. CAILLET (dir.), « La vigilance sociétale en droit français », *Collection Passerelle*, n°16, 12/2016, p. 6

³¹⁸ M-C. CAILLET, *Le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises : étude à partir des entreprises transnationale*, Thèse Université de Bordeaux, 2014, p. 517

concernés³¹⁹ (A). Telle que prévue par les textes de RSE et du droit international, l'exigence de vigilance s'étend aux relations d'affaires (B).

A. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU DEVOIR DE VIGILANCE

243. *Prévenir les risques de l'activité des entreprises multinationales*- : L'instauration de la notion de devoir de vigilance dans le domaine de la RSE vise à prévenir les risques induits par les activités des entreprises et principalement celles des entreprises multinationales (dommage ou nuisance). La RSE emploie plusieurs termes pour exprimer cette notion (vigilance, diligence, prudence, etc.), créant ainsi parfois le flou sur les actions que les entreprises doivent réaliser en vue d'atteindre les finalités attendues du devoir de vigilance. Cela conduit de prime abord à élucider les termes usuels que sont la prudence, la vigilance, la diligence et la précaution qui sont plus fréquemment utilisés pour exprimer la notion de devoir de vigilance.
244. *La prudence dans le domaine de la RSE*- : La prudence, qui provient du latin *prudens*, *providere*, « prévoir », peut se définir comme une « attitude qui consiste à peser à l'avance tous ses actes, à apercevoir à l'avance les dangers qu'ils comportent et à agir de manière à éviter toute erreur, tout risque inutile »³²⁰. La vigilance, du latin *vigilans*, *vigilare*, « veiller », renvoie en revanche à « une surveillance attentive et soutenue³²¹ ». Ces deux termes se rapprochent en ce sens qu'ils insinuent l'idée d'anticipation, mais se distinguent de la diligence. Celle-ci provient du latin *diligens* et exprime le fait d'agir avec promptitude et efficacité. La précaution, du latin *praecautio*, peut se définir comme une disposition prise par prévoyance, pour éviter un mal ou pour en limiter les conséquences.
245. *Évaluer les incidences de l'activité*- : Cette distinction est utile pour circonscrire la notion d'anticipation en matière de RSE. « Sur la base de cette distinction est ensuite qualifiée la nature de la responsabilité ou au contraire l'absence de responsabilité encourue³²² ». En définitive, les entreprises multinationales doivent évaluer les

³¹⁹ En guise d'exemple, les entreprises multinationales du secteur extractif sont tenues à plus de vigilance

³²⁰ Dictionnaire le Petit Larousse, 100e éd., 2005

³²¹ *Ibid.*

³²² D. TAPINOS, *Prévention, précaution et responsabilité civile, risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2008, p. 78

incidences effectives et potentielles de leurs activités sur les droits de l'homme et à faire preuve de vigilance.

- 246. *Concepts du devoir de vigilance-*** : Ainsi évoquée sous des approches diverses telles diligence raisonnable ou raisonnée ou encore vigilance sociétale, la notion de devoir de vigilance sous-tend *in fine* deux concepts, à savoir tout d'abord **la vigilance** et ensuite l'aspect ``*sociétal*`` de cette vigilance.
- 247. *Obligation de mettre en place des mesures de surveillance-*** : La notion de vigilance se traduit pour les entreprises multinationales par l'obligation de mettre en place des mesures permettant de surveiller le risque et de prévenir sa réalisation. Une telle obligation existe dans certaines législations et impose d'adopter une attitude générale de prudence, de veille ou d'anticipation afin d'identifier et de prévenir les risques éventuels.
- 248. *Notions clés du droit français-*** : L'approche étant centrée sur les entreprises multinationales de droit français, il convient de préciser que le droit positif français distingue les principes de prévention ou de précaution lorsqu'un risque de violation des droits humains est identifié. « Le principe de prévention vise à adopter des mesures en vue d'empêcher la réalisation d'un dommage ou de limiter les effets liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, aux droits des travailleurs et autres droits fondamentaux. Le principe de précaution vise à adopter des mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter ou de réduire le risque de dommage suspectés »³²³. Il en va ainsi des obligations spécifiques à la charge des entreprises multinationales, comme celles de prévenir les risques de nuisance ou d'atteinte à l'environnement qui pourraient être causés par leurs activités ou indirectement par les produits qu'elles fabriquent.
- 249. *Principe de prévention-*** : C'est l'expression anglo-saxon de **due diligence** qui a été utilisée à l'origine pour désigner ce principe de prévention. La prise en compte préventive des risques est également mentionnée dans plusieurs textes internationaux. « Les Principes directeurs des Nations unies utilisent le terme de « diligence raisonnable » pour viser les procédures de diligence relatives aux droits de l'homme que les entreprises doivent mettre en place afin d'identifier leurs incidences potentielles sur les droits de l'homme, les prévenir, en atténuer les effets et rendre compte de la manière

³²³V. en ce sens, les définitions officielles des principes de prévention et de précaution dans le JO n°0087 du 12 avril 2009, p. 6438.

dont elles y remédient »³²⁴. En raison de l'étendue de leur champ d'application, les Principes directeurs de l'OCDE visent quant à eux tous les aspects de cette vigilance sans les réduire aux droits humains, qu'il s'agisse des relations de travail ou avec les consommateurs, de l'environnement, etc. L'utilisation explicite de l'expression « devoir de vigilance » se trouve incorporée dans la norme ISO 26000, laquelle évoque : « une démarche globale, proactive d'identification, visant à éviter et à atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques, réels et potentiels, qui résultent des décisions et activités d'une organisation sur tout le cycle de vie d'un de ses projets ou activité³²⁵ ». Le Pacte mondial propose aux entreprises d'« appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement, et à agir contre la corruption sous toutes ses formes (...) ». En revanche, le Pacte passe sous silence les risques afférents aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, en invitant simplement les entreprises à respecter ces droits. La mise en place d'une démarche préventive reste malgré tout le meilleur moyen d'éviter toute violation. Aussi est-il possible d'affirmer qu'une telle recommandation ressort en réalité implicitement du Pacte mondial, sans que celui-ci ne distingue toutefois l'attitude à adopter pour les entreprises entre les risques réels et les risques potentiels. Cette approche correspond de toute évidence à l'esprit du texte qui reste très général dans ses prescriptions, mais dont l'approche préventive reste indéniablement présente³²⁶.

250. Diligences dans les chaînes d'approvisionnement- : Dans cette même logique d'anticipation des risques sociétaux, la communication de 2011 de la Commission européenne³²⁷ invite les entreprises à appliquer les diligences qui s'imposent dans leurs chaînes d'approvisionnement afin de recenser, de prévenir et d'atténuer les effets négatifs qu'elles pourraient produire sur la société. De son côté, le Parlement européen a été amené à plusieurs reprises à recourir au principe de « diligence raisonnable » ou de « devoir de diligence » comme moyen de mise en œuvre concrète de la RSE. Il a ainsi été proposé l'introduction d'une clause RSE dans tous les accords commerciaux de l'Union européenne, laquelle comporterait une obligation de diligence pour les

³²⁴ Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies, principes 15 et spéc.17.

³²⁵ Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, ISO 26000, principes 2.4, et 7.3.1.

³²⁶ V. not. E. MAZUYER et L. BOISSON DE CHAZOURNES (dir.), *Le Pacte Mondial des Nations unies après 10 ans de mise en œuvre – The Global Compact of the United Nations 10 years after*, Bruylant, Bruxelles, 2011

³²⁷ Commission Européenne, Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bruxelles, 25 oct. 2011, COM (2011) 681 final, p. 8

entreprises et groupes d'entreprises, c'est-à-dire l'obligation de prendre des mesures anticipatives afin d'identifier et de prévenir toute violation des droits de l'homme et des droits environnementaux, la corruption ou l'évasion fiscale, y compris dans leurs filiales et leurs chaînes d'approvisionnement, c'est-à-dire leur sphère d'influence³²⁸.

251. Effets juridiques de l'absence de vigilance- : Les principes et textes énoncés du devoir de vigilance par lesquelles les entreprises multinationales s'engagent à faire respecter les droits fondamentaux sur toute leur chaîne d'approvisionnement et sur leurs filiales ne créent pas systématiquement d'effets juridiques et ne sont adossés *a priori* à aucune sanction. L'absence de vigilance entraîne limitativement deux grandes catégories d'effet juridique : « la norme juridique peut sanctionner de façon automatique le non-respect de cette obligation de vigilance du fait de l'absence de toute mise en place des diligences nécessaires, indépendamment de tout dommage. Elle peut également viser la réparation des dommages, et prendre en compte cette obligation de vigilance dans le cadre d'une action « action en responsabilité ». La mise en place de mesures de diligences peut alors tempérer le degré de responsabilité »³²⁹.

252. Contenu du devoir de vigilance- : La loi peut ainsi définir le contenu du devoir de vigilance et imposer expressément une obligation de prévention qui peut être soit positive (devoir de vigilance de l'employeur en matière de conditions de travail par exemple), soit négative (sanctions d'une attitude négligente). Il en est que la loi peut imposer deux types de devoirs aux individus : « des comportements ou des conduites précises, appelant un résultat déterminé (la constatation que l'individu n'a pas eu le comportement que la loi imposait suffit à constater la transgression de ce devoir et donc à caractériser la faute. A cet égard, les règles du code de la route dont le contenu de l'obligation peut être directement défini par le texte), des comportements découlant de la protection de droits subjectifs, et dont la loi prévoit une action positive dans les conditions de sa mise en œuvre (par exemple, le droit de propriété est protégé par la loi et impose indirectement de la part des tiers, un devoir de respecter ce droit. La simple constatation de la violation de ce droit entraîne un droit à réparation. Le contenu de

³²⁸Voir à cet égard la Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur la responsabilité sociale des entreprises, dans laquelle le Parlement souligne « qu'il faut maintenir le strict respect des droits de l'homme, le principe de la diligence raisonnable et la transparence afin d'assurer la RSE tout au long de la chaîne logistique, de mesurer l'empreinte écologique des entreprises européennes et de combattre l'évasion fiscale et les flux financiers illégaux », Parlement européen, *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*, Résolution 2012/2098 (INI), 6 fév. 2013, §26-e

³²⁹ M-C. CAILLET (dir.), « La vigilance sociétale en droit français », *Collection Passerelle*, n°16, 12/2016, p. 14

l'obligation est ici indirectement défini par le texte, dès lors que le comportement à adopter se déduit de l'obligation de respecter les droits d'autrui) »³³⁰.

253. Plan- : Dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises multinationales, le devoir de vigilance est imputé principalement à la société mère et aux parties prenantes qui exercent une influence notable sur son activité (investisseurs, dirigeants, etc.) (1). Mais l'obligation de vigilance peut également tenir à la nature de l'activité, lorsque le législateur considère que cette activité entraîne un risque sur les droits fondamentaux, la santé ou l'environnement, les droits des travailleurs (2).

1. LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE ET DES AUTRES PARTIES PRENANTES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

254. Charge du devoir de vigilance- : Par souci de réalisme juridique et économique, le législateur a fait peser le devoir de vigilance sur la société mère, dès lors que celle-ci agit comme principale bénéficiaire de l'activité du groupe de sociétés.

255. Plan- : Nous évoquerons ci-après deux cas d'obligations de vigilance qui incombent à la société mère. Il s'agira de l'obligation de *reporting* extra-financier (1.1) et de l'obligation de vigilance des autres parties prenantes de chaîne d'approvisionnement (1.2).

1.1. DECLARATION DE PERFORMANCE A TRAVERS LE REPORTING EXTRA-FINANCIER

256. Désigné également sous la terminologie de reporting Environnemental, Social et Gouvernance (ESG), le *reporting* extra financier matérialise la prise en compte des aspects socio-environnementaux et sociétaux, ainsi que des modes de gouvernance de l'entreprise. Ainsi, les critères ESG se déclinent principalement en reporting social (emploi, santé & sécurité, organisation du travail, diversité et égalité des chances), environnemental (politique globale de l'entreprise en matière d'environnement,

³³⁰ M-C. CAILLET, *le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises : étude à partir des entreprises transnationale*, Thèse Université de Bordeaux, 2014, p. 538

utilisation d'alternatives durables, gestion de la pollution et des déchets), sociétal (les relations avec les parties prenantes internes et externes, l'impact territorial, économique et social de l'activité de l'entreprise, les droits de l'homme). La valorisation et la fiabilisation du *reporting extra-financier* en matière de droit de la RSE en Afrique subsaharienne est susceptible d'engendrer un enjeu favorable pour le dialogue et la confiance entre entreprises et investisseurs. A ce titre, les indicateurs ESG mis en œuvre par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doivent répondre à un double objectif : « définir les informations extra-financières nécessaires pour évaluer une entreprise afin de lutter contre le syndrome “trop d'informations tue l'information”, dialoguer avec les entreprises pour construire un cadre des publications en phase avec les exigences de la réglementation »³³¹.

257. Contenu de l'obligation- : La déclaration de performance extra-financière implique pour les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne d'intégrer les normes minimales en termes de contenu, à savoir la description du modèle d'affaires y compris les ressources et la stratégie, la présentation des risques socio-environnementaux, sans occulter les aspects relatifs au respect des droits de l'homme, de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale, la présentation ainsi que les résultats des politiques mises en œuvre, en tenant compte des enjeux du développement durable. Il convient de souligner que la prise en compte des axes du développement durable doit se traduire par la pertinence des données environnementales (pollution, réchauffement climatique, dégradation de l'écosystème, etc), des données sociales (santé sécurité, employabilité, conditions de travail plus globalement) et des données sociétales (diversité & inclusion, lutte contre les discriminations, etc). Dès lors, l'article L. 225-102-1 du code de commerce³³² exprime l'obligation du Conseil d'administration ou le directoire d'établir un rapport financier intégrant pour l'entreprise ces critères extra-financiers : « les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Il fait état des accords

³³¹ Association Française de la Gestion financière (AFG), Indicateurs extra-financiers indispensables pour évaluer une entreprise, août 2020, p. 1 en ligne : <file:///C:/Users/ao000626/Downloads/guidepro-esgvf-200825web.pdf>

³³² Modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 37.

collectifs conclus dans l'entreprise et de leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés ». L'obligation de normalisation des données extra-financières a été étendue par l'article 225 de la loi Grenelle 2, adoptée en juillet 2010 et complétée par le décret du 24 avril 2012, et s'applique à la fois aux entités cotées et aux entreprises non cotées atteignant : « Les dispositions de l'ordonnance n° 2017-1180 relatives à la publication d'informations non financières concernent deux types de groupes ou d'entités dont l'effectif moyen est supérieur à 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice : les entités cotées et assimilées, c'est-à-dire celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que d'autres entités spécifiques, dès lors que leur chiffre d'affaires net dépasse 40 millions d'euros ou que le total de leur bilan dépasse 20 millions d'euros ; les entités non cotées, qui correspondent à des entités dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais dont le chiffre d'affaires net ou dont le total du bilan dépasse 100 millions d'euros. Les informations et obligations requises ne sont pas les mêmes selon ces deux types de groupes ou d'entités³³³ ». Cependant, les Sociétés par actions simplifiées (SAS) et les Sociétés à responsabilité limitée (SARL), sauf celles qui sont des établissements de crédit, ou sociétés d'investissement, entreprises d'investissement, entreprises mères de sociétés de financement et sociétés financières holding qui sont comme cotées et assimilées ; les Sociétés en commandite simple (SCS) ; les Sociétés civiles immobilières (SCI) ; les Groupements d'intérêt collectif (GIE) ; les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ; les Établissements publics administratifs (EPA) et Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ; les associations et fondations ne sont pas concernées par cette obligation. L'implication d'un tiers indépendant est indispensable pour la validation et la certification des données extra-financières. Dans le cas spécifique des entreprises multinationales, les données extra-financières sont consolidées, ce qui les enjoint à évaluer leurs seuils d'éligibilité en intégrant l'ensemble des entités de leur périmètre de consolidation et de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière.

258. *Éligibilité à l'obligation de reporting-* : Aucun secteur n'est exclu de l'obligation de *reporting* extra-financier qui couvre les domaines aussi variés que les droits socio-

³³³ MEDEF, Reporting RSE, Déclaration de performance extra-financière, sept. 2017, p. 6, en ligne : <https://www.medef.com/uploads/media/default/0019/96/13260-guide-dpef.pdf>

environnementaux et les droits de l'homme. En ce sens, la taxonomie environnementale vise à orienter les flux financiers au regard des objectifs environnementaux, au nombre desquels la prévention de la pollution de l'environnement, la protection de la biodiversité et des écosystèmes, la transition vers une économie circulaire et meilleure gestion des déchets, la protection de l'eau, les enjeux climatiques. D'où le rôle du tiers indépendant afin de garantir l'effectivité des critères reporting fixés par décret. Le *reporting* extra-financier ne concerne cependant qu'un certain type d'entreprise atteignant le seuil légal prévu, seules certaines filiales sont concernées et les sociétés qu'elles contrôlent : « l'obligation de *reporting* n'impose pas aux sociétés un devoir de surveillance général des risques en matière sociale et environnementale, ni de mettre en place des mesures de prévention d'un risque avéré ou potentiel d'impact qui aurait été relevé dans un des rapports extra-financier. Le texte ne prévoit de sanction qu'en cas de non-publication des données. Il ne prévoit pas la responsabilité des entreprises concernées en cas d'absence de réaction face à l'identification de risques d'atteintes à l'environnement, aux droits fondamentaux ou aux droits des travailleurs »³³⁴.

Par ailleurs, quoique non soumises à la publication de reporting RSE, certaines entreprises diffusent des informations RSE sur d'autres support tels leur site internet, en raison de l'interaction et la relation d'affaires avec d'autres acteurs de leurs chaînes d'approvisionnement qui sont assujettis à l'obligation au reporting RSE. Ainsi, l'inclusion dans un marché mondial où les attentes RSE deviennent de plus en plus cruciales contraint les entreprises à publier des données RSE. Finalement, l'obligation de *reporting* RSE incombe à toutes les entreprises, en raison des injonctions des parties prenantes qui réclament souvent la publication des données sur les aspects importants concernant notamment les salariés, les clients et les acteurs au sens large.

259. Responsabilité de la société-mère- : Le processus de prévention et la réparation de certains dommages environnementaux commis par les filiales d'entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doit susciter l'implication volontaire et solidaire des sociétés mères dès lors que celles-ci exercent une influence déterminante. Cette obligation est notamment évoquée aux articles L. 162-1 à 162-9 du code de l'environnement se rapportant aux filiales d'une entreprise multinationale, la société à laquelle elle participe ou sur laquelle elle exerce un contrôle³³⁵. Il s'agit là donc d'une

³³⁴ M-C. CAILLET (dir.), « La vigilance sociétale en droit français », *Collection Passerelle*, n°16, 12/2016, p. 25

³³⁵ Art. L. 233-1, 233-2 et 233-3 du code de commerce

RSE étendue à la sphère d'influence à travers le devoir de vigilance. Plus concrètement, les entreprises multinationales implantées en Afrique subsaharienne devraient mettre en œuvre des processus d'examens systématiques des pratiques à la mesure de la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement et compte-tenu de la mondialisation des systèmes de production qui implique d'affiner et de fiabilité en permanence les méthodes de gestion des risques et de prises de décision de manière responsable. Il appartient, par exemple, à la société mère de mettre en place des systèmes de contrôles qui intègrent les démarches socio-environnementales de ses filiales, dans la mesure où la responsabilité de cette société peut être recherchée sur le fondement de son pouvoir de contrôle sur ses filiales et aussi être amenée à justifier les raisons de l'absence de due diligence lorsque des risques majeurs sont identifiés.

2. L'OBLIGATION DE VIGILANCE DES AUTRES PARTIES PRENANTES : LE CAS DE L'INVESTISSEUR ET DES ORGANES DE DIRECTION

260. *Stratégies engagées de l'investisseur* - : l'obligation de l'investisseur en matière de RSE est d'autant importante que cet acteur a également pour mission de contribuer en synergie avec les autres parties prenantes à la recherche et la mise en œuvre d'instruments de promotion et de développement de la RSE au sein des entreprises multinationales. Par l'action éthique des investisseurs, la norme RSE peut être vecteur de croissance durable au cœur de l'économie de marché, en limitant les litiges commerciaux pouvant se rapporter au non-respect des normes socio-environnementales : « Mais à condition que la norme soit une vision intégrée prenant en compte le contexte et l'écosystème. Et pas seulement un produit compartimenté par tâches. Qu'elle soit également d'intérêt général et de consensus. La multiplication des normes privées est non seulement le fait de maîtres d'ouvrage et d'acheteurs mais aussi de créateurs professionnels de normes, pour lesquels celle-ci est soit un business (elles se vendent ainsi que leurs sous-produits), soit un outil politique voire idéologique. Il faut aussi savoir reconnaître la norme privée issue de simples buts concurrentiels ou d'experts placés à dessein auprès des organisations internationales »³³⁶. Nombre de parties prenantes fustigent régulièrement le caractère imprécis des codes RSE visant

³³⁶ C. REVEL, *Développer une influence normative stratégique internationale pour la France*, Rapport remis le 28 décembre 2012, p. 88

parfois simplement à répondre aux menaces internes ou externes venant notamment de consommateurs d'investisseurs ou de syndicats qui réclament une offre de produits éthiques. L'investisseur est donc engagé dans le processus de gestion des risques, y compris les risques en matière de lutte contre le blanchiment et le terrorisme, ce qui lui impose de contribuer à la mise en place de moyen d'identification afin de bien connaître le bénéficiaire effectif de la relation d'affaire et de s'assurer que l'opération ne participe à une infraction ou des actes illicites de blanchiment ou au financement du terrorisme et qu'elle soit cohérente avec le profil de la contrepartie. Selon les dispositions du code monétaire et financier³³⁷, si l'investisseur n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'il n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie, il y met un terme. Le code monétaire et financier français³³⁸ prévoit également une obligation de déclaration de soupçons auprès du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN). En cas d'inexécution des obligations de déclaration de soupçon, l'Autorité de contrôle peut prononcer une sanction pécuniaire³³⁹. Un investisseur qui déroge à son obligation de vigilance s'expose aux sanctions qui en découlent, y compris les mesures pénales.

261. *Domaine de la vigilance de l'investisseur* - : La tendance actuelle du droit français consistant à limiter le devoir de vigilance de l'investisseur aux domaines restrictifs de la lutte contre le blanchiment et le terrorisme doit être relativisée pour ce qui concerne l'Afrique subsaharienne où l'importance des enjeux doit conduire à associer l'investisseur à la gestion d'un large éventail de risques, et en particulier les mesures de vigilance ou de prévention des risques se rapportant à la gestion socio-environnementale. Néanmoins, le code monétaire et financier³⁴⁰ énonce que certains investisseurs tels les Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les Sociétés de gestion sont soumis à une obligation de transparence pour permettre à leurs actionnaires et aux

³³⁷ Articles L. 561-5 à -8 du code monétaire et financier ; articles L. 561- 10-1 et R. 561-21 du même code

³³⁸ Art. L. 561615 du code monétaire et financier

³³⁹ Art. L. 561-36 du code monétaire et financier

³⁴⁰ Art. L. 533-22-1 du code monétaire et financier

porteurs de parts d'avoir un droit à l'information sur les modalités de prise en compte dans leurs politiques d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Pour l'essentiel, les lignes directrices de prises en compte des impacts sociaux et environnementaux des activités des investisseurs demeurent non contraignantes. Elles se traduisent par la mise en place de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et la promotion de l'Investissement Socialement Responsable (ISR). Outre les investisseurs, l'activité des entreprises multinationales est aussi notablement influencée par les organes de direction. L'obligation de vigilance à charge de ces acteurs diffère selon qu'il s'agisse du Conseil d'administration (CA), du président du Conseil d'administration ou du dirigeant.

262. *Devoir de vigilance du Conseil d'administration-* : Le devoir de vigilance du Conseil d'administration³⁴¹ en matière de durabilité en Afrique subsaharienne doit fondamentalement s'exprimer dans le cadre des relations avec les actionnaires ou à travers des missions de contrôle permettant de contribuer à atteindre les objectifs de vigilance raisonnable, et d'agir afin de favoriser et encourager l'adoption de conduite responsable dans la chaîne de valeur.

Dans certaines sociétés³⁴², en l'occurrence les entreprises multinationales, le Conseil d'administration a l'obligation de prendre en compte les conséquences des décisions stratégiques sur les questions de durabilité, y compris en matière de droits humains, de changement climatique, à court, moyen et long termes³⁴³. Doivent ainsi être mis en lumière la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Cette obligation de *reporting* RSE consiste donc à informer les actionnaires sur les conséquences socio-environnementales de l'activité ainsi que sur les engagements en matière de développement durable.

³⁴¹ Un administrateur désigne tout membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société, le cas échéant le directeur général, ou toutes autres personnes qui exercent des fonctions similaires.

³⁴² Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale

³⁴³ Les administrateurs seraient également tenus de superviser les actions de vigilance, d'en faire état au Conseil d'administration, et d'adapter la stratégie de l'entreprise pour tenir compte des incidences négatives identifiées et des mesures de vigilance prises.

- 263. *Rôle du président du Conseil-*** : Le président du Conseil d'Administration est tenu à une obligation d'information relative au domaine financier ainsi qu'au bon fonctionnement des organes de la société et à la composition du Conseil d'administration. « Le président doit s'assurer du bon fonctionnement des organes de la société et que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission »³⁴⁴, et rendre compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés³⁴⁵.
- 264. *Responsabilité du dirigeant-*** : Aucune obligation de vigilance particulière relative aux risques sociétaux ne s'impose au dirigeant. Les textes de droit français³⁴⁶ ne lui imputent que des obligations à l'égard de la gestion financière de la société et de son fonctionnement. En cas de dommages causés à des tiers, le dirigeant n'engage sa responsabilité personnelle qu'en cas de faute intentionnelle, grave et détachable de ses fonctions. Il en découle qu'envers les tiers, il doit s'impliquer dans la maîtrise des risques susceptibles d'avoir une incidence négative sur les tiers, en n'évitant toutefois les niveaux de détails pouvant faire l'objet de contentieux. De par les risques sociétaux qu'ils engendrent, certains secteurs nécessitent plus que d'autres la mise en place d'un devoir de vigilance. A cette fin, il convient d'examiner les textes relatifs aux domaines d'activités variés et la cohérence des dispositifs de vigilance raisonnable.

B. SECTEUR D'ACTIVITES ET DEVOIR DE VIGILANCE

- 265. *Les secteurs à risque RSE-*** : Les entreprises multinationales dont l'activité fait peser un risque sociétal majeur doivent être responsabilisées et régulées sur la base d'un régime commun et des obligations particulières afin de maîtriser leurs impacts sur leurs territoires d'implantation. En Afrique subsaharienne, l'instrumentalisation de la RSE est plus sensible dans ces secteurs parce qu'ils font peser un risque particulier soit sur la santé et les droits des consommateurs à cause de la qualité des produits et services mis en circulation sur le marché, soit parce que l'organisation de l'activité et notamment les

³⁴⁴ Articles L. 225-5 ; L. 234-1 et s. du code de commerce

³⁴⁵ Art. 225-37 du code de commerce

³⁴⁶ V. en ce sens L. 225-56 du code de commerce

installations logistiques comportent un risque environnemental pour le territoire ou la santé des riverains. C'est le cas dans les secteurs extractif, pharmaceutique, textile, agroalimentaire, celui des hydrocarbures ou encore du bois qui permettent d'observer le comportement des filiales des entreprises multinationales françaises implantées en Afrique subsaharienne.

266. *Imputation du risque-* : L'exposition au risque et les exigences de santé sécurité sont imputables dès la première mise sur le marché des produits qui doivent répondre aux prescriptions en vigueur. L'article L. 212-1 du code de la consommation précise : « A la demande des agents habilités, le responsable de la première mise sur le marché est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués ». Lorsque le fabricant, le producteur ou le distributeur ne possède pas l'information demandée, il est tenu d'en informer le consommateur à l'origine de la demande. Si la transmission au consommateur d'une information est de nature à compromettre gravement les intérêts stratégiques ou industriels du fabricant, du producteur ou du distributeur concerné par la demande, celui-ci peut décider de ne pas la transmettre à condition d'en motiver les raisons³⁴⁷.

267. *Responsabilité du producteur-* : La responsabilité du producteur peut être engagée au titre du régime de responsabilité du fait des produits défectueux (art. 1386 et s. du code civil). Le producteur est responsable de plein droit et ne peut donc s'exonérer que dans des cas précis énumérés par la loi (art. 1386-11 du code civil). Si le producteur ne peut être identifié, peuvent être tenus responsables le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit bailleur ou du loueur assimilable au crédit bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel (art. 1386-7 code civ.). En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, une responsabilité solidaire est également prévue par la loi, entre le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation (art. 1386-8 code civ.). Les pratiques RSE du producteur en Afrique subsaharienne doivent répondre aux défis sociétaux, en enjoignant à ces derniers des actions en faveur de la mise en place de politiques en RSE et la primauté de l'agroécologie. Ces pratiques doivent se situer en amont et en aval de l'activité de production pour une transition agro-écologique qui concilie les attentes sociétales sur le plan environnemental et socio-économique.

³⁴⁷ Art. L. 117-1 du code de la consommation

- 268. *Responsabilité du consommateur***- : La RSE du consommateur doit être accentuée sur la consommation citoyenne, notamment la capacité d'opter pour une alimentation durable et de qualité ainsi que l'adhésion à payer un prix cohérent avec l'investissement des producteurs. Partant de cette logique, les consommateurs en Afrique subsaharienne doivent axer leur prise de décision de consommation sur les conditions de fabrication respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux tenant compte notamment de l'origine géographique des matériaux et composants utilisés dans la fabrication, des contrôles de qualité et audits, de l'organisation de la chaîne de production.
- 269. *Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)***- : En vue de renforcer les mesures de protection de l'environnement, la loi a prévu des obligations spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette réglementation contenue dans les articles 511-1 et s. du code de l'environnement s'adresse aux exploitations agricoles ou industrielles pouvant générer des risques d'atteinte à l'environnement, tels que les industries pétrolières, minières, de textile, du bois, agroalimentaire ou encore le traitement des déchets et certains risques d'accaparement de terres. L'enjeu des ICPE en Afrique subsaharienne implique des mesures RSE relatives à l'encadrement et le contrôle des installations classées, concernant en particulier les entreprises du secteur agro-industriel, en vue de prévenir ou pour le moins réduire l'exposition des personnes aux dangers et aux nuisances liés à ces installations. Cela comprend à la fois l'encadrement réglementaire, la surveillance mais aussi un niveau d'information élevé des exploitants et des autres parties prenantes sur les évolutions des dispositions qui leur sont applicables et des enjeux en matière de maîtrise des impacts environnementaux. Les finalités de ces contrôles doivent concourir à la gestion durable des ressources, la préservation et la restauration des écosystèmes terrestres mais aussi et surtout la bonne santé et le bien être des personnes exposées.
- 270. *Devoir de vigilance dans le secteur agro-alimentaire***- : Les entreprises de ce secteur ont des obligations de diligence raisonnable, compte-tenu de la forte incidence des activités sur l'écosystème et les environnements socio-économiques. Les liens tissés par les entreprises multinationales dont l'activité se situe dans ce secteur ont un fort effet d'entraînement et des enjeux importants en termes de développement durable, comme par exemple la qualité et la sécurité alimentaire qui sont des préoccupations récurrentes et permanentes des consommateurs. La RSE du secteur agroalimentaire est d'autant plus

primordiale que ce secteur intègre à la fois l'alimentation, l'agriculture et l'utilisation des ressources naturelles. En France, le devoir de vigilance des entreprises du secteur agroalimentaire est matérialisé par le « Paquet Hygiène » de l'UE composé du Règlement (CE) n°183/2005 relatif à l'hygiène des aliments pour animaux, Règlement CE n°852/2004 règles générales en matière d'hygiène de toutes les denrées alimentaires, y compris les denrées végétales, Règlement (CE) n°853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales, Règlement (CE) n°882/2004 relatif aux contrôles officiels, Règlement (CE) n°854/2004 sur les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels et Règlement (CE) n°178/2002, qui fixe notamment les obligations en matière de responsabilité, de traçabilité et de procédures de retrait-rappel des produits non-conformes.

- 271. Charge des dommages- :** L'objective la responsabilité des producteurs du secteur agroalimentaire découle du fait qu'ils doivent s'organiser et prendre des mesures d'identification et de prévention des risques pouvant compromettre la sécurité des consommateurs. En cas de dommages provoqués par des produits non-conformes, ceux-ci doivent être retirés du marché et les consommateurs prévenus afin de faire cesser l'exposition au danger.
- 272. Devoir de vigilance dans le secteur du textile- :** L'évaluation des attentes RSE des consommateurs est d'un enjeu important dans ce secteur, compte-tenu des scandales de ces dernières années ayant entraîné des impacts socio-environnementaux et humains. D'un point de vue réglementaire, la RSE apparaît ainsi comme un facteur de différenciation dans ce secteur. Le secteur du textile n'est pas soumis à une obligation particulière de vigilance. L'organisation de ce secteur découle du Règlement européen REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals); articles L. 212-1 code de la consommation; L. 117-1 code de la consommation dont les dispositions tendent à la protection du consommateur et de l'environnement. Celles-ci précisent que les produits textiles doivent être marqués ou étiquetés de manière durable, lisible, visible et accessible.
- 273. Devoir de vigilance dans le secteur des médicaments- :** Les entreprises multinationales du médicament en Afrique subsaharienne doivent s'approprier les enjeux de la RSE à travers notamment la mise en œuvre d'initiatives volontaires, comme par exemple la mise en place de comité interne RSE pour que celle-ci soit un pilier stratégique de la

gouvernance, mais aussi la prise en compte des recommandations du Grenelle de l'environnement pour dynamiser leurs démarches RSE. Le principe de vigilance des entreprises impliquées dans la production ou l'exploitation de médicaments est matérialisé par la pharmacovigilance³⁴⁸ qui exige le recueil, l'enregistrement, l'évaluation et la communication des informations relatives aux effets indésirables des médicaments commercialisés. L'impact environnemental des médicaments est pris en compte par la réglementation européenne et par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

274. Responsabilité des fabricants- : La RSE doit se situer au centre des préoccupations des fabricants en Afrique subsaharienne comme un enjeu crucial pouvant se décliner à travers l'écoconception, l'utilisation des énergies renouvelables, la réparabilité des produits, c'est-à-dire la mise en place d'un processus de valorisation des déchets permettant le réemploi, la réparation et le recyclage. La responsabilité des fabricants peut être engagée en cas de manquement à leur obligation de vigilance, notamment sur le terrain du régime commun de la responsabilité contractuelle et délictuelle³⁴⁹. Sans devoir attendre la réalisation d'un dommage, la responsabilité du fabricant peut également être engagée si ce dernier, malgré l'existence de doutes sur l'innocuité d'un produit, ne prend aucune mesure de sécurité ou de prévention³⁵⁰. Par ailleurs, la responsabilité solidaire de laboratoires commercialisant, au même moment³⁵¹, un médicament litigieux peut être retenue en cas d'impossibilité à déterminer l'auteur effectif du dommage ; l'exposition au médicament étant quant à elle établie. Il appartient dès lors aux laboratoires de prouver que leur produit n'est pas à l'origine du dommage³⁵². La responsabilité collective des fabricants est ici écartée, en l'absence de faute collective pouvant être attribuée de façon commune au groupe³⁵³.

275. Devoir de vigilance dans le secteur minier- : Souvent engagées dans des objectifs à long terme, les entreprises multinationales de ce secteur devraient prendre en charge les risques associés à leurs activités en envisageant des mesures adéquates dans les

³⁴⁸ Art. R. 5121-152-11° du code de la santé publique.

³⁴⁹ Ainsi l'application des règles contractuelles permettrait de mettre en jeu la responsabilité d'un fabricant maintenant fautivement la distribution d'un médicament en cas de risques connus.

³⁵⁰ Cass Civ 1ère, 7 mars 2006, pourvois 04-16.179 et 04-16.180

³⁵¹ La responsabilité solidaire des laboratoires est retenue, le dommage étant nécessairement imputable à un des médicaments commercialisés par ces derniers.

³⁵² Un renversement de la charge de la preuve s'opère ici permettant de favoriser l'indemnisation des victimes

³⁵³ Civ 1ère, 24 septembre 2009, pourvoi 08-16.305

domaines socio-environnemental, économique et géopolitique. Le principal défi réside dans la capacité des parties prenantes du secteur minier à contribuer de façon régulière, positive et utile à un développement durable de leurs territoires d'implantation et le maintien de l'intégrité environnementale en évitant d'exposer les riverains et leurs moyens de subsistance à des risques majeurs. L'exigence de vigilance est accrue dans les secteurs miniers et de l'hydrocarbure où l'exposition au risque est plus élevée. « L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité »³⁵⁴. En outre, en matière financière, l'initiative pour la transparence dans les industries extractives impose aux entreprises multinationales évoluant dans ce secteur d'établir un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle. Au surplus, dans les zones de conflits, une réglementation spécifique relative à l'importation de diamants bruts (règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts) vise à prévenir l'importation de diamants bruts en provenance de zones de guerres et de conflits.

- 276. *Devoir de vigilance dans le secteur du bois*** - : Le bois étant une ressource ayant un long cycle de vie et exposant à des risques, la RSE dans ce secteur suppose que l'intégralité des déchets soit revalorisée de façon économiquement viable et pérenne, ainsi qu'une gestion maîtrisée des ressources. Enfin, l'autre secteur à risque est celui du bois. L'activité est régie par les dispositions de la loi d'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée le 14 octobre 2014 qui met en application et reprend les obligations édictées dans le règlement européen n°995/2010. Les entreprises multinationales qui opèrent dans ce secteur en Afrique subsaharienne doivent s'assurer de la description exhaustive et fiable du bois exploité, notamment le nom commercial et type de produit, l'origine, la quantité et l'identité du fournisseur, ainsi que la prise en compte de facteurs tels que la complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés, les pratiques illégales de récolte ou l'indice de corruption relevé dans les rapports de *Transparency International*, le respect des droits humains et socio-environnementaux. L'aspect sociétal de la vigilance est plus spécifiquement considéré dès lors que l'on se

³⁵⁴ Art. L. 155- 3 du code minier.

réfère aux textes internationaux de la RSE et du droit international qui incitent à étendre ce devoir aux relations d'affaires internationales.

§2. LE DEVOIR DE VIGILANCE DANS LES RELATIONS D'AFFAIRES

- 277. *Risques de violation des droits humains et de l'environnement*- :** La RSE vise les relations d'affaires car celles-ci peuvent être source de violation des droits humains et de l'environnement. En ce sens, les textes internationaux du droit international et de la RSE encouragent les entreprises à exercer un devoir de vigilance à l'égard de leurs partenaires commerciaux. Partant de l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une relation d'affaire peut se définir comme : « Une relation qui est nouée lorsqu'une personne engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ». De ce qui précède, la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne s'envisage donc dans son expression comme devant intégrer la responsabilité vis-à-vis des relations d'affaires en amont (fournisseurs, sous-traitants et celles en aval (clients et ou consommateurs). C'est dans ce sens que l'ISO 2600 souligne la nécessité pour les entreprises d'intégrer la RSE non seulement directement dans les activités dans entreprises mais aussi indirectement par sa mise en œuvre dans les relations d'affaires.
- 278. *Responsabilité indirecte des entreprises multinationales*- :** Explicitement, il s'agit des situations dans lesquelles les entreprises multinationales ne sont pas directement l'auteur d'un acte dommageable, mais indirectement impliquées à travers leurs partenaires, peu importe qu'elles aient contribué matériellement à la réalisation des violations. De fait, l'acte matériel n'est pas uniquement visé comme dans le cas de la responsabilité juridique traditionnelle, mais également et surtout les relations d'affaires et les activités, produits et services qui en découlent qui peuvent produire indirectement

un impact négatif sur les droits de l'homme. Le pragmatisme des entreprises multinationales dans la mise en œuvre de la RSE en Afrique subsaharienne permettrait de mieux appréhender les problématiques locales et les dynamiques des parties prenantes pour résoudre ces problématiques.

279. *Enjeux extra-économiques de l'activité-* : Le devoir de vigilance sociétale n'appréhende que les enjeux extra économiques de l'activité et ses dispositions se retrouvent dans les textes internationaux de la RSE. Ainsi les Principes directeurs des Nations unies préconisent que les entreprises « évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités (...). Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, aux produits ou services de leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences³⁵⁵ ». En outre, les Principes directeur de l'OCDE³⁵⁶ précisent que l'existence d'une relation d'affaire suffit pour que l'entreprise soit contrainte d'encourager ses partenaires commerciaux à appliquer des principes de conduite responsable. La norme ISO 26000 s'inscrit également dans cette logique, puisqu'elle définit le devoir de vigilance comme pouvant « conduire à influencer le comportement des autres, lorsque l'on constate que ceux-ci sont à l'origine de violations des droits de l'homme ou autres violations, dans lesquelles l'organisation pourrait être compromise »³⁵⁷. Le texte est explicite puisqu'il considère que les organisations, y compris les entreprises, devraient ainsi prendre en compte les risques de conséquences négatives « résultant des actions menées par d'autres entités ou personnes dont les activités sont étroitement liées aux leurs »³⁵⁸. Le devoir de vigilance s'étend donc au-delà des murs de la société.

280. *Prise en compte de tous les secteurs de la chaîne d'approvisionnement-* : Le Projet de Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises des Nations de la Sous-commission des droits de l'homme des Nations unies³⁵⁹ allait encore plus loin en retenant pour les entreprises : «

³⁵⁵ Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies, Principe II-A-13.

³⁵⁶Principes Directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales, Principe II-A-13. L'avant-propos des Principes directeurs résume d'ailleurs que les modifications apportées aux Principes par la dernière révision de 2011, concerne une « approche nouvelle et plus complète de la diligence et de la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement ». L'exercice d'un comportement responsable concerne donc ici strictement les relations commerciales (p. 4).

³⁵⁷ Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, ISO 26000, principe 7.3.1

³⁵⁸ *Idem*, principe 7.3.1

³⁵⁹ Normes sur la responsabilité sociale des entreprises multinationales : E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2

l'obligation de ne pas participer à ou de ne pas tirer profit des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, de génocide, de la torture, des disparitions forcées, du travail forcé ou obligatoire, des prises d'otages, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des autres violations du droit international humanitaire et des autres crimes internationaux contre les personnes tels que définis par le droit international, en particulier par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire »³⁶⁰. De toute évidence, le devoir de vigilance implique une politique globale d'anticipation des risques incluant tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

281. *Etendue du devoir de vigilance-* : La nécessité et l'exigence pour les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne d'être vigilantes et d'adopter des comportements responsables sont inhérentes aux enjeux de la RSE, avec des conséquences dommageables pour les droits humains et sur le plan socio-environnemental. Ce devoir de vigilance interroge malgré tout quant à son contenu en ce sens qu'il vise au-delà des activités, des produits et services des entreprises pour s'intéresser à ceux de leurs relations d'affaires. Où l'on voit que la question de la vigilance devient plus complexe dès lors qu'elle sort des champs sur lesquels l'entreprise a une totale maîtrise (par exemple les conditions de fabrication de ses propres produits), pour s'étendre aux personnes et entités qui sont moins sous son contrôle au sens du droit de la responsabilité et qui sont, au surplus, situées sur des lieux géographiques différents.

282. *Multiplicité des normes de gestion des relations d'affaires-* : Cela explique la multiplicité des normes (mesures et procédures) que la RSE préconise aux entreprises pour mieux gérer leurs relations d'affaire. Également plusieurs normes internationales encouragent les entreprises dans ce sens, tels le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit³⁶¹ ou encore au projet de règlement de la Commission européenne relative aux conflits miniers. Tout consiste à une vigilance de la société mère à ce qu'il y ait une étude de risque et d'impact relative à l'activité et aux opérations avec ses partenaires et au premier plan ses filiales pour s'assurer de la non-violation des droits de l'homme.

³⁶⁰ *Idem*, Principe C - « Droit à la sécurité de la personne »

³⁶¹ Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, OCDE, 2^e éd., OCDE, 2013.

- 283. *Anticipation des externalités négatives-*** : La RSE conduit donc les entreprises multinationales à prendre en compte certains paramètres préalablement à toute prise de décision (lancement de produits, réorientation de la politique, entrée sur marché, etc.) et anticiper les effets potentiellement néfastes ou risqués, voire évaluer les incidences sur les droits de l'homme et de l'environnement. Il en ressort que la prise en compte par les entreprises multinationales des perceptions des différentes parties prenantes sur l'impact RSE de leurs prises de décisions est d'une importance capitale quant à la construction d'une logique partenariale basée sur la confiance.
- 284. *Dynamique préventive de la RSE-*** : Les paramètres et procédures mis en place en amont doivent correspondre aux usages ou à la législation. On comprend dès lors que la dynamique préventive de la RSE incite essentiellement les entreprises multinationales de prendre d'importantes décisions concernant leurs relations d'affaires et de placer celles-ci au cœur de leur politique relative au devoir de vigilance. Cette approche se rapporte au principe de précaution, dont les principaux effets conduisent à ce que les démarches préventives soient en amont de la prise de décision³⁶². Ce sont donc les décisions elles-mêmes et non simplement les conditions de leur mise en œuvre qui sont visées par le devoir de vigilance, c'est ce qui fait dire à monsieur le Professeur G. MARTIN que ce principe conduit à cette finalité : « soumettre l'ensemble des modes de production ou de décision à une évaluation de leurs conditions de mise en œuvre³⁶³ ».
- 285. *Portée en droit anglo-saxon-*** : Ce principe du devoir de vigilance imputable aux sociétés pour les faits de leurs relations d'affaires s'est développé en droit anglo-saxon sous la notion de *duty of care*. Celle-ci ressort notamment de l'affaire dite *Lubbe and others c. Cape plc*³⁶⁴, portée devant la Chambre des Lords en 2000, en Angleterre. La société Cape, exploitante de mines d'amiante en Afrique du Sud pendant plusieurs années par le biais de deux filiales, s'est vu reprocher par plus de 3000 victimes, des travailleurs et des riverains, son manque de vigilance dans l'exploitation de ces mines. Selon les victimes, la société-mère située en Angleterre était informée des dangers liés à cette exploitation et aurait donc manqué à son *duty of care* en ne s'assurant pas que ses filiales avaient pris les précautions nécessaires à la protection des travailleurs. La

³⁶² V. not. M-A. HERMITTE, « Relire l'ordre juridique à la lumière du principe de précaution », *D.*, 2007, p. 1518.

³⁶³ G. J. MARTIN, « Précaution et évolution du droit », *D.* 1995, p. 299 et s

³⁶⁴ V. not. C. CHALAS, « De l'application de la doctrine du forum non conveniens par le juge anglais Chambre des Lords-20 juillet 2000 », *S.W.B. Lubbe c. Cape plc* », *Revue critique de droit international privé*, 2002, p. 690

question de savoir si la société-mère pouvait se voir imputer un *duty of care* dans ces circonstances fut posée par la chambre des Lords en ces termes : « il s'agit de savoir si une société-mère dont il est prouvé qu'elle exerce un contrôle de fait sur les opérations de ses filiales étrangères et sait, par le biais de ses directeurs, que ces opérations impliquent des risques pour la santé des travailleurs employés par la filiale ou pour les personnes dans les alentours de son usine ou de ses locaux, détient un devoir de vigilance à l'égard des travailleurs et/ou d'autres personnes en relation avec le contrôle qu'elle exerce sur la filiale et du conseil qu'elle donne à cette filiale³⁶⁵ ». La relation de contrôle existant entre les deux sociétés est ici un élément central de l'imputation du devoir de vigilance. Pourtant, d'après la jurisprudence anglo-saxonne, la détermination de l'existence d'un *duty of care* dépend de plusieurs questions ne mentionnant pas ce lien de contrôle. Le juge doit déterminer si le préjudice était prévisible, s'il y avait suffisamment de proximité entre les parties et s'il est « équitable (« fair »), juste et raisonnable d'imposer un *duty of care*³⁶⁶.

286. Responsabilité de la filiale- : Dans les relations d'affaire, la complexité du rapprochement du devoir de vigilance à une responsabilité objective peut s'apercevoir dans l'affaire opposant des villageois et fermiers nigériens, victimes de la pollution provoquée par des fuites de pétrole issues des installations nigérianes de la société *Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. (SPDC)*, filiale de la société Royal Dutch Shell Plc., ayant le centre principal de ses affaires aux Pays-Bas. Les victimes mettaient en cause la responsabilité civile délictuelle de la société-mère et de sa filiale, devant le juge néerlandais, pour non-respect de leur obligation de vigilance. Le juge a été conduit à distinguer l'obligation de vigilance de chacune des sociétés, l'une étant située à proximité du lieu du dommage et l'autre non. La responsabilité de la filiale a été reconnue sur le fondement de la négligence, pour violation de son obligation de vigilance³⁶⁷ à l'égard des populations avoisinantes et des agriculteurs et pêcheurs, victimes de la pollution.

³⁶⁵ *Lubbe c. Cape Plc*, 2000, 1 WLR, 1545 (HL), cité par R. MEERAN, « Tort litigation against Multinational corporations for violations of Human Rights: An overview of the position outside the United States », *City University Of Hong Kong Law Review*, Printemps 2011, Vol. 31, p. 5

³⁶⁶ Ces critères ressortent de la décision rendue par la Chambre des Lords dans l'affaire *Caparo Industries plc c. Dickman*, 1990, 1 A11 ER 568 (HL), cité par R. MEERAN, « Tort litigation against Multinational corporations for violations of Human Rights: An overview of the position outside the United States », *idem*, p. 5.

³⁶⁷ Les fuites de pétrole étaient en effet issues d'actes de sabotage. Or, en vertu du droit nigérian, l'opérateur a une obligation de prévoir de tels actes et aurait dû prendre toutes les mesures pour les prévenir. La Cour a considéré que la SPDC n'avait pas pris toutes les mesures de précaution pour sécuriser les installations pétrolières, mesures

287. Responsabilité de la société-mère- : En revanche, concernant la société-mère, il s'agissait de savoir si celle-ci détenait une obligation générale de prévenir les dommages causés aux tiers par ses filiales, en vertu du droit nigérian (droit applicable en l'espèce en tant que lieu du dommage). La Cour a considéré que les circonstances ayant conduit à la reconnaissance d'un tel devoir par le juge anglais dans l'affaire *Lubbe c. Cape*, n'étaient pas réunies en l'espèce. L'une des conditions retenues dépend du fait de savoir si la société-mère assume une telle obligation vis-à-vis des salariés de sa filiale, une telle situation pouvant découler par exemple de l'intervention de la société-mère auprès de sa filiale, ou du niveau de connaissance par la société-mère des aspects sécuritaires liés à l'activité etc.³⁶⁸ Or, selon la Cour, la proximité pouvant exister entre une société-mère et les salariés de sa filiale ne peut pas se retrouver entre une population voisine d'une filiale et sa société mère située à l'étranger et ce, malgré les diverses normes émises par la société mère concernant sa politique globale en matière de respect de l'environnement. La Cour considère qu'une telle obligation aurait un champ d'application trop large puisque cela créerait, à la charge de la société-mère, une obligation de vigilance à l'égard d'un groupe virtuel illimité de personnes dans plusieurs pays³⁶⁹, ce qui ne serait donc pas « équitable, juste et raisonnable ». L'approche de la Cour s'inscrit en accord avec la ligne du droit classique de la responsabilité qui nécessite la recherche d'un acte en lien avec un dommage. De ce point de vue, il semble injuste de créer une telle obligation générale à la charge d'une société. Les fondements d'un tel devoir de vigilance se retrouvent pourtant dans la RSE. La non-reconnaissance d'une obligation de vigilance par le juge, lorsqu'une société-mère élabore la RSE visant l'entreprise transnationale dans son ensemble, est aujourd'hui difficile à justifier, surtout lorsque la RSE distinguent elles-mêmes le contenu de cette obligation de vigilance selon qu'il s'agit de la filiale ou de la société-mère. C'est également dans cette dynamique que s'inscrit la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et

qui n'ont été prises qu'après que l'action ait été portée devant le juge alors qu'elles auraient permis d'éviter de tels actes., District Court of The Hague, 30 Janv. 2013, *LJN BY9854*, §4.41 et s.

³⁶⁸Concernant les autres critères pouvant être utilisés par le juge pour déterminer l'existence ou non d'un tel devoir imputable à la société-mère, v. not. District Court of the Hague, *Ogura, Efanga, Milieudéfensie c. Royal Dutch Shell et SPDC*, 30 janv. 2013, C/09/330891 / HA ZA 09-0579, §. 4.35.

³⁶⁹ «The duty of care of a parent company in respect of the employees of a subsidiary that operates in the same country further only comprises a relatively limited group of people, whereas a possible duty of care of a parent company of an international group of oil companies in respect of the people living in the vicinity of oil pipelines and oil facilities of (sub-) subsidiaries would create a duty of care in respect of a virtually unlimited group of people in many countries », District Court of the Hague, *Ogura, Efanga, Milieudéfensie c. Royal Dutch Shell et SPDC*, 30 janv. 2013, C/09/330891 / HA ZA 09-0579, §. 4. 46.

des entreprises donneuses d'ordre, enregistrée le 6 novembre 2013, qui prône la responsabilisation des activités des sociétés. Cela se fonde aussi sur le droit classique de la responsabilité matérialisé dans son préambule avec la précision de « responsabiliser les acteurs économiques pour empêcher la violation de droits humains et les atteintes à l'environnement dans le cadre des échanges économiques mondiaux ».

- 288. *Obligation de moyen des entreprises multinationales-*** : En s'appuyant sur la notion de sphère d'influence préconisée par la RSE pour étendre le devoir de vigilance, le texte démontre une volonté de *dépasser la relation de contrôle ou de domination qu'une entreprise peut entretenir avec ses filiales et sous-traitants*, puisque cette notion va au-delà en intégrant les relations politiques, contractuelles ou économiques à travers lesquelles celle-ci peut influencer les décisions ou les activités d'autres sociétés, entités ou personnes individuelles. Toutes les sociétés sont donc visées par ce devoir de vigilance qui induit de veiller aux impacts que peuvent générer leurs activités, *y compris indirectement à travers la chaîne de valeur*. Cela consiste à s'exonérer d'une obligation de moyens en démontrant qu'en dépit des mesures de vigilance et des efforts consentis, la société n'a pu empêcher la réalisation du dommage compte-tenu du pouvoir et des moyens dont elle disposait.
- 289. *Obligation de la société-mère à l'égard de ses partenaires commerciaux-*** : Une confusion semble s'installer au sein de l'obligation de vigilance, lorsque celle-ci vise à la fois les propres activités de la société mère et celles des filiales et des sous-traitants, combinant ainsi les critères de contrôles des relations sociétés-mères/filiales, et ceux de domination ou de dépendance pour fonder une obligation légale d'une société à l'égard de ses partenaires commerciaux. Toutefois, une telle étendue vise à encadrer les relations commerciales et économiques qui, en l'état actuel du droit positif, échappent à toute obligation de vigilance.
- 290. *Importance du principe de précaution-*** : De ce fait, le devoir de vigilance qui incombe aux entreprises multinationales fait davantage référence au principe de précaution déjà évoqué qui consiste à « anticiper certains dommages graves bien qu'incertains en s'attaquant aux risques »³⁷⁰. Ce principe se caractérise par l'incertitude, notamment à l'égard des données scientifiques qui ne doivent pas remettre en cause l'adoption de

³⁷⁰ M. BOUTONNET, « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *D.*, 2010, p. 2662

mesures nécessaires afin d'éviter les dommages ou les risques de dommages. Les données scientifiques ne sont pas un élément déterminant pour qu'une entreprise s'exonère de son devoir de vigilance, non pas tant du fait de l'incertitude des connaissances scientifiques, mais surtout de l'incertitude liée aux relations d'affaires dont elles ne maîtrisent pas toutes les conditions de travail et de production. D'où la nécessité pour les entreprises multinationales de faire preuve de vigilance lors des prises de décision en prenant en compte les risques liés à leurs relations d'affaires, à travers par exemple le choix des fournisseurs, le choix d'un pays ou d'une zone d'implantation, les négociations commerciales ou les cahiers de charges imposés par les sous-traitants. C'est donc toute la chaîne de production qui est mise en cause et implique que les entreprises multinationales doivent avoir une totale maîtrise et un contrôle tant en ce qui concerne les effets de fabrication des produits que de leur utilisation, tant sur la santé et sécurité des personnes que sur l'environnement ou les conditions de travail des salariés. Or, en raison de l'externalisation d'une partie de la production, la société mère donneuse d'ordre n'a plus une totale maîtrise des conditions de travail de certains employés qui travaillent pourtant à la réalisation d'une partie de son activité.

291. *Charge de la vérification du respect des droits humains-* : Le devoir de vigilance de la RSE dans les relations d'affaires a alors pour objet de transférer la charge de vérification du respect des droits humains tels les droits de l'homme, les droits des travailleurs ou la protection de l'environnement aux sociétés mères donneuses d'ordre. Il y a un risque de non-respect de certaines normes internationales de la part des partenaires commerciaux de la chaîne d'approvisionnement qui se situeraient par exemple dans des zones géographiques où le système judiciaire et le système législatif confèrent une moindre garantie quant au respect des droits fondamentaux, soit en raison d'une situation de conflit, soit du fait d'un climat de corruption ou même d'un déficit de gouvernance. L'incertitude quant au respect des droits fondamentaux et de l'environnement par les partenaires commerciaux nécessite donc pour les entreprises multinationales de mettre en œuvre le principe de précaution en faisant le choix d'investir ou d'entrer en relation commerciale avec des partenaires situés dans des zones à risque. De toute évidence, une entreprise multinationale qui déciderait par exemple d'implanter une filiale visant au développement d'une culture unique d'huile de palme dans une zone agricole dont la majorité de la population est agricole risquerait une violation des droits et même des

tensions avec cette communauté³⁷¹. De même, une entreprise multinationale qui déciderait de sous-traiter une partie de sa production auprès d'un partenaire commercial chinois risquerait que les droits collectifs des travailleurs de ce partenaire ne soient pas respectés. Ainsi, les sociétés mères donneuses d'ordre doivent exercer un devoir de vigilance fondé sur leur pouvoir de décision et mettre leur influence à profit pour éviter, voire réparer les éventuels dommages causés par leurs partenaires. L'introduction de clauses RSE dans les contrats conclus par les entreprises multinationales avec leurs partenaires d'affaires est ainsi rendue utile pour favoriser la régulation par la RSE et la prise de conscience renforcée de toutes les parties prenantes des risques socio-environnementaux liés aux relations d'affaires dont la gestion semble d'un enjeu plus que crucial en Afrique subsaharienne. En cela, la RSE en Afrique subsaharienne doit être envisagée comme un levier incontournable de la diligence raisonnable des entreprises multinationales.

292. *Incidence négative sur les droits de l'homme* - : Les Principes directeurs des Nations unies font remarquer que dans l'obligation de vigilance des entreprises multinationales, ce n'est pas le comportement fautif qui est à prévenir mais la réalisation potentielle d'une incidence négative sur les droits de l'homme ou sur les droits d'un tiers pouvant provenir de décisions, d'activités, de produits ou de services³⁷². La prévention d'un risque lié aux décisions ou aux activités d'une société exige de cette dernière qu'elle soit vigilante non seulement à l'égard de ses propres décisions et actes, mais également à l'égard de leur implication indirecte. La proximité avec le préjudice potentiel n'est pas le seul élément qui doit inciter les entreprises à faire preuve de vigilance mais surtout leur implication même indirectement dans leur réalisation.

293. *Complicité des entreprises* - : Ce principe est justifié par le fait que les entreprises multinationales ne devraient pas tirer profit des violations imputables à leurs partenaires. La responsabilité est dès lors basée non pas sur la faute mais sur les avantages que la

³⁷¹ Voir par exemple, pour des faits similaires, la circonstance spécifique déposée le 3 décembre 2010, auprès du Point de contact national français de l'OCDE par quatre associations, reprochant à quatre sociétés, Bolloré SA, domiciliée en France, Financière du Champ de Mars, domiciliée en Belgique, ainsi que deux sociétés domiciliées au Luxembourg, leur responsabilité dans des violations qui auraient été commises par une société camerounaise Socapalm et qui a abouti à un accord entre les plaignants et le groupe Bolloré. *Rapport du Point de contact national français chargé du suivi des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 3 juin 2013, 13 p., disponible sur <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397225>

³⁷² Les commentaires du Principe 17 précisent ainsi que la diligence raisonnable ne doit pas se borner « à identifier et gérer les risques importants auxquels l'entreprise est elle-même exposée » mais qu'elle devrait prendre en compte « les risques encourus par les titulaires des droits », Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies.

société a pu obtenir d'une activité, dont elle doit dès lors en assumer les risques, et donc les conséquences. Les Principes directeurs utilisent à cet égard le terme « non juridique » de « complice » pour expliquer que « les entreprises peuvent être jugées “complices” des actes d'une autre partie lorsque, par exemple, on constate qu'elles bénéficient de l'atteinte commise par ladite partie »³⁷³.

294. *Eviter le risque de complicité* - : Ce terme de complicité est sous-entendu dans le Projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des entreprises multinationales et autres entreprises de la Sous-commission des droits de l'homme des Nations unies, qui, dans le chapitre relatif au droit à la sécurité de la personne, distinguait la participation directe des entreprises transnationales dans des crimes internationaux ou plus largement des violations aux droits de l'homme, et le fait d'en tirer profit, de manière indirecte³⁷⁴. La norme ISO 26000 le mentionne également en prévoyant que « les organisations doivent prendre des mesures pour respecter les droits de l'homme, et dans les cas où ceux-ci ne sont pas protégés, éviter de tirer avantage de ces situations³⁷⁵ ». Les entreprises devraient éviter de se rendre complice de violations des droits de l'homme. Cet objectif fait référence tant aux risques de complicité « juridique »³⁷⁶, qu'à la complicité « non juridique », c'est-à-dire au fait de tirer profit de violations commises par des partenaires. La nuance entre ces deux situations étant la connaissance du risque de complicité. Une société peut bénéficier des violations commises par un partenaire commercial sans pour autant avoir eu connaissance du risque que ce partenariat ou que son partenaire pouvait engendrer. Il s'agit alors de la complicité telle que définie par la RSE.

295. *Influence sur le droit de la responsabilité* - : L'obligation de vigilance de la RSE aurait donc une influence sur le droit de la responsabilité, car en responsabilisant les

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ « Les entreprises multinationales et autres entreprises ne participent pas à des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides, actes de torture, disparitions forcées, pratiques de travail forcé ou obligatoire, prises d'otage, exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, autres violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux contre la personne tels que définis par le droit international, en particulier le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, ni n'en tirent profit », Principe C, *Projet de Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*

³⁷⁵ Principe 4.8, Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, ISO 26000.

³⁷⁶ La décision, par exemple, de créer une filiale chargée de l'exploitation de matières premières dans une zone en conflit armé, représente un risque certain que les activités soient liées, directement ou non, à des violations des droits de l'homme. L'implantation dans de telles zones, via la création d'une filiale ou le choix d'un partenaire commercial, nécessite donc de prendre certaines précautions pour des entreprises multinationales faisant le choix de s'y installer

entreprises dans leurs relations d'affaires il en ressort une vigilance élargie non fondée uniquement sur la faute mais également sur le risque.

296. *Choix ou incitation par la norme-* : Deux types de situations doivent alors être distingués, selon que ce sont les entreprises qui font le choix de s'engager à agir avec responsabilité, ou que ce sont les normes qui les y incitent³⁷⁷. Dans le premier cas, c'est parce que l'acceptation de supporter le risque ou de le prévenir, est comprise par la RSE, que leur responsabilité pourrait être engagée, notamment à l'égard des cocontractants par exemple. Mais peu de sociétés s'engagent en réalité dans un contrat commercial à supporter les risques sociétaux qui découlent des activités de leurs filiales ou de leurs sous-traitants. Elles l'expriment en revanche à travers leurs normes de RSE qui ne peuvent produire que peu d'effets juridiques à l'égard des tiers. Il est donc difficile de rattacher le risque à une faute dans ces circonstances, sauf à ce que la loi impose aux sociétés une obligation expresse de supporter certains risques liés à leurs relations commerciales. Il s'agirait alors de la seconde situation, qui ne traduirait qu'une consécration juridique de la RSE.

297. *Typologie de l'obligation des entreprises-* : En définitive, l'obligation de vigilance des entreprises multinationales à l'égard des relations d'affaire peut être distinguée selon trois cas : Les activités peuvent contribuer directement à des actes dommageables ou à des violations des droits humains ; une telle situation correspond au régime classique de responsabilité personnelle, malgré les difficultés que sa mise en œuvre peut soulever en termes de causalité. Leurs activités peuvent également contribuer aux violations commises par leurs partenaires. Cette situation peut être ou non couverte par le droit de la responsabilité à travers le principe de complicité, du droit pénal ou celui de co-auteur, du droit civil. Outre les textes internationaux de la RSE complétés par les démarches unilatérales à l'initiative des entreprises multinationales, l'effectivité de la RSE peut être recherchée à travers les principes de l'investissement socialement responsable.

³⁷⁷Voir à cet égard. H. BAILBY, *Du fondement juridique de la responsabilité du patron dans les accidents du travail survenus aux ouvriers (évolution des théories vers celle du risque professionnel) en droit français et étranger*, Thèse Bordeaux, imp. Y. Cadoret, 1900, p. 19

SECTION 2 : L'EFFECTIVITE DE LA RSE A TRAVERS L'INVESTISSEMENT

SOCIALEMENT RESPONSABLE

- 298.** *L'ISR favorise la mise en œuvre de la RSE-* : Une autre dimension de l'effectivité des références à la RSE peut être matérialisée sans conteste à travers l'investissement socialement responsable (ISR, ci-après), lequel encourage les investisseurs au respect des normes et principes de RSE internationalement reconnus. Ainsi qu'en témoigne l'interaction permanente de ces deux notions et la similitude de leur cadre légal qui a pour socle la prise en compte du développement durable et l'intégration des informations sociales et environnementales dans les rapports de gestion. En d'autres termes, l'ISR est de façon pragmatique l'aspect financier de la RSE, à travers notamment l'article L 214- 12 du code monétaire et financier, modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite 'loi Grenelle II' qui oblige les SICAV et les sociétés de gestion à prendre en compte et divulguer les critères extra-financiers utilisés dans leur choix d'investissement. Par essence, la définition de l'ISR est loin d'être absolue en raison de la notion de l'éthique qui varie selon les cultures, les convictions, les époques ou les lieux.
- 299.** *Termes génériques de l'investissement-* : Sémantiquement, plusieurs termes génériques tels investissement éthique, investissement socialement responsable, durable voire soutenable sont utilisés. Toutefois, lorsque la sémantique est axée sur un jugement moral ou de valeur on évoque l'investissement "éthique", a *contrario* de l'investissement "socialement responsable" qui porte plus strictement sur la prise en compte des impacts sociétaux. Ainsi, l'ISR rassemble toutes les démarches consistant à intégrer des critères extra-financiers, notamment relatifs à l'environnement, aux questions sociales et éthiques et à la gouvernance dans les décisions d'investissement³⁷⁸ Cet investissement est choisi parce qu'il permet plus spécifiquement d'agir sur les pratiques des entreprises multinationales en les rapprochant des préoccupations de la société.
- 300.** *Formes de l'ISR-* : Les formes que revêt l'ISR sont un moyen d'investir dans des entreprises responsables et de réduire leurs risques sur la société sur la base des critères tels la prise en compte des conditions de travail ou des impacts environnementaux ou

³⁷⁸ Dans cette thèse, le terme *investissement* désigne à la fois l'investissement et le placement.

encore la capacité à allier performances sociales, environnementales et économiques. A ce titre, les fonds ISR peuvent exclure certains secteurs pour des raisons principalement éthiques ou être utilisés comme moyen de pression sur les entreprises pour faire évoluer leur gestion sociale et environnementale. Généralement, il s'agit : « de fonds socialement responsables ou dits de développement durable qui sont axés sur le respect par les sociétés de critères de développement durable (les pays scandinaves et l'Allemagne développent davantage la technique des "fonds verts") ou de fonds d'exclusion (plus fidèles à la conception initiale de tels fonds qui sont nés aux États-Unis avec le mouvement philanthropique des *Quaker* qui interdisaient à leurs membres d'investir dans les sociétés d'armes, de tabac ou encore d'alcool). Les fonds ISR fonctionnent également sur l'engagement actionnarial, avec la préoccupation relative aux droits de vote en assemblées générales. Enfin, certains fonds ISR insistent davantage sur les produits financiers solidaires et les fonds de partage qui relèvent plutôt de l'investissement solidaire (une partie des dividendes étant utilisée pour le micro-crédit, la réinsertion, le développement local) »³⁷⁹. Le cadre réglementaire de l'ISR reste encore imprécis mais sujet à des constructions de normes sur le plan national et international pour définir de manière légale l'investissement responsable (§1). Toutefois, l'apport de la loi Grenelle 2 est utile à l'appréhension réglementaire de l'ISR (§2).

§1. DEFINITION DU CADRE NORMATIF DE L'ISR

- 301. *Instruments émergents de l'ISR-*** : A l'instar de la RSE, l'ISR ne fait pas l'objet d'une obligation légale. On constate toutefois de plus en plus d'instruments émergents susceptibles d'influer l'investissement, notamment celui des entreprises multinationales.
- 302. *Contexte historique-*** : La prise en compte des aspects autres que financiers dans les décisions d'investissement est apparue pour la première fois au XIXe siècle avec

³⁷⁹PARIS EUROPLACE, « Recommandation sur l'investissement socialement responsable », *Proposition Regl. Parl. Et Cons. CE*, 23 avril 2009, DOC. COM (2008) 0704 Final.

l'action des *Quakers* américains qui ne consentaient pas à investir dans l'armement et le commerce d'esclaves qui étaient pourtant les deux marchés les plus rentables de l'époque. Par la suite, certaines congrégations religieuses adoptaient la même attitude en excluant de leurs stratégies d'investissement les entreprises actives dans les secteurs du « péché » tels l'alcool, l'armement, la pornographie, etc. Le champ d'exclusion s'est élargi progressivement sous l'action de divers groupes de pression à d'autres investisseurs et secteurs d'activité : guerre du Vietnam et refus de financer l'industrie de l'armement ; régime de discrimination raciale en Afrique du Sud et boycott des investissements au nom de l'antiracisme ; catastrophes de Tchernobyl et de l'Exxon Valdez et lutte pour la protection de l'environnement. Le concept d'ISR entre dans une nouvelle logique dans les années 1980 : « en lieu et place d'exclure des entreprises en fonction de leurs activités, on s'intéresse davantage à leurs modes de fonctionnement, à leurs engagements vis-à-vis de la société. On les compare entre elles et on sélectionne celles qui affichent une réelle responsabilité »³⁸⁰.

- 303. *Mutation vers une nouvelle logique d'ISR-*** : La problématique du changement climatique et de la protection de l'environnement influence l'évolution de l'ISR qui, d'un instrument d'opposition, est devenu progressivement un moyen de tendre vers le développement durable. On relève tout d'abord en 1987 le rapport Brundtland et le Sommet de la Terre de Rio en 1992 qui ont largement contribué à renforcer cette évolution.
- 304. *Gouvernance et reporting-*** : De nos jours, entre la pression grandissante exercée par les régulateurs (lois NRE, Grenelle II ou encore la directive sur l'intégration d'information extra-financière adoptée par le Parlement européen le 15 avril 2014), les nombreuses initiatives multi parties prenantes à l'œuvre (*Global Reporting Initiative* ou *l'International Integrated Reporting Council*), les demandes d'informations exprimées par les ONG sur des projets controversés ou encore les actionnaires (notamment à travers l'introduction du vote consultatif sur le *Say on Pay*), tous les éléments sont réunis pour une montée en puissance et en qualité des outils de gouvernance et en particulier du reporting extra-financier. De nouveaux facteurs de risques se sont ainsi concentrés sur les entreprises multinationales et sur les investissements susceptibles d'entraîner des violations de droits fondamentaux. Ces éléments attestent les mutations et le dynamisme

³⁸⁰ B. BERNARD, C. ANNIKA et alii « définition d'une norme d'investissement socialement responsable » *Financite*, décembre 2008, n°8, p. 89

de la notion de responsabilité en matière d'investissement. Ainsi en est-il que l'investissement éthique a progressivement fait la place à l'investissement socialement responsable.

305. *Approches de l'ISR-* : Très schématiquement, l'ISR comprend trois principales catégories. Selon une approche active, l'activisme des actionnaires est une donnée essentielle de l'essor de tels fonds et inversement : « Les actionnaires disposent de droits de vote conférés par la détention de titres ; ils peuvent s'opposer à des résolutions proposées par les conseils d'administration lors des assemblées générales. Ceci donne un moyen d'action aux ONG, aux gérants de fonds socialement responsable notamment. Aux États-Unis, les producteurs de tabac et les activités liées à l'amiante sont des secteurs juridiquement exposés (aux actions collectives, aux *class actions*). Mais il faut bien reconnaître que l'ISR grâce à l'activisme actionnarial propre aux pays anglo-saxons joue un rôle effectif sur la gouvernance d'entreprise ce qui justifie en grande partie son essor. Tandis qu'en France, en Belgique, et en Suède notamment, même si les entreprises doivent publier un rapport sur leur politique de responsabilité sociale et environnementale, les actionnaires n'ont pas, par le biais de l'ISR, un tel pouvoir sur la gouvernance d'entreprise (les rémunérations des dirigeants en offrent un exemple patent). L'ISR peut être considéré comme curseur des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise : les gestionnaires d'actifs recherchent davantage la valorisation des secteurs extra-financiers de nature à procurer un avantage économique, social ou environnemental à l'entreprise, technique connue sous le nom de *screening* positif ou négatif (reposant sur la technique de l'inclusion/exclusion de certains secteurs) permettant d'élaborer un tableau des meilleures performances extra financières par secteur d'appartenance (méthode dite *Best in Class*) »³⁸¹. Dans une approche passive, au moment du choix de l'investissement on procède à l'application de filtres positifs ou négatifs en fonction de critères sociaux, environnementaux ou éthiques. L'investissement devient sélectif et on évoque un *screening* ou tamisage positif ou négatif.

306. *Exclusion de certains secteurs-* : Le *screening* négatif conduit à l'exclusion des entreprises multinationales qui opèrent dans certains secteurs d'activité dont notamment

³⁸¹ PARIS EUROPLACE, « Recommandation sur l'investissement socialement responsable », *Proposition Regl. Parl. Et Cons. CE*, 23 avril 2009, DOC. COM (2008) 0704 Final.

l'énergie nucléaire, le tabac, l'armement, l'alcool, le pétrole, ainsi que toutes les pratiques considérées comme non respectueuses des Droits de l'homme ou des conventions de l'OIT. L'exclusion peut s'étendre sur l'ensemble du secteur d'activité (exclusion géographique). Elle peut également être nuancée quand il s'agit par exemple d'exclure des entreprises dont un certain pourcentage du chiffre d'affaires provient de ces secteurs. Enfin, certains fonds ISR insistent davantage sur les produits financiers solidaires et les fonds de partage qui relèvent plutôt de l'investissement solidaire (une partie des dividendes étant utilisée pour le micro-crédit, la réinsertion, le développement local). Dans ce sens, l'ISR intègre les produits financiers de différentes formes qui visent à favoriser le développement durable dans les communautés défavorisées. Au-delà des critères de sélection ou d'exclusion, l'ISR est également visé par la règle de droit. « Ainsi, la loi sur les retraites britanniques (*Trustee act*) de 1995 a été modifiée le 3 juillet 2000 afin d'obliger les fonds de retraite à divulguer leur politique en matière d'investissements socialement responsables dans une "déclaration des principes d'investissements" , qui relèvent que 59 % des fonds déclarent vouloir mener une politique d'investissements socialement responsables et que l'un des principaux fonds de pension anglais a annoncé son intention de se désinvestir des cent plus grosses sociétés britanniques cotées à la Bourse de Londres, qui refuseraient de publier un rapport environnemental) »³⁸².

- 307. *Dispositions de la loi sur l'épargne salariale-*** : En France, la loi sur l'épargne salariale n° 2001-152 du 19 février 2001 a inséré à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier la possibilité (la formule employée est « le cas échéant »), pour les fonds communs de placement d'entreprise, de préciser dans leur règlement « les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés » ; il est par ailleurs prévu que le rapport annuel du fonds rend compte de l'application de ces considérations dans des conditions définies par la COB. Ici le législateur prévoit une possibilité et non une obligation, mais la mention de cette possibilité est suffisamment explicite pour être incitative. De même, la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 instituant le fonds de réserve des retraites a ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 135-8 prévoyant que le directoire du fonds retracera pour le conseil de surveillance la manière dont les orientations générales de la politique de placements du fonds ont pris

³⁸² V. sur ce point, A. CHAUVEAU et J.-J. ROSÉ, op. cit., p. 39

en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques. À cet égard, on peut dire que désormais les notions de RSE et d'ISR sont des notions de droit français.

- 308. *L'ISR est l'approche financière de la RSE-* :** Cet ISR est assimilable à un investissement durable au regard de la loi fiscale, dès lors qu'elle assure à la fois un développement pérenne des patrimoines et la prévention de la spéculation financière. « Alors que la RSE inonde le droit, l'ISR en est une approche financière qui ne pouvait donc demeurer plus longtemps en marge du droit, d'autant que l'avenir de l'ISR dépend d'une redéfinition de la régulation en ce domaine »³⁸³.
- 309. *L'exigence de standard-* :** Il y a une nécessité de définir un cadre légal de l'ISR et de préservation des dérives commerciales portant sur des produits financiers étiquetés ISR alors qu'ils ne le sont pas. L'exigence de standard est utile pour toutes les parties prenantes. Pour le consommateur, une protection est garantie s'il peut distinguer les produits ISR sur le marché. C'est ainsi que dans les démarches normatives volontaires de la RSE, l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) a construit des référentiels en guise de lignes directrices pour guider les consommateurs dans l'évaluation des pratiques des entreprises et des labels.
- 310. *Les standards sont utiles aux consommateurs-* :** Ces lignes directrices sont cohérentes et complètent les déclarations et conventions correspondantes des Nations unies et leurs institutions spécialisées, comme l'OIT avec laquelle l'ISO a signé un protocole d'accord pour garantir la cohérence des normes du travail. L'ISO a également établi un protocole d'accord avec le Bureau du pacte mondial de l'ONU (UNGCO) afin de renforcer la collaboration pour l'élaboration d'ISO 26000 et avec l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) pour assurer la cohérence avec les lignes directrices de l'OCDE. Ainsi, les standards font des consommateurs des acteurs de la qualité de l'ISR. Dans sa résolution du 13 mars 2007 sur la RSE, le Parlement européen considérait, à ce sujet, que les consommateurs jouent un rôle important lorsqu'il s'agit d'encourager une production et des pratiques commerciales responsables et que l'accent devrait être mis sur le développement de la société civile et, notamment, sur la sensibilisation des consommateurs à une production responsable. La promotion d'un standard ISR de qualité permettrait d'atténuer les distorsions de concurrence en

³⁸³ E. PENALVA, « Un exemple emblématique de la RSE : l'investissement socialement responsable et son mythe progressiste », in B. BOIDIN et alii (dir.), *La responsabilité sociale des entreprises : une perspective institutionnaliste*, Septentrion, 2009, p. 41, spéc. p. 42

procurant un avantage légitime au promoteur de la norme. « Une grande partie des initiatives volontaires sont presque toujours motivées par la loi et son anticipation³⁸⁴ ». « C'est en vue de se conformer plus rapidement ou même de concourir à l'élaboration de nouvelles normes - et d'acquérir ainsi un avantage compétitif - que les entreprises adoptent des mesures volontaires »³⁸⁵. Les entreprises multinationales doivent donc pour favoriser cet avantage compétitif définir sur une base volontaire les conditions qui leur permettront d'accéder à un univers normatif de qualité. L'élaboration d'un tel standard est utile non seulement en raison de l'absence d'initiative et de bonnes pratiques dans le secteur mais aussi pour agir sur le plan fiscal et donner une légitimité à l'émetteur de la norme.

311. *Le code de transparence-* : On peut donc constater l'absence d'initiatives dans le secteur sur le plan national et international pour la mise en place d'un cadre normatif de qualité. Plusieurs initiatives³⁸⁶ ont été prises par les institutions financières dans le champ de la RSE mais celles-ci n'encadrent pas spécifiquement la qualité des fonds ISR. Une de ces initiatives aborde seulement de manière partielle la notion d'ISR, à savoir le Code de transparence qui préconise la transparence vis-à-vis des parties prenantes à travers une explication proactive de l'approche ISR et l'anticipation des éventuelles réglementations. L'ISR se rapportant essentiellement sur la démarche des sociétés cotées en matière de RSE, notamment les entreprises multinationales, il est évident de reconnaître le caractère central de la notion de transparence. D'où la mise en place au niveau européen d'un Code de transparence, avec pour but d'offrir une meilleure transparence aux investisseurs pour comprendre les pratiques et les partis pris des gestionnaires d'actifs en matière d'ISR. Une première version de ce code a été élaborée en mai 2008 ; code dont l'usage s'est démocratisé sous l'impulsion de Novethic (lancement du Label ISR Novethic en 2009) et de l'incitation conjointe du FIR et de l'AFG.

312. *Contrôle externe de la transparence-* : Pour autant, cette initiative n'offre pas de garantie de contrôle externe de la transparence de l'information ISR fournie. Si la

³⁸⁴ G. CORINNE et T. MARIE-FRANCE, « Environnement, concertation et déréglementation : la modernisation réglementaire à l'heure des méta-enjeux », *Sociologies pratiques*, no 7, juillet 2003, p. 130.

³⁸⁵ G. CORINNE, « Emergence de nouveaux mouvements sociaux économiques », *Revue Pour*, no 172, 2001, p. 175.

³⁸⁶ Telles que les Principes de l'Équateur, United Nation Global Compact, les Principes Wolfsberg, Global Reporting Initiative (GRI).

plupart des entreprises multinationales disposent d'un Code de transparence, de nombreuses disparités voire des incohérences peuvent être décelées quant aux contenus de ces codes qui peuvent parfois être lacunaires. A titre d'exemple, selon une étude de l'AMF : « Seuls 4% des fonds ISR de l'échantillon étudié présentent une politique d'engagement dans la documentation réglementaire alors qu'ils sont près de 80% lorsqu'il s'agit de décrire une politique d'engagement dans le Code de transparence. Si l'on constate que la totalité des fonds composant l'échantillon se laisse la possibilité d'utiliser des dérivés dans leur documentation réglementaire, seuls 62% semblent utiliser ou s'autoriser l'utilisation des dérivés dans leur Code de transparence. Bien que 91% des fonds indiquent pouvoir faire usage de techniques de prêt/emprunt titres selon leur documentation réglementaire, ils ne sont plus que 20% si l'on se réfère au contenu des Codes de transparence. Dans l'échantillon retenu, l'AMF a pu également observer qu'un même Code de Transparence pouvait concerner 19 fonds (diversifiés, obligataires, monétaires et actions), ce qui ne facilite pas l'analyse de l'information. Enfin, en termes de cohérence, il a pu être noté (une seule fois cependant) qu'un fonds expliquant ne pas utiliser de dérivés dans son Code de transparence, décrivait pourtant des mouvements sur *futures* dans son rapport annuel »³⁸⁷.

313. Vertu de la norme légale- : Cette absence d'initiatives réglementaires dans le secteur³⁸⁸ entraîne par voie de conséquence l'absence d'incitation aux bonnes pratiques. « C'est au contraire la loi qui permet souvent d'instaurer ou de cristalliser de nouvelles règles du jeu à l'avantage des entreprises chefs de file, celles qui sont les plus innovantes, forçant les autres à s'ajuster après coup à des normes fixées par d'autres »³⁸⁹. Par ailleurs, les mesures volontaires prises individuellement par les entreprises qui veulent

³⁸⁷ Rapport de l'AMF sur l'investissement socialement responsable (ISR) dans la gestion collective, En ligne : https://www.amf-france.org/technique/multimedia?docId=workspace:/SpacesStore/25035725-7f26-4821-bbb0-2608c42f0ff0_fr_1.1_rendition

³⁸⁸ Ce qui ne signifie pas l'absence de toute règle. En effet, les articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier issus de la loi Grenelle II de 2010 imposent aux sociétés de gestion d'OPCVM et de certains FIA de mentionner dans leur rapport annuel et sur leur site Internet les modalités de prise en compte (ou non) des critères ESG dans la politique d'investissement des fonds qu'elles gèrent et d'expliquer comment elles exercent les droits de vote attachés aux titres correspondants. L'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 modifie l'article L. 533-22-1 et institue pour les investisseurs institutionnels et les SICAV l'obligation d'une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique y compris la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

³⁸⁹ H. KATHRYN, « Volontarisme et gouvernance environnementale », in E. PARSONS (dir.), *Gérer l'environnement : défis constants, solutions incertaines*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001, p. 209.

acquérir un avantage compétitif devront être d'autant plus solides que les normes légales sont strictes. On assiste donc à un cercle vertueux induit par la norme légale³⁹⁰.

- 314. *Légitimité de l'émetteur de la norme-*** : Il s'en suit qu'il faille légitimer l'émetteur de la norme, car à supposer que les investisseurs s'engagent à respecter un standard, il reviendra à se demander qui choisit et se porte garant des valeurs socio-environnementales qui sous-tendent ce standard ISR. En matière d'ISR ce n'est pas *a priori* le produit qui répond aux critères extra financiers, mais l'investisseur qui fait les choix d'investissement en considération des valeurs sociales et environnementales qu'il souhaite défendre. Il est donc primordial de mettre en évidence les valeurs socio-environnementales qui guident l'investisseur.
- 315. *Rôle de la société civile-*** : Historiquement, ce sont des groupes de citoyens qui, sur la base de prises de conscience religieuses, ont tenté d'influencer les choix d'investissement selon diverses méthodes et critères retenus. Dans cette optique, c'est donc la société civile qui promeut les valeurs sociales et environnementales et choisit les méthodes et outils les plus appropriées de la politique d'investissement qu'elle défend.
- 316. *ISR et labellisation-*** : Il existe également la méthode de labellisation qui permet la sélection de produits ou d'entreprises en fonction de critères ISR. Cet outil a été impulsé dès 1992 par le truchement d'ONG actives dans divers secteurs qui ont fondé Ethibel. Cet organisme accorde un label éthique à des produits financiers dont le portefeuille d'investissement est constitué uniquement des actions ou obligations d'entreprises qui répondent à certains critères écologiques et sociaux. Ethibel est un label fortement reconnu³⁹¹ et une large majorité des SICAV éthiques l'utilisent depuis de nombreuses années. Dans le schéma de ce label, la société civile définit les critères de sélection, la méthodologie de contrôle et se charge en outre d'assurer ce contrôle. Ainsi, les investisseurs qui souhaitent obtenir le label doivent respecter les critères définis à l'issue de ce contrôle.

³⁹⁰ H. KATHRYN et B. MOHAMED, « Potentiel régulateur de l'investissement socialement responsable », *Revue de Droit et de Sciences sociales*, n°3, janvier 2009.

³⁹¹ En 2001, l'organisation suédoise MISTRA a désigné Ethibel comme un exemple de « meilleure pratique » en Europe en ce qui concerne le conseil et la recherche en matière d'investissements durables. V. en ce sens : MISTRA, *Screening of screening companies*, 2001.

- 317. *Critères de sélection-*** : Le processus de sélection des critères et de leurs indicateurs est complexe et évolutif en raison de la dépendance aux évolutions sociales et techniques. A titre d'exemple, c'est ce qui conduit aujourd'hui à l'inclusion ou l'exclusion des investissements dans certains domaines tels l'énergie nucléaire ou la production d'organismes génétiquement modifiés (OGM). La méthodologie est également non moins complexe : « par exemple, le processus d'évaluation comprend-il, ou non, une communication avec les « parties prenantes » de l'entreprise examinée, c'est-à-dire les actionnaires, les dirigeants de l'entreprise, mais aussi les travailleurs, les syndicats, les clients, les fournisseurs, les riverains ou les membres de mouvements qui militent pour la défense de l'environnement, la paix et le tiers-monde ? La prise de décision sur base de l'évaluation, inclusion ou non d'une entreprise dans le registre d'investissement, est-elle indépendante et émane-t-elle d'experts externes dans des domaines comme l'éthique de l'entreprise, l'environnement, les relations sociales, les droits de l'homme ou les relations internationales ? »³⁹². Dans les années 2000 cependant, plusieurs entreprises ont fait leur retrait de certains fonds labellisés, ce qui a conduit à privatiser les critères et la méthodologie de sélection des entreprises en les faisant dépendre désormais du gestionnaire de fonds et non de la société civile. Le dialogue avec celle-ci est pour autant indispensable, car s'il s'agit de promouvoir une norme ISR le secteur financier est moins légitime que la société civile pour fixer le cadre de ce qui est socialement responsable et ce qui ne l'est pas, ce qui n'enlève en rien la nécessité de consulter et d'intégrer les opinions du secteur financier.
- 318. *Introduction de règles fiscales-*** : Une autre raison de mise en place d'une norme légale serait de favoriser l'introduction des règles fiscales à travers des règles objectives et transparentes permettant de distinguer le produit ISR du produit ordinaire. Derrière cet enjeu fiscal, se cache donc la promotion de la normalisation de l'ISR.
- 319. *Analyse extra-financière des impacts socio-environnementaux-*** : La problématique induite par la nécessité de construire une norme légale est la définition d'un cadre de référence à travers les droits et obligations contenus dans les engagements internationaux pour déterminer les conditions d'évitement de certaines entreprises multinationales par les ISR. Il est indispensable que celles-ci démontrent que les produits ISR qu'elles proposent sont caractérisés par une analyse extra-financière des

³⁹² B. BERNARD (dir.), « Définition d'une norme légale d'investissement socialement responsable », *Financité*, n°12, décembre 2008, p. 16

impacts sociaux et environnementaux. Pour garantir ce processus de sélection négative ou positive, la norme doit être transparente et approuvée par un organe externe et indépendant.

- 320. *Légitimité des normes ISR-*** : La sélection négative consiste donc à déterminer des critères permettant d'éviter certaines entreprises. Ce qui ne serait pas étonnant d'avoir des règles interprétatives afin d'offrir une réelle légitimité aux normes en matière d'ISR à propos de certaines questions fondamentales comme l'interdiction du travail des enfants. Ainsi, les investissements dans les entreprises multinationales qui emploient la main d'œuvre infantile ou qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs qui utilisent une telle main-d'œuvre ne peuvent être qualifiés d'ISR. Ce même principe est valable pour toutes les conventions internationales ratifiées dans les domaines des droits sociaux ou humanitaires, des droits civils, de l'environnement et de la gestion durable.
- 321. *Sélection négative-*** : Dans le cadre de la sélection négative l'exclusion des entreprises est le plus souvent fondée sur les critères suivants : « les violations sérieuses ou systématiques des Droits de l'homme, telles que le meurtre, la torture, la privation de la liberté, le travail forcé, les pires formes de travail des enfants et d'autres formes d'exploitation des enfants, les atteintes graves aux droits individuels dans des situations de guerre ou de conflit ; la dégradation sévère de l'environnement, la corruption massive, les autres violations particulièrement sérieuses des normes éthiques fondamentales »³⁹³.
- 322. *Prise en compte des critères ESG-*** : Synthétiquement, l'ISR est un concept en devenir qui englobe aujourd'hui plusieurs aspects. Il peut s'agir de l'intégration dans les choix d'investissement de critères éthiques, religieux, sociaux ou environnementaux. Il peut porter sur l'exclusion de certains investissements considérés comme contestables, on parle alors de fonds d'exclusion ou *negative screening*. L'ISR peut parfois avoir lieu dans le cadre d'investissement financier dans le capital d'entreprise répondant à une sélection financière et extra financière sur la base de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG), il s'agit alors de fonds ISR ou *positive screening*. « Ces critères ESG font l'objet depuis quelques années d'une préoccupation croissante au plan national et international, notamment par la remise en question de l'efficacité des

³⁹³ B. BERNARD (dir.), « Définition d'une norme légale d'investissement socialement responsable », *Financité*, n°12, décembre 2008, p. 19

investisseurs à sélectionner, à contrôler et à évaluer les entreprises dans lesquelles ils investissent »³⁹⁴. Enfin, il peut être lié aux stratégies proactives d'investisseurs afin de faire évoluer la direction de l'entreprise à travers le dialogue direct, l'exercice des droits de vote en assemblées générales ou le dépôt de résolutions lorsque le dialogue est infructueux ; il s'agit de l'activisme actionnarial. L'apport de la loi Grenelle 2 est non moins significatif en droit français dans le domaine de l'ISR.

§2. L'APPORT DE LA LOI GRENELLE 2 A L'APPREHENSION REGLEMENTAIRE DE L'ISR

323. Renforcement de la RSE- : Rappelons que les entreprises multinationales à l'étude sont principalement les entreprises multinationales de droit français. A ce titre, il convient de préciser que l'enrichissement de la littérature juridique française dans le domaine de l'ISR est relativement récent. L'article 224 de la loi portant engagement national pour l'environnement, dite '*loi Grenelle II*', adoptée le 12 juillet 2010, est venu modifier cet état des choses et ainsi renforcer la RSE dans son aspect financier qui est l'ISR. L'enjeu de l'ISR implique d'apprécier son encadrement émanant de la loi *Grenelle II* afin de vérifier si les instruments juridiques qu'elle propose sont aptes à répondre à cet enjeu.

324. Cadre législatif en France- : La France dispose depuis 2001 d'un cadre législatif en référence à l'ISR à travers deux lois³⁹⁵ : Il s'agit de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 qui institue le Fonds de Réserve pour les Retraites (FRR) et de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale. Ces deux lois contiennent des dispositions incitant les entreprises à prendre en compte des critères sociaux et environnementaux à la fois dans les politiques d'investissement du FRR et dans l'épargne salariale. Au cours des dix dernières années, le paysage juridique de l'ISR se modifie, marqué par la multiplication des initiatives émanant non seulement d'organisations professionnelles mais aussi du

³⁹⁴ V. en ce sens : Centre d'analyse Stratégique, « Analyse : Après la crise, quelles pistes de changement dans la régulation du capitalisme ? » *La note de veille*, n° 120, janv. 2009, spéc. p. 5 et s.

³⁹⁵ V. en ce sens : I. DELAHOUSE, « À quelles conditions l'épargne-retraite peut-elle contribuer au développement de l'investissement socialement responsable ? », *Rev. éco. fin.*, n° 85, sept. 2006, p. 295.

législateur et un changement de cap avec le durcissement progressif de ces initiatives ISR. Aussi, peut-on constater une initiative européenne en décembre 2009, l'Agence Française de la Gestion financière (AFG) et le Forum pour l'Investissement Responsable (FIR) approuvent le Code européen de transparence pour les fonds ISR qui requiert des sociétés de gestion signataires d'améliorer la lisibilité et la transparence de la démarche des fonds ISR vis-à-vis des investisseurs. Une réforme de 2010 du code monétaire et financier (article L. 214-12) consacre le droit à une information *a priori* et *a posteriori* au profit des actionnaires et des porteurs de parts : « les gérants de portefeuilles et les SICAV autogérées doivent indiquer, dans leur rapport annuel et dans les documents à destination des souscripteurs, la prise en compte des préoccupations du développement durable et à préciser la manière dont ils le font »³⁹⁶.

325. *Obligation de transparence*- : Il s'agit d'une obligation de transparence³⁹⁷ pour permettre aux investisseurs de distinguer les entreprises retenant une approche sociale et environnementale des autres. Mais le texte va plus loin en rendant obligatoire la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux ou de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement des SICAV ou des sociétés de gestion. L'élaboration de l'article L. 214-12 du Code monétaire et financier nous amène à adopter cette interprétation. Le processus législatif révèle le volontarisme et le dynamisme qui ont entouré la rédaction de l'article 224. On constate que cette rédaction est différente de la formulation de l'exposé des motifs qui visait les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés de gestion de manière alternative, n'imposait de communication qu'à travers le rapport annuel et n'avait pas prévu à la charge des OPCVM une véritable obligation de prendre en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux ou de qualité de gouvernance. Contrairement au projet de loi, il ne s'agit donc plus de mentionner s'il y a eu prise en compte, mais les modalités de cette prise en compte, ce qui enlève *a fortiori* la liberté dont disposaient les gérants de portefeuille d'utiliser des critères ESG dans leurs choix d'investissements. Ce caractère obligatoire a d'ailleurs été rappelé dans un rapport faisant un compte-rendu des travaux de la commission du développement durable à l'Assemblée nationale du 9 avril 2010. Toutefois, la réglementation française ne précise

³⁹⁶ F. BUSSIERE, « Pour un commentaire », *Chronique Gestion collective, Banque et droit*, n° 132, juill.-août 2010, p. 37

³⁹⁷ V. en ce sens : I. TCHOTOURIAN, « L'ISR imposé aux gérants de portefeuille : big-bang ou coup d'épée dans l'eau de la loi Grenelle II ? », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 3, mai 2011, étude 21, p. 4

pas la façon dont les gérants doivent prendre en compte les questions ESG dans leurs décisions d'investissement. Les gérants demeurent libres de poser leurs critères d'investissement dans la limite du respect des exigences légales et réglementaires.

326. *Mise en œuvre d'instruments politiques-* : Des instruments de politique destinés à promouvoir ont été mis en œuvre en nombre depuis les années 1990³⁹⁸. L'innovation apportée par l'article 224 de loi Grenelle II renforce les dispositions de l'ISR en ces termes : « Les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés de gestion mentionnent dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs souscripteurs les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix ».

327. *Une pluralité de sanctions-* : A l'aune de ces observations, la loi Grenelle 2 est un appui au cadre juridique applicable à l'ISR et favorise un accroissement de la responsabilité des acteurs avec l'instauration d'une obligation de transparence renforcée. A travers elle, le régulateur français encadre désormais la situation des gestionnaires de portefeuille d'investissement, de retraite et de l'épargne salariale. L'apport n'est pas insignifiant puisqu'il permet de responsabiliser les gestionnaires de fonds en intégrant des critères ESG dans le processus d'investissement et garantit le respect à travers une pluralité de sanctions³⁹⁹. Ces sanctions peuvent être pécuniaires ou disciplinaires⁴⁰⁰. « Dans le cas de l'intervention d'une société de gestion, cette dernière est placée sous une triple surveillance : celle de l'AMF, celle du dépositaire de la SICAV ou du FCP et celle des actionnaires de la SICAV ou des copropriétaires de FCP. Dans le cas d'une SICAV autogérée, ses actionnaires pourront se plaindre même si leurs pouvoirs se révèlent finalement limités. Les souscripteurs trompés sur la qualité des parts/actions pourront également mettre en œuvre des sanctions civiles pour obtenir l'annulation de

³⁹⁸ V. en ce sens: B. J. RICHARDSON, « SRI Regulation, in *Socially Responsible Investment Law, Regulating the Unseen Polluters* », *Oxford University Press*, 2008, p. 28

³⁹⁹Articles L. 533-12 du Code monétaire et financier et L. 314-10 et s. du Règlement générale de l'AMF : L'irrespect se traduit soit par une absence de prise en compte des critères extra-financiers ou de divulgation d'informations concernant ces critères, soit par une inexactitude de l'information divulguée. Sur la nature et l'exécution de l'obligation d'information des prestataires de services d'investissement.

⁴⁰⁰ Article L. 621- 15 du Code monétaire et financier : Des sanctions pécuniaires et/ou disciplinaires peuvent être prononcées par la Commission des sanctions de l'AMF pour violation d'une règle de bonne conduite.

la souscription pour vice du consentement si les conditions de droit commun sont réunies ou des sanctions pénales sur le fondement de l'interdiction de la publicité mensongère de l'article L.121-1 du Code de la consommation »⁴⁰¹.

- 328. *Fonctionnement de la chaîne de l'investissement-*** : A tout le moins, la loi Grenelle 2 pose les bases de la notation extra-financière dans le fonctionnement de la chaîne de l'investissement. Au regard cependant de différents facteurs, l'innovation de la loi Grenelle 2 doit être nuancée. D'une part, la mise en application des sanctions de non-respect de l'ISR se révèle complexe si l'investisseur n'a pas *a priori* décidé de l'intégrer dans ses choix d'investissement et, d'autre part, les critères énumérés par le législateur sont limités au respect des objectifs ESG et ne recouvrent pas exactement ceux de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier. L'intégration de l'information extra-financière dans les décisions d'investissement n'étant pas normée, la légitimité de l'ISR doit être construite à travers le développement d'instruments juridiques et de définir ainsi une norme légale acceptée par les associations de protection de l'environnement, de protection des Droits de l'homme, de consommateurs ou spécialisées dans l'investissement socialement responsable.
- 329. *Instauration d'une norme contraignante-*** : La mise en place d'une telle norme pourrait répondre à un besoin réel dans le secteur plus restrictif de l'activité des entreprises multinationales actuellement centrée sur le potentiel d'autorégulation. Dans le contexte de l'Afrique subsaharienne, l'instauration d'une norme contraignante ISR devrait s'étendre à toutes les régions afin d'influer sur l'offre de produits et d'équilibrer les positions concurrentielles des fonds des entreprises, sans se limiter simplement à la régulation de l'usage du concept ISR ou des termes équivalents.
- 330. *Place des conventions internationales-*** : D'où l'importance de la légitimité de l'émetteur de la norme dans ce secteur qui doit être indépendant et définir le contenu de la norme et des termes tels la RSE, l'éthique ou la durabilité. Ainsi voit-on la place des conventions internationales dans les domaines de l'environnement et socio-économique qui pourraient apporter une légitimité et une cohérence des engagements qui pourraient être pris sur le contenu de la norme. L'ISR doit s'appuyer sur des critères portant sur l'impact social et environnemental de l'activité des entreprises afin de permettre aux

⁴⁰¹I. TCHOTOURIAN, « L'ISR imposé aux gérants de portefeuille : big-bang ou coup d'épée dans l'eau de la loi Grenelle II ? », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 3, mai 2011, étude 21, p 5

consommateurs d'effectuer leur choix en connaissance de cause sur la base de ces critères. De toute évidence et malgré déjà les dispositions adoptées par diverses organisations internationales pour favoriser l'ISR, une régulation d'ordre privé est indispensable pour que les contraintes sociales et environnementales soient mieux intégrées dans les décisions d'investissement. De cette sphère privée ont pu émerger des initiatives telles que les principes de l'Equateur et les principes des Nations unies pour l'investissement.

- 331. *Principes de l'Equateur*- :** L'apport des Principes de l'Equateur a posé les bases de la régulation du secteur financier et par conséquent du financement des entreprises multinationales. La société financière internationale (SFI) étant l'organe en charge au sein de la Banque Mondiale des investissements privés, le cadre de travail des Principes de l'Equateur et des Principes pour l'investissement a eu pour but de normaliser les investissements de cet organe à destination du secteur privé. S'appuyant sur les Directives environnementales ainsi que sur les normes de performance de l'*International Financing Corporation* en matière de durabilité, les Principes de l'Equateur constituent la norme reconnue dans le secteur des services financiers pour une régulation saine des risques sociaux et environnementaux liés au financement de projets d'envergure dont le seuil d'investissement s'élève au minimum à 10 millions de dollars. Ce type d'investissement concerne donc généralement les entreprises multinationales car orienté dans les secteurs complexes tels que les usines chimiques, centrales électriques, environnement et télécommunications, infrastructures de transport, etc.
- 332. *Responsabilité du secteur bancaire*- :** Au travers de ces principes, il y a une responsabilisation du secteur bancaire dont le rôle est primordial dans la promotion de l'ISR pour la préservation de l'environnement et un développement social responsable. Il s'agit de s'assurer que les financements accordés aux entreprises sont réalisés en intégrant les critères sociaux et environnementaux. Pour être éligible à ce type de financement, chaque entreprise multinationale devrait agir en référence aux Principes et d'élaborer ses propres normes, politiques et procédures internes en matière sociale et environnementale. Pour ce faire, *International Financial Corporation*, fondée en 1956 dans le but de promouvoir les investissements privés dans les pays en développement, est chargée d'évaluer sur la base de standards environnementaux et sociaux l'ensemble des opérations de la Banque Mondiale avec le secteur privé.

- 333. *Gestion du risque socio-environnemental*- :** Les Principes de l'Équateur version II sont adoptés par plus de cinquante institutions financières internationales, devenant ainsi les standards mondiaux pour évaluer et gérer les risques sociaux et environnementaux pour le financement de projets. Les Principes de l'Équateur permettent à la fois de rationaliser la gestion du risque social et environnemental et de favoriser l'apprentissage par les entreprises des meilleures pratiques relatives afin d'aider celle-ci à structurer et harmoniser les exigences sociales et environnementales. Cela justifie l'implication de toutes les parties prenantes et d'ONG externes pour améliorer le processus et pour la prise en compte par les entreprises multinationales de nouveaux critères plus exigeants dans les domaines environnemental et social, telles les conditions de travail et les conventions environnementales et sociales des territoires d'implantation.
- 334. *Déficiences des Principes*- :** En dépit toutefois de la mise en place de ces critères et de leur révision régulière, les Principes de l'Équateur restent déficients et ne résolvent pas certains problèmes fondamentaux de la gouvernance en matière de l'ISR. Le champ des Principes de l'Équateur ne porte que sur le financement des projets dont le seuil d'investissement est de 10 millions USD et non l'ensemble des activités des institutions financières, ce qui limite dès lors le nombre de financements susceptibles d'être soumis aux critères socio-environnementaux. Qui plus est, « Les critères sociaux et environnementaux des Principes de l'Équateur se calquent en majorité sur ceux de l'IFC, heureusement revus à la hausse, mais qui restent néanmoins en deçà de normes internationales, standards et bonnes pratiques en la matière et qui inquiètent par leur faiblesse dans certains domaines, notamment le changement climatique »⁴⁰².
- 335. *Enjeu dans le secteur extractif*- :** En outre, les Principes de l'Équateur n'ont pas adapté les révisions de hausse des IFC dans plusieurs domaines notamment en ce qui concerne les nouvelles réglementations en matière de transparence des revenus et contrats dans le secteur des industries extractives. Au surplus, certaines banques ont parfois à titre individuel adopté des normes sociales et environnementales en termes de financement qui sont plus contraignantes que les Principes de l'Équateur.
- 336. *Critiques des ONG*- :** D'autres lacunes ont été évoquées à l'égard des Principes de l'Équateur par quelques ONG telles *Friends of the Earth* et *Rainforest Action Network* et résident dans la non mise en place d'un mécanisme de gouvernance qui permettrait

⁴⁰² Les Principes de l'Équateur, juillet 2006. En ligne : www.equator-principles.com

de garantir l'intégrité des initiatives individuelles des banques et d'assurer un contrôle de qualité minimum.

337. *Autorégulation du financement des entreprises-* : Comme on le voit, en dépit du fait que les Principes de l'Equateur représentent une réelle opportunité de tendre vers une autorégulation du financement des entreprises multinationales, le processus de révision de ces Principes doit favoriser une réelle prise en compte de la responsabilité sociale et environnementale de celles-ci. Les Principes de l'Equateur dans leur version 2 comportent 10 Principes⁴⁰³ :

- ***Principe 1 : examen et catégorisation-*** : L'institution financière signataire des Principes de l'Equateur se doit de catégoriser les projets pour lesquels un financement est sollicité en fonction de l'importance de ses impacts et risques en matière sociale et environnementale. Il existe trois catégories allant des impacts sociaux et environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes et irréversibles (catégorie A) à minimales ou nulles (catégorie C).
- ***Principe 2 : Évaluation sociale et environnementale-*** : Pour chaque projet de catégorie A ou B, l'emprunteur doit fournir une évaluation des conséquences sociales et environnementales liées au projet et également proposer des mesures d'atténuation et de gestion pertinentes, adaptées à la nature et à l'échelle du projet envisagé.
- ***Principe 3 : Critères sociaux et environnementaux applicables-*** : Pour les projets localisés dans les pays de l'OCDE qui ne sont pas considérés à haut revenu ou dans les pays hors OCDE, sont d'application les critères de performance de l'IFC ainsi que les directives spécifiques du secteur d'activité en matière d'environnement, de santé et de sécurité (directives EHS). Pour les projets localisés dans les pays de l'OCDE à haut revenu, le processus d'évaluation se fera conformément à la législation locale ou nationale. Et ce, afin de rationaliser et d'éviter tout doublon, car les exigences réglementaires d'autorisation et d'enquête publique sont en général équivalentes ou supérieures aux critères de performance de l'IFC et aux directives EHS. Notons que les principes suivants (le 4, le 5 et le 6) s'appliquent aux projets de catégorie A ou B et localisés hors pays OCDE ou pays OCDE non considérés à haut revenu.
- ***Principe 4 : Plan d'action et système de gestion-*** : Obligation de la part de l'emprunteur de rédiger un plan d'action sur la base des conclusions de l'évaluation. Ce document

⁴⁰³ V. en ce sens : Les Principes de l'Equateur, juillet 2006. En ligne : www.equator-principles.com

décrit et hiérarchise les actions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation, les actions correctrices et le suivi nécessaire pour gérer les impacts et les risques identifiés dans l'évaluation. L'emprunteur doit également établir un système de gestion sociale et environnementale.

- **Principe 5 : Consultation et communication-** : Consultation par le gouvernement, l'emprunteur ou l'expert indépendant des communautés affectées, et ce, d'une manière coordonnée et adaptée. On entend par « communautés affectées » les communautés locales établies dans la zone d'influence du projet. L'objectif étant d'assurer au minimum la consultation préalable de ces communautés et de faciliter leur participation sur l'ensemble du processus du projet (et non uniquement lors des premières phases).
- **Principe 6 : Mécanisme de règlement des griefs-** : Le plan d'action peut aller d'une description succincte des mesures d'atténuation à un ensemble de documents. Par exemple : plan de déplacement des populations, plan relatif aux populations autochtones, plan d'urgence et d'intervention, plan de démantèlement, etc.).
- **Principe 7 : Expertise externe-** : Nomination d'un expert externe indépendant en matière sociale et environnementale sans lien direct avec l'emprunteur afin d'examiner l'évaluation, le plan d'action et la documentation relative au processus de consultation.
- **Principe 8 : Obligations de faire ou de ne pas faire-** : L'incorporation d'obligations de conformité est l'un des piliers des Principes de l'Équateur. Pour les projets de catégorie A ou B, l'emprunteur s'engage, dans la documentation financière, à respecter toutes les lois et réglementations sociales et environnementales du pays d'accueil ; à respecter le plan d'action, à informer périodiquement sur ses obligations de conformité, à mettre hors service ses installations, là où il convient, selon un plan de démantèlement convenu.
- **Principe 9 : Indépendance du suivi et du reporting** : Nomination d'un expert indépendant pour vérifier les conclusions.
- **Principe 10 : Présentation des rapports-** : Chaque institution financière signataire s'engage à publier, au minimum sur une base annuelle, un rapport sur ses procédures et ses résultats de mise en œuvre des Principes de l'Équateur. Ces rapports devraient au minimum comprendre le nombre d'opérations passées en revue, leur répartition par catégorie ainsi que des informations relatives à la mise en œuvre. Les Principes de l'Équateur sont donc une base pour l'intégration des bonnes pratiques en matières sociale et environnementale mais non la norme absolue lorsque l'on sait qu'une partie des financeurs du très controversé projet pétrolier gazier Sakhalin II, en Russie, qui pourrait, entre autres, être responsable de l'extermination des dernières baleines grises,

sont des signataires des Principes de l'Équateur, il est légitime de se demander si les Principes de l'Équateur sont un nouvel outil marketing ou le signe d'une réelle prise de conscience du monde bancaire. De telles inconsistances ne peuvent malheureusement que remettre en cause le système des Principes de l'Équateur dans son intégralité et intégrité. Seule la mise en place de mécanismes de bonne gouvernance, de cohérence politique et de transparence au niveau de l'information pourra garantir la fiabilité des Principes de l'Équateur à long terme.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

338. L'abondance des observations interdisciplinaires de la RSE montre que celle-ci n'est pas cantonnée dans un domaine spécifique. Le droit s'imisce progressivement pour la construction d'un droit de la RSE apte à favoriser une véritable régulation juridique, et spécifiquement pouvant répondre aux besoins de régulation environnementale et socio-économique des entreprises multinationales qui ont déjà des pouvoirs normatifs dans le cadre de l'autorégulation. La participation des entreprises multinationales au droit international se traduit le plus souvent par leur capacité normative. Toutefois, en poursuivant leur but de maximisation des profits, elles peuvent orienter les normes mises en place aux fins de la rentabilité économique. Par conséquent, pour encadrer l'action de ces agents économiques en vue d'assurer le bien-être à procurer aux parties prenantes, le cadre d'action doit certainement être mis en place sous l'égide du droit de la RSE. C'est donc la réprobation des modes de production et de consommation capitalistiques qui induit l'injonction d'un droit de RSE dans le but de transformer les modèles de développement firmo-centrés, dont notamment les pratiques organisationnelles des entreprises multinationales. D'où la première mission dévolue au développement de la RSE en Afrique subsaharienne serait d'être un contrepoids à l'opportunisme des démarches RSE pratiquées par les entreprises multinationales qui y sont implantées, compte tenu de la primauté des seuls facteurs économiques. Cette situation est notoirement source de controverses et dénote l'urgence de définir de nouvelles modalités pour la contribution des entreprises multinationales au développement durable et en particulier la protection des droits humains et environnementaux.

Globalement, l'enjeu pour les entreprises multinationales est de concilier capital économique, capital écologique et équité sociale en vue du développement durable, étant entendu que la RSE est une transposition opérationnelle des enjeux du développement durable au sein des entreprises en tant qu'instrument de réponse aux préoccupations sociétales pour de nouvelles approches de la performance. Outre la réglementation, il s'agit donc et surtout de réguler. En définitive, l'emploi du terme régulation est le plus souvent à la croisée de deux principales acceptions : « d'une part, dans une tradition anglo-saxonne, la notion de régulation vient remplacer la réglementation ou le contrôle par de nouveaux modes de coordination des acteurs, associés notamment à la mise en concurrence des entreprises sur de nouveaux marchés. Est caractérisée alors la régulation de marchés dérégulés notamment dans le domaine

des transports et des télécommunications. D'autre part, la régulation renvoie à la caractérisation des rapports sociaux fondamentaux du capitalisme. Le mode de régulation est ainsi défini comme ensemble de procédures et de comportements individuels et collectifs qui a la triple propriété de : reproduire les rapports sociaux fondamentaux à travers la conjonction de formes institutionnelles historiquement déterminées ; soutenir et piloter le régime d'accumulation en vigueur ; assurer la compatibilité dynamique d'un ensemble de décisions décentralisées... »⁴⁰⁴. Ainsi, la dynamique de mobilisation du droit de la RSE comme outil de régulation des entreprises multinationales traduit l'échec de l'autorégulation considérée impertinent en matière de création de valeur partagée.

- 339.** La RSE est ainsi passée d'une perception purement éthique pour devenir une nouvelle source d'obligations juridiques à diverses parties prenantes qui fait naître progressivement l'idée d'apprécier l'activité des entreprises dans les trois domaines de l'environnement (lutte contre le changement climatique, gestion économe des ressources, biodiversité), du social ou sociétal (les conditions de travail, droits de l'homme, relation avec les clients, la société civile, ...) et de l'économique (efficacité, rentabilité) en terme de développement durable. Il est vrai que l'éthique a donné naissance à la dimension première de la RSE se traduisant par la générosité d'entreprise dont notamment le mécénat. Mais il convient de ne pas faire l'amalgame entre les deux terminologies. L'éthique dans le sens de l'éthique des affaires typiquement anglo-saxonne est plutôt fondée sur des principes moraux et non pas sur des objectifs sociaux prônés par la RSE pour la légitimité de l'activité de l'entreprise. Ainsi, dans l'optique même d'une RSE sur la base d'engagements volontaires des entreprises multinationales, la visée collective de ces engagements unilatéraux montre une nette distinction avec l'éthique qui est centrée sur la discipline interne. Dès lors, le droit de la RSE s'impose d'abord aux entreprises multinationales qui doivent intégrer différentes normes socio-économiques et qui sont à la recherche de sécurité juridique face à la compétition, à la gestion des risques environnementaux et de réputation ou encore face aux revendications en cas de litige. Il en découle la nécessité de mettre en œuvre une approche à la fois instrumentale et normative de l'implication des parties prenantes, c'est-à-dire d'une part la prise en compte dans la démarche RSE d'indicateurs extra

⁴⁰⁴ T. LAMARCHE, « Responsabilité sociale des entreprises, régulation et diversité du capitalisme », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs, Association recherche et régulation*, 2011, p. 2

financiers tenant compte de participation des parties prenantes dans le processus de création de valeur, et d'autre part l'entreprise doit reconnaître les droits et les obligations des tiers intéressés dans les aspects procéduraux.

- 340.** Ainsi toute démarche de développement durable doit s'appuyer sur le dialogue social afin d'éviter que la RSE des entreprises multinationales soit uniquement apparentée à un outil marketing piloté uniquement au niveau de la direction générale. La recherche d'un compromis social entraîne une obligation de respecter le droit syndical. En Afrique subsaharienne, les entreprises multinationales doivent valoriser le rôle des organisations syndicales dans le champ social, en élargissant leurs compétences d'interlocuteurs aux questions environnementales et de pérennité de l'entreprise. La démarche RSE engageant l'ensemble des acteurs de l'entreprise et notamment l'acteur syndical peut être un élément important d'une bonne coopération entre parties prenantes. Sans se substituer au dialogue social, la RSE fixe et oriente le cadre de ce dialogue. Le compte-rendu à ces acteurs doit se traduire par la divulgation en toute transparence de l'information extra financière qui doit être ouverte aux parties prenantes de la RSE que les entreprises multinationales doivent non seulement consulter relativement aux thématiques abordées mais aussi les faire participer à l'élaboration des indicateurs, donner leur avis sur la performance effective, les impliquer dans l'écriture et la défense du rapport RSE après publication. Pour être efficace, une telle logique partenariale implique une contractualisation des engagements RSE qui peut se traduire par la mise en place de critères de comportements des acteurs de la chaîne d'approvisionnement régulant ainsi leur rapport dans les activités économiques, sociales et commerciales. En ce sens, les accords-cadres internationaux constituent une nouvelle dynamique en matière de RSE, offrant ainsi un cadre de référence à l'activité des entreprises multinationales, une meilleure garantie de régulation du travail, l'instauration des valeurs de la RSE dans les chaînes de production.
- 341.** Par ailleurs, les ONG ne doivent pas rester en marge des négociations et du processus de développement de la RSE en Afrique subsaharienne. Bien plus, les entreprises multinationales et les ONG doivent concilier leurs démarches divergentes. En cherchant à préserver l'équilibre écologique et les conditions de vie sur la planète, les ONG se positionnent en opposition aux entreprises multinationales dont l'action est jugée néfaste, puisqu'ayant principalement pour but la croissance et le profit, elles épuisent les ressources naturelles et se développent au détriment d'une large partie de la

population mondiale. De leur côté, les entreprises mettent en cause les ONG en leur reprochant de nier leur utilité sociale en tant que source de prospérité et d'emplois et les nombreuses contraintes auxquelles elles font face.

- 342.** La recherche d'une légitimité de la RSE au sein du système juridique suppose d'envisager des voies et moyens et d'apporter des réponses plus à propos à la dérégulation partielle de l'activité des entreprises multinationales qui font l'objet d'un contrôle juridique à géométrie variable, dû au fait que leur expansion et leur puissance ont précédé la mise en place d'un cadre réglementaire. Cette dérégulation entraîne des pratiques anticoncurrentielles, faisant entrevoir ce paradoxe : « La RSE est une réponse aux pressions croissantes des nouveaux mouvements sociaux qui dénoncent le comportement irresponsable des grandes multinationales dans le cadre d'une dérégulation internationale, alors que la demande effective de RSE est faible et n'équilibre pas les pressions nées de la forte concurrence mondiale »⁴⁰⁵. L'introduction de la notion de *due diligence* dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises multinationales ouvre la voie à la possible coexistence et le rapprochement progressif entre RSE et les enjeux de la concurrence. L'obligation de vigilance marque le passage progressif de la *soft law* au *hard law* dans le cadre de la RSE et l'amorce d'une régulation contraignante au plan international qui interpelle les entreprises multinationales à une reconfiguration et une transformation en profondeur pour un nouveau mode de régulation économique et sociale dont la finalité serait le développement durable des territoires d'implantation. De fait, en intégrant les stratégies de la RSE, les entreprises multinationales se servent d'un levier pour infléchir la gestion sociale et nombre de ses aspects comme les conditions de salaires directs et de rémunérations indirectes (chômage, maladie, vieillesse), de santé sécurité au travail et la durée du travail. Ainsi, la RSE doit favoriser la mise en œuvre et le progrès des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne. Le recours aux instruments internationaux et aux principes édictés par les institutions internationales est une approche permettant la prise en compte de ces droits. Dans une démarche incitative, ces normes internationales contribuent à faire de la RSE un instrument plus efficace et crédible afin de contrôler et d'orienter l'action volontaire des acteurs privés, en leur proposant des devoirs juridiques.

⁴⁰⁵ *Ibid*, p. 74

343. De toute évidence, l'effectivité de la RSE au sein des entreprises multinationales est d'un enjeu crucial et semble transformer les pratiques de gouvernance de ces entreprises pour répondre aux difficultés d'effectivité du droit. Ce nouveau fondement facilite l'accès aux tribunaux pour les victimes, car si la promulgation de la loi NRE en 2001 a fortement incité les entreprises multinationales à rapprocher leurs pratiques aux enjeux du développement durable, l'intégration progressive des préoccupations de la RSE dévoile une multiplicité d'outils et un enrichissement des règles applicables. Il en va ainsi que les particularités normatives de la RSE, avec le risque de réputation négative qui l'accompagne, témoignent de l'irruption des droits de la personne dans les aspects environnementaux et socio-économiques de l'activité des entreprises multinationales, notamment celles du secteur extractif. Cette effectivité de la RSE peut se traduire également à travers l'Investissement Socialement Responsable (ISR), lequel encourage les investisseurs au respect des normes et principes de RSE internationalement reconnus pour passer de l'instrumentalisation de la RSE à la prise en compte du développement durable.

**SECONDE PARTIE- DE
L'INSTRUMENTALISATION DE LA RSE A
L'IMPERATIF DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

344. Réforme de la RSE par le droit- : Surmonter l'instrumentalisation de la RSE en Afrique subsaharienne est un défi majeur qui interroge sur la nécessité d'envisager des stratégies juridiques et de mesurer l'enjeu de leur application. Outre le volet juridique, l'environnement des affaires est à réformer pour enrayer les obstacles tels le manque d'infrastructure ou le degré d'exposition à la corruption mais aussi des obstacles culturels dont notamment la gestion des emplois locaux, la compréhension des tendances de consommation locale et la difficulté de trouver des partenaires d'affaire de confiance. Au premier rang des domaines à investir par la RSE se trouve l'Investissement Direct Etranger (IDE ci-après) (**TITRE 1**). « Une grande proportion des IDE reçue actuellement par l'Afrique concerne essentiellement les investissements liés à l'exploitation des matières premières, notamment le pétrole et les minerais. Alors que le problème de développement de l'Afrique est surtout lié à la transformation de ses produits qui seule est susceptible de créer des richesses et de consolider le développement du continent »⁴⁰⁶. Par ailleurs, le renforcement du rôle des points de contacts internationaux et de la médiation des parties prenantes est indispensable pour la réforme de l'activité des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, pour ainsi réconcilier les divergences des intérêts des acteurs, tout en précisant les moyens d'accès à la justice (**TITRE 2**).

TITRE 1- L'INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER ET LA DYNAMIQUE D'APPROPRIATION DE LA RSE

345. La RSE est stimulant pour l'IDE- : Un cadre contractuel de l'IDE efficace et fondé sur la confiance s'ancre sur l'intégration des intérêts légitimes des parties contractantes. Des approches multiples explorées en Afrique subsaharienne ont eu pour fin ultime de protéger l'investissement et cela de manière déséquilibrée. Or, le propos est de transcender cette dimension unilatérale souvent instrumentalisée, car l'attraction des flux d'IDE en Afrique subsaharienne n'est pas proportionnellement accompagnée d'un impact direct sur la croissance et le développement des territoires d'implantation. La réalité d'une concurrence exacerbée pour attirer l'investissement dénote que la

⁴⁰⁶ A. EL AFFAS, « Investissement en Afrique : Revoir le cadre juridique d'abord », *l'économiste*, n°5198, janvier 2018, en ligne : <https://redac.leconomiste.com/article/1023402-investissement-en-afrique-revoir-le-cadre-juridique-d-abord>

cohérence juridique et réglementaire est à rechercher dans les Accords Internationaux d'Investissement (AII, ci-après) impliquant l'Afrique subsaharienne pour statuer des normes minimales obligatoires lors des négociations.

- 346. *Plan-*** : Parmi celles-ci, la RSE est un pilier essentiel dont l'immixtion dans les AII est susceptible de stimuler l'investissement privé des entreprises multinationales dans le but d'assurer une contribution au développement collectif durable (**CHAPITRE 1**). En outre, elle doit permettre de renforcer le rôle des institutions financières dans la mise en œuvre des obligations juridiques pour endiguer l'instrumentalisation de la RSE en Afrique subsaharienne (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : INTEGRATION DE LA RSE A LA PRATIQUE DES ACCORDS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT

- 347. *Impact de l'investissement privé des entreprises multinationales-*** : La RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne envisagée sous le prisme de la nécessaire contribution au développement durable induit à s'interroger sur le rôle des IDE émanant de ces entreprises et la cohérence de l'environnement juridique, au regard des flux investissements et du potentiel en ressources naturelles, minières et pétrolières. Au plan international, l'accroissement des IDE est principalement du ressort des entreprises multinationales et son enjeu est appréhendé au sein des organismes spécialisés comme le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Mondiale (BM), la Conférence des Nations unies pour le commerce et le Développement (CNUCED), l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE), ainsi qu'au sein de l'Organisation Mondiale du commerce (OMC) et de l'Union Européenne. L'environnement juridique des IDE en Afrique subsaharienne est relativement instable en raisons des textes réglementaires éparses et des intérêts des parties dans le processus décisionnel selon le territoire d'implantation qui ne garantissent pas la mise en valeur du capital humain dans le but de favoriser l'accroissement des niveaux de vie, étant entendu que les investissements internationaux dont notamment ceux des entreprises multinationales constituent un vecteur pour pallier le faible niveau des revenus.

348. *La part de choix de l'exploitation des matières premières-* : Une proportion accrue des IDE en Afrique subsaharienne est orientée vers l'exploitation brute des matières premières et concerne faiblement la transformation des produits susceptible d'accélérer la création des richesses et soutenir le développement des territoires. La RSE, en étant un instrument pour dénoncer le manque de transparence dans les Accords Internationaux d'Investissement (AII), doit permettre de valoriser les secteurs clés pouvant engranger des intérêts de manière équilibrée pour les différentes parties, et par conséquent générer des incidences pour le développement durable de l'Afrique subsaharienne (**SECTION 1**). Mais surtout, la RSE est un tremplin quant à la réforme du cadre juridique et réglementaire ainsi que de l'environnement des affaires censé améliorer l'équilibre des investissements et l'attractivité de l'Afrique subsaharienne en matière d'IDE (**SECTION 2**). Cette réforme du cadre juridique doit favoriser une surveillance accrue de l'optimisation fiscale des entreprises multinationales pour éviter les pratiques illégitimes.

SECTION 1 : DEFINITION DE LA NOTION D'INVESTISSEMENT ET SON INCIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE

349. *Deux types d'investissement-* : Dans une large mesure, les réflexions autour de la définition de l'investissement font ressortir deux natures de l'investissement, public ou privé. Seul le second type est ici retenu, notamment l'investissement privé des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne (§1). L'incidence de ce type d'investissement pour le développement est un gage de l'accroissement des niveaux de vie (§2).

§1. DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL

- 350. *Prise en compte de la RSE dans les règles d'investissement-*** : Les tendances en matière d'investissement ont évolué au fil des années à l'aune des relations économiques internationales. L'élaboration de règles internationales en matière d'investissement est de plus en plus influencée par la prise en compte de la RSE dans le but d'y introduire les préoccupations socio-économiques et environnementales et de favoriser l'équilibre des intérêts. Dans ce contexte, on assiste à l'expansion d'Accords Internationaux d'investissement (AII) dont la cohérence en Afrique subsaharienne s'apprécie en tenant compte du sens que recouvre la notion d'investissement et de son contenu en droit international en ce qui concerne les règles régissant l'investissement international.
- 351. *Transparence dans les pratiques contractuelles-*** : L'investissement étant un déterminant des intérêts économiques en Afrique subsaharienne, son interprétation dans le champ de la RSE a pour objet de favoriser la transparence dans les pratiques contractuelles et ainsi limiter les litiges dans les négociations d'AII. Au nombre des parties prenantes du processus de négociation d'AII, l'investisseur a un rôle de première importance. Ce dernier peut être soit une personne physique soit une personne morale à laquelle s'appliquent les accords d'investissement. Au sens des AII, le droit international évalue habituellement la qualité d'investisseur personne physique sur les critères de sa nationalité, à savoir la résidence permanente, le domicile ou la résidence en rapport avec les dispositions de la législation nationale. Quant aux personnes morales, le critère de personnalité morale, l'objet et la propriété du capital sont fondamentaux dans la conclusion d'AII, conduisant parfois à exclusion de la qualité d'investisseur certaines entités telles les ONG et plus globalement les entités privées ou publiques non dotées de la personnalité morale. Faisant abstraction de l'investisseur personne physique, il est question d'élucider les accords d'investissement qui s'appliquent aux personnes morales et en particulier les entreprises multinationales au regard des conditions requises dans les territoires d'implantation.
- 352. *Prééminence des critères de propriété et de contrôle-*** : Si les AII visent à attirer l'investissement, il n'en demeure pas moins que l'investissement des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doit être évalué en tenant compte des critères

de propriété et de contrôle. En vertu de la RSE, les accords d'investissement conclus en Afrique subsaharienne, en conférant la protection nécessaire à l'investissement et à sa prolifération, doivent apporter un intérêt socio-économique aux différentes parties prenantes. Aux fins des AII, tout investissement, qu'il soit le fait d'une entreprise multinationale constituée ou non en Afrique subsaharienne, devrait contribuer et favoriser un développement collectif durable des localités. Dès lors, les entreprises multinationales étrangères ou leurs filiales implantées en Afrique subsaharienne peuvent promouvoir un investissement profitable par l'exercice d'une activité réelle qui participe à l'amélioration des conditions de vie des populations et l'ouverture à des investisseurs locaux dans la gestion et le contrôle à travers des prises de participation dans le capital social.

- 353. Contenu juridique des AII- :** Le contrôle de l'investisseur est un levier d'orientation de l'investissement et du maintien de la protection qui lui est accordée. En vue de se prémunir contre les investisseurs sans impacts substantiels, il est évident que le contenu juridique des AII doit s'articuler avec les apports concrets de l'investissement couvert au triple aspect socio-économique et environnemental. « C'est ainsi que les AII contiennent des clauses de « déni des avantages » destinées à n'admettre au bénéfice de l'accord que les investisseurs qui possèdent la nationalité d'une partie contractante »⁴⁰⁷. A défaut, le désavantage serait de permettre à certaines entreprises multinationales de se prévaloir des bénéfices de l'accord sans pour autant que leurs investissements ne soient directs. De ce point de vue, la localisation du siège social associée au critère de propriété ou de contrôle paraît le critère le plus pertinent pour évoquer l'exercice d'une activité réelle et la gestion effective dans le lieu d'implantation de la société. Une définition de l'investissement qui stabilise et préserve les intérêts réciproques des parties contractantes, c'est-à-dire un équilibre entre la protection de l'investissement et les intérêts légitimes au profit du développement, est particulièrement l'enjeu de la RSE édictée en Afrique subsaharienne. « Les accords de protection des investisseurs et des investissements ont toujours utilisé des définitions fondées sur les actifs. Les instruments orientés vers la protection visent à sauvegarder les intérêts des investisseurs

⁴⁰⁷ Collection de la CNUCED consacrée aux accords internationaux d'investissement, (UNCTAD/DIAE/IA/2010/2), p. 19, en ligne : https://unctad.org/fr/docs/diaeia20102_fr.pdf

ou, dans une perspective plus générale, à promouvoir l'investissement étranger en protégeant les droits de propriété, les actifs et les intérêts de ces investisseurs »⁴⁰⁸.

- 354. *Investissement fondé sur les actifs ou sur l'entreprise ?* - :** Les instruments mis en œuvre dans le cadre des AII évoquent des actifs au sens large comprenant entre autres les ressources utilisées en vue soit de la création d'une entreprise soit de la reprise du contrôle d'une entreprise, les droits de propriété, les prêts et opérations de portefeuille ainsi que d'autres droits contractuels et tout type d'actif économique. Outre cette définition large de l'investissement fondée sur les actifs, nombre d'AII utilisent également une définition fondée sur l'entreprise ou faisant référence à la présence commerciale⁴⁰⁹.
- 355. *Définition de l'investissement fondée sur l'entreprise-* :** C'est l'Accord de libre-échange Canada/Etats-Unis d'Amérique de 1988 qui a eu le mérite pour la première fois d'une définition fondée sur l'entreprise. Il a pour essence la prise de contrôle par l'investisseur qui peut se matérialiser par la création ou l'acquisition d'une entreprise commerciale, ainsi qu'une part du capital de celle-ci. L'investissement direct des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne à l'exclusion de tout investissement de portefeuille serait à titre d'exemple le type d'investissement visé par cet accord. Toutefois, une approche plus large de la définition fondée sur l'entreprise a été mise en évidence dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) de 1992 au terme duquel des types d'actifs plus classiques, y compris l'investissement de portefeuille, sont considérés. En vertu de la qualité de personne morale, les investisseurs étrangers des entreprises multinationales peuvent, sur la base de la définition de l'investissement fondée sur l'entreprise, engager des recours pouvant donner lieu à des réparations pour les dommages subis.
- 356. *Notion de présence commerciale en matière d'investissement-* :** Quant à la définition de l'investissement faisant référence à la présence commerciale, il s'agit d'une forme d'investissement direct étranger qui dans certains AII concernent la libéralisation du commerce des services et par conséquent une fourniture de service transfrontalière. Ce type d'accord couvre les entreprises multinationales créées par les investisseurs directement en Afrique subsaharienne ainsi qu'aux succursales ou bureaux de

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p 21.

⁴⁰⁹ V. en ce sens : *Ibid.*, p 21.

représentation⁴¹⁰. En offrant aux investisseurs des facilités d'accès aux marchés, les accords sur la base de la présence commerciale ne procurent cependant pas de mesures de protection nécessaires des investissements établis telle que la protection contre l'expropriation ou l'application d'un traitement juste et équitable. « Ainsi la définition faisant référence à la « présence commerciale » concourt-elle à la réalisation des buts des accords de libéralisation ou d'accès aux marchés, mais est trop étroite pour les accords de protection des investissements, qui visent généralement à protéger un éventail d'actifs beaucoup plus ouvert »⁴¹¹.

357. *Instances de règlement des différends*- : La place prépondérante de la RSE dans le processus d'investissement tient également à la forte augmentation ces dernières années des différends découlant d'accords d'investissement et souvent portés devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), ou des procédures engagées en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de celui de la Chambre de commerce de Stockholm. L'augmentation du volume des réclamations des entreprises multinationales peuvent provenir de divers facteurs. D'une part, le volume de leurs flux investissements internationaux expose à un plus grand nombre d'occasions de différends et, d'autre part, ces occasions de différends peuvent être rattachées à une violation alléguée d'une des dispositions des multiples AII conclus. « La plupart des affaires connues (39 %) ont concerné le secteur des services (distribution de l'électricité, télécommunications, titres de dette, services d'alimentation en eau et gestion des déchets, notamment), 24 % l'industrie minière et les activités d'exploration pétrolière et gazière, et 31 % l'industrie manufacturière. Les secteurs se répartissant les 6 % restants demeurent inconnus »⁴¹².

358. *Dispositions de la convention du CIRDI*- : Quoiqu'une définition de l'investissement n'ait pas été insérée délibérément dans la convention du CIRDI, celle-ci fixe des prescriptions juridictionnelles en cas de réclamations au titre des AII. L'impact du paragraphe 1) de l'article 25 est de première importance, car il limite la compétence des tribunaux arbitraux uniquement aux différends en relation directe avec un

⁴¹⁰ Dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), la « présence commerciale » s'entend de « tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation sur le territoire d'un Membre en vue de la fourniture d'un service » (art. XXVIII d)).

⁴¹¹ *Ibid.*, p 24.

⁴¹² Études de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement (UNCTAD/ITE/IIT/2007/3), p. 27, en ligne : https://unctad.org/system/files/official-document/iteit20073_fr.pdf

investissement. L'absence d'une définition de l'investissement dans la convention de CIRDI permet de limiter les controverses sur le contenu du terme et donne l'avantage d'élargir l'éventail des types de transactions et de prendre en compte tant les types classiques sous forme de part sociale que les nouveaux types, tels les transferts de technologie et les contrats de services. En dépit de cet atout, le constat est cependant le suivant : « Le caractère large et non exhaustif de la définition de l'investissement fondée sur les actifs donnée en particulier par les ABI⁴¹³, à quoi il convient d'ajouter le fait que le paragraphe 1) de l'article 25 de la Convention du CIRDI ne définit pas le terme « investissement », a élargi l'éventail des types de transactions que les tribunaux acceptent en tant qu'investissements. Cela pourrait rendre floue la distinction entre les investissements et les autres types de transactions commerciales et multiplier les litiges susceptibles d'être portés devant les tribunaux arbitraux. Des opérations qui auraient pu être considérées comme de simples transactions commerciales au moment de la signature de l'AII pourraient à présent être considérées comme des investissements »⁴¹⁴. L'approche se complexifie quant à l'investissement indirect des entreprises multinationales qui sont propriétaires d'un réseau de filiales et de sociétés portefeuille constituant un ensemble intégré qu'elles exploitent et sur lequel s'exerce leur contrôle. L'existence de processus d'investissement complexe peut amener à clarifier et à accentuer dans les AII les questions de propriété et de contrôle, car l'investissement des sociétés mères et des sociétés de portefeuille dans les filiales peut être sujet à la prolifération des réclamations. Par ailleurs, compte-tenu de la mosaïque d'AII contradictoires, des innovations sont indispensables en Afrique subsaharienne pour que les AII favorisent une plus grande transparence, la prévisibilité et la cohérence du processus d'investissement. Cela étant, il serait envisageable, au prix d'un effort collectif des parties prenantes, d'améliorer l'efficacité des AII et de les rendre plus favorables à la prise en compte des intérêts légitimes en matière de développement. L'activité d'élaboration des AII en Afrique subsaharienne devrait avoir pour but d'offrir aux investissements directs étrangers une opportunité de transparence et de stabilité en plus des garanties qui découlent de l'application des lois, en fixant des obligations en matière d'échange d'informations. « Une telle approche pourrait accroître progressivement la transparence et la stabilité des relations en matière d'investissement,

⁴¹³ ABI signifie Accords Bilatéraux d'Investissement (c'est nous qui définissons)

⁴¹⁴ Collection de la CNUCED consacrée aux accords internationaux d'investissement, (UNCTAD/DIAE/IA/2010/2), p.54, en ligne : https://unctad.org/fr/docs/diaeia20102_fr.pdf

améliorer la cohérence des règles, servir de base à l'élaboration de règles dans le domaine de l'investissement international à tous les niveaux et garantir la participation sur un pied d'égalité à ce processus de tous les pays, indépendamment de leur degré de développement »⁴¹⁵.

- 359. *L'accessibilité à l'information sur les conditions d'investissement-*** : En s'appuyant sur la transparence de la réglementation comme indicateur important de développement, la RSE est un canal de diffusion d'informations pertinentes sur les conditions d'investissement visant à promouvoir l'investissement étranger en Afrique subsaharienne à travers l'accessibilité à l'information et la réduction des coûts pour les entreprises. Il convient de souligner qu'aux fins de la contribution à un développement durable, la RSE envisage avant tout point de vue la nécessité de la transparence. Le plein accès des entreprises multinationales à des informations de qualité sur les dispositions de la réglementation et les conditions de l'investissement peut influencer sur le cadre dans lequel elles doivent agir. Cela s'entend y compris la transparence des règles pouvant avoir une incidence sur la fiscalité des entreprises, particulièrement dans le cas des paradis fiscaux.
- 360. *Barrières à l'investissement-*** : Au risque de toute instrumentalisation, RSE et investissement se réconcilient quant à la prise en compte des trois dimensions du développement, environnementale et socio-économique. Dès lors, le développement des territoires en Afrique subsaharienne passe par l'attrait de l'investissement sur la base d'accords fiables. Sur le plan commercial, les conditions préférentielles d'accès aux marchés, telles l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires sont des indicateurs fiables qui peuvent inciter les investisseurs à produire en Afrique subsaharienne afin de bénéficier de coûts réduits sur leurs exportations de produits. Outre les obstacles formels, les entreprises multinationales peuvent être confrontées à des barrières d'ordre informel qui peuvent prendre diverses formes et empêcher l'exploitation normale d'une entreprise. Il peut s'agir entre autres de règles contradictoires ou lacunaires, de la corruption, de l'insécurité ou même une opposition sociale ou culturelle à l'investissement étranger.

⁴¹⁵ Études de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement (UNCTAD/ITE/IIT/2007/3), p.75, en ligne : https://unctad.org/system/files/official-document/iteiit20073_fr.pdf

- 361. *Contenu des AII conclus en Afrique subsaharienne-*** : Se pose donc un problème de contenu des AII conclus en Afrique subsaharienne afin d'atteindre l'objectif consistant à promouvoir un cadre stable, transparent et cohérent pour l'investissement tout en favorisant le développement socio-économique. Ainsi, ce qui revêt en premier lieu une importance capitale est de promouvoir une cohérence entre l'investissement des entreprises multinationales et le développement durable en conciliant les différents intérêts des parties au sein des AII conclus et en préconisant au premier plan la dimension développement collectif durable des territoires. « À cet égard, le fait que la pratique récente en matière d'AII offre aux négociateurs un plus grand nombre d'options peut constituer un avantage ou un inconvénient. Il donne aux pays en développement la possibilité de s'enquérir de solutions spécifiques à leurs problèmes de développement particuliers. Toutefois, en raison de la complexification de ces accords, ces pays peuvent avoir plus de mal à les utiliser d'une façon optimale pour atteindre leurs objectifs de développement. Par exemple, le renforcement des bases technologiques, de savoir-faire et de connaissances se trouve de plus en plus au cœur de l'activité de développement de nombreux pays. Ce renforcement peut requérir une panoplie complexe de mesures relevant des secteurs du commerce, de l'investissement, du droit du travail et de la propriété intellectuelle »⁴¹⁶.
- 362. *Incompatibilité des AII avec la réglementation locale-*** : A mesure de la prolifération des AII et de leur structure multiforme, s'accroissent les sources potentielles d'incohérence qui peuvent imposer des difficultés quant à l'élaboration en Afrique subsaharienne de programmes d'AII qui soient compatibles avec les réglementations locales. Dès lors, la question de la cohérence des AII avec le développement durable ne doit pas avoir une dimension statique se limitant simplement à l'exécution envisagée au moment de la souscription aux obligations de l'accord. La dimension évolutive de la question de cohérence peut avoir l'avantage de permettre une révision au stade de l'exécution, lorsque des engagements souscrits en vertu des AII empiètent sur la stratégie de développement socio-économique. « Prise en ce sens, la cohérence a une dimension temporelle : elle se rapporte non seulement à la compatibilité avec les politiques actuelles, mais aussi à la compatibilité entre les accords existants et l'élaboration de nouvelles règles »⁴¹⁷. Cette dimension temporelle doit induire plus de

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 44

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 45

vigilance sur la flexibilité du contenu des accords pour se prémunir contre les différends qui peuvent se manifester autour des engagements incompatibles. L'importance de la cohérence suppose de traiter les investissements des entreprises multinationales de façon équitable à travers la mise en œuvre de mesures d'atténuation des différences de traitement prévues dans certains AII et dont les sources sont parfois rattachées à la législation, telles que le droit des sociétés ou de l'environnement. Etant donné la rareté d'accord type pouvant servir de base aux AII et par conséquent la difficulté d'influer sur l'issue des négociations engagées, le risque de conclure des accords incohérents demeure très élevé. L'enjeu pour l'Afrique subsaharienne est d'établir une cohérence entre les engagements internes afférents aux législations et ceux internationaux conclus dans les AII pour que l'investissement reste subordonné au contrôle réglementaire. D'où la nécessité d'adopter des stratégies préventives pour l'éviction des incohérences. Il s'ensuit le besoin d'évaluation de la capacité de négociation afin de conclure le bon accord, d'assurer son exécution appropriée pour garantir la transparence et la cohérence : « Les programmes d'assistance technique exécutés par les organisations internationales peuvent aider les pays en développement à rationaliser leur réseau d'AII, à empêcher les incohérences d'apparaître et à remédier aux incohérences existantes. Par ailleurs, on peut, à la faveur d'une recherche stratégique plus approfondie, essayer de mieux comprendre l'importance de la question de la cohérence des politiques sous l'angle du développement et de déterminer ceux des domaines stratégiques qui sont les plus concernés par cette cohérence »⁴¹⁸.

- 363. Contreponds de la RSE-** : Dans le cadre de l'équilibre à rechercher entre les intérêts des parties prenantes, la RSE pourrait imposer des obligations en matière d'investissement direct étranger. Ce contreponds de la RSE peut se traduire par le fait de contraindre l'investisseur à s'abstenir des activités pouvant générer des externalités négatives, telles que celles qui constituent une atteinte à l'environnement, aux droits de l'homme ou du travail ; et même par le fait d'imposer une contribution substantielle au développement et l'abstention de tout acte de corruption. L'instauration de telles obligations pour les entreprises multinationales a été abordée de façon lacunaire dans les instruments internationaux non contraignants dont notamment le Code de conduite des sociétés transnationales élaboré par les Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. « Ils n'assujettissent pas les investisseurs

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 54

étrangers à des obligations internationales dans les AII, mais ces investisseurs sont censés adopter un certain comportement. La question se pose donc de savoir s'il ne serait pas utile, par exemple, d'élaborer des principes directeurs traitant spécifiquement de la contribution des entreprises au développement économique »⁴¹⁹. Dans cette perspective, la RSE est une nouvelle sphère à explorer pour envisager l'insertion d'obligations contraignantes pour les investisseurs étrangers dans les AII conclus en Afrique subsaharienne qui devraient s'appuyer sur des instruments juridiquement contraignants relatifs à la responsabilité des investisseurs.

364. *Articulation avec les normes locales-* : Toutefois, la prescription d'obligations internationales contraignantes aux investisseurs pour une contribution au développement peut à tout le moins apparaître incompatible avec les stratégies d'attraction des flux d'investissement. Autrement, pour le cas de l'Afrique subsaharienne, de telles obligations devraient avoir un caractère multilatéral et ainsi s'articuler avec l'ensemble des normes locales. En raison de la concurrence dans ce domaine, nombre de mesures d'allègements des coûts sont souvent adoptées y compris les incitations fiscales en guise de promotion des flux d'investissement. En ce sens, la question d'imposer des obligations contraignantes aux investisseurs relativement à la prise en compte du développement doit promouvoir une approche harmonisée mettant en évidence l'application de dispositions qui n'empiètent pas la croissance des flux d'investissement en Afrique subsaharienne. Cela a pour conséquence la recherche dans le cadre de la RSE des orientations favorables à la fois à la préservation de la flexibilité réglementaire et à l'instauration d'obligations minimales permettant la mise en œuvre des stratégies de développement.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 62

§2. LES INCIDENCES SUR LE DEVELOPPEMENT DES ACCORDS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT

- 365. *Adaptation au contexte-*** : La RSE envisagée sous le prisme de l'investissement des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doit permettre d'appréhender dans quelle mesure l'apport des Investissements Directs Etrangers (IDE) peut être considéré comme essentiel au développement. Sous cette perspective, une analyse équilibrée du contexte doit avoir pour fins le renforcement de la dimension développement AII, en particulier concernant l'IDE et le transfert de technologie. La capacité des banques à prêter étant fortement réduite par les crises successives et cela associé à l'amenuisement de l'aide internationale venant notamment des institutions financières, l'IDE apparait en Afrique subsaharienne comme la source la plus fiable d'accès aux capitaux nécessaires pour stimuler l'investissement et favoriser le développement.
- 366. *Synergie évidente entre IDE et RSE-*** : Il y a incontestablement une synergie entre l'IDE et la RSE susceptible d'être exploitée comme levier du développement, lorsque les efforts sont déployés pour contribuer à l'accroissement des niveaux de vie dans le respect et la protection des droits humains et l'utilisation efficace des ressources en capital et en technologie. Cela fait observer que les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doivent accroître leur capacité d'innover l'internationalisation de leurs opérations en évoluant vers une approche de plus en plus intégrée permettant de conclure le type d'AII le mieux adapté à la réalisation des objectifs de développement des territoires d'implantation. Dès lors, on peut dire la dimension développement ne figure pas au premier plan des préoccupations des investisseurs en Afrique subsaharienne, si ce n'est de façon indirecte ou lacunaire, c'est-à-dire sans faire peser sur les parties contractantes la charge d'assumer toutes les responsabilités qui leur incombent. Ainsi apparaissent les critiques contre l'IDE dont l'expansion Afrique subsaharienne ne répond pour autant pas aux objectifs indispensables du développement durable. Pour nombre de critiques, les AII accordent plus de droits aux investisseurs que d'obligations. Aussi, les règles internationales doivent-elles être infléchies par la conception de divers mécanismes pour permettre de prendre en compte la dimension développement durable dans les AII, par le moyen des engagements directs imposés aux investisseurs par exemple pour ce qui est de la RSE, et non plus seulement sur la base

des législations intérieures. La prise en compte de la RSE dans les AII pourrait contribuer à favoriser la mise en œuvre de nouvelles catégories de dispositions en faveur du développement : « Ces moyens pourraient être, par exemple, le renforcement de la transparence et l'échange d'informations relatives à l'investissement, la promotion de liens entre investisseurs étrangers et entreprises nationales, le renforcement des capacités et l'assistance technique, l'assurance des investissements, l'encouragement du transfert de technologie, l'allègement des obstacles informels à l'investissement ou la mise en place d'un mécanisme institutionnel pour la coordination des activités de promotion de l'investissement »⁴²⁰.

367. *Inclure dans les AII des dispositions spécifiques au développement-* : Outre les dispositions relatives à la protection de l'investissement, l'intérêt de la RSE pour les AII serait d'inclure des dispositions de promotion de l'investissement spécifiques au développement et prévoyant l'engagement des parties contractantes d'aller au-delà des obligations passives des accords par le moyen de mesures prises activement pour encourager la contribution au développement durable. D'où l'importance de mettre en évidence des mécanismes de mise en œuvre des mesures spécifiques convenues dans les accords conclus en Afrique subsaharienne en faveur du développement et d'en évaluer la pertinence à travers l'appréciation des résultats. « L'enjeu consiste donc à se demander non seulement si les AII devraient englober davantage de mesures de promotion de l'investissement ou non, mais aussi ce qu'il convient de faire pour rendre ces dispositions efficaces »⁴²¹.

368. *Primauté de la promotion de l'investissement-* : Si les AII sont un canal d'attraction de l'investissement, ils ne devraient pas être essentiellement accentués sur la protection mais également sur la promotion de l'investissement matérialisée dans les accords conclus. Les dispositions des AII n'ont pas l'effet escompté en Afrique subsaharienne, c'est-à-dire l'augmentation des flux d'IDE profitables au développement socio-économique. Pour les parties contractantes, les mesures de promotion sont souvent limitées à l'amélioration du cadre institutionnel, l'octroi d'avantages fiscaux ou financiers aux investisseurs. Cela est source de plusieurs difficultés : « Premièrement, les incitations peuvent être coûteuses, en particulier lorsqu'il s'agit d'avantages financiers ou fiscaux. Deuxièmement, les pays en développement n'ont pas toujours les

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 65

⁴²¹ *Ibid.*, p. 66

capacités nécessaires pour leur mise en œuvre. Troisièmement, ces dispositions peuvent rogner la marge de manœuvre des parties pour la formulation et l'exécution de leur politique nationale de promotion de l'investissement »⁴²². Ainsi de nouveaux instruments de promotion de l'investissement doivent-ils être préconisés par le moyen de la RSE, soit comme des engagements volontaires, soit comme des obligations contraignantes juridiquement.

- 369. *Stratégie des entreprises multinationales via leurs filiales*- :** On le sait, les entreprises multinationales optent le plus souvent pour la solution d'investir en installant leurs filiales à l'étranger plutôt que d'explorer le marché intérieur ou d'octroyer des licences pour l'exploitation de leurs technologies à l'étranger. Cela s'explique par trois circonstances interdépendantes : « Premièrement, l'entreprise possède des actifs qui peuvent être exploités de manière rentable à une échelle relativement large - par exemple, propriété intellectuelle (technologies et noms de marque), compétences en matière d'organisation et de gestion et réseaux de commercialisation. Deuxièmement, il est plus rentable de produire à l'aide de ces actifs dans plusieurs pays que de produire exclusivement dans le pays d'origine et d'exporter. Troisièmement, les avantages potentiels d'une "internalisation" de l'exploitation des actifs sont plus importants que ceux qui découlent de l'octroi de licences à des entreprises étrangères pour l'exploitation des actifs et sont suffisants pour qu'il vaille la peine pour l'entreprise d'engager les frais additionnels qu'entraîne la gestion d'une grande organisation, dispersée sur le plan géographique »⁴²³. L'exploitation des actifs à large échelle donne l'avantage aux entreprises multinationales d'accroître leur compétitivité au plan international en tirant profit des législations des territoires d'implantation, ainsi elles peuvent mieux s'ajuster aux normes locales et avoir les informations indispensables pour mieux affronter la concurrence locale.
- 370. *Influence sur la compétitivité*- :** A préciser que cette compétitivité est favorisée par l'éviction de différents coûts des transactions avec les fournisseurs, les titulaires de licences, les sociétés d'import-export ou d'autres sociétés indépendantes et les coûts des contrats avec ces acteurs économiques. De même, l'investissement réalisé à travers les filiales permet de bénéficier des avantages accordés par l'environnement juridique

⁴²² *Ibid.*, p. xii

⁴²³ Commerce et investissement étranger direct: Nouveau rapport de l'OMC, en ligne : https://www.wto.org/french/news_f/pres96_f/pr057_f.htm

notamment en matière de protection de la propriété intellectuelle, alors que l'octroi de licence pour l'exploitation des technologies n'aurait pas donné aux entreprises multinationales tous les droits d'exercer un contrôle sur l'utilisation appropriée de ces technologies. Les entreprises multinationales ont des responsabilités communes à l'égard de leurs filiales quant à la prise en compte du droit de la RSE et la promotion de l'investissement, mais elles poursuivent des objectifs différents selon la nature de leur intérêt dans les différents territoires d'implantation. Ainsi, au regard du large éventail des besoins de l'Afrique subsaharienne pour le rehaussement du bien-être social, la stratégie d'attraction de l'investissement doit être plausible pour concilier les priorités indispensables à un environnement favorable aux entreprises multinationales avec les besoins réels de développement inclusif et durable exprimés par les parties prenantes. Où l'on voit un devoir et une responsabilité fondamentale de ces parties prenantes de la RSE consistant à : « évaluer régulièrement la charge fiscale qui grève les bénéficiaires afin de déterminer si le système fiscal est propice au type d'investissement dont le pays a besoin. Ils doivent pour ce faire examiner les principales dispositions légales ainsi que les effets des stratégies de planification fiscale de plus en plus employées par les entreprises pour réduire leur impôt. Les coûts de discipline induits par une complexité excessive, le manque de transparence et le caractère imprévisible du système fiscal doivent également être pris en compte. Si la charge fiscale sur les bénéfices des entreprises est jugée inadéquate, soit trop élevée pour attirer et conserver l'investissement, soit trop faible au regard des besoins de recettes du pays, il convient d'envisager de modifier les règles fiscales »⁴²⁴.

371. Mécanismes financiers et fiscaux- : A défaut de soutenir les investisseurs par des subventions de démarrage, les incitations à investir en Afrique subsaharienne dans le cadre de l'IDE se traduisent fréquemment par l'octroi d'avantages financiers et fiscaux offerts à travers divers mécanismes tels la réduction du taux d'imposition, la restitution des droits de douane et exemptions de droits ou tout allègement de la ponction fiscale. Toutefois les conditions dans lesquelles ces avantages sont accordés ne sont pas de nature à contraindre les investisseurs à la réalisation des objectifs de développement. A toutes les étapes de l'investissement des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, les dispositions concernant les incitations fiscales devraient apporter des

⁴²⁴ OCDE, *Cadre d'action pour l'investissement*, Éditions OCDE, Paris, page 63, en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264235441-fr>

précisions suffisantes quant aux conditions auxquelles ces avantages doivent influencer sur la stratégie de développement durable. En cause, les avantages octroyés pour la forme dont les entreprises bénéficient pour prospérer au détriment d'une redistribution sous forme d'avantages socio-économiques pour les parties prenantes. Dès lors, les incitations fiscales et financières doivent être subordonnées à des prescriptions de résultats pouvant avoir un impact direct sur l'amélioration des conditions de travail et de vie prônée par la RSE. En outre, les incitations sont souvent perçues comme un facteur défavorisant, dans la mesure où elles mettent souvent en concurrence différents régimes fiscaux et par conséquent une attraction des flux d'IDE dans un sens ou dans l'autre selon les intérêts fiscaux. En outre l'amélioration du cadre de l'investissement induit la nécessité d'engranger des recettes fiscales pour la mise en œuvre des infrastructures⁴²⁵ et notamment énergétiques.

372. *Planification fiscale des entreprises multinationales*- : De ce fait, le coût de la fiscalité doit être évalué afin d'établir un système fiscal attractif pouvant avoir un impact positif sur la stratégie de planification fiscale des entreprises multinationales, sans toutefois amenuiser la proportion de recettes fiscales nécessaire à l'amélioration du climat des investissements. Les dispositions spécifiques d'incitation à investir émanant de la législation fiscale doivent s'appuyer sur les indicateurs réalistes de la charge fiscale effective et exploitables par les investisseurs en amont ou en aval du processus d'investissement : « Les analystes utilisent des indicateurs rétrospectifs et prospectifs de la charge fiscale effective. Lorsqu'on dispose de données spécifiques aux entreprises pour l'analyse, les taux moyens effectifs d'imposition rétrospectifs représentent probablement une meilleure mesure de la charge fiscale supportée par les entreprises, car ils reflètent leurs activités réelles (et non hypothétiques). Les indicateurs prospectifs du taux effectif, comme les taux marginaux effectifs d'imposition et les taux moyens effectifs d'imposition, rendent compte de l'effet net des dispositions fiscales légales de base sur un projet d'investissement hypothétique. Les taux marginaux effectifs d'imposition résument l'effet des paramètres fiscaux législatifs sur une activité additionnelle d'une entreprise, et indiquent combien investir à la marge compte tenu de la baisse attendue du rendement de l'investissement. Les taux moyens effectifs d'imposition constituent un indicateur plus général de la charge fiscale qui évalue

⁴²⁵ Le terme « infrastructures » sera entendu comme recouvrant les secteurs suivants : eau, assainissement, transports, entreposage, communications et énergie.

l'impact de la fiscalité sur un investisseur, une entreprise multinationale classique par exemple, qui s'apprête à prendre une décision d'investissement et à choisir entre deux projets concurrents ou plus »⁴²⁶.

373. *Précaution face aux incitations fiscales-* : Cela induit à enjoindre aux entreprises multinationales une stratégie de prudence à l'égard des incitations fiscales, lorsque le manque de transparence est susceptible de générer un environnement défavorable à l'investissement. Cette transparence doit tout d'abord être recherchée par les parties prenantes de la RSE. Pour ce faire, il revêt une importance primordiale que les critères RSE à prendre en compte par les entreprises multinationales soient préconisés dans la législation fiscale en vue de renforcer la transparence.

374. *L'option consistant à alléger la charge fiscale-* : Etant donné le cadre souvent peu favorable en termes d'infrastructure, de main d'œuvre qualifiée et l'absence de subvention pour les entreprises multinationales qui investissent, l'allègement de la charge fiscale apparaît un moyen propice d'attirer l'investissement en Afrique subsaharienne. Cette défaillance du cadre peut être compensée par les investisseurs eux-mêmes, lorsque l'IDE induit des dispositions connexes de contribution au développement : « L'investissement peut induire des transferts de technologie et de savoir-faire, faciliter l'amélioration des compétences des travailleurs et améliorer la formation de capital humain, soutenir le développement et la restructuration des entreprises, favoriser la constitution de pôles d'activité et contribuer à une intégration internationale (des échanges) plus poussée »⁴²⁷. De ce fait, un autre aspect de la contribution au développement peut concerner les dispositions relatives au transfert de technologies. Les AII conclus en Afrique subsaharienne doivent préconiser des dispositions efficaces visant à faciliter le transfert de technologie et l'accès à la technologie. Ces AII sont souvent déficitaires des dispositions juridiques de fonds qui pourraient être le moyen d'engager les investisseurs à déployer plus concrètement les mesures adéquates pour promouvoir le transfert de technologie. La technologie est un élément déterminant de l'IDE des entreprises multinationales et peut prendre diverses formes basées sur les produits ou les procédés. La création de filiales donne l'avantage aux entreprises multinationales d'avoir un contrôle direct sur leurs technologies,

⁴²⁶ OCDE, *Cadre d'action pour l'investissement*, Éditions OCDE, Paris, page 64, en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264235441-fr>

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 65

compte-tenu de l'environnement réglementaire souvent instable et changeant. En contrepartie de ces types d'avantages accordés aux entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, des dispositions devraient être consenties par les parties contractantes pour une assistance technique et le renforcement des capacités dans la perspective que ces entreprises multinationales adaptent leur organisation économique et juridique en vue de contribuer au relèvement du niveau de développement. « Les entreprises peuvent aussi devenir plus compétitives dès lors qu'elles disposent d'intrants plus nombreux et de meilleure qualité : capital, main-d'œuvre qualifiée ou spécialisée, technologie et infrastructure [...] À titre d'exemple, la diffusion de la technologie offre aux entreprises un moyen d'acquérir des connaissances technologiques et de se familiariser avec des méthodes de travail nouvelles et plus efficaces. Cela dépendra des possibilités de développer les capacités technologiques locales et d'absorber les technologies étrangères via les importations et l'investissement direct étranger (IDE), de l'aptitude des entreprises et des travailleurs locaux à assimiler ces connaissances en nouant des liens, de la volonté des entreprises étrangères de partager ces connaissances tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle, et de la capacité de conserver le contrôle de la filiale »⁴²⁸.

- 375. Réexaminer le cadre juridique de l'IDE-** : Il s'agit donc de repenser le cadre juridique de l'IDE pour une approche globale préconisant des instruments nouveaux axés sur des critères de résultat adaptés aux priorités de l'Afrique subsaharienne en matière de développement. Cette réforme du cadre juridique devrait concilier ce dilemme : Une réglementation mettant en évidence des droits excessifs peut induire des coûts élevés pour les investisseurs et entraîner l'incapacité de l'Afrique subsaharienne à attirer l'IDE ou la prédominance du secteur informel ; tandis qu'un laisser-aller sans instruments directifs ne permettrait pas de mobiliser et d'orienter l'IDE en faveur du développement durable, en contribuant au bien être socio-économique envisagé par la RSE. « Bien réglementer ne signifie pas obligatoirement moins réglementer. Il s'agit simplement d'alléger les contraintes administratives si nécessaire et de fixer des objectifs transparents pour la réglementation, dont l'efficacité fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodiques »⁴²⁹.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 16

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 17

376. *Définir un cadre d'action pour l'investissement-* : Par conséquent, l'approche globale vise à définir un cadre juridique d'action pour l'investissement qui intègre les droits humains et à créer les conditions d'une meilleure sélection des secteurs propices à procurer suffisamment d'avantages productifs ou sociaux pour les parties prenantes sans pour autant générer des conséquences ou externalités négatives pour l'environnement. Il est indéniable que les flux d'investissement sont nécessaires au développement, mais l'on ne peut passer sous silence le fait que les retombées positives de l'investissement dépendent moins du volume que de la qualité de l'investissement. Cette qualité envisagée suppose que les parties contractantes œuvrent dans la poursuite de l'amélioration des conditions de travail, dans la lutte contre la pauvreté et toutes les formes de discriminations, de mettre en place des mesures cohérentes sur la base du respect des droits de l'homme et des priorités en matière de développement. L'absence de discrimination doit se concevoir à la fois au sein des entreprises multinationales des différents acteurs salariés, dirigeants, actionnaires ou autres parties prenantes mais également entre investisseurs surtout dans les secteurs à forte valeur ajoutée. « Des pertes de productivité peuvent se produire non seulement dans le secteur proprement dit, mais également dans les secteurs en aval qui dépendent des intrants fournis par le secteur protégé »⁴³⁰. Il convient en l'occurrence de rappeler la Charte des Nations unies qui préconise : « La coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »⁴³¹.

377. *L'IDE source de discriminations-* : Ces discriminations peuvent apparaître par le biais d'exemptions réglementaires à certains investisseurs ou quant à l'application inéquitable du droit et en particulier du droit de la concurrence et du droit fiscal par le moyen des avantages fiscaux. Ainsi, la réglementation doit être transparente, compréhensible et accessible pour répondre aux droits et obligations relatifs à l'IDE. Elle doit prévoir les mêmes droits et protection des parties prenantes à l'IDE, sauf à justifier des différences objectives. Le droit à une influence capitale et en l'espèce le droit de la concurrence : « Les gains d'efficience au niveau des entreprises proviennent essentiellement de la concurrence. Sans la pression des nouveaux venus sur le marché, les entreprises sont

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 19

⁴³¹ 26 juin 1945, 1 RTNU xvi (entrée en vigueur : 24 octobre 1945), art. 1, § 3

moins incitées à innover et à accroître leur efficacité. Des études empiriques montrent que les secteurs dans lesquels la concurrence est plus vive connaissent une croissance de la productivité plus rapide. La concurrence peut être exercée par des rivaux nationaux et internationaux, qui exportent sur le marché ou qui y investissent directement. La politique de la concurrence joue un rôle central pour rendre le marché contestable et, partant, aboutir à des résultats productifs »⁴³².

378. *Le cadre réglementaire est un facteur atténuateur-* : L'existence d'un cadre réglementaire qui atténue les discriminations est une base primordiale pouvant favoriser le climat des investissements. Cela doit se matérialiser dans la régulation des variations quant à l'application des règles, en cherchant à concilier leur hétérogénéité. Des disparités peuvent découler selon l'implantation de l'entreprise multinationale dans un environnement propice ou non à l'investissement en termes d'obstacles réglementaires. En outre, dans la perspective d'une réglementation identique, des disparités sectorielles et de réseau peuvent apparaître pour les entreprises bénéficiant d'un avantage dans leur chaîne de valeur : « Un climat d'investissement attractif prend en compte cette hétérogénéité des entreprises au sein d'une économie : publiques et privées, nationales et étrangères, petites et grandes, mais aussi formelles et informelles⁴³³ ». La non-discrimination est une condition pour rendre l'IDE attractif en Afrique subsaharienne en garantissant le même traitement pour les investisseurs qui évoluent dans des secteurs identiques ou qui sont confrontés à des situations analogues.

379. *Concilier les discriminations aux attentes des parties prenantes-* : Pourtant et à la seule fin d'atteindre les objectifs environnementaux et socio-économiques, la RSE doit permettre dans certains cas d'envisager des mesures discriminatoires pour répondre aux attentes des parties prenantes. « Lorsque des mesures discriminatoires s'imposent, elles doivent être proportionnelles – limitées à ce qui est nécessaire pour répondre à des préoccupations générales – et mises en regard d'objectifs mesurables, et régulièrement évaluées par rapport à ces objectifs. Des évaluations périodiques peuvent être réalisées à la faveur d'une obligation de renouvellement périodique des restrictions discriminatoires »⁴³⁴. Ces restrictions discriminatoires doivent être fondées sur la base

⁴³² OCDE, *Cadre d'action pour l'investissement*, Éditions OCDE, Paris, page 16, en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264235441-fr>

⁴³³ *Ibid.*, p. 19

⁴³⁴ *Ibid.*

d'une liste préétablie en fonction des critères définis de discriminations positives. « En l'absence d'une liste de ce genre, les investisseurs étrangers doivent rechercher des indications dans la législation sectorielle. Les principaux types de restrictions que les investisseurs étrangers peuvent rencontrer sont recensés ci-dessous : mécanismes d'approbation pour les investisseurs étrangers ; limites à la participation étrangère au capital des entreprises ; personnel clé (dirigeants, experts techniques et administrateurs étrangers) ; rapatriement des bénéficiaires et de capitaux ; possession de biens fonciers destinés à usage industriel ou commercial ; limitations en matière d'extension des activités ; obligations de réciprocité ; capital minimum différent de celui imposé aux entreprises locales ; obligations de contenu local ; accès à des financements locaux ; préférence donnée aux entreprises locales par rapport aux entreprises à capital étranger dans les marchés publics »⁴³⁵.

380. *Accroître l'efficacité des entreprises multinationales*- : L'élimination des discriminations ou *a contrario* leur mise en œuvre positive en Afrique subsaharienne est un facteur pouvant favoriser la valorisation de l'IDE et des retombées positives. En palliant les obstacles discriminatoires d'un point de vue juridique ou social, les entreprises multinationales peuvent accroître leur efficacité et leur efficacité en réalisant ainsi des gains de productivité. Toutefois, tout l'enjeu est de garantir par la RSE que ces gains de productivité contribuent à un développement collectif durable et l'amélioration durable des conditions de travail et de vie des salariés. Il s'agit de promouvoir une efficacité d'allocation aux entreprises multinationales qui ont des engagements RSE réalistes et adaptés aux besoins des parties prenantes pour gagner des parts de marché de l'IDE au détriment des autres. « L'efficacité allocative nécessite les éléments suivants : des marchés financiers performants ; une réglementation du travail qui, tout en protégeant les droits des travailleurs et en respectant les normes du travail internationalement reconnues, n'empêche pas la restructuration nécessaire des entreprises ; un droit de la faillite ; une politique de la concurrence qui veille à ce que les entreprises établies, qui sont parfois des entreprises publiques, ne restreignent pas l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché ; et une politique de promotion des investissements qui s'emploie à ouvrir le marché aux investisseurs étrangers et à les aider à s'établir »⁴³⁶.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 27

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 16

- 381. *Adapter le marché aux besoins des entreprises multinationales-*** : L'ouverture des marchés aux investisseurs suppose que le marché du travail soit adapté aux besoins des entreprises multinationales en termes de ressources humaines compétentes et que les politiques commerciales aident à minimiser les coûts d'accès à l'information, facilitent l'accès aux financements et favorisent les activités d'importation et d'exportation. L'existence d'un cadre réglementaire stable et prévisible permet de minimiser le risque commercial inhérent à tout investissement et qui peut entraver le bon acheminement de l'IDE des entreprises multinationales. La prévisibilité sera d'autant plus pertinente en anticipant les conséquences des potentielles évolutions réglementaires pour les investisseurs et ainsi maîtriser l'impact sur la rentabilité de l'activité. Le compte-rendu et l'échange entre les parties prenantes de l'IDE y compris les organisations syndicales contribuent à minimiser le risque réglementaire : « offrant aux investisseurs une certitude accrue en organisant des consultations lorsque des réformes sont entreprises et en garantissant la transparence quant aux modalités de règlement des différends. Les investisseurs se soucient des risques réglementaires. Ils les anticipent en relevant le taux de rentabilité d'un projet, et ces risques se traduisent par une moindre efficacité même si l'investissement est effectué parce qu'un rendement élevé est attendu »⁴³⁷.
- 382. *RSE et développement durable au cœur de l'IDE-*** : Dès lors, RSE et développement durable doivent faire partie intégrante de l'IDE des entreprises multinationales et doivent être pris en compte par les parties contractantes en définissant dès le départ les règles et principes relatifs à une conduite responsable et en précisant les mesures restrictives et les sanctions. Cet enjeu de la durabilité est à la fois affaire des investisseurs s'ils veulent préserver leur réputation internationale comme un actif pour créer de la valeur dans leur chaîne d'approvisionnement ; mais aussi celle de toutes les autres parties prenantes soucieuses de garantir un impact positif de l'investissement. Par conséquent la politique d'investissement doit intégrer le plan stratégique de développement préconisé localement dans les territoires d'implantation des entreprises multinationales.
- 383. *La RSE valorise la chaîne d'approvisionnement-*** : Synthétiquement, la promotion de l'investissement en Afrique subsaharienne doit intégrer plusieurs paramètres en vue de concilier les objectifs de développement et d'amélioration des conditions sociales avec

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 18

l'indispensable nécessité d'attirer l'IDE. Si la stratégie de promotion de l'investissement n'est pas conçue en ligne avec les objectifs de développement et donc mal orientée, elle ne peut qu'engendrer des coûts sans être efficace. Il convient ainsi d'évaluer de façon concrète l'impact de la stratégie de promotion pour que celle-ci facilite non seulement l'investissement et l'expansion des entreprises multinationales mais aussi le bien-être social et le rendement d'un point de vue économique. L'ancrage des investisseurs dans le tissu économique en Afrique subsaharienne doit être favorisé par des stratégies préconçues et matérialisé par les engagements dans les AII. La RSE est propice pour cela, car elle est susceptible de faire profiter aux parties prenantes locales les avantages des chaînes d'approvisionnement des entreprises multinationales, en leur proposant la valorisation des fournisseurs locaux et l'établissement de relation commerciale avec les PME.

- 384. *Rôle des agences de promotion de l'investissement*** - : Un aspect spécifique de la RSE serait d'instaurer pour les entreprises multinationales un cadre de mise en œuvre de l'investissement en Afrique subsaharienne qui serait en accord avec les programmes locaux de développement durable. Dans cette optique, il ne faudrait pas uniquement s'en tenir aux Agences de Promotion de l'Investissement, mais surtout promouvoir la création d'agences spécialisées de promotion de l'investissement centrées sur les critères RSE et de développement durable ainsi que le renforcement de la capacité de ces agences. Ces agences devraient avoir pour vocation d'évaluer l'investissement des entreprises multinationales sur la base des critères de durabilité prédéfinis et convenus entre les parties contractantes de l'IDE. Pour cette raison, le rôle des agences de promotion serait non seulement de privilégier la cohérence du cadre réglementaire multilatéral des investissements durables en Afrique subsaharienne mais aussi de valoriser les programmes d'investissement des entreprises multinationales qui devraient s'articuler autour d'objectifs et de stratégies pratiques en termes de contribution au développement collectif durable des territoires d'implantation, notamment les collectivités locales. Des évolutions sont nécessaires et peuvent concerner l'établissement par les agences de promotion de l'investissement d'une liste indicative de critères de développement durable spécifiques à l'investissement des entreprises multinationales, prenant en compte en particulier les critères liés à l'environnement, aux droits humains, à la fiscalité, au travail et au commerce, et au travers desquels les investisseurs s'engagent à adopter des comportements responsables.

- 385. *Améliorer le cadre de l'investissement*** - : Une composante essentielle de la contribution au développement de l'investissement privé des entreprises multinationales est d'orienter le bénéfice de l'investissement dans la mise en œuvre d'infrastructures. Selon leur nature ou leur qualité, les infrastructures peuvent contribuer à la création de valeur ou au contraire être source de destruction de valeur. L'insuffisance d'infrastructure de qualité telles celles relatives aux moyens de communication, à l'énergie ou à l'eau isole les marchés avec la limitation des flux de biens, de services ou autres et atténue la productivité des entreprises ainsi que les incitations à investir. *A contrario*, les méthodes de promotion de l'investissement adossées à une stratégie pour des infrastructures de qualité contribuent à l'amélioration du cadre des investissements et favorisent le développement socio-économique, la croissance de la productivité et des niveaux de vie, en raison de la baisse des coûts des transactions.
- 386. *Favoriser la mise en place d'infrastructure*** - : Les avantages donnés dans les AII aux entreprises multinationales devraient les encourager à concéder une partie des bénéfices engrangés à la mise en œuvre de stratégies d'infrastructures pérennes et optimiser la contribution de celles-ci aux objectifs du développement. A cet effet, la consultation et la coordination entre les parties prenantes est de première importance dans le but d'identifier les déficiences d'infrastructure des territoires d'implantation des entreprises multinationales et par conséquent faciliter l'alignement de l'IDE aux besoins prioritaires identifiés et hiérarchisés. Il est plus facile pour les investisseurs privés des entreprises multinationales de consacrer les ressources disponibles pouvant être affectées au développement des infrastructures lorsque les priorités sont clairement définies et pleinement alignées sur les objectifs et stratégies de développement durable. A cet égard et lors de la conclusion des AII, les parties prenantes devraient statuer sur la création d'un environnement propice à l'investissement dans les infrastructures, en établissant une liste consensuelle, crédible et conforme aux objectifs de la RSE et du développement durable. A cette fin, le secteur financier doit tenir compte des critères RSE et développement durable dans l'octroi de financement aux investisseurs : « On s'attend de plus en plus à ce que, dans le cadre de la conduite responsable des entreprises, le secteur financier adopte une approche globale de diligence raisonnable, notamment à ce qu'il évalue et combatte – au-delà des risques commerciaux – les risques sociaux et environnementaux liés aux activités et aux relations professionnelles »⁴³⁸. La

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 120

prise en compte de la RSE et du développement durable par le secteur financier implique l'évaluation de l'impact socio-environnemental et le degré de résilience aux effets du changement climatique.

- 387. *Connotation RSE des instruments financiers et juridiques-*** : Le soutien financier apporté aux entreprises multinationales devrait viser l'objectif parmi tant d'autres de donner une connotation RSE aux instruments financiers qui sont préconisés et déployés pour favoriser l'investissement privé dans les infrastructures en Afrique subsaharienne. Il est donc crucial que le système financier exige une prépondérance de la RSE dans les AII pouvant contribuer à pallier les déficiences de prise en compte des objectifs de développement et permettre l'accroissement de la production des entreprises et des revenus des ménages, la maximisation des effets des infrastructures de qualité sur le développement socio-économique et humain. Dans la même perspective, une connotation RSE doit également être préconisée pour les instruments juridiques.

SECTION 2 : LES EVOLUTIONS AU PLAN INTERNATIONAL DU CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE POUR UNE MIGRATION VERS L'INTEGRATION DES DROITS HUMAINS

- 388. *Plan-*** : Quelles que soient les voies préconisées afin de contribuer et de garantir le développement de l'Afrique subsaharienne, la RSE postule tout d'abord pour une réforme du cadre juridique et réglementaire des accords d'investissement (§1). Le but de cette réforme est de créer une interaction entre l'investissement privé des entreprises multinationales et les droits de l'homme (§2).

§1. LA REFORME DU CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DES ACCORDS D'INVESTISSEMENT

- 389.** *Négociation des AII-* : En Afrique subsaharienne, les questions d'investissement ne peuvent être abordées et réformées par des actions centrées unilatéralement sur les aspects juridiques et réglementaires qui s'appliquent aux entreprises multinationales dans leur territoire d'implantation. Ainsi, l'impulsion des flux d'IDE en Afrique subsaharienne nécessite une négociation des accords internationaux afin de créer et garantir un cadre uniformisé pour la promotion et la protection des investissements. Cette absence de régime multilatéral en Afrique subsaharienne s'est traduite par des évolutions des règles en matière d'investissement et la prolifération d'instruments bilatéraux, régionaux, plurilatéraux et multilatéraux dont le champ d'application, la nature juridique et l'objet ne sont pas identiques. « Les règles internationales élaborées au cours des soixante dernières années en matière d'investissements étrangers l'ont été en deux phases. La première phase s'est ouverte avec la fin de la Seconde Guerre mondiale et a duré jusqu'à la fin des années 80, lorsque l'ex-Union soviétique s'est effondrée et qu'un mouvement international de libéralisation économique a été lancé. La seconde phase, la phase actuelle, a commencé à la fin des années 80 »⁴³⁹.
- 390.** *La Charte de la Havane-* : Au plan international, il y a eu des tentatives d'élaboration d'un cadre multilatéral de protection des investissements dont la première a été la négociation du projet de Charte de la Havane de 1948 avec l'objectif d'instituer une Organisation internationale du commerce. Cette Charte devrait contribuer à réguler les enjeux du commerce international. Toutefois, les parties ont été confrontées à des divergences quant à l'opportunité d'intégrer dans la Charte une formulation pour donner des garanties aux investissements étrangers, en raison de l'inexistence d'une norme internationale minimale en la matière, par conséquent la Charte n'a pas été adoptée. A défaut d'instrument international sur l'investissement étranger, les accords régionaux ou plurilatéraux ont été signés dans diverses parties du monde y compris en Afrique subsaharienne, sur la base du degré de développement économique des localités, ainsi que des accords de libéralisation de l'investissement. Une autre tentative plus pertinente

⁴³⁹ Études de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement (UNCTAD/ITE/IIT/2007/3), p. 7, en ligne : https://unctad.org/system/files/official-document/iteiit20073_fr.pdf

a été faite au début des années 80 en vue d'élaborer des règles multilatérales sur les questions d'investissement : « Le projet de code de conduite des sociétés transnationales établi par les Nations unies prévoyait des directives à l'intention des sociétés transnationales (STN) afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement des pays où elles étaient implantées. Le code se proposait également de faciliter la coopération entre les pays sur les questions relatives aux STN et d'atténuer les difficultés découlant du caractère international des sociétés en question et de l'hétérogénéité des législations et des cultures qui en résultait »⁴⁴⁰.

391. *Seconde phase des accords d'investissement-* : Cependant l'environnement de négociation des AII a connu des changements notoires à la fin des années 80 en raison d'événements politico-économiques, correspondant ainsi à la seconde phase d'évolution des accords d'investissement. La situation politico-économique s'y prêtait : « La crise de la dette souveraine des années 80 avait réduit la propension des banques commerciales à prêter aux pays en développement. Ne recevant qu'une aide limitée des institutions financières internationales et d'autres sources officielles, les pays en développement ont de mieux en mieux pris conscience que l'investissement étranger représentait la source la plus accessible des capitaux dont leur développement avait besoin. De surcroît, l'investissement étranger direct était assorti de promesses dans les domaines de la technologie, de la formation, du savoir-faire et de l'accès aux marchés, et constituait de ce fait un moyen relativement séduisant de stimuler les investissements »⁴⁴¹.

Par ailleurs, la nécessité perçue de règles internationales en matière d'investissements étrangers a conduit à la conclusion d'un nouveau consensus pendant le cycle de négociations commerciales d'Uruguay se rapportant à trois accords multilatéraux faisant référence principalement aux problématiques liées aux investissements, à savoir l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC qui a créé un mécanisme de libéralisation des investissements dans le secteur des services. L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) qui interdit d'imposer aux investissements étrangers des prescriptions de résultats incompatibles avec le traitement national ou les obligations concernant les restrictions quantitatives du GATT. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 11

⁴⁴¹ *Ibid.*

commerce (ADPIC) qui fait obligation d'adopter certaines mesures destinées à prévenir toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle. « Les accords issus du Cycle d'Uruguay ont annoncé deux changements. Le premier a été la prise de conscience de plus en plus nette du lien existant entre le commerce et les investissements. Ils n'étaient plus considérés comme des moyens différents d'obtenir des ressources ou de desservir des marchés, mais comme des moyens complémentaires, une partie importante des échanges mondiaux ayant lieu entre entreprises affiliées. C'est ainsi que des règles internationales en matière d'investissement ont de plus en plus souvent été adoptées dans le cadre d'accords bilatéraux, régionaux, interrégionaux, intra régionaux et plurilatéraux qui visaient à faciliter les transactions commerciales et les opérations d'investissement. Outre que ces accords contenaient un ensemble variable de dispositions relatives à la libéralisation et à la promotion du commerce, les parties s'engageaient à libéraliser, protéger et/ou promouvoir les flux d'investissement entre elles »⁴⁴².

D'autres accords d'investissement ont été conclus à la fin des années 80 et au début des années 90 faisant ressortir des dispositions concernant à la fois la libéralisation et la protection des investissements. Toutefois, tous les projets lancés dans les années 90 au niveau multilatéral n'ont pas abouti. Également dans les années 90, la négociation engagée par l'OCDE pour la mise en œuvre d'un accord multilatéral sur l'investissement (AMI) et qui devait préconiser des dispositions relatives à la protection et à la libéralisation des investissements a été un échec. Les négociations ont échoué car le degré de protection et de transparence était de mise et ne permettait pas à certaines parties contractantes de justifier et d'accepter la poursuite de la négociation. Par ailleurs, le projet d'accord a suscité diverses controverses de la part des ONG qui redoutaient qu'un tel accord engendre des entraves quant à l'adoption des normes de niveau élevé de RSE se rapportant notamment à l'environnement et au droit du travail. Par la suite, l'OMC a engagé des débats au plan international relatifs au lien entre le commerce international et l'investissement ainsi que leur incidence économique. Le fil des négociations lors de plusieurs conférences internationales a débouché plus tard à la conclusion d'AII intégrant à la fois un volet commerce et un volet investissement. A ce titre, on peut évoquer les Accords Préférentiels de Commerce et d'Investissement

⁴⁴² *Ibid.*, p. 13

(APCI) qui par leur nature permettent d'intégrer des règles d'investissement souvent contraignantes dans le commerce international.

392. *Liens entre commerce et investissement-* : Le droit de la RSE favorise des liens réciproques du commerce international et de l'investissement pouvant être source d'externalités positives qui se traduiraient en Afrique subsaharienne par la croissance et le développement socio-économique. Dans une certaine mesure une grande partie de l'activité transfrontière de commerce de services des entreprises multinationales s'est développée par le moyen de l'IDE, tandis qu'inversement en ce qui concerne les produits manufacturés, l'IDE suit souvent le commerce. C'est ce qui a conduit pendant le Cycle d'Uruguay à inclure dans l'Accord général sur le commerce des services des règles sur la présence commerciale. En tout état de cause, les règles de traitement de l'investissement des entreprises multinationales doivent être fiables en termes de champ d'application et de contenu. Pour cette raison, à côté du principe de non-discrimination, d'autres mesures, comme notamment le traitement juste et équitable et la protection de la propriété intellectuelle sont à promouvoir. En vue d'améliorer l'environnement des affaires, les AII conclus doivent s'accompagner de mesures visant la RSE dont la mise en œuvre est susceptible de promouvoir la qualité et la solidité du cadre juridique de l'investissement. Dans cette optique le traitement juste et équitable est généralement un gage de protection et de sécurité d'un investissement. Pour la gestion des entreprises multinationales, le traitement équitable est primordial pour des questions aussi essentielles que l'exécution des contrats ou la délivrance d'autorisations administratives. Il est utile de souligner cette réalité : « le rôle du traitement équitable paraît être de tenir pleinement compte du but et de l'objet d'une Convention dans l'application d'une règle particulière. Face aux particularités d'une situation, il requiert que l'application des normes convenues se concrétise dans le cas d'espèce. Ce rôle est d'autant plus important que les principes de traitement énoncés dans les Conventions sont généraux »⁴⁴³.

393. *Evolutions contemporaines du cadre juridique de l'investissement-* : Ainsi, l'évolution contemporaine du cadre juridique laisse présager un environnement juridique des

⁴⁴³ L. JEAN-PIERRE, *Chapitre III. Les principes de traitement* In : *Protection et promotion des investissements : Étude de droit international économique* [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1985. Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/ieid/4195>>. ISBN : 9782940549542. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.ieid.4195>

entreprises multinationales favorable à l'investissement responsable. A ce titre et pour prendre en compte la RSE, les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne peuvent mesurer le cadre de leur investissement dans l'agriculture et les systèmes alimentaires à l'aune des principes du comité de la sécurité alimentaire mondiale. D'ailleurs, ces principes devraient s'étendre à tous les secteurs prioritaires du développement durable. Ils ont été édictés en 2014 par le comité de la sécurité mondiale (CSA) : « Rassemblant les connaissances, l'expérience et l'expertise d'une vaste palette de parties prenantes, le CSA-IRA établit un ensemble de principes fondamentaux pour les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions de financement et les donateurs, les instituts de recherche et universités, les petits exploitants, les entreprises commerciales, les organisations de la société civile, les travailleurs et leurs organisations, les communautés et les organisations de consommateurs concernant les investissements qui visent notamment à assurer la sécurité alimentaire et la nutrition »⁴⁴⁴.

394. *Le droit de la RSE doit garantir le développement durable* - : Si le droit de la RSE doit contribuer à garantir le développement durable en Afrique subsaharienne, il est aujourd'hui primordial de reconnaître que l'accroissement des investissements responsables est essentiel, surtout par le moyen de l'investissement privé des entreprises multinationales. Ce devrait être même un truisme, une lapalissade de dire qu'agir de manière irresponsable entraîne des conséquences néfastes sur l'environnement, une raréfaction des facteurs de production et la mise en cause de la réputation et de l'image des entreprises. Dès lors, les parties prenantes de la RSE doivent avoir pour rôle principal de s'assurer que les investissements correspondent à la dynamique de renforcement du développement durable. L'obligation de protéger, respecter, promouvoir et donner effet aux droits de l'homme, tels évoqués dans les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, incombe aux parties prenantes qui doivent également faire recours aux mêmes Principes de l'ONU lorsque des préjudices sont constatés concernant l'investissement privé des entreprises multinationales. Pour le cas particulier des entreprises multinationales ayant investi en Afrique subsaharienne, cet investissement devrait répondre aux six principes de mise en

⁴⁴⁴ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE : « Un environnement juridique favorable à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires », *Note d'orientation juridique à l'intention des parlementaires en Afrique*, n°5, 2019, p. 2, en ligne : <http://www.fao.org/publications/card/en/c/CA3522FR/>

œuvre suivants : « la dignité humaine, la non-discrimination, l'équité et la justice, l'égalité des sexes, l'adoption d'une approche globale et durable, la consultation et la participation, la primauté du droit, la transparence, l'obligation de rendre compte et l'amélioration continue »⁴⁴⁵.

395. *La RSE contribue à l'amélioration des normes sociales-* : L'application de la RSE à l'IDE devrait être un vecteur pour la gouvernance et l'amélioration des normes socio-environnementales. Cela justifie le fait que les Principes du comité de la sécurité alimentaire mondiale pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (CSA-IRA) se fondent sur les cadres internationaux de l'investissement responsable : « Parmi ceux-ci figurent les traités internationaux relatifs droits de l'homme, ainsi que des instruments juridiques non contraignants tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies et les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, les CSA-IRA bénéficient d'une forte légitimité compte tenu des consultations approfondies et inclusives qui ont servi de base à leur élaboration. En Afrique, les Principes du CSA-IRA complètent un certain nombre d'instruments régionaux importants tels que les Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle, la Déclaration de Maputo sur l'agriculture et la sécurité alimentaire et la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie. Ces instruments témoignent de l'engagement des pays à garantir des investissements équitables et responsables pour développer les systèmes agricoles et alimentaires. Les 10 Principes du CSA-IRA visent à couvrir tous les éléments de l'investissement dans les systèmes agricoles et alimentaires, et fixent clairement la ligne des actions à mener »⁴⁴⁶. L'évolution du cadre juridique de l'IDE devrait contribuer à garantir la durabilité de l'investissement qui doit être conforme aux normes nationales et internationales et rendre les marchés transparents et efficaces. De ce fait, l'IDE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne est une opportunité d'un développement économique incluse par l'éradication de la pauvreté en intégrant ces aspects fondamentaux : « respecter des

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 1

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 2

droits des travailleurs; mettre en œuvre les normes internationales relatives au travail et éliminer les pires formes de travail des enfants; créer de nouveaux emplois et promouvoir le travail décent en améliorant les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail, en garantissant un salaire minimum vital correct et/ou en offrant une formation pour l'avancement dans la carrière; favoriser l'entrepreneuriat, l'égalité dans l'accès aux débouchés commerciaux; contribuer au développement rural et améliorer la couverture sociale; renforcer l'autonomie des petits exploitants, femmes et hommes, en favorisant leur accès aux ressources; améliorer les moyens d'existence et favoriser la consommation durable »⁴⁴⁷.

396. *Préservation des ressources naturelles* - : Il n'est pas fortuit de rappeler à ce stade que la RSE est l'essence des actions du développement durable au sein des entreprises multinationales. Ainsi, l'investissement responsable de ces unités économiques doit favoriser la préservation des ressources naturelles et réduire les risques de dommage sur l'écosystème. Il convient donc d'inscrire les accords d'IDE dans la perspective de la croissance verte pour contraindre les entreprises multinationales à renforcer leurs stratégies RSE afin d'atteindre les objectifs environnementaux et socio-économiques. Pour y parvenir, elles doivent œuvrer à l'atténuation ou au mieux en remédiant à l'incidence de leurs activités pouvant entraîner la pollution ou la dégradation des valeurs essentielles de l'environnement telles, la terre, l'air, l'eau, les forêts, la biodiversité et ainsi réduire les risques de catastrophes naturelles. La RSE doit conduire les entreprises multinationales à accroître leur résilience afin de planifier et de gérer leurs programmes d'investissement dans des conditions durables. Autrement dit, la RSE vise à intégrer les objectifs de la croissance verte dans l'investissement privé dans entreprises multinationales et leurs actions permanentes en vue du développement durable. Les enjeux pour atteindre cet idéal sont connus : « Il faut notamment rester au-dessous de l'objectif d'élévation de la température de deux degrés(2°C) [...], s'adapter aux effets des changements climatiques, réduire la pollution, promouvoir la conservation de la biodiversité et une utilisation durable des ressources, et faire en sorte que tous profitent des avantages des services d'écosystème. La croissance verte offre un moyen de favoriser la croissance économique et le développement tout en assurant que les actifs naturels continuent de fournir les ressources et les services environnementaux sur lesquels repose notre bien-être. L'économie doit en conséquence soutenir une

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 3

dynamique de croissance qui catalyse l'investissement et l'innovation dans les nouvelles technologies, les services et les infrastructures sur lesquels s'appuiera une croissance qui sollicite de façon plus durable les ressources naturelles tout en s'attaquant à la réduction de la pauvreté et en tenant compte de l'équité sociale »⁴⁴⁸. Au-delà de cette perspective consistant à mettre en œuvre les instruments de la RSE pour intégrer la croissance verte à l'IDE, les mêmes instruments doivent être déployés par les promoteurs de la RSE pour encourager « l'investissement vert » des entreprises multinationales, c'est-à-dire un investissement globalement orienté vers l'écologisation. « Ce type d'investissement couvre notamment les investissements : dans les infrastructures vertes et l'écologisation des infrastructures existantes (ex : énergies durables, efficacité de l'énergie et des ressources, transports durables, bâtiments, systèmes d'assainissement et de distribution de l'eau, gestion des déchets, infrastructures essentielles comme des réseaux intelligents et des interconnexions, et infrastructures résistantes aux changements climatiques y compris la mise à niveau des installations existantes), dans la gestion durable des ressources naturelles et les services qu'elles fournissent (ex : pêcheries, forêts, tourisme axé sur la faune et la nature, productivité des sols, sécurité de l'eau et minerais), et dans des activités du secteur des biens et services environnementaux, et dans l'ensemble des segments des chaînes de valeur vertes (ex : industries intervenant en amont et au niveau intermédiaire produisant des intrants intermédiaires pour la fabrication de panneaux photovoltaïques ou d'énergie éolienne, entre autres) et l'écologisation des chaînes de valeur existantes »⁴⁴⁹.

397. *Les obstacles au développement de la RSE en Afrique subsaharienne* - : Toutefois, il y a des obstacles apparents à l'implémentation de la RSE par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne qu'il est primordial de lever pour soutenir « l'investissement vert ». En l'occurrence, le manque de cadre prévisible pour les parties prenantes pouvant les permettre de mener des actions efficaces contre les entreprises dont l'activité cause des externalités négatives engendre des limites à la RSE. Les obstacles sont nombreux : « Parmi ceux-ci, les principaux comprennent notamment l'absence de tarification ou la faible tarification des externalités négatives, les subventions qui favorisent une utilisation inefficace des ressources, le manque de prévisibilité des politiques et des réglementations, les rigidités des marchés et des

⁴⁴⁸ OCDE, *Cadre d'action pour l'investissement*, Éditions OCDE, Paris, page 143, en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264235441-fr>

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 144

réglementations qui favorisent les technologies historiques polluantes, une absence de mécanismes pour exploiter l'intérêt des services d'écosystème pour une gestion durable des ressources naturelles, et tout un ensemble des distorsions affectant les infrastructures hydrauliques »⁴⁵⁰. De ce fait l'évolution des AII à l'aune de la RSE doit permettre aux parties contractantes de créer en Afrique subsaharienne un environnement réglementaire spécifique et conçu pour promouvoir l'investissement responsable et une croissance verte. Dans ce sillage, l'environnement réglementaire envisagé doit favoriser l'internalisation systématique du coût des externalités négatives à travers des décisions concrètes intégrées au plan d'investissement et pouvant influencer sur la compétitivité des entreprises, telles l'établissement des réglementations financières qui identifient et récompensent les entreprises multinationales ayant des effets socio-environnementaux positifs ou encore la facturation des émissions de carbone pour les entreprises polluantes. Aussi, les parties prenantes doivent œuvrer pour la conception de techniques d'évaluation environnementale pour que l'analyse coûts-avantages de l'activité des entreprises multinationales prenne en compte le coût lié à l'épuisement des ressources naturelles et à la dégradation de l'environnement, apportant ainsi la preuve de l'intérêt de la RSE pour la croissance et le développement durable. Il devient envisageable que la contribution des entreprises multinationales à l'investissement vert soit une opportunité de croissance pour l'Afrique subsaharienne : « il permet d'améliorer la sécurité de l'énergie en limitant la dépendance vis-à-vis des importations de combustibles fossiles, de réduire la pollution de l'air local et les coûts de santé associés, et de stimuler l'innovation et le transfert de technologie. Les pays en développement peuvent également faire l'impasse sur les anciennes technologies pour éviter des trajectoires de développement à forte intensité de carbone tout en répondant de façon efficace et économe à une demande croissante d'investissements en infrastructures. L'investissement pour la croissance verte peut également contribuer à créer de la valeur et des emplois dans différents segments des chaînes de valeur [...] Les entreprises peuvent également jouer un rôle important dans l'investissement vert par divers moyens : en sensibilisant aux risques et aux opportunités ; en encourageant les consommateurs à réduire leur impact sur l'environnement ; en améliorant les résultats des autres acteurs par l'intermédiaires des chaînes d'approvisionnement ; en prenant des décisions

⁴⁵⁰ *Ibid.*

transparentes et fondées ; en travaillant en collaboration sur des solutions durables de pointe pouvant être utilisées dans de multiples industries »⁴⁵¹.

398. *Influence des entreprises multinationales sur les producteurs locaux* - : En outre, l'implantation des entreprises multinationales ne doit pas être seulement dans l'intérêt d'apporter des contributions financières. Dans ce sens, elles ne doivent pas être un obstacle au développement des entreprises locales et des producteurs locaux. Au contraire, elles doivent contribuer au renforcement des capacités de ceux-ci, à travers des transferts de compétences et de technologies : « Un investissement responsable inclut également la nécessité de traiter les petits exploitants et producteurs comme investisseurs prioritaires, en prêtant une attention particulière aux femmes productrices, aux communautés, aux peuples autochtones et aux travailleurs agricoles. Tous les agriculteurs devraient être reconnus comme des acteurs essentiels de la sécurité alimentaire et de la nutrition et comme les principaux investisseurs dans le secteur agricole, en particulier les exploitations familiales qui investissent leur propre capital et leur propre main-d'œuvre dans leur activité agricole et sont pourtant souvent marginalisées sur les plans économique, social et politique »⁴⁵².

399. *Impact de la feuille de route de la CNUCED sur le cadre juridique et réglementaire* - : L'évolution du cadre juridique et réglementaire de l'investissement dans sa phase actuelle a été matérialisée dans la feuille de route de la CNUCED⁴⁵³ pour l'année 2016. Cette feuille de route prévoit une réforme du régime des AII qui s'inscrit dans une optique de développement durable, avec six lignes directrices : Mettre les AII au service du développement durable, se concentrer sur les domaines de réformes essentiels, agir à tous les niveaux, bien suivre les étapes pour parvenir à des solutions concrètes, garantir la transparence et l'ouverture du processus de réforme, renforcer l'appui apporté au niveau multilatéral. Elle s'appuie sur cinq domaines d'action énoncés comme il suit : Garantir le droit de réglementer tout en protégeant les investisseurs, garantir des investissements responsables, promouvoir et faciliter l'investissement, modifier le

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 145

⁴⁵² ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE : « Un environnement juridique favorable à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires », *Note d'orientation juridique à l'intention des parlementaires en Afrique*, n°5, 2019, p. 5, en ligne :

<http://www.fao.org/publications/card/en/c/CA3522FR/>

⁴⁵³ V. en ce sens CNUCED, « Réforme du régime des accords internationaux d'investissement : phase 2 », *Conseil du commerce et du développement*, Cinquième session, Oct. 2017, Genève, en ligne : https://unctad.org/system/files/official-document/ciimem4d14_fr.pdf

système de règlement des différends relatifs aux investissements. Où l'on voit qu'en définitive, la contribution des entreprises multinationales au développement durable induit une responsabilité de la RSE partagée entre toutes les parties prenantes. Celles-ci doivent jouer leurs rôles à différents niveaux pour la diffusion et la prise en compte des principes et stratégies de la RSE. Les contrats conclus doivent être équilibrés pour toutes les parties prenantes en soulignant les droits et les devoirs des parties, cela enjoint à tenir pour base contractuelle les principes de l'ONU pour des contrats responsables. Toutes les parties prenantes qui promeuvent la RSE dans les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doivent agir pour le renforcement de la résilience socio-environnementale et orienter leurs efforts à favoriser l'investissement ciblé et non instrumentalisé en faveur de la croissance et du développement durable des territoires d'implantation des entreprises multinationales.

§2. INTERACTIONS ENTRE LES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES

MULTINATIONALES ET LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

400. *La RSE comme nouveau paradigme pour les droits de l'homme-* : Le paradigme dominant en matière d'investissement en Afrique subsaharienne réside dans le fait de limiter ou au mieux de ne pas imposer des contraintes de résultats aux investisseurs. Pourtant, si l'objectif est de supprimer les barrières et d'attirer ainsi les flux d'investissement considérés comme un stimulant de la compétitivité et le principal vecteur de la croissance en Afrique subsaharienne, il n'en demeure pas moins que les retombées envisagées ne sont guère obtenues et les impacts positifs sur l'ensemble de la société sont quasi inexistantes. Pour apporter le bien-être et le développement social, les capitaux étrangers devraient être régulés en tenant compte des obligations en matière de droits de l'homme dans le processus d'investissement. La RSE est perçue comme ce néologisme nécessaire au tissage d'une toile qui doit être de plus en plus dense entre l'investissement et les droits de l'homme. A l'aune de la RSE, on s'interroge sur la mise en valeur et l'influence de l'aspect ressources humaines dans le processus d'investissement des entreprises multinationales. Ainsi, la RSE doit juguler les conflits qui peuvent apparaître entre les investissements privés et l'obligation de valoriser les

ressources humaines locales et protéger les droits humains. Dès lors, il s'agit d'établir une certaine compatibilité entre les normes relevant du droit international de l'investissement et les normes relatives aux droits de l'homme, en éliminant les obstacles formels ou informels pouvant entraver la prise en compte des droits de l'homme dans le cadre de l'investissement privé des entreprises multinationales. L'enjeu est de parvenir à cette constatation concluante : « mettre en évidence les références positives aux droits de l'homme ou aux valeurs non marchandes, qui, dans une démarche interprétative, pourraient garantir l'effectivité de la protection des droits de l'homme dans le contexte des investissements »⁴⁵⁴.

401. Approche par le droit économique- : Le droit économique, dans sa conception même, ne devrait pas s'appliquer dans un contexte de marginalisation de l'intérêt général où des droits seraient reconnus seulement pour une partie contractante et au détriment des autres. D'où la recherche au niveau international d'un nouveau principe de responsabilité et dont l'enjeu tend vers la RSE : « La communauté internationale actuelle exige la formulation d'un nouveau concept de responsabilité pour répondre aux besoins du développement. La légitimité du concept traditionnel de la responsabilité sera mise à rude épreuve aussi longtemps qu'il ne fournira qu'une base à la protection de l'investissement étranger contre les intérêts souvent légitimes des pays d'accueil. Un système qui n'aborde un problème que du côté d'un seul partenaire ne peut être considéré comme un système international juste : aussi faut-il considérer comme juste un système qui protège les intérêts des investisseurs mais qui impose des restrictions et des obligations appropriées aux sociétés transnationales en vue de promouvoir une réelle économie du développement des pays d'accueil »⁴⁵⁵. Avec la prégnance de la RSE dans divers domaines du droit, l'Afrique subsaharienne pourrait s'attendre à une évolution et à trouver quelques réflexions sur la question centrale de la contribution des entreprises multinationales au développement durable, ce qui est de nature à rechercher une corrélation positive entre le droit international des investissements et les droits de l'homme. Où l'on voit la légitimité de la RSE pour répondre à ce besoin de responsabilité des investisseurs élargie aux droits de l'homme, afin non seulement de

⁴⁵⁴ L. LIBERTI « Investissements et droits de l'homme », *OCDE Global Forum on international investment*, 2008, p. 795, en ligne : <http://www.oecd.org/investment/globalforum/40306263.pdf>

⁴⁵⁵ M. A. BEKHECHI, « Droit international et investissement international : quelques réflexions sur des développements récents », *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Paris, Pedone, 1991, p. 118

protéger l'investissement mais aussi d'imposer aux entreprises multinationales des obligations et restrictions appropriées à la faveur du développement durable. Il en vient une de première importance : « la nécessité de réorganiser entièrement la « présentation » du droit international des investissements, compte-tenu non seulement des questions d'accès libre et non discriminatoire, mais aussi du développement des valeurs environnementales et sociales, droits de l'homme inclus »⁴⁵⁶. Cette assertion est renchérie par le professeur G. FARJAT : « Mais comment ne pas s'intéresser aux rapports du droit et de l'économie à l'époque contemporaine ? Animée par "l'espérance d'un monde habitable", c'est en partant des droits de l'homme que Mireille Delmas-Marty a entrepris ses recherches sur la mondialisation. Mais lui est apparue très vite "la nécessité de ne pas dissocier les droits de l'homme du droit économique, tant il est vrai que l'économie est devenue le moteur de la mondialisation" et qu'il fallait apprendre à conjuguer économie et droits de l'homme pour inventer un droit commun réellement pluraliste. Nier la tendance hégémonique de l'économique dans les processus qui animent le monde contemporain serait une attitude qui relève de l'observation de Pascal : "qui fait l'ange fait la bête". ... Le marché, l'entreprise, les valeurs économiques, la consommation constituent les mécanismes formels dominants de la société contemporaine ... le droit économique devrait essentiellement avoir pour objet de poser des limites à l'économique »⁴⁵⁷.

402. Référence aux valeurs non marchandes- : Pour y parvenir, il convient de souligner l'étude des cas où des conflits entraînent un déphasage entre les clauses de protection des investissements et celles de protection des droits de l'homme, afin que la référence aux valeurs non marchandes garantisse l'effectivité de la RSE. Les éventuels conflits entre ces deux groupes de normes ne devraient pas s'assimiler à une incompatibilité, mais au contraire, cela doit favoriser l'interaction dans la mise en œuvre des obligations internationales relevant des deux domaines différents du droit international. Au titre de gestion des conflits, se pose surtout l'épineuse question de conciliation entre investissements des entreprises multinationales et respect des droits humains dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles. Au premier chef, l'activité des entreprises multinationales extractives relativement aux violations des droits de

⁴⁵⁶ T. WÄLDE, *Nouveaux horizons pour le droit international des investissements dans le contexte de la mondialisation de l'économie*, 2004, Paris, Pedone, p. 9

⁴⁵⁷ G. FARJAT, « Le droit économique et l'essentiel (pour un colloque sur l'éthique) », *Revue internationale de droit économique*, n° 16, 2002, p. 154

l'homme dans les zones d'implantation, alors même que le secteur des industries extractives est de plus en plus une des sources essentielles de l'investissement direct étranger en Afrique subsaharienne. S'il est évident que certaines entreprises multinationales s'efforcent d'améliorer leurs pratiques, il n'en demeure pas moins que d'autres rencontrent de réelles difficultés à assumer leur responsabilité en matière de RSE dans des zones de conflits d'Afrique subsaharienne marquées par des violations ostentatoires et de grande ampleur des droits de l'homme. Ainsi, les recettes générées par les entreprises multinationales évoluant dans des zones à forte dépendance aux industries extractives doivent faire l'objet de contrôle afin que ces recettes ne soient pas reversées sous forme de paiements tels les taxes ou redevance pouvant contribuer à répondre à l'enjeu matériel d'organisation des conflits et pour que les sommes allouées aux programmes de développement participent substantiellement à l'amélioration des conditions de vie des salariés et des populations.

- 403. *Respect des droits de l'homme dans la gestion des conflits-*** : Ainsi, la RSE des entreprises multinationales enjoint une responsabilité en matière de sécurité, notamment dans les zones d'implantation marquées par des troubles civils. Dès lors, ces entreprises doivent agir de manière à ne pas contribuer volontairement ou involontairement au maintien des conflits par des financements sans impact réel pour les parties prenantes. La gestion de la sécurité doit être matérialisée non seulement par le respect des droits de l'homme dans le voisinage immédiat des zones d'activité des entreprises multinationales, mais aussi elle doit se traduire par la protection de la sécurité physique des biens, des salariés et des acteurs externes. Les entreprises multinationales ne peuvent promouvoir des projets de développement viables en Afrique subsaharienne, si elles se heurtent à l'impossibilité de réaliser leurs activités à l'écart des conflits et des problèmes de sécurité qui peuvent souvent prendre des formes multiples. Les rapports avec les parties prenantes peuvent se détériorer compte-tenu des programmes de réinstallation ou à cause d'événements externes tels que la destruction des territoires de d'agriculture, de pêche ou de chasse, la pollution de l'eau. « Les entreprises multinationales ayant leur siège dans un pays de l'OCDE peuvent se trouver elles-mêmes en conflit avec les populations locales lorsque leurs opérations chassent la population de ses terres ou sont à l'origine de bouleversements sociaux et économiques. Les projets d'investissement qui aboutissent à déplacer des populations contre leur gré peuvent faire naître de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont

démantelés ; des biens de production et des sources de revenu disparaissent ; les populations sont réinstallées dans des lieux où leurs savoirs productifs peuvent être moins utiles et la concurrence pour les ressources plus aiguë ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis, les groupes de parenté dispersés et l'identité culturelle, les pouvoirs traditionnels et le potentiel d'assistance mutuelle amoindris »⁴⁵⁸. Sur cet aspect, ce qui est valable pour l'OCDE l'est aussi pour les autres territoires d'Afrique subsaharienne. En plus d'élucider les implications profondes des opérations de réinstallations dont les entreprises multinationales sont souvent à l'origine, celles-ci doivent être aptes d'une gestion convenable des opérations de sécurité en définissant une stratégie, des principes et des concepts allant dans le sens du renforcement de leur démarche RSE. Cela est en phase avec les conclusions concernant la promotion des entreprises durables adoptées par la Conférence internationale du travail en terme : « il est important de créer un environnement propice aux entreprises durables et de concevoir des politiques appropriées pour veiller à ce que la compétitivité repose bien sur une base solide et durable. Assurer la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) s'avère indispensable pour lutter contre la pauvreté et les inégalités, et poser de solides jalons pour l'instauration d'une croissance inclusive [...]. La ratification et l'application effective des normes internationales du travail visent à empêcher un « nivellement par le bas » dans la quête d'IDE et de croissance économique. C'est fondamental pour établir des règles du jeu équitables en Afrique, améliorer l'intégration régionale et favoriser un environnement propice à un développement durable et à une croissance inclusive »⁴⁵⁹.

- 404. *La RSE favorise la promotion des entreprises durables-*** : Le rôle primordial des entreprises multinationales dans le développement économique et social deviendra d'autant plus perceptible par les parties prenantes que les retombées de leurs activités le seront, à travers des bénéfices tangibles pour les zones d'implantation. Il en va ainsi de la promotion des entreprises durables qui peut être un instrument de nature à encourager les entreprises multinationales à agir dans la perspective du développement durable.

⁴⁵⁸ OCDE, « Les entreprises multinationales dans des situations de conflits violents et de violations généralisées des droits de l'homme », *Éditions OCDE*, p.12, en ligne : <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/062221138317.pdf?expires=1667380190&id=id&accname=guest&checksum=7BD6192DAB78C371C25D0B22B5EB0608>

⁴⁵⁹ Les entreprises multinationales, le développement et le travail décent : rapport sur la promotion et l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale en Afrique. Bureau international du Travail, Unité des entreprises multinationales et de l'engagement auprès des entreprises. – Genève : BIT, 2015, p. 24.

« Les entreprises durables peuvent être de toute taille – micro-entreprise ou grande entreprise – et revêtir de multiples formes – entreprise publique ou multinationale, coopérative ou entreprise sociale. Or, compte tenu de l’essor croissant des IDE, de l’étendue des activités des EMN (Entreprises Multinationales)⁴⁶⁰ et du nombre d’emplois directs, indirects et induits qu’elles créent dans le monde entier, le concept d’entreprise durable revêt tout son sens pour les grandes entreprises. Ainsi, une EMN durable doit chercher à optimiser les retombées économiques, sociales et environnementales positives de ses activités commerciales et adopter une attitude responsable et anticipatrice pour en limiter et en réduire les incidences négatives »⁴⁶¹. Au nombre des retombées positives que peuvent escompter les entreprises multinationales figure la valorisation des ressources humaines dont les compétences et la flexibilité sont un enjeu majeur en termes d’efficacité de la chaîne d’approvisionnement et de compétitivité. Les ressources humaines constituent un facteur déterminant qui influe sur la contribution des entreprises au développement socio-économique, car sa mise en valeur participe à accroître les qualifications et compétences des salariés et des individus de la société. Cette mise en valeur doit être basée sur des règles qui assurent la transparence du marché. Un dialogue entre les parties prenantes, et au premier plan les organisations de travailleurs et d’employeurs, s’avère un moyen indispensable pour cerner les stratégies de valorisation des ressources humaines telles l’amélioration de travail et de vie, la qualité de la main d’œuvre. « Le développement des ressources humaines doit s’appuyer sur une stratégie d’ensemble cohérente qui tienne pleinement compte des liens entre, par exemple, l’amélioration de l’état de santé de la population et le niveau d’éducation ou, selon les politiques d’emploi, la productivité du travail. La qualité et l’adaptabilité de la main-d’œuvre sont des aspects essentiels pour créer un environnement favorable à l’investissement, tant pour les entreprises nationales que pour les entreprises étrangères, et pour s’adapter rapidement aux évolutions de la conjoncture. La qualité est essentiellement définie par l’éducation, les programmes de formation et la santé globale de la population. L’adaptabilité désigne la capacité de la main d’œuvre et du système éducatif à s’adapter aux nouveaux défis, y compris à la diversification économique et à la modernisation des chaînes de valeur

⁴⁶⁰ C’est nous qui définissons l’Acronyme EMN

⁴⁶¹ Les entreprises multinationales, le développement et le travail décent : rapport sur la promotion et l’application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale en Afrique. Bureau international du Travail, Unité des entreprises multinationales et de l’engagement auprès des entreprises. – Genève : BIT, 2015, p. 18

mondiales »⁴⁶². En accroissant le développement du capital humain, les entreprises multinationales apportent le nécessaire aux individus pour les rendre aptes à profiter pleinement et efficacement des bénéfices de l'investissement. « Des stratégies efficaces permettant d'attirer des travailleurs dotés de qualifications différentes peuvent répondre aux besoins de compétences, faciliter le transfert des connaissances et promouvoir la compétitivité tout en atténuant les effets potentiellement négatifs de ces flux sur la main-d'œuvre nationale. Il conviendrait que les stratégies de renforcement des compétences soient plus réfléchies et tirent le meilleur de l'ensemble du capital humain disponible, notamment en facilitant le retour au pays des personnes hautement qualifiées ayant étudié à l'étranger et en s'engageant auprès des communautés d'expatriés afin de promouvoir les compétences, les connaissances et les possibilités d'innovation »⁴⁶³.

- 405. Renforcer les capacités des ressources humaines-** : En promouvant des programmes de formation adaptés aux besoins des salariés et de la main d'œuvre disponible, les entreprises multinationales peuvent renforcer les capacités de ceux-ci et ainsi améliorer leur productivité par le moyen des connaissances et des compétences techniques. Dès lors, il convient d'en faire une priorité dans les normes du travail des entreprises multinationales afin de favoriser et de s'assurer de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable. Les droits fondamentaux des salariés doivent être protégés sur la base des principes essentiels matérialisés dans les normes du travail dans le but de promouvoir la contribution des entreprises multinationales à un développement socio-économique inclusif. Ainsi, l'Organisation internationale du travail (OIT), dans sa *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* (1998) expose et met en évidence l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.
- 406. Le droit de la RSE doit intégrer le droit à la formation-** : Au premier plan des droits à faire prévaloir pour les salariés dans les entreprises multinationales figure le droit à la formation. L'acquisition de compétences et de qualifications est un stimulant de la productivité, de l'emploi et par conséquent du développement. Il est important de mettre

⁴⁶² OCDE, *Cadre d'action pour l'investissement*, Éditions OCDE, Paris, page 96, en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264235441-fr>

⁴⁶³ *Ibidem*

en lumière le rôle primordial que peut jouer le développement des compétences pour une mise en œuvre de la RSE, car cela est susceptible d'accroître l'accès à un travail décent et les effets positifs du développement socio-économique en Afrique subsaharienne. « L'éducation, la formation professionnelle et la formation tout au long de la vie constituent les piliers essentiels de l'employabilité, de l'emploi des travailleurs et du développement durable des entreprises dans le cadre de l'Agenda du travail décent, et contribuent par conséquent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment celui consistant à réduire la pauvreté. Le développement des compétences est essentiel pour stimuler un processus de développement durable et peut contribuer à faciliter la transition entre l'économie informelle et l'économie formelle. Le développement des compétences est tout aussi important pour aborder la question des opportunités et des défis afin de satisfaire les nouvelles demandes des économies en pleine évolution et des nouvelles technologies dans le contexte de la mondialisation »⁴⁶⁴. A ce titre, il est particulièrement indispensable que le droit de la RSE préconise d'instaurer un échange constructif entre les parties prenantes afin d'intégrer le développement des compétences dans la RSE globale des entreprises multinationales pour qu'elles assurent la cohérence politique de leur stratégie, en établissant un lien évident entre le développement humain par les compétences et les politiques juridiques du marché du travail, technologiques, de l'investissement, commerciales et macroéconomiques, qui génèrent la croissance de l'emploi. Cela étant, il devient pertinent de souligner que le développement durable ne saurait être centré sur le seul aspect d'une croissance exponentielle, mais il faut également et surtout que cela soit associé à une efficacité du marché du travail, pour que les taux de croissance attractifs des entreprises multinationales soient profitables socialement au travers de la création d'emplois décents et productifs. La performance du marché du travail se mesure à l'aune de la main d'œuvre qui doit être dépositaire des compétences requises. « Le paradigme de réduction de la pauvreté sous-tendant les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) s'oriente également de plus en plus vers une approche centrée sur le marché du travail. Cette réorientation se fonde sur le raisonnement selon lequel le travail est le seul atout dont disposent les pauvres, et tout processus de croissance qui ne crée pas d'emplois en plus grand nombre, de meilleure qualité et sans garantie d'une

⁴⁶⁴ Conclusions sur les compétences en vue de stimuler la productivité, la croissance de l'emploi et le développement, Conférence internationale du Travail, 2008 / Organisation internationale du Travail. - Genève : OIT, 2008, p. 1. ISBN 978-92-2-221761-8 (web pdf)

protection sociale adéquate risque de n'avoir aucun effet sur la réduction de la pauvreté pour un grand nombre de personnes »⁴⁶⁵.

407. *La RSE est un tremplin pour créer un cercle vertueux de développement durable* - :

Dans ce sillage, l'enjeu RSE des entreprises multinationales est de créer un cercle vertueux de développement durable ayant pour but le développement des compétences comme facteur essentiel pouvant contribuer à l'amélioration des conditions de travail, l'augmentation de la productivité et par conséquent renforcer les entreprises multinationales en termes de compétitivité par le biais du nombre de salariés et de leur productivité. Ainsi, la mise en place de stratégies efficaces de développement des compétences doit être au cœur de la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Les finalités attendues peuvent être mises en évidence comme il suit : « préparer la main-d'œuvre et les entreprises à de nouvelles opportunités et d'adopter une approche prospective pour s'adapter au changement. Afin de lier avec succès les compétences à la productivité, à l'emploi et au développement, les politiques de développement des compétences doivent se fixer trois objectifs : adapter l'offre à la demande actuelle de compétences ; aider les travailleurs et les entreprises à s'adapter au changement; et enfin anticiper et acquérir les compétences qui seront demandées à l'avenir »⁴⁶⁶. « L'amélioration de la productivité n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'améliorer la vie des travailleurs, la durabilité des entreprises, la cohésion sociale et le développement économique. L'amélioration continue de la productivité est également un préalable à la compétitivité et à la croissance économique. Les gains de productivité résultant du développement des compétences devraient être partagés entre les entreprises et les travailleurs – y compris par la négociation collective – et avec l'aide de la société, si l'on veut maintenir le cercle vertueux de l'amélioration de la productivité, de la croissance de l'emploi, du développement et du travail décent »⁴⁶⁷. Le développement des compétences est bénéfique à différents niveaux⁴⁶⁸. Pour les salariés, les avantages doivent se traduire en termes d'un meilleur cadre de travail au travers du respect de leurs droits, l'octroi de formation pour les faciliter l'adaptation au changement, de meilleures perspectives d'emploi, des salaires plus élevés et d'autres

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. V

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. VI

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 3

⁴⁶⁸ V. en ce sens : Conclusions sur les compétences en vue de stimuler la productivité, la croissance de l'emploi et le développement, Conférence internationale du Travail, 2008 / Organisation internationale du Travail. - Genève : OIT, 2008, ISBN 978-92-2-221761-8 (web pdf)

facteurs qui contribuent à une meilleure qualité de vie. Quant aux entreprises multinationales, elles peuvent accroître leurs gains de productivité en priorisant l'innovation, notamment l'innovation technologique, en inscrivant leur activité de façon à maîtriser l'impact environnemental, en améliorant leur compétitivité et leur part de marché. Les autres parties prenantes tireront indirectement des bénéfices lorsque la société dans son ensemble engrange des résultats à travers des facteurs tels des emplois nombreux et de meilleure qualité, la réduction de la pauvreté, le respect des droits du travail, l'équité sociale.

408. Protéger l'emploi par les normes du travail- : Il apparaît ainsi que la réglementation du marché du travail doit satisfaire le double objectif consistant à la fois à protéger l'emploi par l'application des normes fondamentales du travail, des normes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail et répondre en même temps au besoin de renforcer les capacités des entreprises multinationales à maintenir et à créer de nouveaux emplois, à investir dans l'innovation. « Une réglementation du marché du travail, focalisée sur la protection des travailleurs en place et la consolidation de leur rémunération et de leur avantages sociaux risque de dissuader les entreprises de créer des emplois et d'investir, voire d'inciter les employeurs et les travailleurs eux-mêmes à s'orienter vers l'économie informelle (ou à s'y maintenir). Dans cette économie "parallèle", les travailleurs ne sont pas protégés »⁴⁶⁹. L'exclusion du marché du travail peut souvent être due à l'inadéquation entre les qualifications et l'offre d'emploi, mais parfois aussi à d'autres facteurs tels la santé et la situation familiale. En outre, les besoins des entreprises étant susceptibles d'évoluer en permanence au gré de l'évolution des nouvelles technologies et des structures de marché, la RSE doit permettre la flexibilité et l'adaptabilité des ressources humaines. Dès lors, les entreprises multinationales doivent coopérer avec les différentes parties prenantes afin d'évaluer l'impact de leur investissement sur la mise en valeur des ressources humaines. Le principal défi serait de mettre en place des bonnes pratiques et des mesures d'incitation appropriées afin de minimiser les risques d'exclusion du marché du travail et dans cette optique le développement des compétences est un puissant instrument. Cet instrument devrait être un atout pour les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne à plusieurs égards dans le cadre de leurs démarches RSE dont entre autres : construire un vivier de compétences et le

⁴⁶⁹ OCDE, *Cadre d'action pour l'investissement*, Éditions OCDE, Paris, p. 97, en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264235441-fr>

mettre à profit pour atténuer les aléas et l'impact négatif du changement ; créer une cohérence entre la formation de base et les besoins réels du marché du travail ; instaurer une participation constructive des différents acteurs du changement pour une mise en œuvre efficace de la stratégie de mise en valeur des ressources humaines.

409. *Investir dans les ressources humaines*- : Ainsi, au regard de la RSE une responsabilité fondamentale incombe aux entreprises multinationales à l'égard des salariés, celle de garantir la durabilité et la croissance de l'emploi par le biais du renforcement et de l'actualisation des compétences sur le lieu de travail et tout au long de la chaîne d'approvisionnement et en se fondant sur le respect des principes fondamentaux et des normes internationales du travail, y compris le droit à la négociation collective. Cette responsabilité peut être matérialisée à deux principaux niveaux : investir dans les ressources humaines et traiter sur un plan égal l'investissement physique et l'investissement dans les ressources humaines. Il s'agit : « de donner aux dépenses consenties pour le développement des ressources humaines le caractère d'un investissement, lorsqu'une concordance des intérêts peut être démontrée. Cela implique un accord quant à la responsabilité concrète possible des différents acteurs en matière d'investissement matériel et immatériel dans l'éducation et un accord concernant l'utilité multiple des investissements dans les ressources humaines »⁴⁷⁰. Le droit de la RSE en Afrique subsaharienne en promouvant le développement d'un corpus normatif encourage de plus en plus une RSE stratégique pouvant être source de transformations nécessaire au développement durable et la valorisation des ressources humaines : « Les entreprises se voient donc dans l'obligation d'accorder les stratégies – efficaces à long terme - de promotion des ressources humaines avec les stratégies d'entreprise à court terme résultant de leur dépendance croissante de l'évolution technologique et des marchés financiers. De surcroît, le fait que l'accumulation de savoirs ne soit pas transcrite dans la comptabilité de l'entreprise entraîne une estimation erronée de la véritable valeur de l'entreprise. C'est ainsi que les décisions relatives à l'investissement dans les ressources humaines, mais aussi à l'évaluation des entreprises par les marchés financiers, reposent plus que jamais sur des estimations arbitraires »⁴⁷¹.

⁴⁷⁰ A. KOHLER « Investir dans les ressources humaines », in JOHAN VAN RENS (dir), « Peut-on mesurer les bénéfices de l'investissement dans les ressources humaines ? », *Revue européenne*, no 14, mai-août 1998, p. 24

⁴⁷¹ *Ibidem*

410. *Nécessité d'une amélioration continue du droit de la RSE-* : Il en résulte qu'un processus itératif de changement global et d'amélioration continue du droit de la RSE est primordial pour faire évoluer les pratiques des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne : « Des accords sur des pratiques novatrices au niveau organisationnel et dans le domaine des ressources humaines, ainsi que la mise en œuvre de politiques de motivation des travailleurs, sont importantes pour la productivité de la main-d'œuvre. Un investissement intégré dans les travailleurs, les technologies et la recherche développement ainsi que la mise en œuvre de politiques des ressources humaines et de rémunération progressiste qui pourraient prévoir un partage équitable des avantages sont essentiels sur les lieux de travail à haute performance. La direction et les représentants des travailleurs devraient permettre et encourager les travailleurs à exploiter leur potentiel dans leur propre intérêt et dans celui de l'entreprise⁴⁷² ». Au vu de ces considérations, l'engagement des parties prenantes de la RSE doit s'accroître dans le sens d'encourager les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne à accentuer les mesures d'incitation à investir dans les ressources humaines et en particulier dans la formation pour rendre les compétences des salariés plus transparentes allant de pair avec l'évolution des besoins de l'entreprise et du marché du travail. « Le problème essentiel consiste à réorganiser la frontière entre le facteur travail et le facteur capital dans les états financiers des entreprises, afin de reconnaître le rôle croissant des qualifications et des compétences dans le processus de production »⁴⁷³.

411. *Les entreprises multinationales doivent être proactives-* : Dans ce contexte, le rôle des entreprises multinationales est d'être proactives pour atténuer les impacts négatifs potentiels du changement sur les salariés, en assurant une transition efficace et harmonieuse vers les nouvelles compétences. Cela exige que les mécanismes suivants soient en place : « a) des systèmes de reconnaissance des compétences pour certifier et valider les acquis et expériences professionnelles antérieures, de manière à ce qu'avec des compétences transférables, les travailleurs puissent plus facilement s'orienter vers un nouvel emploi, que ce soit à l'intérieur de l'entreprise, pour la prise de nouvelles fonctions ou l'entrée dans un nouveau secteur; b) les possibilités de recyclage et de mise

⁴⁷² Conclusions sur les compétences en vue de stimuler la productivité, la croissance de l'emploi et le développement, Conférence internationale du Travail, 2008 / Organisation internationale du Travail. - Genève : OIT, 2008, p. 6. ISBN 978-92-2-221761-8 (web pdf)

⁴⁷³ I. GUERRERO « Traiter sur un plan égal l'investissement physique et l'investissement en formation » in JOHAN VAN RENS (dir.), « Peut-on mesurer les bénéfices de l'investissement dans les ressources humaines ? », *Revue européenne*, no 14, mai-août 1998, p. 62

à niveau des compétences offertes par les gouvernements ou les employeurs, et la volonté des travailleurs de suivre une formation tout au long de la vie en recourant à de telles mesures; c) des services de l'emploi, notamment l'accès à des informations actualisées sur le marché du travail, à des services d'orientation professionnelle et de placement; et d) des mesures de protection sociale associées à des politiques actives du marché du travail pour fournir un soutien temporaire aux travailleurs touchés par les fermetures et restructurations d'entreprises »⁴⁷⁴. En définitive, il est important que la prise en compte des droits de l'homme par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne intègre le développement des compétences comme facteurs primordiaux pour aider les salariés à acquérir et à améliorer leur connaissance. La RSE ouvre la voie aux entreprises multinationales pour renforcer leurs stratégies de mise en valeur des ressources humaines à travers le développement des compétences. Ainsi, l'investissement dans les ressources humaines doit être valorisé à un plan égal avec l'investissement physique, tout en garantissant le respect des droits humains. Il s'agit de mettre en œuvre ce principe de cohérence : « Le principe selon lequel les politiques efficaces de développement des compétences doivent être des composantes intégrantes des stratégies nationales de développement, afin de préparer la main-d'œuvre et les entreprises à de nouvelles opportunités et d'adopter une approche prospective pour s'adapter au changement. Afin de lier avec succès les compétences à la productivité, à l'emploi et au développement, les politiques de développement des compétences doivent se fixer trois objectifs : adapter l'offre à la demande actuelle de compétences; aider les travailleurs et les entreprises à s'adapter au changement; et enfin anticiper et acquérir les compétences qui seront demandées à l'avenir »⁴⁷⁵.

⁴⁷⁴ Conclusions sur les compétences en vue de stimuler la productivité, la croissance de l'emploi et le développement, Conférence internationale du Travail, 2008 / Organisation internationale du Travail. - Genève : OIT, 2008, p. 11. ISBN 978-92-2-221761-8 (web pdf)

⁴⁷⁵ Conclusions sur les compétences en vue de stimuler la productivité, la croissance de l'emploi et le développement, Conférence internationale du Travail, 2008 / Organisation internationale du Travail. - Genève : OIT, 2008, p. VI. ISBN 978-92-2-221761-8 (web pdf)

CHAPITRE 2 : LE ROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES DANS L'EMERGENCE DE LA RSE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

- 412. *Réguler les institutions financières par des méthodes innovantes-*** : Plusieurs stratégies d'ordre juridique et socio-environnemental ont été menées au cours de ces dernières années pour contraindre les institutions financières (banques, assurances et microfinances) à respecter les obligations RSE et promouvoir les droits de l'homme. Il est loisible d'évoquer les campagnes de dénonciation qui sont le plus souvent le fait d'ONG qui incriminent les pratiques des entreprises multinationales qui sont controversées quant à la mise en œuvre de leur responsabilité en matière de RSE. En la matière, le droit international tend vers la logique de contraindre par les normes les entreprises, y compris institutions financières, non seulement en les enjoignant de s'abstenir de toute violation des droits de l'homme et la dégradation de l'environnement mais aussi et surtout à les rendre directement responsables en cas de non-respect des normes socio-environnementales. A l'aune des mécanismes existants qui doivent être renforcés, un véritable droit de la RSE devrait se construire pour réguler l'activité économique des institutions financières sur la base de méthodes innovantes d'évaluation de leur impact RSE. C'est en partant de cette réalité que devrait prendre forme l'opportunité juridique pour faire évoluer le cadre de la RSE en Afrique subsaharienne
- 413. *Les enjeux de la RSE dans le secteur bancaire-*** : La résistance souvent invoquée des associations économiques à toute forme contraignante des normes RSE se heurte désormais aux réalités d'un écosystème en danger et aux droits des victimes. Dès lors, la politique de financement mise en valeur dans les institutions financières doit intégrer la prise en compte du risque environnemental et le respect des droits de l'homme. L'enjeu consiste à promouvoir le développement socio-environnemental parallèlement au développement économique. La déficience de la réglementation RSE en Afrique subsaharienne interpelle sur la nécessité d'une réelle responsabilité juridique : « Les entreprises ont la responsabilité de respecter TOUS les droits humains énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les principales Conventions des Nations unies. Elles doivent pour cela élaborer des directives internes et les intégrer

dans leur processus de gestion »⁴⁷⁶. Au nombre des institutions financières, le secteur bancaire est contraint à plusieurs enjeux RSE : « - Le premier porte sur les aspects obligatoires au titre de la loi NRE de 2001 (les Nouvelles Régulations Economiques) où les entreprises cotées à Euronext Paris sur le marché réglementé doivent assurer un certain nombre de publications notamment sur les conséquences sociales et l'impact environnemental de l'activité de l'entreprise. Ces rapports environnementaux et sociaux sont standardisés par les banques britanniques et américaines sous l'égide de la Global Reporting Initiative (GRI) initié par les Nations unies (PNUE). - Le deuxième enjeu porte sur l'image et la réputation de la banque où la crédibilité du système de valeurs s'inscrit dans un projet d'entreprise contenant des codes éthiques et des principes partagés avec les salariés.

- Le troisième enjeu concerne la sphère éthique portant sur l'harmonie sociale, la qualité de la relation clients et la relation fournisseurs »⁴⁷⁷.

- 414. Plan-** : Partant de ces enjeux, la RSE est envisagée comme un nouveau socle normatif de la responsabilité dans le secteur bancaire (**SECTION 1**). Cela suppose que l'intégration de la RSE dans ce secteur doit favoriser le renforcement de l'harmonie sociale, la qualité de la relation clients et la relation fournisseurs (**SECTION 2**).

SECTION 1 : LA RSE : NOUVEAU SOCLE NORMATIF DE LA RESPONSABILITE DANS LE SECTEUR BANCAIRE

- 415. La RSE contribue à améliorer la réputation des banques-** : Considérées comme faiblement consommatrices de ressources naturelles, les institutions financières ont auparavant été plus ou moins éloignées des questions de responsabilité liées à la RSE. De nos jours, à la suite des différentes évolutions du contexte socio-économique, de nombreuses institutions financières, et notamment les banques, promeuvent la RSE et

⁴⁷⁶ C. PEYE, D. HOSTETTLER, « Le long chemin pour soumettre les entreprises transnationales au régime des droits humains », in le pouvoir des entreprises transnationales, *Passerelle*, n°504, 2011, en ligne : <https://www.coredem.info/IMG/pdf/transnationales.pdf>

⁴⁷⁷ F. DOMERGUE, « La RSE dans le secteur bancaire, un outil de reconquête de la confiance en période de crise », *ResearchGate*, juin 2012, p. 4, en ligne : https://www.researchgate.net/publication/232701193_La_RSE_dans_le_secteur_bancaire_un_outil_de_reconquete_de_la_confiance_en_periode_de_crise

conditionnent le financement des entreprises multinationales par la prise en compte de l'impact environnemental et social de leurs activités. Ainsi, l'importance de la RSE au sein des institutions financières est de plus en plus accrue, car leur stratégie globale, à savoir le choix de financement, d'investissement ou de management, est empreinte de responsabilité éthique. Cela justifie dès lors que la RSE est un instrument efficace pouvant contribuer à l'amélioration de la réputation des banques. D'où une multiplicité de codes de conduite dans les banques pour la mise en œuvre de comportements déontologiques et responsables en interne et vis-à-vis de l'environnement extérieur. Quoique le caractère libre et volontaire de la RSE ait été souvent invoqué, l'appréciation des manquements aux contenus de ces codes n'est pas du seul ressort des dirigeants, mais est susceptible d'entraîner une responsabilité de nature civile, criminelle et pénale.

- 416. *Les institutions financières peuvent contribuer à surmonter l'instrumentalisation de la RSE*** - : Les banques ont un rôle essentiel quant à la valorisation de la RSE. Cela peut se traduire concrètement par l'engagement dans les démarches qui visent à l'émergence d'entreprise, et notamment d'entreprises multinationales, respectueuses de l'environnement et fortement engagées dans le développement durable. La mise en cause de l'instrumentalisation de la RSE par les entreprises multinationales passe donc aussi par les banques et institutions financières qui, en plaçant la RSE au centre de leur stratégie, participent indirectement à l'accroissement des impacts positifs résultant de l'activité opérationnelle et commerciale de ces entreprises multinationales.
- 417. *Plan*** - : Ainsi l'enjeu de la RSE est crucial dans le secteur bancaire car d'une part, la gestion du risque de réputation est de plus en plus normalisée, entraînant une nouvelle approche de la relation avec les entreprises multinationales (§1). D'autre part, cette nouvelle approche peut avoir pour conséquence l'exclusion normative des entreprises multinationales qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations unies qui couvrent quatre domaines principaux qui sont les droits de l'homme, le droit du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Ce dernier principe est également l'un des aspects importants de la loi Sapin 2 qui doit être pris en compte dans le secteur bancaire et par les entreprises multinationales (§2).

**§1. LA RSE EN TANT QU'INSTRUMENT DE NORMALISATION DE LA GESTION
DU RISQUE DE REPUTATION DANS LE SECTEUR BANCAIRE IMPLIQUANT UNE
NOUVELLE APPROCHE DE LA RELATION AVEC LES ENTREPRISES
MULTINATIONALES**

- 418.** *La gestion du risque de réputation est stratégique pour les banques-* : Soucieuses de préserver leur réputation internationale, la plupart des banques accentuent la définition et le respect des règles de conduite responsable des entreprises, notamment en matière de RSE. Pour ce faire, elles s'inscrivent dans une logique de respect des lois et règlements, des normes professionnelles et déontologiques, des instructions des dirigeants ainsi que des orientations des organes de surveillance. La gestion du risque de réputation est stratégique pour les banques, car une perception négative de la part des clients ou autres contreparties, des investisseurs, des actionnaires ou des régulateurs est susceptible d'affecter leur pérennité.
- 419.** *Les banques contribuent à répondre aux préoccupations RSE des entreprises multinationales-* : Les banques ont un rôle économique central qu'elles peuvent mettre à profit pour répondre aux besoins sociétaux et aux attentes des parties prenantes de la RSE. En mettant en œuvre des standards et instruments de la RSE dans l'évaluation de leur performance financière et de celles de leurs relations d'affaires, elles participent à l'amélioration de la responsabilité des entreprises. Cette démarche doit engendrer une évolution de la conduite des entreprises multinationales dans leur relation avec les banques ainsi qu'une évolution du comportement des consommateurs de ces entreprises multinationales. L'innovation des processus bancaires en prenant en compte la dimension RSE peut améliorer la relation avec les parties prenantes, favoriser la création de valeurs et la réduction de l'empreinte directe sur l'environnement. Une telle dynamique au sein des banques s'inscrit en droite ligne des avancées du droit international : « Parce que la RSE se situe à la confluence des différents enjeux auxquels notre planète est confrontée, elle peut être porteuse de progrès en faveur de nouvelles formes de gouvernance et de régulation au service d'un plus grand bien-être de l'humanité. Les conventions et instruments adoptés par les institutions internationales autour de la RSE s'inscrivent dans le sens de l'histoire : ils dessinent les contours d'un droit international plus efficace dans sa lutte pour le respect des droits de l'homme et

contre le moins disant social et environnemental »⁴⁷⁸. De nombreuses banques accompagnent la politique RSE des entreprises multinationales et inscrivent cette préoccupation dans leur stratégie pour répondre aux questions de développement durable, de régulation financière et de protection de l'environnement.

420. *Concilier performance financière et extra-financière-* : Dès lors, les performances financières des entreprises multinationales en termes de RSE doivent conditionner l'accès au crédit, c'est-à-dire des objectifs humains et socio-environnementaux évalués et qui, s'ils ne sont pas atteints influent sur la renégociation de la ligne de crédit. Dans cette logique la performance financière devrait être indexée sur le respect des critères RSE tels que les améliorations énergétiques (énergie verte), le recyclage des déchets, le développement de l'éco-mobilité, etc. La participation des banques au financement d'économies durables a pour corollaire le financement ou non des entreprises multinationales sur la base de leur impact socio-environnemental. Par conséquent, à l'analyse du risque crédit et de la rentabilité commerciale s'ajoute l'analyse du risque sous le prisme des critères extra-financiers dont notamment la RSE. « L'enjeu du financement des entreprises à impact positif, c'est-à-dire dont l'activité est économiquement efficace, écologiquement tolérable et/ou socialement équitable, est complexe car ces entreprises répondent rarement aux critères d'octroi classiques du fait de leur profil de risques spécifiques (croissance lente, rentabilité des capitaux faible, créances de qualité moyenne...) »⁴⁷⁹. Cependant, en tant que nouveau socle normatif, la RSE modifie le *business model* des banques qui ne peut plus être limité à la recherche du profit mais dont les transformations doivent concourir aux objectifs de pérennisation. « Pour retrouver cet alignement, les banques doivent désormais faire des choix plus sélectifs sur la contribution positive à l'évolution de la société et de l'environnement des projets qu'elles financent et se montrer transparentes quant à la manière dont leurs produits et services créent de la valeur⁴⁸⁰.

421. *Accentuer les contrôles sur l'effectivité de la RSE-* : Partant du fait que le secteur bancaire a un faible effet en termes de pollution de l'environnement, la mise en œuvre

⁴⁷⁸ A. DELMAS, « La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale », *Conseil économique, social et environnemental*, Paris, 04 juin 2013, p. 27, en ligne : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2013/2013_14_rse.pdf

⁴⁷⁹ C. Fournier, « Le rôle éthique des établissements bancaires », *Revue banque*, n°CFPB2019

⁴⁸⁰ *Ibid.*

de la RSE dans ce domaine doit de plus en plus être orientée vers la régulation des relations avec les partenaires d'affaires. Dans ce sens, la gouvernance a un rôle primordial pour conduire les entreprises multinationales à mieux intégrer les préoccupations socio-environnementales dans leurs processus de décision. Cette gouvernance doit favoriser l'intégration des salariés au cœur de la stratégie : « La dimension sociale renvoie à la gestion des ressources humaines pour le recrutement, la formation, la gestion des carrières, la diversité, les possibilités de reconversion, l'adaptabilité des postes, le dialogue social, les conditions de travail, le respect de la vie privée... Il est également indispensable de contribuer mondialement à l'élimination de toutes les formes de discriminations et de travail forcé. Le management de proximité se doit également d'aider les salariés à trouver le sens de leur action dans l'entreprise en communiquant sur la vision à long terme. Statistiquement, l'innovation et la productivité augmentent lorsque les employés sont en accord avec la stratégie. Les entreprises bénéficient ainsi de l'implication de leurs collaborateurs qui deviennent des ambassadeurs et des clients potentiels »⁴⁸¹. L'action des établissements bancaires auprès des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne pour les rendre responsables ne doit pas se limiter au déclaratif via les *reporting*, mais la régulation du secteur doit accentuer les contrôles sur l'effectivité des impacts positifs de la mise en œuvre de la RSE : « Ils doivent donc favoriser le changement au profit d'entreprises à impact positif et financer les besoins pour les défis mondiaux comme locaux. Par ailleurs, la rentabilité des investissements responsables progresse avec la demande et représente l'opportunité pour les banques de créer de la valeur partagée. Elles peuvent ainsi accroître leurs bénéfices en se montrant éthiques et en témoignant de leur objet premier de servir l'économie et la société »⁴⁸². Sans faire abstraction du fait qu'elles soient elles-mêmes généralement constituées en multinationales, l'essor, la stabilité et la pérennisation des banques en Afrique subsaharienne sont étroitement liés à l'intégration des normes RSE et des questions de développement durable. L'interaction entre croissance et durabilité suppose par conséquent la prise en compte des pratiques environnementales et sociales dans le pilotage du modèle socio-économique.

422. *Normalisation de la gestion du risque de réputation dans le secteur bancaire-* : La normalisation de la gestion du risque de réputation dans le secteur bancaire passe donc

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² *Ibid.*

par l'application des principes environnementaux et sociaux d'un point de vue tant opérationnel que commercial pour éviter la détérioration de la réputation. A titre d'exemple, la stratégie du Groupe Société Générale consiste à promouvoir le développement durable dans ses sphères d'influence et dans l'ensemble des secteurs et sociétés et entend opérer selon les normes les plus contraignantes du secteur bancaire et financier. Ainsi, promouvoir la RSE et le développement durable dans le secteur bancaire et de la finance revient à enjoindre la prise en compte des conventions et déclarations internationales, à savoir :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes y afférents (le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ;

- La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), qui est l'instrument international le plus complet sur les droits des peuples autochtones ;

- Les Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ;

- La convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique et l'accord de Paris sur le climat ;

- La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

- Les Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), un cadre regroupant 17 objectifs interconnectés à atteindre d'ici 2030 pour répondre aux défis mondiaux comme la lutte contre la pauvreté, la lutte contre les inégalités, la lutte contre le changement climatique ou contre la dégradation de l'environnement, et pour construire un avenir meilleur et durable pour tous.

423. *Principes et bonnes pratiques RSE-* : Outre ces textes susmentionnés, les établissements bancaires peuvent également adhérer aux principes et bonnes pratiques des organisations internationales dans la mise en œuvre de leur stratégie RSE, dont notamment :

- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, un instrument complet sur la responsabilité des entreprises, et le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises qui prodigue des conseils aux entreprises pour adopter des pratiques adaptées à leurs activités ;

-Les Principes directeurs des Nations unies sur les droits de l'homme, un ensemble de recommandations pour prévenir, lutter contre et remédier aux violations des droits humains commis dans le cadre d'activités professionnelles ;

- Les Normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI), qui définissent un cadre permettant de gérer les risques environnementaux et sociaux liés aux activités des entreprises ;
- Les directives de la Banque mondiale sur les questions liées à l'environnement, à la santé et la sécurité, un ensemble de documents techniques de référence présentant des exemples de bonnes pratiques industrielles d'ordre général et propres à chaque secteur.

424. *Les initiatives du secteur bancaire-* : Enfin, il existe des initiatives propres aux institutions bancaires et financières dont notamment :

-Les Principes des Nations unies pour une banque responsable, qui définissent un cadre concourant à l'avènement d'un système bancaire durable et visent à prouver l'impact positif du secteur bancaire sur la société ;

-L'Initiative financière du Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP FI), un partenariat entre l'UNEP et le secteur financier international visant à promouvoir des financements du secteur privé en faveur du développement durable.

-Les Principes de l'Equateur, un ensemble de dispositions adoptées par les établissements financiers et permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques ESG liés à chaque projet. Son but premier est d'établir une norme minimale de diligence et de contrôle pour une prise de décision responsable fondée sur les risques.

425. *Mise en évidence des axes prioritaires de la RSE-* : En définitive, la rentabilité commerciale et la pérennité d'une banque peuvent être affectées du fait d'informations négatives sur sa réputation. Souvent, ces informations négatives peuvent découler du non-respect des lois et réglementation en rapport avec leur RSE. Les axes prioritaires de cette RSE tiennent à la façon dont les banques mesurent les enjeux climatiques, de la biodiversité et des droits humains.

En termes de RSE, le défi climatique pour les banques et les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne est d'aligner leurs activités sur les dispositions de l'Accord de Paris sur le climat. Compte-tenu de l'évidence que le changement climatique anthropique est une menace pour l'Afrique subsaharienne et les autres parties du Monde, l'activité humaine et au premier chef celle des entreprises doit être régulée au risque

d'engendrer des effets néfastes pour l'environnement et en particulier un réchauffement climatique insoutenable. A ce titre, l'objectif de l'Accord de Paris sur le climat est de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous 2° C et de poursuivre les efforts pour limiter cette élévation à 1,5° C. Ainsi, la réglementation bancaire en Afrique doit évoluer pour accorder davantage d'importance aux préoccupations liées au climat par le renforcement des règles adaptées à la finance durable et la prise en compte des facteurs de risque climatique dans la gestion au sein des entreprises.

- 426. *RSE et préservation de la biodiversité-*** : La RSE étant l'essence de la mise en œuvre du développement durable dans les entreprises, elle doit à cette fin conduire également les banques à orienter leur stratégie dans le cadre des actions préservation de la biodiversité. Il est utile de rappeler que le respect et la préservation de la biodiversité ont été reconnus comme priorité internationale par la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion du patrimoine mondial, culturel et naturel, et le programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère. Dans cette perspective, les produits et services bancaires, auxquels souscrivent les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, doivent être proposés sur la base de contrats qui intègrent le respect des lois et réglementations relatives à la préservation de la biodiversité.
- 427. *Maitriser les impacts de l'activité des entreprises multinationales-*** : En utilisant les normes internationales comme cadre de référence des processus bancaires en Afrique subsaharienne, les banques peuvent mieux attirer l'attention des partenaires d'affaires du secteur privé sur les questions RSE et les risques d'atteintes à l'environnement. Sur cette base, les parties prenantes peuvent articuler leurs actions à l'aune d'engagement communs et de nouvelles stratégies propices pour mieux maitriser les impacts potentiels de l'activité des entreprises multinationales.
- 428. *L'engagement des banques pour la valorisation des droits humains-*** : Outre les normes internationales sur le climat et la biodiversité, les instruments internationaux de protection des droits humains, que sont la Déclaration Universelle des Droits de

l'homme et les Pactes Internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et aux droits civils et politiques, sont des moyens à mettre en œuvre pour l'engagement des banques en faveur de la valorisation des droits humains dans leurs processus globaux. La responsabilité des banques envers les parties prenantes est d'assurer une meilleure gestion des risques environnementaux et sociaux (E&S), y compris la prévention et la protection des droits humains. En tant que partie intégrante de la responsabilité des banques, la gestion des risques E&S doit favoriser la prise en compte non seulement des normes RSE dans les processus de financements et d'appels d'offres, mais aussi le respect des réglementations locales en la matière dans les territoires d'implantation. Ainsi, les normes RSE et les dispositions réglementaires locales doivent être en ligne de mire des relations d'affaires entre les entreprises multinationales et les établissements financiers en Afrique subsaharienne.

- 429. *Les impératifs environnementaux et sociaux sont cruciaux*** - : Les risques d'atteinte E&S, qui doivent être constitutifs à part entière du processus de gestion du risque de réputation, comprennent la pollution, l'impact grave sur les droits humains ou les libertés fondamentales, les risques pour la santé et la sécurité des êtres humains et les atteintes à la biodiversité d'une région et à son patrimoine culturel. Au nombre de ces impératifs environnementaux et sociétaux, l'enjeu en Afrique subsaharienne est crucial quant au respect des droits humains et la normalisation de la gestion des risques liés à la transition énergétique. Dès lors qu'elle est envisagée sous le prisme de la RSE, la protection des droits humains ne relève pas seulement du domaine de l'Etat. Ainsi, les établissements de crédits doivent dans leurs relations avec les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne s'assurer que celles-ci exercent leur activité en favorisant des conditions de travail décentes qui excluent par exemple le travail des enfants, mais aussi qu'elles mettent en œuvre les obligations relatives au devoir de vigilance des entreprises multinationales. L'évaluation relative à la qualité des conditions de travail peut se faire au travers d'outils tel que l'indice *Economic Freedom of the World* (Indice de liberté économique). Cet indicateur favorise la liberté de mouvement des salariés et améliore leur bien-être, car il intègre ces critères réalistes : l'Etat de droit (l'efficacité judiciaire, le droit de propriété, l'intégrité du gouvernement) ; la prépondérance du gouvernement (les dépenses publiques, la pression fiscale, la santé fiscale) ; l'efficacité réglementaire (la liberté des affaires, la liberté de travail, la liberté

monétaire) ; les marchés ouverts (la liberté commerciale, la liberté d'investissement, la liberté financière).

430. *Influence du droit de la RSE sur le droit du travail* - Ainsi, une plus grande influence du droit de la RSE⁴⁸³ sur le droit travail est à encourager en Afrique subsaharienne, pour que l'interaction entre les deux types de normes contribue à une meilleure performance du cadre du travail. « Il est vrai que l'objet du droit de l'environnement diffère par son ampleur de celui du droit du travail. Ses contours sont évasifs et difficiles à cerner : protection de la nature en tant que bien commun et en tant que cadre de vie, protection de la vie en général et de la vie humaine en particulier, lutte contre la pollution, etc. Il faut pourtant admettre un point de convergence majeur dont la démonstration fut remarquablement faite par Michel DESPAX : ces deux droits sont intimement liés à la *''question sociale''*. La contribution du premier à la protection de la santé publique par le maintien des équilibres écologiques rejoint indiscutablement l'une des préoccupations fondatrices du second : la protection de la santé du travailleur⁴⁸⁴ ». Dès lors, le secteur financier doit être de plus en plus réformé par le droit de la RSE, car l'action des entreprises de ce secteur, et plus particulièrement celle des banques, peut jouer un rôle prépondérant dans la réforme des conditions de travail dans les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne par le droit de la RSE. Cette évolution majeure envisagée invite ces entreprises multinationales à investir le champ de la prévention des risques environnementaux et sociaux. Plus encore, l'influence préconisée du droit de la RSE sur le droit du travail doit s'ancrer sur le principe de la proactivité en vue de l'anticipation des risques environnementaux et sociaux pouvant affecter les travailleurs et les activités des entreprises. Au soubassement de la mise en œuvre de la proactivité doivent figurer la prévention et la protection. Cette posture proactive dans la gestion des risques environnementaux et sociaux doit faire partie des techniques d'organisation des établissements financiers dans leur interaction avec les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Cela suppose le renforcement des obligations patronales en la matière et dont les violations entraîneraient des conséquences sur le terrain civil, voire pénal. « Dans ce contexte marqué par un objectif de protection des personnes et de gestion globale des risques, on observe que deux évolutions sont en

⁴⁸³ Nous l'appréhendons dans un sens large, comprenant le droit de l'environnement.

⁴⁸⁴ A. BUGADA, « L'influence du droit de l'environnement sur le droit du travail », *Semaine Sociale Lamy*, N° 1232, octobre 2005.

cours qui témoignent de la recherche de modes de régulation plus satisfaisants des conséquences écologiques des activités humaines. Ayant pour effet de modifier la gouvernance interne des organisations, la première se traduit par un essor, sur une base qui n'était initialement que volontaire, de démarches "éthiques" dont l'adoption traduit une sensibilisation croissante de l'entreprise aux risques environnementaux générés par son activité et à leur prévention. Quant à la seconde évolution, elle consiste en un processus de "verdissement" des normes du travail, révélateur d'une approche intégrée des risques professionnels, sanitaires et naturels : dans les faits, on constate qu'elle entraîne une reconfiguration des droits d'expression et de participation des salariés ainsi que de ceux de leurs représentants. Ainsi, l'ensemble montre que les organisations privées sont appelées à tenir compte d'autres intérêts qu'économiques et financiers, ce qui entraîne une reconfiguration de leur environnement normatif. Au-delà, ces changements confirment que- si la prévention des risques écologiques et sanitaires constitue un enjeu public-elle est également devenue une « affaire d'entreprise » non seulement parce que les acteurs privés l'ont décidé mais aussi parce que les pouvoirs publics les y poussent, voire les y contraignent »⁴⁸⁵.

- 431. *La RSE est vitale pour les entreprises-*** : La reconfiguration de l'environnement normatif des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne sur le double plan écologique et sanitaire ne doit pas être perçue comme un simple moyen d'obtenir une approbation sociétale des autres parties prenantes, mais implique que la RSE soit une composante essentielle de leur activité principale dans le but de réduire les risques pouvant porter atteinte à la santé et sécurité des travailleurs mais aussi à l'environnement extérieur. En ce sens, la RSE devient vitale pour toute entreprise dans la mesure où elle est : « une démarche stratégique de l'entreprise guidant ses actions et la réalisation de son activité⁴⁸⁶ ». En tant qu'opportunité de production réglementaire et composante stratégique pour les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, la RSE est également un outil aidant à la gestion des risques E &S qui pourraient affecter la pérennité des entreprises. Or, l'intégration dans les démarches RSE en Afrique subsaharienne des questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs (A) ainsi

⁴⁸⁵ I. DESBARATS, « La prévention des risques sanitaires et environnementaux ? Une « affaire d'entreprise », un enjeu public », *Semaine Sociale Lamy*, N° 1655, 8 décembre 2014.

⁴⁸⁶ S. SELUSI-SUBIRATS, « La place de l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs dans la démarche de responsabilité sociale des entreprises françaises », *RLDA*, n° 150, juillet 2019, p. 3

qu'aux problématiques de la transition énergétique (**B**) est relativement limitée, alors qu'il s'agit là en réalité de questions contemporaines qui revêtent un enjeu capital en termes de proactivité des établissements financiers et des entreprises multinationales.

A. PROMOUVOIR LA SANTE ET SECURITE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL PAR LES NORMES RSE

432. Croissance de l'intérêt porté à la RSE- : La mondialisation et l'avènement des nouvelles technologies ainsi que les changements et transformations contemporains entraînent de nouveaux défis et de nouvelles opportunités pour la RSE. Parmi ceux-ci, l'intérêt des entreprises et acteurs privés pour la Santé Sécurité au Travail (SST) doit être croissant : « Si le travail est essentiel à notre subsistance, permet de sortir de la pauvreté et donne à beaucoup un sentiment d'identité et un but, il peut aussi être dangereux et insalubre si les risques pour la sécurité et la santé ne sont pas gérés de manière appropriée. Il est important d'œuvrer pour un avenir où tout est fait pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs du monde entier »⁴⁸⁷. Depuis l'effondrement de l'usine du Rana Plaza au Bangladesh, en avril 2013, qui a mis en évidence les failles de grandes entreprises, notamment européennes, en matière de RSE, on assiste à une prise de conscience au niveau international et un renouvellement progressif des cadres normatifs existants en vue du renforcement des dispositifs RSE. « En janvier 2019, la Commission mondiale sur l'avenir du travail de l'organisation internationale du travail, à l'occasion de la célébration de son centenaire, a plaidé en faveur de la reconnaissance de la sécurité et de la santé au travail comme l'un des principes et droits fondamentaux au travail, s'ajoutant à ceux énoncés dans la Déclaration de l'OIT de 1998. Selon les chiffres de l'OIT, présentés dans le rapport publié le 18 avril 2019 relatif à « la sécurité et la santé au cœur de l'avenir du travail », nous déplorons chaque année 2,78 millions d'hommes, de femmes et d'enfants perdant la vie du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Les décès imputables au travail sont d'ailleurs majoritairement consécutifs au développement de maladies. L'OIT a ainsi recensé 2,4 millions de décès consécutifs à une maladie d'origine professionnelle. Par ailleurs, chaque année, 374

⁴⁸⁷ Organisation Internationale du Travail, La santé et la sécurité au cœur de l'avenir du travail, ISBN: 978-92-2-133154-4 (web pdf), p. 68, en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/publication/wcms_687619.pdf

millions de travailleurs sont victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles non mortels »⁴⁸⁸. Les scandales financiers et comptables et les exigences croissantes en termes d'intégrité et de transparence ont également contribué à accroître l'intérêt porté à la RSE.

433. *Prise en compte progressive des questions de SST par la RSE-* : Pour autant, l'intégration des enjeux liés à l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs dans la mise en œuvre de la RSE en Afrique subsaharienne est encore à l'étape embryonnaire, tant les exigences de l'économie de marché priment dans une large mesure sur les considérations non économiques. Cette situation découle du fait que les entreprises multinationales qui y sont implantées ou leurs filiales sont tout d'abord préoccupées à entretenir leur réputation à travers la diffusion d'instruments de la RSE dans une logique purement promotionnelle et informationnelle, sur la base de déclarations d'intention : « Les entreprises annoncent respecter les droits fondamentaux au travail, et encourager leurs sous-traitants à le faire, mais ne veulent surtout pas engager leur responsabilité. Évidemment, respecter les droits fondamentaux au travail implique de traiter des aspects relatifs à la santé des travailleurs mais de manière non opérationnelle⁴⁸⁹ ». Il est évident que la RSE peut contribuer à promouvoir la santé et la sécurité au travail, mais cela implique une efficacité et l'ancrage de cette stratégie dans les normes de travail et le renforcement de la gouvernance sociale et environnementale en Afrique subsaharienne. Cela soulève la nécessité de l'implication du *top management* pour que l'adoption des mesures innovantes de la RSE et la participation des parties prenantes soient initiées au niveau de la direction générale des établissements financiers et des entreprises multinationales et que la méthode et les instruments à mettre en œuvre pour l'amélioration de la santé et la sécurité au travail soient décidés au niveau de cette instance. D'ailleurs et à ce titre, les instruments internationaux du travail (conventions et recommandations) les autres instruments touchant à la sécurité et à la santé au travail (recueils de directives pratiques et principes directeurs), ainsi que ceux préconisés par des acteurs privés peuvent servir de tremplin. Par exemple, le recours aux dispositions de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée en 1981,

⁴⁸⁸ S. SELUSI-SUBIRATS, « La place de l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs dans la démarche de responsabilité sociale des entreprises françaises », *RLDA*, n° 150, juillet 2019, p. 1.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 4

pourrait aider à concilier les problématiques de SST à celles de la RSE. En l'espèce, cette convention⁴⁹⁰ :

- Prévoit le « recours à des spécialistes » qui prodigueront des conseils portant sur des problèmes particuliers de sécurité et de santé au travail ou pour contrôler l'application des mesures prises en vue de régler ces problèmes, en rapport avec l'émergence de nouveaux procédés de production dont nous ne comprenons pas encore complètement les risques, et avec la nécessité de consulter divers acteurs de disciplines différentes ;
- Prévoit des mesures d'organisation en ce qui concerne la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, « en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature de ses activités », permettant d'adapter ces processus aux évolutions du monde du travail ;
- Appelle à « s'assurer que l'organisation du travail, en ce qui concerne particulièrement la durée du travail » et l'aménagement des pauses, ne porte pas préjudice à la sécurité et à la santé des travailleurs, garantissant que la convention est pertinente pour les questions d'organisation du travail et
- Affirme que les employeurs devraient prendre toutes mesures raisonnables et pratiquement réalisables en vue d'éliminer une « fatigue physique ou mentale » exagérée, l'un des principaux risques qui augmentent aujourd'hui.

434. *La RSE est un processus d'apprentissage* - Partant de ces réalités, la RSE doit être un processus d'apprentissage continu au sein des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Le propos relatif à la conciliation entre SST et RSE trouverait tout son sens dans le cadre de ce processus d'apprentissage, pour que la RSE soit avant consacrée comme une valeur. Ainsi perçue comme une valeur, la dimension sociale de la RSE doit être centrée sur l'investissement dans le capital humain. C'est seulement alors que les questions de SST peuvent prendre tout leur sens dans les processus de la RSE, du moins en ce qui concerne sa dimension sociale. Dès lors, dans la mesure où les entreprises multinationales envisageraient la SST comme une composante essentielle de la RSE et que celle-ci est considérée comme importante au niveau stratégique, cela conduirait à des retombées positives en termes de réputation. La SST intégrée à la RSE doit laisser entrevoir une meilleure prise en compte des indicateurs clés suivants : « l'existence d'un

⁴⁹⁰ V. en ce sens : Organisation Internationale du Travail, La santé et la sécurité au cœur de l'avenir du travail, ISBN : 978-92-2-133154-4 (web pdf), p. 63, en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/publication/wcms_687619.pdf

directeur chargé de se faire le champion des questions de santé et de sécurité, le niveau d'information sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé, le nombre de décès, le taux d'accidents avec arrêt, le taux d'absentéisme, le coût des pertes liées à la sécurité et à la santé »⁴⁹¹. Mais encore les indicateurs SST doivent prendre en compte une conception positive de l'organisation et de l'humain : « C'est souvent une conception positive qui prélude aux activités relatives à la RSE. La pérennité, l'acceptation sociale, le leadership de service, le développement de nouvelles activités, la création de nouveaux marchés, des produits et des services attrayants, une entreprise conviviale, la promotion de la santé, la satisfaction des parties prenantes et le fait d'être un employeur exemplaire sont autant d'exemples de conceptions ou d'objectifs positifs. Mais ce sont des incitations encore peu répandues dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, où la réduction et la maîtrise des risques restent le paradigme dominant »⁴⁹². Outre la SST, la dimension sociale de la RSE ne doit faire abstraction de l'écologie, en prenant également en considération la conciliation entre le droit du travail et la transition énergétique.

B. PLACE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE DANS LES DEMARCHES RSE

435. *La RSE doit intégrer les problématiques de transition énergétique* - : Partant du fait que les impacts du changement climatique constituent une menace notoire, un des défis climatiques majeurs en Afrique subsaharienne est d'assurer une transition énergétique compatible avec les objectifs de développement durable. En outre, la transition énergétique est également stimulée par le besoin des parties prenantes du développement durable relatif à l'accès à l'énergie à travers des sources écologiques, ce qui implique un changement des modes de consommation. Or, les acteurs privés, notamment les entreprises ont un rôle primordial dans la réalisation de ces défis climatiques. Ainsi, la RSE étant envisagée comme la mise en œuvre concrète du développement durable au sein des entreprises, elle doit logiquement appréhender et intégrer les problématiques de transition énergétique. D'ailleurs, la transition

⁴⁹¹ Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, La responsabilité sociale des entreprises et la sécurité et la santé au travail, ISBN 92-9191-147-X, 2006, p. 17, en ligne : [file:///C:/Users/ao000626/Downloads/Rapport - La responsabilite sociale des entreprises et la securite et la sante au travail%20\(5\).pdf](file:///C:/Users/ao000626/Downloads/Rapport - La responsabilite sociale des entreprises et la securite et la sante au travail%20(5).pdf)

⁴⁹² *Ibid.*, p. 8

énergétique n'est pas une menace mais plutôt une opportunité commerciale pour les entreprises multinationales qui se voient engagées sur de nouveaux marchés. Elle vise à atténuer l'impact environnemental des systèmes énergétiques et ainsi limiter le réchauffement climatique. Dès lors, les entreprises peuvent adosser leur stratégie de croissance économique aux impératifs de transition énergétique. En ce sens, les réglementations des territoires d'implantations des entreprises multinationales doivent être adaptées à l'enjeu climatique pour ainsi contraindre et accélérer le processus de transition énergétique au sein de ces entreprises. A ce titre, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée en France le 17 août 2015, est un cadre qui pourrait être transposé et mis en œuvre en Afrique subsaharienne pour la concrétisation des objectifs en matière de transition énergétique, y compris au niveau des entreprises multinationales et des établissements financiers. Cette loi met en évidence les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (les diviser par 4 d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990)

- Réduire la consommation énergétique (la diviser par 2 d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 2012)

- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles (-30% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2012)

- Augmenter la part des énergies renouvelables dans notre consommation énergétique (jusqu'à 32% en 2030)

- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 (cet objectif a depuis été modifié)

- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments

- Lutter contre la précarité énergétique et affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;

- Réduire notre production de déchets

436. *Le rôle du Comité Social et Economique*- : Ainsi, les entreprises multinationales doivent dans leur processus décisionnel intégrer l'ensemble des facteurs RSE rattachés à la transition énergétique qui sont d'ordres économique (augmentation de la compétitivité, augmentation de la sécurité énergétique, développement d'infrastructures compétitives et efficaces), social (assurer l'accès universel à l'énergie, création d'emploi, réduction des risques sanitaires) et environnemental (besoin de réduire les

émissions de gaz à effet de serre, la pollution de l'air et limiter l'usage de ressources finies, augmentation de la résilience des systèmes énergétiques face aux risques climatiques). Le fait est que la transition énergétique vers des énergies renouvelables et décentralisées contribue à la réduction de la pollution. Les entreprises qui s'y engagent démontrent par voie de conséquence qu'elles accordent du prix à l'amélioration des conditions de travail de leurs salariés. La transition énergétique et la SST sont donc des éléments essentiels et spécifiques en matière de contenu du droit du travail et qui sont étroitement liés aux conditions de travail des salariés et doivent dès lors être au centre des attributions du Comité Social et Economique (CSE) : « Il faut à la fois être capable d'avoir une vision globale des questions sociales, mais aussi pouvoir éclairer et traiter des points plus spécifiques. Le regroupement des différentes consultations à contenu social en une seule consultation (ou en quelques consultations, si l'on utilise la possibilité ouverte par les ordonnances de 2017) apporte une valeur ajoutée spécifique de vision globale, de dialogue sur la stratégie et sur la cohérence des différents aspects de la politique sociale. Mais, il faut veiller à ce que cela n'exclue pas la possibilité de traiter des questions plus concrètes, voire techniques, comme par exemple les modalités d'application d'une convention collective, certains aspects de politique de rémunération, des questions de conditions de travail sur une partie des métiers... Le besoin de compréhension est souvent global, mais une partie des problèmes à résoudre peut-être très spécifique, et pour cela, le CE / le CSE peuvent jouer un rôle important, notamment pour préparer des solutions négociées⁴⁹³ ». Le CSE a hérité d'un transfert des rôles antérieurement dévolus au CHSCT, avec pour mission : « d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. Il dispose d'attributions particulières en matière de santé, sécurité et conditions de travail »⁴⁹⁴.

⁴⁹³ P. GERVAIS, « La consultation du CE et du CSE sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi », *Les Cahiers Lamy du CSE*, N° 189, février 2019, p. 4

⁴⁹⁴ S. BOUCHENE, « CSE Attributions en santé, sécurité et conditions de travail », *Les Cahiers du DRH*, N° 250-251, février 2018, p. 3

437. *La RSE s'appuie sur une logique d'anticipation-* : De toute évidence, les risques dans le domaine de la RSE doivent être considérés comme à visages multiples, car ils concernent à la fois l'environnement naturel et humain. De ce fait, les établissements financiers et les entreprises multinationales doivent être en permanence dans une logique d'anticipation. Pour ce qui est du risque environnemental, il est de nature très pernicieuse⁴⁹⁵ : car il prend tout d'abord la forme d'un risque de régulation par le moyen de la réglementation, mais il peut ensuite engendrer également un risque contractuel en troublant les prévisions contractuelles pour se métamorphoser *in fine* sous la forme d'un risque de réputation pouvant influencer sur les résultats des entreprises. A l'avenir, et c'est déjà le cas pour certaines banques, les entreprises multinationales non conformes aux exigences du droit de la RSE ne pourront plus avoir de financement. Cela englobe la mise en place d'un dispositif de lutte contre la corruption au sein des établissements financiers ainsi que dans les entreprises multinationales tel que préconisé par la loi Sapin 2.

§2. L'IMPACT RSE DE LA LOI SAPIN 2 SUR LE SECTEUR BANCAIRE ET LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

438. *La loi Sapin 2 est un des instruments de la RSE-* : Le propos étant de contribuer à juguler l'instrumentalisation de la RSE en Afrique subsaharienne, la loi Sapin 2 qui instaure une obligation de prévention contre les risques de corruption doit être un des axes principaux de la stratégie RSE des établissements financiers et entreprises multinationales, car le phénomène est prégnant en Afrique subsaharienne et constitue un obstacle majeur au développement durable. En ce sens la lutte contre la corruption innervait de nos jours les relations des banques avec leurs partenaires d'affaires, notamment les fournisseurs, les distributeurs, les sous-traitants, les cocontractants, les apporteurs d'affaires, etc.

439. *La loi Sapin 2 a une portée extraterritoriale-* : Face au défi de l'anticorruption auquel est confronté l'Afrique subsaharienne, l'extraterritorialité de la loi Sapin 2 apporte une

⁴⁹⁵ V. en ce sens : P. ABADIE, « L'entreprise et les stratégies d'anticipation du risque environnemental », *RLDA*, n° 91, mars 2014, p. 3

valorisation à la normativité des entreprises multinationales afin de renforcer leurs dispositifs de prévention et de détection des faits de corruption en référence aux standards internationaux. Ce processus s'opère sur la base d'une approche fondée sur la compliance et la mise en place de dispositif de sanctions : « De 2010 à 2014, quatre entreprises françaises (Alcatel, Technip, Total et Alstom) poursuivies par les autorités américaines au titre de la lutte contre la corruption transnationale, ont versé des pénalités d'un montant total de 1,645 milliard de dollars. Au total, de 2008 à 2016, 132 entreprises (américaines, françaises et d'autres pays), poursuivies par ces mêmes autorités, ont dû payer plus de 9 milliards de dollars ⁴⁹⁶». Cela démontre qu'une organisation et des *process* anticorruption de façade ⁴⁹⁷, qui ne seraient pas en phase avec la réalité ou l'efficacité revendiquée, génèrent des risques et des coûts. Dès lors et sous la pression des régulateurs, les entreprises, et au premier plan les établissements financiers et les entreprises multinationales, sont contraints d'harmoniser leur comportement en se dotant de dispositif de conformité répondant aux exigences des régulateurs en matière de prévention et de lutte contre la corruption. Etant donné cela, inclure la lutte contre la corruption dans les démarches RSE permet tout au moins aux entreprises multinationales de préserver la valeur créée. Il est vrai que la course à la rentabilité financière dans un environnement corrompu peut laisser supposer que la vertu ne sera pas récompensée, et c'est parfois le cas car certains consommateurs ne sont pas souvent prêts à payer le prix de la vertu, mais la vertu est à tout le moins une sorte de balustrade pour éviter de détruire la valeur, si elle n'en crée pas. Ainsi, la norme anticorruption a vocation de susciter la confiance des partenaires d'affaires : « En cas de détection, l'entreprise est aujourd'hui très lourdement sanctionnée. Sa réputation peut être fortement endommagée même en cas de simples soupçons. Pour les dirigeants, il s'agit du dommage le plus redouté parmi ceux causés par la fraude ou la criminalité économique. La corruption peut également écorner gravement la marque

⁴⁹⁶ N. KALESKI, « Les entreprises face au défi de l'anticorruption », *Etude*, décembre 2018, p. 5

⁴⁹⁷ Une organisation anticorruption de façade présente, en apparence, toutes les caractéristiques d'une organisation conforme aux exigences légales et réglementaires, ainsi qu'aux exigences des autorités, mais permet en réalité – voire autorise – des pratiques de corruption répréhensibles. Cette situation est nécessairement porteuse de tensions, voire d'une forme de schizophrénie organisationnelle ; le discours de l'entreprise s'inscrivant en contradiction avec la réalité de ses pratiques. Voir en ce sens : P. LAPORTE, « Une organisation de compliance anticorruption de façade : quels enjeux, quels risques ? Leçons à tirer d'affaires récentes », *Compliances*, n°0, Été 2018, en ligne : https://www.cercle-montesquieu.fr/global/gene/link.php?doc_id=1248&fg=1

qui est un des principaux leviers de développement de l'entreprise et impacter sa valorisation boursière »⁴⁹⁸.

440. *L'exigence de la probité réclamée par les parties prenantes de la RSE-* : En raison de son ampleur et de ses implications dans le secteur privé, la lutte contre la corruption doit être une préoccupation des établissements financiers et des entreprises multinationales en Afrique dans la construction de leur stratégie RSE, car ce risque est de nature à constituer un obstacle majeur à leur pérennité, en dépit de l'avantage apparent qu'il peut donner dans des environnements corrompus. Il est vital pour les entreprises, qui ont pour ligne de mire le développement durable, de concilier les objectifs de rentabilité financière avec la mise en place d'un cadre normatif anticorruption rigoureux. D'où l'enjeu de l'irruption de la RSE en tant que norme au sein des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne où l'exigence à la probité réclamée par les parties prenantes est plus contraignante et dans un large spectre comprenant l'organisation, la culture d'entreprise, la stratégie et le management. Il appert que pour parvenir à l'efficacité de la norme, celle-ci doit donner lieu à une conduite du changement au niveau de toutes les parties prenantes et une modification des pratiques : « Les actions qui semblaient normales auparavant doivent être systématiquement questionnées au regard des lois anticorruptions ; il faut parfois désapprendre ce qu'on avait appris. C'est une mutation complète de l'entreprise, qui va la bouleverser et affecter toutes ses composantes »⁴⁹⁹. Ainsi, l'influence normative doit être au cœur de la régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne afin d'orienter l'élaboration de la norme RSE vers la mise en œuvre du développement durable, pourvu que la norme préconisée soit acceptée, infusée dans la stratégie et intégrée dans la conduite des acteurs. Il est évident, rappelons-le, que la mise en place d'un dispositif de corruption robuste engendre d'énormes coûts et des investissements techniques et humains. Néanmoins, il est aussi évident que cette situation peut être largement compensée par un avantage compétitif que peut susciter une bonne réputation, dès lors qu'il y a une prise de conscience collective des parties prenantes. S'engager dans cette voie de l'intégrité dans les affaires revient à arbitrer entre le gain à court terme et la résistance aux pesanteurs pour pérenniser l'activité de l'entreprise : « Le développement d'une entreprise prospère et durable nécessite au

⁴⁹⁸ N. KALESKI, « Les entreprises face au défi de l'anticorruption », *Etude*, décembre 2018, p. 9

⁴⁹⁹ *Ibid*, p. 5

moins trois éléments : une détermination sans faille à créer des produits et des services apportant une réelle valeur ajoutée et permettant aux clients de remplir leurs objectifs le plus efficacement possible, une équipe dirigeante enthousiaste qui attire les meilleures recrues et les encourage à participer à l'aventure, et une volonté inébranlable d'agir de manière responsable à l'échelle locale afin de susciter la confiance et le soutien du public sur lequel s'appuie chaque entreprise. La corruption ronge chacun des piliers qui étayent la réussite d'une entreprise »⁵⁰⁰.

441. *En vertu de la RSE, les pratiques commerciales doivent être exemptes de corruption-* : Pour faire face à leur défi RSE, les établissements financiers et les entreprises multinationales sont le plus souvent attachés à l'utilisation d'instruments et modèles afin d'instaurer une stratégie efficace de lutte contre la corruption pour favoriser l'intégrité et la transparence dans les différents processus de leur activité, notamment les pratiques commerciales qui doivent être exemptes de corruption. Les efforts dans ce sens visent à mettre en place un système de gestion sur la lutte contre la corruption et le changement des pratiques. Ce système s'appuie le plus souvent sur des engagements matérialisés dans la vision et les valeurs auxquelles les entreprises sont attachées et qu'elles évoquent parfois dans leurs rapports RSE. Toutefois, l'enjeu pour les établissements financiers et les entreprises multinationales est de parvenir à matérialiser leur engagement d'un point de vue opérationnel, en raison notamment des « zones grises » qui sont difficiles à appréhender : « La difficulté pour une entreprise soucieuse de prendre des engagements contre la corruption consiste essentiellement à repérer et à décrire les transactions à interdire – c'est-à-dire, à élaborer un modèle mental utilisable de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas. La connotation des termes "pots-de-vin" et "corruption" englobe l'idée générale de transferts de ressources non éthiques mais l'élaboration de normes utiles à la conduite des affaires nécessite de passer de cette caractérisation générale à une description plus opérationnelle. Souvent, l'exercice délicat qui consiste pour les entreprises à formuler une définition opérationnelle de la corruption les amène dans des « zones d'ombre », où la ligne de démarcation entre le bien et le mal n'est pas clairement définie »⁵⁰¹. Or,

⁵⁰⁰ N. R. NARAYANA MURTHY, *Lutter contre la corruption dans le secteur privé : un objectif bénéfique et réalisable*, Transparency International, éd. Nouveau Monde, Paris, 2009, préface.

⁵⁰¹ OCDE, « Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Renforcer le rôle des entreprises dans la lutte contre la corruption », *Éditions OCDE*, 2003, p. 153

en affectant la productivité et la création de valeur du secteur privé et par conséquent le PIB, la corruption affecte aussi gravement le développement durable des territoires de l'Afrique subsaharienne et engendre des effets négatifs sur l'économie. En ce sens, *Transparency International* produit dans le cadre de ses missions un rapport sur la corruption perçue. Ce rapport met souvent en relief une corrélation évidente entre la corruption et le développement, en ce qu'elle engendre des inégalités entre les acteurs du secteur économique et des effets sur l'emploi. Aussi, est-il primordial que les établissements financiers et les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne adhèrent à des normes permettant d'atteindre les meilleurs standards et d'améliorer ainsi la perception et la confiance de leurs partenaires d'affaires, à l'instar de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique adoptée en France en 2016, dite *Sapin 2*⁵⁰². En tout état de cause, l'environnement des affaires étant de plus en plus normalisé, la posture d'une entreprise qui cherche à tirer le maximum de profit dans les environnements corrompus expose à plus de risques et met en péril la rentabilité sur le long terme, tandis que le coût généré par l'exigence de probité crée de la valeur ajoutée en termes de réputation.

442. *Un gouvernement d'entreprise centré sur la RSE* : Par conséquent, la mise en œuvre de la RSE en Afrique subsaharienne sous-tend une résistance à la corruption qui doit s'intégrer au fonctionnement normal des établissements financiers et des entreprises multinationales. En ce sens, le bon gouvernement d'entreprise exige que la lutte contre la corruption soit une composante essentielle du dispositif RSE. Ainsi, parmi les instruments juridiques internationaux la *loi Sapin 2* et la création de l'Agence Française Anticorruption mettent en évidence des standards efficaces qui devraient contribuer à aider les entreprises multinationales de droit français implantées en Afrique subsaharienne à l'adoption de normes d'intégrité pouvant favoriser simultanément le développement de leur activité et le développement durable de leurs territoires

⁵⁰² Cette loi vise les présidents, directeurs généraux et gérants de sociétés ainsi qu'aux membres des directoires des sociétés anonymes employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe dont la société mère a son siège social en France et employant au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Les présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe public employant au moins 500 personnes, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros, sont également tenus par cette obligation.

d'implantation. « L'intégration de la prévention de la corruption au plus haut niveau des entreprises contribue au développement de bonnes pratiques de gouvernance des entreprises et à renforcer une culture de prévention et de détection des risques au service de leur compétitivité »⁵⁰³. D'ailleurs, les acteurs économiques y sont de *facto* contraints sous la pression d'institutions internationales et le renforcement de la coopération judiciaire au niveau international qui obligent les entreprises à justifier de l'efficacité de leur dispositif de conformité et des mesures de préventions décidées en la matière. C'est ainsi que la loi Sapin 2 impose de nouvelles obligations aux entreprises qui doivent mettre en place des politiques de transparence et de prévention pour lutter contre la corruption. Ce défi induit la nécessité de mise en place d'un dispositif de contrôle interne pouvant contribuer à minimiser l'exposition aux risques : « Il est important de rappeler aussi qu'une partie des entreprises concernées par la loi Sapin II doivent communiquer des informations en matière de lutte contre la corruption, dans le cadre de la publication d'informations non financières. C'est le cas des grandes entreprises et groupes d'entreprises soumis à l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 et au décret n° 2017-1265 du 9 août 2017. A compter du 1er septembre 2017, les entités dépassant certains seuils doivent publier une déclaration de performance extra-financière présentant, notamment en matière de lutte contre la corruption, les principaux risques liés à leur activité, les politiques appliquées et les résultats de ces politiques »⁵⁰⁴.

443. Les prescriptions de la loi Sapin 2- : Sans instrumentaliser la RSE, les entreprises visées par la *loi Sapin 2* doivent mettre en œuvre des actions de maîtrise des risques destinées à prévenir et détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. Les mesures suivantes sont notamment préconisées :

- Adopter un code de conduite, intégré au règlement intérieur, et décrivant les comportements à proscrire ;

- Mettre en œuvre un dispositif d'alerte interne ;

- Établir une cartographie des risques (régulièrement actualisée et détaillant les risques de sollicitations externes en fonction du secteur d'activité et des zones géographiques) ;

⁵⁰³ MEDEF : « Guide pratique le dispositif anticorruption de la loi Sapin 2 », ISBN 978-2-86658-202-9, septembre 2017, p. 6, en ligne : <https://www.ifaci.com/wp-content/uploads/Guide-pratique-dispositif-anticorruption-sapin-II.pdf>

⁵⁰⁴ *Ibid.*

- Mettre en œuvre une procédure d'évaluation de la situation (pour vérification de l'intégrité) des clients, des fournisseurs de premier rang et des intermédiaires ;
- Réaliser des contrôles comptables internes ou externes ;
- Dispenser une formation aux cadres de la société ainsi qu'aux personnels les plus exposés ;
- Instaurer une politique de sanctions disciplinaires en cas de non-respect des procédures ;
- Instaurer un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures prises.

444. RSE et le statut de lanceur d'alerte- : Un intérêt particulier de la loi à souligner est la création du statut de lanceur d'alerte. D'un point de vue RSE, cela est primordial pour les établissements financiers et les entreprises multinationales pour la détection des conduites inappropriées. De surcroît, la *loi Sapin 2* crée également un statut des lanceurs d'alerte défini comme celui qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont il a eu personnellement connaissance. Sa protection est renforcée contre les représailles, il pourra bénéficier de l'appui du Défenseur des droits.

Les entreprises de plus de 50 personnes, les administrations de l'État et les communes de plus de 10 000 habitants, notamment, devront mettre en place des procédures de recueil des alertes qui garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies. Faire obstacle à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes compétents est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les dirigeants d'entreprise qui n'accepteraient pas de mettre en place les dispositifs appropriés font peser sur leurs entreprises des risques de sanctions pour non-respect. En cas de manquement constaté, l'Agence peut adresser un avertissement au contrevenant ou saisir la commission des sanctions afin que soit enjoint à la société d'adapter ses procédures de conformité interne. La commission des sanctions pourra également prononcer des sanctions pécuniaires (jusqu'à 200.000 euros pour les personnes physiques et 1.000.000 euros pour les personnes morales), éventuellement assorties de

mesures de publication. Le Procureur de la République pourra proposer aux personnes morales mises en cause une convention imposant la ou les obligations suivantes :

-Le versement au Trésor Public (éventuellement échelonné sur un an) d'une somme proportionnée aux avantages tirés des manquements,

-La mise en œuvre, sous le contrôle de l'Agence, d'un programme de mise en conformité garantissant l'existence et l'application des huit obligations listées ci-avant (code de conduite, dispositif d'alerte, etc.). Les frais seront supportés par la personne morale mise en cause et le plan pourra durer trois ans au maximum.

445. *Les missions de l'Agence Française Anticorruption (AFA)*- : Dans le cadre de son rôle de coordination et de contrôle, les missions suivantes sont assignées à l'AFA :

-Elle va diffuser les informations permettant de prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme (aussi appelées « atteintes à la probité ») ;

-Elle va proposer des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption et d'atteintes à la probité ;

-Elle va contrôler de la qualité et de l'efficacité des procédures anti-corruption mises en œuvre au sein des administrations, collectivités et établissements publics ;

-Elle a un rôle de suivi de l'application de la nouvelle obligation de prévention de la corruption et des éventuelles peines de mise en conformité qui pourraient être prononcées, ainsi que dans la mise en œuvre des nouvelles mesures relatives à la compensation judiciaire d'intérêt public (cf. nouvel article 441-1-2 du Code de procédure pénale) ;

-Elle contrôle la nature des documents transmis aux autorités étrangères lorsque ces dernières imposent à une société française de se soumettre à une mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption (le respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dite « loi de blocage »).

Les agents de l'Agence sont habilités à se faire communiquer par les représentants de l'entité contrôlée tout document professionnel, ou toute information utile et ils peuvent procéder sur place à toute vérification de l'exactitude des informations fournies.

446. *Surmonter l'influence du secteur informel* - : En définitive, l'approche RSE par la lutte contre la corruption montre le rôle prépondérant des acteurs économiques dans le processus : « Changer des comportements en la matière sous la pression de poursuites pénales est un processus très long et douloureux. Cependant les entreprises sont aujourd'hui beaucoup plus conscientes des avantages commerciaux résultant de la mise en place d'une structure intégrée de prévention de la corruption en leur sein⁵⁰⁵ ». Si les grands Groupes tels les entreprises multinationales trouvent un intérêt indéniable à aligner leur activité sur des valeurs d'intégrité afin de garantir les opportunités commerciales, le principal défi reste celui de surmonter l'influence du secteur informel qui représente une proportion importante de l'activité économique en Afrique subsaharienne qui entraîne parfois l'application arbitraire des réglementations et sape les conditions d'une concurrence équitable. Par conséquent, les règles locales doivent être harmonisées en termes de contrôle pour protéger les entreprises formalisées et qui agissent sur la base de dispositions juridiques et contractuelles. Cela suppose également que pour défendre leur intégrité dans un tel environnement, les entreprises multinationales mettent en œuvre les moyens appropriés pour sensibiliser et former à l'identification des risques spécifiques liés au bon déroulement de l'activité et sur les règles et procédures opérationnelles qui définissent les comportements à adopter : « lorsque les règles locales comportent des lacunes, sont mal appliquées ou manipulées de façon flagrante, le simple respect de ces règles ne suffit pas. Lorsque les lois et leur application ne réussissent pas à faire en sorte que les entreprises ne dépassent pas les bornes, ces dernières doivent veiller à ce que leurs actes ne compromettent pas le respect et la jouissance des droits humains et des principes généraux de conduite responsable des affaires⁵⁰⁶ ». L'objectif visé est que la mise en œuvre de la RSE dans le secteur financier favorise le renforcement de l'harmonie sociale, la qualité de la relation clients et la relation fournisseurs.

⁵⁰⁵ Transparence en matière de lutte anti-corruption –Etude Novethic / SCPC – Septembre 2006, p. 9, en ligne : https://www.novethic.fr/fileadmin/user_upload/tx_ausynovethicetudes/pdf_complets/Novethic%20SCPC%20Etude%20RSE%20Transparence%20de%20la%20lutte%20contre%20la%20corruption%20des%20entreprises%20du%20CAC40_septembre%202006.pdf

⁵⁰⁶ Transparency international, rapport mondial sur la corruption 2009, p. 121, en ligne : https://issuu.com/transparencyinternational/docs/global_corruption_report_2009_french

SECTION 2 : L'INTEGRATION DE LA RSE DANS LE SECTEUR FINANCIER POUR LE RENFORCEMENT DE L'HARMONIE SOCIALE, LA QUALITE DE LA RELATION CLIENTS ET LA RELATION FOURNISSEURS

- 447. *Améliorer le cadre instrumentalisé de la RSE en Afrique subsaharienne-*** : A des fins de prise en compte d'un développement collectif durable de leur territoire d'implantation, les entreprises multinationales du secteur financier doivent utiliser la RSE comme une stratégie pouvant contribuer à améliorer le cadre souvent instrumentalisé des relations avec les différentes parties prenantes. La dynamique proactive du droit de la RSE doit avoir pour but d'anticiper, au regard de tous les risques et moyens d'instrumentalisation auxquels peuvent se livrer les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, les ingrédients clés de renforcement du cadre normatif afin de favoriser l'harmonie sociale, la qualité des relations avec les partenaires pour ce qui est du secteur financier. En se fondant sur un tel processus de régulation juridique par la RSE, les entreprises multinationales du secteur financier peuvent saisir cet outil qu'est la RSE comme une opportunité majeure recouvrant divers usages et visant à élargir leur champ d'action pour une contribution efficace au développement durable. Au-delà de valoriser l'image et de se prémunir contre les risques de réputation, mettre en œuvre le droit de la RSE peut se révéler être un moteur de réduction du risque juridique, par exemple pour éviter des sanctions en terme financiers, mais aussi cela permet aux entreprises multinationales à la fois de développer et de pérenniser leur activité. La RSE apparait ainsi comme une richesse au service de la performance et créatrice de synergie positive entre les parties prenantes internes et externes.
- 448. *La RSE engendre une refondation des entreprises multinationales-*** : C'est donc un mouvement général de refondation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne qui est visé par l'implémentation de la RSE dans ce sous-continent et qui s'immisce au droit économique grâce à l'élargissement des possibilités économiques et la lutte contre la pauvreté. Cela en la faveur d'une RSE stratégique qui contribue à la croissance, l'amélioration des conditions des parties prenantes internes et externes. Or, en visant cet objectif, il convient de promouvoir une démarche RSE qui favorise l'inclusion financière et surtout bancaire. Dès lors, la RSE ne saurait être réduite à la seule dimension environnementale mais, en raison de son enjeu au fil des années, elle

se veut de plus en plus être appréhendée sous un aspect global : « La vigilance s'impose par exemple sur le caractère global de la RSE : on ne peut la réduire à sa dimension environnementale, cette dernière devant être équilibrée avec les questions sociales. Les deux peuvent être parfois liés. Ainsi, un projet d'ordre écologique peut avoir un impact positif sur la gouvernance de l'entreprise et le partage de valeurs avec les salariés. La RSE ne doit pas demeurer l'apanage de la direction ou de l'encadrement mais être proposée à tous les salariés dans le cadre de la formation professionnelle. Ainsi, mettre la qualité de vie au travail à l'agenda de la RSE peut constituer une méthode inclusive pour diffuser une "culture RSE" au sein de l'entreprise. Un autre risque consisterait à s'assigner une "raison d'être" trop ambitieuse qui se révélerait hors de portée ou dangereuse pour la survie même de l'entreprise. Tel serait le cas si l'entreprise n'était pas certaine de pouvoir en contrôler les conséquences ; de même si était oublié l'objectif de faire des profits, celui-ci devant demeurer pour garantir la viabilité et la pérennité de l'entreprise⁵⁰⁷ ». Avec pour effet de transformer l'organisation et la responsabilité des entreprises multinationales, y compris celles qui évoluent dans le secteur financier, le droit de la RSE a un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la stratégie financière inclusive en Afrique subsaharienne (§1). Elle est aussi un moyen privilégié pour l'harmonisation de la relation clientèle des banques (§2).

§1. RÔLE DE LA RSE DANS LE CADRE DE L'INCLUSION BANCAIRE ET FINANCIÈRE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

449. *La RSE bouscule les frontières des entreprises* - : Paradoxale, mais pourtant réalité dont les effets apparaissent de plus en plus tangibles, la RSE bouscule dans son évolution les frontières traditionnelles de l'entreprise centrées sur l'objectif de faire des profits. Le développement collectif durable envisagé de l'Afrique subsaharienne suppose d'introduire le droit de la RSE comme vecteur de régulation des entreprises et en particulier des entreprises multinationales. Il s'agit par conséquent d'une perspective de reconstruction de l'activité économique en Afrique subsaharienne dont l'enjeu et la démarche consistent à mettre la RSE à la portée des entreprises pour qu'elle la réconcilie

⁵⁰⁷ E. LAMURE et J. Le NAY, « Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : une exemplarité à mieux encourager », *SENAT, Rapport d'information*, n° 572 (2019-2020), en ligne : http://www.senat.fr/rap/r19-572/r19-572_mono.html

avec leur objectif principal qui est de faire des profits. Ainsi, parlant d'inclusion financière, les entreprises qui s'y engagent ne devraient plus être perçues comme allant en dehors de leur cadre normal d'action. La plupart des parties prenantes internes et externes enjoignent aux entreprises multinationales une contribution au développement durable et plus globalement à l'intérêt général à proportion de leur impact dans les territoires d'implantation : « L'entreprise, avec sa puissance d'action, n'est pas seulement un agent économique mais est devenue un acteur majeur de la civilisation : '' à ce titre elle est responsable des bienfaits et des dérives de cette dernière '' »⁵⁰⁸.

450. *Envisager une conception élargie de la RSE en Afrique subsaharienne-* : En vue de développer cette approche globale de la RSE en Afrique subsaharienne, il convient de privilégier dans le droit de la RSE une dimension élargie qui lit les trois aspects : social, environnemental et économique. Or, dans sa mise en œuvre actuelle en Afrique subsaharienne, la RSE promeut davantage les critères environnementaux que ceux socio-économiques. Ce faisant, l'équilibre à rechercher entre l'intégration des enjeux climatiques, le social par l'amélioration des conditions de travail et l'économique par l'accroissement des revenus et l'amélioration des conditions de vie des populations commande la vision renouvelée de la RSE à promouvoir au sein des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. En ce sens, le droit économique, notamment de code monétaire et financier, traite de l'inclusion bancaire. Où l'on voit que pour la régulation des entreprises multinationales du secteur financier et de droit français, l'Observatoire de l'inclusion bancaire a été créé auprès de la Banque de France par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et réglementé par le décret no 2014-737 du 30 juin 2014⁵⁰⁹. Ce même modèle devrait être valorisé pour encadrer et réguler les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, par la création d'Observatoires de l'inclusion bancaire auxquels serait assignée la mission de mesurer et de promouvoir l'inclusion bancaire en s'intéressant au processus de l'exclusion bancaire afin de mieux le combattre. La prise en compte dans le domaine de la RSE de l'inclusion bancaire, parfois associée à la lutte contre le surendettement, est d'autant plus cruciale qu'elle contribue indirectement à l'inclusion

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ C. mon. Fin., art. R. 312-9 à R. 312-17

sociale et à la lutte contre la pauvreté⁵¹⁰. « L'inclusion bancaire se définit comme « participant au processus d'inclusion dans la vie économique et sociale. Elle permet à une personne physique d'accéder durablement à des produits et services bancaires adaptés à ses besoins non professionnels et de les utiliser⁵¹¹ ». Il en découle un lien avec l'obligation pour les entreprises multinationales du secteur financier d'encadrer l'offre de produits et services bancaires de manière à prévenir le surendettement. Dans cette optique, l'inclusion bancaire vise le droit au compte, l'encadrement de la distribution du crédit à la consommation et l'accompagnement des personnes fragiles financièrement⁵¹².

451. *Le droit de la RSE contribue à limiter la marginalisation sociale* - : Il convient de rappeler que l'un des facteurs clés de développement durable est le développement humain. En tant qu'instrument propice pour la régulation juridique des entreprises multinationales, la mise en œuvre du droit de la RSE peut contribuer à aider les entreprises multinationales du secteur financier à lutter contre la marginalisation sociale en Afrique subsaharienne qui provient de l'exclusion des services bancaires. Généraliser le droit au compte en permettant ainsi l'accès aux services bancaires de base est un moyen efficace d'impact RSE et de financement de l'économie par la gratuité de certains services, mais dont l'intégration à la culture africaine s'opère lentement. C'est ce qui justifie d'ailleurs l'injonction en France du législateur à travers ces textes⁵¹³ :

- Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : procédure permettant à ceux qui s'étaient vus refuser l'ouverture d'un compte de s'adresser à la Banque de France qui pouvait alors contraindre un établissement de crédit à consentir l'ouverture d'un compte. Les conditions d'obtention étaient sévères (au moins deux refus) et celles relatives au fonctionnement

⁵¹⁰ L'inclusion bancaire et la lutte contre le surendettement constituent l'un des sept thèmes du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 par le Comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE).

⁵¹¹Rapport annuel de l'Observatoire de l'inclusion bancaire 2016, Banque de France, en ligne : <https://www.banque-france.fr/communique-de-presse/publication-du-rapport-annuel-2016-de-lobservatoire-de-linclusion-bancaire>

⁵¹² V. en ce sens : Cour des comptes, Les politiques publiques en faveur de l'inclusion bancaire et de la prévention du surendettement, Communication à la commission des finances du Sénat, juin 2017, p. 9

⁵¹³ V. not. E. MOUIAL-BASSILANA, « Origines du droit au compte », *Lamy droit économique*, 2020, p. 1

étaient très strictes, la banque n'étant tenue qu'à un service de caisse minimum ;

- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, qui a adouci les conditions : un seul refus suffit. Un établissement de crédit est alors désigné, qui doit offrir les services de base accompagnant le compte de dépôt ;
- Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation de l'activité bancaire. Une nouvelle obligation de célérité a été mise à la charge de l'établissement choisi : « L'établissement de crédit ainsi désigné par la Banque de France procède à l'ouverture du compte dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires pour procéder à cette ouverture » (art. 64) ;
- Directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ;
- Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base qui a élargi son bénéfice à « toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels », à condition que cette personne soit dépourvue d'un compte bancaire en France ;
- Décret n° 2016-1811 du 22 décembre 2016 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

452. *Le rôle des acteurs de l'inclusion bancaire-* : Les différents acteurs de l'inclusion bancaire en Afrique subsaharienne doivent œuvrer pour le renforcement du cadre réglementaire de la RSE dont les parties prenantes et en particulier les ONG doivent encourager le dialogue pour que la gamme des services bancaires comporte une offre de prestations de base et le droit à l'ouverture de compte de dépôt pour toute personne n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le rôle des acteurs est également de parvenir par le dialogue à trouver un accord sur la mise en place au sein des établissements de crédit d'une charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement à l'instar de celle adoptée en France par l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement ; homologuée par arrêté du

5 novembre 2014 (NOR : FCPT1419752A) et entrée en vigueur le 13 novembre 2015. A travers cette charte, les établissements concernés s'engagent⁵¹⁴ :

-A mettre en place des mesures permettant de renforcer l'accès des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels aux services bancaires et d'en faciliter l'usage ;

-A développer des mécanismes de détection et de traitement précoces des difficultés de leurs clients afin de mieux prévenir le surendettement.

453. *Atténuer l'isolement financier-* : Ainsi, déployer de telles mesures concrètes en Afrique subsaharienne par le moyen de la RSE contribuerait à atténuer l'isolement financier. Aussi est-il nécessaire que la charte s'appuie sur des indicateurs pertinents d'inclusion bancaire concluent avec toutes les parties prenantes et homogénéisés permettant d'évaluer efficacement les pratiques des établissements de crédits à travers une analyse de ces indicateurs.

454. *L'inclusion bancaire est une problématique RSE-* : L'inclusion bancaire et la lutte contre le surendettement sont à l'évidence une problématique à la fois juridique et socio-économique pouvant être abordée par le droit de la RSE. Si l'ouverture d'un compte bancaire favorise l'accès aux services bancaires, un dispositif d'anticipation doit également être valorisé afin de prévenir le surendettement, notamment la fragilisation par le crédit. « Assurément, le rôle du droit est de faire en sorte qu'une personne surendettée puisse s'en sortir au mieux et soit en mesure de rebondir. Le droit à une deuxième chance est également de mise s'agissant des particuliers et de leur endettement. De la même manière, le droit peut être un outil de prévention du surendettement dans certains cas⁵¹⁵ ». De là émane un autre intérêt de la charte d'inclusion bancaire, car à travers elle, les établissements de crédit peuvent formaliser leur engagement à l'égard des clients fragiles en favorisant la détection précoce des situations de fragilité financière et l'accompagnement des clients concernés. Il en est

⁵¹⁴ V. not. E. MOUJAL-BASSILANA, « Inclusion bancaire et lutte contre le surendettement », *Lamy droit économique*, 2020, p. 1

⁵¹⁵ V. not. E. MOUJAL-BASSILANA, « Lien entre crédit et surendettement », *Lamy droit économique*, 2020, p. 1

que l'arrêté du 5 novembre 2014 portant homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement (NOR : FCPT1419752A) prévoit ces dispositions⁵¹⁶ :
Mettre en place un ou des mécanisme(s) de détection précoce de leurs clients en situation de fragilité financière combinant des dispositifs d'alertes internes et la connaissance du client. Chaque établissement devra mettre en place un dispositif spécifique de détection des clients en difficulté (tout en respectant la loi informatique et libertés) ;
Proposer à leur client en situation de fragilité financière des réponses internes adaptées, notamment :

- Un entretien afin de faire avec lui un point sur ses difficultés financières,
- Des solutions de paiement, de gestion du compte ou du crédit adapté à sa situation en vue de traiter ses difficultés ou de prévenir leur aggravation,
- Une information sur un acteur tiers pouvant l'aider, voire, avec son accord, effectuer une mise en relation avec cet acteur tiers.

455. *Améliorer le cadre réglementaire du partage d'informations sur le crédit-* : La finance responsable étant un domaine topique de la RSE, une des innovations à encourager et qui émerge en Afrique subsaharienne est le partage d'informations sur le crédit dont le cadre réglementaire doit s'adapter aux réalités locales afin de favoriser l'échange entre les principaux acteurs que sont les bureaux de crédit, les associations de fournisseurs de crédit, les fournisseurs de données, les sociétés informatiques, et pour que ceux-ci accroissent leur capacité d'action dans le cadre de l'identification et de réduction du risque de crédit et de surendettement, en s'appuyant sur des règles et normes de transparence et de fiabilité des données fournies.

456. *La RSE est un instrument favorisant l'accompagnement des consommateurs-* : La RSE est un champ d'action de mise en œuvre de la stratégie d'accompagnement des consommateurs des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Priorisée, elle devient une condition essentielle et nécessaire d'obtention des droits des

⁵¹⁶ V. not. E. MOUIAL-BASSILANA, « Inclusion bancaire et lutte contre le surendettement », *Lamy droit économique*, 2020, p. 1

consommateurs à l'inclusion et à la protection. Ainsi, en est-il que le dispositif RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, et plus spécifiquement celles du secteur financier, doit intégrer l'éducation financière des consommateurs et la labellisation de structures d'accompagnement en Points Conseil Budget (PCB) qui sont des instruments efficaces mis en valeur par l'Observatoire de l'inclusion bancaire en France⁵¹⁷. Les entreprises multinationales ne parviendront pas à maximiser leur impact positif en matière de développement durable si elles ont créé parallèlement un spectre de consommateurs surendettés. Contribuer à l'éducation financière des consommateurs dans les territoires d'implantation n'élimine certes pas les cas de surendettement, mais répond à la question d'aider les consommateurs à développer des compétences en matière financière budgétaire et économique plus globalement, ainsi que la confiance entre les différentes parties prenantes de la RSE en matière d'inclusion bancaire. L'éducation financière a été définie par l'OCDE en ces termes : « Une combinaison de conscience financière, de connaissance, d'habileté, d'attitudes et comportements nécessaires pour prendre les bonnes décisions financières et finalement arriver à un bien-être financier individuel apprécié par la personne elle-même »⁵¹⁸.

457. *Privilégier une logique partenariale* - : La mise en œuvre du droit des consommateurs en matière d'inclusion bancaire et de protection suppose une logique partenariale, une synergie entre les parties prenantes dont notamment les instances dirigeantes des entreprises multinationales, les associations de défense des consommateurs et les organisations professionnelles. Cette logique partenariale peut se développer et s'expérimenter dans le cadre de la mise place des Points de Conseil Budget (PCB) dans les territoires d'implantation des entreprises multinationales, en vue d'agir en matière de détection des fragilités et de définir les stratégies d'accompagnement des personnes concernées. « Les PCB sont des structures d'accueil inconditionnel destinées à accompagner les personnes dans la gestion de leur budget, à prévenir les situations de surendettement et de mal endettement, et à renforcer, en cas de difficulté, l'efficacité de la procédure de surendettement, dans le cadre des commissions de surendettement des particuliers, par un accompagnement personnalisé »⁵¹⁹. Dès lors, les entreprises

⁵¹⁷ V. en ce sens : Banque de France, Rapport de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, 2020, en ligne : <https://publications.banque-france.fr/liste-chronologique/rapport-annuel-de-lobservatoire-de-linclusion-bancaire>

⁵¹⁸ Banque de France, Rapport de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, 2020, p. 29 en ligne : <https://publications.banque-france.fr/liste-chronologique/rapport-annuel-de-lobservatoire-de-linclusion-bancaire>

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 31

multinationales donneraient une connotation positive à leur démarche RSE en Afrique subsaharienne en matière d'inclusion bancaire, en contribuant au déploiement et à la labellisation de telles structures d'accompagnement. Par ailleurs, les associations des consommateurs doivent définir dans leur plan d'action de défense les moyens de lutter contre toute instrumentalisation de la RSE qui entrainerait l'orientation des objectifs d'inclusion bancaire vers des finalités uniquement commerciales ou marketing : « Selon les recommandations de l'OCDE, les actions d'éducation financière doivent être clairement distinguées et séparées de toute activité ou contexte commercial ou marketing et ne peuvent consister à promouvoir un produit, une marque ou un acteur. Il est particulièrement important de préserver les actions d'éducation financière de tout risque d'instrumentalisation ou de conflit d'intérêts »⁵²⁰. Les risques d'instrumentalisation de la RSE en Afrique subsaharienne constitueraient un frein pour la contribution des entreprises au développement durable.

- 458. *L'importance du micro-crédit dans le domaine de la RSE*** - : Outre le droit au compte et l'accompagnement des clients fragiles, un autre pilier important du dispositif d'inclusion financière à valoriser en Afrique subsaharienne est le micro-crédit. Le développement étant un défi pour l'Afrique subsaharienne, l'apport des entreprises multinationales à l'inclusion financière par le moyen de la RSE doit aboutir à des performances socio-économiques pouvant se traduire par un accroissement des revenus des populations. Ainsi le voit-on dans le cadre des entreprises minières multinationales qui souscrivent à des obligations de performance socio-économique en vertu du code minier de leur territoire d'implantation. Plus globalement, le contrat de performance socio-économique des entreprises multinationales implantées en Afrique subsaharienne devrait être source de production de valeurs sociales et en particulier de création de plus-values financières pour les populations. Souvent, l'impact direct des entreprises minières multinationales sur les zones environnantes donne lieu à des compensations en termes d'infrastructures ou monétaire. Cela pourrait s'exprimer pour les entreprises multinationales du secteur financier à travers le soutien à la microfinance qui est un outil essentiel de développement dont la vocation est d'intégrer les exclus des services financiers traditionnels et visant principalement à financer les activités génératrices de revenus. Barclays, une des plus grandes banques au monde, situe avec intérêt cet aspect :

⁵²⁰ *Ibid.*

« Dans un rapport cosigné par les ONG Care International UK et Plan UK, la banque présente un plaidoyer en faveur de l'inclusion financière qui permettrait de stimuler l'économie globale à hauteur de 175 milliards de dollars par année, si les 2,7 milliards de personnes « non bancarisées » utilisaient les institutions de microfinance (IMF) pour placer leur épargne. L'argument illustre l'alliance que représente la microfinance comme technologie financière avec des visées développementalistes et inclusives fonctionnant dans le cadre de l'économie capitaliste »⁵²¹.

459. *Le micro-crédit est une dimension socio-économique de la RSE-* : La nécessité d'aborder la notion de micro-crédit en matière de droit de la RSE est commandée par le fait qu'elle se situe dans la dimension socio-économique de la RSE en tant qu'instrument d'insertion économique et sociale, en raison notamment de son rôle primordial dans la facilitation de l'entrepreneuriat et la création d'emploi pour les personnes qui sont exclues du marché du travail. « Traditionnellement on distingue le microcrédit personnel, visant à favoriser l'insertion sociale ou professionnelle du demandeur, et le microcrédit professionnel, en lien avec l'acquisition ou la création d'une entreprise »⁵²². Le label PCB évoqué dans le cadre de l'accompagnement de la clientèle fragile peut également être utilisé pour la mise en place de plateformes de microcrédits personnels pour la sélection, le financement et l'accompagnement de l'emprunteur. Une meilleure coordination des PCB avec le secteur associatif et les partenaires financiers est indispensable pour fiabiliser les mécanismes de garanties à la fois pour les microcrédits personnels et professionnels et la définition de meilleures conditions relatives aux échéances de remboursement du crédit. En valorisant le microcrédit en Afrique subsaharienne, la RSE engendrerait des impacts positifs tant au niveau individuel que collectif en termes de développement collectif durable. Ces impacts potentiels du microcrédit ont été relevés dans le rapport de l'Observatoire de l'inclusion bancaire : « En premier lieu, les bénéficiaires de microcrédit voient leur situation socioprofessionnelle s'améliorer durablement dans une proportion d'environ 80 % des cas. Du point de vue de l'évolution de la situation budgétaire et financière, l'impact est jugé positif par les bénéficiaires de microcrédit dans environ 50 % des cas.

⁵²¹ M. LANGEVIN, « La mise en forme de l'inclusion financière périphérique. Réactivité et créativité de la microfinance dans son rapport aux crises », *Cahiers de recherche sociologique*, n°55, 2013, p. 91, en ligne : <https://doi.org/10.7202/1027683ar>

⁵²² Banque de France, Rapport de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, 2020, p. 13 en ligne : <https://publications.banque-france.fr/liste-chronologique/rapport-annuel-de-lobservatoire-de-linclusion-bancaire>

En ce qui concerne la bancarisation, on peut constater d'une manière générale l'amélioration de la qualité de la relation entre le bénéficiaire du microcrédit et sa banque et, s'agissant des entrepreneurs, une plus grande facilité à ouvrir un compte bancaire et à obtenir une autorisation de découvert. Les impacts positifs pour la collectivité sont de deux ordres : la réduction des versements de minima sociaux, grâce aux revenus d'activité perçus par les bénéficiaires de microcrédit, et l'augmentation des recettes fiscales et sociales directes et indirectes tirées de l'activité des entreprises créées avec l'attribution d'un microcrédit professionnel »⁵²³.

460. *Les leviers du microcrédit à actionner en Afrique subsaharienne* : Les nouveaux leviers à actionner pour développer le microcrédit ont été clarifiés dans ce rapport de l'observatoire de l'inclusion bancaire, mais leur transposition en Afrique subsaharienne par le moyen des démarches RSE pour favoriser l'essor continu du microcrédit comme instrument phare de l'inclusion socio-économique reste un long chemin. Ces nouveaux leviers comprennent :

-La diminution du coût de l'accompagnement en ce qui concerne l'instruction des dossiers, les délais d'octroi des prêts et la baisse des taux d'intérêt ;

-Le renforcement du rôle de prescripteur des établissements de crédit pour une meilleure distribution du microcrédit ;

-L'élargissement de l'objet du microcrédit personnel, en favorisant par exemple la stabilisation de la situation budgétaire et l'intégration du microcrédit dans une dynamique de transition écologique (acquisition de véhicules plus récents et moins polluants par exemple)

461. *Le digital comme vecteur de l'inclusion bancaire et financière*- : A l'ère du digital, le numérique devient un canal pour accélérer le rythme de l'inclusion bancaire et financière en Afrique subsaharienne et l'instauration d'un environnement propice pour la protection des consommateurs. Les technologies financières numériques contribuent à répondre à un enjeu principal de la RSE en matière d'inclusion bancaire et financière, celui de l'élargissement de l'offre de services bancaires et financiers et par conséquent l'accroissement des flux de crédits. Toutefois, cet avantage n'est pas sans inconvénient en termes d'exposition aux prêts abusifs et aux fraudes numériques. Au surplus, des obstacles réglementaires entravent la régulation de l'inclusion numérique, en raison des

⁵²³ *Ibid*, p. 15

réglementations financières non adaptées aux évolutions technologiques. Cet état de fait induit la nécessité d'une harmonisation de la réglementation pour une cohérence avec les innovations technologiques, ce qui est donc un aspect important pour créer un environnement favorable à l'inclusion bancaire et financière par le moyen du numérique. Dans cette optique, les entreprises multinationales du secteur financier implantées en Afrique subsaharienne doivent appuyer leurs stratégies sur les quatre outils réglementaires identifiés par le Groupe consultatif d'assistance aux pauvres (CGAP)⁵²⁴ :

-Permettre l'entrée en toute sécurité de nouveaux acteurs en dehors du secteur bancaire ;

-Permettre l'utilisation d'agents comme canaux de distribution ;

-Introduire des exigences d'identification à plusieurs niveaux ; et

-Elaborer des stratégies pour protéger les consommateurs. Au-delà de la réglementation des services financiers, les programmes de pièces d'identité électroniques doivent s'accompagner de mesures politiques fortes, qui incluent une protection des données adaptée, le droit à donner son consentement, des principes clairs en matière de préservation de la vie privée, une charte de confidentialité documentée et un organisme indépendant de protection de la vie privée.

462. *Interpréter la RSE dans une approche globale* - : Le rôle de la RSE est prépondérant en matière d'inclusion bancaire et financière et montre bien que le phénomène doit être interprété dans une approche globale qui transforme les entreprises et en particulier les entreprises multinationales et ouvre la porte à des modifications juridiques qui ont un impact évident sur la gouvernance des entreprises. C'est dans cette perspective que s'inscrit la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE dont les dispositions matérialisent une sorte de refondation de l'entreprise par la modification de son « objet social ⁵²⁵ ». Au sens de cette loi, l'entreprise doit être une « société à mission⁵²⁶ » dont l'activité s'articule

⁵²⁴ V. en ce sens : Rapport Bill & Melinda Gates Foundation, Un partenariat du G7 pour l'inclusion financière numérique des femmes en Afrique, 2019, p. 11, en ligne : https://docs.gatesfoundation.org/Documents/WomensDigitalFinancialInclusioninAfrica_French.pdf

⁵²⁵ L'objet social définit le champ des actes possibles de la société, conformément au principe de spécialité des personnes morales. Il s'agit en quelque sorte de la nature de l'activité que la société déploie pour partager un bénéfice ou profiter d'une économie (A cet égard, Cf. Guide de L'ORSE & C3D sur la loi PACTE, en ligne : <https://www.orse.org/nos-travaux/guide-orse-c3d-loi-pacte-raison-detre-et-si-on-passait-a-la-pratique>)

⁵²⁶ Entreprise qui entend aller, de manière volontaire, « au-delà de la RSE »

autour d'une « raison d'être », notion dont le contour est large et s'assimile à la RSE dans le but de recentrer l'activité économique dans la dynamique du développement durable et inclusif. Cette refondation est déjà amorcée en Afrique subsaharienne où de manière formalisée ou informelle, la RSE questionne les entreprises sur leur « raison d'être »⁵²⁷. Aussi est-il impérieux que cela se traduise par des textes de loi afin d'accélérer la déconstruction en Afrique subsaharienne de la vision révolue de l'entreprise qui fait d'elle la seule propriété des actionnaires. Dès lors, la RSE devient une force innovante par laquelle émerge une nouvelle vision de l'entreprise, sociétale, inclusive et ayant pour finalité un développement collectif durable, par les moyens de l'engagement et de la responsabilité.

463. *La régulation juridique par la RSE implique une vision innovante-* : Cette nouvelle conception est celle à faire valoir dans les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne en vue de leur régulation par la RSE. Sans cette régulation, l'individualisme et la guerre du profit des sociétés capitalistes ne sauraient avoir de contrepoids réel pour une meilleure contribution des entreprises au développement durable, car étant soucieuses de maximiser leur profit, elles instrumentalisent leur démarche RSE en la limitant aux aspects marketing et de communication. D'ailleurs, la loi PACTE invite les entreprises à aller au-delà de sa portée normative et de standardisation de la RSE et à défendre de façon responsable une « raison d'être » quant à l'accomplissement de leur mission. C'est ainsi que la réflexion menée par le rapport NOTAT-SENARD de mars 2018 souligne la transformation épistémologique de l'entreprise qui fait d'elle un objet d'intérêt collectif : « Pour recréer de la coopération là où l'individualisation affaiblit le dynamisme de l'entreprise et conduit au déclin de *l'affectio societatis* et à la perte du sens du travail, la réflexion met l'entreprise à distance de l'actionnaire, lui fixe des objectifs nouveaux et sociétaux, et invite même à distinguer l'actionnaire financier "liquide" qui ne donnerait pas accès à la gouvernance de l'entreprise et l'actionnaire s'engageant aux côtés de l'entreprise sur le long terme et

⁵²⁷ La raison d'être ne définit pas un champ d'actes possibles mais décrit un "phare" vers lequel l'activité de la société devrait tendre. Il s'agit en ce sens non pas de la nature de l'activité de la société, mais d'une ambition que les fondateurs de la société proposent de poursuivre (A cet égard, Cf. Guide de L'ORSE & C3D sur la loi PACTE, en ligne : <https://www.orse.org/nos-travaux/guide-orse-c3d-loi-pacte-raison-detre-et-si-on-passait-a-la-pratique>)

ayant accès à sa gouvernance »⁵²⁸. Extraites de leur rôle traditionnel d'agent économique pour une prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux en Afrique subsaharienne, l'action des entreprises multinationales sera de plus en plus perçue comme facteur de cohésion sociale et de création de valeurs pour toutes les parties prenantes et non uniquement pour les actionnaires. L'ancrage territorial des entreprises multinationales ne saurait s'appuyer désormais que sur la recherche de parts de marché ou de profits pour les actionnaires, mais cela doit dépendre également de leur capacité à actionner les outils de la RSE pour contribuer à la cohésion sociale comme actif intangible. Afin d'internaliser les préoccupations sociétales en Afrique subsaharienne, les entreprises multinationales qui y sont implantées doivent être interpellées en vue d'une prise de conscience face à la responsabilité qui leur incombe relativement à l'impact de leur activité sur l'ensemble des parties prenantes : « La responsabilité sociale de l'entreprise part du constat que celle-ci est « enchâssée » dans la société, dépendant d'elle et en même temps rétroagissant sur elle. L'accent va être mis dorénavant sur la mission de l'entreprise et ses responsabilités à l'égard de son environnement, compris comme tous les éléments de la société avec laquelle elle interagit »⁵²⁹.

464. *Préconiser une RSE stratégique, juridique et réglementaire* - : La tendance envisagée de passer de l'instrumentalisation de la RSE à la prise en compte d'un développement collectif durable en Afrique subsaharienne suppose le développement d'une RSE à la fois stratégique, juridique et réglementaire : Tout d'abord, une RSE stratégique pour que les performances économiques des entreprises multinationales qui y sont implantées contribuent à l'intérêt général d'un point de vue environnemental, social voire sociétal. Mais aussi une RSE juridique qui consisterait par exemple à adapter en permanence le droit OHADA à cette nouvelle ère annoncée de la RSE et sa prise en compte dans les codes civils. Enfin, une RSE réglementaire qui serait une composante obligatoire des programmes de conformité des entreprises et dont les impacts peuvent être évalués efficacement. C'est en cela que l'inclusion bancaire et financière en Afrique subsaharienne trouve sa place comme sujet préoccupant et nécessaire à la contribution

⁵²⁸ E. LAMURE et J. Le NAY, « Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : une exemplarité à mieux encourager », *SENAT, Rapport d'information*, n° 572 (2019-2020), en ligne : http://www.senat.fr/rap/r19-572/r19-572_mono.html

⁵²⁹ *Ibid.*

au développement des entreprises multinationales du secteur financier et à ne pas considérer comme étant à la marge du champ de la RSE. « L'entreprise doit s'interroger sur ses impacts, positif (qu'est ce qui irait mieux dans le monde sans mon entreprise) et négatif (qu'est ce qui manque à l'humanité si mon entreprise n'existe pas) »⁵³⁰. C'est précisément sur ce terrain que se réconcilient « intérêt social »⁵³¹ et « raison d'être » de l'entreprise, car en poursuivant son intérêt social qui est de nature patrimoniale, elle doit également prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux en vertu de sa raison d'être. Dès lors, cette raison d'être, pour faire des entreprises multinationales de véritables sociétés à mission en Afrique subsaharienne, doit être matérialisée dans les statuts pour traduire l'engagement juridique. En guise d'illustration, l'article L. 210-10 du code de commerce français précise les conditions suivantes à respecter en vue d'obtenir la qualité de société à mission résumées comme il suit :

- Les statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;
- Les statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;
- Les statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission ;
- L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant.

465. *Prise en compte de la RSE au niveau des hautes instances de l'entreprise-* : Par conséquent, l'enjeu stratégique de la RSE induit sa prise en compte au niveau des hautes instances de l'entreprise, notamment dans les discussions du Conseil d'Administration. Ainsi, une nouvelle gouvernance de l'entreprise en Afrique subsaharienne se profile à l'horizon par laquelle la RSE serait un enjeu primordial dans les délibérations des instances dirigeantes et impliquant une montée en compétence du Conseil d'administration et du directoire sur les sujets sociaux et environnementaux, comme le suggère le rapport de l'ORSE et du C3D⁵³². En tout état de cause, à travers l'engagement et la responsabilité qui découlent de la mise en œuvre de la RSE, les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne sont amenées à contribuer à une

⁵³⁰ *Ibid.*

⁵³¹ L'intérêt social est l'intérêt de la société, en tant que personne morale, dans ses aspects patrimoniaux. Il correspond à l'intérêt pour la société à avoir une viabilité économique, du moins à conserver une aptitude pérenne à fonctionner normalement et à ne pas faire faillite (A cet égard, Cf. Guide de L'ORSE & C3D sur la loi PACTE, en ligne : <https://www.orse.org/nos-travaux/guide-orse-c3d-loi-pacte-raison-detre-et-si-on-passait-a-la-pratique>)

⁵³² V. en ce sens : Guide de L'ORSE & C3D sur la loi PACTE, en ligne : <https://www.orse.org/nos-travaux/guide-orse-c3d-loi-pacte-raison-detre-et-si-on-passait-a-la-pratique>

harmonisation de la relation avec toutes les parties prenantes, et plus spécifiquement la relation clientèle pour les entreprises multinationales du secteur financier.

§2. L'HARMONISATION DE LA RELATION CLIENTELE DES BANQUES AINSI QUE DE LA RELATION AVEC LES AUTRES PARTIES PRENANTES PAR LE MOYEN DE LA RSE

466. *Prévaloir l'intérêt économique de la RSE* - : L'une des finalités de la RSE est l'ancrage de l'activité des entreprises sur le long terme. En ce sens, l'harmonisation de la relation clientèle et des parties prenantes ainsi que la prise en compte de l'impact de l'activité sur le développement durable relèvent de la conception élargie de la RSE à mettre en œuvre par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne pour préserver leurs actifs intangibles, à savoir les valeurs et l'image. Les parties prenantes que sont les clients, les fournisseurs, les sous-traitants et les investisseurs participent ou sont affectés par l'émergence de la RSE. Les entreprises multinationales soucieuses de construire une relation harmonieuse et pérenne avec toutes les parties prenantes font prévaloir l'intérêt économique de la RSE dans leurs rapports avec ceux-ci. Ainsi en est-il que ces entreprises interrogent le plus souvent leurs partenaires d'affaire sur l'existence d'un dispositif RSE encadrant leur activité, voire l'exigent parfois. Dès lors, la normalisation RSE devient une véritable source d'opportunité que peuvent saisir les entreprises multinationales pour améliorer leur processus. Dans cette optique, la RSE est comme une condition d'accès au marché car elle régit la relation contractuelle depuis l'appel d'offre qui prend en compte une pondération des critères RSE. « La RSE, en effet, est sortie d'une sphère d'ordre essentiellement éthique. On s'est avisé que l'harmonie sociale, la qualité de la relation clients et de la relation fournisseurs, la bonne acceptation par le tissu social environnant sont autant de valeurs à portée économique. Il n'est jusqu'au respect des normes environnementales qui témoigne d'une gestion prudente des ressources. De plus, se soucier du développement durable, c'est s'éclairer auprès des parties prenantes sur les risques et les opportunités de long terme, en matière autant économique qu'environnementale »⁵³³.

⁵³³ H. CHEYNEL, « Responsabilité sociale d'entreprise (RSE) dans les entreprises bancaires », *Observatoire des métiers, des qualifications et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque*, p. 6, en

Dans le but de créer cette harmonie, la RSE des entreprises multinationales doit donc les conduire à un engagement sociétal, notamment par l'activité. En cela, elles ne sont plus de simples agents économiques mais également des acteurs sociaux. A divers titres, l'engagement social et sociétal des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne peut prendre plusieurs formes qui dénotent une reconfiguration de leur organisation. Les injonctions sociales et la remise en cause de l'économie uniquement marchande par les actionnaires et les investisseurs conduisent à donner davantage d'intérêts aux préoccupations sociales et sociétales. Ainsi, le mécénat (A), la cyber-sécurité et la protection des données (B), l'activisme actionnarial (C) sont autant de moyens pouvant contribuer à la recherche de la cohésion sociale par l'engagement. Dès lors, engagement social et responsabilité sont deux notions qui se complètent et s'intègrent réciproquement, car les activités engagées des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne sont propices à l'ancrage territorial et aux enjeux du développement durable.

A. LE MECENAT D'ENTREPRISE

467. *Frontières entre RSE et mécénat* - : Si certaines théories ont tenté d'élaborer et préciser une frontière rigide entre RSE et mécénat, celle-ci devient davantage poreuse à mesure que le rôle social et sociétal de l'entreprise prend de l'importance et une dimension nouvelle qui l'extirpe de la logique ultra financiarisée. S'il est vrai que le mécénat n'est pas la RSE, cette assertion doit toutefois être nuancée par le fait que le mécénat peut s'intégrer à la RSE en tant qu'outil stratégique de préservation des actifs intangibles de l'entreprise que sont la réputation, l'image et les valeurs. En tout état de cause, RSE et mécénat se rapprochent sur un terrain commun, à savoir l'engagement social qui est un facteur de légitimation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne face aux diverses problématiques de développement de leurs territoires d'implantation. La transition vers l'économie responsable en Afrique subsaharienne doit s'opérer en considérant la RSE et le mécénat comme éléments stratégiques d'intégration des entreprises multinationales dans le tissu social local. « Dans ce contexte, plusieurs

logiques existent, selon les entreprises, quant à l'articulation des politiques de RSE et de mécénat :

- Certaines entreprises considèrent que le mécénat est une modalité de la RSE, et subordonnent le premier à la seconde.
- Pour d'autres, au contraire, ce sont deux outils différents : la RSE procède d'une logique endogène, qui part de l'activité de l'entreprise pour réduire ses effets négatifs voire créer des externalités positives. Le mécénat, à l'inverse, est exogène : l'entreprise se projette hors d'elle-même pour apporter une réponse à des problèmes qui lui sont extérieurs »⁵³⁴.

468. *Convergence ou opposition apparente ?* - : Le droit de la RSE à déployer en Afrique subsaharienne pour réguler les entreprises multinationales doit faire simplement du mécénat une modalité de la RSE dans sa conception élargie sans pour autant appliquer cette dernière sur le terrain de la philanthropie⁵³⁵. De toute évidence, si les actions de mécénat sont considérées en dehors du cœur de métier de l'entreprise, elles ne peuvent être appréhendées comme étant tout à fait exogènes, car le mécénat est intégré à la stratégie d'engagement de l'entreprise dont l'impact social contribue à la création de valeur immatérielle et par conséquent à l'atteinte des finalités commerciales. La RSE est un cadre de développement du mécénat dès lors que celui est appréhendé comme instrument au service de la mise en œuvre de certains objectifs sociétaux. Ainsi, en est-il des partenariats établis sous l'égide du mécénat avec des associations ou la création de fondations (entreprise ou actionnaires) et ayant pour finalité l'atteinte d'objectifs socio-environnementaux de la RSE.

469. *Différents types de mécénat*- : Dans sa conception, le mécénat s'inscrit dans la mise en œuvre d'actions contribuant à l'intérêt général et l'on distingue habituellement trois formes : le mécénat financier, le mécénat en nature et le mécénat de compétences. Le mécénat financier est le plus pratiqué et correspond à un don en numéraire versé à un organisme sous forme d'aide financière ou matérielle. Le mécénat en nature est un apport de biens (meubles ou immeubles) dont l'une des formes courantes est le mécénat

⁵³⁴ Observatoire de la philanthropie, « L'entreprise engagée : nouvelles frontières de la RSE et du mécénat », *Les études de l'observatoire*, juin 2018, p. 4, en ligne :

https://www.fondationdefrance.org/sites/default/files/atoms/files/1_entreprise_engagee_nouvelles_frontieres_du_mecenas_et_de_la_rse.pdf

⁵³⁵ Par définition, est une générosité désintéressée avec pour but l'amélioration de la vie d'autrui.

technologique. Quant au mécénat de compétences, il consiste en la mise à disposition à titre gracieux de salariés d'une entreprise au profit de projets d'intérêt général pilotés par un organisme. Existente aussi les fondations d'entreprises et les fondations actionnaires. La fondation d'entreprise est un type d'œuvre à finalité sociale pouvant être valorisée par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Il s'agit d'une structure à but non lucratif dont la vocation est de réaliser des œuvres d'intérêt général. Enfin, existe la fondation actionnaires qui selon le rapport Notat-Senard⁵³⁶ désigne la détention majoritaire par une fondation des parts sociales d'une entreprise. Par ce mécanisme, la fondation à but non lucratif contrôle la gestion de l'entreprise, en assure la pérennité, et en reverse les fruits conformément à son objet social d'intérêt général. L'entreprise devient ainsi financeur statutaire de la fondation qui la contrôle, transformant le mécénat en finalité plutôt qu'en moyen ou en accessoire. Sur le plan juridique, le recours au mécénat a un intérêt fiscal en termes de réduction d'impôt comme à titre d'exemple en France : « La réduction d'impôt est égale à 60 % du montant du don, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires. Antérieurement à la loi de finances de 2000, le dispositif prévu en faveur du mécénat par l'article 238 bis du code général des impôts n'était possible qu'en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Associer le nom de l'entreprise à une opération était considéré par l'administration fiscale comme une prestation publicitaire. La loi de finances de 2000 a permis que le nom du mécène puisse être associé aux opérations de mécénat, à la condition qu'il existe une disproportion marquée entre la contrepartie offerte en termes de communication et le montant du don. Les entreprises doivent donc veiller, lors de la mise en place de toute opération de mécénat, à définir avec précision les contreparties envisagées, afin de pouvoir justifier, le cas échéant, de leur « disproportion marquée » par rapport au don consenti »⁵³⁷.

470. *La RSE sous le visage du mécénat-* : En Afrique subsaharienne où les problématiques locales de développement prennent une toute autre envergure, la RSE sous le visage du mécénat est une approche à travers laquelle les entreprises multinationales peuvent s'appuyer sur l'action des partenaires tels les associations ou celle des fondations pour

⁵³⁶ V. en ce sens : L'entreprise, objet d'intérêt collectif – Nicole Notat et Jean-Dominique Senard, mars 2018, en ligne : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2018/entreprise_objet_interet_collectif.pdf

⁵³⁷ E-S. Nardon, « Mécénat et responsabilité sociétale des entreprises : La lune de miel », *Lamy Droit et Patrimoine*, n°280, mai 2018, p. 2

répondre aux priorités du sous-continent en matière de développement durable. L'enjeu des préoccupations sociétales contribue au renouvellement du mécénat qui doit s'intégrer à la stratégie globale de la RSE des entreprises multinationales. C'est en cela qu'apparaissent divers axes du mécénat social tel le mécénat d'entreprise pour l'environnement. La responsabilité de l'entreprise ne se limiterait plus que sur son cœur de métier mais elle est aussi engagée vis-vis de son territoire d'implantation face aux impacts de son activité et l'urgence d'action de développement durable. Dès lors, cet engagement sociétal peut prendre plusieurs formes et notamment sous les aspects du mécénat qu'il convient aux entreprises d'inscrire dans leur démarches RSE lorsqu'il s'agit de répondre aux enjeux socio-environnementaux. En ce sens le modèle économique viable pour l'Afrique subsaharienne serait celui à forte valeur ajoutée socio-environnementale pour une contribution efficace au développement collectif durable. L'exposition accrue aux risques sociétaux est un signal fort qui présage l'avènement d'un véritable droit de la RSE en Afrique subsaharienne. Comme le souligne une étude de l'Observatoire de la Fondation de France : « Les responsables développement durable, RSE ou mécénat constituent de plus en plus une force agissante au sein de l'entreprise. D'une entreprise à l'autre, ils ont souvent l'occasion de se croiser et de travailler ensemble. Ils symbolisent le souhait d'engagement de leur entreprise dans la société, et œuvrent à le faire partager par l'ensemble de leurs collaborateurs : 'le ver sociétal est dans l'entreprise' »⁵³⁸.

- 471. Privilégier la prévention-** : C'est de manière préventive et non curative que les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doivent appréhender la RSE et s'organiser pour faire face aux risques induits par les questions sociétales et ainsi favoriser leur intégration au tissu social. Pour le cas particulier du mécénat les retombées ne sont pas seulement d'ordre fiscal mais il contribue également à répondre aux préoccupations d'image, renforce la compétitivité des entreprises, profite aux salariés et à l'ensemble des parties prenantes. « Les nombreuses études menées sur le mécénat d'entreprise démontrent qu'au-delà de la réduction fiscale, le mécénat est de plus en plus souvent envisagé comme un outil de la RSE, que ce soit pour les grands groupes

⁵³⁸ L'Observatoire de la Fondation de France, « Mécénat et développement durable au sein des entreprises : synergie ou concurrence ? » p. 14, en ligne : <file:///C:/Users/ao000626/Downloads/Etude%20-%20Entreprises,%20m%C3%A9c%C3%A9nat%20et%20d%C3%A9veloppement%20durable%20-%20Synergie%20ou%20concurrence%20.pdf>

ou pour les PME, lesquelles représentaient, en 2012, 93 % des entreprises mécènes. En interne, l'opération de mécénat contribue à la construction d'un esprit d'équipe, au développement de la fierté d'appartenance, et il facilite la fidélisation des collaborateurs, encouragés à s'impliquer dans des actions d'intérêt général. L'article L. 2312-79 du Code du travail prévoit d'ailleurs que les salariés des entreprises de plus de 50 salariés sont informés de la politique de l'entreprise concernant ses choix de mécénat et de soutien aux associations et aux fondations. Vis-à-vis de l'extérieur, les opérations de mécénat permettent également à l'entreprise de se faire connaître, d'améliorer son image, et de s'intégrer dans son environnement. Le mécénat, qu'il soit financier, en nature, ou de compétence, permet ainsi aux entreprises d'intégrer volontairement à leurs activités commerciales des préoccupations sociétales ou environnementales, et de le faire savoir, ce qui correspond parfaitement à la RSE »⁵³⁹. A l'instar du mécénat, la cyber-sécurité et la protection des données deviennent une nouvelle opportunité pour la démarche RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne afin de s'assurer de la mise en œuvre de mesures organisationnelles appropriées pour conformité et la sécurité des données.

B. L'INTERET DE LA CYBER-SECURITE ET DE LA PROTECTION POUR LE DROIT DE LA RSE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

472. *L'impact de la transition numérique-* : La transition numérique en Afrique subsaharienne nécessite pour les entreprises multinationales qui y sont implantées une véritable gouvernance de leurs données, un enjeu stratégique et une responsabilité qui doit s'inscrire dans le cadre général du droit de la RSE.

A l'aune des cyber-attaques, les risques sont énormes pour l'entreprise en cas de défaillance dans le système de sécurité et de protection des données. Ainsi, l'intégration du RGPD⁵⁴⁰ dans les démarches RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne revêt un enjeu à la fois juridique, sécuritaire et stratégique. L'effectivité du RGPD dans le cadre de la RSE relève d'une démarche responsable auprès de toutes

⁵³⁹ E-S. NARDON, « Mécénat et responsabilité sociétale des entreprises : La lune de miel », *Lamy Droit et Patrimoine*, n°280, mai 2018, p. 2

⁵⁴⁰ Signifie : Règlement Général sur la Protection des données. Il a été adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016 et est entré en vigueur le 25 mai 2018.

les parties prenantes afin que celles-ci soient persuadées par les entreprises multinationales d'un dispositif de prévention des violations et une visibilité sur la sécurité des données. En tant qu'atouts, les coûts générés par la mise en œuvre du RGPD dans les entreprises génèrent parallèlement un retour sur investissement au regard de la RSE, car cela renforce la transparence et la confiance avec les partenaires d'affaires. Les obligations de mise en conformité des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne au regard de la digitalisation font de la cyber-sécurité et la protection des données un aspect de la RSE et des droits fondamentaux qui impose une réorganisation pour intégrer l'impact de cette évolution sur l'activité.

473. *La montée en puissance du RGPD-* : La conformité RGPD dans les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne est préconisée dans une des normes RSE à savoir les principes directeurs de l'OCDE qui leur recommandent de « respecter la vie privée des consommateurs et prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des données à caractère personnel qu'elles collectent, conservent, traitent ou diffusent »⁵⁴¹. Les modalités d'application du RGPD doivent être adaptées au contexte et aux réalités propres à l'Afrique subsaharienne pour la prise en compte des exigences de transparence et de consentement des personnes concernées par le traitement des données ainsi que le respect de leurs droits. Parmi ces droits, les principaux garantis par le RGPD sont :

- Le droit d'accès à ses données : permet à une personne de savoir si ses données sont traitées de manière appropriée et d'en obtenir la communication dans un format compréhensible.
- Droit d'être informé d'une violation des données en cas de risque élevé : une violation de données se produit lorsque les données subissent un incident de sécurité qui entraîne une violation de la confidentialité, de la disponibilité ou de l'intégrité.
- Droit d'opposition : permet aux personnes concernées de s'opposer à l'utilisation de leurs données par un organisme pour un objectif précis.
- Droit de rectification : Il s'agit du droit de toute personne de rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer des informations la concernant lorsqu'ont été

⁵⁴¹ OCDE (2011), Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Éditions OCDE, p. 62, en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr>

décelées des erreurs, des inexactitudes ou la présence de données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

- Droit à l'effacement (droit à l'oubli) : Sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement des données est tenu d'effacer dans les meilleurs délais les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte.
- Droit à la portabilité : permet à une personne de récupérer et réutiliser une copie de ses données.
- Droit à une utilisation restreinte de ses données : toute personne peut aujourd'hui facilement exercer ses droits dès lors qu'elle connaît les noms et coordonnées du responsable de traitement et du Délégué à la protection des données, éléments qui sont obligatoires dans l'information faite aux personnes. Des délais de réponse sont prévus par la réglementation : à compter de la réception de la demande d'accès aux données, la transmission de celles-ci doit se faire dans un délai d'un mois.

474. *La cyber-sécurité et la protection des données contribuent à l'avantage concurrentiel-* : La correcte intégration de ces droits dans les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne via la RSE nécessite des préalables dont notamment le renforcement de la réglementation dans les territoires d'implantation et l'obligation de désigner des responsables chargés du traitement des données et la nomination de Délégué à la protection des données. La cyber-sécurité et la protection des données constituent un des moyens propices pour la recherche d'un avantage compétitif dans le cadre de la RSE. En se différenciant sur ce plan, les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne offriront la possibilité aux consommateurs de se référer aux pratiques en matière de cyber-sécurité et protection des données avant de choisir un produit. En outre, l'exploitation adéquate des données favorise la connaissance de la clientèle afin d'adapter l'offre produit à chaque segment de cette clientèle. Toutefois, les nombreux projets innovants qui s'inscrivent dans la stratégie RSE globale ne sauraient aboutir sans une volonté du conseil d'administration des entreprises multinationales de se prémunir contre les actionnaires activistes.

C. L'ACTIVISME ACTIONNARIAL ET LA RSE

475. *L'instrumentalisation de la RSE peut être jugulée par les actionnaires activistes- :*

L'évolution du contexte réglementaire et la croissance des préoccupations RSE en Afrique subsaharienne n'entraînent que progressivement la prise en compte et la priorisation par les conseils d'administration des entreprises multinationales des exigences RSE. Les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne étant pour certaines cotées en bourse, l'activisme actionnarial pourrait influencer sur leurs pratiques RSE dans un sens ou dans l'autre, selon que les actionnaires activistes agissent pour des objectifs de profit à court terme ou sur des critères de durabilité. Ainsi, l'instrumentalisation de RSE par les dirigeants des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne peut être jugulée par les actionnaires activistes qui peuvent exprimer leur désaccord quant aux intérêts strictement financiers de certains dirigeants d'entreprise. Il est évident que contrairement aux objectifs de création de richesse pour les actionnaires, l'intérêt porté par les dirigeants aux résolutions sur les questions socio-environnementales est relativement limité. Dès lors, pour la réappropriation du contrôle sur ces questions sociétales, les actionnaires sensibilisés sur l'impact de l'activité de l'entreprise sur le plan social et écologique doivent agir de manière à modifier l'emprise des dirigeants pour que ceux-ci répondent à leurs attentes RSE.

476. *Envisager une influence de l'activisme actionnarial sur la RSE en Afrique subsaharienne- :*

Dans cette perspective, il est opportun d'envisager une influence de l'activisme actionnarial sur la RSE en Afrique subsaharienne pouvant favoriser la prédominance de l'activisme social qui prendrait de la priorité sur l'activisme strictement limité aux questions de performance financière ou de gouvernance. Cela nécessite la promotion d'un activisme coordonné mené au sein d'organismes et ayant pour but de faire évoluer la gouvernance des entreprises multinationales. La prise en compte d'une dimension RSE pour la création de valeur actionnariale implique de consacrer des ressources à la fois humaines et financières pour accroître les performances sociales et environnementales. C'est pourquoi l'engagement des actionnaires doit les conduire à soumettre au vote des résolutions intégrant un plan d'action efficace pour traiter les enjeux socio-environnementaux. Cet engagement ne devrait pas se limiter à de simples déclarations d'intention mais être exprimé sur une

base chiffrée pouvant être évaluée *a posteriori*. En cela, il convient de préciser qu'une régulation de l'activisme actionnarial au sein des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne est nécessaire voire indispensable pour assurer une bonne gestion et ainsi limiter son aspect perturbateur qui pourrait émaner de l'action des activistes préoccupés uniquement par des objectifs à court terme et qui à ce titre peuvent instrumentaliser les causes socio-environnementales. Comme le remarque l'avocat Julien GIRARD : « Si l'actionnaire n'est sans doute pas systématiquement prêt à embrasser la cause environnementale, ou plus largement les enjeux de RSE, au détriment de l'intérêt économique de son entreprise, il en est autrement quand ladite cause rejoint ledit intérêt. Autrement dit, s'il existe un point de rupture au-delà duquel le comportement de l'entreprise nuit à son existence sereine, moi, actionnaire, j'agis ! »⁵⁴². Cependant, il est encore difficile d'évaluer de façon pertinente les apports induits par les revendications RSE dans le cadre de l'activisme actionnarial au sein des entreprises multinationales, tant la réticence aux coûts engendre le plus souvent une tendance vers l'activisme de performance financière. Néanmoins, la stratégie serait d'appréhender le contexte à l'aune de tous les impératifs de développement durable pour faire fléchir les entreprises sur certains principes dans le domaine de la RSE et ainsi enjoindre aux actionnaires de faire des propositions concrètes à caractère social, environnemental et sociétal.

⁵⁴² J. GIRARD, « Responsabilité sociale des entreprises », *Droit de l'environnement*, n°289, mai 2020, p. 195

TITRE 2 : LES DIVERGENCES DES INTERETS DES ACTEURS ET LES MOYENS**D'ACCES A LA JUSTICE****477. *La mondialisation implique d'accroître le contrôle des entreprises multinationales-* :**

La mondialisation de l'économie semble affecter les relations économiques. Ainsi, en droit international apparaît l'urgence d'édicter des normes de portée internationale à l'égard des entreprises multinationales auxquelles la qualité de sujet de droit international doit être reconnue compte-tenu de leur effet sur la mondialisation en termes de circulation des capitaux et des marchandises. Dans cette dynamique, les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne sont régulièrement la cible des critiques quant à l'atteinte aux droits fondamentaux et à l'environnement dans leurs différents processus de délocalisations, alliances commerciales, fusions-acquisitions ou investissements directs étrangers. Pour remédier à cette situation, les populations affectées plaident souvent pour un contrôle accru et efficace pour limiter les externalités négatives des activités des entreprises multinationales. Ces revendications sont une des raisons qui appellent la nécessité d'une profonde transformation du droit international pour lutter contre l'impunité des entreprises multinationales eu égard aux atteintes aux droits fondamentaux et à l'environnement. Dès lors, le renforcement de la régulation par la RSE doit engendrer par voie de conséquence une évolution du droit international économique concernant les entreprises opérant sur différents territoires. Les bonnes pratiques en la matière sont rares et impliquent l'urgence de définir les moyens d'accès à la justice. En ce sens, la justice négociée à l'image de celle préconisée en droit français par la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) présente des limites, car ne favorise pas la création des conditions d'une régulation contraignante, eu égard à la portée spécifique des normes de droit international qui font objet de violation par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. En recourant à ce mécanisme de justice négociée, les personnes morales ont la possibilité de négocier une amende dans la limite de 30% de leur chiffre d'affaires, de se soumettre à un programme de mise en conformité et la réparation du préjudice écologique causé, ce qui permet d'éviter la qualification pénale des faits.

478. *Un vide juridique qui favorise l'impunité des entreprises multinationales-* : Ainsi, de nombreuses voix s'élèvent de nos jours appelant à s'attaquer au vide juridique à

l'échelle internationale qui favorise l'impunité des entreprises multinationales et étouffe les moyens d'accès à la justice pour les victimes qui se heurtent bien souvent à des situations de déni de justice en cas d'atteinte aux droits humains et à l'environnement. Selon Business & Human Rights Resource Centre, il y a une augmentation de l'impunité d'entreprises sans scrupules concernant les violations des droits de l'homme : « Les plaignants dans les procès contre des entreprises et leurs avocats sont de plus en plus soumis à la répression et au harcèlement. Les entreprises ont de plus en plus recours aux tribunaux comme arme contre ceux qui cherchent à les tenir pour responsables. Les enquêtes et poursuites criminelles contre les entreprises dans les cas de violations des droits de l'homme demeurent extrêmement rares en dépit des nombreux cas d'entreprises impliquées dans des violations devenant des crimes potentiels. Les perspectives de succès des plaintes en matière civile pour des violations liées aux activités des entreprises continuent de rétrécir - avec virtuellement aucun recours efficace dans les pays d'origine des entreprises pour la plupart des victimes d'abus qui surviennent à l'étranger »⁵⁴³.

- 479. *Appréhension des crimes économiques et environnementaux par le droit de la RSE* - :** De toute évidence, les crimes économiques et environnementaux sont souvent traités avec partialité en faveur des entreprises multinationales et en violation des règles en matière de responsabilité civile délictuelle. Cela dénote avec pertinence que le droit de la RSE doit contribuer à renforcer la régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne en intégrant les moyens d'accès à la justice et la réparation effective des abus. Le caractère non coercitif des instruments existants ne permet pas d'obtenir des résultats tangibles et justifie l'impassibilité des entreprises multinationales quant à la mise en œuvre d'actions concrètes. Au nombre de ces instruments non coercitifs on peut rappeler principalement les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits humains, le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour une conduite responsable des entreprises multinationales. Face à l'asymétrie entre les droits et les obligations des entreprises multinationales, le centre de ressources sur les

⁵⁴³ Business & Human Rights Resource Centre, « L'impunité des entreprises est devenue une banalité et peu de recours sont offerts aux victimes », *Bulletin annuel sur la responsabilité juridique des entreprises*, p. 2, en ligne : https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/Executive_Summary_AB_FR.pdf

entreprises et droits humains évoque des opportunités pour contrebalancer ces privilèges parmi lesquelles on évoque le fait que : « Les tribunaux dans certains pays sont de plus en plus préparés à entendre les plaintes en matière civile à propos de la responsabilité des entreprises sur les violations des droits de l'homme impliquant les fournisseurs et les filiales. Les tribunaux commencent aussi à traiter de la grave inégalité de pouvoir entre les entreprises et les victimes en exigeant des entreprises qu'elles fournissent des informations vitales aux demandeurs »⁵⁴⁴. En Afrique subsaharienne ces inégalités de pouvoir sont tangibles et se manifestent à travers les actions judiciaires et extrajudiciaires à l'encontre des entreprises multinationales (**CHAPITRE 1**). Il en découle plusieurs enjeux concernant la représentation des victimes par les associations et les institutions (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : LES ACTIONS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ENCONTRE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

- 480.** *Les entreprises multinationales mettent en avant leur puissance économique* - : Etant perçues comme une opportunité de développement, les préoccupations RSE influent de plus en plus sur les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. S'il est vrai que celles-ci sont susceptibles d'être de véritables acteurs pour la lutte contre la pauvreté et la contribution aux objectifs du développement durable, il faut cependant que leur action est le plus souvent la conséquence des évolutions du droit international, spécifiquement en matière de RSE, qui les contraignent à agir pour concilier leurs intérêts privés aux impératifs de développement collectif durable. Ainsi, concomitamment aux réformes du droit des affaires intégrant les privatisations massives et l'accroissement des échanges internationaux, les entreprises multinationales améliorent sans cesse leur stratégie concernant les systèmes juridiques des territoires d'implantation pour la recherche d'emplacements profitables à leur activité économique. En raison de leur puissance économique, elles peuvent susciter et contraindre à la mise en place de législations et des réglementations propices à l'accroissement de leur profit au détriment du développement durable. Aussi, en est-il que des violations des droits humains (civils,

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 3

politiques, économiques, sociaux et culturels) sont souvent relevées. Ces violations peuvent être directes ou indirectes. Les violations directes comprennent celles commises directement par les entreprises multinationales notamment les dommages causés à l'environnement, l'exploitation des enfants, le travail forcé voire l'esclavage, les conditions de travail inhumaines, le non-respect du droit du travail et la criminalité financière y compris la corruption. En revanche les violations indirectes concernent les conséquences des activités des entreprises multinationales, notamment les spéculations boursières, les pratiques commerciales néfastes aux droits humains, le trafic d'influence et la fraude fiscale.

481. *La RSE envisagée comme contrepoids à la puissance économique des entreprises multinationales-* : L'approche multidimensionnelle de développement de l'Afrique subsaharienne prônée par la RSE modifie les pratiques des entreprises multinationales qui doivent intégrer à la fois l'environnement, l'économie et la société. Leur implication dans la RSE transforme les relations avec les partenaires d'un point de vue social (mesures préventives pour pallier les risques professionnels, mesures pour concilier vies personnelle et professionnelle, mise en œuvre de politiques spécifiques contre les discriminations, etc.) ; sociétal (modification des achats pour valoriser des critères de RSE dans le choix des contrats, existence de clauses de RSE dans le cahier des charges de certains clients, demande aux fournisseurs de respecter des clauses de RSE, sensibilisation des clients aux impacts de leurs choix sur l'environnement et le bien-être, etc.) et environnemental (écoconception, préventions ou recyclage des déchets, engagement sur la préservation de la biodiversité, etc.). Avec la multiplicité des plaintes inhérentes à l'atteinte aux droits fondamentaux, l'accès aux voies de recours doit être un des axes stratégiques devant conduire à la mise en œuvre d'action concrète dans le cadre de la RSE pour la recherche d'un cadre réglementaire adapté. Il apparaît une évidence concernant les entreprises multinationales : « La seule raison pour laquelle elles mettraient en place des projets de RSE obéirait à un "utilitarisme pragmatique" ou à un "productivisme éclairé", avec la quête d'un profit additionnel par l'amélioration de leur réputation auprès des consommateurs et des gouvernements »⁵⁴⁵. Ainsi, la RSE doit contribuer à la mise en œuvre de la justice sociale en Afrique subsaharienne (**SECTION 1**), mais aussi il apparaît indispensable le plaidoyer auprès des

⁵⁴⁵ P. JACQUEMOT, « Les entreprises françaises et le développement en Afrique », *Revue du Tiers Monde*, n°224, avril 2015, p. 124, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2015-4-page-123.htm>

acteurs économiques et renforcement de la capacité des acteurs locaux aux problématiques de la RSE (SECTION 2).

SECTION 1 : RSE ET JUSTICE SOCIALE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

482. Améliorer le cadre juridique concernant les externalités négatives de l'activité- : En Afrique subsaharienne, les entreprises multinationales se trouvent en première ligne des enjeux de préservation des ressources locales et de la mise en œuvre plus concrète d'une RSE favorisant la justice sociale, à travers l'intégration de pratiques viables. Les efforts actuellement déployés s'inscrivent dans la perspective des principes directeurs relatifs aux entreprises transnationales et aux droits de l'homme, en vue d'inclure la prise en compte de tous les droits humains dans le cadre juridique applicable à la RSE. En général, la compensation des externalités négatives de l'activité des entreprises multinationales est le plus souvent insignifiante au regard des profits engrangés. A cette situation, il est permis d'ajouter le manque de transparence dans la redistribution entre parties prenantes, ce qui accentue les inégalités économiques et sociales. Autant d'injustices qui interpellent sur le rôle de la RSE à contribuer à la justice sociale et au développement durable, face à la multiplicité des conflits et la nécessité d'améliorer la gouvernance et le respect des droits de l'homme. Les conflits aboutissent souvent à des conséquences dommageables dont notamment des amendes à charge des entreprises, la résiliation unilatérale de contrats ou encore la révision sans concertations des législations. Quoique dérisoire, l'intégration progressive de la RSE améliore aussi progressivement la qualité des relations entre les parties prenantes : « Certaines expériences conduites depuis de nombreuses années en Afrique subsaharienne par des entreprises françaises peuvent être considérées comme significatives d'une prise en considération de la dimension sociale et écologique de leurs activités. C'est le cas de la lutte contre le VIH et le paludisme en Afrique centrale, de l'aménagement durable en matière forestière au Gabon, de la replantation de la mangrove au Sénégal, de la dépollution dans le Bas-Congo, de la prise en charge de la santé des communautés riveraines dans les plantations agricoles au Cameroun, de la réhabilitation de la biodiversité dans des carrières de calcaire après leur exploitation au Kenya ou de la

création de centres de formation à des métiers spécifiques comme en Côte d'Ivoire, pour ne citer que quelques exemples de pratiques observées et analysées »⁵⁴⁶.

- 483. *La RSE doit contribuer à combler les insuffisances du droit positif-*** : Entre défis et opportunités, la RSE doit permettre de mettre en évidence et de combler les insuffisances du droit positif, en vue de mettre l'ensemble des parties prenantes face à leurs responsabilités. Les atteintes aux droits fondamentaux et à l'environnement conduisent à des plaintes et des actions en justice à l'encontre des entreprises multinationales (§1), mais il existe aussi des voies de recours extrajudiciaires (§2).

§1. EXEMPLES D' ACTIONS EN JUSTICE A L' ENCONTRE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET LA MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES JUDICIAIRES DE REPARATION

- 484. *Prendre au sérieux les conséquences inéluctables de l'économie marchande-*** : En se penchant sur les tenants et les aboutissants de l'activité des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, l'enjeu de fond est de savoir si cette activité s'inscrit dans le cadre de la préservation d'intérêts collectifs durables, compte-tenu des conséquences inéluctables de l'économie marchande. Cet état de fait met en évidence l'urgence d'un profond renouvellement des approches quant à la prise en compte effective des droits des victimes des violations des droits de l'homme. Face au constat que cette problématique est commune aux territoires de l'Afrique subsaharienne, l'avènement d'une transformation de la société marchande par la RSE nécessite une coopération entre les entreprises multinationales et les parties prenantes qui passe par le respect des droits socio-économiques, civiques et culturels. Dès lors, l'implication de la diversité des acteurs implique également la capacité d'agir ensemble pour favoriser la justice sociale. Cette dynamique d'actions communes devrait s'inscrire dans le cadre d'une synergie intégrant progressivement les enjeux de la RSE pour l'Afrique subsaharienne et incitant les acteurs locaux à agir pour un développement collectif durable. Or pérenniser les engagements RSE en Afrique subsaharienne implique non seulement la déclinaison

⁵⁴⁶ *Ibid.*

concrète des objectifs assignés aux entreprises multinationales, mais aussi de sanctionner les responsables des violations et satisfaire le droit des victimes à la justice et la réparation. Si les normes RSE contribuent à limiter les effets néfastes de la montée en puissance des entreprises multinationales, il n'en demeure pas moins que le déploiement de ces normes reste une tâche périlleuse dans certains secteurs comme l'extraction minière.

- 485. *Urgence de changer de paradigme face à l'économie marchande-*** : Ainsi, en résonance avec la responsabilité des entreprises à travers leurs activités et relations commerciales, de nombreux défis s'imposent à l'Afrique subsaharienne parmi lesquels un changement de paradigme quant à la conception africaine de la RSE et l'action des acteurs face aux obstacles qui entravent son déploiement en faveur du développement durable. Au détriment d'une RSE balbutiante, la réglementation socio-environnementale devrait contribuer à affiner le pragmatisme des parties prenantes quant aux réponses à apporter aux questions essentielles telles que la dégradation de l'environnement et le changement climatique ainsi que les voies d'accès à la justice pour les victimes. Pour l'heure, il n'existe aucune norme de nature contraignante s'agissant de la conception de la RSE en Afrique subsaharienne, même si de nos jours il apparaît au plan international la nécessité de mettre en place une législation contraignante sur la responsabilité des entreprises vis-à-vis des droits humains et de l'environnement. Dans l'hypothèse d'une RSE contraignante en Afrique subsaharienne, la mise en place d'un tel dispositif pourrait également se heurter aux difficultés pour les entreprises multinationales d'élargir la responsabilité socio-environnementale à leurs sous-traitants, fournisseurs et partenaires de la chaîne d'approvisionnement. De là, il ressort l'impérieuse urgence de définir les obligations directes incombant aux entreprises multinationales en Afrique subsaharienne afin que l'adoption de normes contraignantes contribue à l'émergence de la culture RSE. De telles obligations peuvent être de deux natures : « Il est possible de leur imposer de ne pas violer les droits de l'homme (obligation négative) ou de leur imputer des obligations positives de promotion des droits de l'homme. Un équilibre doit dans tous les cas être trouvé pour imposer aux

entreprises multinationales et autres entreprises des obligations adaptées à l'influence et au pouvoir de chacune »⁵⁴⁷.

486. *Des contraintes sont spécifiques à l'Afrique subsaharienne-* : Les lignes directrices de procédure sont utiles mais insuffisantes pour la mise en œuvre d'obligations concrètes directement imputables aux entreprises multinationales. Les lignes directrices présentent des limites pour cerner le contexte africain de la RSE dans lequel les entreprises multinationales sont le plus souvent confrontées à des contraintes, telle la satisfaction des besoins locaux, qui sont des conditions préalables à leur opérationnalité. On parle alors de « RSE subie »⁵⁴⁸, car il y a un franchissement de frontière pour l'entreprise privée qui se substitue au service public pour faire face à des besoins qui ne sont pas pris en charge par les pouvoirs publics au niveau local, comme l'accès à la santé, à l'éducation, à l'eau potable, etc. Si les défis prioritaires sont connus, il reste cependant que la conception africaine de la RSE fortement influencée par la philanthropie entrave son déploiement à grande échelle, dans la mesure les particularités locales des territoires déterminent la mise en place des actions RSE. Parallèlement, il y a aussi la difficulté de soumettre aux réglementations socio-environnementales certains secteurs générateurs de richesses pour les populations, quoiqu'ayant des externalités négatives pour l'environnement. Dès lors, des progrès significatifs restent à fournir pour concilier les particularités territoriales et favoriser le déploiement d'une RSE adaptée aux réalités de l'Afrique subsaharienne. A cette fin et sur la base d'expériences engagées, les acteurs locaux parties prenantes devraient construire ensemble de nouvelles modalités d'approche pour mobiliser les ressources humaines techniques, financières et ainsi faire face aux défis à relever dont notamment le respect des lois fiscales et socio-environnementales dans une économie à forte proportion de l'informel. Réfléchir aux voies pour y parvenir induit la nécessité de rendre les entreprises multinationales directement responsables de leurs méfaits, mais aussi de les responsabiliser quant au respect des droits de l'homme. Relativement à cette dernière approche, les initiatives les plus récurrentes dans les entreprises multinationales sont regroupées sous le vocable de diligences raisonnables et ont trait à l'élaboration de

⁵⁴⁷ I-L. FAZOLO PINTO et V. TEISSERENC, « Contribution pour un traité sur les entreprises et les droits de l'homme », *Rapport réalisé dans le cadre du programme Enseignement universitaire clinique du droit de l'Université Paris Nanterre (EUCLID) pour Sherpa, association loi 1901*, p. 61, en ligne : <https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2019/01/Rapport-EUCLID-SHERPA.pdf>

⁵⁴⁸ V. en ce sens : P. JACQUEMOT, « Les entreprises françaises et le développement en Afrique », *Revue du Tiers Monde*, n°224, avril 2015, p. 132, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2015-4-page-123.htm>

chartes, la formation et la communication, l'analyse des risques et l'évaluation des impacts, la promotion des accords-cadres internationaux et l'action des représentants du personnel.

487. *Importance de la notion de diligence raisonnable* - : L'émergence d'un droit international des droits de l'homme a pour finalités la préservation des droits fondamentaux de l'homme, de sa dignité et la valeur de la personne humaine. Ainsi, les diligences raisonnables des entreprises multinationales doivent être mises en œuvre en prônant la transparence pour ce qui est la préservation de la dignité et la valeur de la personne humaine : « Les entreprises ne peuvent pas, d'une part, revendiquer la transparence pour celles de ses activités qui intègrent la responsabilité et l'éthique d'entreprise et d'autre part rester floues lorsqu'il s'agit de décrire leurs méthodes d'application du principe de diligence raisonnable, ainsi que les résultats des évaluations d'impact sur les droits de l'homme. Les entreprises ont tout intérêt à mettre en place les contrôles rigoureux qu'implique la notion de diligence raisonnable car cela leur permettra d'identifier les risques potentiels et de s'éviter d'éventuels litiges, [...]. Un processus de diligence raisonnable doit reposer sur la divulgation de l'information (*disclosure*), ce qui va de pair avec le droit à l'information des individus »⁵⁴⁹. Compte-tenu de la complexité à cerner toutes les obligations liées aux diligences raisonnables, les entreprises multinationales doivent s'inscrire dans une logique à la fois d'innovation et d'amélioration continue le long de leurs chaînes de production. Pour ce faire, elles peuvent s'appuyer sur les chartes pour créer une attente sans équivoque avec les parties prenantes sur les engagements concrets en matière de droits de l'homme et en adéquation avec les particularités propres à l'Afrique subsaharienne. Dès lors, des outils et bonnes pratiques innovantes adaptés aux problématiques spécifiques locaux doivent favoriser la co-construction d'une RSE africaine susceptible de créer la synergie des acteurs pour le développement durable et la pérennité des entreprises. Tout un arsenal juridique et réglementaire doit être rattaché au déploiement stratégique de la RSE en Afrique subsaharienne, afin de mettre en évidence l'ultime obligation qu'elles ont d'analyser et atténuer les risques liés aux droits de l'homme : « Les entreprises doivent

⁵⁴⁹ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, « Droits de l'Homme et entreprises : Pour la cohérence et le respect des droits de l'Homme. Note de position à l'attention du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises », *FIDH/ octobre 2009 1*, p.7, en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/Consultation2010/FIDH_fr.pdf

prendre en compte la nature et la portée des impacts négatifs (réels ou potentiels) de leurs activités directes et indirectes - dans leurs relations d'affaires notamment - sur les droits de l'homme afin de décider des mesures à prendre pour les prévenir, y remédier ou les atténuer. En pratique, les entreprises analysent leurs risques liés aux droits de l'homme, par : l'utilisation d'outils d'analyse des risques externes adaptés ou non par les entreprises ; l'identification des enjeux droits de l'homme propres aux activités de l'entreprise ou au secteur ; des analyses spécifiques du risque pays, par la compilation des données disponibles externes ; des enquêtes de réputation et des audits des fournisseurs et autres parties prenantes »⁵⁵⁰. On voit que dans une économie globalisée, la notion de responsabilité n'est pas naturellement mise en œuvre. Ainsi, promouvoir la responsabilité des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne suppose que la régulation de la RSE ait pour finalités de rendre les entreprises redevables de leurs impacts et les contraindre à souscrire à des mécanismes de régulation pouvant conduire à adopter des politiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des droits de l'homme. La régulation de la RSE a précisément pour objectifs de répondre aux limites de la régulation sociale et environnementale des entreprises à l'initiative des Organisations internationales. Malgré les efforts déployés par celles-ci pour l'élaboration d'un cadre définissant la responsabilité des entreprises multinationales, on constate des écarts quant à leur capacité à s'inscrire dans une perspective de redevabilité. En démontrent les scandales socio-environnementaux qui interpellent sur les pratiques des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne en matière de prévention, de gestion et d'indemnisation de leurs externalités négatives. La régulation de RSE est au contraire propice à contraindre les entreprises multinationales à concilier leur stratégie RSE avec les priorités de développement socio-économiques identifiées de l'Afrique subsaharienne, ainsi que la cohérence avec les valeurs, codes et normes en matière de politique, d'économie et de gouvernance d'entreprise. Une telle régulation est centrée principalement sur la responsabilité des entreprises à internaliser les impacts socio-économiques et environnementaux et à tenir compte de la RSE dans leurs décisions stratégiques. La RSE doit être intégrée au cœur de métier des entreprises multinationales comme le cadre pour apporter des réponses concrètes aux problématiques socio-environnementales. Le déploiement de RSE en Afrique subsaharienne sera considéré

⁵⁵⁰ France diplomatie, Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, en ligne : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/3_-_pnadh_fr_version_finale_bandeau_cle0be656.pdf

comme optimale, lorsque la création de valeurs durables pour les entreprises multinationales sera tributaire de la contribution à un développement collectif durable. Rappelons que pour y parvenir, il faut les responsabiliser directement : « L'avantage de responsabiliser directement les entreprises est que celles-ci encourront des sanctions directes devant le juge national. Un risque financier voire pénal (dans le cas où sont incriminés les entreprises et leurs dirigeants qui ont commis des crimes contre les droits de l'homme ou en sont complices) pèserait alors sur les entreprises. Ce risque devrait plus facilement les inciter à déployer des mécanismes efficaces de prévention »⁵⁵¹. Plusieurs actions ont ainsi été portées en justice à l'encontre des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne (A), sans occulter l'existence de mécanismes judiciaires de recours (B).

A. EXEMPLES D' ACTIONS EN JUSTICE A L' ENCONTRE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

488. Une recrudescence des impacts environnementaux- : Avec la montée des investissements à l'initiative des entreprises multinationales, on assiste parallèlement à une recrudescence des impacts sur l'environnement et des plaintes des populations. La régulation actuellement envisagée au niveau international n'accentue pas le contrôle sur les principes de contrôles des droits humains et protège les intérêts des entreprises multinationales, car celles-ci ne sont pas mises en face de leurs responsabilité pénale et civile en tant qu'entités juridiques. Les instruments juridiques internationaux sur les droits humains et l'environnement ne créent pas des obligations directes pour les entreprises multinationales, a *fortiori* d'envisager étendre une telle contrainte à leurs partenaires commerciaux. Ainsi de nouveaux leviers juridiques et réglementaires sont indispensables pour la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, compte-tenu des violations commises et des stratégies de diversion. Rappelons qu'au-delà même des aspects juridiques et réglementaires, les ressources naturelles sont menacées d'épuisement, au risque d'atteindre les limites de

⁵⁵¹ I-L. FAZOLO PINTO et V. TEISSERENC, « Contribution pour un traité sur les entreprises et les droits de l'homme », *Rapport réalisé dans le cadre du programme Enseignement universitaire clinique du droit de l'Université Paris Nanterre (EUCLID) pour Sherpa, association loi 1901*, p. 66, en ligne : <https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2019/01/Rapport-EUCLID-SHERPA.pdf>

la planète. Dès lors, pour se prémunir contre les risques induits par les impacts socio-environnementaux de l'activité des entreprises multinationales, les actions en justice se multiplient en lien avec les enjeux environnementaux tels que le réchauffement climatique, la pollution de l'air et de l'eau, le flux des déchets, la minéralisation des sols, l'atteinte à la biodiversité, l'accaparement des terres, etc. D'où la nécessité d'une révision des méthodes de gestion des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, en intégrant le management environnemental au gouvernement d'entreprise : « Ce système de management fait référence à la "roue de Deming", méthode de gestion de la qualité "Plan-Do-Check-Act" (PDCA). Cette démarche repose sur le principe d'amélioration continue de la performance environnementale. Elle se décompose en quatre étapes : l'entreprise va concevoir une stratégie et définir des objectifs à la suite de l'élaboration d'un diagnostic des impacts de ses activités sur l'environnement ; elle va ensuite consacrer des moyens pour mettre en œuvre des actions et réaliser des indicateurs de performance environnementale ; la troisième phase porte sur l'évaluation des résultats et des progrès obtenus ; ce qui va permettre à l'entreprise d'effectuer au cours de la dernière étape une mise à jour de sa politique en ajustant ou en améliorant son système de management »⁵⁵². L'amélioration de la performance environnementale suppose également une juste compensation des externalités négatives découlant de l'exploitation des ressources des territoires d'implantation et une meilleure redistribution des richesses créées pour le bénéfice des différentes parties prenantes. Il s'agit d'encourager l'investissement social à travers la redistribution des richesses, sans concevoir une telle approche dans la seule dimension philanthropique, mais pour l'intégrer à la stratégie l'entreprise. On parle alors de RSE stratégique, dès lors que la RSE s'appuie sur des normes de référence pour aligner les objectifs socio-environnementaux avec le cœur de métier de l'entreprise.

- 489. *La RSE doit favoriser la promotion des droits humains-*** : Cependant, au détriment de la RSE stratégique, les violations des droits humains par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne sont récurrentes. Il peut s'agir de pollutions parfois irréversibles, de monopoles privés dans un secteur vital, de traités commerciaux qui consacrent la suprématie des entreprises multinationales en matière d'environnement,

⁵⁵² S. BOUCHERAND, « RSE et environnement : économie circulaire, gouvernance et responsabilité environnementale », France stratégie, septembre 2018, p. 39 en ligne : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000604.pdf>

de droits humains, de conditions de travail, de lutte contre la pauvreté, etc, sans omettre la criminalité financière qui a des impacts socio-économiques considérables qui influent sur la jouissance des droits humains⁵⁵³. La RSE a vocation à favoriser la défense et la promotion des droits humains dans les entreprises multinationales, notamment le droit au développement durable, les droits économiques, sociaux et culturels, en aidant les victimes à accéder à la réparation. Quelques exemples de violations ayant conduit à des dénonciations ou actions en justice à l'encontre des entreprises multinationales sont illustrés ci-après.

490. *Des cas de pollutions-* : La multinationale pétrolière Perenco, unique opérateur pétrolier de la République Démocratique du Congo (RDC), est souvent accusée de violations de droits humains et de graves dommages environnementaux. « De nombreux rapports, dont certains émanent d'autorités officielles, dénoncent la pollution de l'eau, notamment par le rejet de brut de pipelines endommagés, la pollution de l'air, notamment par la pratique du torchage au gaz dans des conditions sécuritaires insuffisantes, et des sols dans la région où Perenco opère. Le groupe est particulièrement opaque sur sa structure et sa gestion »⁵⁵⁴. Ainsi, des ONG congolaises ont mis en évidence la responsabilité de Perenco dans la pollution des eaux, de l'air et des sols du littoral de Muanda⁵⁵⁵, ce qui logiquement justifie les actions judiciaires menées par les associations sur le fondement du préjudice écologique.

491. *Déchets toxiques déversés en Côte d'Ivoire-* : Une partie du déchet toxique du navire Probo Koala, déversé en Côte d'Ivoire en août 2006, a entraîné la pollution de l'environnement et affecté les populations riveraines qui ont subi une crise sanitaire majeure. Les déchets toxiques ont été acheminés à bord de ce navire par Trafigura⁵⁵⁶, une entreprise multinationale de négoce pétrolier. Hormis le plan d'urgence mis en œuvre pour procéder au nettoyage des déchets et des sols contaminés, des actions ont été menées en vue d'établir la responsabilité. En outre, dans le cadre de convention

⁵⁵³ V. en ce sens : Impunité des sociétés transnationales, *Centre Europe-Tiers Monde (CETIM)*, ISBN : 978-2-88053-116-4, Genève, mars 2016, p. 25

⁵⁵⁴ Association Sherpa, Rapport d'activité 2020, p. 26 :

https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2021/09/Sherpa_Rapport_Activite%CC%81_2020.pdf

⁵⁵⁵ Territoire de la province du Kongo-Central en République Démocratique du Congo.

⁵⁵⁶ Créée en 1993 en tant qu'entreprise privée basée en Suisse, Trafigura opère dans l'approvisionnement et le négoce de pétrole brut et de produits dérivés, de métaux et de charbon.

*MARPOL*⁵⁵⁷, si aucune mesure directe n'a été prise relativement à l'affaire Probo Koala, l'interdiction à bord de navires de mélange de substances chimiques a fait l'objet d'un accord et a conduit à l'interdiction du mélange de cargaisons liquides dans les cargos en mer⁵⁵⁸. Une défaillance de Trafigura à l'égard du principe de diligence raisonnable a été constatée par l'ONU concernant le manque de précaution quant à l'élimination des déchets dans le respect de l'environnement. Pour l'ensemble des faits, la société a été condamnée au versement d'une amende d'un million d'euros.

492. *Ces pollutions impliquent l'urgence d'une RSE africaine-* : Une réelle stratégie RSE est à mettre en œuvre par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne dans le cadre de leurs investissements internationaux. En démontrent les conditions d'exploitation de la mine d'uranium de Mounana au Gabon par une filiale d'Areva, où les travailleurs n'ont pas été suffisamment protégés contre les risques de radioactivité mais aussi des risques d'une teneur en uranium des eaux consommées qui dépasserait des normes internationales de potabilité⁵⁵⁹. D'où l'expression courante « la malédiction des ressources en Afrique », car les régions pourvues en ressources du sol et du sous-sol de tout genre sont paradoxalement confrontées à un chaos environnemental et socio-économique. Le cas de Mounana est une illustration que si l'installation d'industries minières est censée logiquement contribuer au développement des localités, il n'en demeure pas que paradoxalement les profits générés n'engagent pas la responsabilité des entreprises multinationales à la prise en compte d'un développement collectif durable. L'existence d'externalités négatives liées à l'activité productive des usines, les modes de consommation, la pollution, la déforestation et d'autres atteintes à l'environnement constituent le facteur aggravant. Dès lors la régulation de la RSE doit être le gage d'une meilleure internalisation des coûts induits par la dégradation de l'écosystème, du bien-être et qui sont globalement d'ordre humain et socio-environnemental. La problématique environnementale en Afrique subsaharienne consiste à valoriser l'aspect utilitariste de la RSE pour combattre les pratiques blâmables des entreprises, et en particulier celles des entreprises multinationales. C'est le bien être qui est recherché *in fine* dans la logique du développement durable, à la fois pour les

⁵⁵⁷ Adoptée le 2 novembre 1973 par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), la Convention internationale pour la prévention de la pollution par des navires (MARPOL) est la principale convention internationale traitant de la prévention de la pollution du milieu marin, que les causes soient liées à l'exploitation ou à des accidents.

⁵⁵⁸ Amendement à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer, adopté en mai 2011

⁵⁵⁹ Comme relevé par les conclusions des mesures effectuées par la Commission de Recherche et d'information sur la Radioactivité (CRIIRAD).

générations présentes et futures, ce qui suppose la réduction de la pauvreté et des inégalités. L'irréversibilité et l'incertitude doivent conduire les parties prenantes à plus de responsabilité et de mise en œuvre du principe de précaution. En ce sens, la création de richesse par l'exploitation des ressources naturelles doit être corrélée aux impératifs du développement durable afin de garantir l'équité intergénérationnelle. On parle alors de soutenabilité afin de planifier une compensation pour les générations futures des pertes irréversibles des ressources naturelles pouvant être engendrées par l'activité des entreprises multinationales et par l'action de l'homme. La RSE est ainsi à la croisée des objectifs de compétitivité des entreprises et la mise en place d'instruments appropriés en matière de préservation de l'environnement : « La prise de conscience des dégâts environnementaux fait surgir l'idée de protection de l'environnement. L'existence de pollutions et de phénomènes se manifestant maintenant à l'échelle de la planète tels que le trou dans la couche d'ozone, les pluies acides, la désertification, l'effet de serre, la déforestation ont amené à la prise de conscience dans les années 1980 de la part des chercheurs, gestionnaires, politiques et du public. C'est ce qui conduit à la nécessité d'une solidarité planétaire en matière d'environnement. L'étude de l'environnement vise à avoir des données et des indicateurs afin d'atteindre le but recherché. Celui-ci consiste à avoir des instruments servant pour les décisions en matière de préservation de l'environnement »⁵⁶⁰. Une meilleure instrumentation de la RSE en Afrique subsaharienne s'avère une voie propice pour lutter contre son instrumentalisation afin de prévenir les déconvenues environnementales et socio-économiques des localités dont Mounana est une parfaite illustration.

493. Commerce illégal en Afrique subsaharienne- : Les revenus tirés des ressources naturelles sont parfois liés au commerce illégal. C'est ainsi que la branche française de l'entreprise forestière internationale *Dalhoff, Larsen, Horneman* (DHL ci-après), un important marchand de bois et produits ligneux, a fait l'objet d'une plainte pour recel⁵⁶¹, en raison de l'importation de bois provenant du Libéria et issus de concessions

⁵⁶⁰ G. TOMO, « Ressources naturelles et développement durable dans les économies subsahariennes : le rôle de l'Union Européenne », *Economies et finances*, Université de Lorraine, 2012. Français. NNT : 2012LORR0062. tel-01749185

⁵⁶¹ Le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit, constitue l'infraction de recel prévu à l'article l'article 321-1 du Code pénal. En l'espèce, DHL a importé et vendu du bois provenant de procédés corruptifs et en violation de la législation environnementale.

forestières par des entreprises présumées corrompues. Profitant du contexte d'instabilité politique sévissant dans la localité entre les années 2001 et 2003, ces concessions forestières ont été illégalement acquises et exploitées par des entreprises libériennes peu respectueuses de l'environnement. Il s'agit là d'une violation de la législation forestière libérienne. DHL a ainsi coopéré avec des fournisseurs qui ne disposaient pas de permis d'exploitation légaux et qui se sont rendus coupables de corruption, de dégâts environnementaux et d'atteintes aux droits de l'homme. Il appert que certaines entreprises multinationales, en s'appuyant sur une politique interne fallacieuse de responsabilité environnementale, peuvent instrumentaliser la RSE et contribuer à dépouiller l'Afrique subsaharienne de ses richesses, tout en exposant les populations aux risques environnementaux et à la paupérisation. Relativement à l'exploitation du bois, un instrument contraignant a par la suite été mis en place par l'Union Européenne. Il s'agit du nouveau Règlement sur le bois entré en vigueur le 3 mars 2013. Il constitue le second volet du plan d'action européen FLEGT (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) de 2003, et interdit toute commercialisation illégale de bois et de ses produits dérivés qu'ils soient importés ou produits au sein de l'UE. En vertu de cette nouvelle réglementation, DHL s'exposerait à des sanctions si elle se livrait à nouveau à de telles pratiques. D'où l'obligation pour les entreprises de sélectionner leurs fournisseurs et de mettre en place des systèmes de surveillance permettant d'éviter les produits illicites et d'assurer une traçabilité des produits commercialisés.

494. *Une floraison de normes au plan international-* : Au plan international, les initiatives sont nombreuses et l'on assiste à une floraison de normes ayant trait à la RSE. Au nombre de ces instruments internationaux certains sont particulièrement destinés au secteur privé dont les entreprises multinationales, à savoir :

- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) :

A travers son objectif qui vise à réduire voire proscrire les émissions et rejets de polluants organiques persistants du fait de leurs effets néfastes sur la santé et sur l'environnement, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP ci-après) est utile pour alimenter la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Les entreprises exposées à ce risque doivent mettre en œuvre des programmes RSE permettant de limiter l'utilisation intentionnelle des POPs qui

pourrait affecter la qualité de l'air, l'environnement et la santé au travail, les sols, les eaux de surface, la chaîne alimentaire, etc. Compte-tenu de leur propriété toxique et leur résistance à la dégradation, ces polluants ont la particularité de s'accumuler dans l'environnement et de se propager à l'échelle transfrontalière. D'où une RSE incombant aux entreprises multinationales implantées en Afrique subsaharienne qui doivent pallier les effets nocifs de leurs produits mais aussi mettre en œuvre leur devoir d'information à l'égard du public, conformément aux recommandations de la Convention de Stockholm : « les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles »⁵⁶².

- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination :

Considérée comme l'accord environnemental le plus exhaustif visant les déchets dangereux et d'autres déchets, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination souligne la nécessaire participation du secteur privé à la réalisation de son objectif principal qui vise la protection de l'environnement par la réduction de la production de déchets toxiques, inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs, écotoxiques, infectieux. D'où l'intérêt de cette Convention pour les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, du fait que ce sous-continent est exposé aux dépôts de déchets toxiques et des obligations qui leur incombent quant au transport et l'élimination des déchets dangereux pour éviter les externalités négatives sur l'environnement et la santé des riverains. Ainsi, en ciblant « toutes Personnes », la Convention vise aussi les entreprises et non pas seulement les parties signataires. Si la convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontaliers et de l'élimination de déchets dangereux n'est jamais entrée en vigueur, il n'en demeure pas moins que les entreprises multinationales doivent exercer cette responsabilité dans le cadre de la RSE et prévenir toute pollution, en veillant à l'élimination de déchets dangereux et l'indemnisation des victimes en cas dommage.

⁵⁶² Cf. Article 9.5 de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)

- La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales :

Cet instrument juridiquement contraignant prévoit des mesures tendant à qualifier en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre des transactions commerciales. Dès lors et en vertu de cette Convention, la responsabilité pénale des entreprises multinationales est engagée pour celles d'entre-elles qui s'exposeraient à ce risque (suite point en jaune). Ainsi, la démarche RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne devrait intégrer en ligne de mire le développement et l'adoption de mécanismes de contrôles internes de leurs transactions commerciales pouvant favoriser l'éthique et la responsabilité.

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

L'adhésion des pays situés en Afrique subsaharienne à l'instauration d'un nouvel ordre économique international suppose que les acteurs économiques et au nombre desquels figurent les entreprises multinationales fondent leur activité sur l'équité et la justice. Ces entreprises doivent de ce fait créer et promouvoir les conditions de l'équité et de la justice comme éléments fondamentaux constituant le socle de leur RSE dont notamment l'égalité entre l'homme et la femme et l'élimination de toutes les formes de discrimination, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- La Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁶³ :

Elle fixe des normes ayant trait à la responsabilité en matière de reconnaissance des droits propres aux enfants, notamment le droit à la survie, au développement, à la protection et à la participation. La protection de ces droits par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne est une problématique topique de la RSE, car cette dernière suppose le respect d'un âge minimum d'admission à l'emploi, la mise en œuvre d'une réglementation appropriée sur les horaires de travail et les conditions

⁵⁶³ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Cette Convention a un caractère quasi universel.

d'emploi ainsi que des peines ou autres sanctions pour garantir l'effectivité des mesures de protection de l'enfant.

Dès lors, la régulation internationale de la RSE, en préconisant des principes de protection des droits humains, doit définir et favoriser l'émergence des voies de recours pour la reconnaissance de la responsabilité pénale et civile des entreprises multinationales en cas de violations des droits de l'homme.

B. LES MECANISMES JUDICIAIRES DE REPARATION DES PREJUDICES CAUSES

- 495. *Transparence des voies de recours pour les parties prenantes-*** : Les progrès et le développement envisagés de la RSE en Afrique subsaharienne ne sauraient être garantis sans l'affirmation des droits de la personne dans les relations au travail au sein des entreprises multinationales et sans l'avènement d'une justice qui assure la transparence des voies de recours pour les parties prenantes et en particulier pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme. L'importance des mesures de réparation est d'autant évidente que le droit au recours est l'un des principes fondamentaux du droit international. Pour autant, la mise en œuvre de la responsabilité et de la réparation s'avère délicate, car les obstacles existants témoignent des difficultés d'accès à des recours judiciaires concernant les impacts des entreprises multinationales sur les droits de l'homme.
- 496. *Une RSE encore embryonnaire en Afrique subsaharienne-*** : A un stade embryonnaire, la RSE en Afrique subsaharienne peine à engager les parties prenantes dans les réflexions d'envergure qui ont été amorcées dans d'autres juridictions, notamment européennes. Au centre de ces réflexions figurent les démarches pour une responsabilisation des sociétés-mères pour les actes commis par leurs filiales étrangères, l'extension au domaine des droits de l'homme de l'exception au principe d'autonomie juridique des entreprises, actuellement limitée aux questions environnementales. L'Institut Afrique RSE⁵⁶⁴ est un exemple de centre de réflexion en matière d'initiatives RSE en Afrique. Il œuvre à inculquer une RSE stratégique axée sur la qualité et non la

⁵⁶⁴ L'Institut Afrique RSE est un cabinet d'expertise spécialisé sur l'économie durable en Afrique. Il accompagne les acteurs publics et privés dans leurs stratégies de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et d'Investissement Socialement Responsable (ISR)

quantité des réalisations avec pour socle l'intégration de la démarche dans le *business model* de l'entreprise et un dialogue constructif avec l'ensemble des parties prenantes. Au-delà de son action pour une économie durable en Afrique, cet institut pourrait également agir afin de promouvoir la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, avec pour perspective de garantir à la fois la performance financière et le développement humain. Une telle démarche conduirait à l'ouverture vers un cadre multilatéral de dialogue sur les pratiques des entreprises multinationales et leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, ainsi que l'élaboration d'outils d'évaluation de conformité aux droits de l'homme. Il s'agit d'encourager une approche proactive et progressive pouvant aider les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne à aller au-delà des exigences légales minimales, sur la base d'une prise de conscience intégrale quant au respect des droits de l'homme. Si l'on ne peut passer sous silence l'existence de textes réglementaires sur le travail, l'environnement, la lutte contre la corruption et les discriminations, il faut cependant souligner également l'existence d'obstacles quant à l'accès à des mesures de réparation en cas de violations des droits de l'homme commises par les entreprises multinationales ou avec leur complicité lorsqu'il est établi une contribution préjudiciable aux droits de l'homme. Cela justifie le fait que les entreprises multinationales ont l'obligation de se conformer aux principes internationalement reconnus et ce, quels que soient les obstacles auxquels elles peuvent se heurter dans les territoires où elles opèrent. C'est le cas des zones de conflits : « Certains cadres de fonctionnement, comme les zones touchées par les conflits, peuvent accroître les risques pour les entreprises de se montrer complices de violations caractérisées des droits de l'homme commises par d'autres acteurs (des forces de sécurité, par exemple). Les entreprises devraient traiter ce risque sous l'angle du respect de la légalité, étant donné le champ toujours plus large de la responsabilité juridique qui peut leur être attribuée comme suite aux poursuites civiles extraterritoriales et à l'incorporation des dispositions du Statut de Rome de la Cour criminelle internationale dans des juridictions qui connaissent de la responsabilité pénale des entreprises. En outre, les administrateurs, les cadres et les employés des entreprises peuvent être tenus pour responsables individuellement pour des actes qui constituent des violations caractérisées des droits de l'homme »⁵⁶⁵. Les obstacles relevés de façon

⁵⁶⁵ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, 2011, p. 30, en ligne : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

récurrente se rapportent à plusieurs réalités dont entre autres la complexité du statut juridique d'un groupe d'entreprises qui rend difficile la mise en œuvre de la responsabilité d'une société mère pour les actes commis par une de ses filiales, même si le devoir de vigilance engage parfois une certaine responsabilité de la société mère. L'accès à des mesures de réparation pour les victimes peut être également entravé par la lourdeur des procédures relatives aux violations des droits de l'homme. En outre, les coûts des poursuites sont parfois de nature à dissuader les plaignants. Un aperçu des réglementations prévalant en Afrique subsaharienne laisse entrevoir un cadre de la RSE non encore institutionnalisé, notamment sur l'activité des entreprises multinationales. Dans ce contexte, l'enjeu de fond de la RSE en Afrique subsaharienne est de savoir si son rôle de régulation des entreprises multinationales est propice à favoriser une intégration des intérêts collectifs des parties prenantes, à travers un contreponds réglementaire pouvant atténuer les règles de la société marchande centrée sur les intérêts privés des agents économiques. Plutôt que de s'aligner sur le moins disant social qui reste la dominante de la société marchande, un tel contreponds devrait être de nature à obliger les entreprises multinationales à innover en permanence pour faire adhérer, en interne les collaborateurs et en externe les autres parties prenantes, aux valeurs de la RSE, tout en intégrant les exigences du droit international en matières environnementale, de conditions de travail et de soutien au développement local dans leur sphère d'influence. Quoique jugée coûteuse, une réglementation coercitive de la RSE en complément des démarches volontaires des entreprises permettrait une meilleure prise en compte du risque socio-environnemental lié à l'activité productive et surtout d'explorer des mécanismes judiciaires pour assurer l'accès aux voies de recours efficaces pour remédier les atteintes aux droits de l'homme. Une telle approche viendrait renchérir les réflexions sur les procédures judiciaires fiables et renforcer les dispositions de l'instrument existant au niveau international, à savoir le protocole relatif à la convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé qui dispose que les droits fondamentaux intègrent l'interdiction du travail forcé ou obligatoire et considère que le travail forcé ou obligatoire constitue une violation des droits humains et une atteinte à la dignité de millions de femmes et d'hommes, de jeunes filles et de jeunes garçons, contribue à perpétuer la pauvreté et fait obstacle à la réalisation d'un travail décent pour tous. C'est ainsi que le protocole préconise des mécanismes de recours et de réparation, tout en enjoignant aux employeurs de promouvoir la lutte contre le travail forcé ou obligatoire. L'avènement en Afrique subsaharienne d'une RSE qui ne se négocie pas suppose

également l'adhésion et la mise en œuvre de la procédure civile internationale dans les cas de violations des droits de l'homme commises par les entreprises, et en particulier les entreprises multinationales. Outre les mécanismes judiciaires de réparation, il existe également des voies de recours extra-judiciaires pour les victimes.

§2. LES VOIES DE RECOURS EXTRA-JUDICIAIRES

- 497. *La RSE, un vivier peu exploré en Afrique subsaharienne-*** : Pour les victimes des externalités négatives des entreprises multinationales, la RSE est un vivier à explorer pour garantir la mise en œuvre des mécanismes extrajudiciaires d'accès à la justice. En termes d'instruments internationaux figurent parmi les principaux le Point de contact national de l'OCDE, le protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la charte sociale européenne et les mécanismes de contrôle de l'OIT.
- 498. *Rôles des Points de Contacts Nationaux-*** : Les Points de contact nationaux (PCN ci-après) sont des structures recommandées par l'OCDE. La mise en place de ces structures en Afrique est propice à accroître l'efficacité de la mise en œuvre des Principes de l'OCDE, y compris le traitement des plaintes. Dans le secteur privé, la plupart de ces plaintes découlent le plus souvent de l'inégale répartition de l'investissement des entreprises entre le travail et le capital. Le non-respect des normes internationales du travail par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne ne saurait guère rendre possible la contribution attendue au développement durable, notamment lorsque les conditions de travail sont précaires et n'aident pas à lutter contre la paupérisation. C'est ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE ont été actualisés en 2011 pour prendre en compte un certain nombre de préoccupations : « une référence à des normes internationalement reconnues ; l'ajout d'un nouveau chapitre consacré aux droits de l'homme ; l'adoption d'une recommandation générale sur l'exercice d'une diligence raisonnable en vue d'éviter et de traiter les incidences négatives ; précision du fait que les *Principes directeurs* s'appliquent aux chaînes d'approvisionnement et aux autres relations d'affaires ; élargissement de la portée du chapitre consacré à l'emploi afin d'inclure les travailleurs en situation d'emploi indirect, de même que les salariés ; et

renforcement du mécanisme de traitement des plaintes »⁵⁶⁶. Dès lors, les Principes directeurs ont vocation à favoriser la création d'un cadre propice pour l'emploi, les droits de l'homme, les relations professionnelles, la transparence, l'environnement et la lutte contre la corruption. Dans cette perspective, les Points de contacts nationaux ont pour but de traiter les plaintes relatives aux violations des recommandations des Principes directeurs, notamment par les entreprises multinationales.

499. *Rendre les PCN plus efficaces* - : S'il est vrai que les entreprises multinationales ne s'exposent à aucune sanction formelle relativement à la mise en œuvre du processus de traitement des plaintes, l'approche RSE en Afrique subsaharienne devrait toutefois rendre les PCN davantage responsables dans leurs activités quotidiennes, en prescrivant la transparence et la visibilité dans le traitement des plaintes des victimes des violations commises par les entreprises multinationales sur la base des critères d'impartialité, de prévisibilité et d'équité. Cette démarche permet aux PCN de cerner les difficultés et les problèmes auxquels les parties prenantes sont confrontées : « Les PCN sont encouragés à transmettre leurs rapports et leurs communiqués finaux aux organismes publics concernés (organisme de crédits à l'exportation, département chargé des marchés publics, agence d'aide au développement, par exemple) qui peuvent tenir compte de la conduite de l'EMN dans leurs décisions. En outre, lorsque les rapports et communiqués finaux des PCN sont publiquement disponibles, les investisseurs institutionnels peuvent s'y référer, car aux termes des Principes directeurs, ils doivent user de leur influence pour faire en sorte que les entreprises dans lesquelles ils investissent traitent les incidences négatives. Les syndicats peuvent informer les investisseurs institutionnels sur les plaintes déposées au titre des Principes directeurs, soit directement, soit par le biais du soit par le biais du Comité syndical international sur le capital des travailleurs »⁵⁶⁷. Faillant parfois à leur responsabilité dans la mise en œuvre des Principes directeurs en Afrique subsaharienne, l'intérêt de la RSE serait d'appuyer les Points de contacts nationaux afin de garantir la prise en compte de ces recommandations par les entreprises multinationales pour leur contribution effective au développement collectif durable et à des conditions de travail décentes. Cet apport de la RSE consisterait à intégrer et à auditer des indicateurs de risques et ou de pilotage dans le *reporting* des

⁵⁶⁶ Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Guide à l'intention des syndicats, p. III, en ligne : https://tuac.org/wp-content/uploads/2017/12/TradeUnionGuide_French.pdf

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p. 45

entreprises multinationales en Afrique subsaharienne relatifs au respect du contenu des Principes directeurs. Catégorisées principalement en 10 chapitres, l'application effective des recommandations énoncées serait un tremplin pour le développement durable. Le chapitre sur les Principes généraux fait ressortir la notion de diligence raisonnable par laquelle les entreprises multinationales devraient éviter les incidences négatives de leur activité, y compris celles causées par le biais de leur chaîne d'approvisionnement, de leurs relations d'affaires ou partenaires commerciaux. Une légitimité est donnée aux travailleurs contre lesquels il ne peut y avoir de mesures de représailles des entreprises multinationales lorsqu'ils dénoncent des pratiques inappropriées contraires aux cadre normatif de l'entreprise. L'engagement auprès des parties prenantes doit se matérialiser par la prise en compte de leurs points de vue pour les décisions se rapportant à des activités susceptibles d'influer sur les territoires d'implantation. Le chapitre sur la publication d'informations recommande un reporting de qualité sur les informations financières et non financières, notamment l'activité, la structure, la situation financière, les résultats, l'actionnariat, le système de gouvernement d'entreprise et les questions relatives aux travailleurs. Le chapitre sur les droits de l'homme évoque la nécessité pour les entreprises multinationales d'élaborer une politique en matière de droit de l'homme laquelle matérialiserait les *guidelines* pour une diligence raisonnable pour éviter les atteintes aux droits l'homme et les incidences négatives de l'activité, y compris celle des partenaires commerciaux. Le chapitre sur l'emploi et les relations professionnelles aborde de façon plus exhaustive les aspects de sociaux de la RSE, car il accentue le respect des droits des salariés par l'employeur, notamment le droit syndical qui doit favoriser les négociations collectives, l'élimination des discriminations et de toute forme de travail forcé ou obligatoire, la transparence des conditions salariales, d'emploi et de travail. Le chapitre environnement recommande aux entreprises multinationales la mise en place d'un système de gestion environnementale apte à contribuer à la maîtrise des effets potentiels de leurs activités sur l'environnement la santé et la sécurité, en concertation avec les différentes parties prenantes. Le chapitre sur la lutte contre la corruption proscrie toutes les formes d'extorsion, notamment le fait d'offrir, octroyer ou exiger un pot-de-vin en vue d'obtenir ou de conserver un avantage illégitime. Le chapitre abordant les intérêts des consommateurs insiste sur le respect des normes requises en matière de santé et de sécurité des consommateurs, à travers lesquelles les entreprises multinationales doivent s'abstenir des pratiques trompeuses, frauduleuses ou déloyale, tout en mettant en

évidence des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends. Le chapitre science et technologie est celui qui évoque explicitement la notion de développement durable que nous préconisons comme finalité de la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. En vertu des recommandations de ce chapitre les pratiques de transferts de technologie doivent contribuer au développement durable. Le chapitre sur la concurrence recommande la conformité des entreprises multinationales aux textes législatifs et réglementaires applicables et s'abstenir de fixer les prix. Le chapitre sur la fiscalité s'articule sur la conformité des entreprises multinationales aux lois et règlements fiscaux des territoires d'implantation, et notamment appliquer le principe de pleine concurrence dans leurs pratiques de prix de transfert afin d'éviter de transférer des bénéfices ou des pertes en vue de réduire leur charge fiscale. Malgré la pertinence des recommandations de l'OCDE contenues dans les chapitres explicités, elles n'ont cependant pas la force contraignante, ce qui fragile leur mise en œuvre par les PCN en Afrique subsaharienne. Dès lors, l'apport de la RSE serait d'être un outil pour l'action PCN allant dans le sens de la transformation des entreprises multinationales et d'une régulation orientée vers l'atteinte des objectifs du développement durable en Afrique subsaharienne.

- 500. *Les incidences négatives de l'activité des entreprises multinationales-*** : Les responsabilités qui incombent aux entreprises multinationales en Afrique subsaharienne en matière de RSE impliquent qu'elles se conforment aux principes énoncés dans les Principes directeurs, sans toutefois contrevenir aux dispositions des législations nationales. Au nombre de ces responsabilités, elles doivent au premier plan éviter et traiter les incidences négatives de leurs activités, ou par le biais de leurs chaînes d'approvisionnement ou relations d'affaires. Ces incidences négatives peuvent être de divers ordres, et surtout social (y compris sur les droits de l'homme et économique). Rappelons que l'effondrement du Rana Plaza a conduit à une prise de conscience que la responsabilité de l'entreprise au niveau de son réseau de partenaires commerciaux est non moins importante. En ce sens l'efficacité RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne résiderait dans leur capacité de maîtrise des risques internes et extérieurs, sans se limiter uniquement aux frontières juridiques, ce qui fait de la chaîne d'approvisionnement un axe important de la RSE. C'est ainsi que les Principes directeurs situent à trois niveaux les responsabilités des entreprises multinationales en matière d'incidences négatives :

« a. Causer : une entreprise peut causer une incidence négative par ses propres activités, y compris dans sa chaîne d’approvisionnement (franchises, accords de licence ou de sous-traitance, par exemple) ; b. Contribuer : une entreprise peut contribuer à une incidence négative, par ses propres activités, y compris dans sa chaîne d’approvisionnement (franchises, accords de licence ou de sous-traitance, par exemple) ; c. Etre liée à : enfin, une incidence négative peut être liée aux activités, produits ou services d’une entreprise multinationale par le biais d’une relation d’affaires (partenaires commerciaux, entités appartenant à la chaîne d’approvisionnement et tout autre acteur, public ou non) »⁵⁶⁸.

501. *Les entreprises multinationales doivent se prémunir contre les incidences négatives- :*

Afin de se prémunir contre ces incidences négatives, les entreprises multinationales doivent bannir toute instrumentalisation de la RSE et adopter une conduite proactive à travers une action multipartite face aux risques associés à leur activité. La construction progressive d’un droit de la RSE au cours de ces dernières années et ses mutations successives dénotent à un titre spécial que la maîtrise de l’environnement normatif RSE reste un aspect décisif et incontournable de la performance et de la croissance durable, et par conséquent de la compétitivité. Aussi les PCN, dans leur rôle de médiateur, peuvent utiliser la RSE comme un outil essentiel de mise en œuvre des recommandations des Principes directeurs pouvant aider à escompter les diligences raisonnables attendues des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne et pour lesquelles elles se sont engagées. D’un point de vue externe, les diligences raisonnables par le moyen de la RSE doivent contribuer à transformer les chaînes d’approvisionnement en chaînes de valeur profitables à la fois aux entreprises et aux territoires d’implantation. Dès lors, les chaînes de valeur deviennent une voie pour le développement durable. Un tel objectif n’est atteignable que lorsque les entreprises mettent en œuvre les recommandations pour éviter et traiter le cas échéant les incidences négatives : « a. Supprimer, prévenir, réparer : Lorsque l’entreprise multinationale a causé ou risque de causer une incidence négative, elle doit agir en vue de mettre un terme à cette incidence si elle s’est déjà produite, ou la prévenir avant qu’elle ne survienne. Précision importante, elle doit remédier (« réparer ») aux incidences négatives réelles ; b. Supprimer, prévenir, réparer et user de son influence : Lorsque l’entreprise multinationale a contribué ou risque de contribuer à une incidence négative,

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p.17

elle doit agir en vue de cesser de contribuer à l'incidence négative si elle s'est déjà produite, ou la prévenir avant qu'elle ne survienne. Elle doit également exercer tout pouvoir dont elle dispose (« influence ») afin que les autres entités modifient leurs pratiques néfastes en vue d'atténuer (« réduire ») ou de prévenir leurs incidences négatives. L'entreprise multinationale doit « remédier » à sa contribution à des incidences négatives réelles ; c. User de son influence : Lorsqu'une incidence négative réelle ou potentielle est liée aux activités, produits ou services de l'EMN par le biais d'une relation d'affaires, l'entreprise multinationale doit user de son « influence » afin que l'autre entité modifie ses pratiques néfastes en vue d'atténuer ou de prévenir les incidences négatives »⁵⁶⁹.

- 502. *Les PCN peuvent engendrer une nouvelle dynamique de la RSE-*** : Avec cet outil RSE, l'action des PCN pourrait ouvrir un nouvel élan de la responsabilité des entreprises multinationales qui seraient alors amenées à revoir leur stratégie afin de s'adapter aux nombreux défis des territoires d'implantation en termes de développement durable et ainsi s'atteler à apporter la part de contribution raisonnablement attendue d'elles. Bien que le PCN ne soit qu'un instrument de droit non contraignant, l'émergence des points de contacts en Afrique subsaharienne, à l'image du Point de contact national français, serait un atout pour la mise en œuvre des objectifs du développement durable, dès lors que leur action s'inscrit dans le cadre d'une conduite responsable des entreprises, en utilisant comme instrument fondamental le droit de la RSE.
- 503. *Mécanismes de contrôles de l'OIT-*** : L'application et la promotion des normes RSE font aussi l'objet de mécanismes de contrôle préconisés par l'OIT, ce qui pourrait effectivement contribuer à garantir que les entreprises multinationales appliquent les conventions internationales dans leur domaine d'activité. Lorsque des écarts sont constatés, ceux-ci doivent être cernés dans un cadre de dialogue social permanent entre les différentes parties prenantes de la RSE et le cas échéant recourir à une assistance technique des partenaires au développement. L'effet donné aux normes RSE en droit et dans la pratique ne peut être escompté sans des mécanismes de contrôle. C'est dans cette perspective que l'OIT, a mis en place deux catégories de mécanismes de contrôle, à savoir tout d'abord le système de contrôle régulier basé sur l'examen des rapports périodiques sur les mesures prises pour donner effet aux normes, et ensuite les

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 17

procédures particulières incluant le traitement des réclamations, des plaintes et les questions liées à la liberté syndicale. Si ces deux mécanismes ne s'adressent pas directement aux entreprises multinationales, ils sont toutefois des moyens d'appréciation de leur politique RSE dans les territoires d'implantation.

- 504. *Les droits économiques, sociaux et culturels-*** : Le protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels met en évidence quant à lui l'urgence de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits consacrés. Cela s'applique notamment aux entreprises privées et publiques qui évoluent dans les domaines économique, commercial et financier, au premier rang desquelles figurent les entreprises multinationales. En s'inscrivant dans la dynamique de ce protocole, les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne seraient plus aptes en rendre effective l'application des droits économiques, sociaux et culturels pour ainsi favoriser la transparence de leur action à l'égard des droits de l'homme et l'adoption de mesures positives d'accès à la justice.
- 505. *Le panel d'inspection de la Banque mondiale-*** : En tant qu'institution internationale versée dans les questions de développement et dont le but est d'aider à éliminer la pauvreté et créer une prospérité partagée, la Banque mondiale a constitué un panel d'inspection dont la mission est, par le biais d'une procédure collaborative, d'être un médiateur concernant les risques et torts environnementaux et sociaux causés dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement, et ainsi apporter des réponses aux préoccupations. Les entreprises multinationales qui promeuvent la RSE dans le cadre de la RSE en Afrique subsaharienne doivent s'interroger sur les impacts des projets d'investissement privé en termes de protection de l'environnement et de justice sociale dans les territoires d'implantation. Cela justifie l'activisme des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes locales à l'égard de la Société Financière Internationale (IFC) et de l'Agence de garantie des investissements multilatéraux (A.M.G.I), qui sont deux branches du Groupe de la Banque mondiale : « Le parrainage par la Banque de la création de l'A.M.G.I. s'inscrit dans la ligne des objectifs de la Banque tendant à faciliter les investissements de capitaux à des fins productives et de promouvoir l'investissement privé étranger. Ce sont ces mêmes objectifs qui ont amené la Banque à parrainer la création de la Société Financière Internationale et du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) et, récemment, à mettre au point de nouvelles techniques

de cofinancement pour stimuler un accroissement des prêts des banques commerciales aux pays en développement »⁵⁷⁰.

506. *Lutter contre l'instrumentalisation de la RSE-* : IFC et A.M.G.I ont un rôle de premier plan qu'elles peuvent jouer pour combattre l'instrumentalisation de la RSE en Afrique subsaharienne. A travers leurs normes de durabilité et de performance, elles sont aptes à mettre en œuvre une politique de coopération au développement conditionnée par l'adhésion des partenaires à leurs propres engagements de durabilité relatifs au changement climatique, aux droits de l'homme et des entreprises, à la gouvernance des entreprises et au genre. De telles approches peuvent aider les entreprises multinationales à l'adoption et à la mise en œuvre des pratiques exemplaires environnementales et socio-économique. Ces pratiques doivent être adaptées et proportionnelles à l'exposition aux risques socio-environnementaux, en mettant en évidence des mesures d'atténuation adéquates. Les changements escomptés de la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne impliquent que leurs actions ne s'appuient pas uniquement sur des politiques instrumentalisées, mais qu'elles produisent des résultats à la fois environnementaux et socio-économiques, à travers la responsabilité et l'implication de toutes les parties prenantes, ce qui permettrait de minimiser les risques de conflits. La revue conformité des mécanismes de responsabilités à l'initiative du panel d'inspection de la Banque mondiale doit permettre d'éviter la polarisation des approches RSE entre les entreprises multinationales et les autres parties prenantes, ainsi que les interactions peu constructives des acteurs compte-tenu de leurs intérêts divergents. Qui plus est, les recommandations du panel doivent être de nature à assurer que les politiques, procédures et dispositifs de contrôles des entreprises multinationales leur offrent la capacité de mettre en œuvre les normes RSE matérialisées dans leurs engagements unilatéraux ou leurs obligations réglementaires, et répondent aux impératifs d'impacts positifs sur le développement des territoires d'implantation.

507. *La Charte Sociale Européenne et la RSE-* : Dans le même sillage des voies de recours extrajudiciaires pour les victimes des violations des droits commises par les entreprises multinationales, le Conseil de l'Europe a élaboré la charte sociale européenne (CSE), adoptée à Turin le 18 octobre 1961. Cette charte vise à éviter les écueils des entreprises

⁵⁷⁰ F. I. SHIHATA IBRAHIM, « L'Agence multilatérale de garantie des investissements », In: *Annuaire français de droit international*, volume 33, 1987. p. 603

multinationales liés à la garantie des droits sociaux non matérialisés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Bien qu'il existe des risques de conflits entre la CSE et le droit de l'Union européenne, relativement aux compétences attribuées à l'Union dans des aspects couverts par la CSE révisée, et que par ailleurs la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée en l'an 2000 au Sommet de Nice contraste avec la CSE en relevant des critiques en ces termes : « bien que la Charte sociale européenne (révisée) ait inspiré la formulation de plusieurs dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une part, celle-ci a omis d'en inclure plusieurs des garanties, alors que la totalité des droits et libertés de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles additionnels ont été repris ; d'autres parts, tandis qu'il est prévu que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui correspondent à des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme seront lues en fonction de l'interprétation de ces dernières dispositions par la Cour européenne des droits de l'homme, aucune clause semblable ne vise à encourager une lecture des articles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en fonction de l'évolution de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux », la CSE reste un instrument utile pouvant être transposé et déployé dans le cadre de la RSE en Afrique subsaharienne, car sa finalité qui est l'amélioration du niveau de vie et du bien-être des populations coïncide avec les finalités de la RSE en Afrique subsaharienne qui consistent à promouvoir un développement collectif durable. En s'inspirant de la CSE, le déploiement de la RSE en Afrique subsaharienne peut conduire les entreprises multinationales à mieux intégrer les droits des populations, notamment le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale, le droit syndical et le droit de négociation collective.

- 508. *Mise en place de mécanismes de réclamation au sein des entreprises*** - : La floraison des initiatives internationales en matière de RSE conduit inéluctablement la plupart des entreprises multinationales à mettre en place des mécanismes de réclamation pour assumer à titre préventif leur responsabilité quant au respect des droits de l'homme à l'égard des victimes des violations commises. De tels mécanismes seraient à même de renforcer l'action des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, dès lors qu'ils s'appuient sur la concertation avec les différentes parties prenantes internes et externes afin d'améliorer les pratiques pour désamorcer les défaillances les plus récurrentes. L'intérêt de ces mécanismes de réclamation au niveau opérationnel est de

créer un cadre propice permettant aux entreprises de remédier aux incidences négatives de leur activité en adoptant des mesures de réparations adaptées à leur territoire d'implantation. Il s'agit là d'un canal de dialogue afin d'aborder les questions conflictuelles avec les différentes parties prenantes et d'offrir des voies de recours opportunes pour les victimes.

509. Critères définis par les Principes directeurs des Nations unies- : Nonobstant leur utilité, les voies de recours extrajudiciaires restent des mesures complémentaires aux procédures judiciaires relatives aux cas de violation des droits l'homme par les entreprises multinationales. Aussi faudrait-il préciser que leur efficacité est axée sur huit critères définis par les principes directeurs des Nations unies⁵⁷¹, à savoir qu'elles doivent être des mécanismes :

(a) Légitimes : ils suscitent la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent répondre du bon déroulement des procédures de réclamation ;

(b) Accessibles : ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder ;

(c) Prévisibles : ils prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre ;

(d) Équitables : ils s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes ;

⁵⁷¹ V. en ce sens : Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) et Institut danois pour les droits de l'homme (DIHR), Guide du CIC à l'intention des INDH sur les entreprises et les droits de l'homme, novembre 2013, p.72, en ligne : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/pdf-les-entreprises-et-les-droits-de-lhomme-guide-%C3%A0-lintention-des-institutions-nationales-des-droits-de-lhomme/>

(e) Transparents : ils tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu ;

(f) Compatibles avec les droits : ils veillent à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ;

(g) Une source d'apprentissage permanent : ils s'appuient sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures ;

Les mécanismes de niveau opérationnel devraient aussi être :

(h) Fondés sur la participation et le dialogue : consulter les groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes.

510. *Importance du plaidoyer des ONG-* : Parmi les acteurs concernés du dialogue, un rôle de premier plan est réservé aux associations qui formulent des plaidoyers auprès des acteurs économiques sur la base de l'examen de leurs choix économiques et des processus de production.

SECTION 2 : LE PLAIDOYER AUPRES DES ACTEURS ECONOMIQUES ET LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DES ACTEURS LOCAUX FACE AUX PROBLEMATIQUES DE LA RSE

511. *L'activisme des ONG-* : L'interaction entre les ONG et les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne se traduit le plus souvent par le fait que les dernières sont une cible idéale des campagnes de dénonciations menées par les premières, dont l'ampleur s'appuie souvent sur des bases de données de suivi des actions de ces entreprises quant à la conformité au droit du travail. Dans cette perspective, l'activisme des ONG environnementales vise à aborder les enjeux les plus importants pouvant engendrer des impacts graves pour les parties prenantes, tels la pollution et les substances nocives.

L'effet d'un tel activisme est *in fine* d'établir des indices de confiance liés à l'image de chaque entreprise qui serviront de déterminants dans le choix des relations d'affaires. En cela, les ONG s'inscrivent dans une transformation positive ayant un effet sur le développement des territoires d'implantation. Il s'agit alors d'une réorientation des activités de plaidoyer donnant aux ONG un rôle prépondérant dans la construction de partenariat de développement avec les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. L'instrumentalisation des pratiques pourrait ainsi se heurter à la détermination des ONG actives sur les questions de développement et qui œuvrent en toute transparence pour contribuer à réformer les pratiques non adaptées, c'est-à-dire non axées sur la croissance économique et le bien-être des populations. Dès lors, la réorientation des objectifs des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doit les interpeller sur la production de rapport de qualité sur le respect des droits de l'homme et le développement humain. Afin de poursuivre cet idéal, des ONG comme Amnesty International agissent dans le but de prévenir et de faire cesser les graves atteintes aux droits humains, considérés comme indissociables. Outre les ONG prestataires de service dont la contribution est notoire en matière de développement en Afrique subsaharienne, compte-tenu de leurs actions visibles quant aux réformes des structures de gouvernance et dans divers domaines dont notamment la santé et l'agro-pastoral, il est possible d'observer une mutation majeure et progressive du droit de la RSE en Afrique subsaharienne qui découlerait des activités de plaidoyer des ONG et la représentativité des victimes des externalités négatives des entreprises multinationales (§1), mais aussi de l'action de ces ONG pour le renforcement de la capacité des acteurs (§2).

§1. Les enjeux de la représentativité des victimes par les ONG

512. Deux acteurs majeurs de la mondialisation- : Les ONG et les entreprises multinationales constituent des acteurs particulièrement actifs de la mondialisation. Cependant, les objectifs poursuivis par ces acteurs sont parfois divergents, les premiers étant régulièrement dans une posture de représentativité des victimes de l'action des seconds. Sur le plan économique, les ONG ne sont pas restées en marge du développement international, agissant bien souvent pour recadrer l'action des

entreprises multinationales et fustigeant la dégradation de l'écosystème. D'ailleurs, l'accroissement des subventions aux ONG découle de leur rôle de premier en matière d'aide au développement. Dès lors, l'émergence de la RSE en Afrique subsaharienne et la lutte contre son instrumentalisation peut passer par l'action des ONG en vue de la professionnalisation des activités des entreprises multinationales et la réorientation de leurs objectifs centrés sur la croissance vers les objectifs de développement collectif durable. L'aspect novateur de l'implication des ONG dans les questions de développement en Afrique subsaharienne serait de donner la primauté aux enjeux de la RSE et le respect des dispositions du droit international en la matière. Dans une action coordonnée les ONG peuvent contribuer positivement à l'évolution du droit du travail des localités où les parties prenantes n'escomptent pas les retombées attendues des entreprises multinationales pour faire naître de nouvelles formes de relations au travail favorables au développement humain et des territoires. Cette action coordonnée aurait pour intérêt de mettre à contribution les ONG de développement à travers leurs champs d'action variés que sont notamment les droits humains, la protection de l'environnement et les préoccupations socio-économiques. Stimulées par la priorisation du développement durable sur l'agenda des organisations internationales, les ONG ont amorcé et intensifié au cours de ces dernières années la transformation de leurs relations avec les entreprises multinationales, en déployant des efforts considérables pour accroître leurs engagements tout en ajustant leurs discours sur les questions de développement pour les orienter vers les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Ces objectifs qui sous-tendent leurs actions auprès des communautés épistémiques du développement peuvent être extrapolés au secteur privé et en l'occurrence aux entreprises multinationales comme il suit :

- 513. Réduire l'extrême pauvreté et la faim-** : même si la cible des OMD visant à réduire de moitié les personnes en dessous du seuil de pauvreté a été atteinte, il n'en demeure pas moins que la proportion de personnes sous-alimentées reste importante en Afrique subsaharienne. La succession des crises économiques est par ailleurs un facteur aggravant la prévalence de la faim. Les entreprises multinationales peuvent jouer un rôle et apporter des mesures d'atténuation, notamment en ce qui concerne la réduction des distorsions commerciales. Elles peuvent également aider l'Afrique subsaharienne à améliorer l'agriculture de subsistance dans le but de garantir la productivité à long terme à travers le développement de technologies agricoles plus adaptées. En ce sens la RSE

inclut aussi le renforcement de la résilience à la sécheresse et aux conséquences prévisibles des changements climatiques.

Envisagée comme un instrument de développement, la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doit être une lueur pour les parties prenantes dans la lutte contre ces fléaux millénaires que sont l'extrême pauvreté et la faim, afin de réduire l'ampleur et ainsi faire de l'accès à l'alimentation un droit fondamental. Il y a tout lieu de souligner les répercussions économiques de ces fléaux, avec les coûts qu'ils engendrent y compris la perte de valeur de la main d'œuvre locale : « L'absence de nourriture met en péril la santé physique et mentale, entraînant une baisse de la productivité, de la production et des revenus. En outre, les personnes souffrant de sous-alimentation chronique ne sont pas en mesure d'accumuler le capital financier ou humain qui leur permettrait de tourner le dos à la pauvreté. Et le cercle vicieux de la faim touche toutes les générations, les mères sous-alimentées donnant naissance à des enfants souffrant d'insuffisance pondérale. Les sociétés où la faim est omniprésente voient leur croissance économique gravement compromise, alors qu'il s'agit d'un élément indispensable à une réduction durable de la pauvreté »⁵⁷². S'il est vrai que l'action du Programme Alimentaire Mondial (PAM) est bénéfique, il n'en demeure pas moins que l'impact réel est dérisoire compte-tenu de l'insuffisance des ressources allouées. Qui plus est, l'immense majorité des pauvres est localisée en zones rurales où l'investissement des entreprises est rarement orienté. Dans ces zones, l'agriculture est l'activité la plus répandue mais avec des moyens limités. Dès lors, les ONG ont un rôle important à jouer pour redynamiser la RSE des entreprises multinationales dans ce domaine par la promotion d'un développement agricole et rural, et pour stimuler le droit économique dans ce domaine par la mobilisation des ressources ainsi que la création d'un environnement propice à attirer des capitaux privés nécessaire à la croissance des activités agricoles.

- 514. Assurer l'éducation primaire pour tous- :** Concomitamment à la réalisation de leurs objectifs de croissance, les entreprises multinationales peuvent se constituer également en partenaires au développement de l'Afrique subsaharienne à travers l'éducation pour tous. Un tel partenariat serait complémentaire aux mécanismes habituels de financement bilatéral et multilatéral et serait à même de remédier à l'insuffisance des fonds alloués

⁵⁷² PAM, FAO et FIDA, Financement des objectifs de développement du millénaire, Nations unies, 2001.

et ainsi accroître la prévisibilité du financement pour les collectivités rurales et les familles des localités pauvres. La prise en compte de cette préoccupation dans l'engagement RSE des entreprises multinationales aiderait les territoires d'implantation à mieux s'aligner sur les priorités en matière d'éducation.

- 515. *Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes-*** : L'égalité des sexes est inscrite dans les droits de l'homme et est une priorité des OMD. Ainsi, par le moyen des orientations RSE, les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne devraient parvenir à la parité sur les lieux de travail. L'élimination des disparités consiste tout d'abord à donner aux femmes un pouvoir égal d'intervention dans les décisions qui influent la vie de l'entreprise et au sein de ses instances les plus élevées. Elles ne doivent pas être reléguées dans des emplois précaires. L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont des conditions préalables à la pleine participation des femmes à la vie sociale et à l'économie durable.
- 516. *Réduire la mortalité infantile-*** : L'action des acteurs privés et notamment celle des entreprises multinationales pourrait contribuer à mettre en œuvre des approches innovantes en Afrique subsaharienne où le taux de mortalité des enfants est le plus élevé au monde pour élargir l'accès aux services de santé destinés aux enfants. Cette contribution peut passer par la définition d'axes stratégiques RSE pour améliorer la couverture et la qualité des services de santé destinés aux enfants dans leur territoire d'implantation, mais également de s'impliquer pour redresser les inégalités en s'attaquant aux déterminants sociaux de la santé qui sont des facteurs associés à la place de l'individu dans la société. Dès lors, elles peuvent investir pour déployer des solutions pérennes telles l'amélioration des équipements d'adduction d'eau et d'assainissement dans leurs localités d'implantation.
- 517. *Améliorer la santé maternelle-*** : « En Afrique subsaharienne, le risque de mortalité maternelle pour une femme est de 1 à 30 alors qu'il est de 1 à 5 600 dans les régions développées. Chaque année, plus d'un million d'enfants restent orphelins de mère. Les enfants qui ont perdu leur mère ont dix fois plus de chances de mourir prématurément que les autres⁵⁷³ ». Par conséquent, il est vital que les programmes RSE des entreprises

⁵⁷³ Rapport 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement, Nations unies ; Tenir les engagements pris, Rapport du Secrétaire général, mars 2010; Rapports par les agences, fonds et programmes des Nations unies, en ligne : <https://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2010.shtml>

multinationales, en visant le développement durable, apportent des réponses pratiques en guise de contribution pour élargir l'accès aux services de santé dans leur territoire d'implantation. Les questions de développement durable en Afrique subsaharienne nécessitent une action conjointe pour une réduction de la pauvreté sous toutes ses formes et ainsi répondre aux besoins fondamentaux dont la santé maternelle, surtout dans cette zone qui est la plus vulnérable où sévissent des conflits qui ont aggravé la paupérisation.

- 518. *Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies* :** La RSE des entreprises multinationales dans ce domaine se situe à la croisée du double objectif d'enrayer la propagation du VIH/Sida ainsi que d'autres maladies telles que le paludisme ou encore la tuberculose, et d'assurer aux personnes infectées l'accès aux traitements. De toute évidence, le fléau VIH/sida influe sur la santé financière des entreprises et engendre des conséquences importantes en matière organisationnelle, avec des risques potentiels d'entamer la compétitivité pour les entreprises de taille significative que sont les entreprises multinationales qui peuvent faire face à des situations de forte prévalence en raison de leurs effectifs. Ainsi, prendre au sérieux la lutte contre le VIH/sida comme élément fondamental de promotion de la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne n'a rien d'anodin, car les répercussions sont évidentes et touchent la stratégie même des entreprises. « En premier lieu, le VIH/SIDA touche les gens dans leurs années de vie les plus productives (l'infection a lieu généralement avant l'âge de 25 ans), par le biais de la baisse des rémunérations due à la maladie, des demandes de soins, de l'augmentation des dépenses liées aux soins médicaux et des décès prématurés ; la conséquence en est une diminution du taux d'épargne et du revenu disponible. A long terme, ces phénomènes ont pour effets combinés de réduire la taille des marchés à la disposition des entreprises, notamment celle des marchés extérieurs aux nécessités de base que sont la nourriture, le logement et l'énergie ; de diminuer l'ensemble des ressources disponibles pour la production et les investissements ; et ainsi d'infléchir la croissance économique. Les premiers résultats des estimations réalisées actuellement par la Banque mondiale montrent que l'impact macroéconomique du VIH/sida pourrait être assez important pour réduire d'un tiers la croissance du revenu national dans les pays où le taux de prévalence est de 10% chez les adultes »⁵⁷⁴. Il y a donc une relation

⁵⁷⁴ Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), The Prince of Wales International Business Leaders Forum (IBLF) et Conseil mondial des entreprises sur le VIH & le SIDA, 2002, p. 13

causale entre VIH/sida, RSE et développement durable en Afrique subsaharienne, car l'inaction ou l'immobilisme des entreprises multinationales peut influencer négativement la main d'œuvre, les marchés, l'épargne et l'investissement, ce qui pourrait constituer des freins pour le développement durable.

- 519. *Préserver l'environnement-*** : L'intégration d'une démarche environnementale dans la gouvernance et par conséquent dans la gestion de l'entreprise est de nos jours induite par l'urgence de s'adapter aux nouveaux modèles économiques durables. La RSE en Afrique subsaharienne prendra tout son sens et son envol lorsque les grands acteurs du secteur privé que sont les entreprises multinationales s'évertuent à faire de l'innovation environnementale un axe majeur de leur stratégie. Cette innovation environnementale doit s'articuler sur des mesures concrètes telles que la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), la préservation de la biodiversité, l'économie circulaire, etc.
- 520. *Mettre en place un partenariat mondial pour le développement-*** : Une réflexion sous le prisme de la RSE conduit nécessairement à une réflexion sur le rôle des entreprises multinationales dans la mise en place de ce partenariat mondial. Pour l'Afrique subsaharienne, ce rôle consisterait à faire de la RSE leur fer de lance de la prise en compte des impératifs de développement de leur territoire d'implantation, en s'abstenant de toute instrumentalisation ou *greenwashing*. Dans la dynamique des OMD, ces entreprises devraient poursuivre leurs efforts et matérialiser en permanence leur engagement en faveur de la bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, étant entendu que cela sous-tend la recherche au niveau international d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire. En ce sens, le partenariat pour le développement à conclure avec les parties prenantes de la RSE doit être axé sur un processus de coopération ayant pour but de formuler et d'appliquer des axes stratégiques de développement qui favorisent des retombées positives comme l'emploi des jeunes et permettent au secteur privé de faire profiter aux communautés locales les avantages des nouvelles technologies.
- 521. *Les entreprises multinationales au cœur des OMD-*** : Une telle extrapolation des OMD aux entreprises et plus spécifiquement aux entreprises multinationales a pour but de préciser le fait que par l'action et le plaidoyer des ONG, ces entreprises ne doivent pas rester en marge de la mise en œuvre des objectifs matérialisés dans les OMD qui par ailleurs ne sont pas censés être limités dans le temps. Ainsi, les ONG doivent agir en

coopération avec toutes les parties prenantes pour favoriser un développement collectif durable. Il devient alors possible d'en conclure que les OMD ont pour finalité le développement durable qui est matérialisé au sein des entreprises sous la terminologie de RSE. Par conséquent, le rôle majeur que peuvent jouer les ONG auprès des entreprises multinationales quant à la défense des droits humains et de l'environnement se situe dans le giron de la RSE : « En matière de responsabilité sociale des entreprises, les ONG en sont, avec d'autres secteurs de la société civile, un moteur fondamental. Leur influence peut être tantôt positive, contribuant au renforcement et à l'effectivité de la responsabilité des acteurs économiques, tantôt négative dans la mesure où l'action des ONG peut, consciemment ou pas, finir par diluer ou affaiblir cette responsabilité »⁵⁷⁵. Pour éviter de diluer ou d'affaiblir cette responsabilité, et pour maintenir « leurs rapports amicaux », les ONG et les entreprises multinationales doivent agir en coopération pour un développement collectif durable, plus spécifiquement par l'intégration⁵⁷⁶ des Objectifs de Développement Durable (ODD)⁵⁷⁷ dans la démarche RSE des entreprises multinationales. La contribution des ONG pour la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doit s'appuyer sur la diversité des parties prenantes que sont les salariés, les réseaux d'acteurs locaux, les partenaires sociaux, les investisseurs, les chercheurs et autres acteurs stratégiques dans le but d'aider ces entreprises à mieux assumer une conduite responsable. Les liens entre RSE et ODD sont apparents et évidents en ce sens où les apports de la RSE sont utiles à l'atteinte des ODD. Les deux terminologies sont donc différentes mais concourent à une même finalité qui est le développement durable, mais cela suppose une action concertée pour leur concrétisation et la mobilisation des entreprises multinationales pour la mise en œuvre des ODD en Afrique subsaharienne. « Les ODD et la RSE reposent sur les mêmes enjeux du développement durable : économique, social, environnemental. Alors que les ODD relèvent d'une vision prospective et de l'initiative volontaire pour développer de

⁵⁷⁵ K. MARTIN-CHENUT, R. QUENAUDON (DE) (dir.), *La RSE saisie par le droit, perspectives interne et internationale*, Ed. Pédone, 2015, p. 530.

⁵⁷⁶ Selon le rapport du Comité 21 (2018) (*Appropriation des ODD par les acteurs non étatiques français*) : Les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité, sont un des acteurs clés dans l'atteinte des ODD, par leurs modes d'organisation et de management et par leur capacité à créer des produits et services répondant à ces enjeux. L'appropriation des ODD par les acteurs non étatiques, notamment les entreprises, se fait progressivement depuis l'adoption de l'Agenda 2030, mais est encore loin d'être achevée.

⁵⁷⁷ V. en ce sens le site de la plateforme RSE : Les ODD ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en 2015 et définissent des exigences à l'égard de ses membres (les États) pour un cadre temporel défini à l'horizon 2030. Les acteurs privés sont également vivement engagés à y contribuer. Les ODD incarnent la notion de « bien commun », de plus en plus présente au niveau international.

nouvelles stratégies et politiques en faveur du développement durable, la RSE renvoie à la notion de responsabilité vis-à-vis des impacts de l'activité des entreprises, et mobilise conjointement droit dur et droit souple. Ainsi, les ODD ne peuvent pas remplacer l'ensemble du spectre de la RSE car ils ne traitent pas explicitement de la démarche reliant entreprise et société qui repose sur le dialogue entre parties prenantes. Le risque de substitution est donc à relativiser, la RSE s'appuyant en outre sur d'autres textes, nationaux et internationaux (UE, OCDE, ONU, OIT, etc.) »⁵⁷⁸. De ce fait, c'est sur la RSE que doivent s'appuyer les ONG pour porter les ODD aux entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, et non l'inverse. Par ce biais, elles contribueraient à susciter des moyens d'accompagner et de proposer des instruments de transformation des modes de production et du fonctionnement des entreprises multinationales. Cela passe aussi par une stratégie de communication active auprès des entreprises qui jusque-là n'ont pas saisi pour la plupart d'entre-elles la question des ODD, encore moins leurs liens avec la RSE, mais aussi par l'implication des organisations et fédérations professionnelles et des collectivités territoriales. Les dix-sept ODD qui composent l'agenda 2030⁵⁷⁹ s'inspirent dans une large mesure des OMD en les complétant et comprennent les enjeux suivants :

- 522. *Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde*** - : Les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doivent s'évertuer à accroître leur capacité d'embauche de la main d'œuvre locale et en prônant des conditions salariales et de travail décentes. Par ce moyen, elles participeraient activement à l'élimination de l'extrême pauvreté dont le seuil est défini actuellement par le fait pour chaque individu de vivre avec moins de 1.25 dollars par jour. De même, elles peuvent favoriser l'accès de leurs employés à des systèmes de protection adaptés au contexte local de leurs territoires d'implantation et faire en sorte qu'une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient. Elles doivent intégrer dans leur démarche RSE une attention particulière aux situations de pauvreté et de vulnérabilité dans la mesure où elles peuvent raisonnablement apporter leur contribution aux ambitions de faire profiter à tous, les droits aux ressources économiques, l'accès aux services sociaux de

⁵⁷⁸ France stratégie, *RSE et objectifs de développement durable*, Rapport octobre 2018, p. 11, en ligne : https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs_-_avis-plateforme-rse-odd-octobre-2018.pdf

⁵⁷⁹ Résolution A/RES/70/1 adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies

base, à la propriété foncière et au contrôle des terres sans pour autant exproprier les populations de leurs zones d'implantation, l'accès aux nouvelles technologies et aux services financiers et la préservation des ressources naturelles. Elles peuvent inscrire leurs activités dans la dynamique de renforcement de la résilience face à l'exposition de leurs territoires d'implantation aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique social ou environnemental et leur vulnérabilité. Elles doivent agir en coopération avec les parties prenantes de la RSE à la mise en place de cadres d'action à la fois viables qui se fondent sur des stratégies de développement propices pour accélérer l'investissement dans des mesures d'élimination de la pauvreté, et prévisible par la mise en œuvre de programmes de développement adaptés aux réalités locales et la mobilisation de ressources et moyens adéquats.

523. *Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable* - : Plusieurs axes de cet objectif sont topiques pour servir de tremplin d'action RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, et en particulier les entreprises du secteur agricole. Tout d'abord, les entreprises qui agissent dans ce domaine agricole ont tout lieu d'apporter leur contribution à la lutte contre la malnutrition, y compris à l'atteinte des objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des couches vulnérables. Ensuite, elles ont une place prépondérante quant à la réalisation de la cible qui vise à doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en contribuant à assurer l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autre qu'agricoles. En outre, par cet objectif, elles sont interpellées sur un aspect important qui est d'ailleurs un besoin urgent pour l'Afrique subsaharienne, à savoir celui d'assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent la capacité d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols. Au surplus, il faudrait souligner le fait que les enjeux de préservation de la diversité génétique des

semences, des cultures, des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées restent encore éloignés en raison de difficultés apparentes liées à l'insuffisance de moyens financiers et technologiques. Enfin, les entreprises multinationales peuvent contribuer au renforcement des capacités productives agricoles de leurs territoires d'implantation par le moyen de l'investissement dans l'infrastructure rurale, les services de recherche et de vulgarisation agricoles et la mise au point de technologies et de banques de plantes et de gènes d'animaux d'élevage, et par ailleurs contribuer à enrayer les distorsions et les restrictions entravant le fonctionnement des marchés agricoles de l'Afrique subsaharienne, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation ayant un effet équivalent, conformément au mandat du cycle de négociations de Doha pour le développement.

- 524. *Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge-*** : La main d'œuvre étant une ressource indispensable au fonctionnement des entreprises multinationales, promouvoir le bien être de cette main d'œuvre, y compris la main d'œuvre potentielle constituée par les personnes en situation de chômage, ne saurait être un objectif en marge de la démarche RSE des entreprises multinationales implantées en Afrique subsaharienne. De ce fait, elles doivent agir en apportant leur contribution au renforcement de la prévention et le traitement de toutes les formes de nocivités, non seulement les maladies transmissibles par l'eau et autres maladies tropicales négligées, les autres formes de transmission, mais aussi les maladies non transmissibles et l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool et promouvoir la santé mentale et le bien-être en offrant surtout à leurs employés et à leurs familles une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable. Un autre aspect de première importance qui pourrait être un cadre d'action pour les entreprises multinationales dans la prévention et le traitement des maladies est l'appui qu'elles peuvent apporter à la recherche et le développement de vaccins et de médicaments, tout en donnant un accès facile aux zones les plus exposées telle l'Afrique subsaharienne, à un coût abordable.
- 525. *Assurer à tous une éducation équitable inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie-*** : La création d'un cadre d'apprentissage efficace

et inclusif dans leurs zones d'implantation, dans des conditions d'égalité de sexe et d'équité sociale par l'accès à l'éducation des personnes vulnérables y compris les handicapées, est susceptible d'engendrer de la valeur ajoutée pour les entreprises multinationales, car cela constituerait un incubateur de compétences utiles pour accroître l'employabilité des ressources locales et promouvoir le développement durable de leurs activités, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable.

526. *Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles-* : La place des femmes au sein des entreprises est devenue une question de plus en plus centrale au cours des dernières décennies. Parmi les enjeux clés se trouvent tout d'abord l'élimination des discriminations et les violences faites aux femmes notamment le harcèlement au travail, mais aussi la plupart des entreprises mettent en œuvre des programmes dédiés pour la participation pleine et effective des femmes aux plus hautes fonctions y compris les fonctions de direction et qu'elles y accèdent sur un pied d'égalité que les hommes. En outre, un autre axe souvent exploré est l'autonomisation des femmes que les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne peuvent valoriser dans leurs démarches RSE, en mettant à disposition des ressources et des technologies clés, en particulier de l'informatique et des communications.

527. *Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable-* : La RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne est un instrument pouvant être utilisé par les parties prenantes aux fins du développement. L'accès à l'eau potable des populations locales des territoires d'implantation des entreprises multinationales est une condition du développement. En ce sens, la participation de ces entreprises à l'atteinte d'une telle cible en Afrique subsaharienne serait de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant la proportion d'eaux usées non traitées et en favorisant le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau. De même, elles doivent contribuer à protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères,

les lacs et par ailleurs doter les populations locales des capacités indispensables à leur participation à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

- 528. *Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable*- :** Au nombre des enjeux liés à l'atteinte de cet ODD, la RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doit s'appuyer d'une part au renforcement de la coopération avec les différentes parties prenantes dans le but d'apporter leur contribution quant à l'accès aux sciences et technologies de l'énergie propre, notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies de combustion propre des combustibles fossiles, et encourager l'investissement dans l'infrastructure énergétique et les technologies propres dans le domaine de l'énergie, afin de fournir des services énergétiques modernes et durables aux populations locales. D'autre part, l'accès de ces populations à des services énergétiques fiables et modernes doit se faire à un coût abordable.
- 529. *Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous*- :** La part des entreprises multinationales serait de mettre en œuvre des stratégies RSE en faveur de l'emploi de la main d'œuvre locale et d'appliquer le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail. De ce fait, elles peuvent accroître leur productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre. Toutefois, cette croissance économique ne doit pas être source de dégradation de l'environnement à travers l'utilisation rationnelle des ressources, la priorisation des modes de consommation et de production durables ainsi que promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer cadre de travail non pollué à tous les travailleurs.
- 530. *Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation*- :** Le second aspect de cet objectif qui est la promotion d'une industrialisation durable est d'une importance capitale, car cela est susceptible de favoriser le développement économique sans entrave à la préservation de l'environnement. Mais le développement de l'industrie durable et d'infrastructure résiliente doit faire accroître la contribution des entreprises au bien-être des populations, notamment par l'emploi et l'augmentation du produit intérieur brut. Le soutien aux

activités de recherche-développement et d'innovation dans le secteur technologique, notamment en instaurant des conditions propices, entre autres, à la diversification industrielle et à l'ajout de valeur aux productions locales doit être partie intégrante de la RSE.

- 531. Réduire les inégalités-** : L'instrument propice à la mise en œuvre de l'intégration sociale par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne est la RSE, car à travers cet instrument, elles peuvent assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des populations, conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs au principe d'un traitement spécial et différencié. Bien que la RSE tire son origine des sciences de gestion, sa mise en œuvre en Afrique subsaharienne doit favoriser l'émergence d'un véritable droit de la RSE pouvant servir à réduire les inégalités par l'amélioration de la réglementation et la surveillance des institutions et marchés financiers mondiaux et l'application effective des règles par les entreprises.
- 532. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables-** : Les entreprises multinationales étant des établissements humains, leurs apports à la résilience et la durabilité seraient de réduire leur impact environnemental négatif sur les villes et localités où elles sont implantées, y compris en accordant une attention particulière à la préservation du patrimoine culturel et naturel, la gestion des déchets et la qualité de l'air. Ainsi, leur apport à l'urbanisation durable se mesurerait non seulement à l'aune des liens économiques, sociaux et environnementaux positifs dans leurs localités d'implantation, mais aussi par leurs capacités de planification et de gestion participative, intégrées et durables, notamment en mettant à contribution toutes les parties prenantes.
- 533. Etablir des modes de consommation et de production durables-** : L'optique RSE de cet objectif consiste, pour ce qui concerne les entreprises multinationales, en l'adoption de pratiques viables de consommation et de production et l'intégration dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité. Etant entendu que cette viabilité sous-tend notamment le fait de réduire nettement la production de déchets par la prévention, le recyclage et la réutilisation dans le but de parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle

internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement.

- 534. *Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions-*** : Les mesures d'urgence invoquées consisteraient pour les entreprises multinationales en l'incorporation de mesures relatives aux changements climatiques dans les démarches RSE mises en œuvre en Afrique subsaharienne en vue de renforcer la résilience et les capacités d'adaptation de leurs activités face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat. L'innovation des mécanismes d'action doit être une priorité à travers l'amélioration de l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide.
- 535. *Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable-*** : Pour les entreprises multinationales dont l'activité s'inscrit dans l'exploitation des océans, des mers et des ressources marines de l'Afrique subsaharienne, cette activité doit être menée aux fins du développement durable. Cela à travers notamment l'amélioration de la conservation et l'utilisation durable des océans et des leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources. L'enjeu se résume à la nécessité de gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans.
- 536. *Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité-*** : De par leur activité, les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne ont un rôle primordial dans la préservation et la restauration des écosystèmes terrestres et leur responsabilité en la matière s'incarne dans la RSE. C'est la mise en œuvre de la RSE qui doit les amener à agir en apportant leur contribution aux enjeux qui visent à garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des

écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux. Ainsi, leurs activités ne doivent pas constituer une source de déforestation ou le cas échéant y remédier par la restauration des forêts dégradées par l'accroissement du boisement et du reboisement.

537. *Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous-* : Le développement économique en Afrique subsaharienne étant entravé par les flux financiers illicites, les incidences sur la croissance économique et en termes d'inégalité se mesurent à l'aune des pratiques commerciales anticoncurrentielles dont notamment la falsification des prix commerciaux, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la manipulation des prix de transfert⁵⁸⁰. Cet écheveau complexe de mouvements illicites de capitaux est contraire à la mise en œuvre des droits de l'homme. Dans cette économie mondialisée, l'Afrique subsaharienne apparaît la plus vulnérable à la manipulation des prix de transfert et le transfert de bénéfices qui sont le fait de stratégies agressives venant des entreprises multinationales qui y sont implantées : « Les entreprises multinationales effectuent leurs investissements transfrontières par le canal des structures juridiques les plus avantageuses sur le plan fiscal, en répartissant les fonctions, les actifs et les risques entre de multiples entités liées se trouvant dans différentes juridictions. Dans le cas de nombreux pays africains, cette pratique a entraîné le transfert d'activités à valeur ajoutée hors du lieu d'implantation de l'activité économique initiale. Ces mouvements transfrontières de biens et de services nécessitent la fixation de prix de transfert ; cette pratique est courante dans les entreprises multinationales mais n'était pas censée dériver vers l'illégalité. L'usage des prix de transfert a une dimension comptable doublée d'un objectif d'efficacité économique. Certaines études économiques théoriques ont cependant montré qu'une entreprise multinationale pouvait manipuler les prix de

⁵⁸⁰ La manipulation des prix de transfert est une forme de fausse facturation qui se traduit par un dévoiement du principe de pleine concurrence. En y recourant une entreprise multinationale applique des prix faussés à des transactions transfrontières entre des parties qui lui sont affiliées. Cette manipulation aboutit à transférer artificiellement des bénéfices depuis des juridictions à taux d'imposition élevé vers des juridictions à faible taux d'imposition ou à imposition nulle, en recourant aux trois modalités principales à savoir la fausse facturation par la manipulation des prix d'importation et d'exportation intragroupe, le déplacement de dettes par le jeu du financement intragroupe, la localisation des actifs incorporels et des droits de propriété intellectuelle.

transfert entre des filiales implantées dans différents pays en vue de réduire sa charge fiscale globale. Des études sur les multinationales ont quant à elles mis en évidence que le risque de voir des entreprises multinationales manipuler les prix de transfert entre leurs filiales pour faire apparaître davantage de bénéfices dans les pays à faible fiscalité était moindre quand la filiale étrangère opérait sur un marché concurrentiel »⁵⁸¹. La RSE des entreprises multinationales, par l'implication des ONG, devrait contribuer à remédier à cette défaillance des institutions et favoriser plus de justice par la lutte contre les flux financiers illicites.

538. *Les Objectifs du Développement Durable (ODD) doivent être adaptés aux réalités de l'Afrique subsaharienne-* : C'est sous la forme de la démonstration qui précède que doit s'appesantir l'action des ONG pour proposer les ODD aux entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, en les adaptant aux besoins réels des localités, et non sous leur forme originelle qui peut sembler éloignée des réalités locales de ces entreprises. La représentativité par les ONG des victimes de l'impunité des entreprises multinationales doit ainsi se traduire par leur action auprès de ces acteurs économiques sur les enjeux du développement durable et l'appropriation des ODD. Cependant, cela apparaît être un long chemin car les ODD restent encore méconnus par les entreprises et par conséquent leur implication est marginale. Toutefois, pour accompagner la transformation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, les ONG doivent faire en sorte que l'engagement de ces entreprises dans la RSE les mobilise également dans la mise en œuvre des ODD. Face à ces défis, le rôle des ONG peut s'inscrire, d'une part, dans la sensibilisation des entreprises pour que les ODD inspirent leur engagement RSE, notamment par la mise en place d'un cadre de rapportage spécifique qui intègre les 244 indicateurs qui permettent le suivi des 169 cibles des ODD. L'appropriation des ODD par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne renforcerait les actions contre les risques d'instrumentalisation de la RSE, car cela permettrait à ces entreprises d'aborder des thématiques d'actions non couvertes par leur démarche RSE. Cette appropriation peut se faire de différentes manières : « - certaines entreprises ont relié leurs actions RSE à des ODD spécifiques, en les mentionnant dans leur reporting. Pour ces entreprises, les ODD apportent un

⁵⁸¹ Publication des Nations unies publiée par la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, *Le développement économique en Afrique*, Rapport 2020, en ligne : https://unctad.org/system/files/official-document/aldcafrica2020_Intro_fr.pdf

nouveau cadre de référence et dynamisent leur stratégie RSE à travers un cadre d'action commun à tous les pays et à toutes les organisations ; - un certain nombre d'entreprises, notamment les grandes, intègrent progressivement les ODD dans leur « core business », en les reliant à leur cœur de métier ; certaines entreprises, moins nombreuses à l'heure actuelle, ont fait le choix d'intégrer les ODD comme un outil de dialogue avec les parties prenantes, permettant notamment d'apporter un complément à leur analyse de matérialité. Les ODD étant universels, ils facilitent le dialogue et les échanges de bonnes pratiques avec les parties prenantes, en particulier pour les entreprises implantées à l'international ; - enfin, certaines entreprises, y compris dans le domaine de la finance durable, ont fait le choix de s'approprier les ODD dans une perspective d'innovation, à travers leurs produits et services, les produits devenant ainsi progressivement estampillés « ODD »⁵⁸². D'autre part, le rôle des ONG peut s'inscrire dans le cadre du renforcement de la capacité des acteurs.

§2 : L'ACTION DES ONG POUR RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DES ACTEURS

539. *La mise en œuvre droit de la RSE implique le renforcement de la capacité des acteurs-* : Le renforcement de la capacité des acteurs de la RSE en Afrique subsaharienne doit avoir pour but la convergence de leurs actions vers le développement humain durable, afin que le secteur privé, et en particulier les entreprises multinationales, y apporte sa contribution. Dès lors, le droit de la RSE en Afrique subsaharienne doit intégrer la prise en compte de l'Indice de Développement Humain⁵⁸³ du PNUD (IDH). En fait, il est observé que la croissance et le développement social et humain positifs s'accompagnent le plus souvent d'une réduction considérable de la pauvreté. Pour être efficace dans l'atteinte de l'objectif de renforcement de la capacité des acteurs, les ONG doivent déterminer et délimiter la nature de leur intervention et élaborer des notes d'orientation pour les parties prenantes pour favoriser une action

⁵⁸² France stratégie, *RSE et objectifs de développement durable, op.cit.*, p. 13

⁵⁸³ Le développement humain durable est ici entendu comme un accroissement des libertés et des potentialités des individus dans toutes ses composantes : économique, sociale, culturelle, éthique, politique.

coordonnée de renforcement des capacités sociales. Si la RSE est un instrument de développement durable, celui-ci ne sera pleinement possible que lorsqu'il intègre aussi et surtout le développement humain durable. Ainsi, les acteurs de la RSE en Afrique subsaharienne doivent être dotés des aptitudes indispensables pour interpréter les enjeux en les replaçant dans le contexte local, car le développement humain est un sujet aux multiples facettes et questionne plus spécifiquement le niveau de bien être, les conditions de vie, la distribution des ressources, l'accès à des savoirs et connaissances et plus globalement à des conditions de vie favorables.

- 540. *La RSE fait son chemin en Afrique subsaharienne-*** : Il est évident que la RSE en Afrique subsaharienne fait son chemin depuis son avènement dans les économies africaines, notamment à travers les filiales des entreprises multinationales européennes. Les acquis doivent être consolidés et valorisés dans le secteur privé et principalement à l'égard des entreprises multinationales. Mais il faut tout à la fois créer des cadres d'action et de synergie à travers le renforcement de la capacité des acteurs afin d'étendre l'impact et la portée de la RSE au cœur de métier des entreprises, par des stratégies de mutualisation et partage d'expériences, des sensibilisations ce qui est un champ privilégié d'action des ONG, afin que les initiatives RSE prennent tout leur sens pour ce qui est de la contribution au développement durable.
- 541. *Accroître l'implication des parties prenantes-*** : Le renforcement de la capacité des acteurs RSE en Afrique subsaharienne devrait consister à accroître le degré d'implication des parties prenantes par la mise en œuvre de plan de vigilance sur les aspects pertinents de la RSE qui les aideront à mieux situer la responsabilité des entreprises multinationales quant aux atteintes régulières aux droits de l'homme et à l'environnement et la nécessité de prioriser les questions de durabilité. Cette approche revêt une importance cruciale, car la promotion de la RSE en Afrique subsaharienne n'a d'autres finalités que la prise en compte des enjeux sociétaux et environnementaux par les entreprises, et particulièrement les entreprises multinationales. Dès lors, le renforcement de la capacité des acteurs permettrait de mettre les entreprises multinationales face à leur responsabilité, lorsque les parties prenantes à travers des concertations prônent la création de valeurs durables par ces entreprises pour une régénération de l'Afrique subsaharienne qui pourrait s'apprécier à travers l'amélioration des conditions de travail de salariés et des conditions de la société plus globalement qui est confrontée entre autre à la pauvreté, au manque d'infrastructures, à des niveaux de

corruption élevés. Ainsi, le droit de la RSE en Afrique subsaharienne trouve sa place à l'interface d'un progrès économique qui doit être déterminé à la fois par le développement durable et l'amélioration des conditions sociétales. Pour atteindre cet objectif, il faudrait avant tout tenir compte des particularités territoriales des localités d'implantation des entreprises multinationales quant au degré d'intégration de la RSE à la culture des acteurs, le niveau de développement et de mise en œuvre. En outre d'autres questionnements soulevés par le Centre pour la coopération avec le secteur privé (CCSP) seraient utiles : « Existe-t-il des documents directifs de politique et des textes législatifs pertinents et, si oui, lesquels ? - Sur quoi la RSE met-elle l'accent selon trois perspectives, c'est-à-dire (i) orientation : philanthropie, investissement socialement responsable (ISR), RSE stratégique ; (ii) orientation thématique : place de marché, environnement, lieu de travail, communauté ; et (iii) orientation sectorielle : éducation, protection de l'environnement, santé, etc. ? Quelles sont les entreprises les plus actives qui pourraient jouer un rôle pionnier en promouvant l'éveil à la RSE et sa mise en œuvre ? Quels autres acteurs pourraient jouer un rôle clé pour faire progresser la RSE ? Existe-t-il des réseaux, forums ou groupes de réflexion se consacrant à la RSE ? Dans quelle mesure et sous quelle forme des entreprises interagissent-elles ou coopèrent-elles avec des réseaux/forums du secteur privé, des associations/chambres professionnelles, des ONG et le gouvernement sur les questions de RSE ? Dans quelle catégorie le pays peut-il être classé sur la base de son niveau d'éveil à la RSE et de mise en œuvre de celle-ci ? Quels types de mesures d'intervention (y compris le renforcement des capacités en RSE) peuvent être proposés en vue de leur mise en œuvre ? »⁵⁸⁴.

542. *Éléments d'action des ONG-* : De ces questionnements, il peut être ressorti trois éléments clés sur lesquels les ONG peuvent s'appuyer simultanément en vue du renforcement de la capacité des acteurs à savoir l'orientation stratégique, thématique et sectorielle de la RSE. Tout d'abord, l'orientation stratégique implique l'intégration de la RSE au cœur de métier de l'entreprise et son ancrage dans la politique de celle-ci, à travers la prévention des externalités négatives (réduction des émissions et des déchets grâce à des mesures d'amélioration continue en vue d'atteindre les objectifs

⁵⁸⁴ GIZ, Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises en Afrique subsaharienne, Note d'orientation basée sur un exercice de cartographie, p. 14, en ligne : <https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/pdf-promotion-de-la-responsabilit%C3%A9-soci%C3%A9tale-des-entreprises-en-afrique-subaharienne-note-orientation-bas%C3%A9e-sur-un-exercice-de-cartographie/>

environnementaux), une meilleure gestion des produits par le biais de la réduction de leurs impacts à l'aide d'outils tels que l'analyse du cycle de vie) et le développement durable pour que les initiatives RSE soient à vocation sociale et environnementale. Ensuite, l'orientation thématique la RSE, en s'appuyant sur la stratégie, doit permettre aux entreprises multinationales de définir des thématiques prioritaires de leurs actions qui peuvent porter sur des questions liées à la main d'œuvre, telles que les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail, la lutte contre les discriminations, la rémunération, le marché, le changement climatique, la préservation de la biodiversité et de sécurité des ressources, etc. Enfin, l'orientation sectorielle consiste à identifier conjointement en interne et en externe les domaines de l'investissement des entreprises qui pourraient être le plus profitables. La prise en compte simultanée de ces trois orientations contribue à guider les parties prenantes sociétales pour que leurs actions s'inscrivent dans la dynamique de responsabilité réciproque, d'interdépendance et d'interconnexion dans la mise en œuvre de la RSE. Ce faisant, les contraintes normatives de la RSE mise en œuvre par les entreprises pionnières de la RSE en Afrique subsaharienne, qui ne sont autres que les filiales des entreprises multinationales européennes et les agences de développement internationales, pourront s'étendre aux autres acteurs du secteur privé qui devront prendre en compte les attentes et normes RSE dans leurs activités régulières.

- 543. *Les ONG doivent faire progresser la RSE-*** : Compte-tenu de ce qui précède, l'implication des ONG en matière de renforcement des capacités des acteurs devrait avoir pour but de répondre à l'ultime besoin de faire progresser la RSE en Afrique subsaharienne, à travers des préconisations d'effets de levier pour optimiser le déploiement et l'ancrage des instruments de responsabilisation des entreprises, et notamment des entreprises multinationales, et ainsi favoriser un développement socio-économique durable.

Ces effets de levier peuvent aider les entreprises à analyser et évaluer leurs pratiques actuelles et les axes pour faire évoluer ses pratiques vers des opportunités et enjeux sociétaux plus adaptés au contexte de leurs territoires d'implantation, en incluant bien évidemment tous les droits humains au cadre juridique applicable à la RSE. Surtout, la place de la RSE en Afrique subsaharienne ne doit pas se trouver amenuisé face à l'absence d'obligations socio-environnementales contraignantes qui donne une certaine liberté aux entreprises quant à la mise en œuvre de leur engagement social et

engendre souvent des manquements au droit du travail. Bien au contraire, le renforcement de la capacité des acteurs doit contribuer à aligner la RSE en considération des meilleures pratiques internationales : « C'est pourquoi, l'agenda de la RSE est fonction du contexte. Les limites et possibilités de la RSE ne sont donc pas exclusivement déterminées par des considérations commerciales. L'opinion publique, la société civile et les milieux universitaires exercent tous une influence sur la façon dont les entreprises doivent comprendre les responsabilités qu'elles ont envers la société dans laquelle elles opèrent et avec laquelle elles font des affaires. Le rôle distinctif des entreprises est de créer des valeurs économiques en vue de faire progresser la société, mais le gouvernement définit les attentes et établit les normes selon lesquelles les entreprises doivent se conduire en agissant ainsi. En même temps, les organisations de la société civile jouent un rôle de plaidoyer et observent l'impact des activités des entreprises sur la société et l'environnement. Grâce à leurs travaux de recherche et à leur enseignement, les milieux universitaires créent une valeur ajoutée en termes de critique responsable des modèles d'entreprise et de l'impact des opérations de ces dernières et, en agissant ainsi, contribuent à façonner l'évolution de la RSE »⁵⁸⁵. La façon dont les entreprises opèrent doit conditionner leur accès aux programmes de financement soutenus par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, ce qui exigerait davantage de réformes mettant l'accent sur l'efficacité de leur démarche RSE qui doit respecter les meilleures pratiques environnementales et sociales comme par exemple les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (IFC) du 1^{er} janvier 2012. L'action des ONG auprès de ces institutions de financement doit avoir pour but de faire de la RSE un gage de compétitivité permettant d'accroître la productivité agricole en Afrique subsaharienne, d'améliorer le commerce et le système bancaire, en répondant plus efficacement aux enjeux de transparence, de privatisation et de réduction de la pauvreté. Cette stratégie doit être fondée sur des programmes de concertation avec les différentes parties prenantes en vue de transformer les pratiques actuelles de la RSE qui ne doivent plus être instrumentalisées, mais axées sur des initiatives concrètes et efficaces aussi bien au plan environnemental que socio-économique.

Cependant, bien que la RSE soit incluse dans certains programmes universitaires en Afrique subsaharienne, on peut constater que sa mise en œuvre par les entreprises a

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 23

essentiellement un caractère philanthropique et concerne des actions ponctuelles dans certains domaines comme la réduction de la pauvreté et le développement communautaire, l'éducation, les soins de santé, etc. Quoique louables, ces actions ne s'intègrent pour autant pas au cœur de métier de l'entreprise en tant que priorité stratégique. Par conséquent, on peut constater parallèlement à ces actions ponctuelles de philanthropie que dans la plupart localités existent des phénomènes anormaux se traduisant par l'impact majeur de l'activité de ces entreprises multinationales en termes de dégradation de l'environnement, et au nombre desquels la déforestation, le braconnage, l'érosion et la dégradation du sol, les impacts du changement climatique et la pollution atmosphérique, le drainage et la poldérisation des mangroves dans les zones urbaines, l'insuffisance des systèmes d'élimination et de gestion des eaux usées et des déchets solides, la pénurie d'eau, la dégradation de la qualité de l'eau, la perte des terres agricoles productives et la détérioration des infrastructures le long des côtes sont parmi les enjeux les plus préoccupants. Où l'on voit que la pression des marchés extérieurs ne suffit pas pour faire respecter les normes internationales concernant les questions sociales et environnementales.

Le rôle des ONG serait de contribuer à créer un environnement dans lequel les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne seraient aptes à aligner leurs pratiques RSE avec les priorités locales de développement durable, et que cela s'incarne dans leur stratégie. Qui plus est, encourager la normalisation à travers une sensibilisation accrue à l'importance de la protection et de la durabilité de l'environnement est un moyen ultime par lequel les ONG participeraient activement à la mise en place d'un cadre adapté à l'émergence de la RSE en Afrique subsaharienne. Elles doivent contribuer à faciliter des changements substantiels dans la conduite des entreprises et les aider à promouvoir une croissance et le développement humains durables, en intégrant la RSE dans leurs activités. En guise d'exemple, le Centre pour la responsabilité des entreprises (*Centre for Corporate Responsibility- CCR*) a été mis en place dans le but d'intégrer la responsabilité des entreprises au Ghana : « Il couvre six domaines thématiques : intégration de la responsabilité des entreprises dans les activités de ces dernières (*Streamlining Corporate Responsibility into Business Operations*) ; entreprise et droits de l'homme (*Business and human Rights*) ; entreprise et environnement (*Business and the Environment*) ; anticorruption, transparence et éthique commerciale (*Anti-Corruption, Transparency & Business Ethics*) ; partenariats dans les chaînes

d'approvisionnement locales (*Partnerships in Local Supply Chains*) ; facteurs favorables et facteurs défavorables dans les rapports et communications du CCR (*Promoting/Supporting & Hindering Factors for CCR Reporting and Disclosure*) »⁵⁸⁶.

544. *Les entreprises multinationales doivent améliorer la gouvernance socio-environnementale* : L'amélioration de la gouvernance socio-environnementale doit être un enjeu clé pour les ONG en vue du renforcement des capacités de mise en œuvre et de conformité aux normes RSE sur la base d'outils réglementaires pertinents qui doivent constituer un maillon fort de la gestion socio-environnementale et la promotion des questions de durabilité socio-environnementales. Si la RSE suscite un enjeu croissant en Afrique subsaharienne, l'harmonisation des normes et de la production des rapports socio-environnementaux sont des éléments indispensables au contrôle de l'application des mesures de mise en conformité et ainsi permettre aux entreprises de prendre conscience de l'importance de leur rôle dans l'appropriation de la RSE. Pour y parvenir, les ONG peuvent constituer des groupes de pression en vue d'obtenir des avantages fiscaux pour les entreprises dont les activités seraient plus en conformité avec les normes RSE. Il est important que les entreprises intégrant la RSE dans leur gouvernance se démarquent. Il est tout aussi important de mettre en place des dispositifs d'accompagnement et d'incitation pour celles dont les engagements RSE sont plus pertinents. Elles peuvent envisager la mise en place d'un indice RSE dont l'intérêt serait de faire en sorte que l'engagement des entreprises en faveur de la RSE ait une incidence positive sur la compétitivité en termes de rentabilité financière et de performance extra financière, d'avantages concurrentiels et d'impact favorable sur le consommateur. C'est ainsi que les ONG doivent exercer de subtiles pressions sur les entreprises multinationales afin de prendre au sérieux les questions de durabilité et de l'importance de la RSE dans le cadre de leur gouvernance. Le bien-être et l'émancipation économique de l'ensemble des parties prenantes doivent guider la logique et la démarche des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne pour relever les défis environnementaux et socio-économiques auxquels ce sous-continent est confronté. La création de forums d'apprentissage pour les parties prenantes permettrait également de favoriser le dialogue sur les mesures internes et externes pouvant être intégrées afin

⁵⁸⁶ *Ibid.*, p. 70

d'influencer les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne pour l'application des efficaces des normes et meilleures pratiques internationales.

545. *Perspectives stratégiques de la RSE en Afrique en Afrique subsaharienne* - : A la lumière des arguments qui précèdent, le renforcement de la capacité des acteurs doit leur permettre de consacrer plus d'efforts à l'élaboration de perspectives stratégiques et intégrées de la RSE qui contribueront à répondre aux problématiques environnementales et socio-économiques en Afrique subsaharienne, à travers la mise en place au sein des entreprises multinationales d'instruments de performance et du développement économique et humain durables, et pouvant améliorer le climat des affaires et des investissements. La participation coordonnée et significative de l'ensemble des acteurs au déploiement de la RSE doit permettre une meilleure prise en compte des préoccupations des territoires d'implantation des entreprises multinationales, sur la base de paramètres et d'indicateurs de gestion de la performance extra financière, d'objectifs clairs et conçus dans un souci de durabilité. Le renforcement des capacités et la coopération des parties prenantes sont primordiaux pour l'émergence de la RSE en Afrique subsaharienne. En conséquence, le GIZ a préconisé des mesures pour le contexte spécifique du Cameroun qui peuvent être extrapolées à la plupart des territoires de l'Afrique subsaharienne. Ces mesures préconisent au niveau micro, le seul retenu ici, les observations suivantes : « • entreprendre un état des lieux approfondi de la RSE au Cameroun avec le soutien d'universitaires et de groupements d'entreprise ; • accompagner localement le renforcement de la qualité de la démarche de ces entreprises « leaders » afin qu'elles passent du niveau de l'investissement social à celui de la RSE stratégique. Ce changement de cap inclut un nécessaire effort d'entraînement de l'ensemble des intervenants dans leur chaîne de valeur et dans leur secteur d'activité (création de « champions » locaux de la RSE). La question de la redistribution des richesses générées par les sociétés multinationales devrait également être abordée. Accompagner des PME locales (au travers de fédérations d'employeurs et consultants RSE) afin, dans un premier temps, de renforcer leur démarche qualité et leur processus en santé, sécurité environnement (HSE) pour ensuite aborder la RSE ; • renforcer les organisations en charge de la protection des droits des communautés, à savoir la société civile. Nous pensons que la formation des organisations de la société civile aux problématiques de la RSE, le soutien à l'élaboration d'une stratégie propre à leurs membres et le renforcement de leurs capacités contribueront à accroître les attentes de

la société au Cameroun. Les recherches menées sur la RSE ont démontré que le « volontarisme » des entreprises commence avec l'expression des attentes sociétales qu'il faut satisfaire ou respecter. Les partenaires de développement pourraient ainsi créer un fonds indépendant (gouvernance multipartite, critères de financement transparents, etc.) afin de soutenir les actions de la société civile (syndicats, ONG, médias) travaillant sur une question de RSE ; • introduire la formation thématique en RSE dans tous les cours d'université et écoles de commerce ; • soutenir l'Agence de normalisation du Cameroun (ANOR) pour l'intégration et la mise en œuvre de la norme ISO 26000 »⁵⁸⁷.

546. *L'association Sherpa, une actrice dynamique du droit de la RSE-* : L'association Sherpa est une ONG très active en Afrique subsaharienne. Elle œuvre pour mettre le droit au service d'une mondialisation plus juste. Parmi ses prérogatives d'action figure en bonne place le renforcement des capacités des acteurs face aux atteintes graves à l'environnement et aux droits de l'homme. Dans une étude réalisée sur les plans de vigilance de la Loi sur le devoir de vigilance⁵⁸⁸, elle met en évidence les étapes clés de la mise en œuvre des plans de vigilance par les parties prenantes des entreprises multinationales, et qui comprennent une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ; des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ; un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. Les parties prenantes de la RSE en Afrique subsaharienne devraient s'appuyer sur cette méthodologie de plans de vigilance dans leurs interactions.

547. *Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation-* : L'identification des risques RSE concerne les tiers et l'environnement. Elle doit se faire de façon exhaustive et sincère et ne doit souffrir d'aucune incomplétude, auquel cas l'entreprise concernée devrait documenter les raisons de cette incomplétude. La logique sous-jacente de l'identification des risques n'est qu'aucun prétexte ne peut être invoqué lorsque la responsabilité de l'entreprise ou

⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 52

⁵⁸⁸ SHERPA, Guide de référence pour les plans de vigilance, en ligne : www.asso-sherpa.org

celle de ses relations d'affaires est mise en cause pour des risques de violations des droits de l'homme ou des atteintes à l'environnement qu'elle aurait pu préalablement identifier. Pour réaliser cette identification des risques, l'entreprise peut s'appuyer sur des outils et sources d'informations disponibles, l'apport d'experts, les rapports et bases de données, des journalistes d'investigation, des organisations internationales ou d'ONG qui le plus souvent mettent en évidence les controverses portant sur les atteintes des entreprises aux droits humains ou à l'environnement. L'analyse des risques et leur hiérarchisation dépend principalement de deux facteurs cumulatifs à savoir l'échelle de gravité du risque en termes juridique, financier ou de réputation, mais aussi la probabilité de survenance ou d'aggravation du risque. Bien que la cartographie des risques soit menée à l'aune de tous les droits et principes de la chaîne de valeur, l'analyse et la hiérarchisation ont pour but de définir les risques les plus pertinents, en raison de leur gravité ou de l'imminence de leur réalisation, et par conséquent cela permet de prioriser les mesures de prévention, d'atténuation ou de remédiation qui doivent en découler. « Le caractère raisonnable de la vigilance tient par ailleurs à la proportionnalité des mesures prises par rapport aux risques. Cela implique notamment que le niveau maximum possible de ressources techniques humaines et financières soit investi en fonction de la gravité de chaque risque, ce qui correspond également à la notion d'obligation de moyens qui caractérise le devoir de vigilance. Mais à terme, tous les risques doivent être traités, sans exception. Prioriser les risques permettra de prioriser les ressources et les moyens pour y répondre, si et seulement si ceux-ci ne sont pas suffisants pour traiter tous les risques dans l'immédiat. Prioriser des actions de vigilance n'est acceptable que si la société n'a pas les ressources pour tout traiter directement. Aussi le manque sincère de ressources pour tout traiter devrait conduire la société à interrompre ou ne pas entamer de nouvelles activités ou relations commerciales »⁵⁸⁹.

548. *Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques* - : Pour chaque périmètre organisationnel identifié et analysé, qu'il s'agisse de filiales, sous-traitants ou de fournisseurs, les entreprises multinationales devraient à l'évidence établir des procédures d'évaluation régulière basées sur des objectifs clairs et un calendrier précis, des outils et une méthodologie. La publication des résultats d'une telle évaluation permettrait aux parties prenantes de

⁵⁸⁹*Ibid.*, p. 55

mettre les entreprises multinationales face à leurs responsabilités, lorsque des écarts sont constatés entre les mesures correctrices adoptées et la réalité opérationnelle de leur exécution. D'où la nécessité d'adapter les actions préventions ou d'atténuation des risques RSE.

- 549. *Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves- :*** Pour mieux adapter les mesures préventives, d'atténuation et de réparation, il convient d'impliquer l'ensemble des parties prenantes et de convenir de la méthodologie, du choix des indicateurs et des sources de données. Ces indicateurs devraient être suffisamment fiables et efficaces en termes d'évaluation des ressources et moyens affectés aux mesures d'atténuation ainsi que leur suivi pour attester de l'exécution de bonne foi et la transparence en ce qui concerne l'activité et la chaîne de valeur.
- 550. *Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société- :*** Cela comprend d'une part l'établissement de différents outils composant les mécanismes d'alerte et de recueil des signalements. Ces mécanismes d'alerte ne sont pas seulement invoqués par les référentiels de droit souple, ils font parfois l'objet d'obligations incarnées dans le droit positif. Les entreprises multinationales devront dans leur démarche RSE définir des mécanismes et procédures d'alerte, leur périmètre et leurs destinataires et publier l'information de façon adaptée aux parties prenantes internes et externes. « Le mécanisme d'alerte et de recueil des signalements doit couvrir la totalité du périmètre substantiel du Plan à savoir les risques en matière de droits humains, d'environnement et de santé et de sécurité des personnes. La Loi spécifie clairement qu'il doit pouvoir être utilisé pour « l'existence ou la réalisation des risques ». C'est-à-dire que ses destinataires peuvent y avoir recours pour alerter la société de risques et avérés qui n'auraient pas été identifiés mais également pour des atteintes graves qui n'auraient pas été prévenues. Le caractère informatif de l'alerte s'inscrit parfaitement dans la logique préventive voulue par la loi devoir de vigilance⁵⁹⁰ ». D'autre part, la concertation avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise concernée est indispensable. L'implication de ces acteurs serait un atout pour le processus de dialogue afin que les mécanismes d'alerte soient établis par voie de concertation. Cela suppose bien évidemment un niveau

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 64

d'information adéquat de ces acteurs de la RSE par la mise à disposition de procédures et de sources d'informations appropriées pour ce faire.

551. *Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité-* :

Ce dispositif de suivi de la mise en œuvre matérialise les différents niveaux de vigilance en fonction de l'ampleur de chaque risque et des moyens de correction qui ne doivent pas seulement être basés sur du déclaratif, mais être appuyés par des preuves de leur mise en œuvre effective, ce qui nécessite en interne le déploiement de ressources humaines, techniques et financières pour prévenir les risques. Le suivi implique le fait que les mesures ne doivent pas seulement être effectives mais surtout efficaces. « L'efficacité va au-delà de l'effectivité. Elle s'entend comme le fait, non seulement que la mesure produise des effets, mais aussi qu'elle participe réellement à la réalisation de l'objectif poursuivi. Il s'agit alors de démontrer que la mesure produit des effets, mais également que ses effets sont adéquats c'est-à-dire qu'elle réduit effectivement le risque ou prévient effectivement l'atteinte grave. Une mesure efficace aura produit les effets escomptés. Par exemple, cela signifie que le mécanisme d'alerte aura effectivement permis d'identifier, ou d'affiner l'analyse d'un risque. Cela signifie qu'une mesure de prévention ou d'atténuation aura effectivement diminué le risque généré par les activités ou aura prévenu sa réalisation »⁵⁹¹.

552. *L'IDH et la RSE-* : En utilisant l'IDH comme tremplin de leur action, les ONG peuvent mieux appréhender l'apport de l'activité des entreprises multinationales en référence aux trois grandes dimensions de développement humain que sont l'indice de santé calculé sur la base de l'espérance de vie à la naissance, l'indice de l'éducation indexé sur la part de population disposant d'un diplôme et l'indice de niveau de vie qui utilise le revenu médian des ménages par unité de consommation. En référence à ces indicateurs, l'industrie minière est le plus souvent au centre des controverses compte-tenu de la faible intégration de la RSE dans ce domaine en Afrique subsaharienne.

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 73

CHAPITRE 2 : L'EXPLOITATION MINIÈRE ET LA RSE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

553. *L'attrait des ressources minières-* : L'attractivité des explorations minières en Afrique subsaharienne est à la mesure de l'immensité des ressources naturelles inexplorées disponibles. Cette activité minière varie en fonction de la nature des métaux ou de matériaux à extraire. L'industrie minière contribue significativement à la croissance économique, notamment à travers l'exportation des ressources abondantes. Cependant, les rapports à long terme avec les parties prenantes dépendent dans une large mesure du respect des engagements et de la qualité des interactions et au premier chef la participation des communautés locales et le développement communautaire. Le propos est globalement lié au fait que les parties prenantes attendent que l'industrie minière engendre des retombées et que celles-ci soient redistribuées de façon équitable selon des modalités définies par concertation. Ainsi, la croissance économique doit se traduire en bien-être en termes de réduction de la pauvreté, ce qui suppose d'identifier des leviers d'actions susceptibles d'améliorer cette situation où la croissance économique ne profite pas aux territoires d'implantation des entreprises multinationales. C'est en cela que l'intégration de la RSE devrait contribuer à jeter les bases d'une bonne gouvernance de l'activité minière pour favoriser le développement durable comprenant les dimensions environnementales et socio-économiques. Il s'agit là de définir des mesures spécifiques et adaptées à poursuivre dans le cadre de la RSE pour promouvoir la participation de l'industrie minière à la réduction de la pauvreté et l'émergence des territoires d'implantation. Plus précisément, l'activité minière doit être source d'externalités positives en termes de l'état de santé des populations, l'emploi, l'accès aux infrastructures, la production agricole dans les collectivités, et des salaires. Une approche ces trois grandes voies d'impact de l'activité extractive peuvent contribuer à surmonter ce que l'on qualifie de « malédiction des ressources naturelles » en Afrique : le marché, la fiscalité et l'environnement⁵⁹². Il convient de souligner que la voie d'impact par le marché peut engendrer des retombées positives ou négatives. En termes

⁵⁹² V. en ce sens : CHUHAN-POLE. PUNAM, ANDREW L. DABALEN ET BRYAN CHRISTOPHER LAND, « L'exploitation minière en Afrique : les communautés locales en tirent-elles parti ? » *Collection L'Afrique en développement*. Washington, DC : La Banque mondiale, 2020, DOI : 10.1596/978-1-4648-1395-5

de retombées positives, l'activité minière peut avoir des incidences sur le revenu, l'emploi et contribuer à la réduction de la pauvreté par l'augmentation des salaires nominaux, un gain de productivité grâce à la formation des salariés. En revanche, l'ouverture du marché et l'emploi de travailleurs étrangers à la localité d'implantation des entreprises multinationales peut avoir des répercussions négatives se traduisant par le fait que l'augmentation des salaires s'en trouve comprimée, les services locaux, de santé et d'éducation surchargés, et les prix des biens et services non échangeables, et notamment des loyers, s'envolent, ce qui peut donc avoir pour résultat de diminuer les revenus réels des riverains. Les répercussions des normes internationales de la RSE sur l'activité minière en Afrique subsaharienne n'auront pour véritable effet que lorsqu'elles régulent le cœur de métier des entreprises, la chaîne de valeur et leur environnement qui sont des facteurs décisifs du processus de développement minier durable (**SECTEUR 1**). Instaurer un environnement plus propice au principe de durabilité dans le secteur minier implique donc de faire porter les efforts sur le déploiement d'une RSE compatible et proportionnée aux enjeux de ce secteur (**SECTION 2**).

SECTION 1 : LES ENJEUX DE L'INDUSTRIE MINIERE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

- 554.** *Une stratégie commerciale des minéraux non à la cible* : Le principal enjeu de l'industrie minière en Afrique subsaharienne est celui de *l'extractivisme*. Celui-ci est principalement le fait des entreprises multinationales. Cet *extractivisme* a pour conséquences l'appropriation et l'exploitation intensive des ressources naturelles qui ne sont pas transformées sur place, mais utilisées à des fins d'exportation et de commercialisation. L'orientation massive des ressources naturelles vers l'exportation, et les dommages collatéraux occasionnés, se traduisant par la dégradation de l'écosystème et la marchandisation des terres agricoles, est aggravée par l'environnement juridique inadapté ne favorisant pas une résistance face à ce fléau qui s'étend même à l'agriculture intensive et compromet ainsi l'autosuffisance alimentaire. Ce panorama montre des lacunes dans les pratiques et la déficience du cadre institutionnel de la RSE qui ne s'appuie pas sur des normes adaptées au secteur extractif

en Afrique subsaharienne, en mettant en ligne de mire les implications pour le développement durable, toute cause valable démontrant de la responsabilité des entreprises multinationales à l'égard des acteurs interne et externe et le respect de leurs droits, ce qui induit des obligations en termes de gouvernance socio-économique et environnementale. Dans le cadre d'une telle gouvernance, les pertes collatérales engendrées par les concessions d'exploitation minière, comme par exemple la perte des moyens de subsistance des populations dépendantes de l'agriculture vivrière et qui sont dépourvues de leurs terres, doivent donner lieu à la mise en œuvre de programmes de restauration fiables pouvant pallier les retombées négatives induites. Il s'agit là d'obstacles à surmonter pour favoriser les retombées positives et pérennes de l'industrie minière en Afrique subsaharienne, à travers la création de liens économiques nécessaires au développement durable entre les entreprises multinationales et les territoires d'implantation. Afin de remédier à la stratégie commerciale centrée sur *l'extractivisme*, il convient d'œuvrer par le dialogue à l'instauration de liens économiques propices et adossés à la RSE pour stimuler le développement durable, dont notamment : « 1) multiplier les emplois locaux directs ; 2) créer des liens avec l'économie locale pour favoriser les emplois indirects et induits ; 3) instaurer un environnement propice aux entreprises durables (PME) ; 4) réduire au minimum les pertes des moyens de subsistance en faisant preuve de diligence raisonnable pour pallier les retombées sociales et environnementales, et créer des emplois verts lorsque cela est possible ; 5) améliorer la formation et le développement des compétences ; 6) encourager l'investissement dans les infrastructures partagées ; 7) engager des investissements socialement responsables qui soient efficaces et durables ; 8) promouvoir des programmes tendant à l'appropriation du processus de développement par les acteurs locaux ; et 9) formaliser les exploitations minières artisanales et à petite échelle, et collaborer avec elles. Dans chaque domaine, le dialogue social et la collaboration multipartite se sont avérés indispensables à la réussite des interventions. Pour être efficace, la réglementation qui régit le contenu local à caractère obligatoire nécessite des démarches participatives et consultatives »⁵⁹³. En outre, la régulation de la RSE doit conduire à s'interroger sur les conditions à mettre en avant pour introduire de nouvelles règles pouvant modifier les pratiques des acteurs et pour promouvoir de nouvelles

⁵⁹³ Les pratiques inclusives dans les industries extractives en Afrique : note d'orientation du BIT / Bureau international du Travail, Département des entreprises. - Genève: BIT, 2016, p. 26, ISBN: 9789222311026; 9789222311033 (web pdf).

incitations à la transformation des ressources minières sur place. Au surplus, le droit de la RSE doit permettre le renforcement des dispositifs internes des entreprises multinationales en matière d'amélioration des régimes d'exploitation, à travers l'accentuation de l'audit, la réglementation et le transfert de compétences. Cela justifie d'ailleurs le recours accru à l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux pour que la RSE deviennent partie intégrante des pratiques commerciales des entreprises minières en Afrique subsaharienne. Toute tendance commerciale néfaste à la préservation de l'environnement entraîne des effets néfastes délétères sur les parties prenantes. Ainsi, l'efficacité des démarches RSE des entreprises multinationales doit être corrélée à la mise en place d'exigences environnementales et socio-économiques qui doivent conditionner l'octroi de licences d'exploitation minière et en faveur de la protection de l'environnement. Les impératifs du développement socio-économique des territoires d'implantation impliquent aussi la restauration des sols aux fins d'autres utilisations, en cas de cessation d'activité par une entreprise minière. Pour autant, contrairement à l'attente des parties prenantes sur le développement et la mise en œuvre de bonnes pratiques par les entreprises multinationales, on assiste à une situation paradoxale : « L'augmentation des effets néfastes des activités minières sur l'environnement, ajoutée à l'aggravation du délitement des valeurs sociales locales et la perturbation des normes et des systèmes de subsistance traditionnels »⁵⁹⁴. De ce fait, il convient de situer les impacts de l'exploitation minière sur les droits de l'homme et le développement durable (§1), mais aussi de situer l'apport dans ce domaine de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives et du Conseil International de l'exploitation Minière et des Métaux (§2).

§1. LES IMPACTS DE L'EXPLOITATION MINIERE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

555. *Remise en cause du modèle productif* - : Une réflexion sur l'instrumentalisation de la RSE en Afrique subsaharienne conduit à se demander si le modèle productif actuel des entreprises et plus spécifiquement des entreprises minières est respectueux des droits de l'homme et du développement durable. Ainsi, la perspective d'une mondialisation

⁵⁹⁴ AFD, Rapport d'examen africain sur l'exploitation minière, p. 5, en ligne : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/26110/9781464813955.pdf>

respectueuse de la planète suppose de remettre en cause l'instrumentalisation en préconisant un droit alternatif de la RSE. Les attentes sociétales en la matière sont nombreuses et viennent notamment des parties prenantes internes et externes, en vue de l'engagement des entreprises multinationales à apporter des solutions pérennes et collectives aux problèmes sociétaux par une meilleure coordination entre performance financière et extra financière. Dans un contexte de déréglementation des marchés en Afrique subsaharienne, les promoteurs de la RSE doivent avoir comme préoccupation centrale les questions de droits de l'homme et du développement durable, car l'idée d'une industrie minière durable apparaît paradoxale tant l'enjeu économique est le plus souvent prédominant sur l'acceptabilité sociale des projets. L'expansion de l'industrie minière en Afrique subsaharienne se fait donc au détriment des vrais enjeux et plusieurs insuffisances sont notoires en matière d'opérationnalisation de la RSE et d'internalisation des impacts environnementaux et socio-économiques, ce qui implique la nécessité d'un modèle alternatif visant à rendre plus efficace le développement de la RSE au sein de l'industrie minière. Le niveau de conversion de la croissance économique en bien-être des populations locales interpelle et renvoie à ce que l'on qualifie de « malédiction des ressources naturelles en Afrique ». Les conditions d'exploitation et d'acheminement des ressources ne sont pas exemptes d'irrégularités sociales et écologiques, ce qui traduit par voie de conséquences les constats sur le fait que les droits fondamentaux des communautés affectées sont marginalisés ou violés, compte-tenu des répercussions sur l'eau, la faune, la flore, la terre, etc. De fait l'activité minière ne contribue pas à la réalisation des droits fondamentaux.

- 556. *Promouvoir la surveillance environnementale* - :** La surveillance environnementale est indispensable et doit être partie intégrante du droit de la RSE en Afrique subsaharienne sur la base de l'approche suivante : « vérifier la performance environnementale, démontrer la conformité aux règlements en matière d'environnement, améliorer les pratiques opérationnelles et sauvegarder les intérêts des sociétés minières et des collectivités environnantes. Si des changements négatifs sont détectés, la société minière peut prendre des mesures pour prévenir les répercussions à long terme. Certains changements sont immédiatement observés (p. ex. dans les échantillons d'eau), tandis que d'autres ne sont confirmés qu'après une longue période (par exemple surveillance de la faune). Les critères permettant de déterminer un changement sont fondés sur les études environnementales de base entreprises au début des travaux d'exploration

avancée »⁵⁹⁵. Cette surveillance environnementale implique des échanges constants avec les parties prenantes de la RSE qui doivent avoir leur part de responsabilité dans la mise en œuvre des programmes de surveillance pour que ceux-ci intègrent les exigences de la réglementation locale pour minimiser les éventuelles répercussions négatives. Les retombées économiques que le développement minier est susceptible d'offrir ne sauraient être pérennes sans mesures d'accompagnement matérialisées par des investissements plus considérables en matière de RSE. Il faut aussi rappeler l'impérieuse nécessité pour les communautés locales de s'affranchir d'une économie plus que limitée au secteur primaire et enjoindre aux entreprises multinationales la mutation de leur activité vers le secteur secondaire. L'originalité du droit de la RSE en Afrique subsaharienne serait d'instaurer progressivement l'obligation pour les entreprises multinationales de respecter et de faire respecter par les autres parties prenantes de leurs chaînes d'approvisionnement le plein droit des territoires d'implantation sur les ressources naturelles disponibles, qu'elles doivent protéger et promouvoir les droits l'homme, conformément aux principes consignés dans les normes internationales.

557. *Décuplement des impacts environnementaux* - : Paradoxalement, on assiste au décuplement et l'aggravation des impacts humains et environnementaux dans les activités d'exploitation minière. En interne, les salariés sont exposés à divers risques dont notamment les accidents de travail qui causent un nombre important de décès. Le degré d'exposition aux substances chimiques est notoire et est à l'origine de maladies graves, comme dans les cas d'exploitation de gisements à ciel ouvert qui entraîne une destruction des paysages et du cadre de vie. La place stratégique qu'occupent les ressources minières pour la croissance économique en Afrique subsaharienne pose en même temps des difficultés en termes de gestion et de régulation de l'industrie minière, compte-tenu de ses effets et impacts. Aussi les entreprises de ce secteur doivent-elles démontrer à travers leur démarche RSE que leur activité est responsable au plan socio-environnemental. Elles doivent être particulièrement précautionneuses quant à la contamination des milieux de vie, en faisant appel au savoir et aux technologies appropriées. Il importe que les parties prenantes s'interrogent régulièrement sur leurs rapports avec les entreprises minières, l'utilisation des ressources naturelles par celles-ci et leur impact sur l'environnement. S'il est vrai que les industries extractives,

⁵⁹⁵ Guide sur l'exploration et l'exploitation minière pour les communautés autochtones, p. 63, en ligne : <https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/mineralsmetals/files/pdf/abor-auto/mining-guide-fra.pdf>

notamment les investissements dans les secteurs des mines, du gaz et du pétrole, génèrent une croissance économique soutenue, il n'en demeure pas moins que les efforts en vue d'une industrie minière durable se heurtent à plusieurs obstacles relatifs aux conditions socio-économiques et environnementales des territoires d'implantation. De façon plus spécifique, les industries minières ne requièrent pas des intérêts pour les salariés et les acteurs à la mesure des fortes attentes qu'elles suscitent en termes par exemple d'emplois décents, qui plus est un grand nombre de travailleurs locaux n'ont pas souvent les qualifications requises. Il est donc évident que sans des pratiques saines incarnées dans la RSE au sein des entreprises minières, celles-ci ne peuvent créer et entretenir des liens environnementaux et socio-économiques appropriés avec les parties prenantes locales en contribuant à offrir aux populations les bénéfices du développement durable, tels l'emploi, la croissance des revenus surtout des groupes les plus vulnérables, le développement des infrastructures, etc. Ainsi, la perspective d'une exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une croissance durable et d'un développement socio-économique en Afrique subsaharienne doit s'appuyer sur plusieurs approches : « Un secteur minier africain fondé sur la connaissance, catalyseur et contribuant à une large croissance et au développement qui s'intègre pleinement à un marché africain commun à travers: interdépendance en aval dans l'enrichissement des minerais et la production; interdépendance en amont des biens d'équipement miniers, des consommables et des industries de services; interdépendance médiane dans le domaine des infrastructures (énergie, logistiques, communications, eau) et du développement des compétences et des technologies (HRD et R&D); partenariats mutuellement bénéfiques entre l'Etat, le secteur privé, la société civile, les communautés locales et d'autres acteurs ; et une connaissance exhaustive du patrimoine minier. un secteur minier durable et bien régi qui produit effectivement et génère des rentes sur les ressources, qui est sûr, sain, tient compte des aspects genre et ethnie, de l'environnement, qui est socialement responsable et est apprécié des communautés environnantes ; un secteur minier qui fait partie intégrante d'une économie africaine globalement diversifiée, dynamique et compétitive sur le plan industriel; un secteur minier qui a permis de créer des infrastructures à travers la maximisation de son interdépendance économique propulsive aux niveaux local et régional ; un secteur minier qui optimise et contient d'énormes ressources minières finies, qui est diversifié, intégrant des métaux industriels de moindre valeur commerciale à grande et à petite

échelle ; et un secteur minier qui est un acteur clé dans les marchés compétitifs et dynamiques des produits de base à l'échelle continentale et internationale »⁵⁹⁶.

558. *Comment lier les entreprises multinationales à l'économie locale ?* - : Les entraves à une liaison plus efficace des entreprises minières à l'économie locale peuvent en partie s'expliquer par le manque d'implication appropriée des acteurs locaux qui le plus souvent ne se sont pas appropriés des enjeux du processus de développement, mais aussi par l'emprise des intérêts étrangers, d'où la nécessité de mise en œuvre de pratiques incluses au sein des entreprises minières. Dès lors, la définition en amont d'une réglementation adaptée pour que l'ouverture d'industrie minière donne lieu à une analyse participative impliquant les acteurs locaux et une stratégie judicieuse visant à garantir des retombées positives et plus équitablement réparties. Il en va ainsi de la chaîne d'approvisionnement qui doit obéir à des prescriptions rendant obligatoire le recours à des fournisseurs locaux lorsque cela est nécessaire. Le recours aux biens et services locaux est une stratégie dont la mise en œuvre permettrait de promouvoir un environnement propice au développement durable des entreprises minières et bénéfique pour les territoires d'implantation. Hormis une réglementation laxiste, l'industrie minière devrait jouer un rôle prépondérant dans la création d'emplois verts sans pour autant affecter de façon substantielle les moyens de subsistance. Faire subir aux acteurs locaux les frais des dégradations environnementales est un préjudice de nature à engendrer des conflits auxquels il faut pallier à travers une diligence raisonnable basée sur des consultations préliminaires et régulières avec l'ensemble des parties prenantes afin d'intégrer leurs préoccupations.

559. *Idéalement opter pour la valorisation des ressources locales*- : Il s'agit là de valoriser les ressources locales par le truchement d'un suivi participatif des externalités négatives, ce qui favoriserait la transparence en matière de gestion environnementale et l'efficacité des actions qui s'appuierait sur un processus d'audit des entreprises minières mené par des organes privés indépendants. Il existe de nombreuses tendances et des initiatives du secteur minier de nature à s'approprier les différentes préoccupations locales, mais il n'est pas rare d'observer une inertie de la part de ces mêmes entreprises à entreprendre de véritables innovations en matière de RSE tendant à répondre plus efficacement aux préoccupations locales. Le défi serait donc de concilier les intérêts souvent divergents

⁵⁹⁶ Vision du régime minier de l'Afrique, 2009, p. V, en ligne : <https://au.int/sites/default/files/documents/30995-doc-africaminingvisionfrench.pdf>

pour une tendre vers une création de valeur partagée et de situer les responsabilités ainsi que les risques relatifs aux incidences de l'activité minière préjudiciable aux territoires d'implantation. Toute transformation structurelle stimulée par la normalisation RSE en Afrique subsaharienne doit avoir pour finalité de permettre aux entreprises, et au premier rang desquelles des entreprises multinationales du secteur minier, d'instaurer une croissance économique inclusive, de favoriser l'efficacité environnement et un développement collectif durable, non instrumentalisé au profit d'intérêts capitalistiques. Le droit de la RSE en Afrique subsaharienne doit incarner avec une acuité particulière, le fait que viabilité commerciale et développement durable doivent aller de pair, et de ce fait fournir des approches innovantes et de haute valeur ajoutée pour les acteurs dans tous les domaines du droit. Afin d'opérer la transformation économique nécessaire au développement collectif durable, le droit de la RSE doit contribuer au désamorçage des conflits entre acteurs via le dialogue social et des démarches participatives et consultatives dans le but de pallier les externalités préjudiciables de l'industrie minière. La nécessité de cette démarche du droit de la RSE corrobore les conclusions de la Banque mondiale relative à la préservation des moyens de subsistance : « Il importe de mettre en balance les débouchés qu'offrent les projets miniers, pétroliers et gaziers avec leurs éventuels effets préjudiciables, afin de réaliser des gains nets d'emploi et d'instaurer le développement durable. Une extraction des ressources mal réglementée peut générer de la pollution et la destruction des habitats. Ces dysfonctionnements ont des répercussions sur les activités économiques qui étaient déjà en place avant l'arrivée des industries extractives et celles qui y sont connexes, comme l'agriculture, la pêche et le tourisme. On sait aussi que les réinstallations forcées participent à la perte des moyens de subsistance lorsque les communautés doivent laisser la place aux mégaprojets comme les mines, les barrages et l'infrastructure »⁵⁹⁷. Une RSE d'impact positif pour l'industrie minière en Afrique subsaharienne, en termes de droits humains et de développement durable, devrait s'articuler sur des stratégies visant à promouvoir des pratiques inclusives⁵⁹⁸.

560. Augmenter l'emploi local dans les industries minières- : Les discours postulants pour l'emploi dans le secteur minier sont foisons. Cependant, l'enjeu reste celui de donner

⁵⁹⁷ Les pratiques inclusives dans les industries extractives en Afrique : note d'orientation du BIT / Bureau international du Travail, Département des entreprises. - Genève : BIT, 2016, p. 11, ISBN: 9789222311026; 9789222311033 (web pdf)

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 27

plus de poids à l'inspection et au suivi, même au prix d'une révision de la réglementation en la matière. Une telle réglementation devrait conduire les entreprises multinationales à fixer des objectifs réalistes pour l'emploi à travers des programmes qui répondent aux besoins locaux. La précarisation des emplois doit être surmontée par le moyen de programmes de développement des compétences adaptés, dûment planifiés et financés.

561. *Développer des liens entre les chaînes d'approvisionnement et les entreprises locales-* : Le but d'une telle approche serait de faire des chaînes d'approvisionnement une voie de développement durable des localités d'implantation des entreprises multinationales, notamment par la valorisation du contenu local et des fournisseurs locaux d'un point de vue légal. Le droit de la RSE doit être source d'autonomisation économique pour les populations locales, à travers la promotion des liens commerciaux avec les entreprises minières et les projets d'investissement socialement responsables. En d'autres termes, les relations d'affaires qui existent entre les entreprises minières et leur localité d'implantation doivent mettre en relief des implications et des effets positifs en termes de développement durable. De cette interdépendance doivent émerger des mesures incitatives matérialisées dans le Code des investissements et devant contribuer à l'amélioration des pratiques dans l'industrie minière, comme par exemple les bonnes pratiques en matière de conditions de travail des employés, de l'amélioration de l'employabilité des jeunes, mais aussi l'interdépendance doit permettre aux entreprises du secteur d'accroître leur performance. Les contraintes inhérentes aux activités de l'industrie minière en Afrique subsaharienne sont parfois exacerbées par l'inefficacité de l'environnement des affaires qui est le plus souvent influencé par un cadre institutionnel inadéquat et des textes inappropriés concernant par exemple le marché de l'emploi. C'est en cela que l'avènement d'un véritable droit de la RSE permettrait de développer des externalités positives dans le cadre des relations d'affaires, ainsi que des liens efficaces entre les chaînes d'approvements des entreprises minières et les entreprises locales. Cet état de fait est illustré par les résultats d'une étude sur les relations d'affaires entre les entreprises multinationales les PME : « La plupart des Entreprises Multinationales (83,9%), considère que la Responsabilité Sociétale des entreprises (RSE) sera de plus en plus importante dans les relations qu'elles entretiennent avec les PME. Il en est de même pour les PME où 64,7% d'entre elles considèrent que la RSE deviendra de plus en plus importante. Les Entreprises Multinationales disent inciter d'ailleurs les PME en relation d'affaires avec elles à

adopter des bonnes pratiques en matière d'emploi et de travail. Les Entreprises Multinationales disent prendre dans leur majorité des dispositions pour inciter les PME à adopter les bonnes pratiques en matière de protection sociale (69% des réponses positives). Une bonne proportion exige le respect des normes de sécurité et d'hygiène (55,2%), le respect de la législation en matière d'âge minimum légal au travail (51,7%). Elles disent inciter en outre les PME à mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur la santé des travailleurs (44,8%). Toutefois, elles ne sont pas en général enclines à inciter les PME à adopter des techniques génératrices d'emplois puisque 83,3% d'entre elles disent ne pas prendre ce genre de disposition envers les PME. Dans leur majorité elles n'incitent pas non plus les PME à participer à des programmes de développement des compétences puisque 85,2% disent ne pas le faire »⁵⁹⁹. C'est d'ailleurs dans le sens d'une telle relation d'affaire entre entreprises multinationales et entreprises locales qu'agit l'Unité des entreprises multinationales et de l'engagement auprès des entreprises (ENT/MULTI), qui est l'unité de référence du BIT pour la promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, consacrée comme l'instrument de l'OIT pour la promotion des normes et principes du travail dans le monde de l'entreprise et la norme mondiale la plus complète sur les entreprises et le travail décent. Cet organe de l'OIT qu'est l'Unité agit selon plusieurs moyens d'action et son apport est capital pour les entreprises minières qui doivent l'intégrer dans leur démarche RSE. Elle réalise des activités de sensibilisations et de formation pour aider les acteurs à mieux s'approprier les outils opérationnels de la Déclaration sur les entreprises multinationales, compte-tenu du contexte actuel d'une production mondialisée. Elle entretient des relations avec les dirigeants et les salariés sur les moyens de mieux aligner les opérations des entreprises avec les normes internationales du travail et favoriser le développement des relations industrielles positives au sein de l'entreprise. Elle initie des projets et activités de coopération au développement qui facilitent le dialogue et l'action collective. Elle développe des ressources et des outils d'aide aux entreprises ainsi qu'aux partenaires sociaux sur les questions couvertes par la Déclaration sur les entreprises multinationales. Elle a un rôle de facilitation du dialogue entre les entreprises et les syndicats. Elle assure la coordination des politiques et initiatives liées à la RSE et à la conduite raisonnable

⁵⁹⁹ Le renforcement des liens entre les PME locales et les entreprises multinationales dans le cadre de leurs chaînes d'approvisionnement, Bureau international du travail, Genève : BIT, 2014 (Rapport CIRES), p. 16, ISBN 978-92-2-128978-4 (web pdf).

des entreprises (CRE). Enfin, l'Unité œuvre dans le cadre de collaboration et partenariats avec les organisations internationales sur l'agenda RSE/CRE dans le contexte de l'agenda 2030 et des Objectifs de développement durable.

562. Créer un environnement d'affaires propice aux PME- : La présence d'entreprises multinationales, et notamment celles du secteur minier, ne devrait pas constituer une entrave à la promotion des *start-ups* et le développement des PME. Cela nécessite des efforts en vue d'un environnement juridique et réglementaire propice à l'activité de ces entreprises. Il peut s'agir par exemple de simplifier les procédures d'enregistrement des PME, notamment au niveau des collectivités locales, de faciliter l'accès aux tribunaux de commerce et aux autres mécanismes de règlement de conflits. Les entreprises durables n'existent pas spontanément. Ainsi, il est important d'examiner l'environnement interne et externe dans lequel elles évoluent : « Si l'on ne traite pas les questions liées à l'environnement global des entreprises, les interventions menées uniquement au niveau de l'entreprise ne suffiront pas à produire des résultats optimaux pour parvenir au développement durable »⁶⁰⁰. C'est ce qui justifie l'engagement de l'OIT en faveur d'un environnement favorable qui aide les entrepreneurs à développer leurs activités, les incite à formaliser leurs entreprises, à stimuler la croissance économique par les moyens de l'innovation, de la création d'emploi, de l'investissement dans les ressources humaines et naturelles en vue de relever le niveau de vie sur le long terme. En vue d'atteindre cette cible de la RSE en Afrique subsaharienne, l'OIT a mis en place la méthodologie *Enabling Environment for Sustainable Enterprises* (EASE) pour l'évaluation d'environnements propices aux entreprises durables. Les résultats de cette évaluation permettent d'identifier les priorités et de documenter les recommandations pertinentes de réforme de l'environnement des affaires, en se basant sur les critères environnementaux, socio-économiques et politiques de la gestion d'une entreprise. Dès lors, les entreprises minières implantées en Afrique subsaharienne doivent être mieux intégrées à ce processus pour l'amélioration de leur démarche RSE. La première étape du processus EASE est l'évaluation par laquelle les partenaires sociaux évaluent le contexte et les principales contraintes de nature juridique, réglementaire ou institutionnelle. Ensuite, ces partenaires procèdent à des

⁶⁰⁰ Organisation Internationale du Travail, Programme sur les entreprises durables-Un environnement propice aux entreprises durables, p. 1, en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/---ifp_seed/documents/publication/wcms_182922.pdf

sensibilisations structurées et documentées visant à la prise en compte des priorités identifiées. La correcte mise en œuvre de ces premières étapes doit influencer sur la croissance à travers les réformes en matière de réduction des coûts et risques supportés par les entreprises, ce qui accroît l'investissement et l'innovation. En dernier lieu, les réformes doivent contribuer à l'instauration d'un environnement plus propice aux entreprises durables, lorsque les mesures définies sont correctement appliquées. Le déploiement progressif de la RSE en Afrique subsaharienne laisse entrevoir que malgré les efforts en vue de promouvoir un climat des affaires favorables aux entreprises durables, la situation reste à améliorer pour une meilleure prise en compte des dix-sept critères de l'évaluation EESE que sont la bonne gouvernance, le dialogue social, l'environnement juridique et réglementaire propice, une concurrence loyale, l'accès aux services financiers, l'infrastructure physique, les TIC, l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, la justice sociale et l'inclusion sociale, la gestion responsable de l'environnement, la paix et la stabilité politique, le respect des droits de l'homme universels et des normes internationales du travail, la culture d'entreprise, une politique macroéconomique saine et stable et une bonne gestion de l'économie, le commerce et l'intégration économique durable, l'environnement juridique et réglementaire propice, l'Etat de droit et la protection des droits de propriété.

- 563. Réduire au minimum la perte des moyens de subsistance et créer des emplois verts- :** Les entreprises concernées doivent appliquer le principe de diligence raisonnable pour pallier les risques sociaux et environnementaux liés aux projets d'extraction. Ces risques peuvent être de différentes natures dont notamment la pollution ou la dégradation des terres et des eaux, la réinstallation des populations déplacées, la perte des terres cultivables qui sont préjudiciables aux territoires d'implantation. En outre, ces faits préjudiciables doivent avoir pour corollaire la promotion d'emplois verts dans les industries extractives, comme par exemple le reboisement aux fins de la remise en état des sites miniers, l'utilisation de matériaux de construction durables pour le logement des communautés et des travailleurs réinstallés, pour l'infrastructure minière et gazière et les projets de développement communautaire. Il peut s'agir aussi au fait de créer un fond pour le développement des entreprises permettant aux PME d'avoir accès au crédit, et notamment un fonds "vert" pour les plans d'entreprise qui créent des emplois verts.
- 564. Accroître l'offre de main-d'œuvre qualifiée- :** Les parties prenantes de la RSE doivent mettre en place un processus de diagnostic périodique pour identifier les besoins de

compétences adaptés aux chaînes d'approvisionnement et rechercher les financements pour ce faire, y compris la contribution financière des entreprises concernées.

- 565. *Investir dans l'infrastructure*** - : La présence d'entreprises multinationales minières doit favoriser un développement intégré des infrastructures de la chaîne d'approvisionnement pour que celles-ci soient partagées par de multiples usagers. La tendance d'investir dans les infrastructures est d'un intérêt primordial en matière de RSE, compte-tenu de l'évolution de la technologie et la transition énergétique découlant notamment de la lutte contre les changements climatiques et qui laissent entrevoir l'obsolescence rapide des infrastructures. Il y a donc un lien fondamental entre le développement des infrastructures et le cycle économique, car l'investissement dans le secteur des infrastructures produit un flux de revenus qui profite à la croissance économique.
- 566. *Augmenter la participation des acteurs locaux dans les industries extractives*** - : L'instauration de programmes de prise de participation des parties prenantes locales dans le capital est un moyen de soutenir leur autonomisation économique.
- 567. *Formaliser les exploitations minières artisanales et à petite échelle de promouvoir le travail décent dans le secteur minier*** - : Les appels à formaliser l'exploitation minière artisanale en Afrique subsaharienne sont récurrents, compte-tenu du degré élevé d'exposition aux risques des creuseurs artisanaux. Se pose ainsi la question de l'organisation et de la formalisation de l'activité minière artisanale qui doit être priorisée en mettant en place des cadres juridiques et des programmes adaptés tels que la formation des coopératives ou des consortiums miniers. Dès lors, il importe de favoriser une coexistence des grandes entreprises multinationales et des exploitants miniers artisanaux. Cette coexistence suppose que les entreprises minières multinationales contribuent à soutenir les associations minières artisanales pour améliorer les conditions de travail des salariés et les moyens de subsistance des populations locales, fournir des formations en matière de santé et sécurité au travail, prévenir les conflits lorsque l'activité minière empiète sur les terres agricoles. L'action des entreprises minières, soutenue par l'implication des syndicats, peut encourager les mineurs artisanaux à s'organiser et à agir pour la transition de leur activité de l'économie informelle vers l'économie formelle, et ainsi mettre fin à la criminalisation. L'apport de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et du Conseil international de

l'exploitation minière et des métaux (ICMM) sont des cadres d'action à l'échelle internationale qui promeuvent la transparence, la bonne gouvernance et la responsabilité dans les industries extractives, mais aussi qui contribuent par leur action à établir des liens entre l'activité extractive et le développement durable dans le but d'en finir avec la malédiction décriée des ressources naturelles.

§2 : L'APPORT DE INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE) ET DU CONSEIL INTERNATIONAL DE L'EXPLOITATION MINIERE ET DES METAUX (ICMM)

- 568.** *L'intérêt de l'adhésion à l'ITIE et l'ICMM-* : Appliquer des pratiques commerciales respectueuses de l'environnement et des systèmes solides de gouvernance d'entreprises et de transparence exige des entreprises multinationales, et en particulier les entreprises extractives, qu'elles adhèrent aux actions RSE de l'ITIE et de l'ICMM en Afrique subsaharienne dont le but est de soutenir le développement durable. Les obstacles à l'établissement de liens de développement avec le secteur extractif justifient le rôle de ces institutions, car la durabilité en matière de la RSE est aussi un impératif commercial et implique pour les entreprises de mettre en œuvre des actions qui favorisent un environnement propice pour les bonnes relations de travail ainsi que la cohésion avec l'ensemble des parties prenantes, et qui préservent l'écosystème. Tout en rappelant que les démarches volontaires ne sont pas suffisantes, l'extension de l'obligation de *reporting* extrafinancier au secteur extractif est un moyen de faire de la RSE un instrument pour remédier aux distorsions de concurrence en Afrique subsaharienne liées au manque de transparence. Ainsi, le processus ITIE est une norme mondiale pour la transparence dans la gestion et la gouvernance des ressources gazières, pétrolières et minérales, qui exige aux entreprises des *reporting* sur la gouvernance de leurs revenus pétroliers, gaziers et miniers.
- 569.** *Quid de la coopération technique ? -* : D'un point de vue technique, les obstacles à l'établissement de la coopération technique avec les entreprises pour le développement peuvent se situer à plusieurs niveaux. Tout d'abord le déficit de financement peut se traduire par les capacités limitées d'investissement dans les technologies et les

équipements modernes pour renforcer la compétitivité. Dans ce sens, le développement de la norme ITIE permet de bénéficier du Fonds fiduciaire multi-donateurs de la Banque mondiale pour le renforcement des capacités techniques. Ensuite, le manque de qualifications de la main d'œuvre locale qui ne dispose pas de compétences techniques et managériales requises par le processus de production en amont et en aval du secteur extractif. Cela suppose d'intégrer à la démarche RSE des programmes de formation pouvant répondre adéquatement aux besoins des entreprises et être aptes à combler les lacunes identifiées. En outre, les défaillances en matière de respect des lois et règlements relatifs au contenu local entravent le développement des entreprises locales qui pourraient être logiquement impliquées dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises multinationales. En Afrique subsaharienne, le secteur extractif doit intégrer la participation des entreprises locales. Qui plus est, l'occultation des possibilités de s'approvisionner à travers les fournisseurs locaux de la chaîne d'approvisionnement des entreprises multinationales porte préjudice à la fois à ces entreprises et aux potentiels fournisseurs locaux qui ont souvent des offres équivalentes voire meilleures en termes de qualité et coûts par rapport aux fournisseurs internationaux. Enfin, les accords conclus avec les entreprises multinationales extractives sont le plus souvent de nature déséquilibrée, compte-tenu de la faible implication voire l'exclusion de certaines parties prenantes du processus RSE, dont notamment la société civile, ce qui induit le fait que les négociations ne permettent pas de tirer le meilleur parti de l'établissement de liens entre le secteur extractif et le reste de l'économie en vue d'une contribution au développement durable.

570. *Redevabilité à l'égard des ressources naturelles-* : Ainsi, la création d'une norme internationale par l'ITIE contribue à mettre en évidence la redevabilité des industries extractives au regard des ressources naturelles qu'elles exploitent, tout en instaurant un climat de confiance entre les parties prenantes, au premier rang desquels figurent les producteurs de matière de premières. L'Afrique subsaharienne regorge d'importantes ressources naturelles dont les métaux, les minerais, le pétrole dont l'exploitation peut contribuer à la croissance économique et au développement durable. La norme de l'ITIE est approuvée par plus de 90 entreprises et 900 organisations de la société civile. Les entreprises adhérentes font l'objet de *reporting* intégrant les quantités de matières premières extraites, les conditions-cadres juridiques, mais aussi elles doivent disposer de licences d'exploitation. Les principes de transparence et de redevabilité de l'ITIE

contribuent à limiter la corruption et les conflits d'intérêts et par conséquent à lutter contre l'instrumentalisation de la RSE, à travers une meilleure gouvernance, la prééminence de la durabilité socio-économique et écologique. RSE et l'ITIE se croisent en ce sens où l'exploitation rationnelle des ressources naturelles par les industries extractives devrait être source de développement durable, contribuant à la réduction de la pauvreté et engendrant des répercussions positives sur le plan environnemental et socio-économique.

571. *Les parties prenantes du processus ITIE-* : Hormis les gouvernements, les autres principales parties prenantes du processus ITIE comprennent le secteur privé et la société civile. S'agissant du secteur privé, on peut citer notamment les compagnies d'exploitation des hydrocarbures et des ressources minières, les investisseurs, les associations professionnelles et commerciales. Quant à la société civile, on peut évoquer entre autres les ONG, les organisations communautaires, les syndicats, les organes de presse, les organisations confessionnelles, les chefs traditionnels ou coutumiers et les institutions universitaires et de recherche. Ces parties prenantes ont un rôle fondamental dans le pilotage du processus ITIE, car elles permettent d'entériner la crédibilité des actions menées qui doivent être conformes aux principaux indicateurs de validation. Elles y contribuent notamment dans les quatre domaines principaux présentés ci-après⁶⁰¹ :

- Lancement et pilotage du processus ITIE : les entreprises multinationales extractives ou des organisations de la société civile agissent à travers des plaidoyers actifs incitant à l'adoption du processus ITIE ;
- Détermination de la portée de l'ITIE : les entreprises multinationales extractives ou des organisations de la société civile contribuent à déterminer le champ d'application d'un programme ITIE ;
- Présentation et rapprochement des données : les entreprises multinationales extractives ou des organisations de la société civile sont toujours associées à la désignation de l'organisation chargée du rapprochement ou de l'audit des données sur les paiements et les recettes, et chaque compagnie doit communiquer sur ses données de paiement.

⁶⁰¹ V. en ce sens : Banque mondiale, Mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, p. 65, en ligne : <https://www.agora-parl.org/sites/default/files/agora-documents/implementing-the-eti-fre.pdf>

572. *Une mise en lumière des irrégularités financières-* : Les irrégularités financières au sein des secteurs d'hydrocarbures et des mines, principale source de recettes en Afrique subsaharienne liée notamment aux flux de devises, sont mises en lumière par les rapports d'ITIE dans le but d'alerter sur l'urgence de mener des réformes en profondeur dans ce secteur. En vue d'étayer les questions techniques liées aux recettes et aux paiements qui sont traités, l'ITIE s'appuie le plus souvent sur l'action des groupes de la société civile maîtrisant le processus, au profit des usagers ou autres parties prenantes moins informés sur le sujet dans le but de renforcer leurs capacités, notamment en ce qui concerne les connaissances sur la chaîne de valeur des industries extractives, en l'occurrence le suivi des permis et des contrats, le système juridique applicable aux industries extractives, la gestion des revenus, la RSE et le développement durable. Les programmes de renforcement des capacités pour les adopter incluent généralement les aspects suivants : « Explication de la manière dont les industries extractives travaillent au quotidien, des régimes fiscaux et des flux de recettes – ainsi que l'obligation juridique qu'ont les compagnies et les gouvernements d'assurer le suivi des différents aspects des opérations des entreprises ; Explication des différents types d'impôt payés par les compagnies, de l'assiette de ces impôts et de la manière dont ils sont recouverts ; Explication des états financiers audités des compagnies, y compris les coûts de production, les revenus, les marges brutes et la fiscalité, ainsi que d'autres paiements versés...au titre des parts de la production ; et Les différents moyens pour les organisations de la société civile de s'engager effectivement dans la mise en œuvre de l'ITIE – par exemple, en formant des coalitions de la société civile locale consacrées aux questions de transparence des recettes »⁶⁰².

573. *Champ d'action de l'ITIE-* : Somme toute, le champ d'action de l'ITIE est clairement délimité, nonobstant le fait que les réalités de sa mise en œuvre dépendent du secteur et de l'environnement local. Dès lors les programmes ITIE doivent s'appuyer sur le dialogue avec les parties prenantes en vue d'intégrer l'ensemble des problématiques rattachées à la gestion et à la bonne gouvernance dans le secteur extractif, et en particulier la recherche d'un juste équilibre entre la production des données, le coût de la production de ces données et les avantages tirés du processus ITIE. Les échanges

⁶⁰² *Ibid.*, p. 68

entre les parties prenantes en vue de la délimitation du champ d'action de l'ITIE sont généralement basés sur les cinq principales questions suivantes⁶⁰³ :

-Est-ce un processus de rapprochement des données ou un processus d'audit ?

L'enjeu RSE en l'espèce consiste à déterminer si le rapport ITIE consistera en un rapprochement des données communiquées sur les paiements et les recettes (ce rapprochement étant réalisé par un cabinet agissant en qualité de « conciliateur » ou d'administrateur) ou s'il ira plus loin et permettra que ces données soient auditées conformément aux normes d'audit internationales (autrement dit, un audit réalisé par un cabinet qualifié).

-Quel est le seuil d'importance relative pour les paiements ou la participation des compagnies ? Le seuil d'importance relative pour les paiements est l'indicateur du niveau de paiement au-dessous duquel le paiement est exclu du processus ITIE pour des raisons d'efficacité. Tandis-que le seuil d'importance relative pour la participation des compagnies fait référence au seuil des opérations d'une compagnie en-deçà duquel la compagnie est exclue du processus de déclaration ITIE

-Quel est le niveau d'agrégation ou de désagrégation des données publiées dans les rapports ITIE ? Outre l'importance relative, un élément important pour la détermination du champ d'application de l'ITIE est le niveau d'agrégation ou de désagrégation des informations figurant dans un Rapport ITIE, notamment concernant le fait de traiter séparément – ou non – l'ensemble des paiements effectués par les compagnies déclarantes et les types de paiements.

-Les paiements versés aux entités infranationales ou sociales/communautaires sont-ils pris en compte ? L'approche RSE pour les entreprises multinationales extractives serait de déclarer l'exhaustivité des paiements faits au profit des structures infranationales ou dans une perspective sociocommunautaire.

-Faut-il prendre en compte d'autres secteurs et/ou des transactions autres que celles liées à la production ? Les autres ressources non directement liées à la production des entreprises devraient également être intégrées dans les programmes ITIE ; il s'agit

⁶⁰³Ibid., p. 25

d'élargir l'approche aux flux de recettes qui ne sont pas directement liés à des activités en amont (l'extraction et la production).

574. *La gouvernance ITIE-* : La gouvernance ITIE au niveau international est structurée comme il suit :

- Le Conseil de l'ITIE : en tant que principal organe de prise de décisions, le Conseil de l'ITIE aborde les questions minières dont principalement l'examen des questions clés de la politique minière, la concertation avec les parties prenantes sur le fonctionnement de l'ITIE au plan international, la fixation des normes minimales. Le Conseil supervise aussi les activités du Secrétariat international de l'ITIE, s'assure de la disponibilité des ressources pour soutenir l'Initiative et supervise le processus de validation.
- Le Secrétariat international de l'ITIE : C'est le point de contact du processus ITIE. Parmi ses attributions figure notamment la coordination qu'il doit assurer avec les bailleurs de fonds qui fournissent l'assistance technique et l'appui à la mise en œuvre de l'ITIE. La liaison du Secrétariat avec la Banque mondiale, les donateurs et le comité de gestion du Fonds fiduciaire multi donateurs, en vue d'un appui suffisant aux adhérents de l'Initiative.
- La Conférence de l'ITIE : en tant que forum de rencontre des parties prenantes de l'ITIE, la Conférence analyse et adopte les grandes orientations proposées par le Conseil de l'ITIE. Elle a également pour mission d'élire les membres et le président du Conseil, et de servir de cadre d'échange d'expérience pour les parties prenantes.

575. *Rôle des institutions multilatérales de développement-* : L'intérêt de cette brève présentation de la structure de l'ITIE n'est autre que de préciser ensuite le rôle des institutions multilatérales de développement dans le Conseil de l'ITIE. Ces institutions stimulent la RSE en conditionnant les financements octroyés aux entreprises à la nécessité de prendre en compte les impératifs de développement. Traditionnellement, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque africaine de développement (BAD) et le Groupe de la Banque mondiale œuvrent pour offrir un appui financier et une assistance technique aux participants du processus ITIE. Toutefois, hormis ces financeurs traditionnels, des groupes de la société civile engagés dans la mise en œuvre

de l'ITIE peuvent aussi accorder des fonds d'appui nécessaires à des financements substantiels et à l'assistance technique. Un programme ITIE conforme permet de mobiliser ces financements auprès des institutions. Les facteurs essentiels à prendre en compte pour un processus ITIE de qualité comprennent⁶⁰⁴ :

- Le volume de données déjà rendues publiques : Très peu d'informations sur les paiements effectués par les compagnies et les recettes perçues sont mises à la disposition du grand public ou regroupées sous une forme unique et facile à comprendre. La démarche RSE des entreprises multinationales extractives serait de contribuer à rendre disponibles les données sur de telles recettes à travers des sources facilement accessibles.
- La qualité des données sur les recettes à diffuser au public : Pour les données qui ont déjà été produites et qui sont accessibles au grand public, le fait qu'elles soient ou non auditées conformément aux normes d'audit internationales revêt de l'importance pour la prise de décisions sur le champ d'application de l'ITIE.
- La perception publique du niveau de transparence : Quelles que soient les informations publiées par le gouvernement et les compagnies, il est vital que le grand public ait le sentiment que ces informations soient fiables (vouloir établir la confiance).
- Les ressources disponibles pour mener à bien un processus ITIE : Il arrive parfois que le champ d'application soit déterminé simplement en fonction des ressources humaines et financières disponibles pour exécuter la tâche.

576. *Les objectifs de gouvernance et de transparence* - : L'ICMM et l'ITIE agissent de différentes manières pour défendre les mêmes objectifs de gouvernance et de transparence afin de soutenir le développement durable. Les performances attendues par l'ICMM des entreprises minières en Afrique subsaharienne doivent être corrélées avec le principe de responsabilité et de pratiques commerciales responsables, à travers l'intégration de la RSE et du développement durable dans la stratégie et les processus décisionnels. Cette responsabilité a pour finalité le respect des droits de l'homme ainsi que les intérêts, la culture et les valeurs dans les localités où agissent ces entreprises multinationales. Pour ce faire, les entreprises qui adhèrent à l'ICMM s'engagent à mettre

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 28

en œuvre les Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme ainsi qu'à remédier à tout impact venant de leurs activités ou de celles de leurs partenaires d'affaires, et affectant négativement les intérêts, les cultures et plus globalement les droits des parties prenantes de la démarche RSE.

Dès lors, la gestion des risques au sein des entreprises doit reposer sur des stratégies et des systèmes efficaces qui tiennent compte des perceptions et de l'aversion au risque des parties prenantes. La protection de la planète exige des entreprises minières et métallurgiques la gestion de leurs impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance de leurs activités. Ainsi, leur engagement doit être par exemple indéfectible en ce concerne la santé et sécurité au travail, à travers l'amélioration continue des performances en la matière, pouvant se traduire par l'adoption de bonnes pratiques et des contrôles critiques sur le lieu de travail, en vue de minimiser les risques d'accident, de maladies professionnelles et de décès. La recherche de l'amélioration continue dans le cadre de la démarche RSE peut porter également sur la gestion de l'eau, la consommation d'énergie et le changement climatique. L'industrie minière est confrontée à d'importants défis environnementaux. Ces défis exigent d'elle qu'elle soit proactive pour changer les pratiques et maîtriser les risques pour la planète, en traitant en amont les risques d'impacts négatifs de l'activité. La concertation et l'échange entre les parties prenantes devraient aboutir au renforcement et à l'amélioration des normes de l'ICMM sur les questions de changement climatique pour une meilleure prise en compte du risque climatique, la mise en œuvre du droit du climat, la sensibilisation des communautés locales vivant à proximité des sites extractifs et le renforcement de leurs capacités.

Par son action, l'ICMM contribue également à la préservation de la biodiversité. La conservation de l'écosystème est essentielle pour le bien-être et intérêt de toutes les parties prenantes. L'exploitation minière ne devrait pas porter des préjudices irréversibles à la biodiversité et les services écosystémiques, la cible étant de parvenir à une perte nette nulle de biodiversité. Les entreprises qui approuvent l'ICMM doivent mettre en œuvre une base de connaissances et les systèmes servant à la conception, à l'utilisation, à la réutilisation, au recyclage et à l'élimination responsables des produits qui contiennent des métaux et des minéraux. L'ICMM agit en tout état de cause dans la perspective de l'amélioration continue de la performance des entreprises minières et

métallurgiques, y compris la performance sociale pour stimuler le développement socio-économique. Il exige un engagement de ses membres pour un dialogue ouvert et transparent sur les questions de développement durable et rendre compte en utilisant des normes reconnues au plan international concernant la mise en œuvre d'une gestion ouverte et responsable des ressources naturelles.

Les principes de l'ICMM conduisent à une certification des rapports des entreprises minières et métallurgiques sur la durabilité. Cette procédure de certification et de validation renforce les engagements des entreprises en matière de transparence et assure la crédibilité des démarches RSE relatives à la performance sociale et environnementale. En tant qu'initiative privée émanant des entreprises multinationales, l'ICMM est un instrument efficace pour entretenir une bonne réputation en matière de gouvernance RSE et ainsi mettre en confiance des relations d'affaires et les partenaires locaux. Les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne qui souhaitent adhérer à l'ICMM doivent intégrer les règles de conduite matérialisées par les dix principes préconisés par l'organe : Adopter et maintenir des pratiques commerciales éthiques et des systèmes rigoureux de gouvernement d'entreprise ; intégrer les questions de développement durable au processus décisionnel de l'entreprise ; défendre les droits fondamentaux de la personne et le respect des cultures, des coutumes et des valeurs dans les rapports avec nos employés et toutes les personnes touchées par nos activités ; mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques fondées sur des données valables et des principes scientifiques objectifs ; chercher à améliorer continuellement notre performance en matière de santé et de sécurité ; chercher à améliorer continuellement notre performance environnementale ; contribuer à la conservation de la biodiversité et aux approches intégrées à la planification de l'utilisation du sol ; faciliter et promouvoir la conception, l'utilisation, la réutilisation, le recyclage et l'élimination responsables de nos produits ; contribuer au développement social, économique et institutionnel des collectivités dans lesquelles nous menons des activités ; mettre en œuvre, avec nos intervenants, des dispositions d'engagement, de communication et de production de rapports indépendants qui soient efficaces et transparentes. On voit que pour tendre vers le développement durable et rester compétitives, les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doivent se conformer au cadre juridique international de la RSE, en mettant les êtres humains au centre de leurs démarches, ce qui justifie l'urgence

d'œuvrer pour concilier l'activité des entreprises multinationales avec les droits de l'homme par le moyen d'un véritable droit de la RSE.

SECTION 2 : CONCILIER ENTREPRISES MULTINATIONALES ET DROITS DE L'HOMME

- 577. *La protection des droits de l'homme est centrale en matière de RSE-*** : Toute démarche RSE est finalement considérée comme instrumentalisée et sans lien avec le développement durable, si la question centrale que constitue la protection des droits de l'homme est occultée. D'où l'intérêt de mettre en évidence les mécanismes de protection des droits de l'homme. La promotion d'un droit de la RSE en Afrique subsaharienne a pour but d'amener les parties prenantes, au premier rang desquelles les entreprises multinationales, à faire de la RSE une de leurs responsabilités premières.
- 578. *S'appuyer sur les domaines d'action de l'ISO 26000-*** : De ce fait les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne peuvent s'appuyer sur les huit domaines prioritaires d'application de la RSE en matière de droits de l'homme définis par la norme ISO 26000 :
- ***Domaine d'action 1, le devoir de vigilance***⁶⁰⁵ : les entreprises multinationales doivent remettre le respect des droits de l'homme au cœur de leurs préoccupations pour prévenir les risques sociaux, environnementaux, de gouvernance et d'atteintes aux droits humains liés à leurs activités et aussi à celles de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux (sous-traitants, fournisseurs, etc). A travers la diligence raisonnable, elles

⁶⁰⁵ La loi sur le devoir de vigilance prévoit deux mécanismes judiciaires pour garantir son application : Dans le cas où une entreprise ne parvient pas à établir, publier ou mettre en œuvre un plan de vigilance, l'article 1 prévoit que « toute personne justifiant d'un intérêt à agir » (telles que les associations de défense des droits humains ou de l'environnement, les syndicats, les populations affectées) peut la mettre en demeure de respecter ses obligations. Au bout de trois mois, à compter de la mise en demeure, si l'entreprise ne respecte toujours pas ses obligations, il est possible de saisir le juge pour l'enjoindre de le faire, le cas échéant sous astreinte financière. Selon l'article 2 de la loi, la responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée en cas de manquement à ses obligations, autrement dit, si l'établissement et la mise en œuvre du plan sont défectueux. Les victimes doivent alors parvenir à démontrer aux juges que des violations et des dommages ont eu lieu et qu'elles résultent d'un manquement aux obligations de vigilance. L'entreprise pourra être amenée à verser des dommages et intérêts aux victimes, mais seulement dans le cas d'une absence de plan, d'un plan insuffisant ou de défaillances dans sa mise en œuvre.

doivent identifier, prévenir et atténuer les externalités négatives de leurs activités, y compris dans leur chaîne d'approvisionnement et de faire un *reporting* sur la manière dont ces impacts sont traités.

- **Domaine d'action 2, Situations présentant un risque pour les droits de l'homme** : Il s'agit des incidences négatives pouvant découler de l'activité des entreprises multinationales sur les droits de l'homme, entraînant la compromission de la capacité à jouir des droits légitimes. Le degré de gravité de cette incidence peut se mesurer en fonction des deux critères que sont l'étendue et son caractère irrémédiable.
- **Domaine d'action 3, Prévention de la complicité** : les lignes directrices des entreprises multinationales doivent intégrer la prévention de la complicité qui peut être matérialisée à travers des chartes éthiques ou dans le règlement intérieur.
- **Domaine d'action 4, remédier aux atteintes aux droits de l'homme** : La démarche RSE des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne devrait favoriser la mise en place de cadres de dialogue, d'écoute et de médiation en interne avec les instances représentatives du personnel quand elles existent. Conformément au droit international des droits de l'homme, l'activité commerciale des entreprises multinationales ne devrait pas porter atteintes aux droits de l'homme sur leur territoire. Il va sans dire que ces entreprises doivent pour l'essentiel développer des mécanismes pouvant améliorer les perceptions des droits de l'homme par toutes les parties prenantes de la RSE.
- **Domaine d'action n°5, Discrimination et groupes vulnérables** : La RSE doit enjoindre aux entreprises multinationales en Afrique subsaharienne des obligations en matière de lutte contre les discriminations et la protection des groupes vulnérables. Dès lors, les pratiques répréhensibles doivent être dénoncées. Malgré les évolutions positives en Afrique subsaharienne, comme les mesures liées au travail des enfants, un certain nombre de facteurs négatifs persistent et témoignent de la violation des règles établies et ne favorisent pas la lutte contre la précarité sociale.
- **Domaine d'action n°6, Droits civils et politiques** : Dans la mise en œuvre de leur activité commerciale en Afrique subsaharienne, les entreprises multinationales doivent considérer les droits civils et politiques comme indicateurs de leur démarche RSE. Ainsi, elles ne doivent pas entraver le respect des droits de liberté d'expression, de réunion, liberté de vie des individus, etc.
- **Domaine d'action 7, Droits économiques, sociaux et culturels** : Les entreprises multinationales doivent jouer un rôle, et leur implication est primordiale, afin de garantir

les droits économiques, sociaux et culturels dans la mise en œuvre de leurs activités. Il s'agit notamment du droit à la santé, à l'éducation et au travail décent.

- **Domaine d'action 8, Principes fondamentaux et droits du travail** : L'OIT a établi quatre principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

579. Mettre l'exploitation minière en cohérence avec les Objectifs du Développement Durable (ODD)- : L'économie de l'Afrique subsaharienne étant minière dans une large mesure, promouvoir les droits de l'homme revient à cartographier l'exploitation minière en fonction des objectifs du développement durable, pour que l'industrie minière contribue de façon substantielle au développement durable. Ainsi, les parties prenantes de la RSE, en l'occurrence les partenaires de développement, le secteur privé et les communautés locales, doivent définir les orientations de l'exploitation minière en fonction des ODD, pour que ceux-ci soient intégrés dans les pratiques et l'activité commerciale des entreprises multinationales dans leurs territoires d'implantation. Cette approche permettrait de situer de façon plus précise les finalités attendues de chaque activité minière en termes de contribution au développement durable. A travers le compte-rendu et l'échange avec les parties prenantes, les relations entre les ODD et l'activité minière peuvent être clarifier et par conséquent entraîner une prise de conscience quant aux opportunités de développement. Pour cette raison le livre blanc du Forum économique mondial⁶⁰⁶ sur la cartographie de l'exploitation minière ébauche les correspondances pouvant être établies entre ce secteur et les ODD. Il en ressort les grands axes de regroupement que sont la viabilité environnementale et sociale, l'inclusion sociale, développement économique et la coopération.

580. La viabilité environnementale et sociale- : Prise en compte dans la démarche RSE, la viabilité environnementale consiste à adopter les mesures appropriées de protection de l'environnement, ainsi que soutenir les collectivités et les générations futures. Dès lors, la notion de viabilité est indissociable de celle de développement durable, compte-tenu

⁶⁰⁶ Livre blanc du Forum économique mondial, Cartographie de l'exploitation minière en fonction des objectifs du développement durable, juillet 2016, en ligne : <https://www.undp.org/fr/publications/cartographie-de-1%E2%80%99exploitation-minie%CC%80re-en-fonction-des-objectifs-de-de%CC%81veloppement>

de l'effet induit et non contrôlé de l'activité des agents économiques. Pour remédier à cette perspective néfaste. La RSE doit favoriser la mise en place de cadre pour la viabilité environnementale et sociale afin d'améliorer les pratiques des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Cet aspect est une partie intégrante de la gouvernance environnementale, en vue de renforcer la durabilité et la responsabilité des entreprises. L'intérêt de la mise en place d'un cadre de viabilité en matière de RSE est de protéger l'ensemble des acteurs des effets néfastes potentiels de l'activité des entreprises à travers l'engagement des dirigeants et la participation active des autres parties prenantes en faveur du respect des normes environnementales et sociales. Dans l'optique de la viabilité environnementale et sociale, les *reporting* des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doivent intégrer systématiquement les dimensions environnementales et socio-économiques afin d'aligner leurs activités dans la dynamique des efforts de développement et ainsi réduire autant que possible les risques et les préjudices potentiels, dans une approche fondée sur les droits de l'homme. Les économies subsahariennes essentiellement minières doivent être résilientes face aux vulnérabilités telles les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les risques de catastrophe. Cette résilience doit être basée sur une approche globale visant la prise en compte dans la démarche RSE de deux facteurs cumulatifs comprenant d'une part l'examen préliminaire, l'évaluation, la gestion et le suivi des risques environnementaux et sociaux, mais aussi d'autre part la mise en place de mesures visant à garantir une participation et une responsabilité réelles des parties prenantes. « L'examen préliminaire, l'évaluation, la gestion et le suivi désignent un processus visant à identifier, prévoir, évaluer et éviter, et à défaut, atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs associés aux activités des programmes et des projets. L'identification précoce de ces risques et impacts permet de prendre des décisions éclairées pour éviter ou atténuer les conséquences néfastes, ainsi que pour améliorer les retombées bénéfiques potentielles. En mettant l'accent sur la participation des parties prenantes, le processus d'examen préliminaire, d'évaluation et de gestion permet au public de mieux comprendre et s'appropriier les activités des programmes et des projets. Les accords multilatéraux sur l'environnement participent à ces processus d'examen préliminaire, d'évaluation et de gestion, notamment en menant eux-mêmes ces processus conformément aux délégations de pouvoir qui leur ont été accordées par

le PNUE, ou à tout le moins en étant consultés dans le cadre de ces processus du PNUE »⁶⁰⁷.

581. Renforcer la résilience par le moyen de la RSE- : Par conséquent, la dynamique de renforcement de la résilience suppose une évaluation approfondie des risques dans le cadre de la démarche RSE et la mise en évidence de garanties environnementales et sociales ciblées et adaptées au contexte local des territoires d'implantation des entreprises multinationales. Cela justifie les relations d'interdépendance entre les principaux axes de la RSE, à savoir l'environnement, l'économie, le social et les droits de l'homme. Cette relation d'interdépendance doit alimenter les principes de responsabilités défendus par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Ces principes ne doivent être autres le respect des normes environnementales et sociales, y compris et surtout celles relevant du droit international lorsqu'elles apparaissent plus élevées. Les normes de viabilité environnementale et sociale établies par le PNUE⁶⁰⁸ comprennent la biodiversité, écosystèmes et gestion durable des ressources naturelles ; les changements climatiques et risques de catastrophes, la prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources, santé, sûreté et sécurité communautaires, patrimoine culturel, déplacement et réinstallation involontaire, peuples autochtones, travail et conditions de travail.

582. Biodiversité, écosystèmes et gestion durable des ressources naturelles- : Les exigences de la norme sur la biodiversité, écosystèmes et gestion durable des ressources naturelles n'ont de sens que d'inciter à la proactivité des entreprises multinationales quant à leur activité qui empiète sur l'écosystème, augmente la pollution, contribuent aux changements climatiques et par conséquent aux chocs environnementaux. Elles visent à préserver l'intégrité des écosystèmes, protéger la biodiversité, maintenir et améliorer les services écosystémiques, promouvoir les solutions fondées sur la nature chaque fois que c'est possible, encourager la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles biologiques, assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et respecter, préserver et maintenir les connaissances,

⁶⁰⁷ Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE), Cadre pour la viabilité environnementale et sociale du PNUE, p. 20, en ligne :

<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32022/ESSFFR.pdf?sequence=2&isAllowed=y>

⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. 2

innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable.

- 583. *Changements climatiques et risques de catastrophes-*** : La norme sur les changements climatiques et risques de catastrophes est d'une importance capitale, car elle a de fortes implications pour le développement humain durable qui est la principale finalité du droit de la RSE. Il n'est pas anodin de rappeler que la lutte contre les changements climatiques contribue à limiter les effets induits sur les principaux secteurs et activités de développement durable en Afrique subsaharienne, dont notamment l'agriculture et la production alimentaire, la santé, l'eau, l'énergie et les autres ressources naturelles. Dès lors, les entreprises multinationales devraient mettre en œuvre des stratégies RSE de réduction des impacts des changements climatiques et ajuster l'ensemble de leurs activités à la poursuite de cet objectif, comme par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La norme vise à renforcer la résilience des communautés pour faire face aux changements climatiques et aux risques de catastrophe ; à garantir que les programmes et les projets tiennent compte de l'adaptation aux changements climatiques et n'exacerbent pas la vulnérabilité des communautés aux impacts des changements climatiques et aux risques de catastrophe ; à réduire autant que possible les émissions et l'intensité des émissions de gaz à effet de serre liées aux programmes et projets et maintenir les puits de carbone.
- 584. *Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources-*** : La norme sur la prévention de la pollution et l'utilisation rationnelle des ressources doit inciter les entreprises multinationales à adopter des bonnes pratiques en matière de développement durable, notamment dans les domaines des produits chimiques et de gestion des déchets. La RSE en Afrique subsaharienne doit tenir compte des questions primordiales liées à la prévention de la pollution et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, compte-tenu du développement de l'agriculture intensive. Les exigences de la norme visent à éviter ou réduire les effets néfastes des produits chimiques et des déchets sur la santé humaine et l'environnement ; à promouvoir la durabilité étant donné la prise en compte des éléments essentiels du développement durable ; éviter ou réduire les risques liés aux émissions de polluants atmosphériques et des polluants organiques persistants ; éviter ou réduire autant que possible la production de déchets dangereux et non dangereux, et

promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ; maîtriser les risques liés à la production de déchets plastiques en vue de diminuer la prévalence des déchets plastiques et des micro plastiques dans l'environnement marin et promouvoir une lutte phytosanitaire sûre, efficace et respectueuse de l'environnement.

- 585. Santé, sûreté et sécurité communautaires - :** La norme souligne les risques inhérents à l'activité des entreprises multinationales mais aussi ceux liés aux équipements et infrastructures nécessaires à l'activité. Les exigences de cette norme visent à maîtriser les impacts concernant l'exposition aux risques des populations locales, en accordant une importance particulière aux groupes vulnérables ou marginalisés. En ce sens, la proactivité doit conduire les parties prenantes à anticiper les effets néfastes tout au long du cycle de l'activité des entreprises multinationales ; miser sur la qualité des moyens de production en termes d'équipements et infrastructures en vue de minimiser les risques d'accidents, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique. La protection des salariés au sein des entreprises doit être assurée conformément aux normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme.
- 586. Patrimoine culturel⁶⁰⁹ - :** Si la RSE des entreprises multinationales vise également à préserver les valeurs des territoires d'implantation, il leur revient à agir de façon à ce que leur action exprime le respect des croyances, des traditions et pratiques des communautés locales incarnées dans le patrimoine culturel dont les ressources sont souvent uniques et irremplaçables. Ces entreprises doivent jouer un rôle dans le

⁶⁰⁹ *Le patrimoine culturel matériel* désigne les biens meubles ou immeubles, les sites, les structures, les groupes de structures, les établissements humains et les éléments et paysages naturels qui ont une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autre. Il peut être situé dans n'importe quel cadre et dans n'importe quel environnement (par exemple, au-dessus ou au-dessous du sol ou sous l'eau).

Le patrimoine culturel immatériel, également appelé patrimoine vivant, désigne les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — que les communautés et les groupes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel, qu'ils transmettent de génération en génération et recréent en permanence en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et qui leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Cela peut inclure a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ; b) les arts du spectacle ; c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ; d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; et e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel (Voir en ce sens : Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE), Cadre pour la viabilité environnementale et sociale du PNUE, p.2, en ligne : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32022/ESSFFR.pdf?sequence=2&isAllowed=y>).

processus de développement durable en renforçant la cohésion sociale, la diversité, le bien-être et la qualité de vie ; en soutenant les droits culturels par la protection du patrimoine des groupes minoritaires et autochtones ; en favorisant le relèvement socioéconomique ; en renforçant l'attrait et la créativité des villes et des régions ; en stimulant les bénéfices du tourisme à long terme ; et en encourageant les pratiques durables. Les exigences rattachées à la norme visent notamment à intégrer les conventions de l'UNESCO sur le patrimoine culturel ou tout autre instrument juridique qui pourrait avoir une incidence sur le patrimoine culturel. Les entreprises multinationales doivent contribuer à protéger le patrimoine culturel contre les dommages, les altérations inappropriées, les dégradations, les déplacements ou les utilisations abusives et soutenir sa préservation, sa sauvegarde et sa protection. En ce sens, la consultation des parties prenantes de la RSE est primordiale pour favoriser le dialogue sur les questions concernant la préservation, la protection, l'utilisation et la gestion du patrimoine culturel.

- 587. *Déplacement et réinstallation involontaire*- :** Il s'agit en particulier de l'expropriation des terres qui entraîne une restriction de l'utilisation par les ayants droits et la perturbation de leurs activités et pratiques économiques. Les exigences de la norme comprennent le fait que les entreprises multinationales doivent non seulement éviter les effets néfastes de l'acquisition des terres ou de ressources, mais aussi mettre en place des mesures palliatives de compensation, surtout pour les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou défavorisés.
- 588. *Peuples autochtones*- :** C'est la norme qui conduit le plus souvent certaines entreprises minières à élaborer des initiatives RSE qui tiennent compte de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Certains aspects de l'activité des entreprises multinationales sont emblématiques de la nécessité d'intégrer les droits des peuples autochtones au cœur des préoccupations environnementales, principalement en ce qui concerne la non-régulation de l'activité relativement aux rapports avec les autres parties prenantes. La norme exige des entreprises multinationales entre autres de reconnaître et encourager le plein respect des peuples autochtones et de leurs droits fondamentaux, de leur dignité, de leur spécificité culturelle, de leur autonomie, de leur identité et de leurs aspirations ; de promouvoir les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et au développement dans le

respect de leur culture et de leur identité ; reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ; reconnaître, respecter, protéger et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des peuples autochtones ; veiller à ce que les programmes et les projets soient conçus en partenariat avec les peuples autochtones, en garantissant leur consultation et leur participation pleines, effectives et véritables et en respectant le principe du consentement libre, préalable et éclairé.

589. *Travail et conditions de travail-* : Sur la base des instruments internationaux de la RSE, les entreprises multinationales, en recherchant les conditions d'une croissance économique soutenue, doivent également favoriser les conditions d'un travail décent et protéger les droits fondamentaux des travailleurs. La norme préconise de promouvoir, respecter et réaliser les principes et les droits fondamentaux au travail par le soutien de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; la prévention du travail des enfants et du travail forcé ; la prévention de la discrimination et la promotion l'égalité des chances des travailleurs.

590. *Les ODD de la viabilité environnementale-* : De ce qui précède, il ressort en termes de cartographie de l'activité minière en fonction des ODD, que les ODD pouvant être associés à la viabilité environnementale en Afrique subsaharienne comprennent la garantie de l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ; la garantie de l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ; faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ; prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ; conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ; préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. La prise en compte de ces ODD doit se justifier par le fait que l'activité minière génère des répercussions sur les ressources naturelles, et en particulier la consommation d'énergie qui entraîne les émissions de gaz à effet de serre, l'affectation des sols, du climat, de l'eau, de la flore, de la faune.

- 591. *Les ODD de l'inclusion sociale*- :** Relativement au deuxième axe de la cartographie de l'activité minière qu'est l'inclusion sociale, les ODD pouvant être rattachés regroupent l'élimination de l'extrême pauvreté et la faim ; l'élimination de la faim, la sécurité alimentaire, l'amélioration de la nutrition et la promotion de l'agriculture durable ; parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes ; réduire les inégalités ; promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.
- 592. *Les ODD du développement économique*- :** Pour le troisième axe qui consiste au développement économique, les ODD associés sont la promotion d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ; bâtir une infrastructure résiliente ainsi que la promotion d'une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ; établir des modes de consommation et de production durables. A travers la RSE, l'activité minière peut influencer sur le développement et la croissance économique pouvant se traduire par les nouvelles technologies, les infrastructures et les opportunités pour la main d'œuvre.
- 593. *L'ODD relatif à la coopération les acteurs de la RSE*- :** Le dernier axe consiste en la coopération entre les parties prenantes de la RSE. Il s'agit pour les entreprises multinationales d'établir des partenariats pour le développement durable. Cette coopération doit favoriser l'accès des salariés et des communautés locales à la science, à la technologie et à l'innovation. La diffusion à conditions favorables de technologies respectueuses de l'environnement et la mise en œuvre de dispositions visant à encourager. Par ailleurs, par le moyen de la coopération, les parties prenantes de la RSE doivent contribuer à la documentation des violations des droits de l'homme dans le but de garantir les droits des victimes. Le processus de documentation des violations des droits humains comprend quatre étapes fondamentales, à savoir l'identification des violations des droits humains, la constitution des dossiers de violation des droits humains, le recours au tribunaux nationaux, le recours éventuel aux tribunaux internationaux. Le processus doit tenir compte des indicateurs des droits de l'homme. Par exemple, pour ce qui concerne la promotion d'un achat responsable au sein des entreprises multinationales, les parties prenantes de la RSE peuvent exiger l'intégration

dans le cahier des charges des exigences relatives au respect des droits de l'homme au stade de l'offre, à travers l'analyse des pratiques en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre des relations d'affaires qui doivent pouvoir être retracées. Il peut s'agir également de l'intégration d'une clause sociale relative au respect des droits de l'homme au travail, comme condition d'exécution du marché. Aussi, les enjeux des droits de l'homme justifient l'existence de mécanismes régionaux et intergouvernementaux (de protection des droits de l'homme). Les systèmes régionaux sont d'une importance capitale en matière de droits humains et leur création est encouragée par l'ONU. Il convient à juste titre d'évoquer le fait que parallèlement au système européen de protection des droits de l'homme, il existe le système africain de protection des droits de l'homme. Au plan européen, le Conseil de l'Europe a mis en place plusieurs mécanismes grâce auxquels les violations par les entreprises des normes liées notamment aux droits civils et politiques, aux droits sociaux, aux droits des minorités, au traitement des personnes privées de leur liberté, à la lutte contre le racisme et la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux peuvent être identifiées et faire l'objet de documentation et de recommandations. En ce sens par exemple, le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) a pour mission de vérifier la conformité aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et d'apprécier l'efficacité de la mise en œuvre de ces normes.

- 594. *Le système africain de protection des droits de l'homme-*** : Parlant du système africain de protection des droits de l'homme, il ne peut être occulté le fait que ce système repose sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), qui est un instrument qui pose les grands principes, en démontrant avec pertinence l'existence d'un droit international africain. La mise en œuvre de normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme serait sans pertinence en l'absence de mécanismes de protection. L'intérêt de ces mécanismes est d'améliorer en permanence le cadre normatif sur les droits humains. Globalement, le système africain de protection des droits de l'homme comprend trois

mécanismes⁶¹⁰, à savoir la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) dont la mission est de suivre le respect de la Charte africaine des droits de l'enfant, et enfin la Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (CAFDHP) qui est chargée de compléter la procédure de communication en vigueur à la CADHP.

⁶¹⁰ V. en ce sens : Amnesty International, La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique 2018-2019, p. 14, en ligne : <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR0111552019FRENCH.pdf>

CONCLUSION SECONDE PARTIE

595. La RSE peut réformer le droit en vue d'une régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne. Mais le droit peut également réformer la RSE afin de surmonter son instrumentalisation. Cette compénétration montre qu'en plus du volet juridique, l'environnement des affaires est à réformer pour enrayer les obstacles tels le manque d'infrastructure ou le degré d'exposition à la corruption mais aussi des obstacles culturels dont notamment la gestion des emplois locaux, la compréhension des tendances de consommation locale, la difficulté de trouver des partenaires d'affaires de confiance. C'est ce qui justifie la mise en œuvre de la RSE dans le cadre des accords internationaux d'investissement. Toutefois, la RSE doit contribuer à l'efficacité de l'Investissement Direct Etranger (IDE) en Afrique subsaharienne qui ne doit pas seulement être orientée vers l'exploitation brute des matières premières, mais aussi et surtout vers la transformation des produits susceptibles d'accélérer la création des richesses et soutenir le développement des territoires. La prise en compte de la RSE dans les règles d'investissement a principalement pour but d'y introduire les préoccupations socio-économiques et environnementales et de favoriser l'équilibre des intérêts. Ce contre-poids de la RSE peut se traduire par le fait de contraindre l'investisseur à s'abstenir des activités pouvant générer des externalités négatives, telles que celles qui constituent une atteinte à l'environnement, aux droits de l'homme ou du travail ; et même par le fait d'imposer une contribution substantielle au développement et l'abstention de tout acte de corruption. Cela suppose la transparence dans les pratiques contractuelles et l'accessibilité à l'information sur les conditions d'investissement. Ainsi, comme vecteur important de développement, la RSE doit favoriser la diffusion d'informations pertinentes sur les conditions d'investissement visant à promouvoir l'investissement étranger en Afrique subsaharienne à travers l'accessibilité à l'information et la réduction des coûts pour les entreprises. Le plein accès des entreprises multinationales à des informations de qualité sur les dispositions de la réglementation et les conditions de l'investissement peut influencer sur le cadre dans lequel elles doivent agir. Cela s'entend y compris la transparence des règles pouvant avoir une incidence sur la fiscalité des entreprises, particulièrement dans le cas des paradis fiscaux. Dès lors, le développement des territoires en Afrique subsaharienne passe par l'attrait de l'investissement sur la base d'accords fiables. Sur le plan commercial, les conditions

préférentielles d'accès aux marchés, telles l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires sont des indicateurs fiables qui peuvent inciter les investisseurs à produire en Afrique subsaharienne afin de bénéficier de coûts réduits sur leurs exportations de produits. Outre les obstacles formels, les entreprises multinationales peuvent être confrontées à des barrières d'ordre informel qui peuvent prendre diverses formes et empêcher l'exploitation normale d'une entreprise. Il peut s'agir entre autres de règles contradictoires ou lacunaires, de la corruption, de l'insécurité ou même une opposition sociale ou culturelle à l'investissement étranger. Au surplus, le manque de cadre prévisible pour les parties prenantes pouvant les permettre de mener des actions efficaces contre les entreprises dont l'activité cause des externalités négatives engendre des limites à la RSE.

- 596.** Le droit de la RSE est propice à établir le lien entre commerce et investissement. Dans cette perspective et en vue d'améliorer l'environnement des affaires, les AII conclus doivent s'accompagner de mesures visant la RSE dont la mise en œuvre est susceptible de promouvoir la qualité et la solidité du cadre juridique de l'investissement, sur la base de l'application du principe de traitement juste et équitable qui est généralement un gage de protection et de sécurité d'un investissement. Il convient donc d'inscrire les accords d'IDE dans la perspective de la croissance verte pour contraindre les entreprises multinationales à agir afin de favoriser la préservation des ressources naturelles et réduire les risques de dommage sur l'écosystème, de renforcer leurs stratégies RSE dans la dynamique de l'atteinte des objectifs environnementaux et socio-économiques. Pour y parvenir, elles doivent œuvrer à l'atténuation ou au mieux en remédiant l'incidence de leurs activités pouvant entraîner la pollution ou la dégradation des valeurs essentielles de l'environnement telles, la terre, l'air, l'eau, les forêts, la biodiversité et ainsi réduire les risques de catastrophes naturelles. Autrement dit, la RSE vise à intégrer les objectifs de la croissance verte dans l'investissement privé dans entreprises multinationales et leurs actions permanentes en vue du développement durable. Dans ce sens, elles ne doivent pas être un obstacle au développement des entreprises locales et des producteurs locaux. Au contraire, elles doivent contribuer au renforcement des capacités de ceux-ci, à travers des transferts de compétences et de technologies : « Un investissement responsable inclut également la nécessité de traiter les petits exploitants et producteurs comme investisseurs prioritaires, en prêtant une attention particulière aux femmes productrices, aux communautés, aux peuples autochtones et aux travailleurs agricoles.

Tous les agriculteurs devraient être reconnus comme des acteurs essentiels de la sécurité alimentaire et de la nutrition et comme les principaux investisseurs dans le secteur agricole, en particulier les exploitations familiales qui investissent leur propre capital et leur propre main-d'œuvre dans leur activité agricole et sont pourtant souvent marginalisées sur les plans économique, social et politique⁶¹¹ ».

597. La RSE est un nouveau paradigme pour les droits de l'homme qui doit permettre une interaction entre les investissements des entreprises multinationales, les droits de l'homme et la valorisation des ressources locales en Afrique subsaharienne. Cette valorisation des ressources humaines comprend entre autres la mise en œuvre de programme de formation adaptés- y compris le renforcement et l'actualisation des compétences sur le lieu de travail et tout au long de la chaîne d'approvisionnement-, la protection de l'emploi par les normes du travail. L'amélioration du droit de la RSE en Afrique subsaharienne est donc un processus itératif pour faire évoluer les pratiques en continue. De ce fait, la proactivité des entreprises multinationales est un moyen d'anticiper les impacts potentiels du changement stratégique en matière de RSE pouvant affecter les salariés et les autres parties prenantes et ainsi assurer une transition harmonieuse à travers une conduite de changement apte à procurer de nouvelles compétences. En ce sens, les institutions financières jouent un rôle primordial dans la mise en œuvre des obligations juridiques pour juguler l'instrumentalisation de la RSE. Pour ce faire, elles doivent être régulées par des méthodes innovantes, notamment la prise en compte du risque environnemental et des impératifs de respect des droits de l'homme dans les choix de financement. Les institutions financières peuvent ainsi contribuer à la mise en œuvre de la RSE en Afrique subsaharienne pour concilier performance financière et extra financière à travers la régulation des relations avec les partenaires d'affaires. Parmi les initiatives allant dans cette perspective, on peut citer les Principes des Nations unies pour une banque responsable, l'Initiative financière du Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP FI) et surtout les Principes de l'équateur qui constituent un ensemble de dispositions adoptées par les établissements financiers et permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques ESG liés à chaque projet. Son but premier est d'établir une norme minimale de diligence

⁶¹¹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE : « Un environnement juridique favorable à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires », *Note d'orientation juridique à l'intention des parlementaires en Afrique*, n°5, 2019, p. 5, en ligne : <http://www.fao.org/publications/card/en/c/CA3522FR/>

et de contrôle pour une prise de décision responsable fondée sur les risques. Gérer proactivement les risques environnementaux et socio-économiques permet d'aligner l'activité sur les enjeux RSE dans plusieurs domaines. Il s'agit par exemple de la préservation de la biodiversité, reconnue comme priorité internationale par la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion du patrimoine mondial, culturel et naturel, et le programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère. Mais aussi de l'analyse des impacts climatiques, à travers la prise en compte des nuisances sonores et toute forme de pollution et en particulier les émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité des entreprises. La RSE sera considérée comme vitale pour les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne, lorsqu'elle contribuera efficacement à reconfigurer l'environnement normatif pour que les préoccupations environnementales et socio-économique soient une composante essentielle de l'activité. Cela soulève la nécessité de l'implication du *top management* pour que l'adoption des mesures innovantes de la RSE et la participation des parties prenantes soient initiées au niveau de la direction générale des établissements financiers et des entreprises multinationales et que la méthode et les instruments à mettre en œuvre pour l'amélioration de la santé et la sécurité au travail, la transition énergétique, l'inclusion bancaire et financière, l'accompagnement des consommateurs soient décidés au niveau de cette instance.

- 598.** L'appréhension des crimes économiques et environnementaux par le droit de la RSE suppose de concilier les intérêts souvent divergents des acteurs et de définir les moyens d'accès à la justice. Le droit au recours étant un des principes fondamentaux du droit international, les mécanismes judiciaires de réparation actuellement mis en œuvre doivent privilégier la transparence des voies de recours pour les parties prenantes pour une affirmation effective des droits de la personne dans les relations au travail au sein des entreprises multinationales. Les voies de recours extrajudiciaires comprennent l'action des Points de Contacts Nationaux dont le but est d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre des Principes de l'OCDE-y compris le traitement des plaintes-, les mécanismes de contrôles de l'OIT en vue de l'effectivité des dispositions des conventions internationales au sein des entreprises multinationales, la mise en place de

mécanismes de réclamation au sein des entreprises-pour leur permettre d'assumer à titre préventif leur responsabilité quant au respect des droits de l'homme à l'égard des victimes des violations commises-, le plaidoyer des ONG auprès des acteurs économiques et le renforcement de la capacité des acteurs locaux aux problématiques de la RSE. Ainsi, l'activisme des ONG et l'activisme actionnariale sont des moyens pouvant contribuer à la recherche de la cohésion sociale par l'engagement et la responsabilité quant à l'ancrage territorial des entreprises multinationales et la prise en compte des enjeux du développement durable. L'activisme actionnarial devrait exercer une influence sur la RSE en vue de la prédominance de l'activisme social qui prendrait de la priorité sur l'activisme strictement limité aux questions de performance financière ou de gouvernance, comme il peut être constaté dans le cadre de l'exploitation minière. Appliquer des pratiques commerciales respectueuses de l'environnement et des systèmes solides de gouvernance d'entreprise et de transparence exige des entreprises multinationales, et en particulier les entreprises extractives, qu'elles adhèrent aux actions RSE de l'ITIE et de l'ICMM en Afrique subsaharienne dont le but est de soutenir le développement durable. Les obstacles à l'établissement de liens de développement avec le secteur extractif justifient le rôle de ces institutions, car la durabilité en matière de la RSE est aussi un impératif commercial et implique pour les entreprises de mettre en œuvre des actions qui favorisent un environnement propice pour les bonnes relations de travail ainsi que la cohésion avec l'ensemble des parties prenantes, et qui préservent l'écosystème.

CONCLUSION GENERALE

- 599.** Le processus de développement d'un droit de la RSE en Afrique subsaharienne pour la régulation des entreprises multinationales doit s'articuler d'une part sur une approche réglementaire tendant à favoriser la production de normes à caractère contraignant, du moins exemptes de toute instrumentalisation (**SECTION 1**). D'autre part, ce processus doit intégrer une approche stratégique faisant de la RSE un enjeu d'avenir et une stratégie gagnante sur le long terme, en procurant un avantage compétitif et une contribution au développement collectif durable des territoires d'implantation des entreprises multinationales (**SECTION 2**)

SECTION 1 : POUR UNE INSTRUMENTATION RSE NON INSTRUMENTALISEE

- 600.** Paradoxalement la RSE en Afrique subsaharienne reste un long chemin, car l'instrumentation, qui est la réelle voie d'efficacité des engagements pris par les entreprises et de la crédibilité de ceux-ci auprès des parties prenantes, laisse souvent la place à une instrumentalisation des pratiques. D'où la fréquente remise en cause de la légitimité des outils de normalisation RSE, y compris ceux venant d'organismes internationaux. Le phénomène est parfois décrit sous l'expression RSE *washing* à l'image du *greenwashing*, pouvant parfois s'étendre à une instrumentalisation juridique, comme par exemple la production de rapport RSE avec une représentation biaisée qui ne fournit pas les données exactes de la performance extra financière effective. La RSE devient alors un simple outil marketing au service des finalités économiques. Cette pratique est le plus souvent le fait des entreprises multinationales soucieuses de soigner leur image déjà écornée ou susceptible d'être sérieusement écornée par les campagnes de dénonciation des partenaires commerciaux ou plus habituellement par celles d'ONG. Pourtant, les dommages collatéraux des externalités négatives de l'activité de ces entreprises mettent en évidence le fait que la RSE en Afrique subsaharienne ne produit pas les effets bénéfiques escomptés par ses promoteurs, et cela parce que son développement souffre d'un mal : « l'instrumentalisation ». A juste titre, on qualifie alors la RSE de « l'arbre qui cache la forêt » pour exprimer le manque d'objectivité des

démarches RSE des entreprises multinationales qui prennent en compte seulement quelques détails pour occulter les vraies problématiques des localités d'implantation.

- 601.** Mais également certains observateurs parlent de scandale géologique, malédiction des ressources, ou de paradoxe de l'abondance, car l'exploitation des ressources naturelles n'entraînent pas des retombées positives et notamment la croissance économique, comme par exemple *l'extractivisme* des entreprises minières qui accroît la pauvreté et les inégalités. Ainsi, la malédiction des ressources résulte des conditions d'exploitation inadaptées au développement durable. Celles-ci comportent des irrégularités et le plus souvent en toute impunité compte-tenu de la puissance économique des entreprises multinationales, qui disposent de capitaux et de technologies conduisant à saper les intérêts des territoires d'implantation, à travers des processus complexes non exempts de corruption, de fuite de capitaux ou de conflits d'intérêts. C'est le cas des prix de transfert qui constituent une forme de fausse facturation contraire au principe de pleine concurrence afin de transférer des bénéfices ou des pertes pour réduire la charge fiscale. D'autres externalités négatives se traduisent en termes de catastrophes naturelles ou plus particulièrement en termes de dégradation de l'environnement ou d'exploitation humaine. C'est ainsi qu'au Nigéria, deux déversements majeurs d'hydrocarbure par la compagnie Shell à Bodo ont eu des conséquences graves sur les populations qui ont perdu leurs revenus et leurs moyens de subsistance. Ces populations ont également fustigé la lenteur des mesures de réparation. En Côte D'Ivoire, la filière cacao est confrontée au défi du développement de la RSE, et sont en cause la destruction des forêts et le travail des enfants dans des conditions dangereuses et peu rémunératrices. A Fria, en République de Guinée, la pollution de l'environnement est imputée à la société de production d'alumine Friguia, filiale du géant minier russe Rusal. Les analyses environnementales dans cette localité montrent que le niveau élevé de pollution atmosphérique est lié au dysfonctionnement des équipements d'atténuation de poussières installés sur les fours de calcination de la compagnie. Il se pose alors la question de savoir s'il est possible de concilier la RSE des entreprises multinationales avec les droits humains.
- 602.** Au revers de ces allégations à l'encontre des entreprises multinationales, la réplique venant d'elles invoque la réalité des contraintes spécifiques d'une RSE africaine qu'elles subissent. Il s'agit par exemple de l'obligation de satisfaire certains besoins locaux comme conditions de leur opérationnalité, entraînant ainsi un franchissement des

frontières de ce qui est logiquement dû aux entreprises en termes de RSE, particulièrement pour les cas où ces entreprises seraient contraintes à pallier les lacunes qui devraient être prises en charge par les services publics. L'autre aspect porte sur la conception africaine de la RSE qui est étroitement liée à la philanthropie, avec des frontières très poreuses et une économie à forte dominante informelle. Par ailleurs, il y a aussi la difficulté de soumettre aux réglementations socio- environnementales certains secteurs générateurs de richesses pour les populations, quoiqu'ayant des externalités négatives pour l'environnement. Dès lors, des progrès significatifs restent à fournir pour concilier les particularités territoriales et favoriser le déploiement d'une RSE adaptée aux réalités subsahariennes.

- 603.** Au nombre des mesures palliatives figurent fondamentalement les questions de transparence⁶¹² et de cohérence, à savoir l'internalisation des impacts négatifs de leurs activités sans les laisser à la charge de la société, y compris dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises multinationales, ainsi que le renforcement des capacités acteurs. On voit l'urgence pour les entreprises multinationales de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme, à travers la mise en œuvre d'une RSE qui prévient, atténue les effets et, le cas échéant, répare. Ces nouvelles obligations auxquelles doivent faire face les entreprises multinationales émanent notamment des parties prenantes internes et externes de leur activité qui attendent d'elles une conduite responsable, un respect scrupuleux des droits fondamentaux et de l'environnement. Elles doivent ainsi concilier performance financière et extra financière en intégrant les obligations sociétales et les évolutions majeures de RSE : « le Parlement européen a été amené à plusieurs reprises à recourir au principe de "diligence raisonnable" ou de "devoir de diligence" comme moyen de mise en œuvre concrète de la RSE. Il a ainsi été proposé l'introduction d'une clause RSE dans tous les accords commerciaux de l'Union européenne, laquelle comporterait une obligation de diligence pour les entreprises et groupes d'entreprises, c'est-à-dire l'obligation de prendre des mesures anticipatives afin d'identifier et de prévenir toute violation des droits de l'homme et des droits environnementaux, la corruption ou l'évasion fiscale, y compris dans leurs filiales et leurs chaînes d'approvisionnement, c'est-à-dire leur sphère d'influence »⁶¹³. La RSE

⁶¹² Conçue comme étant la preuve d'une conscience objective de responsabilité, l'entreprise assumant publiquement ses difficultés, ses échecs comme ses réussites, dans un processus d'action progressive, inscrit dans la durée.

⁶¹³ Voir à cet égard la Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur la responsabilité sociale des entreprises, dans laquelle le Parlement souligne « qu'il faut maintenir le strict respect des droits de l'homme, le

étant considérée comme la mise en œuvre du développement durable au sein des entreprises, cette diligence raisonnable doit porter sur les trois piliers du développement durable, à savoir les aspects environnementaux sociaux et économique. Les entreprises multinationales doivent concilier ces piliers pour leur équilibre et pour se conformer aux nouvelles exigences de la croissance économique qui sont corrélées aux enjeux pour l'homme et sa survie sur la planète.

604. Le pilier environnemental est logiquement le premier pilier, car il s'agit de la dimension unique sur laquelle reposait essentiellement et originellement la notion de développement durable. Cette préoccupation de préservation de l'environnement, de protection et de valorisation des ressources naturelles et de la biodiversité découle du constat mettant en évidence le fait que la croissance économique non régulée a des effets en termes de dérèglement climatique et d'épuisement des ressources naturelles. Par conséquent, la gouvernance environnementale des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doit être centrée sur la notion de relation durable par l'amélioration du cadre d'échange dans leurs territoires d'implantation pouvant se matérialiser par la transformation et l'adaptation des moyens de production, des modes de vies et de travail, des techniques de fabrication. En l'espèce, la réflexion juridique consiste à analyser la synergie entre le droit, l'économie et l'écologie. C'est pourquoi, l'Association professionnelle des conseils en développement durable et RSE indique que : « La RSE ouvre des voies dans de nombreux secteurs pour inventer de nouvelles approches en matière d'écoconception des produits, de prévention des risques, de prises en compte de la précarité sociale, ou de réponses aux besoins de populations peu solvables. Autrement dit : c'est un bon levier pour engager la transition écologique et sociale »⁶¹⁴.

605. Le deuxième pilier est social. Le développement durable doit contribuer à enrayer sinon atténuer les exclusions sociales et les inégalités pour répondre aux besoins sociaux en interne et en externe des entreprises, comme l'amélioration des conditions de travail des salariés, et établir l'équité entre les générations. En ce sens le principe du dialogue social

principe de la diligence raisonnable et la transparence afin d'assurer la RSE tout au long de la chaîne logistique, de mesurer l'empreinte écologique des entreprises européennes et de combattre l'évasion fiscale et les flux financiers illégaux », Parlement européen, *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*, Résolution 2012/2098 (INI), 6 fév. 2013, §26-e

⁶¹⁴ La RSE, un levier pour réussir la transition écologique, [En ligne] :

<http://www.latribune.fr/opinions/tribunes/20120911trib000718846/la-rse-un-levier-pour-reussir-la-transition-ecologique-et-sociale.html>

est l'outil légitimé en Europe par le traité de Maastricht pour l'élaboration de la politique communautaire en matière sociale. Ainsi, l'identification et l'évaluation des parties prenantes constituent des préalables à la mise en œuvre de toute démarche RSE et de développement durable au sein des entreprises multinationales. L'engagement plus concret de ces entreprises se traduit principalement par le dialogue social. La RSE doit constituer un moyen privilégié du dialogue social pour que le processus de co-construction multipartite favorise le développement d'une culture de performance globale. D'autant que la RSE ne doit pas demeurer cantonnée à l'aspect d'outil de communication conçu et piloté par la direction de l'entreprise. Néanmoins, si certaines entreprises multinationales associent les parties prenantes à l'élaboration et à la conduite de la RSE pour s'engager à long terme dans les actions de développement durable, la RSE reste cantonnée au domaine des relations du travail et n'est toujours pas considérée comme devant faire l'objet d'un dialogue social. L'entreprise prend conscience du rôle des parties prenantes et d'assumer cette responsabilité compte-tenu des contraintes juridiques ou d'image liées à l'impact de son activité sur l'environnement au sens large. La RSE est indissociable du concept de parties prenantes. L'engagement dans la RSE est parfois contraint et le plus souvent volontaire ; toutefois, dès lors que cet engagement est décidé, la mise en œuvre de la démarche de responsabilité globale ne peut pas s'effectuer sur un mode unilatéral.

- 606.** Enfin, le pilier économique, car il apparaît que la primauté des enjeux de productivité et de recherche du profit engendre souvent des catastrophes écologiques et sociales. Dès lors, la dynamique de mobilisation de la RSE en matière de régulation est favorisée par l'échec de l'autorégulation du capitalisme financier et oriente l'entreprise vers une création de richesse partagée, à la fois économique et sociétale. Dans un contexte de mondialisation, le danger de l'autorégulation est le fait de présenter comme volontaire ce qui est impératif, notamment en matière de droits fondamentaux. Cela suppose qu'en vue de leur acceptabilité sociale, les entreprises ne peuvent plus se limiter à la seule création de richesse financière matérialisée par le chiffre d'affaires, mais doivent en outre valoriser leur politique sociale en matière de conditions de travail, d'emploi ou même leur contribution au développement local de leurs territoires d'implantation ainsi que leurs impacts sur l'environnement. Ensuite, les informations publiées doivent être évaluées en vue de vérifier leur crédibilité. C'est pour atteindre cet objectif que le législateur a préconisé l'intervention d'un organisme tiers indépendant (OIT) pour

attester de la sincérité des informations requises dans les rapports annuels de gestion. L'exercice du *reporting* social et environnemental a pour troisième enjeu la pertinence. Celle-ci implique pour les entreprises à ne pas se limiter à un simple jeu de conformité règlementaire, mais de prendre surtout en compte les principaux enjeux relatifs à leurs contributions au développement durable et définis conjointement avec les parties prenantes. Une logique partenariale, fondée sur la coopération avec d'autres acteurs privés, notamment les ONG et les syndicats, permet également de responsabiliser les entreprises multinationales autour de différents principes relatifs aux droits de l'homme, aux normes fondamentales du travail et de l'environnement.

- 607.** Il se pose alors la question d'un cadre juridique contraignant de régulation internationale afin d'assurer la loyauté des engagements RSE des entreprises multinationales qui-sans base législative- ne produiraient que des effets d'image. A cet effet, la littérature construite sur la RSE au fil de son histoire se traduit souvent par la dialectique entreprise/société, c'est-à-dire une polarisation entre les approches firmo-centrées (efficacité, rentabilité, etc.) et les approches socio-centrées (parties prenantes, régulation, etc.) qu'elle tente de réconcilier. L'antagonisme entre autorégulation et régulation entraîne une troisième voie, la co-régulation, qui mobilise conjointement droit dur et droit souple en matière de RSE. La construction d'un corpus normatif de la RSE en interne, à travers les initiatives volontaires des entreprises multinationales et en externe par le fait notamment d'organisations internationales démontre de l'avancée progressive vers un véritable droit de la RSE en Afrique subsaharienne, au plan interne et international. Si l'on se limite aux initiatives en interne, on peut évoquer une inexistence juridique des entreprises multinationales, car les outils de *soft law*, dont notamment les codes de conduite n'ont pas de caractère obligatoire en droit international. En revanche, en externe, bien que le corpus normatif au plan international ne soit pas juridiquement contraignant, certaines approches, et au premier rang desquelles figure l'ISR aussi appelé finance éthique, qui visent à intégrer des critères extra-financiers dans les décisions de placements et la gestion de portefeuille. L'ISR comprend des fonds socialement responsables qui croisent des critères d'évaluation sociaux et environnementaux avec les critères financiers traditionnels, des fonds d'exclusion qui rejettent pour des raisons morales ou religieuses certains secteurs d'activité (par exemple les secteurs où le travail des enfants est courant) et l'engagement actionnarial par lequel les investisseurs exigent une politique de RSE.

608. En tout état de cause, la régulation juridique des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne doit permettre de passer de l'instrumentalisation des pratiques, à la prise en compte d'un développement collectif durable. Pour ce faire, le déploiement du cadre normatif de la RSE doit avoir pour finalité la justice sociale dans la triple dimension environnementale, sociale et économique, pour une mondialisation équitable. Cette justice sociale doit intégrer les enjeux de préservation des ressources locales et de la mise en œuvre plus concrète de pratiques RSE viables en termes de développement durable. Les efforts actuellement déployés s'inscrivent dans la perspective des principes directeurs relatifs aux entreprises transnationales et aux droits de l'homme, en vue d'inclure la prise en compte de tous les droits humains dans le cadre juridique applicable à la RSE. En général, la compensation des externalités négatives de l'activité des entreprises multinationales est le plus souvent insignifiante au regard des profits engrangés. A cette situation, il est permis d'ajouter le manque de transparence dans la redistribution entre parties prenantes, ce qui accentue les inégalités économiques et sociales. Autant d'injustices qui interpellent sur le rôle de la RSE à contribuer à la justice sociale et au développement durable, face à la multiplicité des conflits et la nécessité d'améliorer la gouvernance et le respect des droits de l'homme. Les conflits aboutissent souvent à des conséquences dommageables dont notamment des amendes à la charge des entreprises, la résiliation unilatérale de contrats ou encore la révision sans concertations des législations. Une affaire récente concerne les cas de pots de vin dans le secteur minier en Guinée révélés par *Global Witness*⁶¹⁵, en indiquant que Beny Steinmetz Group Resources (BSGR) et Pentler Holdings Ltd⁶¹⁶ avaient signé des contrats de corruption : « En avril, Global Witness a révélé que BSGR et Pentler avaient promis à [...], l'une des épouses de l'ex-Président guinéen [...], des millions de dollars pour qu'elle les aide à acquérir des droits sur Simandou – une chaîne de montagnes isolée qui pourrait être la plus grande réserve de minerai de fer au monde. En Guinée, où près de la moitié de la population vit avec moins d'un dollar par jour, les citoyens ordinaires n'ont pas encore tiré profit de ces richesses »⁶¹⁷. Ainsi, dans une décision rendue par le CIRDI en mai 2022, il ressort le caractère frauduleux des titres miniers

⁶¹⁵ Cette société mène des campagnes pour changer le système, en exposant les réseaux économiques derrière les conflits, la corruption et les atteintes à l'environnement

⁶¹⁶ Une société offshore qui détenait des parts dans les intérêts miniers de BSGR en Guinée

⁶¹⁷ Global Witness, De nouvelles preuves lient BSGR à une entreprise qui a promis des pots-de-vin dans le secteur minier guinéen, août 2013, p. 1, en ligne : <https://cdn.globalwitness.org/archive/files/guinea-bsgr%2015%20aug%202013-fr%20aug%2028.pdf>

obtenus sur le fer de Simandou, il y a plus d'une décennie par BSGR : « Les requérants et certains de leurs associés ont déployé des efforts extraordinaires pour dissimuler les pratiques de corruption, en recourant à des intermédiaires pour corrompre des tiers ou s'assurer de leur influence, en falsifiant des factures, en utilisant des techniques comptables inappropriées [...] », indique la sentence relayée par le *Financial Times*⁶¹⁸. Il n'y a donc pas de RSE sans justice sociale.

- 609.** Suite à cette sentence historique, l'accord-cadre conclu avec les compagnies actives sur les quatre blocs du gisement de fer de Simandou, à savoir Rio Tinto Simfer et Winning Consortium Simandou, doit démontrer son efficacité en termes d'enjeux RSE⁶¹⁹. En vertu de ces enjeux, ces partenaires doivent privilégier l'échange et le compte-rendu avec les parties prenantes, la transparence et la justice sociale afin de garantir que le projet Simandou respecte les normes internationales en matière de RSE, comprenant les exigences de sécurité opérationnelle (produire de manière responsable), de gestion environnementale, de gouvernance et de bien-être social, tout ceci pour favoriser le progrès économique durable. A ce titre, dans son programme d'action dénommé « Faire de Simandou un projet de renommée mondiale », la société Rio Tinto Simfer présente sa vision en termes de préservation du climat : « Si le minerai de fer et l'acier sont indispensables à la vie quotidienne, et si les perspectives de demande sont prometteuses, elles surviennent à un moment critique des efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique. Aujourd'hui, les émissions de carbone liées à la production d'acier sont à l'origine d'environ 7 à 8 % de l'ensemble des émissions de carbone. C'est pourquoi les fabricants d'acier doivent désormais trouver de nouveaux moyens de décarboner leurs processus de production, à un moment où les peuples, les nations et les gouvernements s'efforcent d'atteindre des objectifs ambitieux de réduction de ces émissions. Associé aux avancées technologiques et aux améliorations des processus, le minerai de fer à haute teneur et de qualité exceptionnelle de Simandou jouera un rôle essentiel dans les futures solutions visant à réduire les émissions de carbone. En raison de sa faible teneur en impuretés, le minerai de fer à haute teneur permet de réduire considérablement l'énergie nécessaire pour le transformer en fer, puis en acier, ce qui

⁶¹⁸ Agence ECOFIN, Guinée : le tribunal arbitral de la Banque mondiale accuse Beny Steinmetz, en ligne : <https://www.agenceecofin.com/gestion-publique/2305-97921-guinee-le-tribunal-arbitral-de-la-banque-mondiale-accuse-beny-steinmetz-group-resources-de-corruption>

⁶¹⁹ Lors de la construction du Transguinéen pour codévelopper les infrastructures ferroviaires et portuaires du projet, les partenaires se sont engagés à respecter les normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) internationalement reconnues.

se traduit par une réduction des émissions de carbone »⁶²⁰. La réalisation d'une étude d'impact environnemental intégrant l'implication des communautés locales et de l'ensemble des parties prenantes est essentielle pour la prise en compte des normes pertinentes et robustes concernant les approches environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), et ainsi générer des opportunités économiques en terme notamment d'infrastructure, d'innovation et de développement de la chaîne d'approvisionnement locale. La RSE est adaptée pour cela, car elle est susceptible de faire profiter aux parties prenantes locales des avantages des chaînes d'approvisionnement des entreprises multinationales, en leur proposant la valorisation des fournisseurs locaux et l'établissement de relation commerciale avec les PME. Dès lors, il importe de définir en amont une réglementation adaptée et l'observation des lois locales pour que l'ouverture d'industrie minière donne lieu à une analyse participative impliquant les acteurs locaux et une stratégie judicieuse visant à garantir des retombées positives et plus équitablement réparties. Il s'en suit ainsi que la chaîne d'approvisionnement doit obéir à des prescriptions rendant obligatoire le recours à des fournisseurs locaux lorsque cela est nécessaire. Le recours aux biens et services locaux est une stratégie dont la mise en œuvre permettrait de promouvoir un environnement propice au développement durable des entreprises minières et bénéfique pour les territoires d'implantation. Ces retombées locales peuvent se traduire en termes d'emploi et inclusion sociale, d'amélioration durable des cycles de vie des produits, de la biodiversité, de la gestion des émissions de carbone et de l'énergie, de la gestion de l'eau, des terres, de l'air. Plus globalement, remédier à l'instrumentalisation de la RSE en Afrique subsaharienne implique le respect des droits de la personne, tels que mentionnés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, la conduite des affaires conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU, la mise en conformité de l'activité avec la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que la prise en compte des normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI). Par conséquent, la pratique en vogue d'instrumentation en matière de RSE doit induire la remise en question de l'instrumentalisation de celle-ci. C'est seulement ainsi que la RSE pourrait être représentée comme étant un véritable enjeu d'avenir et une stratégie gagnante sur le long-terme pour les entreprises multinationales.

⁶²⁰ RIO TINTO SIMFER, *Faire de Simandou un projet de renommée mondiale*, p. 6.

**SECTION 2 : LA RSE : UN ENJEU D'AVENIR ET UNE
STRATEGIE GAGNANTE SUR LE LONG-TERME POUR LES ENTREPRISES
MULTINATIONALES**

610. La RSE n'est plus à considérer comme un simple néologisme des dernières décennies. Elle serait plutôt devenue une véritable exigence planétaire. Toutefois, l'avènement d'un droit contraignant de la RSE serait le gage de la fiabilité des démarches au sein des entreprises multinationales et l'effectivité de leur contribution à un développement collectif durable en Afrique subsaharienne. Cette approche contraignante se profile déjà à l'horizon, à travers par exemple la prise en compte des critères RSE dans le cadre de la relation d'affaires, la mise en œuvre de politique d'achats responsables par certaines entreprises, ainsi que l'utilisation des méthodes d'évaluation environnementales et sociales des partenaires commerciaux pour évaluer leur degré de conformité E&S. En ce sens, la méthode *Environment and Social Risk Management* (ESRM) est régulièrement utilisée par les banques et institutions financières. L'objectif principal de la directive ESRM est de faire en sorte que les banques et les institutions financières réalisent l'analyse des risques E&S et intégrer des mesures d'atténuation des risques appropriées dans la gestion du crédit pour être en mesure d'élargir le portefeuille de crédit/d'investissement tout en évitant d'investir dans des activités à risques E&S élevés. Les lignes directrices de l'ESRM sont rationnelles et interactives :

- L'ESRM fournit un système de notation des risques qualitatif et quantitatif robuste et généré de façon objective
- La directive ESRM met davantage l'accent sur les risques sociaux et climatiques les plus pertinents et cruciaux.
- Les listes de contrôle génériques et spécifiques au secteur de la diligence raisonnable E&S dans la directive ESRM intègre des notes d'orientation pour aider les gestionnaires de relations commerciales à mener à bien le processus de diligence raisonnable.
- L'ESRM, en plus du seuil d'investissement, définit l'applicabilité en fonction des impacts E&S spécifiques au secteur et les catégories sont élargies pour

inclure l'agriculture, la vente au détail, le commerce, la microfinance, les PME et financement des entreprises ainsi que le financement des projets.

- Les rôles et responsabilités organisationnels définis dans la directive ESRM s'appuient sur les principes d'intégration des risques E&S dans la politique de crédit. Ainsi, l'évaluation des risques et le processus décisionnel basé sur la notation des risques E&S, délimite clairement les rôles et les responsabilités des différentes fonctions d'une banque ou d'une institution financière en termes d'enjeu E&S.

- 611.** L'approche contraignante de la RSE se traduit aussi par la mise en œuvre de politiques sectorielles par certaines entreprises multinationales, ce qui les conduit à définir des critères d'exclusion concernant les secteurs présentant des risques E&S élevés. Les *screening* négatifs relevés lors des analyses E&S peuvent conduire à l'exclusion des entreprises multinationales qui opèrent dans certains secteurs d'activité, avec des pratiques considérées comme non respectueuses des droits de l'homme ou des conventions de l'OIT. L'exclusion peut s'étendre sur l'ensemble du secteur d'activité (exclusion géographique). Elle peut également être nuancée quand il s'agit par exemple d'exclure des entreprises dont un certain pourcentage du chiffre d'affaires provient de ces secteurs. En la matière, plusieurs aspects sont également passés en revue pour évaluer la conformité E&S des partenaires, en particulier les conditions de travail, la politique sociale et le respect des lois locales, la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux, la prévention de la pollution, l'usage des terrains pour les exploitations, la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles, la santé, sécurité et sûreté des communautés, la gestion des conflits culturels et ceux liés aux populations autochtones. Les nouvelles obligations RSE auxquelles font face les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne émanent également de certaines de leurs relations d'affaires, de leurs salariés ou d'autres parties prenantes comme les ONG qui attendent d'elles des pratiques responsables, le respect de l'environnement, des droits humains, bref l'intégration des grandes tendances sociétales.
- 612.** La perspective d'une réglementation contraignante destinée à promouvoir la RSE en Afrique subsaharienne se heurte à la multiplicité non coordonnée des réglementations applicables à l'entreprise multinationale, faisant ainsi ressortir des pratiques non concurrentielles et des manipulations de la RSE en vue d'accroître les parts de marché.

Cette friction entre les réglementations est remarquée dans divers domaines du droit, dont notamment le droit social et environnemental, et s'explique par un certain nombre de causes liées à la complexité même et au statut juridique de l'entreprise multinationale. Il s'en suit que cette divergence de réglementation entraîne un désavantage en termes de compétitivité pour les entreprises multinationales soumises à des réglementations plus contraignantes et dénote des faiblesses apparentes dans les zones de conflits et dans les industries extractives. En dépit d'un droit OHADA, la désharmonie des réglementations mises en œuvre en Afrique subsaharienne est non moins un handicap à la compétitivité des entreprises socialement exigeantes. Ainsi en est-il de la délocalisation des industries polluantes dans les pays dont les normes environnementales sont peu contraignantes, malgré la multiplicité des instruments juridiques de protection de l'environnement. Les divergences notables soulignées relativement à la législation environnementale peuvent être constatées également dans d'autres domaines du droit, tels le droit social, le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle. Deux raisons militent cependant pour une certaine harmonisation internationale. D'une part, les pays qui appliquent, pour des raisons valables, des normes exigeantes, ne doivent pas s'en trouver, même marginalement, défavorisés dans la compétition internationale. D'autre part, les pays les moins avancés en ce domaine pourraient ainsi bénéficier d'un transfert de savoir-faire et de technologies. Par son immixtion et sa légitimité au sein du système juridique, la RSE pourrait progressivement être vecteur de la production de normes universelles à l'échelle internationale pour les entreprises multinationales. Il en découle que la RSE est ainsi à la croisée des objectifs de compétitivité des entreprises et la mise en place d'instruments appropriés et contraignants, capables d'exprimer la réalité d'un véritable droit de la RSE, notamment en matière de préservation de l'environnement, de sorte que l'économie mondiale en étant dynamique et saine évolue vers une économie également rentable et verte.

- 613.** Par conséquent, la recherche au niveau international d'un nouveau principe de responsabilité tend à faire de la RSE un enjeu d'avenir et une stratégie gagnante sur le long terme. Pour ce faire, l'environnement réglementaire de la RSE doit garantir ce gain de compétitivité. Au risque de cantonner la RSE à un artifice de communication sur l'image pouvant être utilisé uniquement comme moyen de prévention par les entreprises multinationales en Afrique subsaharienne qui appréhendent avant tout la RSE comme un frein à la performance malgré ses retombées apparentes, il devient primordial de

construire et de favoriser un environnement réglementaire harmonisé et contraignant de la RSE dont le non-respect induirait une influence décisive et un impact immédiat sur la compétitivité. Pour être viables, les liens entre RSE et compétitivité doivent se traduire par un retour financier sur investissement social pour les entreprises régulièrement engagées, et donc un avantage compétitif. Dès lors, à l'obligation purement morale de réparation des effets néfastes de l'activité de l'entreprise succède le souci d'efficacité économique, notamment dans le but de concilier performance économique et performance sociale. En d'autres termes, la contribution de l'entreprise à créer un cadre social et environnemental viable et pérenne pour son activité doit servir ses intérêts économiques. Dans cette perspective, la valorisation de la RSE en vue d'un avantage compétitif pour les entreprises multinationales engagées dans la mise en œuvre de la RSE doit se traduire par l'attrait des consommateurs qui seront prêts à payer un surprix pour les produits qui respectent les normes RSE au détriment des produits concurrents. Autrement, le dialogue avec les parties prenantes et la prise en compte des objectifs non-économiques seraient envisagés en marge de la stratégie des entreprises multinationales, étant donné qu'elles sont incitées sous la pression des coûts à délocaliser leurs activités vers des territoires dont le cadre réglementaire social et environnemental est moins coûteux.

- 614.** Ce faisant, l'objectif d'un développement durable des territoires de l'Afrique subsaharienne pourrait être le lieu de convergence entre la RSE, la concurrence et la compétitivité à travers la responsabilité de toutes les parties prenantes. Il s'agit dès lors de l'intégration globale de la RSE en l'adaptant aux réalités locales. Les dirigeants locaux sont ainsi confrontés à ces réalités locales qui prennent la forme de nouvelles réglementations et sont interpellés sur l'empreinte sociale et environnementale de leur activité qu'ils doivent concilier avec les pressions de la concurrence et celles de la maximisation de la valeur pour les actionnaires dans un contexte d'hyper compétitivité. De ce fait, la RSE est ainsi passée de la connotation au risque juridique et des éventuelles amendes à une véritable opportunité que pourraient saisir les entreprises multinationales. Les bénéfices induits peuvent comprendre entre autres les avantages en termes de compétitivité par la valorisation de l'image de l'entreprise et la fidélisation de la clientèle, les motivations des salariés, un facteur de prévention des risques sociaux et environnementaux. Le droit de la RSE s'applique à l'activité économique qui par nature est également soumise au droit de la concurrence. Pour que la concurrence favorise la

prise en compte des intérêts des parties prenantes et le bien-être social en Afrique subsaharienne, le droit de la RSE doit conduire les entreprises multinationales à intégrer les préoccupations sociétales, c'est-à-dire les critères sociaux dans les contrats et dans leurs stratégies, ce qui pourrait permettre aux entreprises de développer une stratégie de réduction de leur exposition aux risques de coûts financiers liés à d'éventuelles crises environnementales et/ou sociales et de valoriser leur image à travers un positionnement sur de nouvelles pratiques responsables.

615. En matière de management RSE, les entreprises françaises se maintiennent en 2021 à la troisième place mondiale selon la quatrième édition de l'étude « Performances RSE des entreprises françaises et européennes, comparatif OCDE et BRICS » menée conjointement par EcoVadis et le Médiateur des entreprises et portant sur les données RSE de la période 2015 à 2020⁶²¹. Les principaux critères de cette évaluation englobent le thème Social et droits de l'homme qui couvre à la fois les problématiques de ressources humaines (santé et sécurité au travail, conditions de travail etc...) et celles de droits Humains (travail forcé et des enfants, diversité et discrimination) ; le thème Environnement qui couvre 9 critères (énergie et GES, biodiversité, déchets, impacts environnementaux des produits etc..) parmi les plus scrutés ces dernières années par les entreprises, les gouvernements ou encore les consommateurs ; le thème Ethique couvre trois problématiques : la corruption sous ses différentes formes (incluant la fraude et les conflits d'intérêts), les pratiques anticoncurrentielles et la gestion de l'information (notamment des données personnelles) ; le cadre d'évaluation du thème Achats responsables est quant à lui adapté à chaque entreprise en fonction de son secteur d'activité, de sa taille et de sa localisation géographique :

- Pays : l'évaluation distingue les entreprises dont les opérations sont, soit en France uniquement, soit dans des pays non à risque par opposition aux pays à risque
- Secteur d'activité : l'évaluation tient compte des différences significatives du poids dans le Chiffre d'Affaires total des achats comme par exemple, chez un distributeur, ou une entreprise dans la manufacture où le poids des achats est stratégique, ou bien à l'autre bout du spectre, un conseil en entreprise.

⁶²¹ Performances RSE des entreprises françaises et européennes-comparatif OCDE et BRICS, ed. 2021, en ligne : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/performances_rse_entreprises_fran%C3%A7aises_europ%C3%A9ennes.pdf

- 616.** Rien d'étonnant à ce positionnement des entreprises françaises. En effet, concernant l'Afrique subsaharienne, la mise en œuvre de la RSE est le plus souvent le fait des filiales d'entreprises multinationales françaises ou européennes qui y sont implantées. L'exemple du Groupe Société Générale est topique, à travers sa stratégie de promotion de développement durable dans ses sphères d'influence et l'option pour les normes les plus contraignantes du secteur bancaire et financier ainsi que la mise en œuvre de politiques sectorielles E&S relatives aux secteurs considérés comme à risques E&S élevés, à savoir l'agriculture, pêche & agroalimentaire, barrages et énergie hydroélectrique, centrales thermiques, charbon thermique, exploitation forestière et produits issus des forêts, huile de palme, mines, navires, nucléaires civil, pétrole et gaz, défense. En outre, en termes de transition écologique, le Groupe Total a exprimé son ambition d'aller vers la neutralité carbone : « Le Groupe affirme sa volonté de se transformer en une compagnie multi-énergies pour répondre au double défi de la transition énergétique : plus d'énergie, moins d'émissions de carbone. Ainsi le profil du Groupe se transformera au cours de la décennie 2020-2030 : la croissance de ses productions d'énergies s'appuiera sur les deux piliers que sont le GNL et les Renouvelables & Electricité, tandis que les produits pétroliers devraient baisser de 55% à 30% du total de ses ventes. Pour ancrer cette transformation, le Groupe va proposer à ses actionnaires lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2021 de changer son nom en TotalEnergies, leur donnant ainsi l'opportunité d'approuver cette stratégie et l'ambition de transition vers la neutralité carbone qui la sous-tend »⁶²². Au surplus, face aux enjeux climatiques, le concept de planification écologique a été un sujet clé de l'entre-deux tours de la campagne présidentielle en France en 2022. Qualifiée de politique des politiques, la planification écologique a pour but d'accroître le rythme de réduction des émissions de gaz à effet de serre que sont les gaz moteurs du réchauffement climatique liés à la consommation d'énergies fossiles (Pétrole, gaz, charbon). A travers l'accord de Paris, la France a matérialisé ses engagements en vue d'atteindre la neutralité carbone en 2050.
- 617.** Le retrait de certaines entreprises multinationales en Russie, à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine en 2022 montre à juste titre que la RSE progresse dans des domaines inattendus, y compris désormais le champ politique. La plupart des entreprises

⁶²² Total, Document d'enregistrement universel 2020, incluant le rapport financier annuel, p. 31, en ligne : <https://services.totalenergies.fr/system/files/atoms/files/document-enregistrement-universel-2020.pdf>

se retrouvent face à un choix cornélien, celui de respecter leurs engagements RSE en renonçant à leurs activités en Russie, ou *a contrario* prendre en compte les conséquences économiques d'un tel retrait sur les populations en maintenant leurs activités, ce qui les exposerait à des critiques voire à des poursuites judiciaires. Il en est aussi pour TotalEnergies qui a fait le choix d'y maintenir ses activités, alors que plusieurs de ses concurrents, comme BP et Shell ont décidé de renoncer à leurs activités pétrolières et gazières en Russie. « Greenpeace et Les Amis de la Terre évoquent une loi de 2017, qui impose aux multinationales de prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de leurs activités et de celles de leurs filiales, sous-traitants ou fournisseurs, à travers l'établissement et la mise en œuvre d'un 'plan de vigilance'. Total avait d'ailleurs été en 2019 la première entreprise à être assignée en justice pour ce motif. Dans leur mise en demeure, les deux ONG jugent aujourd'hui que le plan de TotalEnergies est 'particulièrement incomplet et insuffisant' et mettent le groupe en demeure de « cesser dans les plus brefs délais toute relation d'affaires et commerciale dans le secteur pétro-gazier susceptible d'alimenter les violations des droits humains et libertés fondamentales par la Russie »⁶²³. Sous un autre aspect, la RSE s'est manifestée à « visage caché » dans la gestion par les entreprises de la pandémie du COVID 19, les interpellant à réorienter leur processus de production et une refondation des méthodes et des conditions de travail, voire à adopter une conduite responsable à l'égard de toutes les parties prenantes quant à la mise en œuvre des mesures post COVID 19. Ces deux récentes actualités que sont le COVID 19 et la guerre en Ukraine sont des facteurs susceptibles d'aggraver les problèmes de pauvreté en Afrique subsaharienne et donc le recul des progrès réalisés en matière de lutte contre la précarité et la faim.

- 618.** En définitive, l'avènement d'un véritable droit de la RSE subsaharienne doit se traduire par une RSE stratégique et d'impact, notamment en termes de protection des droits humains. Comme le souligne si bien Dom Helder CAMARA, ancien archevêque de Recife au Brésil : « développer c'est mettre l'homme debout ». Dès lors, la régulation des entreprises multinationales par la RSE doit permettre à l'Afrique subsaharienne de profiter pleinement des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et des

⁶²³Les Echos, 15 mars 2022, en ligne : <https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/des-ong-demandent-le-depart-de-totalenergies-de-la-russie-1393591>

Objectifs du Développement Durable (ODD), cela pouvant se mesurer à travers les indicateurs de développement humain du PNUD. Pour ce faire, la RSE doit être stratégique, c'est-à-dire que les entreprises multinationales doivent s'appuyer sur des normes de référence pour aligner leurs objectifs socio-environnementaux avec le cœur de métier, en vue de générer des impacts positifs vis-à-vis de la société. Le cœur de métier est relatif à l'activité principale qui génère la performance financière et engage la réputation ainsi que la fidélité et la loyauté des clients. En ce sens, la RSE ne devrait plus être perçue seulement comme un ensemble d'engagements volontaires, mais une responsabilité envers la société, ce qui recouvre toute préoccupation sociale, environnementale ou se référant aux droits de l'homme bien évidemment. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les entreprises doivent engager une « collaboration étroite avec leurs parties prenantes », c'est-à-dire entreprendre des négociations avec elles, qui surpassent le simple aspect informationnel matérialisé dans les *reporting* RSE. C'est donc la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes qui favorise la mise en œuvre de la RSE. Outre, les dimensions juridiques et réglementaires, la RSE stratégique peut être source de transformations nécessaires au développement durable et la valorisation des ressources humaines : « Les entreprises se voient donc dans l'obligation d'accorder les stratégies – efficaces à long terme - de promotion des ressources humaines avec les stratégies d'entreprise à court terme résultant de leur dépendance croissante de l'évolution technologique et des marchés financiers. De surcroît, le fait que l'accumulation de savoirs ne soit pas transcrite dans la comptabilité de l'entreprise entraîne une estimation erronée de la véritable valeur de l'entreprise. C'est ainsi que les décisions relatives à l'investissement dans les ressources humaines, mais aussi à l'évaluation des entreprises par les marchés financiers, reposent plus que jamais sur des estimations arbitraires »⁶²⁴. Une entreprise multinationale qui s'engage dans la pratique la RSE stratégique va donc chercher à avoir un impact positif sur la société, en cherchant à respecter l'environnement tout en assurant la viabilité socio-économique. Cela implique pour les entreprises la mise en œuvre d'une veille sociale considérée comme un levier de transformation des entreprises : « pour identifier les axes potentiels de développement, anticiper les actions à mettre en œuvre et les modalités d'orchestration du changement [...]. Les entreprises aujourd'hui doivent progressivement intégrer la RSE tout comme le développement durable dans leurs

⁶²⁴ A. KOHLER, « Investir dans les ressources humaines », in JOHAN VAN RENS (dir), « Peut-on mesurer les bénéfices de l'investissement dans les ressources humaines ? », *Revue européenne*, no 14, mai-août 1998, p.24

modes d'organisation. Pour certaines, il s'agit d'un véritable changement, pour d'autres d'un processus d'adaptation progressif. Les entreprises ne peuvent plus s'intéresser qu'aux aspects économiques purs, ainsi elles doivent réviser leur mode de gestion de même que leur structure et leur organisation du travail »⁶²⁵.

- 619.** Au nombre des impératifs de veille sociale, l'entreprise doit prendre en compte les facteurs liés au rapport entre l'image et la performance, ce qui implique d'étayer sa vision aux parties prenantes et d'intégrer les aspects réglementaires. Cette vision doit avoir pour finalité de bâtir un écosystème qui favorise le développement humain, une croissance verte et la pérennité de l'activité économique, d'autant plus que les attentes des consommateurs sont en constante évolution et de plus en plus axées sur le développement durable. Ainsi, la veille sociale permet d'ajuster les actions à mettre en œuvre, étant entendu que le risque social et le risque financier sont imbriqués, c'est-à-dire qu'une mauvaise réputation sur le plan écologique ou sociétal entraîne des répercussions sur le plan financier, pouvant être liées à la perte de la clientèle, l'effritement des parts de marché, éventuellement des frais de justice qui peuvent être colossaux. C'est en vue de limiter le risque de réputation d'origine socio-environnementale que certaines entreprises multinationales préconisent des mécanismes alternatifs de compensation et ou de réinstallation des populations victimes afin de réparer les préjudices causés : « Le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources »⁶²⁶.
- 620** En choisissant comme thème de la fête du 8 mars 2022 « l'égalité aujourd'hui pour un avenir durable », l'ONU a voulu reconnaître la contribution des femmes du monde entier qui mènent l'offensive quant à l'adaptation et la réponse aux changements climatiques et à leur atténuation, en faveur de la construction d'un avenir plus durable. Pour autant, celles-ci peuvent-elles engager leurs maris, leurs enfants et toute la planète

⁶²⁵ M-C. CHALUS-SAUVANNET, « Instrumentation de la RSE : apports de la veille sociale », *Conférence IAS*, 2011, en ligne :

https://www.researchgate.net/publication/236132776_Instrumentation_de_la_RSE_apports_de_la_veille_sociale

⁶²⁶ Compagnie agricole de Saint-Louis au Sénégal, Plan d'action de réinstallation, rapport 2014, p. 25, en ligne : <https://www.eib.org/attachments/registers/67940571.pdf>

dans le combat pour la RSE et un développement collectif durable, notamment en Afrique subsaharienne où les enjeux restent importants, compte-tenu du niveau de vie, des spécificités culturelles et d'une économie basée dans une large mesure sur l'activité des entreprises minières multinationales ?

BIBLIOGRAPHIE

- I. Ouvrages Généraux**
- II. Ouvrages spécialisés, Monographies, Thèses**
- III. Articles**
- IV. Rapports et Communications**
- V. Documents Officiels**
- VI. Sites internet et Articles de presse**

I. OUVRAGES GENERAUX

Aspects actuels du droit de affaires, Mélanges Y. Guyon, Dalloz, 2003, p. 349

AUZERO G. et alii, *Droit du travail*, Dalloz, Précis, 28ème éd., 2014, p. 35

ARNAUD A.-J., *Sociologie et droit : rapports savants, rapports politiques*, in *Normes et régulation sociale juridique*, F. CHAZEL et J. COMMAILLE, LGDJ, 1991, p. 85

BARRAUD B., *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux : pour une conception pragmatique du droit*, L'Harmattan, 2012, p. 194

BARTHELEMY J., *Droit social, technique d'organisation de l'entreprise*, éd. Liaisons, 2003, p. 58

BALIAN S. et alii, *L'art de définir dans le vocabulaire juridique*, in *Hommage à Gérard Cornu, Droit et sagesse*, Ed. Dalloz-Sirey, 2009, p. 59

BARRAUD B., Globalisation, pluralisme juridique, multinationales, entreprises, Système des États, théorie de l'agence, analytique du pouvoir, constitutionnalisation, in *L'entreprise multinationale dans tous ses états*, Archives de Philosophie du Droit, Tome, 56, 2013, p. 365

BEIGNIER B., Hiérarchie des normes et hiérarchie des valeurs – Les principes généraux du droit et la procédure civile, in *Le droit privé français à la fin du XXème siècle*, Etudes offertes à Pierre CATALA, Paris : Litec, 2001, p. 153

CHEVALLIER J., Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation, in MORAND CH.-A (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, p. 37

COHEN-TANUGI L., Le droits sans les Etats, in *La mondialisation, entre illusion et utopie*, Archives de Philosophie du Droit, T. 47, p. 285

COMBEMALE M., IGALENS J., *L'audit social*, P.U.F. « Que sais-je ? », 2ème éd., 2012. p. 106

CORIAT B. et WEINSTEIN O., *Les nouvelles théories de l'entreprise*, Le livre de poche, 1995, p. 13

COUTURIER G., *Droit du travail*, PUF, Tome 2, 2ème éd., 1993, p. 23

CHATILLON S., *Droit des affaires internationales*, Vuibert, 4ème éd., 2011, p. 178

DREXL J., Le droit de la concurrence internationale, menace ou gardien des droits de l'Homme, in BOY L., J.-B. RACINE, F. SIIRIAINEN (coord.), *Droit économique et droits de l'homme*, Ed. Larcier, 2009, p. 335

DAUGAREILH I. (dir.), *Mondialisation, travail et droits fondamentaux*, Bruylant, LGDJ, 2005, p. 5

DEL CONT C., *Propriété économique, dépendance et responsabilité*, Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1998, p. 59

DELMAS-MARTY M., *Les forces imaginantes du droit. II, le pluralisme ordonné*, éd. du Seuil, 2006 p. 53

DESPAX M., *L'entreprise et le droit*, Paris, LGDJ, Coll. bibliothèque droit privé, 1956, p. 12

DUQUESNE F., *Le nouveau droit du travail*, Paris, éd. Gualino, 2008, p. 338

DELMAS-MARTY M., La grande complexité juridique du monde, in *Mélanges Gérard TIMSIT*, Bruylant 2005b, p. 189

DEUMIER P., Nouvelles normes : règles spontanées et droit délibéré. Forces subversives et forces créatrices en droit des obligations, in *Rétrospective et perspectives à l'heure du bicentenaire du Code civil*, Dalloz, 2005, p. 101.

FONTAINE L., Le pluralisme comme théorie des normes, in *Droit et pluralisme*, Bruylant, Coll. Droit et justice (n° 76) 2008, p. 125.

HANNOUN C., *Le Droit et les groupes de sociétés*, LGDJ, T. 216, 1991, p. 50

JAVILLIER J-C., *Droit du travail*, LGDJ, 7ème éd., 1999, p. 12

JESTAZ P., *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, LGDJ, n°298, 1968, p. 254

JACQUET J.-M., DELEBECQUE Ph., CORNELOUP S., *Droit du commerce international*, 4^e éd. Précis Dalloz, 2021, p. 1

KOCHER M., *La notion de groupe en droit du travail*, Thèse, Université de Strasbourg, 2010, p. 39

KIRAT T. et SÉVERIN E., Dialogue entre droit et économie à propos des relations entre les règles juridiques et l'action, in KIRAT T. et SÉVERIN E. (dir.), *Le droit dans l'action économique*, CNRS, Editions, Paris, 2000, p. 5

LATTY F., *Lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p. 26

Le DOLLEY E. (dir.), *Les concepts émergents en Droit des affaires*, LGDJ, 2010, p. 43

LYON-CAEAN G., PELISSIER J., SUPIOT A., *Droit du travail*, Dalloz, 19ème éd., 1998, p. 49

MERCIAI P., *Les entreprises multinationales en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1993. Sociétés commerciales, Francis Lefèvre, Mémento pratique, 44ème éd., 2013, p. 36

MAZEAUD A., *Droit du travail*, Montchrestien, 2010, p. 17

MOREAU M-A., MUIR-WATT H., RODIERE P., *Justice et mondialisation en droit du travail*, Dalloz, 2010, p. 7

PESKINE E., *Réseau d'entreprises et droit du travail*, LGDJ, 2008, p. 12

RIPERT G. et ROBLOT R., *Traité de droit commercial*, T.1, LGDJ, 1989, p. 267

ROUX D., *Les 100 mots de la gestion*, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 3ème éd., 2007, p. 23

SUDRE F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, P.U.F., 11ème éd., 2012, p. 14

TEYSSIER B., *Droit du travail*, Litec, 2ème éd., 1993, p. 12

VIDAL D., *Droit des sociétés*, LGDJ, 5ème éd., 2006, p. 7

VINEY G., *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, LGDJ, 2ème éd., 1995, p. 85

II. OUVRAGES SPECIALISES, MONOGRAPHIES, THESES

AMSELEK P., Le rôle de la volonté dans l'édiction des normes juridiques selon Hans Kelsen, in *Etudes à la mémoire du Professeur Alfred RIEG, Le rôle de la volonté dans les actes juridiques*, Bruylant, 2000, p. 33

BAILBY H., *Du fondement juridique de la responsabilité du patron dans les accidents du travail survenus aux ouvriers (évolution des théories vers celle du risque professionnel) en droit français et étranger*, Thèse, Bordeaux, imp. Y. Cadoret, 1900, p. 17

BALLET F. et DE BRY J., *L'Entreprise et l'éthique*, éd. du Seuil, 2001, p. 20

BARDELLI P., et alii, *La Souffrance au travail. Quelle responsabilité de l'entreprise ?*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 103

BAREGE A., *L'éthique et le rapport de travail*, LGDJ, T.47, 2008, p. 137

BARRAUD DE LAGERIE P., *Les patrons de la vertu. Entrepreneurs de morale et instruments de mesure dans la construction de la responsabilité sociale des entreprises*, Thèse, Sciences Po Paris, 2010, p. 179

BENSEDDIK F., Démoraliser la responsabilité sociale, in BONNAFOUS-BOUCHER M. et PESQUEUX Y. (dir.), *Décider avec les parties prenantes, Approche d'une théorie nouvelle de la société civile*, Paris : La découverte, 2006, p. 91

BOY L., La valeur juridique de la normalisation, in CLAM J. et MARTIN G. (dir.), *Les nouvelles régulations juridiques*, Coll. Droit et société, LGDJ, Paris 1998, p. 183

BLIN-FRANCHOMME M-P., DESBARATS I. *et alii*, *Entreprise et développement durable, approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, coll. Axe Droit, 2011, p. 111

BAYAD M. (dir.), *Les nouvelles régulations*, PUN, 2010, p. 5

BAUDOIN-ROGER P., *L'entreprise, formes de la propriété et responsabilités sociales*, Ed. Lethielleux/Collège des Bernardins, 2012, p. 469

BERNS T. *et alii*, *Responsabilité des entreprises et corégulation*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 16

BONNET M. (dir.), *Indicateurs d'évaluation de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises*, ISEOR, 2009a, Vol.1, p. 377

CADET I., Les aspects juridiques de l'ISO 26000 : mise à jour 45, V-91 in *Management de la qualité*, PANNEKOUKE J.-Cl. (coord.), Mise à Jour 45, AFNOR Éditions, septembre 2011, Article V-91, p. 1

CHANLAT J.-F., Les dimensions oubliées de l'agir stratégique en situation : un regard anthropologique, in DEROY X. et DESREUMAUX A. (dir.), *Formes de l'agir stratégique, Partie 2, Stratégie, norme, individu*, De Boeck, 2007, p. 111

CHATELIN-ERTUR C. et ONNEE S., Des forces normatives des Codes de gouvernance des entreprises à la puissance normative du paradigme en économie organisationnelle, in THIBIERGE C. (dir.), *La force normative, Naissance d'un concept*, LGDJ, Bruylant, 2009, p. 649

CAILLET M.-C., *le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises : étude à partir des entreprises transnationale*, Thèse Université de Bordeaux, 2014, p. 158

CAILLET M.-C. (dir.), *La vigilance sociétale en droit français*, Collection Passerelle, n°16, 12/2016, p. 6

CAPRON M., QUAIPELLANOIZELEE F., *La responsabilité sociale d'entreprise*, La Découverte, Paris, 2007, p. 6

CAPRON M. *et alii*, *ISO 26 000, une norme "hors norme" ?*, Economica, 2011 p. 147

CLAM, G. et MARTIN J. (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, Paris, 1998, p. 52

CAMPBELL D.C. et ROWAN R. L. (dir.), *Multinationales Enterprises and the OECD Industrial Relations Guidelines*, University of Pennsylvania, Philadelphia, 1983, p. 31

CABALLERO F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981, p. 335

CANS C. (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, Dalloz, 2009, p. 335

CARBONNIER J., *Flexible droit – Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10ème éd., 2001, p. 26

CASTETS-RENARD C., *Notions à contenu variable et droit d'auteur*, l'Harmattan, 2003, p. 87

CHAMPAUD C., *Le pouvoir de concentration de la société par action*, Sirey, 1962, p. 93

CHAMPAUD C., *Manifeste pour la doctrine de l'entreprise*, Larcier, 2011, p. 20

CONSO P. et HEMICI F., *L'entreprise en 20 leçons : stratégie, gestion, fonctionnement*, DUNOD, 4° éd., 2006, p. 21

COULOMBEL P., *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, Thèse, Nancy, 1950, p. 383

DEIRMENDJIAN E., *La stratégie d'anticipation procédurale en matière civile*. Thèse de doctorat en droit, Université de Toulon, 2012, p. 1

DAOUD E., DINH B. et al., *Gérer le risque pénal en entreprise*, Lamy, 2011, p. 157

DECAUX E. (dir.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'Homme*, Journée d'étude du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (C.R.D.H.) et du Pôle international et européen de l'Université Panthéon-Assas Paris II (P.I.E.P.), coll. Droit et justice, Bruylant, 2010, p. 19

DEHERMANN-ROY E., *Les codes de conduite et les labels sociaux*, Thèse, Université des sciences sociales de Toulouse 1, janv. 2004, p. 223

DESCOLONGES M., SAINCY B. dir., *Les nouveaux enjeux de la négociation internationale*, La Découverte, 2006, p. 93

DEUMIER P., Les sources de l'éthique des affaires, codes de bonne conduite, chartes et autres règles éthiques, in *Libre droit, Hommage au Professeur Le TOURNEAU*, Paris : Dalloz, 2008, p. 337.

ENRIQUEZ E., *L'organisation, en analyse*, Paris, PUF, coll. « sociologie d'aujourd'hui », 1992, p. 77

FLANCHEC (LE) A., UZAN O., DOUCIN M., *Responsabilité sociale de l'entreprise et gouvernance mondiale*, Economica, Paris, 2012, p. 157

FRANDESCAKIS P. et GOLDMAN B. (dir), *L'entreprise multinationale face au droit*, Litec, 1977, p. 66

FERRIER D., *Droit de la distribution*, LexisNexis, 6° éd., 2012, p. 336

FORTSAKIS T., *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, LGDJ, 1987, p. 318

FREEMAN R-E., *Strategic management: a stakeholder approach*, Boston, Pitman, 1984, p. 46

FRIEDMAN M., *Capitalisme et liberté (Capitalism and Freedom)*, Paris, R. Laffont, 1971, p. 9

FARJAT G., Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés, in CLAM J. et MARTIN G. (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998, p. 313.

GHERARI H. et KERBRAT Y., *L'entreprise dans la société internationale*, Colloque-journées internationales du CERIC-Aix-en-Provence, Ed. Pédone, 2010, p. 94

GOND J-P. et IGALENS J., *La responsabilité sociale de l'entreprise*, PUF, Paris, 2008, p. 8

GRAY R. et alii, *Accounting and accountability: changes and challenges in corporate social and environmental reporting*, London, Prentice Hall, 1996, p. 15

GENDRON C. et GIRARD B., *Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise : l'école de Montréal*, Arman Collin, coll. Recherches, 2013, p. 47

GOND J-P. et IGALENS J., *La responsabilité sociale de l'entreprise*, PUF, 1ère éd., 2008, p. 20

GOLUB Ph. et MARÉCHAL J.-P. Les biens publics mondiaux, in *Dictionnaire de l'autre économie*, LAVILLE J.-L., CATTANI A. D. (dir.), Paris : Ed. Gallimard, Coll. Folio actuel, 2006, p. 67

GUTMAN D., Les droits de l'Homme sont-ils l'avenir du droit ? in *Mélanges F. TERRE*, Paris : Dalloz, 1999, p. 329

HAMILTON G., *Les entreprises multinationales : Effets et limites des codes de conduite internationaux*, Les dossiers de l'Institut de Recherche et d'information sur les Multinationales, Genève, PUF, Paris, 1984, p. 10

IGALENS J. (dir.), *Tous responsables*, Ed. D'Organisation, Paris, 2004, p. 266

IRE D., Sortir du face-à-face entreprise et parties prenantes, in BONNAFOUSBOUCHER, M. et PESQUEUX, Y., *Décider avec les parties prenantes, Approches d'une nouvelle théorie de la société civile*, Paris : La Découverte, 2006, p. 54

JUGAULT J. (coord.), *L'entreprise : nouveaux apports*, ed. Economica, coll. Travaux et recherches, série Faculté des sciences juridiques de Rennes, 1987, p. 16

KERBRET Y. et alii (dir.), *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Actes du colloque annuel de la Société Française pour le Droit international 2009, Paris, éd. A. Pedone, 2010, p. 1456

KOUBI G., La notion de « charte » : fragilisation de la règle de droit, in *Les transformations de la régulation juridique*, J. CLAM et G. MARTIN (dir.), LGDJ, 1998, p. 165

LEMAIRE P-P. (dir.), *Développement international de l'entreprise : stratégies d'internationalisation*, DUNOD, 1997, p. 49

LOQUIN E. (dir.), *Les séparations internationales d'entreprises*, Litec, v. 23, 2004, p. 357

LE MOIGNE J.-L., L'expérience de la responsabilité appelle l'éthique, qui appelle l'épistémique, qui appelle la pragmatique..., in ROSÉ J.-J. (dir.), *Responsabilité sociale de l'entreprise, Pour un nouveau contrat social*, De Boeck et Larcier, 2006, p. 375

LE TOURNEAU Ph., Des métamorphoses contemporaines et subreptices de la faute subjective, in 6èmes journées de René Savatier, 15 et 16 mai 1997, *Les métamorphoses de la responsabilité*, T. 32, PUF, 1997, p. 19

MAYRHOFER U., *Les rapprochements d'entreprises, une nouvelle logique stratégique ?* Berne, Peter Lang, coll. Presses Universitaires européennes, 2001, p. 79

MAZUYER E. et BOISSON DE CHAZOURNES L. (dir.), *Le Pacte Mondial des Nations Unies après 10 ans de mise en œuvre – The Global Compact of the United Nations 10 years after*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 20

MUIR-WATT H., *La fonction de la règle de conflit de lois*, Thèse, Paris II, 1985, p. 207

MAZUYER E., La force normative des instruments adoptés dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise, in THIBIERGE C. (dir.), *La force normative, Naissance d'un concept*, Bruylant, LGDJ, 2009, p. 577

MARTIN-CHENUT K., QUENAUDON (DE) R. (dir.), *La RSE saisie par le droit, perspectives interne et internationale*, Ed. Pédone, 2016, p. 3

MAZUYER E. (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale de l'entreprise*, Chapitre I, La Documentation Française, Paris, 2010, p. 16

MOREAU M-A. et alii., *Justice sociale et mondialisation de l'économie*, D, Paris, 2010, p. 78

NARAYANA MURTHY N. R., *Lutter contre la corruption dans le secteur privé : un objectif bénéfique et réalisable*, Transparency International, éd. Nouveau Monde, Paris, 2009, préface.

OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *De la pyramide au réseau : pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publication des facultés universitaires Saint louis, 2002, p. 108

POSTEL N., SOBEL R. (dir.), *Dictionnaire critique de la RSE*, Presses Universitaires du Septentrion, 2013.

PAERELS H., *Le dépassement de la personnalité morale. Contribution à l'étude des atteintes à l'autonomie des personnes morales en droit privé et droit fiscal français*, Thèse, Université Lille 2, 2008, p. 80

POSTEL N., CAZAL D., CHAVY F., SOBEL R., *La responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Nouvelle régulation du capitalisme ?* Septentrion, coll. Capitalismes, Éthique, Institutions, Villeneuve d'Ascq, 2011, p. 73

POUILLAUDE H-B., *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, Thèse, Université Panthéon-Assas, déc. 2011, p. 268

POULLE J-B., *Réflexion sur le droit souple et le gouvernement d'entreprise : le principe « se conformer ou expliquer » en droit boursier*, L'Harmattan, 2011, p. 4

PESQUEUX Y., La responsabilité sociale de l'entreprise ou l'épuisement d'un thème de gestion, in MEIER O., SCHIER G. (dir.), *Gouvernance, éthique et RSE, état des lieux et perspectives*, Ed. Lavoisier, 2009a, p. 49

RÜB S., *Guidelines for implementing and Monitoring an International Framework Agreement*, Frankfurt am Main, IG Metall Executive Committee, p. 7

SOBCZAK A., *Réseaux de sociétés et codes de conduite : un nouveau modèle de régulation des relations de travail pour les entreprises européennes*, bibl. dr. Social, LGDJ-Dalloz, 2002, p. 9

SUPIOT A. (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques*, coll. "Les sens du droit", DALLOZ, 2015, p. 179

SALAH M-M., *L'irruption des droits de l'homme dans l'ordre économique international : mythe ou réalité ?* LGDJ, 2012, p. 228

SCHAMPS G., *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité, analyse de droit comparé*, Bruylant, LGDJ, 1998, p. 608

SEGRESTIN D., *La réhabilitation de l'entreprise : un point de vue sociologique*, Thèse, Sciences po. Paris, 1988, p. 195

SEGRESTIN D., *Sociologie de l'entreprise*, Armand Collin, 2ème éd., 1996, p. 195

SOBCZAK A., *Responsabilité globale, manager le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises*, Vuibert, coll. Gestion, 2011, p. 29

SILVA F. et VERCOUSTRE D., Valeurs et vertus dans le management, in *Tous vertueux, pour une performance durable des organisations*, PERETTI J.-M. (dir.), Eyrolles, Ed. D'Organisation, 2010, p. 33

TEUBNER G., *Droit et réflexivité : L'autoréférence en droit et dans l'organisation*, LGDJ, 1994, p. 268

THIBIERGE C. (dir.), *La Force normative, naissance d'un concept*, L.G.D.J., Bruylant, 2009, p. 17

THUDEROZ C., *Sociologie des entreprises*, La Découverte, 3ème éd., 2010, p. 9

TROCHON J-Y. et VINCKE F. (dir.), *L'entreprise face à la mondialisation : opportunités et risques*, Bruylant, coll. Feduci, 2006, p. 290

TUNC A., *La responsabilité civile*, Economica, 2ème éd., 1989, p. 31

TAPINOS D., *Prévention, précaution et responsabilité civile, risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2008, p. 78

TREBULLE F-G., UZAN O. (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises, regards croisés droit et gestion*, Economica, Paris, 2011, p. 7

TUFFERY-ANDRIEU J-M. (dir.), *La responsabilité sociale de l'entreprise en Alsace et en Lorraine du XIXe au XXIe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 40

ULGEN F., *Théorie de la firme et stratégies anticoncurrentielles*, L'Harmattan, 2002, p. 9

VERMEULIN C., VERMEULIN F., *Comprendre et entreprendre une démarche RSE (la responsabilité sociétale pour tous les entrepreneurs)*, AFNOR, 2012, p. 5

VIRONNEAU-GEORGES M., *L'action de l'Union européenne en matière de responsabilité sociale des entreprises : recherche sur l'appropriation d'un concept*, Thèse, Université de Toulouse, déc. 2009, p. 24

WONG A., KISWEND-SIDA Y., *Les responsabilités sociétales des entreprises en Afrique francophone : livre blanc*, Ed. Charles Léopold Mayer, 2011, p. 1

WÄLDE T., *Nouveaux horizons pour le droit international des investissements dans le contexte de la mondialisation de l'économie*, Paris, Pedone, 2004, p. 9

III. ARTICLES

ABADIE P., « L'entreprise et les stratégies d'anticipation du risque environnemental », *RLDA*, n° 91, mars 2014, p. 3

ALBANHAC J., « Paye et responsabilité sociale des entreprises », *Lamyline paye*, fév. 2016, Etude, n°111.

ACQUIER A., GOND J-P., « Aux sources de la responsabilité sociale de l'entreprise : à la découverte d'un ouvrage fondateur, Social Responsibilities of the Businessman d'Howard Bowen », *Finance Contrôle Stratégie*, Vol. 10, n°2, juin 2007, p. 5

AKPOUE B., « Droit des affaires et le développement durable en Afrique », *Doctrine*, [En ligne], 2010, p. 440, URL :

http://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/doc_num.php?explnum_id=919

ALIBERT B., « La gestion : essai de définition juridique », *Petites affiches*, 26 fév. 1997 n° 25, p. 10

ASENCIO S., « Le dirigeant de société, un mandataire "spécial " d'intérêt commun », *Revue des sociétés*, 2001, p. 683

ALBOUY M., La plus belle théorie financière ne peut donner que ce qu'elle a, *Revue Française de Gestion*, vol. 38, n° 228-229, 2012, p. 107

ALBOUY M., « Autorité de gestion et avaries communes : une note de lecture », *Finance, Contrôle Stratégie*, vol. 14, n° 4, 2011, p. 7

AUZERO G., « Les restructurations vues sous l'angle des prérogatives du comité d'entreprise : du légal au conventionnel », *Bull. Joly*, 1er juil. 2006 n° 7, p. 867

AUZERO G., « La qualité de co-employeur », *RDT*, 2011, p. 634

APIED V., « L'apport de la normalisation aux politiques de développement durable », *Revue Responsabilité & Environnement*, 2012, p. 54

AUTIER F., « Ce que révèle la crise des limites des approches économiques de la GRH. Capital humain : un concept économique dans l'impasse ? » *Management & Avenir*, 2010, Vol.1, n°31, p. 118

ABDELGAWAD W., « Le commerce équitable et la société civile internationale : une chance pour la mondialisation d'un droit de l'économie solidaire », *RIDE*, 2003, p. 197

ALLAIRE S. et PHAURE H., « Le risque de réputation », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n° 41, 11 Octobre 2012, p. 604

AMENC P., « Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs », *RSC*, 2008, p. 388

ANDRIANARIVONY M. J., « L'organe d'appel de l'OMC : une institution originale investie d'une mission constitutionnelle et normative (ou de la structuration d'un droit international de la concurrence) », *RBDI*, 2000, p. 276

ARNAUD S., « Analyse économique du droit au respect de la vie personnelle : application à la relation de travail en France », *RIDE*, 2007/2, p. 129

ARNAUD A.-J., « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit des sociétés*, 1997, p. 11

AUGAGNEUR L.-M., « La compliance a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires*, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522

AUGAGNEUR L.-M., « Vers de nouveaux paradigmes du droit dans l'économie numérique », *RTD Com.*, 2015, p. 455

AUZERO G., « Co-emploi : en finir avec les approximations ! », *RDT*, 2016, p. 27

BOUCHERAND S., « RSE et environnement : économie circulaire, gouvernance et responsabilité environnementale », France stratégie, septembre 2018, p. 20 en ligne : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000604.pdf>

BOUCHENE S., « CSE Attributions en santé, sécurité et conditions de travail », *Les Cahiers du DRH*, N° 250-251, février 2018, p. 1

BEAL S. *et alii.*, « Les risques juridiques liés à la mise en place d'une démarche éthique dans l'entreprise », *CDE*, fasc.4, 2012, p. 95

BALLOT-LENA A., DECOCQ G., « Droit de la concurrence déloyale », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n° 23, 9 Juin 2016, p. 1347

BANOS L., LAURENS N., GARCIA F., « Fiscalité et Investissement Socialement Responsable (ISR) », *Revue de droit fiscal*, novembre 2015, p. 9

BARANES W., FRISON-ROCHE M.-A., « Le souci de l'effectivité du droit », *Recueil Dalloz*, 1996, p. 301

BARBIER H., « Qu'est-ce que le risque ? », *Journal des sociétés*, janvier 2013, p. 9

BARLOW D., « Les nouvelles obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 1502

BARRIERE F., « Le whistleblowing. A propos de l'arrêt du 8 décembre 2009 de la Chambre sociale de la Cour de cassation », *Revue des sociétés*, 2010, p. 483

BELPORO C., « Les enjeux contemporains de l'encadrement de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains dans la chaîne d'approvisionnement : le cas pratique de la tragédie au Bangladesh », *Revue de droit du travail*, 2016, p. 722

BENOIT-ROHMER F., « La responsabilité sociale des entreprises : communication de la Commission sur sa nouvelle stratégie en matière de responsabilité sociale des entreprises du 25 octobre 2011 », *RTD Eur.*, 2012, p. 380

BERG J., CAZES S., « Comparer et classer les droits du travail nationaux : les limites des indicateurs Doing Business », *Revue de droit du travail*, 2008, p. 264

BERGE J.-S., HARNAY S., « Les analyses économiques de la concurrence juridique : un outil pour la modélisation du droit européen? », *RIDE*, 2011, p. 182

BERGER P., « Management - Responsabilité sociétale des organisations (RSO) - Reporting extra-financier : une réelle opportunité », *Juris associations*, 2016, n°538, p. 43

BERNARD-CHATELOT C., FABRE L., « Les risques psychosociaux et la responsabilité pénale », *AJCT*, 2013, p. 19

BERNHEIM E., « Le pluralisme normatif : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques », *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, 2011/2, vol. 67, p. 1

BERROD F., « L'utilisation de la soft law comme méthode de conception du droit européen de la concurrence », *Revue de l'Union européenne*, 2015, p. 283

BESSE G., « À qui profite la RSE ? La responsabilité sociétale des entreprises peut-elle réguler les effets sociaux de la mondialisation ? », *Dalloz*, 2005, p. 991

BEYNEIX I., LEMMET L.-C., « L'arbitrage international est-il encore véritablement un mode alternatif de règlement des différends ? », *RTD Com.*, 2012, p. 225

BLANCHARD D., « Les effets des rapports de l'organe de règlement des différends de l'OMC. À la lumière du règlement (CE) 1515/2001 du conseil de l'Union européenne », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, 2003, p. 37

BLIN-FRANCHOMME M.-P., « Pratiques commerciales : l'émergence juridique du commerce équitable », *RLDA*, 2007, p. 73

BOISSARD D., « La médiatisation des conflits du travail : de Danone... au harcèlement moral », *Dalloz Droit social*, 2003, p. 615

BONNIN DE TOFFOLI C., « Consommation et environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2010/4 (Volume 35), p. 643

BORGA N., RODA J.-C., « La compliance : nouveaux enjeux pour les entreprises, nouveaux rôles pour les juristes ? », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 21-22, 25 Mai 2017, p. 390

BOURDON P., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : premier acte de la rationalisation du droit de la commande publique », *RDI*, 2016, p. 8

BOURGEOIS M., REGNIER-PECASTAING F., « Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), Un chantier à démystifier ! », *JCP G*, 2017, p. 1559

BOUTONNET M., « Des obligations environnementales spéciales à l'obligation environnementale générale en droit des contrats », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 377

BOUTONNET M., NEYRET L., « La consécration du concept d'obligation environnementale », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1335

BOUVERESSE A., « La portée normative de la soft law », *Revue de l'Union européenne*, 2015, p. 291

BOUVET L., « La fin du libéralisme américain ? », *Raisons Politiques*, 2004/4, n° 16, p. 169

BOY L., « Réflexions sur le droit de la régulation », *Dalloz*, 2001, p. 3031

BOY L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE*, 2003, p. 471

BRIAND-MELEDON D., « Autorités sectorielles et autorités de concurrence : acteurs de la régulation », *RIDE*, 2007/3, 2007, p. 345

BABEAU O. et CHANLAT J.-F., « La transgression, une dimension oubliée de l'organisation », *Revue Française de Gestion*, n°183, 2008, p. 201

BALLET J. « La soutenabilité sociale du développement durable : de l'omission à l'émergence », *Mondes en développement*, 2011/4 n° 156, p. 89

BARDELLI P., « Nouveau Monde, Nouvelle régulation sociale : Démystifier la Responsabilité Sociale des Entreprises », *Management & Avenir*, octobre 2005, n°6, p.111

BARON C., « La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique », *Droit et société*, n°54, 2003/2, p.329

BAZZOLI L. et COASE T., « La relation entre le droit et l'économie dans les traditions institutionnaliste et post-coasienne : enjeux pour l'analyse de l'évolution », *Economies et Sociétés*, Hors-série, 1999, Vol. 1, n°35, p.69

BÉNEZECH, D., « La norme : une convention structurant les interrelations technologiques et industrielles », *Revue économie industrielle*, 1996, n°75, p. 27

BENZONI L. et ROGY M., « La réglementation des réseaux en Europe Une doctrine à la recherche de ses fondements économiques », *Revue d'économie industrielle*, n° 63, 1er trimestre 1993, p. 261.

BÉRENI L., « Faire de la diversité une richesse pour l'entreprise, la transformation d'une contrainte juridique en catégorie managériale », *Presses de Sciences Po., Raisons politiques*, 2009, n°35, p. 87

BERG O., « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *Juris Classeur Périodique*, I, n°3945, 1996, p. 271

BERGER-DOUCE S., « La diversité en PME : une philosophie managériale au service de la performance ? », *Management & Avenir*, 2009, Vol. 9, n°29, p. 258

BESSEYRE DES HORTS Ch., « Management par les valeurs ou la performance ? Une étude comparative de la perception des systèmes de promotion dans les banques de 6 pays européens », *Revue de Gestion des Ressources Humaines*, novembre 2000, n°38, p. 98

BESSIEUX-OLLIER C. et WALLISER E., « Le capital immatériel », *Revue Française de Gestion*, 2010, Vol. 8, n°207, p. 85

BIERSTEKER J. T et HALL R. B., « La gouvernance privée dans le système international », *Alternatives économiques, l'économie politique*, n°12, 2001/4, p. 5

BIGOT J., « Assurances de responsabilité. Les limites du risque assurable », *Revue Générale des Assurances Terrestres*, 1978, p. 169

BLIN-FRANCHOMME M-P., DESBARATS I., « Le droit des affaires saisi par le développement durable : de nouvelles obligations d'information pour les entreprises », in JAZOTTES G. (dir.), *La modernisation du droit des affaires*, Paris, Litec, 2007, p. 89

BLIN-FRANCHOMME M-P., « Quel rôle pour l'entreprise après l'accord de Paris ? », *RJ-E*, n° spécial 2017, p. 2

BEKHECHI M. A., « Droit international et investissement international : quelques réflexions sur des développements récents », *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 109

REBELLE B., CHALENDONN A., « ONG : la pression sur les entreprises », in M. ROUET (dir.), *ONG et Entreprises, du duel au duo ?* Collection Edelman, févr. 2001, p. 76

BOUTONNET M., « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 2662

BUSSIÈRE F., « Pour un commentaire », *Chronique Gestion collective, Banque et droit*, n° 132, juill.-août 2010, p. 92

BERNARD B., « Définition d'une norme légale d'investissement socialement responsable », *Financité*, n°12, décembre 2008, p. 16

BUGADA A., « L'influence du droit de l'environnement sur le droit du travail », *Semaine Sociale Lamy*, N° 1232, octobre 2005, p. 1

CHASSAGNON V., « Fragmentation des frontières de la firme et dilution des responsabilités juridiques : l'éclatement de la relation d'emploi dans la firme-réseau multinationale », *Revue internationale de droit économique*, 2012, p. 5

CAM (Le) M., « Les français investissent de plus en plus en Afrique », *Le Monde Afrique*, déc. 2015 [En ligne], URL : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/23/les-francais-investissent-de-plus-en-plus-en-afrique_4837088_3212.html

CARON M-A., « Sociologie de la norme ISO 26000 : engagement et action au pluriel », Journée de recherche ISO 26000, Québec, 16 mai 2009, *Les cahiers de la CRSDD-collection recherche*, n°11, 2010, p. 1

CHALUS-SAUVANNET M-C., « Instrumentation de la RSE : apports de la veille sociale », *Conférence IAS*, 2011, en ligne : https://www.researchgate.net/publication/236132776_Instrumentation_de_la_RSE_apports_d_e_la_veille_sociale

CAROLL A-B., « A Three-dimensional Conceptual Model of Corporate Performance », *Academy of Management Review*, vol. 4, n°4, 1979, p. 497.

CHEVALLIER J., « La régulation juridique en question », *Droit et Société*, n°49, 2001, p. 1

CHEYNEL H., « Responsabilité sociale d'entreprise (RSE) dans les entreprises bancaires », *Observatoire des métiers, des qualifications et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque*, en ligne :

http://www.observatoire-metiers-banque.fr/mediaServe/Etude_RSE_responsabilite_sociale_entreprise.pdf?ixh=2028219986182406177

CORINNE G., « Emergence de nouveaux mouvements sociaux économiques », *Revue Pour*, n° 172, 2001, p. 175

CORINNE G. et MARIE-FRANCE T., « Environnement, concertation et déréglementation : la modernisation réglementaire à l'heure des méta-enjeux », *Sociologies pratiques*, no 7, juillet 2003, p. 130

COULEE F. et MOTTE-BAUMVOL J., « L'effectivité des codes de gouvernance d'entreprise », *Droit et Justice*, février 2018, p. 63

COCHOY F., « La responsabilité sociale de l'entreprise comme "représentation" de l'économie et du droit », *Droit et société*, n° 65, 2007, p. 91

CHALAS C., « De l'application de la doctrine du forum non conveniens par le juge anglais Chambre des Lords-20 juillet 2000 », *S.W.B. Lubbe c. Cape plc* », *Rev. Crit. DIP.*, 2002, p. 690

CARPENTIER C., « Areva condamnée pour la mort d'un salarié d'une mine nigérienne : une décision en demi-teinte », *Dr. Env.*, n° 202, juin 2012, p. 182

CASTAN G., « Les contrats de la grande distribution : Critères de distinction entre franchise et affiliation », *RJDA*, juil. 1993, p. 514

CADET I., « L'intérêt social, concept à risques pour une nouvelle forme de gouvernance », *Management et Sciences Sociales*, juillet-septembre 2012, p. 14

CADET I., « La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale : une nouvelle source d'usages internationaux », *RIDE*, 2010a, n°4/4, p. 401

CADET I., « Les nouveaux risques liés à la bonne gouvernance ou "l'effet papillon" », *Revue Droit de l'environnement*, n°174/10, 2009b, p. 20

CADET I., « Le temps, la règle de droit et le développement durable », *Revue Sciences de Gestion*, 2005b, n°49, p. 39

CADET I., « Le droit de la responsabilité en entreprise : entre la prévention des risques et l'idéologie de réparation », *Revue des Sciences de Gestion*, 2005a, n°211-212, p. 71

CALLENS S., « La mesure du risque : une histoire récente », *Revue Française des Affaires Sociales*, 1996, p. 78

CAPPELLETTI L., « Vers un modèle socio-économique de mesure du capital humain ? », *Revue Française de Gestion*, 2010, p. 139

DESPORTES V., « La stratégie en théories », *Politique étrangère*, n°2, 2014, p. 1

DEAKIN S., « Learning or Diversity? Reflections on the future of International Labour Standards », in G-P. POLITAKIS (dir.), *Protecting Labour Rights as Human Rights: Present and Future of International Supervision*, Genève, OIT, 2007, p. 239

DEUMIER P., « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *D.* 2013, Chron. 1569

DEBAT O., « Les groupes internationaux confrontés à l'éthique fiscale », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, 2015, p. 32

DOUCIN M., « Il existe une doctrine française de la RSE », *Droits fondamentaux*, n°4, 2004, p. 17

DELAHOUSE I., « À quelles conditions l'épargne-retraite peut-elle contribuer au développement de l'investissement socialement responsable ? », *Rev. éco. fin.*, n° 85, sept. 2006, p. 295

DOM J.-P., « Responsabilité sociale des entreprises : identifier les initiatives et les instruments de niveau européen capable d'améliorer l'efficacité juridique dans le champ de la responsabilité sociale des entreprises », *Etude*, 2012, p. 29

DAUGAREILH I., « Responsabilité sociale des entreprises transnationales : analyse critique et prospective juridique », *Journal de droit européen*, n°175, 2011, p. 1

DAUGAREILH I., « La norme ISO 26 000 sur la responsabilité sociétale des organisations : observations sur une expérience d'inter-normativité », in M. CAPRON et alii, *ISO 26 000, une norme "hors norme" ?*, Economica, 2011, p. 147

DESBARATS I., « L'encadrement juridique de la responsabilité sociétale des entreprises : réalisations et potentialités du droit français », in *Nouvelles dimensions du commerce équitable : implications et défis. 3ième Colloque international sur le commerce équitable*, 2008, p. 1

DESBARATS I., « Regard sur un instrument majeur de la gouvernance d'entreprise : quid de la nature juridique des codes éthiques ? », *Lamy dr. Aff.*, n°32, 2008, p. 1

DESBARATS I., « La prévention des risques sanitaires et environnementaux ? Une « affaire d'entreprise », un enjeu public », *Semaine Sociale Lamy*, N° 1655, 8 décembre 2014, p. 1

DUVAL G., « L'irruption des ONG dans le champ de la négociation », in DESCOLONGES M., SAINCY B. (dir.), *Les nouveaux enjeux de la négociation sociale internationale*, Entreprise & Société, La Découverte, Paris, 2006, p. 139

DOMERGUE F., « La RSE dans le secteur bancaire, un outil de reconquête de la confiance en période de crise », *ResearchGate*, juin 2012, p. 1, en ligne :

https://www.researchgate.net/publication/232701193_La_RSE_dans_le_secteur_bancaire_un_outil_de_reconquete_de_la_confiance_en_periode_de_crise

DAOUD E., FERRARI J., « La RSE sociale : de l'engagement volontaire à l'obligation juridique », *JCPS*, 2012, p. 1391

DIDIER C., « L'alerte éthique, un outil problématique au cœur de la RSE », *Colloque du RIODD*, juin 2009, p. 2, URL: <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00784788/document>

DIAMANTOPOULOU A., QUATREMER J., « La RSE ne peut pas faire de miracles, mais elle peut conduire les entreprises à progresser », *LPA*, 26 fév. 2004, p. 4

DELMAS A., « La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale », *Conseil économique, social et environnemental*, Paris, 04 juin 2013, p. 27, en ligne : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2013/2013_14_rse.pdf

DRAGO G., « Principes directeurs d'une charte constitutionnelle de l'environnement », *Actualité Juridique de Droit Administratif*, 26 janvier 2004, n°3, p. 133

DUPLESSIS I., La Déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux : une nouvelle forme de régulation efficace, *Relations industrielles*, vol. 59, 2004, p. 52.

EL AFFAS A., « Investissement en Afrique : Revoir le cadre juridique d'abord », *l'économiste*, n°5198, janvier 2018, p. 1, en ligne : <https://redac.leconomiste.com/article/1023402-investissement-en-afrique-revoir-le-cadre-juridique-d-abord>

FOGELBERG T., « La Global Reporting Initiative : vers la transparence des entreprises », *Annales des Mines-Réalités industrielles*, n°2, mai 2011, p. 59

FLAMENT L., THOMAS P., « Le whistleblowing : à propos de la licéité des systèmes d'alerte éthique », *JCPS*, 2005, p. 1

FERRARI J., « La société mère peut-elle voir sa responsabilité engagée dans le cadre de la RSE ? », *Lamy dr. Aff.*, n°76, nov. 2012, p. 1

FAZOLO PINTO I-L., TEISSERENC V., « Contribution pour un traité sur les entreprises et les droits de l'homme », *Rapport réalisé dans le cadre du programme Enseignement universitaire clinique du droit de l'Université Paris Nanterre (EUCLID) pour Sherpa, association loi 1901*, en ligne : <https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2019/01/Rapport-EUCLID-SHERPA.pdf>

FARJAT G., « Réflexions sur les codes de conduite privés », in *Le droit des relations économiques internationales*, Etudes offertes à B. GOLDMAN, 1982, p. 48

FARJAT G., « Le droit économique et l'essentiel (pour un colloque sur l'éthique) », *RIDE*, n°16, 2002, p. 154

FARJAT G., « Le droit, l'économie et le fondamental », *RIDE*, n°4, vol.19, 2005, p. 431

FOURNIER C., « Le rôle éthique des établissements bancaires », *Revue banque*, n°CFPB2019, p. 1

FAUTOUX F., « Mesurer la responsabilité sociale des entreprises, moyens et enjeux », *Revue Projet*, n° 312, 2009, p. 12

FAUVARQUE-COSSON B., DEUMIER P., « Un nouvel instrument de droit souple international. Le « projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux », *Recueil Dalloz*, 2013, p. 2185

FAVENNEC-HERY F., « Qualité de vie au travail et temps de travail », *Droit social*, 2015, p. 113

FRANCOIS B., « Déclaration de performance extra-financière », *Revue des sociétés*, 2017, p. 603

FRISON-ROCHE M.-A., « Le droit de la compliance », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 1871

FRISON-ROCHE M.-A., « Définition du droit de la régulation économique », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 126

GERVAIS P., « La consultation du CE et du CSE sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi », *Les Cahiers Lamy du CSE*, N° 189, février 2019, p. 4

GERTRUDE P., PRAT J.-L., « Droit, économie, écologie et développement durable : des relations nécessairement complémentaires mais inévitablement ambiguës », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°3, 2000, p. 421

GIRARD J., « Responsabilité sociale des entreprises », *Droit de l'environnement*, n°289, mai 2020, p. 3

GUERRERO I. « Traiter sur un plan égal l'investissement physique et l'investissement en formation » in JOHAN VAN RENS (Dir), « Peut-on mesurer les bénéfices de l'investissement dans les ressources humaines ? », *Revue européenne*, no 14, mai-août 1998, p. 62

GENDRON C., « Normaliser la responsabilité sociale : le pari d'ISO 26000 », *les cahiers de la CRSDD- collection recherche*, 2010, n°07, 2010, p. 5

GARANDERIE (de La) D., « La reconnaissance et la promotion de la responsabilité sociale des entreprises par l'union européenne », *Journal des sociétés*, oct. 2009, p. 2

GUIMONPREZ (B.), « Pour une responsabilité des sociétés mère du fait de leurs filiales », *Rev. Sociétés*, 2009, p. 715

GYORGY (A.), « Les firmes multinationales dans les années 70 », *Revue économique*, Vol. 23, n°4, 1972, p. 592

GENDRON C. et TURCOTTE M.-F., « Environnement, concertation et déréglementation : la modernisation réglementaire à l'heure des méta-enjeux », *Sociologies pratiques*, n°7, 2003, p. 139

HERBEL P., « La responsabilité sociétale de l'entreprise en tant que vecteur pour faire avancer les droits de l'homme par l'entreprise », *Recueil Dalloz*, 2013, p. 1570

HERMITTE M-A., « Relire l'ordre juridique à la lumière du principe de précaution », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 1518

HARRIBEY L., VERNA G., « Responsabilité sociale, développement durable et création de valeur : vers un nouveau référentiel communautaire européen ? », *Éthique publique*, vol. 8, n° 2, 2006, p. 1 URL : <http://ethiquepublique.revues.org/1842>

HOUBEN H., « Historique des multinationales », *Gresea*, 2015, p. 1 URL : http://www.gresea.be/spip.php?page=imprimer_articulo&id_article=1375

HANNOUN (C.), « L'impact de la financiarisation de l'économie sur le droit du travail », *RDT*, 2008, p. 288

HANNOUN (C.), « La réalité juridique de l'entreprise, réflexion sur la perception par le droit de la réalité matérielle de l'entreprise », *ESKA, Entreprise et histoire*, 2009/4, n°57, p. 184

HANNOUN S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social*, 2017, p. 806

HENNEBERT (M-A.), « Les relations de travail au sein des entreprises multinationales : quand les syndicats empruntent la voie de l'international », *Revue multidisciplinaire sur l'emploi, le syndicalisme et le travail*, vol. 5, n°2, 2010, p. 65

HENRY (M.), « Les conséquences de l'extériorisation pour les salariés et leurs institutions représentatives », *Dr. ouvrier*, 1981, p. 122

HERMITTE (M-A.), « Relire l'ordre juridique à la lumière du principe de précaution », in C.Noiville (coord.), Dossier sur le Principe de précaution, *Recueil Dalloz*, 2007, n°22, p. 1518

HACHEZ I., « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « soft law » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010/2, p. 1

IGALENS J. et DEHERMANN-ROY E., « Les codes de conduite : une existence légitime, une efficacité contestable », *Revue de gestion des ressources humaines*, n°54, oct.-nov.-déc., 2004, p. 27

IGALENS J., « Norme de responsabilité et responsabilité des normes : le cas d'ISO 26 000 », *Management & Avenir*, n° 3, 2009, p. 100

IDOT L., « La notion d'entreprise », *Rev. Sociétés*, 2001, p. 191

IDOT L., « La responsabilité pénale des personnes morales : leçons du droit européen de la concurrence », *Concurrences*, N°1-2012, p. 55

JACQUEMOT P., « Les entreprises françaises et le développement en Afrique », *Revue du Tiers Monde*, n°224, avril 2015, p. 124, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2015-4-page-123.htm>

JEAN-PIERRE L., *Chapitre III. Les principes de traitement*, In : *Protection et promotion des investissements : Étude de droit international économique* [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1985. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/4195>. ISBN :9782940549542. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.iheid.4195>

J. NELSON, « Responsabilité sociale des entreprises : De bonnes pratiques pour une nouvelle ère », *L'observateur de l'OCDE*, n°299, 2014, p. 1, URL : http://observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/3683/Responsabilit_E9_sociale_des_entrep_rises : De bonnes pratiques pour une nouvelle_E8re.html

KALESKI N., « Les entreprises face au défi de l'anticorruption », *Etude*, décembre 2018, p. 5

KRAMER L., « La responsabilité sociale des entreprises et le droit européen de l'environnement », *RAE*, 2004, p. 1

KATHRYN H., « Volontarisme et gouvernance environnementale », in E. PARSONS (dir.), *Gérer l'environnement : défis constants, solutions incertaines*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001, p. 209

KATHRYN H. et MOHAMED B., « Potentiel régulateur de l'investissement socialement responsable », *Revue de Droit et de Sciences sociales*, n°3, janvier 2009, p. 2

KAMTO M., L'impératif de l'inculturation ("endogénéisation ") du droit de l'environnement en Afrique, in I. LY (dir.), « Le droit de l'environnement en Afrique », *RADE*, n°1 2014, en ligne : https://www.ifdd.francophonie.org/wpcontent/uploads/2021/09/656_RADE_no012014-1.pdf

LAMARCHE T. « Les nouvelles institutions de la "mesure " de la RSE entre communication et évaluation », *Revue de l'Organisation Responsable*, 2009/2 Vol. 4, p. 4

LAMBERT-FAIVRE Y., « L'éthique de la responsabilité », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1998, p. 6

LAMBERT-FAIVRE Y., « Le fondement et le régime de l'obligation de sécurité », *Dalloz, chronique*, 1994, p. 81

MALECKI (C.), « Les dirigeants des filiales », *Rev. Sociétés*, 2000, p. 453

MARCEAU (G.), DOUSSIN (A.), « Le droit du commerce international, les droits fondamentaux et les considérations sociales », *L'observatoire des Nations Unies*, 2009, n°2, vol. 27, p. 1

NANTEUIL (de) M., « Ethique de la responsabilité...contre la RSE », *Sociologies pratiques*, 2009/1, n°18, p. 65

NEAU-LEDUC C., « La responsabilité sociale de l'entreprise : quels enjeux juridiques ? », *Droit Social*, 2006, novembre, p. 952

NORDMAN Ch., « Diffusion du capital humain et effets d'entreprise, Approches par frontières de gains sur données appariées marocaines et tunisiennes », *Revue économique*, 2002, n°3, p. 647

NEAU-LEDUC C., « La responsabilité sociale des entreprises : quels enjeux juridiques ? », *Dalloz Droit social*, 2006, p. 952

NEAU-LEDUC C., « Les accords sur la responsabilité sociale de l'entreprise », *Dalloz Droit social*, 2008, p. 75

OPPETIT B., « Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique. Justices », *Revue de droit processuel*, n° 1, 1995, p. 53

OSMAN F., « Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit », *RTD Civil*, 1995, p. 509

PESKINE E., « L'imputation en droit du travail : à propos de la responsabilité des sociétés mères en matière de licenciement pour motif économique », *RDT*, 2012, p. 347

PESTRE F., « Construire une stratégie de responsabilité sociale de la firme multinationale, le cas du groupe Lafarge », *Revue française de gestion*, 2011/3 n°212, p. 109

QUEINNEC Y. et BRABANT S., « De l'art et du devoir d'être vigilant », *RLDA, Droit des affaires et développement durable*, n° 88, déc. 2013, p. 49

RUIZ FABRI H., « Organisations non gouvernementales », *D*, avril 2010, p. 1

REIS P., « Le droit du travail dans le droit de l'OHADA », *Revue de l'ERSUMA, Etudes* (1), chapitre 13, 2012, p. 1

REIS P., « Les méthodes d'interprétation, analyse formelle, analyse substantielle et sécurité juridique », in J.-B. RACINE, F. SIIRIAINEN, L. BOY (dir.). *La sécurité juridique et le droit économique*, éd. Larcier, Bruxelles, décembre 2007, p. 189

REBOUL (N.), « Remarques sur une notion conceptuelle et fonctionnelle : l'affectio societatis », *Rev. Sociétés*, 2000 p. 425

RENOUARD (C.), « La Responsabilité sociale des multinationales spécialisées dans l'extraction des minerais et hydrocarbures », *JDI*, avril-mai-juin 2008, p. 485

ROZEC P., « La norme ISO 26000 : un nouveau souffle pour la responsabilité sociale des entreprises ? », *JCPS*, 2010, p. 210

SOBCZAK A., « L'obligation de publier des informations sociales et environnementales dans le rapport annuel de gestion : une lecture critique de la loi NRE et de son décret d'application », *JCP E*, 2003, p. 598

SUPIOT A., « Groupes de sociétés et paradigme de l'entreprise », *RTD civ*, 1985, p. 621

SACHS-DURAND C., « Commentaire de l'accord France Télécom du 21 décembre 2006 sur les droits sociaux fondamentaux », *RDT*, 2007, p. 107

SHIHATA IBRAHIM F. I., « L'Agence multilatérale de garantie des investissements », *In: Annuaire français de droit international*, volume 33, 1987.

SWATON S., « La responsabilité sociale des entreprises : un sursaut éthique pour combler un vide juridique ? », *Revue de philosophie économique*, Vol. 16, fév. 2015, p. 7

SNOUSSI M., « Les stratégies juridiques des sociétés transnationales : l'exemple des prix de transfert », *Revue internationale de droit économique*, n°3, 2003, p. 7

SELUSI-SUBIRATS S., « La place de l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs dans la démarche de responsabilité sociale des entreprises françaises », *RLDA*, n° 150, juillet 2019, p. 3

TOMO G., « Ressources naturelles et développement durable dans les économies subsahariennes : le rôle de l'Union Européenne », *Economies et finances*, Université de Lorraine, 2012. Français. NNT : 2012LORR0062. tel-01749185

TREBULLE F-G., « Responsabilité sociale de l'entreprise (entreprise et éthique environnemental) », *RDS*, janv. 2014, p. 1

TRICOT-CHAMARD I., ESTAY C., « Quand la responsabilité juridique vient enrichir la responsabilité sociale des entreprises », *Gestion 2000*, Vol. 28, mai 2011, p. 83

TCHOTOURIAN I., « L'ISR imposé aux gérants de portefeuille : big-bang ou coup d'épée dans l'eau de la loi Grenelle II ? », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 3, mai 2011, étude 21, p. 4

TENE T., « les enjeux de la RSE en Afrique », *Le média de toutes les solidarités*, 2012.

TCHOTOURIAN I., « Divulgence extra-financière des sociétés en Europe », *RTD Eur.*, 2014, p. 309

TEUBNER (G.), « Nouvelles formes d'organisation et droit », *Revue française de gestion*, nov. /déc. 93, p. 50

TELLER M., « Les indicateurs de performance dans la communication des sociétés cotées », *Bulletin Joly Bourse*, 2011, p. 294

THOMAS V., « La RSE dans le droit des sociétés », *Lamy dr. Aff.*, n°84, juillet-août 2013, p. 95

URBAN Q., « Compétitivité et évolution du droit français des sociétés », *Petites affiches, Gazette du Palais*, n° 164, août 2006, p. 2

ULLRICH (H.), « La mondialisation du droit économique : vers un nouvel ordre public économique. Rapport introductif », *RIDE*, 2003, p. 291

VIRALLY M., « Les projets de code et le nouvel ordre international : problématique juridique », in *Transferts de technologie, sociétés transnationales et nouvel ordre international*, TOUSCOZ J. et alii (dir.), PUF, 1978, p. 210

WONG A., « Pour une approche interculturelle de RSE », *Proparco*, URL : http://www.proparco.fr/jahia/webdav/site/proparco/shared/PORTAILS/Secteur_prive_developpement/PDF/SPD21/Article_A_Wong_SPD_21_FR.pdf

YOUSOUFOU H-D., « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol.14, n° 1, mai 2014, p. 1

YATES S., DAVID M-D., « Communication de la responsabilité sociale des organisations : le défi de la crédibilité », *Vertigo, Colloque dans le cadre du congrès annuel de l'ACFAS, Université de Laval, Québec, Canada*, 8 mai 2013.

YVON P., « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) après la COP 21 », *Halsh 1722358*, 2018, p. 4

IV. RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

Association Française de la Gestion financière (AFG), Indicateurs extra-financiers indispensables pour évaluer une entreprise, août 2020, en ligne : <file:///C:/Users/ao000626/Downloads/guidepro-esgvf-200825web.pdf>

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, La responsabilité sociale des entreprises et la sécurité et la santé au travail, ISBN 92-9191-147-X, 2006, en ligne : [file:///C:/Users/ao000626/Downloads/Rapport - La responsabilite sociale des entreprises et la securite et la sante au travail%20\(5\).pdf](file:///C:/Users/ao000626/Downloads/Rapport_-_La_responsabilite_sociale_des_entreprises_et_la_securite_et_la_sante_au_travail%20(5).pdf)

AFD, Rapport d'examen africain sur l'exploitation minière, en ligne : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/26110/9781464813955.pdf>

Amnesty International, La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique 2018-2019, p. 14, en ligne : <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR0111552019FRENCH.pdf>

Agence ECOFIN, Guinée : le tribunal arbitral de la Banque mondiale accuse Beny Steinmetz, en ligne : <https://www.agenceecofin.com/gestion-publique/2305-97921-guinee-le-tribunal-arbitral-de-la-banque-mondiale-accuse-beny-steinmetz-group-resources-de-corruption>

Business & Human Rights Resource Centre, « L'impunité des entreprises est devenue une banalité et peu de recours sont offerts aux victimes », *Bulletin annuel sur la responsabilité juridique des entreprises*, en ligne : https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/Executive_Summary_AB_FR.pdf

Banque mondiale, Mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, en ligne : <https://www.agora-parl.org/sites/default/files/agora-documents/implementing-the-eiti-fre.pdf>

Compagnie agricole de Saint-Louis au Sénégal, Plan d'action de réinstallation, rapport 2014, en ligne : <https://www.eib.org/attachments/registers/67940571.pdf>

Total, Document d'enregistrement universel 2020, incluant le rapport financier annuel, en ligne : <https://services.totalenergies.fr/system/files/atoms/files/document-enregistrement-universel-2020.pdf>

Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) et Institut danois pour les droits de l'homme (DIHR), Guide du CIC à l'intention des INDH sur les entreprises et les droits de l'homme, novembre 2013, en ligne : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/pdf-les-entreprises-et-les-droits-de-lhomme-guide-%C3%A0-lintention-des-institutions-nationales-des-droits-de-lhomme/>

Commerce et investissement étranger direct: Nouveau rapport de l'OMC, en ligne : https://www.wto.org/french/news_f/pres96_f/pr057_f.htm

Commission Européenne, Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bruxelles, 25 oct. 2011, COM (2011) 681 final

Commission européenne : 2 juil. 2002, COM/2002/347 final (Directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux crédits aux consommateurs)

Commission européenne : 22 mars 2006, COM/2006/136 final (Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : Faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises)

Commission européenne : 17 nov. 2012, COM/2012/681 final (RSE : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014)

Commission européenne : COM (2001) 366 (Green paper)

DEUMIER P., *La réception du droit souple par l'ordre juridique*, Communication, Boulogne-sur-Mer, France, D, p. 122

FAO. 2016. Situation des forêts du monde 2016. Forêts et agriculture: défis et possibilités concernant l'utilisation des terres. Rome, p. x. ISBN 978-92-5-209208-7. En ligne : <https://www.fao.org/3/i5588F/i5588F.pdf>

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, « Droits de l'Homme et entreprises : Pour la cohérence et le respect des droits de l'Homme. Note de position à l'attention du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises », *FIDH/ octobre 2009 1*, en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/Consultation2010/FIDH_fr.pdf

France diplomatie, Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, en ligne :

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/3_-_pnadh_fr_version_finale_bandeau_cle0be656.pdf

France stratégie, *RSE et objectifs de développement durable*, Rapport octobre 2018, en ligne : https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs_-_avis-plateforme-rse-odd-octobre-2018.pdf

Global Unions Meeting on Framework Agreements, Genève, 13 septembre 2002, [En ligne], URL : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/-actrav/documents/meetingdocument/wcms_434248.pdf

Guide de L'ORSE & C3D sur la loi PACTE, en ligne : <https://www.orse.org/nos-travaux/guide-orse-c3d-loi-pacte-raison-detre-et-si-on-passait-a-la-pratique>

GIZ, Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises en Afrique subsaharienne, Note d'orientation basée sur un exercice de cartographie, p. 14, en ligne : <https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/pdf-promotion-de-la-responsabilit%C3%A9-soci%C3%A9tale-des-entreprises-en-afrique-subsaharienne-note-dorientation-bas%C3%A9e-sur-un-exercice-de-cartographie/>

Guide sur l'exploration et l'exploitation minière pour les communautés autochtones, p. 63, en ligne : <https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/mineralsmetals/files/pdf/abor-auto/mining-guide-fra.pdf>

Global Witness, De nouvelles preuves lient BSGR à une entreprise qui a promis des pots-de-vin dans le secteur minier guinéen, août 2013, en ligne : <https://cdn.globalwitness.org/archive/files/guinea-bsgr%2015%20aug%202013-fr%20aug%2028.pdf>

Impunité des sociétés transnationales, *Centre Europe-Tiers Monde (CETIM)*, ISBN : 978-2-88053-116-4, Genève, mars 2016.

J-P. DOM, Responsabilité sociale des entreprises. Initiatives et instruments de niveau européen capables d'améliorer l'efficacité juridique dans le champ de la responsabilité sociale des entreprises : Etude pour le Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Département thématique C Droit des citoyens et affaires constitutionnelles, affaires juridiques, 2012, p. 40, [En ligne], URL : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/juri/dv/pe462464_/pe462464_fr.pdf

Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, ISO 26000, principes 2.4, et 7.3.1.

L'Observatoire de la Fondation de France, « Mécénat et développement durable au sein des entreprises : synergie ou concurrence ? », en ligne : file:///C:/Users/ao000626/Downloads/Etude%20%20Entreprises,%20m%C3%A9c%C3%A9nat%20et%20d%C3%A9veloppement%20durable%20_%20Synergie%20ou%20concurrence%20_.pdf

L'entreprise, objet d'intérêt collectif – Nicole Notat et Jean-Dominique Senard, mars 2018, en ligne :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2018/entreprise_objet_interet_collectif.pdf

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Guide à l'intention des syndicats, p. III, en ligne : https://tuac.org/wp-content/uploads/2017/12/TradeUnionGuide_French.pdf

Livre blanc du Forum économique mondial, Cartographie de l'exploitation minière en fonction des objectifs du développement durable, juillet 2016, en ligne :

<https://www.undp.org/fr/publications/cartographie-de-l%E2%80%99exploitation-minie%CC%80re-en-fonction-des-objectifs-de-de%CC%81veloppement>

La RSE, un levier pour réussir la transition écologique, en ligne :

<http://www.latribune.fr/opinions/tribunes/20120911trib000718846/la-rse-un-levier-pour-reussir-la-transition-ecologique-et-sociale.html>

Le renforcement des liens entre les PME locales et les entreprises multinationales dans le cadre de leurs chaînes d'approvisionnement, Bureau international du travail, Genève : BIT, 2014 (Rapport CIRES), ISBN 978-92-2-128978-4 (web pdf).

Les pratiques inclusives dans les industries extractives en Afrique : note d'orientation du BIT / Bureau international du Travail, Département des entreprises. - Genève: BIT, 2016, ISBN: 9789222311026; 9789222311033 (web pdf)

MISTRA, *Screening of screening companies*, 2001.

MISTRA, *Screening of screening companies*, 2001.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE : « Un environnement juridique favorable à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires », *Note d'orientation juridique à l'intention des parlementaires en Afrique*, n°5, 2019, en ligne : <http://www.fao.org/publications/card/en/c/CA3522FR/>

ORSE, répertoire sur les pratiques des entreprises en matière de négociation des accords-cadres internationaux, p. 68, URL : <http://www.orse.org/nos-publications/guide-pratique-sur-les-accords-cadres-internationaux>

Observatoire de la philanthropie, « L'entreprise engagée : nouvelles frontières de la RSE et du mécénat », *Les études de l'observatoire*, juin 2018, en ligne :

https://www.fondationdefrance.org/sites/default/files/atoms/files/l_entreprise_engagee_nouvelles_frontieres_du_mecenat_et_de_la_rse.pdf

Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), The Prince of Wales International Business Leaders Forum (IBLF) et Conseil mondial des entreprises sur le VIH & le SIDA, 2002.

Performances RSE des entreprises françaises et européennes-comparatif OCDE et BRICS, ed. 2021, en ligne : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/performances_rse_entreprises_fran%C3%A7aises_europ%C3%A9ennes.pdf

Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE), Cadre pour la viabilité environnementale et sociale du PNUE, p.2, en ligne :

<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32022/ESSFFR.pdf?sequence=2&isAllowed=y>.

PARIS EUROPLACE, « Recommandation sur l'investissement socialement responsable », *Proposition Regl. Parl. Et Cons. CE*, 23 avril 2009, DOC. COM (2008) 0704 Final.

PUNAM C-P., DABALEN A L. ET BRYAN C L., « L'exploitation minière en Afrique : les communautés locales en tirent-elles parti ? » *Collection L'Afrique en développement*. Washington, DC : La Banque mondiale, 2020, DOI : 10.1596/978-1-4648-1395-5

Rapport Ministère Fédéral de la Coopération Economique et du Développement : "Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises en Afrique subsaharienne : Note d'orientation basée sur un exercice de cartographie", p.15, URL: http://www.rse-et-ped.info/wp-content/uploads/2013/10/CSR-Mapping-French_Web_Mini_FINAL_20-03-13k-compressed.pdf

Rapport Bill & Melinda Gates Foundation, Un partenariat du G7 pour l'inclusion financière numérique des femmes en Afrique, 2019, p. 11, en ligne : https://docs.gatesfoundation.org/Documents/WomensDigitalFinancialInclusioninAfrica_French.pdf

Rapport Bill & Melinda Gates Foundation, Un partenariat du G7 pour l'inclusion financière numérique des femmes en Afrique, 2019, en ligne : https://docs.gatesfoundation.org/Documents/WomensDigitalFinancialInclusioninAfrica_French.pdf

Rapport 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement, Nations unies ; Tenir les engagements pris, Rapport du Secrétaire général, mars 2010; Rapports par les agences, fonds et programmes des Nations unies, en ligne :

<https://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2010.shtml>

Résolution A/RES/70/1 adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies

REVEL C., *Développer une influence normative stratégique internationale pour la France*, Rapport remis le 28 décembre 2012, p. 88

Rio Tinto Simfer, *Faire de Simandou un projet de renommée mondiale*.

SHERPA, Rapport d'activité 2020 : https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2021/09/Sherpa_Rapport_Activite%CC%81_2020.pdf

Transparency international, rapport mondial sur la corruption 2009, en ligne : https://issuu.com/transparencyinternational/docs/global_corruption_report_2009_french

Transparence en matière de lutte anti-corruption –Etude Novethic / SCPC – Septembre 2006, en ligne :

https://www.novethic.fr/fileadmin/user_upload/tx_ausynovethicetudes/pdf_complets/Novethic%20SCPC%20Etude%20RSE%20Transparence%20de%20la%20lutte%20contre%20la%20corruption%20des%20entreprises%20du%20CAC40_septembre%202006.pdf

Vision du régime minier de l’Afrique, 2009, p. V, en ligne :
<https://au.int/sites/default/files/documents/30995-doc-africaminingvisionfrench.pdf>

V. DOCUMENTS OFFICIELS

CNUCED, « Réforme du régime des accords internationaux d’investissement : phase 2 », *Conseil du commerce et du développement*, Cinquième session, Oct. 2017, Genève, en ligne :
https://unctad.org/system/files/official-document/ciimem4d14_fr.pdf

Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)

Cour des comptes, Les politiques publiques en faveur de l’inclusion bancaire et de la prévention du surendettement, Communication à la commission des finances du Sénat, juin 2017.

Circulaire relative aux chartes éthiques, dispositifs d’alerte professionnelle et au règlement intérieur, DGT 2008/22, 19 novembre 2008.

Circulaire relative à la cessation d’activité d’une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables, 26 mai 2011, Bull. Officiel, 10 août 2011.

Commission européenne, Suite donnée à la Résolution du Parlement européen sur la responsabilité sociale des entreprises sous-traitantes dans les chaînes de production, A6-0065/2009/P6-TA_PROV (2009)0190, 7 juin 2009.

Commission européenne, Suite donnée à la résolution du Parlement européen sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux, SP (2011)1476_2-0, 2 mars 2011.

Commission européenne, Gouvernance européenne, Livre Blanc, Bruxelles, 25 juillet 2011.

MEDEF : « Guide pratique le dispositif anticorruption de la loi Sapin 2 », ISBN 978-2-86658-202-9, septembre 2017, en ligne : <https://www.ifaci.com/wp-content/uploads/Guide-pratique-dispositif-anticorruption-sapin-II.pdf>

MEDEF, Reporting RSE, Déclaration de performance extra-financière, sept. 2017, p. 6, en ligne : <https://www.medef.com/uploads/media/default/0019/96/13260-guide-dpef.pdf>

Organisation Internationale du Travail, La santé et la sécurité au cœur de l’avenir du travail, ISBN: 978-92-2-133154-4 (web pdf), en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/publication/wcms_687619.pdf

Organisation Internationale du Travail, Programme sur les entreprises durables-Un environnement propice aux entreprises durables, en ligne :

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/---ifp_seed/documents/publication/wcms_182922.pdf

OCDE (2011), Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Éditions OCDE, en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr>

OCDE, *Cadre d'action pour l'investissement*, Éditions OCDE, Paris, page 97, en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264235441-fr>

OCDE, « Les entreprises multinationales dans des situations de conflits violents et de violations généralisées des droits de l'homme », *Éditions OCDE*, p.12, en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/06222113831>

OCDE, « Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Renforcer le rôle des entreprises dans la lutte contre la corruption », *Éditions OCDE*, 2003, p. 153

VI. SITES INTERNET ET ARTICLES DE PRESSE

SHERPA, Guide de référence pour les plans de vigilance, en ligne : www.asso-sherpa.org

Répertoire des entreprises françaises implantées en Afrique [En ligne], URL : <http://www.asso-apej.org/108+repertoire-des-entreprises-francaises-implantees-en-afrique.html>

ORSE: <https://www.orse.org/>

RSE & PED: <https://www.rse-et-ped.info/rse/3-sites-rse-des-entreprises/>

Les Echos, 15 mars 2022, en ligne : <https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/des-ong-demandent-le-depart-de-totalenergies-de-la-russie-1393591>

Communiqué de presse Adidas Group, 24 avril 2013. En ligne : http://www.adidasgroup.com/en/sustainability/News/2013/PT_Kizone_April_2013.aspx.3.

Communiqué de presse Adidas group, « Update on Adidas Group's effort to support workers affected by PT Kizone closure », 23 juil. 2012. En ligne: http://www.adidasgroup.com/en/sustainability/News/2012/Update_PT_Kizone_July_2012.aspx.

Communiqué de presse Areva, « Activités minières : lancement de l'Observatoire de la Santé de la Région d'Agadez (OSRA) au Niger », 6 déc. 2011. En ligne : <http://niger.areva.com/FR/niger-593/activites-miniieres-lancement-de-l-observatoire-de-la-sante-de-la-region-d-agadez-osra-au-niger.html>.

Communiqué de Presse du Département fédéral des affaires étrangères Suisse, « Code international de bonne conduite signé par une soixantaine d'entreprises de sécurité privées », 9 nov. 2010. En ligne :

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/recent/media/single.html?id=36144>.

Communiqué de presse IndustriALL, « Tchibo signe un accord sur la sécurité dans les usines de vêtements au Bangladesh », 20 sept. 2012. En ligne : <http://www.industrialunion.org/fr/tchibo-signe-un-accord-sur-la-securite-dans-lesusines-de-vetements-au-bangladesh>.

ANNEXES

- I. Liste des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)**
- II. Liste des Objectifs du Développement Durable (ODD)**
- III. Principes Pacte mondial de l'ONU**
- IV. Indicateurs RSE indispensables pour évaluer une entreprise**
- V. Tableau des vides juridiques**
- VI. Tableau Textes Européens**

I- Liste des Objectifs du millénaire pour le développement (Source : Les

objectifs du Millénaire pour le développement, et les cibles correspondantes, sont tirées de la Déclaration du Millénaire, signée en septembre 2000 par les dirigeants de 189 pays, dont 147 Chefs d'Etat et de gouvernement (<http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm>), et d'un autre accord auquel sont parvenus les Etats membres lors du Sommet Mondial de 2005 (Résolution adoptée par l'Assemblée Générale - A/RES/60/1, <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/RES/60/1>)).

Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)	
Objectifs et cibles (énoncés dans la Déclaration du Millénaire)	Indicateurs de suivi des progrès accomplis
Objectif 1 : Éliminer l'extrême pauvreté et la faim	
Cible 1A : Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour	1.1 Proportion de la population disposant de moins d'un dollar par jour en parité du pouvoir d'achat (PPA) ^a 1.2 Indice d'écart de la pauvreté 1.3 Part du quintile le plus pauvre de la population dans la consommation nationale
Cible 1B : Assurer le plein-emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif	1.4 Taux de croissance du PIB par personne occupée 1.5 Ratio emploi/population 1.6 Proportion de la population occupée disposant de moins de 1 dollar PPA par jour 1.7 Proportion de travailleurs indépendants et de travailleurs familiaux dans la population occupée
Cible 1C: Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim	1.8 Prévalence de l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans 1.9 Proportion de la population n'atteignant pas le niveau minimal d'apport calorique
Objectif 2 : Assurer l'éducation primaire pour tous	
Cible 2A : D'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires	2.1 Taux net de scolarisation dans le primaire 2.2 Proportion d'écoliers ayant commencé la première année d'études primaires qui terminent l'école primaire 2.3 Taux d'alphabétisation des 15-24 ans, femmes et hommes
Objectif 3 : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	
Cible 3A : Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005 si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard	3.1 Rapport filles/garçons dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur

	<p>3.2 Proportion des femmes salariées dans le secteur non agricole</p> <p>3.3 Proportion des sièges occupés par les femmes au parlement national</p>
Objectif 4 : Réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans	
Cible 4A : Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans	<p>4.1 Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans</p> <p>4.2 Taux de mortalité infantile</p> <p>4.3 Proportion d'enfants d'1 an vaccinés contre la rougeole</p>
Objectif 5 : Améliorer la santé maternelle	
Cible 5A : Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle	<p>5.1 Taux de mortalité maternelle</p> <p>5.2 Proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié</p>
Cible 5B : Rendre l'accès à la médecine procréative universel d'ici à 2015	<p>5.3 Taux de contraception</p> <p>5.4 Taux de natalité parmi les adolescentes</p> <p>5.5 Couverture des soins prénatals (au moins une visite et au moins quatre visites)</p> <p>5.6 Besoins non satisfaits en matière de planification familiale</p>
Objectif 6 : Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies	
Cible 6A : D'ici à 2015, avoir enrayé la propagation du VIH/sida et commencé à inverser la tendance actuelle	<p>6.1 Taux de prévalence du VIH dans la population âgée de 15 à 24 ans</p> <p>6.2 Utilisation d'un préservatif lors du dernier rapport sexuel à haut risque</p> <p>6.3 Proportion de la population âgée de 15 à 24 ans ayant des connaissances exactes et complètes au sujet du VIH/sida</p> <p>6.4 Taux de scolarisation des orphelins par rapport aux non-orphelins âgés de 10 à 14 ans</p>
Cible 6B : D'ici 2010, assurer à tous ceux qui en ont besoin l'accès aux traitements contre le VIH/sida	<p>6.5 Proportion de la population au stade avancé de l'infection par le VIH ayant accès à des médicaments antirétroviraux</p>
Cible 6C : D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres grandes maladies et commencé à inverser la tendance actuelle	<p>6.6 Incidence du paludisme et taux de mortalité due à cette maladie</p> <p>6.7 Proportion d'enfants de moins de 5 ans dormant sous des moustiquaires imprégnées d'insecticide</p> <p>6.8 Proportion d'enfants de moins de 5 ans atteints de fièvre traités aux</p>

	<p>moyens de médicaments antipaludéens appropriés</p> <p>6.9 Incidence, prévalence de la tuberculose et taux de mortalité due à cette maladie</p> <p>6.10 Proportion de cas de tuberculose détectés et soignés dans le cadre d'un traitement direct à court terme et sous observation</p>
Objectif 7 : Assurer un environnement durable	
<p>Cible 7A : Intégrer les principes du développement durable dans les politiques et programmes nationaux et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales</p> <p>Cible 7B : Réduire la perte de la biodiversité et atteindre d'ici à 2010 une diminution significative du taux de perte</p>	<p>7.1 Proportion de zones forestières</p> <p>7.2 Emissions de CO₂ (total, par habitant et pour un dollar du PIB, en parité du pouvoir d'achat)</p> <p>7.3 Consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone</p> <p>7.4 Proportion de stocks de poissons vivant dans des milieux biologiques sains</p> <p>7.5 Proportion de ressources d'eau totales utilisées</p> <p>7.6 Proportion de zones terrestres et marines protégées</p> <p>7.7 Proportion d'espèces menacées d'extinction</p>
<p>Cible 7C : Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base</p>	<p>7.8 Proportion de la population utilisant une source d'eau potable améliorée</p> <p>7.9 Proportion de la population utilisant des infrastructures d'assainissement améliorées</p>
<p>Cible 7D : Améliorer sensiblement, d'ici à 2020, les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis</p>	<p>7.10 Proportion de citoyens vivant dans des taudis^b</p>
Objectif 8: Mettre en place un partenariat mondial pour le développement	

<p>Cible 8A : Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire</p> <p>Comprend un engagement en faveur d'une bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, au niveau tant national qu'international</p> <p>Cible 8B : Répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés</p> <p>Suppose l'admission en franchise et hors contingents des produits exportés par les pays les moins avancés, l'application d'un programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTTE) et l'annulation des dettes publiques bilatérales, ainsi que l'octroi d'une aide publique au développement plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté</p> <p>Cible 8C : Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et des petits Etats insulaires en développement (en appliquant le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement et les décisions issues de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Générale)</p> <p>Cible 8D : Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international propres à rendre l'endettement viable à long terme</p>	<p><i>Certains des indicateurs ci-après sont évalués séparément dans les cas des pays les moins avancés (PMA) de l'Afrique, des pays sans littoral et des petites Etats insulaires en développement</i></p> <p>Aide publique au développement (APD)</p> <p>8.1 Montant net de l'ADP totale et en faveur des pays les moins avancés, en pourcentage du revenu national brut des pays donateurs du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD/OCDE)</p> <p>8.2 Proportion de l'ADP bilatérale totale des pays du CAD/OCDE, par secteur, consacrée aux services sociaux de base (éducation de base, soins de santé primaires, nutrition, eau salubre et assainissement)</p> <p>8.3 Proportion de l'ADP bilatérale des pays du CAD/OCDE qui n'est pas liée</p> <p>8.4 ADP reçue par les pays en développement sans littoral en pourcentage de leur revenu national brut</p> <p>8.5 ADP reçue par les petits Etats insulaires en développement en pourcentage de leur revenu national brut</p> <p><i>Accès aux marchés</i></p> <p>8.6 Proportion du total des importations des pays développés (en valeur et à l'exclusion des armes) en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés qui sont admises en franchise de droits</p> <p>8.7 Droits de douane moyens appliqués par les pays développés aux produits agricoles et textiles en provenance des pays en développement</p> <p>8.8 Estimation des subventions aux produits agricoles dans les pays de l'OCDE en pourcentage de leur produit intérieur brut</p> <p>8.9 Proportion de l'ADP allouée au renforcement des capacités commerciales</p> <p><i>Viabilité de la dette</i></p> <p>8.10 Nombre total de pays ayant atteint leurs points de décision et nombre total de pays ayant atteint leurs points d'achèvement (cumulatif) dans le</p>
---	--

	<p>cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTTE)</p> <p>8.11 Allègement de la dette annoncé au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM)</p> <p>8.12 Service de la dette, en pourcentage des exportations de biens et services</p>
Cible 8E: En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement	8.13 Proportion de la population pouvant se procurer les médicaments essentiels à un coût abordable et dans des conditions pouvant être maintenues durablement
Cible 8F: En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous	<p>8.14 Nombre de lignes fixes, pour 100 habitants</p> <p>8.15 Abonnés à un service de téléphonie mobile, pour 100 habitants</p> <p>8.16 Nombre d'utilisateurs d'Internet, pour 100 habitants</p>

II- Liste des Objectifs du Développement Durable (ODD)

Objectifs du Développement Durable (ODD)	Contenu de l'objectif
1. ÉLIMINER LA PAUVRETÉ SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE	Extrême pauvreté, Pauvreté, Protection sociale, Accès aux ressources, Vulnérabilité, Mobilisation des ressources, Prise en compte dans les politiques
2. ÉLIMINER LA FAIM, ASSURER LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, AMÉLIORER LA NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE	Faim, Malnutrition, Productivité et petits exploitants, Agriculture performante et résiliente, Diversité et partage des ressources génétiques, Recherche agronomique, Exportation et commerce, Fonctionnement des marchés alimentaires
3. PERMETTRE À TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTÉ ET PROMOUVOIR LE BIEN-ÊTRE À TOUT ÂGE	Mortalité maternelle, Mortalité néonatale et infantile, Maladies transmissibles, Maladies non transmissibles, Conduites addictives, Accidents de la route, Santé sexuelle et procréative, Couverture santé universelle, Santé-environnement, Tabac, Recherche Mise au point et accès aux médicaments, Personnel de santé, Sécurité sanitaire
4. ASSURER L'ACCÈS DE CHACUN À UNE ÉDUCATION DE QUALITÉ, SUR UN PIED D'ÉGALITÉ, ET PROMOUVOIR LES POSSIBILITÉS D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE SA VIE	Éducation scolaire, Soins et éducation préscolaires, Formation professionnelle et enseignement supérieur, Compétences et accès à l'emploi, Égalité des chances, Apprentissages fondamentaux, Éducation pour le développement durable, Accessibilité des établissements scolaires, Bourses de formation et d'études supérieures, Formation des enseignants (PED)
5. PARVENIR À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES	Lutte contre les discriminations, Violences et exploitation, Mariage forcé et mutilations, Promotion et partage des travaux domestiques, Participation et accès aux postes de direction, Santé sexuelle et procréation, Droit et accès aux ressources, Technologies et autonomisation, Politiques d'égalité
6. GARANTIR L'ACCÈS DE TOUS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT ET	Accès à l'eau potable, Accès aux services d'assainissement et d'hygiène, Qualité de

ASSURER UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU	l'eau, Gestion durable des ressources en eau, Gestion intégrée des ressources, Protection et restauration des écosystèmes, Coopération et renforcement de capacités, Gestion collective de l'eau
7. GARANTIR L'ACCÈS DE TOUS À DES SERVICES ÉNERGÉTIQUES FIABLES, DURABLES ET MODERNES, À UN COÛT ABORDABLE	Accès à l'énergie, Énergies renouvelables, Efficacité énergétique, Recherche et investissement, Approvisionnement en énergie
8. PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ÉCONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGÉE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DÉCENT POUR TOUS	Croissance du PIB, Productivité économique, Développement des TPE et PME, Utilisation efficace des ressources, Plein emploi et travail décent, Accès des jeunes à l'emploi et la formation, Exploitation des enfants Traite Travail forcé, Droits & sécurité au travail, Tourisme durable, Accès aux services financiers et d'assurance, Aide pour le commerce des PED, Pacte mondial pour l'emploi
9. BÂTIR UNE INFRASTRUCTURE RÉSILIENTE, PROMOUVOIR UNE INDUSTRIALISATION DURABLE QUI PROFITE À TOUS ET ENCOURAGER L'INNOVATION	Infrastructures durables, résilientes et accessibles, Industrialisation socio-économiquement durable, Accès de toutes les entreprises aux services financiers, Modernisation et durabilité des filières industrielles, Innovation, recherche et développement, Appui aux pays en développement, Diversification et ajout de valeur, Accès aux technologies de l'information et des communications
10. RÉDUIRE LES INÉGALITÉS DANS LES PAYS ET D'UN PAYS À L'AUTRE	Evolution des revenus des plus pauvres, Autonomisation et intégration, Égalité des chances, Politiques publiques ciblées au service de l'égalité, Réglementation de la finance, Gouvernance internationale, Migrations, Traitement spécial et différencié, Aide publique au développement, Coûts de transaction
11. FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS À TOUS, SÛRS, RÉSILIENTS ET DURABLES	Accès au logement décent, Transports sûrs, accessibles et viables, Urbanisation durable, Préservation du patrimoine, Prévention et limitation de l'impact des catastrophes, Impact environnemental, Accès aux espaces verts et lieux publics sûrs, Développement territorial, Politiques intégrées pour des territoires résilients, Bâtiments durables et résilients

12. ÉTABLIR DES MODES DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION DURABLES	Gestion durable des ressources naturelles, Gaspillage alimentaire, Gestion écologique des produits chimiques, Réduction des déchets, Responsabilité sociétale des entreprises, Marchés publics durables, Formation et information environnementales, Moyens scientifiques et technologiques, Tourisme durable, Politique de subvention de l'énergie
13. PRENDRE D'URGENCE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS RÉPERCUSSIONS	Résilience et adaptation, Politiques climatiques, Éducation et capacité d'action, Fonds vert, Renforcement des capacités
14. CONSERVER ET EXPLOITER DE MANIÈRE DURABLE LES OCÉANS, LES MERS ET LES RESSOURCES MARINES AUX FINS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	Pollutions marines, Écosystèmes marins et côtiers, Acidification des océans, Réglementation de la pêche, Préservation de zones marines, Subventions nuisibles à la pêche, Petits États insulaires, Recherche et transferts de techniques marines, Préservation de la pêche artisanale, Droit de la mer
15. PRÉSERVER ET RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES TERRESTRES, EN VEILLANT À LES EXPLOITER DE FAÇON DURABLE, GÉRER DURABLEMENT LES FORÊTS, LUTTER CONTRE LA DÉSSERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE DÉGRADATION DES SOLS ET METTRE FIN À L'APPAUVRISSMENT DE LA BIODIVERSITÉ	Préservation des écosystèmes terrestres, Gestion durable des forêts, Dégradation des sols, Écosystèmes montagneux, Biodiversité et espèces menacées, Ressources génétiques, Braconnage et trafics d'espèces protégées, Espèces envahissantes, Intégration de la biodiversité dans les politiques, Financement (Biodiversité), Financement (Forêts), Moyens dans la lutte contre le braconnage
16. PROMOUVOIR L'AVÈNEMENT DE SOCIÉTÉS PACIFIQUES ET OUVERTES AUX FINS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCÈS DE TOUS À LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, À TOUS NIVEAUX, DES INSTRUCTIONS EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES	Réduction de la violence, Maltraitance et exploitation infantiles, État de droit et accès à la justice, Criminalité organisée, Corruption, Institutions exemplaires, Prise de décisions inclusive, Gouvernance internationale, État civil, Information et protection des libertés, Terrorisme et criminalité, Politiques non discriminatoires
17. RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	Mobilisation des ressources nationales, Aide publique au développement, Ressources financières supplémentaires, Maîtrise de la dette nationale, Investissements ciblés, Coopération scientifique et technologique, Transferts ciblés de technologies, Capacités scientifiques et technologiques, Renforcement des capacités, Système

	commercial multilatéral équitable, Exportations des pays en développement, Accès aux marchés, Stabilité économique mondiale, Cohérence des politiques, Souveraineté nationale, Partenariat pour le développement durable, Partenariats multi-acteurs, Recueil de données, Construction d'indicateurs de développement durable
--	---

III- Principes Pacte mondial de l'ONU

Droits de l'homme

-**Principe N°1** : Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence ; et

-**Principe N°2** : à veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

Normes du travail

-**Principe N°3** : Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;

-**Principe N°4** : l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;

-**Principe N°5** : l'abolition effective du travail des enfants ; et

-**Principe N°6** : l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

-**Principe N°7** : Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;

-**Principe N°8** : à entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; et

-**Principe N°9** : à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

-**Principe N°10** : Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

IV- Indicateurs RSE indispensables pour évaluer une entreprise :

(Source : Publication réalisée par le pôle Gestion d'Actifs de l'AFG, août 2020)

PILIER	THÈME	INDICATEURS ESG INDISPENSABLES
ENVIRONNEMENT	Climat / Empreinte carbone	Empreinte carbone scope 1, 2, 3 amont et aval
	Climat / Part verte	Part verte du CA dans la taxonomie
	Ressources / Déchets	Volume des déchets produits (en tonne)
		Volume recyclé, taux de valorisation des déchets
	Ressources / Eau	Volume d'eau consommée
		Volume d'eau utilisée ou recyclée
	Ressources / Énergie	Consommation d'énergie totale
Consommation d'énergie décarbonée et consommation d'énergie renouvelable		
Ressources / Biodiversité	<i>À définir ultérieurement</i>	
CAPITAL HUMAIN	Climat interne	Taux de départ hors saisonnier par effectif moyen
		Taux d'absentéisme
	Développement des compétences	Budget de formation total par entité juridique
		Taux de salariés ayant pris / reçu une formation par entité juridique
		Nombre d'heures de formation par salarié par entité juridique
	Gestion des effectifs	Participation des femmes dans la gestion de l'entreprise : nombre de membres du comité de direction et nombre de femmes membres du comité de direction nombre de membres dans l'effectif encadrant, et nombre de femmes cadres ou assimilé effectif total et nombre de femmes
		Rémunération moyenne des femmes par rapport aux hommes: au sein du comité de direction dans l'encadrement supérieur et middle management- dans l'effectif total
		Taux d'emploi des personnes en situation de handicap
Santé / Sécurité	Taux de fréquence des accidents	
	Taux de gravité	

		Nombre d'accidents mortels
SOCIÉTAL	Clients	Nombre de controverses (dans le sens actions judiciaires menées par un groupe de clients)
	Entreprises et territoire	Montant des dons / subventions / mécénat au profit de la société civile
	Politique fiscale	Taux d'imposition global
	Sous-traitants et fournisseurs	Exigez-vous des politiques de minima environnementaux et sociaux de la part de vos fournisseurs ?
		% de fournisseurs audités par an sur leur politique sociale et environnementale
	Cybersécurité	Investissement sur la cybersécurité
		Nombre de tests menés et nombre de formations sur la cybersécurité par collaborateur
Numérique	<i>En cours de définition</i>	
GOVERNANCE	CA et comités	Nombre et pourcentage d'administrateurs indépendants
		Nombre et pourcentage de femmes au sein du Conseil d'administration
	Éthique des affaires	Nombre d'instances judiciaires en cours au 31/12/N-1 au titre de l'éthique des affaires
		Amendes payées liées à des controverses
	Politique de rémunération	Équité : montant de la rémunération des dirigeants membres du comité de direction, en année N et N-1 données brutes de la performance de la société rémunération médiane et moyenne des salariés, en année N et N-1
		Taux d'atteinte des objectifs définis et taux d'attribution des rémunérations variables
		Partage de la création de valeur entre salariés et actionnaires

PILIER	THÈME	INDICATEURS ESG DE TRANSPARENCE
ENVIRONNEMENT	Climat / Empreinte carbone	Objectifs de réduction carbone
		Participation au CDP (oui / non)
	Climat / Trajectoire 2° C et risques associés	Engagement / Objectifs sur l'alignement vers la neutralité carbone, 2° C voire 1,5 °C (Science-Based Targets)
		Mesure de l'engagement
		Exposition au / Gestion du risque physique / Reporting TCFD

		Exposition au / Gestion du risque de transition / Reporting TCFD
	Climat / Part verte	Transparence de la classification de la taxonomie verte
	Impact environnemental	Existence de politiques de gestion et de mesure des impacts sur l'environnement
		Part des produits éco-conçus
	Ressources / Énergie	Consommation d'énergie par type d'énergie
	Ressources / Biodiversité	Préservation de la biodiversité : impact de l'entreprise
CAPITAL HUMAIN	Climat interne	Existence d'enquête annuelle (oui / non)
		Fréquence des enquêtes internes
		Définir la notion de la création de valeur
	Développement des compétences	Liste des sujets de formation majeurs
	Santé / Sécurité	Présentation des avantages sociaux (assurance santé, retraite...)
Emploi	Pyramide des âges	
	Création nette d'emplois et détail	
	% intérimaires / CDD / contractants, pour le groupe et par division	
SOCIÉTAL	Entreprises et territoire	Répartition du CA par ODD
		Part des ventes des produits à destination de populations défavorisées
		Part du CA dans les activités liées au tabac, alcool, armement, nucléaire, charbon, OGM, pornographie
	Politique fiscale	Disposez-vous d'un code de conduite fiscale / principes fiscaux ?
		Avez-vous des implantations dans des États et territoires non coopératifs au sens fiscal (ETNC) ?
	Cybersécurité	Comment sont gérés les risques liés à la cybersécurité ?
Rôle de l'entreprise	Présence d'une raison d'être	
GOVERNANCE	Éthique des affaires	Signataire d'un pacte international comme le Global Compact
	Politique de rémunération	Montant des rémunérations fixes et variables et autres avantages des principaux dirigeants
		Existence d'une politique de rémunération liée à des critères de soutenabilité (oui / non)

		Mesure de la politique de rémunération liée à des critères de soutenabilité : - comité de direction Encadrement Effectif total
--	--	--

V- **Vides juridiques Tableaux A à C** : (Source : Propositions pour une régulation européenne des activités des entreprises transnationales, Étude réalisée par Sherpa pour le CCFD, mars 2009)

▪ **Tableaux A**

Proposition 1 – Les sociétés mères doivent être tenues responsables des impacts humains et écologiques de leurs filiales et des entreprises sur lesquelles elles ont un « pouvoir de contrôle ».	
Les vides juridiques	Solutions proposées
Prévention des dommages	
<ul style="list-style-type: none"> - Le groupe de sociétés n'a pas de personnalité juridique donc pas d'obligations imposables au groupe en tant que tel. - Pas d'harmonisation au niveau européen sur la définition du groupe 	<ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser la législation européenne sur la définition du groupe - Reconnaître la personnalité juridique du groupe (cf. par exemple le droit allemand)
Principe de responsabilité juridique séparée : chaque entité d'un groupe est responsable de ses propres actes et ne peut pas être responsable pour les actes des autres entités du groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer une obligation de contrôle de la société mère sur les filiales pour les impacts de leurs activités sur les droits de l'Homme et l'environnement. - Assujettir le groupe à une autorité de contrôle sur les impacts du groupe sur les droits de l'Homme et l'environnement. (cf. assurance /ex) - Harmoniser la législation européenne sur la définition du contrôle au sein d'un groupe de sociétés
Absence d'obligation de contrôle de la société mère sur ses filiales en matière droits de l'Homme, ou de respect de l'environnement	
Absence d'obligation pour les entreprises de respecter les droits de l'Homme, puisque cette obligation incombe aux États. Les entreprises sont simplement soumises aux législations nationales des pays dans lesquels elles opèrent ou sont incorporées.	L'union européenne a adhéré aux conventions internationales sur droits de l'Homme + CEDH + charte et donc devrait à ce titre imposer aux entreprises, situées sur son territoire, de les respecter partout où elles opèrent. Cette obligation pèserait sur la société située sur le territoire européen qui devrait s'assurer de son respect pour les sociétés qu'elle contrôle, même en dehors de son territoire (cf. par exemple règlement sur alimentaire). Elle pourrait prendre la forme d'une obligation de diligence.

Réparation des dommages	
Les régimes de responsabilité de droit commun (civil ou pénal), font peser la charge de la preuve sur la victime/le plaignant/le demandeur à l'action. Or, bien souvent, les preuves nécessaires à de telles actions seront des documents internes à l'entreprise à laquelle la victime n'aura pas accès.	Imposer une obligation de vigilance/diligence de la mère sur les entités qu'elle contrôle du fait de sa capacité à influencer leur comportement, politique et stratégie et que la charge de la preuve du respect de cette obligation incombe à l'entreprise.
<u>Responsabilité civile</u> : Dans un litige transnational, la question de la juridiction compétente pour connaître du litige devra se poser. Pour les pays européens, la règle de principe pour déterminer cette juridiction est le domicile du défendeur. Certains juges déclinent pourtant leur compétence s'ils considèrent que le litige a plus de lien de rattachement avec le lieu du dommage qui dans ce genre de litige, sera dans un autre pays que celui de la maison mère.	Modifier la règle de conflit de juridiction pour qu'en matière de droits de l'Homme, les juridictions nationales européennes puissent protéger les victimes de violation des droits de l'Homme ou de l'environnement d'entreprises européennes, même si ces violations ont eu lieu en dehors du territoire européen.
Dans un litige transnational, après avoir déterminé la juridiction compétente, il convient de déterminer la loi applicable au litige. Pour les pays européens, la règle de principe est la loi du lieu du dommage, qui bien souvent se trouvera à l'étranger ; néanmoins, en matière environnemental, le demandeur peut choisir	La règle de conflit de loi prévue pour le domaine environnemental devrait devenir la règle de principe
<u>Responsabilité pénale</u> : absence de règle uniforme au niveau européen sur la responsabilité des personnes morales	

▪ Tableau B

Proposition 2 - Les sociétés doivent veiller à prendre des mesures raisonnables pour identifier et prévenir toute violation des droits humains et environnementaux dans leur sphère de responsabilité.	
Les vides juridiques	Objectif à atteindre
Prévention des dommages	
<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'obligation générale pour la société donneuse d'ordre de contrôler sa chaîne de sous-traitance ou ce qu'il se passe chez son partenaire. (Sauf directive alimentaire) - Absence d'obligation spécifique pour la société donneuse d'ordre de contrôler sa chaîne de sous-traitance ou ce qu'il se passe chez son partenaire en matière de respect des droits de l'Homme et de l'environnement. 	<p>Imposer une obligation de diligence de la société donneuse d'ordre à l'égard de ses partenaires et sous-traitants. Cette obligation impliquerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le droit à la donneuse d'ordre de pouvoir s'assurer du respect, par ses partenaires, de l'environnement et des droits de l'Homme - Une obligation de pouvoir prendre toutes les mesures utiles pour pouvoir prévenir les dommages comme en matière alimentaire

	Une telle obligation servirait de base aux engagements volontaires des entreprises qui pourraient alors, en matière de RSE, aller véritablement au-delà des lois.
<p>Problème du périmètre de la sphère de responsabilité : jusqu'où l'entreprise donneuse d'ordre doit-elle être responsable en matière de respect des droits de l'Homme et de l'environnement?</p> <p>Difficulté tenant à l'absence de définition du contrôle d'une société donneuse d'ordre sur ses partenaires commerciaux ou sous-traitants</p>	<p>Besoin d'une définition du contrôle propre aux relations avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>Le périmètre de responsabilité devrait donc être défini: un faisceau d'indices pourrait être proposé pour permettre de déterminer l'existence d'un contrôle: (dépendance économique, mise à disposition de personnels etc.) de nombreux faisceaux sont déjà utilisés dans des textes existants.</p>
Réparation des dommages	
<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un régime général de responsabilité civile délictuelle dont la responsabilité pèserait sur le donneur d'ordre. - Absence d'un régime spécifique de responsabilité civile délictuelle dont la responsabilité pèserait sur le donneur d'ordre en cas de dommage causé en violation des droits de l'Homme, ou des dispositions communautaires applicables en droit de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser le régime de responsabilité civile fondé sur la violation du devoir de diligence (duty of care) qui pourrait se traduire par une responsabilité conjointe et solidaire de l'entreprise donneuse d'ordre et de son partenaire, à l'image du régime proposé la proposition de directive prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. - Un régime basé sur le non-respect, par l'entreprise, de ses engagements en matière de RSE devrait également permettre aux victimes trompées d'obtenir réparation.
Une harmonisation nécessaire quant à la reconnaissance de l'intérêt à agir en justice des associations de défense des droits de l'Homme et de l'environnement	Reconnaître l'intérêt à agir des Associations dont c'est l'objet, de porter ces cas de responsabilité.
Les régimes de responsabilité de droit commun (civil ou pénal), font peser la charge de la preuve sur la victime/le plaignant/le demandeur à l'action. Or, bien souvent, les preuves nécessaires à de telles actions seront des documents internes à l'entreprise à laquelle la victime n'aura pas accès.	Imposer une obligation de vigilance/diligence de la mère sur les entités qu'elle contrôle du fait de sa capacité à influencer son comportement, sa politique et sa stratégie devrait amener à faire peser la charge de la preuve du respect de cette obligation à l'entreprise.
<u>Responsabilité civile</u> : Dans un litige transnational, la question de la juridiction compétente pour connaître du litige devra se poser. Pour les pays européens, la règle de principe pour déterminer cette juridiction est le domicile du défendeur. Certains juges déclinent pourtant leur compétence s'ils considèrent que le litige a plus de lien de rattachement avec le lieu du dommage qui dans ce genre de litige, sera dans un autre pays que celui de la maison mère.	Modifier la règle de conflit de juridiction pour qu'en matière de droits de l'Homme, les juridictions nationales européennes puissent protéger les victimes de violation des droits de l'Homme ou de l'environnement d'entreprises européennes, même si ces violations ont eu lieu en dehors du territoire européen.

Dans un litige transnational, après avoir déterminé la juridiction compétente, il convient de déterminer la loi applicable au litige. Pour les pays européens, la règle de principe est la loi du lieu du dommage, qui bien souvent se trouvera à l'étranger ; néanmoins, en matière environnemental, le demandeur choisir.	La règle de conflit de loi prévue pour le domaine environnemental devrait devenir la règle de principe
<u>Responsabilité pénale</u> : absence de règle uniforme au niveau européen sur la responsabilité des personnes morales	

▪ **Tableau C**

Proposition 3 - Obliger les grandes entreprises à rendre des comptes sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités et sur les risques qui en découlent	
Vides juridiques	Solutions proposées
Obligation existante : Directive 2003/51 CE du 18 juin 2003 mais absence d'indicateurs clairs sur les informations que les entreprises devraient rapporter Mise en œuvre dans certains États membres mais champ d'application et détails trop variables	Harmoniser les indicateurs sur lesquels les entreprises devraient se référer pour permettre une comparaison des rapports d'entreprise et assurer une concurrence loyale mais également pour que les entreprises sachent les informations qui doivent être fournies et qui intéressent TOUTES les parties prenantes.
Absence d'un mécanisme harmonisé de sanctions en cas d'information fausse ou incomplète qui pourtant peuvent tromper le consommateur ou toute autre partie intéressée par ces informations	Les sanctions de droit commun applicables aux informations financières ne sont pas adaptées aux informations <u>non</u> financières puisque les parties intéressées ne sont pas les mêmes, les conséquences en cas d'informations fausse ou incomplète sont différentes et les contrôles ne peuvent pas être basés sur les mêmes outils.
La RSE et les informations demandées concernent des parties prenantes plus larges que les informations financières ; mais absence de définition de ces nouvelles parties intéressées et donc absence d'intérêt à agir de ces nouvelles parties intéressées alors que leur intérêt pourrait être lésé par une information fausse ou incomplète	Prendre en compte les « nouvelles » parties prenantes intéressées par ces informations par une définition de ces parties prenantes qui inclue les parties prenantes intéressées + les parties n'ayant pas forcément une relation de droit avec l'entreprise.
La règle existante se contente de demander : « Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel »	Préciser les informations que les entreprises doivent rapporter : les risques et moyens mis en œuvre en matière de Droits de l'Homme et environnement, en plus de leurs performances dans ces domaines, qui sont deux choses différentes.

<p>L'obligation ne porte donc pas sur les risques des activités de l'entreprise dans ces domaines, ce qui serait pourtant l'information la plus appropriée à rapporter. (même problème pour la directive 2006/46/CE du 14 juin 2006xx)</p>	
<p>Absence de mécanisme de contrôle de ces informations adapté aux informations non financières ; les auditeurs et comptables n'ont aujourd'hui aucun outil mis à disposition, ni compétence pour contrôler les informations non financières qui au surplus nécessitent des expertises scientifiques et des contrôles sur site.</p>	<p>Mise en place d'un mécanisme interne de gestion de ces données pour le groupe. Mise en place d'un mécanisme externe de contrôle <u>adapté et indépendant</u> aux informations non financières ; préciser à qui incomberait cette fonction en dehors des commissaires aux comptes. Évolution des pratiques comptables pour l'intégration progressive d'un niveau d'assurance fiable sur les données extra-financières</p>

VI- Tableaux Textes Européens : (Source : Propositions pour une régulation européenne des activités des entreprises transnationales, Étude réalisée par Sherpa pour le CCFD, mars 2009)

TABLEAU 1
ENVIRONNEMENT

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux	<p>- La Commission doit faire un rapport avant le 30 avril 2010 sur l'efficacité de la réparation des dommages selon la directive et les conditions d'assurance et si nécessaire, proposer un système de garantie financière obligatoire harmonisée</p> <p>- Rapport des États membres à la Commission sur l'expérience acquise dans sa mise en œuvre avant le 30 avril 2013</p>	Proposition n° 1 et 2	<p>- Le premier régime de responsabilité s'applique aux activités professionnelles dangereuses ou potentiellement dangereuses énumérées dans l'annexe III de la directive. Les exploitants soumis aux obligations visées dans ces directives devraient également respecter ces obligations lorsqu'ils développent leur activité en dehors de l'UE afin d'éviter une délocalisation des activités polluantes.</p> <p>- Le second régime de responsabilité s'applique à toutes les activités professionnelles autres que celles énumérées dans l'annexe III de la directive, mais uniquement lorsqu'un dommage, ou une menace imminente de dommage, est causé aux espèces et habitats naturels protégés par la législation communautaire. Dans ce cas, la responsabilité de l'exploitant ne sera engagée que si celui-ci a commis une faute ou s'est montré négligent. La directive devrait expressément prévoir le cas où un exploitant contrôlant^{xxii} une personne morale, même en dehors de l'UE, pourrait voir sa responsabilité engagée sur le fondement de cette directive, pour éviter les délocalisations d'activités</p>	6 174-1 174- 4 175-1 177 178 179 181 181 A 300 Du traité CE	DG environnement

			<p>polluantes, sauf à démontrer son absence de faute ou de négligence.</p> <p>- Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée d'obliger l'exploitant à prendre une mesure préventive ou à réparer le dommage. Quelques individus peuvent saisir cette autorité d'une demande dans ce sens. La directive devrait prévoir de recevoir des demandes de personnes affectées par les activités couvertes par la directive, même en dehors du territoire européen. (Para.25)</p> <p>Des accords avec les États tiers pourraient être proposés afin que les États tiers désignent des autorités compétentes similaires auxquels les personnes de ces pays tiers, affectées par les activités d'entreprises contrôlées par une entreprise située sur le territoire européen puissent également déposer des demandes d'action de prévention ou de réparation.</p>		
--	--	--	---	--	--

TABLEAU 2
ENVIRONNEMENT

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (Refonte) [COM (2007) 843 final] du 12 décembre 2007	?	Proposition n° 1 et 2	<p>Certaines obligations pesant sur l'exploitant et contenues dans cette proposition devraient s'étendre aux exploitants situés sur le territoire européen mais contrôlant des entreprises situées à l'étranger :</p> <p>Exemple : article 12 « principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant »</p> <p>Une telle extension correspondrait de surcroît aux attentes exprimées dans le règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et notamment son préambule qui fait expressément référence à la nécessité de prendre en compte les standards européens minimums <u>en cas d'exportation de déchets dans les États tiers.</u></p>	174 175-1	DG environnement
DIRECTIVE 2008/99/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal	<p>Opportunités nationales : délai de transposition 26 décembre 2010</p> <p>Rapport tous les 3 ans - à partir de sa transposition - des États membres à la Commission sur sa mise en œuvre, puis rapport de la Commission au Conseil.</p>	Propositions n°1 et 2	<p>Les législations nationales :</p> <p>-Une définition du contrôle ou du devoir de surveillance qui prévoit que ce devoir incombe à la société mère située sur le territoire d'un État membre, sur toutes les sociétés qu'elle contrôle, même en dehors du territoire européen - une définition du contrôle qui doit prévoir le cas spécifique du contrôle des sous-traitants et/ou partenaires commerciaux. Dans certains cas,</p>	175-1	DG environnement

			<p>l'entreprise donneuse d'ordre devrait se voir reconnaître un devoir de surveillance, en fonction du contrôle qu'elle exerce.</p> <p>- des dispositions spécifiques sur la charge de la preuve et l'intérêt à agir devront être prises pour une pleine efficacité du dispositif</p>		
--	--	--	---	--	--

TABLEAU 3
DROIT DES SOCIETES

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la Compétence (art. du traité)	Institution compétente

<p>4^{ème} Directive 78/660/CEE du Conseil, 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés</p> <p><u>Modifié notamment par :</u> DIRECTIVE 2006/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance</p> <p>Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives</p>	<p>Consultation publique jusqu'au 30 avril 2009</p> <p>Proposition de législation de la commission pour fin 2009</p>	<p>Proposition n° 3</p>	<p><u>Texte actuel :</u></p> <p>- Tel que modifié par 2006/46 : Préambule para.10 : « De plus, selon le cas, les sociétés devraient aussi fournir une analyse des aspects environnementaux et sociaux nécessaires à la compréhension du développement, de la performance et de la situation de la société. Il n'est pas nécessaire d'obliger les sociétés qui établissent un rapport consolidé de gestion à publier une déclaration distincte sur le gouvernement d'entreprise. Toutefois, les informations concernant les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne du groupe devraient figurer dans ledit rapport. »</p> <p>- Art.46 bis : un code de gouvernement d'entreprise doit être inclus au rapport de gestion.</p> <p>Tel que modifié par 2003/51 : art.46 : le rapport de gestion « Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. »</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>- Des indicateurs clairs devraient être proposés aux entreprises en matière d'informations non financière</p> <p>- Ces informations devraient également porter sur les risques environnementaux et sociaux de l'activité</p>	<p>54 -3 g) 44-1 251 Du traité CE</p> <p>Section 1, art.2-6 de la directive (pour les États)</p>	<p>Art.52 : un comité de contact</p>
--	--	-------------------------	--	--	--------------------------------------

<p>78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</p>			<p>mais également en matière de risque de violation des droits de l'Homme. (Cf. para.14 directives 2006/46)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une autorité de contrôle compétente pour vérifier ces informations non financières devrait être mise en place par les États membres - Des sanctions en cas d'informations fausses ou incomplètes devraient être prévues par les États membres - En cas de politique RSE de l'entreprise, la création d'un poste RSE dans les comptes devrait être envisagée. 		
---	--	--	--	--	--

TABLEAU 4 DROIT
DES SOCIÉTÉS

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>7^{ème} Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés</p> <p><u>Modifié notamment par :</u></p> <p>DIRECTIVE 2006/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance</p>	<p>Consultation publique jusqu'au 30 avril 2009</p> <p>Proposition de législation de la commission pour fin 2009</p>	<p>Proposition n° 3</p>	<p><u>Texte actuel :</u></p> <p>Tel que modifié par 2003/51 : Art.36 le rapport de gestion consolidé contient : « Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. »</p> <p>Tel que modifié par 2006/ 46 : Préambule para 14 : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »</p> <p><u>Proposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des indicateurs clairs devraient être proposés aux entreprises en matière d'informations non financière - Ces informations devraient également porter sur les risques environnementaux et sociaux de l'activité mais également en matière de risque de violation des droits de l'Homme. (Et notamment les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) 		<p>DG marché intérieur</p>

<p>Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Une autorité de contrôle compétente pour vérifier ces informations non financières devrait être mise en place par les États membres - Des sanctions spécifiques en cas d'informations fausses ou incomplètes des informations non financières devraient être prévues par les États membres 		
---	--	--	---	--	--

TABLEAU 5
DROIT DES
SOCIÉTÉS

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
------------	------------------------	------------------------	-----------------------	----------------------------	------------------------

<p>Proposition de Directive du Parlement et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice dite « Solvabilité II »</p>	<p>2009, adoption de la directive par PE et Conseil</p>	<p>Propositions n° 1 et 2</p>	<p>Article 29 à 36 : Les informations sociales et environnementales pourraient être exigées et faire l'objet des procédures de contrôle prévues par la directive puisque l'assurance dans ce domaine peut également représenter un risque particulier.</p> <p>Art.41 : obligation d'avoir une politique interne en matière de bonne gouvernance qui s'étend à leur sous-traitance: obligation qui devrait s'étendre aux politiques RSE et ne pas se limiter à la bonne gouvernance</p> <p>art.219 à 277 : une politique de contrôle du groupe et de partenariats avec des états tiers lorsqu'une partie du groupe est établie dans états tiers. Processus uniquement applicable aux entreprises d'assurance mais qui devrait être étendu à tout groupe de sociétés issus d'autres secteurs.</p> <p>Art.239-240 et s. : Il est demandé à l'entreprise mère ou au groupe de couvrir ses filiales en cas de liquidation par exemple. Devrait être étendu à tout type de secteur et ne pas se limiter au secteur de l'assurance.</p> <p>Les règles de gouvernance doivent exister à l'échelle du groupe, le contrôleur du groupe devant vérifier que l'autorité de gestion du groupe a respecté ses obligations en évaluant le système de gouvernance du groupe qui a été mis en place : devrait être transposé à tous les</p>	<p>DG marché Intérieur</p> <p>Art. 313 : comité européen des assurances et des pensions professionnelles</p>
---	---	-------------------------------	--	--

		<p>groupes de sociétés en ne se limitant pas au secteur de l'assurance.</p> <p>art. 263 : Situation dans laquelle la maison mère est située dans un État tiers : et en vue de la coopération avec les autorités de contrôles des états tiers, la commission proposera au conseil de négocier des accords en vue des modalités de contrôle. Devrait être étendu aux groupes de sociétés et ne pas se limiter au secteur de l'assurance.</p>		
--	--	--	--	--

TABLEAU 6 DROIT
DES SOCIÉTÉS

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Proposition DIRECTIVE 2008/0153 (COD) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) du 16 juillet 2008</p>	<p>Le comité européen des régulateurs de valeurs mobilières devrait rendre son rapport fin octobre 2009 à la Commission sur mesures d'exécution de la nouvelle Directive OPCVM, en vue de l'adoption formelle du texte</p>	<p>Proposition n° 3</p>	<p>L'obligation de publier les notations « droits de l'homme » et « environnement » attribuées aux placements financiers, ainsi que le degré d'exhaustivité et de fiabilité prêté par l'agence de notation à ces informations devrait être ajoutée. Cette disposition pourrait faire l'objet d'un ajout à l'article 28 de la directive 85/611 /CEE, point 1 ou au Chapitre IX de la proposition : « Le gestionnaire indique, le cas échéant, dans le prospectus et dans le règlement, la manière dont il aura décidé de prendre en compte des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance dans sa politique D'investissement, ainsi que de l'exercice des droits qui leur sont attachés. »</p> <p>Cette obligation viserait à indiquer les informations précitées dans l'un au moins des documents envoyés annuellement aux porteurs de parts, ainsi que dans tous les documents commerciaux ou de présentation des OPCVM, quel que soit leur support ^{xxiii};</p>	<p>47-2</p>	<p>Commission et Comité européen des valeurs Mobilières</p>

<p>Proposition de Directive du Parlement et du Conseil portant refonte de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et de la directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédits dite « CDR »</p> <p>Directive 2006/48/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)</p> <p>Directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédits (refonte)</p>	<p>Proposition de la commission devant être approuvé par le Parlement en avril 2009</p>	<p>Propositions n° 1 et 3</p>	<p>Chapitre 5 sur les informations à publier par les établissements de crédit : devrait inclure des informations non financières relatives à l'impact de leurs activités sur l'environnement, les droits de l'Homme et le respect des droits sociaux fondamentaux.</p> <p>Plusieurs dispositions prévoient la mise en place de contrôle du groupe par l'autorité sur le territoire de laquelle la société mère a son siège. Un tel dispositif devrait être étendu à tout type d'entreprise structurée en groupe et ne pas se limiter aux établissements de crédit.</p>	<p>47</p>	<p>Commission et Comité bancaire européen (art.151)</p>
--	---	-------------------------------	--	-----------	---

TABLEAU 7
DROIT DES
SOCIÉTÉS

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil</p>	<p>Un rapport de suivi de la Commission est attendu pour 2009^{xxiv}</p> <p>Et des amendements pourraient intervenir après la révision des directives CDR et Solvabilité II</p>	<p>Proposition n° 1</p>	<p>- La surveillance des groupes est prévue par le texte, dans ces secteurs particuliers. Le préambule rappelle que la directive respecte la charte des droits fondamentaux. La définition des filiales choisie est ici très large et correspond aux attentes de l'ECCJ</p> <p>- La surveillance visée par cette directive vise également les conglomérats dont le siège est hors UE. Dans ce cas, des accords de coopération avec les Etats tiers doivent être signés, qui fixent notamment les objectifs et les moyens de cette surveillance.</p> <p>Parmi ces objectifs, devraient être prévus la surveillance des impacts sociaux et environnementaux de leurs activités.</p> <p>De manière générale, les contrôles devraient porter sur les impacts sociaux et environnementaux des activités de ces groupes, le comportement prudentiel requis devant être défini de façon plus large.</p>	<p>47</p>	<p>Comité européen des conglomérats Financiers (art. 21)</p>

TABLEAU 8
DROIT DE LA CONSOMMATION

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »)</p>	<p>Résolution du Parlement européen du 13 janvier 2009 sur la transposition, la mise en œuvre et l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et de la directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (2008/2114(INI)) :</p> <p>Point 24 de cette résolution :</p>	<p>Propositions n° 1, 2 et 3</p>	<p>-Selon cette directive, les responsables de codes de conduites peuvent être <u>encouragés</u>, par les États membres, à contrôler les pratiques commerciales déloyales. Ce contrôle devrait être obligatoire et ne pas se substituer à un accès à la justice pour le consommateur, qui devrait donc être prévu dans ce cas particulier.</p> <p>-devrait être inclus une responsabilité du « responsable du code » à surveiller la mise en œuvre du code par les professionnels qui y sont soumis pour une meilleure protection du consommateur car aujourd'hui personne n'est réellement responsable de cette mise en œuvre.</p> <p>-devrait inclure une définition du code de conduite (charte éthique, code éthique etc.; ce qui s'y trouve etc.) qui aujourd'hui est absente.</p>	<p>Art.95, procédure :251</p>	<p>Initiative : commission</p>

<p>DIRECTIVE 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative</p>	<p>« Insiste pour que la Commission présente à temps, d'ici le 12 juin 2011, conformément à l'article 18 de la directive PCD, un rapport d'exécution exhaustif, qui comprenne l'expérience acquise avec la directive PTC »</p>		<p>-sur les informations déloyales dans les codes: devrait prendre en compte les informations fausses, inexactes ou incomplètes.</p> <p>-devrait prendre en compte les conditions sociales et environnementales dans lesquelles les produits ou services ont été élaboré, surtout si cela est prévu dans le code de conduite</p> <p>⇒ De manière générale, la législation actuelle n'est pas adaptée aux codes de conduites volontaires des entreprises puisque les consommateurs ne disposent pas de moyens adéquats pour faire valoir leurs droits lorsque ces codes les ont trompés. En amont, aucun contrôle efficace concernant le respect des engagements des entreprises n'est prévue.</p>		
--	--	--	---	--	--

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs	Un projet de refonte générale de la directive est en cours (COM (2008)0419 – C6-0258/2008 – 2008/0141(COD); Première lecture au Parlement européen le 16 décembre 2008	Proposition n°1	- Des dispositions spécifiques concernant le groupe de sociétés ayant des activités hors UE devrait être prévue, notamment lorsque le contrôle du groupe est effectué depuis un État membre. - La Direction au sein de laquelle se situerait ce comité d'entreprise mondial aurait dès lors un devoir de diligence afin de faire en sorte que les principes de la directive soient dans la mesure du possible applicables en dehors du territoire UE lorsqu'elle contrôle cette entreprise.	137 du Traité CE	DG emploi
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM (2007)0249)	En attente de la 1ère lecture du Conseil	Proposition n°2	Article 4 : « Les employeurs [qui sont ici tant les professionnels que les particuliers] seraient tenus de vérifier, avant de recruter des ressortissants de pays tiers, que ces derniers disposent d'un permis de séjour ou d'une autre autorisation équivalente » Article 9 : « Lorsque l'employeur est un sous-traitant, les États membres veillent à ce que le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire, s'ils savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, puissent être tenus d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1 en lieu et place du sous-traitant qui est l'employeur ou du contractant dont l'employeur est un sous-traitant direct. »	Art.63-3 traité CE	DG justice, liberté, sécurité

			<p>Article 12 : Prévoit le cas de responsabilité des personnes morales qui détiennent un pouvoir de contrôle</p> <p>Ne devrait pas se limiter à la compétence de la DG justice, liberté, sécurité mais s'étendre à la DG emploi et concerner les questions de droit social et de droits de l'Homme au sein des chaînes de sous-traitance de manière général. En effet, ce principe de responsabilité du contractant principal ayant un pouvoir de contrôle ne devrait pas se limiter au cas de travailleurs immigrés.</p>		
--	--	--	---	--	--

TABLEAU 10
DROIT DU TRAVAIL

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>PROJET DE RAPPORT sur la responsabilité sociale des entreprises sous-traitantes dans les chaînes de Production (2008/2249(INI)) Commission de l'emploi et des affaires sociales Rapporteur : Lasse Lehtinen, 12/11/08 (proposition de résolution)</p>	<p>Première lecture au Parlement européen prévue le 23 mars 2009</p>	<p>Proposition n°2</p>	<p>Le principe de responsabilité conjointe et solidaire prôné par le Parlement dans ce projet de rapport ne devrait pas se limiter aux salaires, contributions sociales et aux impôts (cf. paragraphe 12) mais devrait s'étendre à tous les droits sociaux fondamentaux inscrits dans les textes européens et devrait également concerner les impacts des sous-traitants sur l'environnement et les droits de l'Homme de manière plus générale. La définition du contrôle du contractant principal sur son sous-traitant serait ici fondamentale.</p>	<p>39 49 50 137 du traité CE 31 para.1 de la charte de droits fondamentaux</p>	<p>Invite la DG emploi</p>

--	--	--	--	--	--

TABLEAU 11 DROIT
PENAL GENERAL

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
Décision-cadre du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée 2008/841/JAI / COM/2005/0006 final - CNS 2005/0003 */	Les États doivent prendre les mesures d'application nécessaires avant le 11 mai 2010 La Commission devra établir un rapport sur l'application par les États membres. Le Conseil contrôlera sur cette base la mise en œuvre, avant le 11 novembre 2012.	Propositions n°1 et 2	Article 5 : responsabilité des personnes morales est prévue dans le cas de la criminalité organisée Article 6 : Sanctions applicables aux personnes morales Article 7 : Compétences et coordinations des poursuites : Un nouveau cas de compétence des autorités nationales devrait être prévu : et notamment le cas où l'entreprise qui <u>contrôle</u> la société qui a participé à la criminalité organisée, se trouve sur un territoire européen.	29, 31, para .1 e) 34 para. 2, b) du Traité UE	États membres Commission Conseil

TABLEAU 12
REGLES PROCEDURALES COMMUNES

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Règlement 44/2001/CE, du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.</p>	<p>Révision prévue avant fin 2009</p>	<p>Proposition n°1 et 2</p>	<p>Article 2 : compétence des juridictions de l'État membre sur lequel le défendeur est domicilié (compétence de principe).</p> <p>Un cas particulier de compétence devrait être prévu pour les cas de violation des droits de l'Homme, peu importe le lieu du dommage. Le règlement devrait en effet prévenir les cas où les juridictions nationales européennes déclinent leur compétence en matière de violation des droits de l'Homme commises en dehors du territoire européen, lorsque les victimes sont étrangères.</p> <p>L'un des objectifs est de donner une protection aussi efficace que celle proposée par les États-Unis sous l'Alien Tort Claim Act en cas de violation des droits de l'Homme par des auteurs situés en Europe ou contrôlé depuis des entités situées sur le territoire européen.</p>	<p>61-c 67-1</p>	<p>Commission assistée d'un comité</p>

TABLE DES MATIERES

La régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne :

De l'instrumentalisation à la prise en compte d'un développement collectif durable par les stratégies RSE

DEDICACE.....	6
REMERCIEMENTS.....	7
SOMMAIRE.....	8
PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	11
INTRODUCTION.....	18
SECTION 1. UNE GESTATION DU STATUT JURIDIQUE DE LA RSE.	
SECTION 2. L'OPPORTUNISME DES DEMARCHES RSE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	
SECTION 3. DEFINITION DES TERMES	
PREMIERE PARTIE- L'UNIVERS NORMATIF DE LA RSE.....	53
TITRE 1- L'APPREHENSION DE LA RSE PAR LE DROIT.....	55
CHAPITRE 1- LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE ETHIQUE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	56
SECTION 1 : LES LINEAMENTS ETHIQUES DE LA RSE.....	56
§1. GENESE ET DEVELOPPEMENT DE LA RSE.....	57
§2. REPRESENTATION DES PARTIES PRENANTES.....	63

SECTION 2 : LA PROMOTION DE LA LOGIQUE PARTENARIALE DES INSTRUMENTS DE LA RSE.....	69
§1. LES ACCORDS-CADRES INTERNATIONAUX ET LA CONTRACTUALISATION DE LA RSE.....	70
§2 : LES PARTENARIATS CONCLUS AVEC LES ONG.....	77
CHAPITRE 2- RECHERCHE D'UNE LEGITIMITE DE LA RSE AU SEIN DU SYSTEME JURIDIQUE.....	82
SECTION 1 : UNE DEREGULATION PARTIELLE DE L'ACTIVITE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	82
§1. UN CONTROLE JURIDIQUE A GEOMETRIE VARIABLE PROFITANT AUX ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	83
§2. IMMIXTION ET LEGITIMITE DE LA RSE AU SEIN DU SYSTEME JURIDIQUE.....	89
SECTION 2 : INSTRUMENTS NON NEGOCIES DIFFUSES PAR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	104
§1 : LA PROLIFERATION DES CODES DE CONDUITE A L'EPREUVE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	105
§2. LE CAS PARTICULIER DES DISPOSITIFS D'ALERTE PROFESSIONNELLE.....	112
TITRE 2- NOUVELLE REGULATION SOCIALE SOUS L'EGIDE DE LA RSE.....	117
CHAPITRE 1- LA PREPONDERANCE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE LA RSE.....	123
SECTION 1 : DESCRIPTION DES PRINCIPES DE SOFT LAW ADOPTES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	126
§1. L'ENGAGEMENT AU PACTE MONDIAL DE L'ONU.....	126
§2. LES AUTRES INSTRUMENTS RSE A L'ECHELON INTERNATIONAL.....	133

A.	LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE POUR LE COMPORTEMENT RESPONSABLE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	133
B.	LA RSE DANS LE CADRE DE L'OIT : LA DECLARATION DE PRINCIPES TRIPARTITE DE L'OIT SUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET LA POLITIQUE SOCIALE.....	135
SECTION 2 :	LES INDICATEURS INTERNATIONAUX DE STANDARDISATION DU REPORTING RSE.....	138
§1.	LES LIGNES DIRECTRICES DE GLOBAL REPORTING INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES.....	143
§2.	L'ISO 26000, UNE NORME TECHNIQUE ISO POUR LA RSE.....	146
CHAPITRE 2-	L'EFFECTIVITE DE LA RSE DANS LES ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	151
SECTION 1 :	LES TRANSFORMATIONS DE LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	152
§1.	LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE MERE.....	153
A.	LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU DEVOIR DE VIGILANCE.....	155
1.	LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE DE LA SOCIETE MERE ET DES AUTRES PARTIES PRENANTES DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT.....	159
1.1.	DECLARATION DE PERFORMANCE A TRAVERS LE REPORTING EXTRA-FINANCIER.....	159
2.	L'OBLIGATION DE VIGILANCE DES AUTRES PARTIES PRENANTES : LE CAS DE L'INVESTISSEUR ET DES ORGANES DE DIRECTION.....	163
B.	SECTEUR D'ACTIVITES ET DEVOIR DE VIGILANCE.....	166

§2. LE DEVOIR DE VIGILANCE DANS LES RELATIONS D’AFFAIRES.....	172
SECTION 2 : L’EFFECTIVITE DE LA RSE A TRAVERS L’INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE.....	
§1. DEFINITION DU CADRE NORMATIF DE L’ISR.....	184
§2. L’APPORT DE LA LOI GRENELLE 2 A L’APPREHENSION REGLEMENTAIRE DE L’ISR.....	194
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	203
SECONDE PARTIE- DE L’INSTRUMENTALISATION DE LA RSE A L’IMPERATIF DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	208
TITRE 1- L’INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER ET LA DYNAMIQUE D’APPROPRIATION DE LA RSE.....	209
CHAPITRE 1- INTEGRATION DE LA RSE A LA PRATIQUE DES ACCORDS INTERNATIONAUX D’INVESTISSEMENT.....	210
SECTION 1 : DEFINITION DE LA NOTION D’INVESTISSEMENT ET SON INCIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L’AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	211
§1. DEFINITION DE L’INVESTISSEMENT INTERNATIONAL.....	212
§2. LES INCIDENCES SUR LE DEVELOPPEMENT DES ACCORDS INTERNATIONAUX D’INVESTISSEMENT.....	221
SECTION 2 : LES EVOLUTIONS AU PLAN INTERNATIONAL DU CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE POUR UNE MIGRATION VERS L’INTEGRATION DES DROITS HUMAINS.....	234
§1. LA REFORME DU CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DES ACCORDS D’INVESTISSEMENT.....	235
§2. INTERACTIONS ENTRE LES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET LES DROITS DE L’HOMME EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	245

CHAPITRE 2- LE ROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES DANS L'EMERGENCE DE LA RSE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	258
SECTION 1 : LA RSE : NOUVEAU SOCLE NORMATIF DE LA RESPONSABILITE DANS LE SECTEUR BANCAIRE.....	259
§1. LA RSE EN TANT QU'INSTRUMENT DE NORMALISATION DE LA GESTION DU RISQUE DE REPUTATION DANS LE SECTEUR BANCAIRE IMPLIQUE UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA RELATION AVEC LES ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	261
A. PROMOUVOIR LA SANTE ET SECURITE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL PAR LES NORMES RSE.....	270
B. PLACE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE DANS LES DEMARCHES RSE.....	273
§2. L'IMPACT RSE DE LA LOI SAPIN 2 SUR LE SECTEUR BANCAIRE ET LES ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	276
SECTION 2 : L'INTEGRATION DE LA RSE DANS CE SECTEUR POUR FAVORISER LE RENFORCEMENT DE L'HARMONIE SOCIALE, LA QUALITE DE LA RELATION CLIENTS ET LA RELATION FOURNISSEURS.....	285
§1. ROLE DE LA RSE DANS LE CADRE DE L'INCLUSION BANCAIRE ET FINANCIERE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	286
§2. L'HARMONISATION DE LA RELATION CLIENTELE DES BANQUES AINSI QUE DE LA RELATION AVEC LES AUTRES PARTIES PRENANTES PAR LE MOYEN DE LA RSE.....	300
A. LE MECENAT D'ENTREPRISE.....	301
B. L'INTERET DE LA CYBER-SECURITE ET DE LA PROTECTION POUR LE DROIT DE LA RSE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	305
C. L'ACTIVISME ACTIONNARIAL ET LA RSE.....	308
TITRE 2- LES DIVERGENCES DES INTERETS DES ACTEURS ET LES MOYENS D'ACCES A LA JUSTICE.....	310
CHAPITRE 1- LES ACTIONS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ENCONTRE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	312
SECTION 1 : RSE ET JUSTICE SOCIALE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	314

§1. EXEMPLES D' ACTIONS EN JUSTICE A L' ENCONTRE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET LA MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES JUDICIAIRES DE REPARATION.....	315
A. EXEMPLES D' ACTIONS EN JUSTICE A L' ENCONTRE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	320
B. LES MECANISMES JUDICIAIRES DE REPARATION DES PREJUDICES CAUSES.....	328
§2. LES VOIES DE RECOURS EXTRA-JUDICIAIRES.....	331
SECTION 2 : LE PLAIDOYER AUPRES DES ACTEURS ECONOMIQUES ET LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DES ACTEURS LOCAUX AUX PROBLEMATIQUES DE LA RSE.....	341
§1. LES ENJEUX DE LA REPRESENTATIVITE DES VICTIMES PAR LES ONG.....	342
§2. L' ACTION DES ONG POUR RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DES ACTEURS.....	358
CHAPITRE 2- L' EXPLOITATION MINIERE ET LA RSE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	370
SECTION 1 : LES ENJEUX DE L' INDUSTRIE MINIERE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	371
§1. LES IMPACTS DE L' EXPLOITATION MINIERE SUR LES DROITS DE L' HOMME ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	373
§2 : L' APPORT DE INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES ITIE ET DU CONSEIL INTERNATIONAL DE L' EXPLOITATION MINIERE ET DES METAUX (ICMM).....	384
SECTION 2 : CONCILIER ENTREPRISES MULTINATIONALES ET DROITS DE L' HOMME.....	393
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE.....	404
CONCLUSION GENERALE.....	410

SECTION 1 : POUR UNE INSTRUMENTATION RSE NON INSTRUMENTALISEE

SECTION 2 : LA RSE : UN ENJEU D'AVENIR ET UNE STRATEGIE GAGNANTE SUR
LE LONG-TERME POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

BIBLIOGRAPHIE.....	430
ANNEXES.....	461
INDEX ALPHABETIQUE.....	508

Titre : La régulation des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne : *De l'instrumentalisation à la prise en compte d'un développement collectif durable par les stratégies RSE*

Résumé : Du fait de son pouvoir de régulation, la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) est foncièrement un instrument au service du développement durable. Ainsi, l'émergence et la diffusion de cet instrument en Afrique subsaharienne doit répondre à plusieurs besoins, au premier rang desquels figurent la réalisation des Objectifs du Développement Durable (ODD) et la contribution à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). C'est dans cette perspective que les entreprises multinationales trouvent leur place et sont visées par le champ normatif de la RSE. Le questionnement éthique et social des entreprises multinationales en Afrique subsaharienne conduit inéluctablement à rechercher différents leviers de régulation sous les trois (3) aspects, à savoir environnemental, social et économique, pour la mise en œuvre opérationnelle de la RSE. Sans occulter le foisonnement d'initiatives RSE, y compris les démarches volontaires des entreprises multinationales souvent matérialisées par les codes de conduite, un système de régulation contraignant semble se configurer à l'échelle internationale sous l'impulsion des organisations internationales, la pression des ONG et des parties prenantes dont les investisseurs. Par conséquent, les entreprises multinationales, soucieuses de préserver leur image, leur légitimité ainsi que l'ancrage dans les territoires d'implantation, doivent garantir la transparence et la cohérence des pratiques, face au manque d'effectivité souvent constaté des discours RSE qui ne répondent qu'aux finalités marketing et commerciale. Cette instrumentalisation justifie l'immixtion du droit et la construction progressive d'un véritable droit de la RSE, avec une approche à la fois réglementaire tendant à favoriser la production de normes à caractère contraignant, du moins exemptes de toute instrumentalisation et stratégique en procurant un avantage compétitif aux entreprises engagées en RSE par la voie de la consommation responsable et pour que celles-ci apportent une contribution au développement collectif durable des territoires d'implantation.

Mots clés : Responsabilité Sociale des Entreprises, instrumentalisation, régulation, autorégulation, corégulation, régulation contraignante, stratégie, développement durable, Afrique subsaharienne, parties prenantes, dialogue social, ODD, OMD, droit de la RSE, droit social, droit de l'environnement, droit économique, normes, instruments, *soft law*, *hard law*, concurrence, compétitivité, consommation responsable, transparence, cohérence, effectivité,

discours, pratiques, ONG, Organisations internationales, institutions financières, entreprises multinationales, droits de l'homme, territoires d'implantation.

Title: The regulation of multinational companies in sub-Saharan Africa: *From instrumentalization to the consideration of sustainable collective development through CSR strategies*

Abstract: Due to its regulatory power, Corporate Social Responsibility (CSR) is fundamentally an instrument at the service of sustainable development. Thus, the emergence and dissemination of this instrument in sub-Saharan Africa must meet several needs, first and foremost the achievement of the Sustainable Development Goals (SDGs) and the contribution to the achievement of the Millennium Development Goals (MDGs). It is in this perspective that multinational companies find their place and are targeted by the normative field of CSR. The ethical and social questioning of multinational companies in sub-Saharan Africa inevitably leads to the search for different regulatory levers under the three (3) aspects, namely environmental, social, and economic, for the operational implementation of CSR. Without obscuring the proliferation of CSR initiatives, including the voluntary approaches of multinational companies often materialized by codes of conduct, a binding regulatory system seems to be taking shape on an international scale under the impetus of international organizations, pressure from NGOs and stakeholders including investors. Consequently, multinational companies, anxious to preserve their image, their legitimacy as well as their anchoring in the territories where they are located, must guarantee the transparency and consistency of practices, faced with the lack of effectiveness often observed in CSR discourse which does not respond only to marketing and commercial purposes. This instrumentalization justifies the interference of the law and the progressive construction of a real CSR law, with an approach that is both regulatory and tends to favor the production of binding standards, at least exempt from any instrumentalization and strategic by providing a competitive advantage to companies committed to CSR through responsible consumption and so that they contribute to the sustainable collective development of the regions where they operate.

Keywords: Corporate Social Responsibility, instrumentalization, regulation, self-regulation, co-regulation, binding regulation, strategy, sustainable development, Sub-Saharan Africa, stakeholders, social dialogue, SDGs, MDGs, CSR law, social law, environmental law, economic law, standards, instruments, soft law, hard law, competition, competitiveness,

responsible consumption, transparency, consistency, effectiveness, discourse, practices, NGOs, international organizations, financial institutions, multinational companies, human rights, territories.

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

A

Afrique subsaharienne, 2, 3, 4, 5, 37, 39, 41, 43, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 74, 75, 77, 78, 90, 119, 120, 121, 122, 137, 138, 145, 183, 184, 186, 256, 257, 259, 261, 262, 265, 267, 268, 269, 273, 274, 276, 277, 278, 281, 291, 329, 338, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 374, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 358, + encore.

Activisme actionnarial, 305, 322, 465, 475, 476, 497

Avantage concurrentiel, 39, 183, 195, 474

Accords-cadres internationaux, 44, 83, 84, 88, 341, 486

Accords d'investissement, 351, 352, 357, 388, 391

C

Contraignant, 16, 39, 58, 69, 71, 95, 114, 121, 122, 125, 126, 129, 145, 152

Corégulation,

Cohérence, 37, 38, 49, 78, 184, 196, 207, 264, 310, 312, 330, 337, 345, 347

Concurrence, 27, 35, 39, 118, 119, 120, 123, 157, 203, 205, 310

Compétitivité, 69, 114, 120, 121, 122, 142, 146, 186, 221, 369, 370, 397

Consommation responsable, 69

Autorégulation, 29, 60, 71, 108, 124, 127, 133, 135

Alerte, 148, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 168, 170

Achat responsable, 137, 592

B

Biodiversité, 14, 58, 76, 138, 215, 258, 339, 396, 425, 426, 428, 429

Bien-être, 13, 48, 66, 120, 338, 370, 383, 396, 400, 419, 429, 456, 481, 506, 510, 523, 529

Bénéficiaires finaux, 42

Besoin de référence commune,

Banque, 4, 331, 333, 335, 336, 337, 365, 391, 412, 413, 415, 416, 418

Conformité, 14, 145, 153, 168, 220, 225, 228, 337, 439, 442

Contrat, 71, 73, 78, 82, 95, 58, 120, 149, 181, 194, 277, 291, 296, 335, 358, 370, 393, 399, 428, 458, 481

Charte, 22, 133, 147, 150, 153, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 166, 376, 390, 452, 453, 454, 462, 486, 487, 497, 506

Clause, 218, 250, 291, 353, 402, 481, 506, 592, 602

Code de conduite, 133, 151, 166, 188, 189, 193, 200, 202, 363, 390, 443, 444

Corruption, 8, 50, 54, 71, 83, 156, 163, 165, 168, 169, 170, 193, 199, 203, 205

Commerce, 51, 113, 122, 135, 155, 195, 202, 214, 257, 275, 302, 347, 356, 357

Convention, 8, 85, 98, 102, 136, 156, 157, 208, 216, 268, 306, 310, 320, 330, 333, 358, 392, 413, 420, 422, 426, 433, 436, 445, 476, 491, 494, 503, 506, 534, 585, 596,

D

Droits de l'homme, 32, 38, 45, 48, 53, 54, 58, 60, 69, 71, 72, 81, 83, 102, 115, 124, 135, 171, 182, 184, 186, 188, 193, 195, 196, 200, 203, 205, 206, 209, 222, 229, 232, 233

Devoir de vigilance, 225, 242, 243, 246, 249, 252, 253, 254, 259, 261, 262, 264, 270, 272, 273, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 284, 285, 286

Due diligence, 25, 249, 259, 342

Dialogue, 14, 16, 32, 39, 76, 77, 48, 79, 80, 81, 83, 86, 92, 94, 97, 103, 105, 119, 121, 133, 150, 193, 195, 199, 208

Droit d'alerte, 165, 220

Développement durable, 3, 13, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 34, 36, 48, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 67, 69, 71

Données personnelles, 615

Droit économique, 401, 448, 450, 512

Droit de la RSE, 120, 135, 256, 338, 339, 339, 370, 393, 394, 406, 409, 410, 412, 430, 437, 447, 448, 449, 450, 451, 454, 459, 468, 470

Droit de l'environnement, 60, 122, 124, 430

Droit social, 60, 114, 123, 124, 173, 611

Discours, 44, 65, 135, 511, 559

Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, 593

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, 593

Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, 593

Discriminations, 102, 168, 170, 215, 216, 257, 262, 376, 377, 378, 379, 380, 421, 481, 496, 499, 252, 541, 577

E

Entreprises multinationales, 1, 8, 9, 22, 29, 34, 37, 38, 39, 41, 43, 45, 44, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 63, 69, 71, 74, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 93, 95, 97, 99, 100, 101, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 129, 132, 154, 137, 140, 145, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 166, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 217, 218, 224, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 245, 247, 248, 251, 253, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 265, 270, 273, 275, 276, 277, 278, 281, 283, 284, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 297, 299, 301, 304, 306, 310, 311, 312, 319, 320, 323, 329, 331, 333, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 365, 366, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 376, 380, 381, 382, 3383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 415, 416, 417

Environnement, 11, 13, 14, 15, 18, 24, 34, 37, 44, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 58, 60, 68, 70, 71, 73, 76, 78, 79, 80, 81, 87, 100, 102, 120, 122, 124, 125, 135, 141, 142, 143, 143, 145, 146, 153, 156, 157,

179, 187, 193, 197, 198, 203, 205, 207, 212, 213, 215, 216, 219, 221, 222, 226, 229, 230, 234, 237, 238, 248, 249, 253, 256, 258, 259, 269, 270, 272, 273, 277, 283, 287, 290, 298, 299, 302, 303, 317, 320, 321, 323, 328, 330, 331, 332, 333, 3337, 339, 344, 347, 348, 362, 363, 370, 373, 374, 376, 378, 384, 386, 391, 392, 393, 394, 396, 397, 403, 404, 412, 415, 416, 417, 419, 420, 421, 422, 424, 425, 427, 430, 431, 427, 439, 440, 441, 446, 461, 463, 470, 471, 477, 478, 480, 481, 483, 485, 486, 487, 488, 489, 491, 492, 493, 494, 496, 498, 499, 501, 504, 511, 512, 518, 520, 528, 529, 532, 540, 542, 544, 545, 546, 549, 552, 553, 555,

F

Fournisseurs, 14, 16, 24, 32, 44, 58, 73, 85, 87, 92, 92, 95, 99, 116, 119, 152, 155, 157, 180, 187, 197, 205, 206, 215, 216, 237, 239, 277, 290, 317, 320, 370, 383, 313, 314, 438, 443, 446, 455, 466, 479, 481, 485, 487, 493, 545, 547, 557, 560, 568, 577, 608, 617

Force normative, 184

Fédérations syndicales, 90

Filiale, 4, 5, 43, 48, 49, 50, 53, 85, 87, 89, 90, 93, 95, 98, 59, 129, 151, 152, 155, 162, 179, 180, 181, 184, 187, 197, 217, 232, 237, 238, 239, 241, 250, 251, 258, 259, 265, 282, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 296, 352, 358, 369, 370, 374, 433, 479, 492, 496, 536, 539, 541, 545, 547, 577, 600, 602, 616, 617

Faim, 512, 522, 590, 617

G

H

Hard law, 211, 342

Harmonisation, 32, 51, 123, 153, 156, 220, 448, 461, 465, 466, 543, 611

556, 557, 558, 560 ; 561, 567, 572, 579, 580, 583, 592, 594, 595, 596, 597, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 608, 610, 611, 612, 615, 617, 618

Ethique des affaires,

Engagements sociétaux, 53, 214, 215, 257, 262

Effectivité, 41, 95, 132, 135, 136, 158, 173, 182, 185, 196, 197, 231, 233, 234, 258, 257, 298, 343, 400, 402, 421, 472, 494, 520, 550, 597, 609

GRI, 71, 220, 221, 222, 223, 413

Global Compact, 71, 193, 194

Gouvernance, 28, 36, 38, 43, 44, 54, 55, 135, 145, 153, 156, 161, 162, 165, 170, 174, 175, 218, 221, 22, 229, 230, 233, 256, 261, 273, 291, 299, 304, 305, 322, 325, 326, 334, 336, 337, 343, 395, 419, 421, 430, 433, 442, 448, 462, 463, 465, 472, 476, 486, 487, 493, 505, 510, 518, 519, 543, 544, 552, 553, 561, 565, 567 569, 572, 573, 575, 577, 579, 597, 603, 507, 608

Globalisation,

Groupe, 4, 5, 7, 16, 18, 32, 52, 55, 75, 89, 107, 151, 166, 180, 190, 195, 217, 218, 250, 254, 257, 274, 287, 302, 315, 402, 403, 422, 442, 446, 461, 471, 490, 496, 504, 508, 540, 543, 544, 556, 571, 574, 577, 578, 584, 585, 586, 590, 602, 616, 617

Grenelle, 70, 121, 125, 215, 257, 273, 298, 300, 304, 322, 323, 326, 327, 328

I

Instrumentalisation, 2, 3, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 49, 53, 54, 56, 57, 71, 265, 343, 344, 346, 360, 416, 438, 447, 457, 464, 475, 492, 501, 505, 510, 511, 519, 537, 554, 566, 594, 596,

598, 599, 607, 608

Initiatives RSE, 45, 53, 192, 496, 539, 541, 587

Institutions financières,

ISO, 13, 17, 38, 45, 51, 52, 220, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 249, 278, 279, 294, 309, 310, 544, 577

J

Justice sociale, 481, 482, 485, 504, 561, 607, 608

L

Lanceur d'alerte, 166, 444

Label, 22, 33, 41, 171, 309, 312, 316, 317, 456, 459

Lignes directrices, 36, 221, 222, 223, 225, 226, 261, 309, 310, 399, 486, 577, 609

M

Médiation, 206, 344, 577

Mondialisation, 48, 51, 71, 110, 111, 115, 195, 230, 260, 477

Modes de production, 48, 111, 115, 128, 143, 284, 338, 520

N

Normes, 14, 16, 22, 39, 44, 51, 52, 59, 71, 81, 92, 119, 120, 122, 123, 126, 129, 132, 133, 134, 135, 145, 155, 166, 170, 172, 173, 182, 183, 185, 188, 193, 200, 204, 209, 211, 212, 220, 221, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 233, 234, 234, 257, 260, 280, 282, 287, 291, 294, 296, 298, 300, 310, 313, 320, 321, 331, 332, 334, 335, 339, 342, 343, 345, 364, 339, 380, 391,

P

IDH, 539, 551

ITIE, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 597

ICMM, 566, 567, 575, 597

392, 395, 400, 402, 403, 405, 408, 409, 412, 413, 418, 412, 422, 423, 427, 428, 430, 433, 440, 441, 442, 455, 466, 472, 473, 477, 484, 486, 487, 488, 492, 494, 498, 499, 503, 505, 541, 542, 543, 552, 553, 555, 556, 559, 560, 561, 572, 573, 574, 575, 580, 584, 592, 593, 596, 598, 606, 608, 611, 613, 616, 618

O

ODD, 422, 520, 527, 537, 578, 589, 590, 591, 592, 618

OMD, 406, 511, 512, 514, 519, 520, 618

Organisations internationales, 6, 9, 60, 69, 108, 119, 124, 135, 150, 151, 173, 188, 189, 190, 191, 211, 230, 260, 330, 362, 423, 487, 511, 544, 560, 606

Obligation de vigilance, 241, 251, 253, 255, 260, 261, 264, 274, 286, 287, 289, 292, 295, 297, 342

OHADA, 51, 122, 464, 611

ONG, 14, 45, 55, 69, 81, 82, 83, 103, 106

Pacte mondial des Nations-unies, 192, 194, 195, 196, 198, 199, 200, 249, 310, 417, 479, 528

PACTE (loi), 462, 463, 464

PCN, 206, 498, 499, 501, 502

Plan de vigilance, 540, 617

Parties prenantes, 1, 10, 11, 12, 13, 14, 28, 30, 33, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 45, 49, 54, 57, 64, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 116, 117, 119, 120, 121, 132, 135, 141, 149, 153, 161, 171, 174, 197, 212, 218, 219, 221,

Q

Question environnementale, 71

R

Responsabilité, 3, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 31, 33, 37, 38, 45, 46, 47, 53, 58, 60, 66, 67, 69, 72, 73, 76, 89, 91, 93, 107, 115, 116, 119, 211, 274, 275, 401, 403, 409, 412, 413, 479, 520, 535, 540, 609, 612, 614, 618

Régulation, 1, 3, 10, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 39, 48, 51, 52, 56, 57, 59, 60, 70, 71, 84, 86, 92, 93, 94, 97, 109, 110, 111, 112, 117, 125, 126, 133, 134, 135, 138, 147, 152, 154, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 182, 183, 184, 201, 204, 209, 214, 225, 237, 291, 308, 329, 330, 331, 338, 339, 340, 342, 378, 419, 421, 430, 437, 440, 447, 449, 450, 451, 463, 476, 477, 479, 487

Reporting extra-financier, 217, 218, 255, 256, 258, 304

Réputation, 71, 120, 121, 145, 160, 236, 339, 343, 382, 394, 413, 415, 417, 418, 422, 425, 429, 433, 434, 437, 439, 440, 441, 447, 467, 481, 487, 546, 575, 619

RGPD, 472, 473

225, 226, 227, 229, 230, 253, 256, 260, 554, 556, 563, 568

PNUE, 221, 413, 580

Principes de d'Equateur, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337

Principes directeurs à l'intention des multinationales, 6, 71, 135, 171, 189, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 249, 279, 292, 293, 363, 394, 395, 423, 433, 473, 479, 482, 498, 501, 509, 533, 607

QSE, 52

Règlement des différends, 51, 357, 381, 399, 498, 504

Rio Tinto Simfer, 608

S

Soft law, 5, 22, 58, 94, 158, 159, 166, 171, 175, 190, 191, 204, 211, 342

Santé & Sécurité au travail, 32, 165, 168, 176, 215, 342, 408, 433, 541, 566, 575, 596, 615

Sphère d'influence, 71, 225, 239, 259, 288, 496

T

Transparence, 14, 32, 37, 38, 49, 68, 70, 80, 116, 121, 136, 152, 162, 165, 184, 195, 197, 203, 212, 214, 221, 222, 225, 229, 261, 275, 311, 312, 324, 325, 327, 335, 337, 348

Transition énergétique, 146, 429, 431, 434,
596, 616

Territoires d'implantations, 36, 41, 48, 50, 53,
117, 118, 121, 181, 207, 219, 265, 276,
290, 333, 342, 345, 347, 351, 353, 366,

U

Unilatéral (engagement), 16, 76, 79, 84, 95,
128, 133, 135, 136, 157, 166, 297, 345, 389,
444, 482, 604, 607

369, 382, 384, 386, 389, 399, 402, 403,
404, 428, 442, 447, 449, 456, 457, 458,
470, 480, 498, 499, 526

Télétravail, 135

V

Voie de recours extrajudiciaire, 46, 478, 483,
496, 498, 506, 508, 597

Violation (des droits de l'homme), 71, 196,
232, 239, 248, 250, 277, 279, 282, 287, 294,
297, 321, 402, 412, 423, 478, 480, 484, 488,
489, 493, 495, 506, 508, 546, 592, 602, 617

Viabilité (environnementale), 578, 579, 580,
589

W

Winning Consortium Simandou, 608